



Documents de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3) (2e session) (Genève, 1975)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a divisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document N° 101 - 200.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1 - 330, DT N° 1 - 52.

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

COMMISSION 4

RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4A

REGION "ASIE - PACIFIQUE" A LA COMMISSION 4

Valeur "cible" du champ utilisable

1. Le Groupe a analysé la liste publiée par l'I.F.R.B. le 20 octobre 1975 en vue de déterminer des valeurs utilisables après avoir appliqué la méthode proposée par l'Australie et consistant à fixer une valeur "cible" du champ utilisable, l'objectif visé étant la "réduction des demandes globales", conformément au mandat des groupes régionaux.

La région a été divisée en trois sous-régions, afin de pouvoir procéder aux analyses et aux calculs à l'échelon sous-régional et régional. Les sous-régions ont été définies comme suit :

Sous-région 1 - AUS/BRM/CEG/FJI/GUM/INS/MLA/NHB/NCL/GIL/
NZL/PHL/PNG/SLM/SNG/THA/VTN/WAK/WAL

Sous-région 2 - CHN/J/KOR/MNG/RJU/URS/BRU/HKG

Sous-région 3 - AFG/ARS/BGD/CLN/IND/IRN/KWT/NPL/PAK/QAT/
UAE/YEM/YMS/TUR (partie asiatique)

2. L'analyse a consisté à déterminer la différence entre Eus (colonne 13) et Enom (colonne 9) pour l'exploitation nocturne, pour toutes les demandes et dans tous les canaux, et pour les différents pays des sous-régions, telles qu'elles ont été définies. On a ensuite établi, pour les trois sous-régions et pour l'ensemble de la région de l'Asie et du Pacifique, des graphiques montrant la relation entre le nombre de cas de brouillage au-dessus d'Enom et le niveau au-dessus d'Enom.

3. On a ensuite fait une moyenne en additionnant la somme des produits cas de brouillage x niveau de brouillage (en dB) puis en divisant cette somme par le nombre des cas de brouillage. On a ensuite reporté la moyenne sur les graphiques afin d'obtenir la valeur "cible" du champ utilisable.

4. Les valeurs "cibles" ainsi obtenues sont les suivantes :

sous-région 1	+ 6 dB
sous-région 2	+ 15 dB
sous-région 3	+ 18 dB
région "Asie - Pacifique"	+ 14 dB

5. Les résultats des travaux du Groupe sont présentés dans les Tableaux 1 - 4 et les Figures 1 - 4. Les tableaux et figures concernant les sous-régions montrent l'étendue des variations du brouillage à travers la région. Puisque la région est spécifiquement définie dans le mandat de ce groupe régional (qui ne fait pas mention des sous-régions), le Groupe considère que le Tableau 4 et la Figure 4 donnent les résultats les plus significatifs.
6. Le Tableau 4 montre qu'il y a 4.056 cas de brouillage d'un niveau supérieur à Enom. Le "niveau-cible" qui a été déterminé est de 14 dB au-dessus d'Enom. Le nombre de cas de brouillage dépassant cette valeur est de 1.769, ce qui représente 44 % du nombre total de brouillages dépassant Enom. Lorsqu'on a analysé les listes publiées, il n'a été tenu aucun compte du fait que, dans certains cas, la principale source de brouillage peut se trouver à l'intérieur même du pays concerné.
7. Il convient de noter que les 1.769 cas de brouillage dépassant le niveau-cible seraient causés par un nombre beaucoup plus restreint de sources brouilleuses. Le Groupe n'a fait aucune tentative pour déterminer les sources précises de brouillage. Il a estimé que s'il était décidé d'adopter cette méthode de "réduction des demandes globales", l'I.F.R.B. pourrait fournir, aux fins de négociation, une liste des sources brouilleuses indiquant tous les cas où ces sources causent un brouillage dont le niveau dépasse Enom.
8. Les négociations devraient avoir pour but de réduire l'effet brouilleur produit par chaque source indiquée dans la liste et de l'abaisser, en premier lieu, à un niveau inférieur au "niveau-cible" de + 14 dB au-dessus d'Enom. L'adoption de techniques telles que les réseaux synchronisés, les antennes directives et la diminution de puissance permettrait d'obtenir les réductions de brouillage requises.
9. Lorsque les brouillages mutuels auront été réduits dans les conditions indiquées ci-dessus, il conviendra d'analyser de nouveau et de la même manière les résultats alors obtenus et d'établir un nouveau "niveau-cible". Il se peut que l'on envisage alors de procéder à de nouvelles réductions pour atteindre ce niveau. Cette procédure pourrait se répéter jusqu'au moment où la situation deviendra satisfaisante.

10. Les travaux de ce Groupe ont été limités aux régions de l'Asie et du Pacifique. Dans certains cas, la source de brouillage indiquée dans les résultats se trouve dans les Zones africaine ou européenne de radio-diffusion mais aucune tentative n'a été faite pour déterminer comment de tels problèmes seront résolus.

11. Le Président du Groupe tient à remercier les représentants des sept délégations et les cinq fonctionnaires de l'I.F.R.B. qui ont aidé le Groupe dans ses travaux et lui ont permis d'atteindre ses objectifs dans un délai aussi court.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

TABLEAU 1 - TABLE 1 - CUADRO 1

NIVEAU AU-DESSUS DE ENOM - SOUS-REGION 1

LEVEL ABOVE "ENOM." SUB REGION 1

NIVEL POR ENCIMA DE "ENOM" SUBREGIÓN 1

Pays Country País	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	>23
AUS	22	19	27	18	24	18	15	15	11	5	4	-	3	1	-	1	-	-	1	1	1	-	1	
BRM																	2							
CBG	-	1	-	1	-	1	1	1	-	1	-	1	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-
FJI	-	1	-	-	1																			
GUM	1																							
INS	6	2	1	3	-	3	1	-	-	1	1	-	1											
MLA	2	5	3	4	4	-	3	3	1	3	3	3	3	2										
NHB					1						1													
NCL	1						1			1			2											
GIL							1																	
NZL	15	10	16	4	1	3	6	4	1	3	-	3	1	1	1									
PHL	29	22	22	19	16	13	7	7	11	5	4	7	3	1	7	-	2	-	1	-	1	-	-	
PNG	7	2	5	2	4	2	2																	
SLM																								
SNG			1	1																				
THA	7	16	8	16	12	9	11	7	7	6	5	3	2	3	-	3	3	2						
VTÑ	2	1	1	3					3				1				1	1						
WAK																								
WAL																								
	92	79	84	71	63	49	48	37	34	25	18	17	16	8	8	5	8	3	2	1	2	-	1	-

TOTAL = 671

Valeur
Cible
Target
Value
Valor
obje-
tivo

Au-dessus de la valeur cible = 233 = 35%

Above target = 233 = 35%

Por encima del valor objetivo = 233 = 35%

TABLEAU 2 - TABLE 2 - CUADRO 2

NIVEAU AU-DESSUS DE "Enom." SOUS-REGION 2

LEVEL ABOVE "Enom." SUB REGION 2

NIVEL POR ENCIMA DE "Enom." SUBREGION 2

Pays Country País	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	
CHN	1	4	2	15	25	29	47	80	116	154	150	145	120	122	100	102	73	81	67	54	46	40	42	29	15	19	10	8	3	5	3	2	2	3	2	1	
J				1	2	9		12	11	18	30	22	34	42	30	42	32	29	23	32	25	18	16	2	3	1	1	2									
KOR				1		1		1				1		1	9	11	13	5	9	6	11	9	13	10	11	11	10	4		1				1	1		
MNG		1		4		3		1	2	1	4	2	3	5	2	1	7	3	1	1	5		1	2	2		1										
RYU								2	1			1	2	1	1	1	1	3	3	-	1				1		1										
URS	8	5	4	3	8	14	21	24	23	26	25	22	24	32	40	21	22	25	28	31	14	12	13	13	8	7	6	5	4	1	3	4	1	-	2	1	
	9	9	7	22	35	45	81	120	153	199	209	193	183	203	182	178	148	146	131	124	102	79	84	55	39	41	27	21	7	6	7	6	3	3	5	3	

TOTAL = 2865

Valeur cible
Target value
Valor objetivo

Au-dessus de la = 1215 = 42%
valeur cible
Above target = 1215 = 42%
Por encima del = 1215 = 42%
valor objetivo

TABLEAU 3 - TABLE 3 - CUADRO 3
 NIVEAU AU-DESSUS DE ENOM - SOUS-REGION 3
 LEVEL ABOVE "ENOM." SUB REGION 3
 NIVEL POR ENCIMA DE "ENOM." SUBREGION 3

Pays Country País	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	
AFG													1		1	2	1		3	2	2		1	3			2				1									
ARS								1			1		1	3	3	4	3	10	6	1	7	1	4	4	5	4		3	4	3		2	1	2	2				1	
BGD					1				1	1	2	3		4	1		1		3	2		2	1																	
CLN			1				1	2		5	3	4	2	4	3	3	3	2	1		2	1		1	1	2				1										
IND	4	3	7	3	8	10	8	6	9	12	7	10	6	5	4	13	6	7	3	1	3	3	1	2	3	3		2												
IRN							1			1	3	4	4	1	5	8	5	6	6	6	6	3	7	6	1	8	3	4		3		3	2				1	1		
KWT										1								1					1	1	1	1											1			
NPL										1			1			1					2	1				1	1		1		1									
PAK					1		1	1		1	1	3	5	5		6	7	4	3	2	2			3	2	2	3	1	1		1			1						
QAT												1									1	1					1			1										
UAE											1		1		1	1							2	1	1			1			1	1								
YEM																	1	1					2	1	1												1		2	
YMS												1		1				1		1	1																			
	4	3	8	3	10	10	10	10	11	21	15	26	20	24	14	38	34	23	29	20	21	24	14	22	19	17	15	8	8	8	8	2	6	4	3	3	3	-	2	

TOTAL = 521

VALEUR CIBLE
 TARGET VALUE
 VALOR OBJETIVO

ABOVE TARGET = 237 = 45%
 AU-DESSUS DE LA VALEUR CIBLE = 237 = 45 %
 POR ENCIMA DEL VALOR OBJETIVO = 237 = 45%

TABLEAU 4 - TABLE 4 - CUADRO 4

REGION ASIE ET PACIFIQUE - NIVEAU AU-DESSUS DE "Enom"

ASIAN AND PACIFIC REGION - LEVEL ABOVE "Enom"

REGIÓN DE ASIA Y DEL PACÍFICO - NIVEL POR ENCIMA DE "Enom"

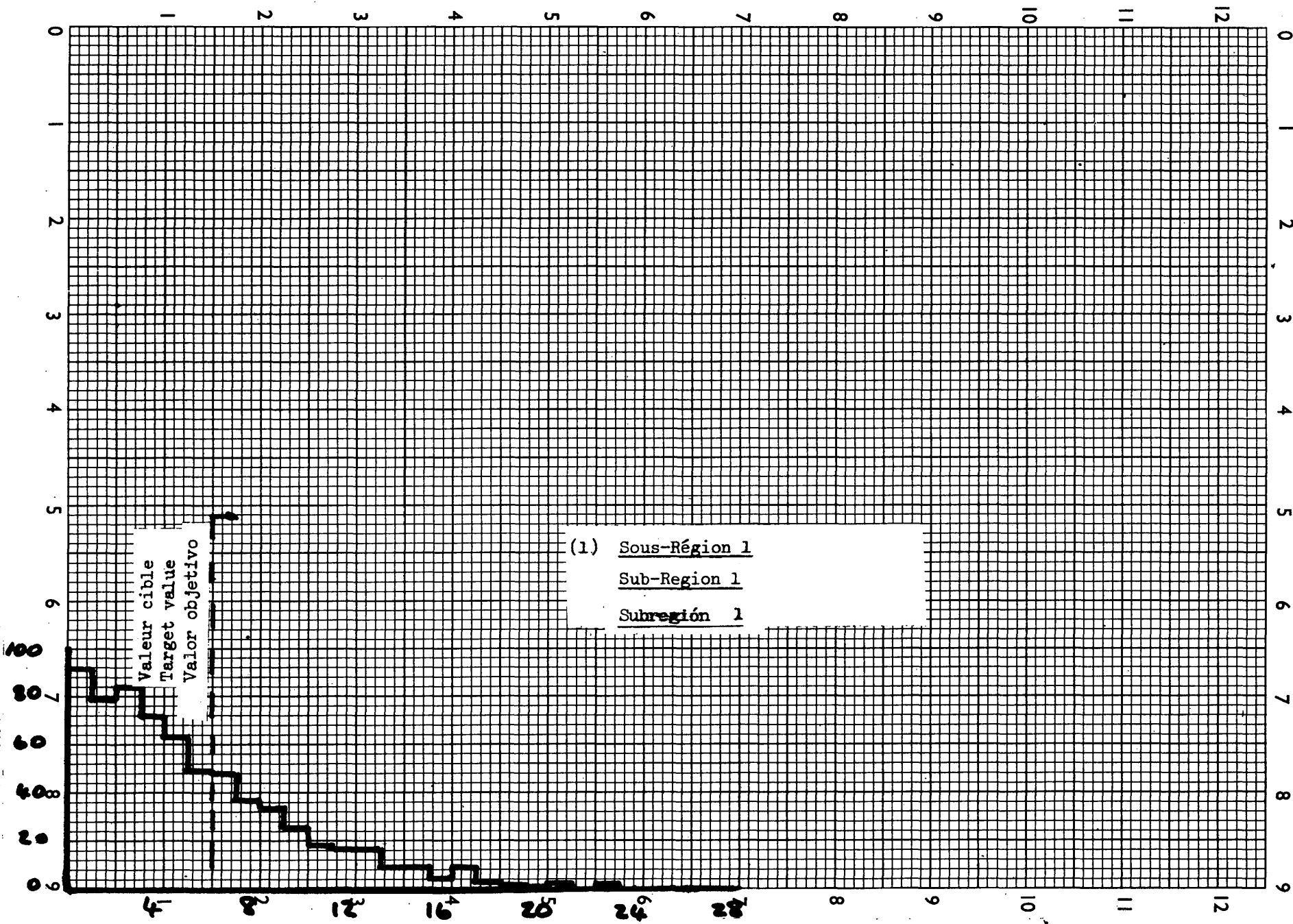
Sous-région Sub-region Subregión	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39			
1	92	79	84	71	63	49	48	37	34	25	18	17	16	8	8	5	8	3	2	1	2	-	1																			
2	9	9	7	22	35	45	81	120	153	199	209	193	183	203	182	178	148	146	131	124	102	79	84	55	39	41	27	21	7	6	7	6	3	3	5	3						
3	4	3	8	3	10	10	10	10	11	21	15	26	20	24	14	38	34	23	29	20	21	24	14	23	19	17	15	8	8	8	8	2	6	4	3	3	3	-	2			
	105	91	99	96	108	104	139	167	198	245	242	236	219	235	204	221	190	172	162	145	125	103	99	78	58	58	42	29	15	14	15	8	9	7	8	6	3	-	2			

TOTAL = 4056

Valeur-cible
Target value
Valor objetivo

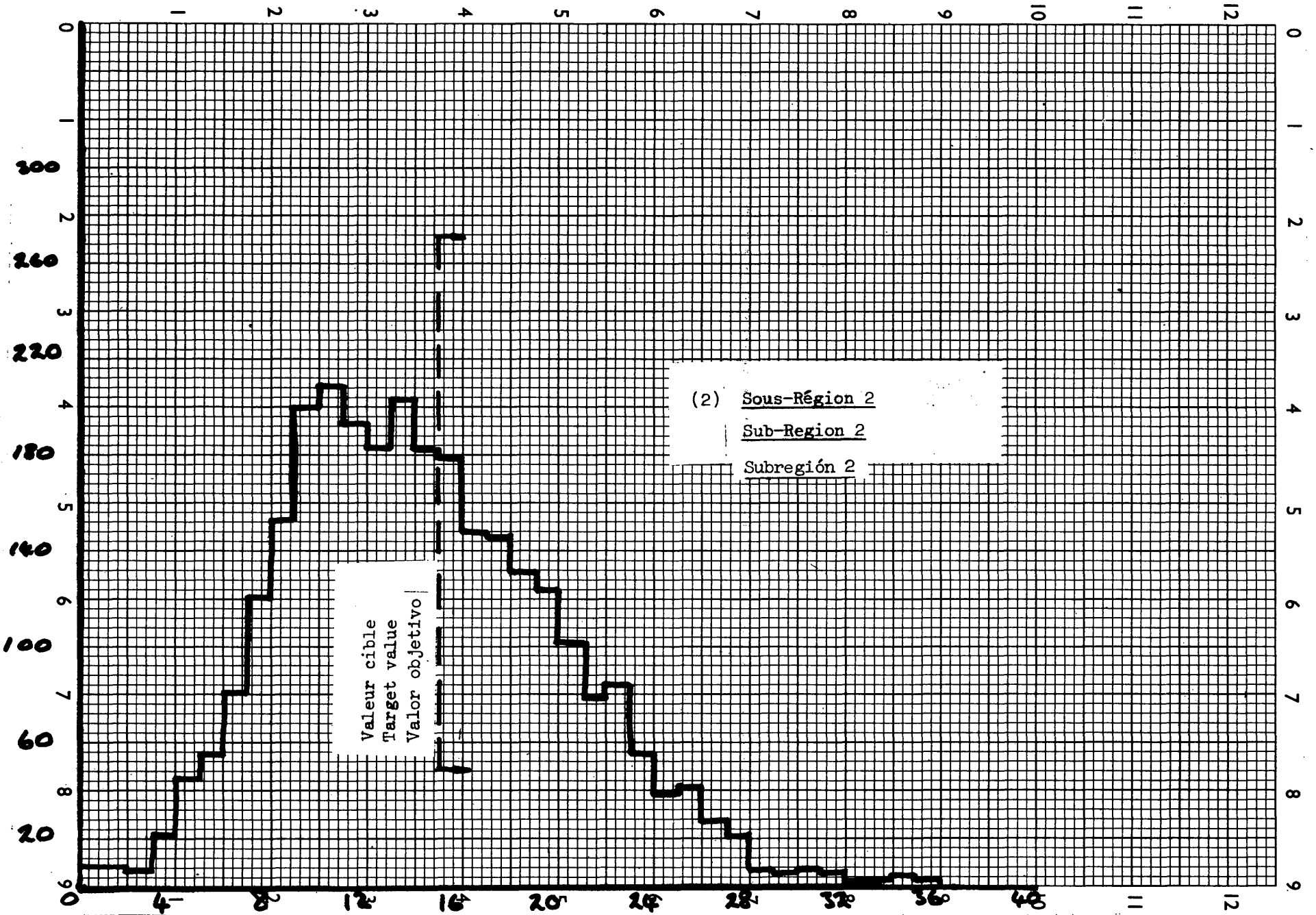
Au-dessus de la valeur-cible = 1769 = 44%
Above target = 1769 = 44%
Por encima del valor objetivo = 1769 = 44%

Nombre de zones de service perturbées
Number of areas affected
Número de zonas afectadas



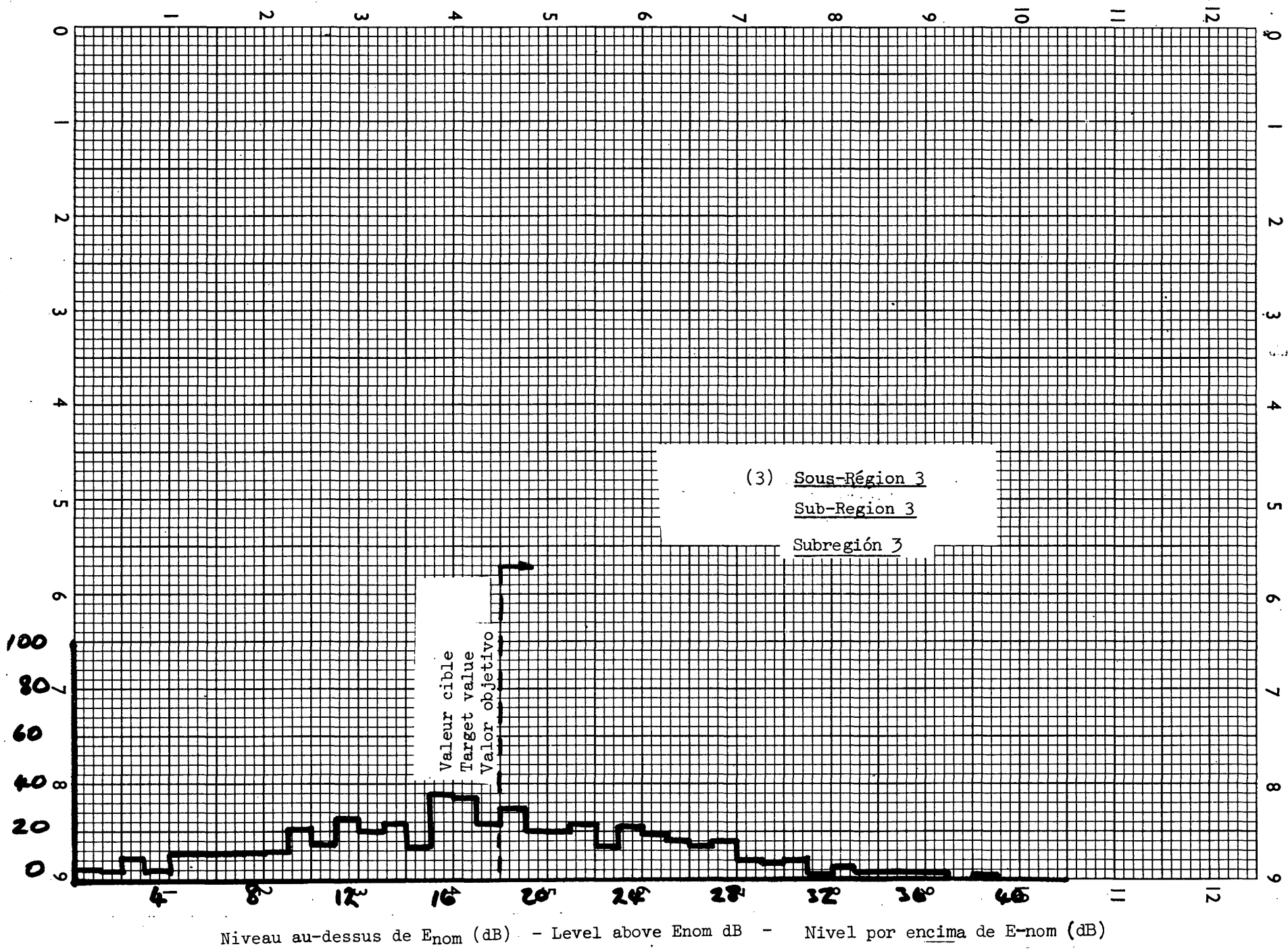
Niveau au-dessus de E_{nom} (dB) - Level above E_{nom} dB - Nivel por encima de E_{nom} (db)

Nombre de zones de service perturbées
Number of areas affected
Número de zonas afectadas



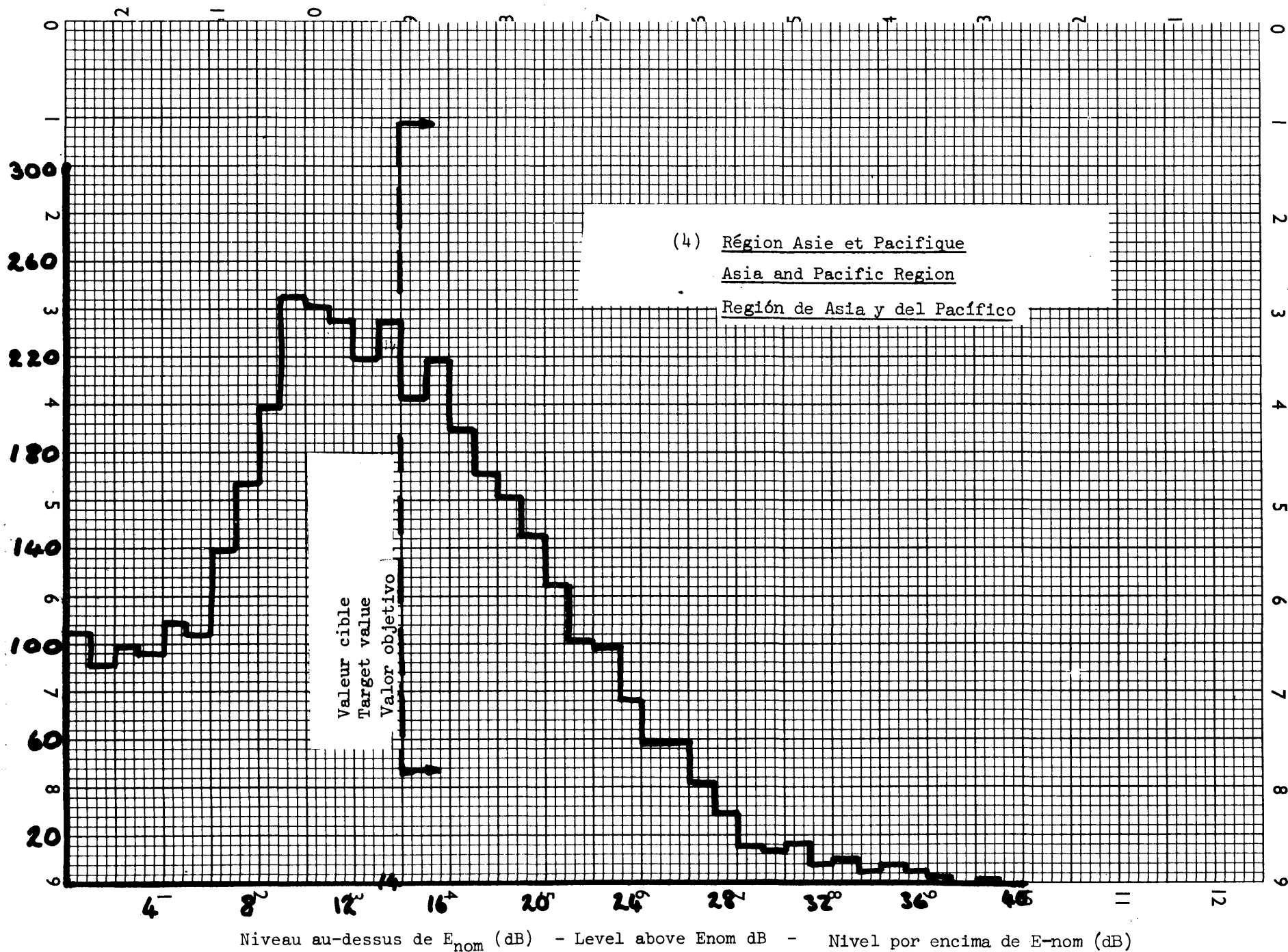
Niveau au-dessus de E_{nom} (dB) - Level above E_{nom} dB - Nivel por encima de E_{nom} (dB)

Nombre de zones de service perturbées
Number of areas affected
Número de zonas afectadas



Niveau au-dessus de E_{nom} (dB) - Level above E_{nom} dB - Nivel por encima de E_{nom} (dB)

Nombre de zones de service perturbées
Number of areas affected
Número de zonas afectadas



Niveau au-dessus de E_{nom} (dB) - Level above E_{nom} dB - Nivel por encima de E_{nom} (dB)

COMMISSION 4DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4C (EUROPE) ALA COMMISSION 4 (PLANIFICATION)Réduction des demandes

1. Dans une première tentative pour résoudre cette question, on a envisagé une diminution de la puissance. Parmi les suggestions présentées, on a proposé de limiter la puissance à 300 kW dans la bande des ondes hectométriques et à 500 kW dans celle des ondes kilométriques. On a étudié le problème de l'application de ces limites aux seules demandes relatives aux nouveaux émetteurs. On a aussi suggéré que les limites en question soient appliquées uniquement aux émissions faites de nuit.
2. Toutefois, partant des suggestions ci-dessus mentionnées, le Groupe de travail n'a pas été en mesure de parvenir à un consensus sur la présentation, à la Commission 4, d'une proposition ferme concernant la réduction des demandes sur la base d'une limitation des puissances.
3. Le Groupe de travail a examiné plusieurs formules pour l'évaluation des demandes, en vue de se mettre d'accord sur une méthode qui permettrait de réduire le nombre des demandes. Dans ce contexte, on a proposé que les demandes des pays ayant un territoire très peu étendu soient satisfaites par des assignations dans les canaux à faible puissance. Toutefois, la moitié environ des délégations présentes se sont déclarées en faveur de la proposition ci-dessous pour réduire les demandes. Trois critères différents seraient utilisés pour comparer les demandes émanant respectivement des différents pays, afin de parvenir à des réductions notables en appliquant souplement ces critères :
 - 1) Densité de puissance en W/km^2 , la superficie considérée comprenant le territoire et une superficie maritime pour les pays ayant une bordure maritime, comme le propose dans le Document N° 59 l'Italie.
 - 2) Rapport entre les demandes présentées par un pays et un certain nombre d'assignations possibles pour ce même pays, conformément à la formule proposée dans le Document N° 90 par l'Italie et la Suède, la valeur de 138 étant partagée entre les pays en fonction de la superficie de leur territoire.

- 3) Rapport analogue à celui indiqué au précédent paragraphe 2, la valeur de 138 étant toutefois partagée en fonction de la superficie territoriale et maritime comme il est proposé dans le Document N° 59.

Il sera, en même temps, tenu compte du chapitre 9 du rapport de la première session. Aucune objection n'a été formulée contre l'évaluation qualitative des assignations en fonction de la densité de puissance en W/km^2 .

Malgré cette majorité d'avis convergents, le Groupe de travail n'a pas été en mesure de parvenir à un consensus.

4. La majorité des délégations se sont déclarées prêtes à envisager de réduire le nombre de leurs demandes à condition qu'un critère commun d'évaluation puisse être adopté.

5. La question de l'installation de stations dans un autre pays ou une autre région a été soulevée. Toutefois, le Groupe a finalement estimé qu'elle ne relevait pas de son mandat. Il a été décidé que les délégations que cette question préoccupe pourront, si elles le veulent, en saisir la Commission 4.

Elimination des incompatibilités

6. Le Groupe de travail a suggéré les mesures suivantes en vue d'éliminer les incompatibilités entre les demandes concernant la Zone européenne de radiodiffusion :

- a) il convient de prendre des dispositions pratiques pour indiquer, sur les cartes, les stations qui sont déjà en service;
- b) tous les autres groupes et commissions doivent cesser leurs activités pendant une semaine de manière à permettre à toutes les délégations de se consacrer entièrement aux négociations relatives aux travaux de planification;
- c) conformément aux mandats attribués aux divers groupes de planification (Document N° DL/41), le groupe de coordination doit élaborer, sur la base de critères techniques approuvés, les projets de plans d'assignation de fréquences.

Paragraphe 2.4

Le Groupe recommande à l'unanimité que l'on fixe une période de validité pour le Plan.

Le Groupe recommande par ailleurs que l'on prévoie un délai de deux ans ou au maximum de trois ans, à dater de la signature de l'accord et du Plan, pour que les émetteurs existants soient modifiés conformément aux dispositions du Plan.

La majorité du Groupe estime que la période de validité du Plan doit être de dix ans à dater de la modification des émetteurs existants conformément aux dispositions du Plan. Toutefois, les pays souhaitent que soient acceptées, à titre bilatéral ou multilatéral, les demandes supplémentaires que le développement de leurs services de radiodiffusion pourrait rendre nécessaires, avant l'expiration de la période de validité.

Généralités

Le Groupe a approuvé les "Autres recommandations" que le Groupe ad hoc a présentées à la Commission 4 dans le Document N° 86.

Il a été décidé d'attirer l'attention de la Commission 4 sur les besoins des pays qui ne sont pas représentés à la Conférence. C'est là une question de la plus haute importance.

Le temps a manqué pour examiner le Document N° 91. Le Groupe a pris note de ce document et a conclu que celui-ci devrait être examiné par la Commission 4.

Groupe de médiation

Il a été décidé de constituer un groupe de médiation qui sera présidé par le Président du Groupe Asie-Pacifique; les membres de ce groupe seront l'Iran, l'Arabie Saoudite et les Philippines et le mandat sera le suivant :

- assistance au Président du Groupe Asie-Pacifique;
 - médiation en cas de différend entre des pays du groupe;
 - assistance aux pays d'Asie et de la région Pacifique dans les négociations relatives aux cas de brouillages régionaux et interrégionaux.
-

COMMISSION 4

RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 4A

"REGION ASIE ET PACIFIQUE" A LA COMMISSION 4

Référence : Document N° 86

Paragraphe 1 - Réduction des demandes

Le Groupe a décidé qu'il convenait de réduire les demandes et les moyens permettant d'atteindre cet objectif. Ils sont énumérés ci-après :

Paragraphe 2.1 et 2.5

Le Groupe a estimé que les négociations bilatérales et multilatérales devaient se poursuivre pour parvenir au maximum d'efficacité. L'expérience acquise au sein du Groupe montre qu'il est possible, sur la base des négociations bilatérales, de réduire les demandes et d'améliorer la situation en ce qui concerne les services nécessaires.

En outre, le Groupe a proposé, pour éliminer les incompatibilités entre les demandes, une série de mesures, à savoir :

1. évaluer la situation d'ensemble en matière de brouillage conformément à la procédure exposée dans le Document N° 101 (ex-Documents N° DL/20);
2. déterminer si le service proposé est indispensable pendant la période de validité du Plan. S'il ne l'est pas, on devra réévaluer la demande, sur la base du principe de l'égalité des droits, afin de la réduire;
3. déterminer s'il est possible, au moyen de techniques de synchronisation, d'utiliser plus économiquement les fréquences du spectre;
4. examiner les points suivants :
 - a) emploi d'un autre canal;
 - b) modification des caractéristiques de l'antenne;
 - c) réduction de puissance;

- d) autre emplacement de l'émetteur;
- e) modification des heures de fonctionnement ou exploitation uniquement diurne.

On considère que les points 1 et 2 ont la priorité; aucun ordre de priorité n'est fixé en ce qui concerne le point 3.

Paragraphe 2.2

Le groupe a estimé qu'il convenait de commencer les travaux de planification en se fondant sur les assignations déjà en service, mais tout en tenant dûment compte des besoins des pays en voie de développement. Le principe de l'égalité des droits exposé dans le rapport de la première session a été approuvé.

Le groupe a considéré que les "assignations en service" se rapportaient à tous les services existants (indiqués par les Administrations dans la case 20 des formulaires qu'elles ont soumis) plus les émetteurs qui ont été mis en service par les Administrations depuis la présentation des formulaires de demandes.

Le groupe a aussi estimé qu'il convenait, pour prendre dûment en considération les besoins des pays en voie de développement, d'appliquer le principe suivant : tenir également compte des besoins futurs de ces pays, dans la limite de la période de validité du Plan, en vue de permettre le développement de leurs services de radiodiffusion, jusqu'à ce que ces services atteignent du point de vue tant qualitatif que quantitatif, le niveau des services existant actuellement dans les pays développés.

Le groupe a estimé qu'il convenait de prendre pour base des travaux effectifs de planification les résultats des négociations bilatérales et de commencer par examiner les services mentionnés ci-dessus, en tenant compte d'un niveau de puissance de 20 kW et plus (pour déterminer s'il convient d'inclure un réseau synchronisé, il faut évaluer la puissance globale du réseau), compte tenu du fait qu'il est plus difficile et plus coûteux de modifier les stations de grande puissance que les stations de faible puissance.

Lorsque la situation aura été étudiée sur la base du paragraphe 2.2 et que le meilleur arrangement possible aura été pris, l'étape suivante devra consister à prendre en considération toutes les autres demandes.

Paragraphe 2.3

Le groupe régional a considéré que, pour l'examen des autres demandes, les renseignements figurant dans le Document N° DT/25 (Rév.) pourraient sans doute être utiles.

Le groupe a, d'une manière générale, estimé qu'il convenait de tenir compte des demandes présentées par les pays en voie de développement pour l'élaboration du Plan. Le bien-fondé des nouvelles demandes présentées devrait être étudié par un groupe ad hoc constitué à cette fin.

7. En conséquence, chaque président doit prendre les mesures suivantes au sein de son propre groupe de planification :

- coordonner les négociations entre les délégations;
- aider les administrations à diminuer le nombre de leurs assignations, en indiquant les cas pour lesquels une telle mesure est nécessaire;
- indiquer les modifications voulues pour permettre l'élaboration d'un Plan acceptable.

8. Le groupe de coordination doit coordonner les mesures susmentionnées pour garantir l'application de critères uniformes au sein de tous les groupes de planification. La diminution du nombre des demandes serait facilitée si elles faisaient l'objet d'une concertation entre les groupes de pays, de façon à obtenir des résultats uniformes fondés sur le principe de l'égalité des droits de tous les pays./

K. TERÄSVUO
Président

France

MODIFICATIONS AU PLAN

Dans l'annexe, page 4

- paragraphe 1, 2ème formule :

$$E_u^2 = e_1^2 + e_2^2 + \dots e_i^2 + \dots e_n^2$$

- paragraphe 2

3ème ligne : k_1 (au lieu de K_1)

dernière ligne de la page 4 : k_1 (au lieu de K).

France

MODIFICATIONS AU PLAN

Calcul de l'augmentation du champ utilisable

1. La solution préconisée par la majorité des participants au Sous-Groupe 5B1 pour déterminer si la modification (ou l'adjonction) d'un émetteur nécessite une coordination, consiste à évaluer l'augmentation du brouillage que cette modification (ou adjonction) apporte aux autres émetteurs inscrits au plan. Cette augmentation du brouillage correspond à une augmentation du champ utilisable de chaque émetteur brouillé. Afin de ne pas donner une priorité à l'émetteur brouilleur qui sera modifié le premier, le calcul se fait par rapport au champ utilisable de l'émetteur brouillé, tel qu'il résulte du Plan, sans tenir compte de l'augmentation qui aurait déjà pu provenir de modifications antérieures d'autres émetteurs brouilleurs.
2. Si on admet qu'un émetteur (1) peut multiplier par K le champ utilisable d'un émetteur A, cet émetteur (1) peut multiplier son rayonnement (dans la direction de A) par k_1 , donné par la formule établie en annexe :

$$k_1 = \sqrt{1 + (K^2 - 1) \frac{E_u^2}{e_1^2}}$$

où E_u (en mV/m) est le champ utilisable total de l'émetteur A prévu par le Plan, et e_1 (en mV/m) le champ utilisable de A dû au seul brouillage de l'émetteur (1).

Le tableau ci-dessous indique en décibels la valeur de k_1 pour diverses valeurs de la différence en dB de E_u et e_1 et pour diverses valeurs de K (en dB) noté ΔF_u dans le tableau ($\Delta F_u = 20 \log K$).

$\frac{E_u}{e_1}$ (dB)	0	3	6	10	15	20
$\Delta F_u = 0,2$ dB	0,2	0,39	0,75	1,68	3,96	7,57
$\Delta F_u = 0,3$ dB	0,3	0,58	1,09	2,34	5,13	9,11
$\Delta F_u = 0,5$ dB	0,5	0,95	1,72	3,46	6,87	11,21

3. D'autre part, l'augmentation totale du champ utilisable $\Sigma \Delta F_u$ de chaque émetteur est donnée (en dB) par :

$$\Sigma \Delta F_u = 10 \log \left[n \left(10^{\frac{\Delta F_u}{10}} - 1 \right) + 1 \right] \quad (\text{voir annexe})$$

où n est le nombre d'émetteurs brouilleurs, et ΔF_u l'augmentation tolérée du champ utilisable d'un émetteur par chacun des brouilleurs.

Le tableau ci-dessous indique les valeurs de $\Sigma \Delta F_u$ (en dB) pour diverses valeurs de n et ΔF_u

ΔF_u (dB)	0,1	0,2	0,3	0,5
n				
3	0,29	0,57	0,84	1,35
6	0,57	1,08	1,55	2,39
9	0,83	1,54	2,16	3,22
12	1,07	1,95	2,69	3,92

4. Conclusion

La valeur à préciser dans l'Accord est celle de ΔF_u . Il faut donc, pour la déterminer, choisir les valeurs de $\Sigma \Delta F_u$ et de n .

La France estime qu'une valeur de 2 dB est acceptable pour $\Sigma \Delta F_u$. Une valeur plus petite augmenterait le nombre des pays consultés; une valeur plus grande risquerait d'entraîner une détérioration du service de l'émetteur brouillé sans qu'il y ait eu consultation.

Pour le nombre n d'émetteurs brouilleurs à considérer (c'est-à-dire pour le nombre à prévoir de modifications qui peuvent apporter une contribution au brouillage) il semble qu'une valeur voisine de 12 soit raisonnable, car il faut tenir compte non seulement des émetteurs du même canal, mais aussi de ceux des canaux adjacents.

La valeur de 0,5 dB qui a été suggérée pour ΔF_u conduit, pour 12 modifications (ou adjonctions) d'émetteurs brouilleurs, à une valeur $\Sigma \Delta F_u = 3,92$ dB. Celle-ci est relativement élevée et la France préférerait une valeur $\Delta F_u = 0,2$ dB qui conduit à $\Sigma \Delta F_u = 1,95$ dB.

Annexe : 1

A N N E X E

ADDITION DE CHAMPS BROUILLEURS

1. Soit e_c e'_c e''_c les champs (en mV/m) dus à des émetteurs de même canal en un point M - Soit de même e_a e'_a e''_a les champs dus au même point M par des émetteurs des canaux adjacents.

$$\text{Le champ utilisable en M sera : } EU = \sqrt{\sum A_c^2 e_c^2 + \sum A_a^2 e_a^2}$$

où A_c et A_a sont les rapports de protection dans le même canal et dans le canal adjacent (en négligeant les bruits divers).

Or les produits de la forme $A_c e_c$ ou $A_a e_a$ représentent le champ utilisable en M s'il n'y avait comme brouilleur que le champ e_c , ou que le champ e_a .

$$\text{On peut donc écrire } E_u^2 = e_1^2 + e_2^2 + \dots + e_n^2$$

où les e_1 e_2 e_i e_n représentent le champ utilisable dû à un seul des émetteurs 1, 2, ..., ..., i, ..., n qu'ils soient sur le même canal ou le canal adjacent.

2. Supposons maintenant qu'on tolère une augmentation (en dB) du champ E_u en M dû à un seul émetteur, par exemple l'émetteur 1.

Cela veut dire que e_1 sera multiplié par K_1 . E_u sera alors multiplié par K et on aura :

$$K^2 E_u^2 = k_1^2 e_1^2 + e_2^2 + \dots + e_n^2$$

$$\text{ou : } K^2 E_u^2 = k_1^2 e_1^2 + \sum_2^n e_i^2$$

$$\text{or : } E_u^2 = e_1^2 + \sum_2^n e_i^2$$

$$\text{d'où : } K^2 E_u^2 = k_1^2 e_1^2 + E_u^2 - e_1^2$$

$$\text{d'où on tire : } k_1^2 = 1 + (K^2 - 1) \frac{E_u^2}{e_1^2}$$

Donc, pour une valeur donnée de K (par exemple 0,5 dB), k_1 sera d'autant plus grand que e_1 est petit devant E_u , c'est-à-dire que la participation de l'émetteur 1 au brouillage sera plus faible. En particulier, s'il y a un brouilleur prépondérant, ($e_u \neq E_u$), k sera voisin de K .

3. Cas de l'augmentation de tous les brouilleurs

Supposons qu'on autorise tous les émetteurs à multiplier chacun indépendamment d'une même quantité (en dB) le champ utilisable total E_u .

On aura donc :

$$\text{pour l'émetteur 1 : } K^2 E_u^2 = k_1^2 e_1^2 + e_2^2 + e_3^2 + \dots + e_n^2$$

$$\text{pour l'émetteur 2 : } K^2 E_u^2 = e_1^2 + k_2^2 e_2^2 + e_3^2 + \dots + e_n^2$$

$$\text{pour l'émetteur } i : K^2 E_u^2 = e_1^2 + e_2^2 + \dots + k_i^2 e_i^2 + \dots + e_n^2$$

.... etc

En additionnant :

$$\begin{aligned} n K^2 E_u^2 &= k_1^2 e_1^2 + k_2^2 e_2^2 + \dots + k_n^2 e_n^2 + (n-1)(e_1^2 + e_2^2 + e_3^2 + \dots + e_n^2) \\ &= k_1^2 e_1^2 + \dots + k_n^2 e_n^2 + (n-1) E_u^2 \end{aligned}$$

Or le nouveau champ utilisable sera :

$$\begin{aligned} E_u'^2 &= k_1^2 e_1^2 + k_2^2 e_2^2 + \dots + k_n^2 e_n^2 \\ &= n K^2 E_u^2 - (n-1) E_u^2 \\ &= [n(K^2 - 1) + 1] E_u^2 \quad \text{ou } K' = \frac{E_u'}{E_u} = \sqrt{n(K^2 - 1) + 1} \end{aligned}$$

Si on utilise les notations logarithmiques classiques en dB en prenant :

$$\sum \Delta F_u = 20 \log K' \quad (\text{en dB})$$

$$\Delta F_u = 20 \log K \quad (\text{en dB})$$

on aura :

$$\sum \Delta F_u = 10 \log \left[n \left(10^{\frac{\Delta F_u}{10}} - 1 \right) + 1 \right]$$

Inde

PLANIFICATION DE L'EXPLOITATION DE JOUR

1. La nécessité d'une exploitation de jour a été évoquée dans les discussions des Groupes de travail de la Commission 4 ainsi que dans certains des documents. La planification de cette exploitation doit être faite de manière à limiter les brouillages à une valeur fixée par la Conférence.

De toute évidence, les heures du jour pendant lesquelles cette condition pourrait être satisfaite dépendent des heures locales de lever et de coucher du soleil, ainsi que de la puissance des émetteurs. Elles dépendent aussi de la longueur et de l'orientation du trajet de transmission. Comme les heures de lever et de coucher du soleil varient selon la saison et avec les coordonnées géographiques du point directeur du trajet de transmission, il serait souhaitable de planifier l'exploitation de jour sur la base de la durée minimale d'ensoleillement pendant l'année, c'est-à-dire pour les conditions hivernales locales.

2. On trouvera ci-dessous un tableau donnant les périodes appropriées à l'exploitation de jour pour quelques latitudes typiques sur des trajets de transmission du sous-continent indien. Pour établir ce tableau, on s'est servi du coefficient d'affaiblissement diurne dont les valeurs sont données dans la figure 5 de l'Appendice E au rapport de la première session, et aussi des heures locales de lever et de coucher du soleil indiquées dans l'Almanach nautique. Les heures indiquées dans le tableau sont les heures locales moyennes au point milieu du trajet, ou les heures au point directeur correspondant (voir le paragraphe 4 de l'Appendice E au rapport de la première session). La latitude indiquée est aussi celle de ce point.



TABLEAUHeures d'exploitation de jour

Latitude (Nord)	Puissance de l'émetteur	Distance de transmission		
		300 km	1.000 km	2.000 km
15°	300 kW	0721-1535	0706-1605	0621-1650
	10 kW	0706-1620	0621-1705	0521-1905
25°	300 kW	0742-1515	0727-1545	0642-1630
	10 kW	0727-1600	1642-1645	0542-1845
35°	300 kW	0805-1453	0750-1523	0705-1608
	10 kW	0750-1538	0705-1623	0605-1823

Pour l'exploitation effective, les périodes seront arrondies au quart d'heure le plus proche donnant la durée minimale d'ensoleillement.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION)

GENEVE, 1975

Document N° 106-F

27 octobre 1975

Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

J'ai l'honneur de présenter à la Conférence le texte d'une lettre qui m'a été envoyée par la mission permanente de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève.

M. MILI

Secrétaire général

Annexe : 1



PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

Genève, le 22 octobre 1975

Objet : Conférence de radiodiffusion en ondes kilométriques
et hectométriques - liste des demandes

Réf. : Lettre N° 20/O.1567/75 de M. Berrada, Président
de l'I.F.R.B., en date du 29 septembre 1975

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer au mémorandum de la mission permanente de l'U.R.S.S. en date du 19 août 1975, qui figure dans le Document N° 10 de la Conférence de radiodiffusion de l'U.I.T. en date du 1er octobre 1975 et de déclarer ce qui suit :

Dans une lettre du 20 octobre 1975, la mission permanente de la France a répondu au nom des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et des Etats-Unis d'Amérique au mémorandum de la mission permanente de l'U.R.S.S. ci-dessus mentionné. Ma délégation partage le point de vue exposé dans cette lettre. Je tiens à confirmer que les désignations figurant dans l'Appendice I à la Lettre-circulaire N° 324 de l'I.F.R.B. en date du 23 mai 1975 ne doivent pas être modifiées.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir communiquer cette lettre à la Conférence dans les mêmes conditions que le mémorandum de la mission soviétique et la lettre de la mission de la France qui a trait à celui-ci.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

Signé : M. Axel HERBST
Ambassadeur

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION)

GENEVE, 1975

Document N° 107-F

27 octobre 1975

Original : français

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

J'ai l'honneur de présenter à la Conférence le texte d'une lettre qui m'a été envoyée par la mission permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

M. MILI

Secrétaire général

Annexe : 1



PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

Genève, le 20 octobre 1975

Monsieur le Secrétaire général,

Me référant au mémorandum de la Délégation permanente de l'U.R.S.S. en date du 19 août 1975, contenu dans le Document N° 10 de la Conférence, daté du 1er octobre 1975, distribué le 6 octobre 1975, j'ai l'honneur, au nom des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique, de vous faire savoir que ces Gouvernements, qui sont parties à l'accord quadri-partite signé à Berlin le 3 septembre 1971, considèrent que les désignations figurant en Annexe 1 de la Note 324 du 23 mai 1975 du Comité International d'Enregistrement des Fréquences sont correctes et ne doivent pas être modifiées.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer la présente communication comme document de la Conférence.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma haute considération.

Jean FERNAND-LAURENT

Ambassadeur

Représentant permanent de la France
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

COMMISSION 3

COMPTE RENDU

DE LA

DEUXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 3

(CONTROLE BUDGETAIRE)

Jeudi 23 octobre 1975 à 09 h 30

Président : M. M.K. BASU (Inde)

Document N°

Sujets traités :

- | | |
|---|----|
| 1. Approbation du compte rendu de la première séance de la Commission 3 | 68 |
| 2. Situation des dépenses de la Conférence de radiodiffusion au 15 octobre 1975 | 75 |
| 3. Date de la séance suivante de la Commission 3 | |



1. Approbation du compte rendu de la première séance de la Commission 3
(Document N° 68)

Page 2

La déléguée du Royaume-Uni fait remarquer que, dans le deuxième paragraphe du point 2, il est question de cinq week-ends pendant lesquels serait employé un ordinateur de l'extérieur. Or, elle a cru comprendre d'après les décisions prises par la Commission 4 et le compte rendu de la deuxième séance de cette Commission (Document N° 69) que seules quatre semaines d'utilisation avaient été prévues.

Le Président répond qu'il a relevé la même différence et qu'il a pris l'avis du Vice-Président de la Commission 4 qui a déclaré que cinq week-ends d'utilisation de l'ordinateur seraient nécessaires. Toutefois, étant donné que ni le Président, ni le Vice-Président de la Commission 4 n'ont pu assister à la présente séance et qu'il importe de ne laisser subsister aucun doute sur la question soulevée, le Président annonce qu'il consultera de nouveau le Président de la Commission précitée afin de connaître exactement le nombre de week-ends durant lesquels est envisagée une utilisation de l'ordinateur de l'extérieur.

Page 3

En ce qui concerne la dernière phrase de l'avant-dernier paragraphe de cette page, le Président demande au Secrétaire de la Commission si la classe de contribution choisie par la République Populaire Démocratique de Corée a déjà été notifiée au Secrétaire général.

Le Secrétaire de la Commission répond par la négative et ajoute que la liste de l'Annexe 2 au Document N° 19 sera complétée lors de la préparation du rapport final car il espère à ce moment-là disposer des renseignements désirés.

Sous réserve des diverses observations ci-dessus, le Document N° 68 est approuvé.

2. Situation des dépenses de la Conférence de radiodiffusion au 15 octobre 1975 (Document N° 75)

Le Président présente brièvement le Document N° 75 en appelant l'attention de la Commission sur le fait que l'estimation des dépenses de la Conférence excède de 5.000 frs s. le budget approuvé par le Conseil d'administration, mais que cette somme pourra vraisemblablement être résorbée avant la fin de la réunion. Il passe d'abord en revue les rubriques de l'Annexe où apparaissent certaines réductions de dépenses, puis mentionne celles où l'on constate une augmentation des frais.

Le Secrétaire de la Commission ajoute à cette introduction les explications suivantes :

Article 1 : malgré une majoration de 50.000 frs s. des dépenses destinées au paiement des heures supplémentaires, il a été possible de réaliser une économie importante puisqu'elle se monte à 48.000 frs s.

Article 2 : le dépassement inscrit de près de 100.000 frs s. englobe aussi les crédits relatifs à l'utilisation d'un ordinateur de l'extérieur, mais cette estimation n'étant fondée que sur une semaine de Conférence on peut espérer pouvoir diminuer ce montant lors de l'estimation suivante.

Article 3 : les frais concernant la publication des Actes finals ont été évalués sur la base d'un document de 230 pages, mais rien ne permet de connaître, à l'heure actuelle, le nombre exact des pages à imprimer. Le chiffre de 103.000 frs s. n'est donc donné que pour mémoire.

L'orateur estime que le dépassement de 5.000 frs s. enregistré à ce jour pourra être résorbé si aucune dépense imprévue sérieuse ne doit être engagée.

Faisant allusion aux tableaux que doit préparer la Commission 5 et qui devront peut-être figurer dans les Actes finals, le Président indique qu'en pareil cas, le volume de ces Actes pourrait être sensiblement accru et il ajoute qu'il invitera le Président de la Commission 5 à assister à la séance suivante de la Commission 3 afin qu'il puisse fournir certains détails sur ce point.

En réponse à une question posée par la déléguée du Royaume-Uni, le Président déclare que les tableaux en question comprendront également le Plan proprement dit qui constituera un Appendice aux Actes finals.

Répondant à une autre question de la déléguée du Royaume-Uni, le Secrétaire de la Commission donne les précisions suivantes :

Rubrique 14.101, traitements et dépenses connexes :

Le contrôle budgétaire est fait par ordinateur et tous les emplois figurant dans la liste des cadres sont considérés comme occupés aussi longtemps qu'ils n'ont pas été libérés dans la machine. Cependant, on a déjà pu constater durant les premières semaines de la Conférence que certains postes n'auront pas besoin d'être pourvus de sorte qu'ils n'apparaîtront plus dans la deuxième estimation et que des économies de l'ordre de 10.000 à 15.000 frs s. pourront sans doute être réalisées. Dans le courant du mois de novembre, de nouvelles estimations seront faites qui permettront peut-être aussi de réaliser de nouvelles économies.

Rubrique 14.205, matériel technique :

La somme prévue concerne entièrement l'ordinateur. 17.000 frs s. ont déjà été dépensés pour l'utilisation d'un ordinateur de l'extérieur avant même l'ouverture de la Conférence. Par ailleurs, on voit apparaître un montant de 50.000 frs s. correspondant à l'emploi de cet ordinateur pour une durée de cinq week-ends pendant la Conférence.

Suite à une observation de la déléguée du Royaume-Uni et étant donné la situation actuelle, le Secrétaire de la Commission souligne la nécessité de réunir la Commission de contrôle budgétaire une fois par semaine car le total estimé des dépenses se trouve très proche du budget approuvé par le Conseil d'administration et la Convention prévoit au numéro 443 qu'avant l'épuisement du budget, la Commission de contrôle budgétaire doit présenter à la séance plénière un état provisoire des dépenses.

Le Président annonce que le prochain état des dépenses sera établi vers le 25 octobre 1975.

La déléguée du Royaume-Uni ayant demandé certaines précisions le Président et le Secrétaire de la Commission expliquent que le budget établi par le Conseil d'administration tient compte de la possibilité d'heures de travail supplémentaires et de séances de nuit, sous réserve que celles-ci n'aient qu'un caractère exceptionnel.

3. Date de la séance suivante de la Commission 3

Le Président indique que cette séance sera fixée au 29 ou 30 octobre 1975, selon les décisions prises par la Commission de direction et le programme de travaux des autres Commissions de la Conférence.

La séance est levée à 10 h 00.

Le Secrétaire :

R. PRELAZ

Le Président :

M.K. BASU

COMMISSION DE
CONTROLE BUDGETAIRE

Rapport du Secrétaire général

SITUATION DES DEPENSES DE LA CONFERENCE DE RADIODIFFUSION
AU 25 OCTOBRE 1975

Conformément aux dispositions de l'article 5 du chapitre 11 de la Convention internationale des télécommunications, Torremolinos, 1973, il est soumis à l'examen de la Commission de contrôle budgétaire un état des dépenses pour le compte de la Conférence de radiodiffusion, arrêté au 25 octobre 1975.

Il découle de cette situation des comptes que les dépenses se maintiennent au niveau des crédits alloués par le Conseil d'administration. En effet, le budget prévoit une somme de 3.417.000 fr.s. et les dépenses sont estimées à 3.415.000 fr.s.

La situation des dépenses, établie au 15 octobre 1975, prévoyait un total de dépenses de 3.422.000 fr.s.

M. MILI

Secrétaire général

Annexe : 1



PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

Rubr. N°	Titre	Budget approuvé	Dépenses au 25 octobre 1975			Total des dépenses	Différences
			effectives	engagées	estimées		
14.100	<u>1. Dépenses de personnel</u>						
14.101	Traitements et dépenses connexes	2.083.000	265.000	1.637.000	150.000	2.052.000	- 31.000
14.102	Remboursement de traitements au budget ordinaire	120.000	-	-	120.000	120.000	
14.103	Frais de voyage	138.000	26.000	62.000	20.000	108.000	- 30.000
14.104	Assurances	43.000	8.000	35.000	3.000	46.000	+ 3.000
		2.384.000	299.000	1.734.000	293.000	2.326.000	- 58.000
14.200	<u>2. Dépenses de locaux et de matériel</u>						
14.201	Locaux, mobilier, machines	610.000	291.000	301.000	30.000	622.000	+ 12.000
14.202	Production de documents	163.000	154.000	-	21.000	175.000	+ 12.000
14.203	Fournitures et frais généraux de bureau	19.000	14.000	7.000	4.000	25.000	+ 6.000
14.204	Affranchissements, téléphones, télégraphe	24.000	26.000	-	5.000	31.000	+ 7.000
14.205	Matériel technique *)	1.000	20.000	2.000	48.000	70.000	+ 69.000
14.206	Divers et imprévu	10.000	1.000	1.000	3.000	5.000	- 5.000
		827.000	506.000	311.000	111.000	928.000	+ 101.000
14.300	<u>3. Autres dépenses</u>						
14.301	Travaux préparatoires de l'IFRB	13.000	4.000	2.000	-	6.000	- 7.000
14.302	Actes finals de la conférence	103.000	-	-	103.000	103.000	-
14.303	Intérêts en faveur du budget ordinaire	90.000	-	-	52.000	52.000	- 38.000
		206.000	4.000	2.000	155.000	161.000	- 45.000
	TOTAL	3.417.000	809.000	2.047.000	559.000	3.415.000	- 2.000
	*) y compris les dépenses pour l'utilisation d'ordinateurs.						

Note du Président de la Conférence

METHODES DE PLANIFICATION ADOPTEES A LA QUATRIEME SEANCE PLENIERE*)

1. Durée de validité du plan

Durée totale entre la signature et la fin de la période de validité du plan : 14 ans.

2. Début du travail de planification

Le plan est fondé sur le principe de l'égalité des droits de tous les pays; toutefois, le travail de planification commencera par les stations en service, y compris celles du Plan africain (1966) remanié en fonction des nouvelles demandes; on tiendra compte, dans ce travail, des demandes des pays en voie de développement.

Il convient aussi de tenir compte de cas particuliers, pour des pays qui ne sont pris en compte dans aucun plan et dont les services de radiodiffusion ne sont pas suffisamment développés.

3. Réduction des demandes

3.1 Asie (Groupe 4A)

Le Groupe a estimé que les négociations bilatérales et multilatérales devaient se poursuivre pour parvenir au maximum d'efficacité. L'expérience acquise au sein du Groupe montre qu'il est possible, sur la base des négociations bilatérales, de réduire les demandes et d'améliorer la situation en ce qui concerne les services nécessaires.

En outre, le Groupe a proposé, pour éliminer les incompatibilités entre les demandes, une série de mesures, à savoir :

1. évaluer la situation d'ensemble en matière de brouillage conformément à la procédure exposée dans le Document N° 101;
2. déterminer si le service proposé est indispensable pendant la période de validité du Plan. S'il ne l'est pas, on devra réévaluer les demandes, sur la base du principe de l'égalité des droits, afin de les réduire;
3. déterminer s'il est possible, au moyen de techniques mettant en oeuvre des réseaux synchronisés, d'utiliser plus économiquement les fréquences du spectre;

*) Pour de plus amples renseignements sur les vues des divers groupes régionaux, voir les Documents N°s 95, 99, 101, 102 et 103, ainsi que le procès-verbal de la quatrième séance plénière.

4. le groupe a estimé qu'il convenait de prendre pour base des travaux effectifs de planification les résultats des négociations bilatérales et de commencer par examiner les services mentionnés ci-dessus, en tenant compte d'un niveau de puissance de 20 kW et plus (pour déterminer s'il convient d'inclure un réseau synchronisé, il faut évaluer la puissance globale du réseau), compte tenu du fait qu'il est plus difficile et plus coûteux de modifier les stations de grande puissance que les stations de faible puissance;
5. examiner les points suivants :
 - a) emploi d'un autre canal;
 - b) modification des caractéristiques de l'antenne;
 - c) réduction de puissance;
 - d) autre emplacement de l'émetteur;
 - e) modification des heures de fonctionnement ou exploitation uniquement diurne.

On considère que les points 1, 2 et 3 ont la priorité, aucun ordre de priorité n'est fixé en ce qui concerne le point 4.

3.2 Afrique (Groupe 4B)

Le Groupe a d'abord constaté que les demandes formulées en général en Afrique étaient très modestes tant du point de vue quantité que celui de la puissance (moins de 1000 demandes pour une puissance totale de 70 000 kW).

Toutefois, pour aller dans le sens du point 1 du Document N° 86, le Groupe a accepté le principe de la réduction des demandes jugées excessives en se basant sur une durée moyenne de validité du Plan d'une quinzaine d'années.

Le Groupe a décidé que les nouvelles demandes seraient examinées sur la base des critères suivants :

- égalité des droits de tous les pays, grands ou petits;
- priorité aux pays en voie de développement;
- période de validité du Plan;
- densité de puissance moyenne en watt/km² (Document N° DT/25(Rév.)).

Les annulations d'assignations sont actuellement recueillies par le Groupe et seront soumises à la Commission 4 à condition que le principe de réduction des demandes ait été également adopté par les autres groupes régionaux.

3.3 Europe (Groupe 4C)

Il convient de tenir compte de la densité de puissance (W/km^2) dans la comparaison entre les demandes des divers pays, dans le but d'obtenir des réductions substantielles par l'application souple de ce critère (en prenant en considération la situation particulière de chaque pays).

Il sera, en même temps, tenu compte du chapitre 9 du rapport de la première Session.

4. Elimination des incompatibilités

4.1 Asie (Groupe 4A)

Appliquer le principe exposé au paragraphe 3.1 ci-dessus. En outre :

Groupe de médiation

Il a été constitué un groupe de médiation qui sera présidé par le Président du Groupe Asie-Pacifique; les membres de ce groupe seront l'Iran, l'Arabie Saoudite et les Philippines et le mandat sera le suivant :

- assistance au Président du Groupe Asie-Pacifique;
- médiation en cas de différend entre des pays du groupe;
- assistance aux pays d'Asie et de la région Pacifique dans les négociations relatives aux cas de brouillages régionaux et interrégionaux.

4.2 Afrique (Groupe 4B)

Groupe de médiation

Un Groupe de médiation 4B/1 composé des Présidents des Groupes de planification 4/1, 4/5 et 4/9 (respectivement, Tunisie, Guinée et Zambie) ainsi que des représentants du Congo, de l'Ethiopie, du Kenya, de la Libye, de Maurice et du Nigeria a été constitué sous la présidence de M. Kalisilira (Zambie).

Le Groupe est chargé :

- d'assister le Président du Groupe Afrique;
- de servir de médiateur en cas de différend entre pays africains;

- d'étudier et de faire valoir les besoins en fréquences des pays africains n'ayant pas encore accédé à l'indépendance et ceux non représentés à la Conférence mais reconnus par l'O.U.A.;
- d'assister les pays africains dans les négociations concernant les cas de brouillages entre l'Afrique et les autres Régions.

Brouillages causés aux stations des pays africains par des stations situées dans les autres Régions

Le Groupe considère que les assignations en service, y compris toutes les assignations du Plan africain, 1966, ne satisfont pas aux besoins de développement des différents pays dans le domaine de la radiodiffusion.

Aussi, il rappelle aux pays des autres groupes régionaux, en particulier ceux de la région "Europe", que le Plan africain 1966 a été établi sur la base de la protection à assurer aux stations inscrites dans le Fichier de référence de l'I.F.R.B. à la date du 2 septembre 1966. Cette situation a considérablement réduit la portée du Plan.

Compte tenu du principe d'égalité énoncé au chapitre 9 du rapport de la première session, le Groupe Afrique, espère rencontrer dans le règlement des cas de brouillage un esprit de coopération qui tienne compte de la situation particulière des pays africains.

4.3 Europe (Groupe 4C)

Le Groupe régional 4C communiquera le texte de ce paragraphe au Groupe de coordination.

Derek C. ROSE
Président de la Conférence

COMMISSION 4
TOUS LES GROUPE DE
LA COMMISSION 4

Note du Président du Groupe régional 4C (EUROPE)

Comme suite au paragraphe 4.3 de la note du Président de la Conférence (Document N° 110) le Groupe régional 4C (EUROPE) s'est mis d'accord sur le texte suivant au cours de la soirée de mercredi 29 octobre 1975.

Elimination des incompatibilités

1. En vue d'éliminer les incompatibilités entre les demandes concernant la Zone européenne de radiodiffusion le Groupe régional a décidé que conformément aux mandats attribués aux divers groupes de planification (Document N° 41), un Groupe de liaison devrait faire une synthèse des négociations entre les administrations et les aider à conclure des accords mutuels en vue de l'élaboration d'un Plan.

Le Groupe de liaison sera composé d'un représentant de l'Egypte, de l'Irlande et de la Tchécoslovaquie. Son président sera le président du Groupe régional 4C (EUROPE).

2. Au sein de son propre groupe de planification chaque président est prié de prendre les mesures suivantes :

- coordonner les négociations entre les délégations;
- aider les administrations à diminuer le nombre de leurs demandes, en indiquant les cas pour lesquels une telle mesure est nécessaire;
- , indiquer les modifications voulues pour permettre l'élaboration d'un Plan acceptable.

3. Le groupe de coordination devrait coordonner les mesures susmentionnées pour garantir l'application de critères uniformes au sein de tous les groupes de planification. La diminution du nombre des demandes serait facilitée si elles faisaient l'objet d'une concertation entre les groupes de pays, de façon à obtenir des résultats uniformes fondés sur le principe de l'égalité des droits de tous les pays.

K. TERÄSVUO
Président



UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION)

GENEVE, 1975

Document N° 112-F

30 octobre 1975

Original : anglais

COMMISSION 4

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

A la demande du Chef de la délégation du Royaume de l'Arabie Saoudite une lettre adressée au Président du Groupe de médiation, région "Asie-Pacifique", est communiquée dans l'Annexe ci-jointe.

V. ŽAGAR

Président de la Commission 4

Annexe : 1



PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

M. A. Fadami
Président du Groupe de médiation
Région "Asie-Pacifique"
Commission 4

Monsieur le Président,

En réponse à votre invitation et à celle du Président de la Commission 4, la délégation de l'Arabie Saoudite a l'honneur de vous informer qu'elle a procédé à une réévaluation de ses demandes dans la bande des ondes hectométriques en tenant compte des décisions de la Conférence publiées dans le Document N° 110. L'Arabie Saoudite est, comme vous le savez, un très vaste pays qui s'étend sur plus de 2 millions de km², où le terrain est difficile et où la population n'est pas uniformément répartie. Dans ces conditions, et considérant tous les autres facteurs entrant en jeu, l'Arabie Saoudite n'a en fait présenté que des demandes de fréquences et de puissances modestes. La densité de puissance, calculée pour l'ensemble de nos 87 demandes (y compris les stations déjà en service), n'est que de 15 watts/km².

Toutefois, reconnaissant les difficultés que connaît la présente Conférence, respectant ses décisions et répondant à son appel, la délégation de l'Arabie Saoudite est disposée à réduire ses demandes d'environ 15 %, tant en ce qui concerne le nombre des fréquences que les puissances. La situation précise ne sera définie qu'après des négociations bilatérales et multilatérales avec les délégations des autres pays appartenant à la région intéressée et aux régions limitrophes. Ces négociations sont actuellement menées de manière très active, en vue d'éliminer les incompatibilités. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir noter que la réduction envisagée dépend de l'esprit de coopération dont feront preuve les autres délégations. Le cas échéant, nous pourrions considérer une nouvelle réduction de puissance. La situation exacte vous sera communiquée la semaine prochaine.

Veillez agréer,

A.R. DAGHASTAIN
Chef de la délégation de l'Arabie Saoudite

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION)

GENEVE, 1975

Document N° 113-F

31 octobre 1975

Original : français

COMMISSION 4

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

A la demande du Chef de la délégation de la République populaire d'Albanie, une lettre adressée au Président de la Commission 4 est communiquée dans l'annexe ci-jointe.

V. ŽAGAR

Président de la Commission 4

Annexe : 1



PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

Monsieur V. Žagar

Président de la Commission 4

Monsieur le Président,

La délégation de la République Populaire d'Albanie considère nécessaire de porter à votre connaissance son point de vue concernant l'établissement du plan d'assignation de fréquences en ondes hectométriques et kilométriques qui constitue le problème le plus important de la deuxième session de la Conférence de radiodiffusion.

En se basant sur les principes connus de la politique ouverte que poursuit le Gouvernement albanais dans l'arène internationale et qui consiste à promouvoir la collaboration et la compréhension entre les peuples et à respecter leurs intérêts réciproques sans s'ingérer dans leurs affaires intérieures, notre délégation a toujours été prête à donner sa contribution modeste dans l'application des justes principes approuvés au cours de la première session de la Conférence, en particulier du principe selon lequel tous les pays, grands ou petits, sont égaux en droits dans le domaine de la planification des fréquences.

Conformément aux décisions de la Commission de planification, notre délégation a procédé à des consultations avec les délégations de différents pays pour résoudre les problèmes d'intérêt commun sur la base de l'égalité et du respect réciproque. Les résultats de ces consultations figurent dans les documents respectifs des demandes de planification.

Malheureusement, nous ne pouvons pas ne pas mettre en évidence le fait qu'on n'a pu résoudre toutes les questions qui nous préoccupent.

Comme il a été déjà porté à votre connaissance, les fréquences de 1 088 kHz et de 1 358 kHz (exclusive pour l'Albanie), sur lesquelles fonctionnent nos principaux émetteurs du programme national, ont été assignées à la République Populaire d'Albanie par le Plan de Copenhague. Or, en dépit de ce fait, nous constatons que sur ces fréquences il y a des interférences provoquées par certaines stations étrangères qui transmettent arbitrairement dans les mêmes canaux en réduisant ainsi sensiblement la zone de service de nos émetteurs.

En conséquence, notre délégation, tout en attirant particulièrement l'attention de la Conférence et de la Commission de planification sur ce fait, se permet de leur demander de prendre toutes les mesures nécessaires afin que les administrations étrangères n'utilisent pas les fréquences précitées.

Ayant en vue la configuration géographique du terrain de notre pays qui est montagneux dans sa plus grande partie, la mauvaise conductivité du sol ainsi que le haut niveau des brouillages causés par les stations des autres pays, et afin d'agrandir la zone de service qui, dans les conditions actuelles selon les évaluations de l'I.F.R.B., ne couvre qu'environ 7 % de notre territoire pendant la nuit, nous avons formulé des demandes modestes d'assignation de fréquences en ondes hectométriques qui conviennent mieux à la nature du terrain de notre pays. A ce propos, notre délégation a déjà exposé ses arguments en faveur de ses demandes au cours des travaux des commissions et des groupes de travail de la Conférence, tout en donnant les explications nécessaires concernant l'assignation de ces fréquences. C'est pourquoi nous demandons qu'on donne satisfaction à nos demandes au cours de l'élaboration définitive du Plan.

Notre délégation ne manquera pas d'appuyer toutes les justes décisions de la présente Conférence. Elle déclare en même temps que dans le cas où nos intérêts seraient atteints, nous prendrons toutes les mesures nécessaires pour assurer un service normal de la radiodiffusion dans les limites de notre territoire, conformément aux normes bien connues de la pleine souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres pays.

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir faire publier cette lettre comme un document de la Conférence.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Chef de la Délégation
de la R.P. d'Albanie

signé (Thanas Nano)

COMMISSION 5

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5A

Le mandat du Groupe de travail 5A figure dans le Document N° 40, à savoir :

1. Définir les données relatives à une assignation de fréquence qu'il y a lieu d'inscrire dans les Plans,
2. Déterminer les données techniques à utiliser dans l'application de l'Accord.

Le présent Rapport traite les résultats obtenus au sein du Groupe de travail en relation au point 1 de son mandat.

Les discussions sur la présentation dans les Plans des données techniques relatives à une station ont permis de dégager les points directeurs suivants :

- a) les données figurant dans les Plans doivent être réduites au minimum nécessaire permettant de calculer le champ utilisable; de ce fait la présentation des Plans sera allégée en vue d'une utilisation plus aisée;
- b) les Plans comporteront une colonne "conductivité du sol" où sera indiquée la valeur de la conductivité du sol dans la zone à desservir lorsque l'administration désire inclure cette caractéristique dans les Plans. Dans le cas contraire, l'I.F.R.B. utilisera pour l'application de l'Accord la valeur indiquée dans les formulaires de demande. Toute administration garde la possibilité d'introduire cette valeur dans les Plans après leur entrée en vigueur. La Conférence pourrait adopter une Recommandation adressée aux Administrations qui se trouvent dans ce dernier cas, les invitant à intensifier les mesures de conductivité du sol dans leur territoire afin de mettre à jour rapidement les Plans en ce qui concerne ce paramètre;
- c) il est jugé utile d'indiquer dans les Plans, en plus de la puissance, la puissance apparente rayonnée (Cols. 7 et 8). D'autre part, étant donné le nombre de stations et leurs caractéristiques, il est important de signaler dans les Plans les limitations de rayonnement réduit que ces stations s'accordent réciproquement lorsqu'il est fait usage d'antennes directives (Cols. 9 et 10).



- d) une annexe au Plan indiquera, lorsque l'administration le désire, des indications détaillées relatives au gain d'antenne dans différents azimuts et dans différents angles de site comme cela est indiqué dans l'Annexe 3. Dans le cas d'une modification, lorsqu'une administration se propose de mettre en oeuvre une antenne autre que verticale simple, cette administration devra indiquer les diagrammes dans différents azimuts et dans différents angles de site comme cela est indiqué dans l'Annexe 3. Lorsque le système d'antennes correspond à l'un des systèmes des documents du C.C.I.R., une référence à ce système est considérée comme suffisante. Le Groupe considère utile d'adopter une Recommandation demandant au C.C.I.R. de publier un document indiquant les diagrammes d'antenne (voir le Document N° DT/5);
- e) la question de l'indication de valeurs de E_u et D_u pour plusieurs azimuts a suscité une longue discussion. Certains administrations ne veulent pas de ces indications qui chargeraient le Plan. D'autres administrations pourraient se rallier à ce point de vue si des éléments de calcul permettant de délimiter la zone de service sont retenus. Une délégation a demandé que dans tous les cas la zone de service secondaire soit aussi protégée. L'I.F.R.B. pourrait être chargé de préparer un document d'information à l'intention des administrations (voir le projet de Résolution à l'Annexe 7) qui reflète le contour de la zone de service de chaque station qui figure dans les Plans d'après la situation résultant des Plans eux-mêmes, sur la base de l'information qui figure en Annexe 5 au présent Rapport.

Sur la base des arguments détaillés ci-dessus, le Groupe de travail 5A a décidé de proposer à la Commission 5 le tableau qui se trouve dans l'Annexe 1 au présent Rapport, dans lequel figurent les données relatives à une assignation de fréquence qu'il y a lieu d'inscrire dans les Plans (si la Conférence décide d'inclure dans les Plans les assignations dans les canaux à faible puissance, l'Annexe 1 s'applique à l'exception des colonnes 7, 8, 9 et 10 qui seraient remplacées par une seule colonne contenant la puissance apparente rayonnée).

Pour venir à bout des problèmes complexes posés par les caractéristiques d'antennes autres que verticales simples qui doivent être retenues pour les faire figurer dans les Plans, le Groupe de travail 5A a créé le Sous-groupe de travail 5A/1 sous la présidence de M. Lacharnay de la Délégation française et dont les autres membres proviennent des Délégations de l'Iran, de la Nigérie, du Royaume-Uni et de l'U.R.S.S., auxquels se sont joints des représentants du C.C.I.R. et de l'I.F.R.B. Le Groupe de travail 5A a apprécié le travail remarquable effectué par le Sous-groupe de travail 5A/1 que l'on trouve dans l'Annexe 1.

M. LO

Président du Groupe de travail 5A

ANNEXE 1 - ANNEX 1 - ANEXO 1

Fréquence assignée (kHz) (Número del canal)	Nom de la station d'émission	Symbole désignant le pays	Coordonnées géographiques de la station d'émission	Largeur de bande nécessaire (kHz)	Puissance de l'onde porteuse (kW)	- Rayonnement autorisé - Authorized radiation - Radiación autorizada		- Limitations de rayonnement - Restrictions on radiation - Limitaciones de radiación (Pour antennes directives seulement) (For directive antennas only) (Para antenas directivas sólo)		- Antenne - Antenna - Antena		Conductivité du sol (S/m)	Horaire de fonctionnement (TWG)	Observations
						- Rayonnement maximal - Maximum radiation	- Azimut de rayonnement maximal - Azimuth of maximum radiation	- Azimuts définissant le secteur à rayonnement limité - Azimuths defining the sector in which limitations exist	- Rayonnement maximal dans le secteur - Maximum radiation in the sector	Type	Hauteur - Height			
Assigned frequency (kHz) (Channel number)	Name of transmitting station	Country symbol	Geographical coordinates of transmitting station	Necessary Bandwidth (kHz)	Carrier power (kW)	- Radiación máxima (dB)	- Acimut de radiación máxima	- Acimuts que definen el sector con limitaciones	- Radiación máxima en el sector (dB)		- Altura (m)	Ground Conductivity (S/m)	Hours of operation (GMT)	Remarks
Frecuencia asignada (kHz) (Número del canal)	Nombre de la estación transmisora	Símbolo designativo del país	Coordenadas geográficas de la estación transmisora	Anchura de banda necesaria (kHz)	Potencia de la portadora (kW)							Conductividad del suelo (S/m)	Horario de funcionamiento (TWG)	Observaciones
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 2

DONNEES A INSERER DANS LES COLONNES DU TABLEAU
QUI FIGURE DANS L'ANNEXE 1

- Colonne 1 : Fréquence du canal en kHz;
(Numéro du canal);
- Colonne 2 : Nom de la station d'émission;
- Colonne 3 : Symbole désignant le pays;
- Colonne 4 : Coordonnées géographiques de la station d'émission;
- Colonne 5 : Largeur de bande nécessaire, en kHz;
- Colonne 6 : Puissance de l'onde porteuse, en kW;
- Colonne 7 : Rayonnement maximal en dB par rapport à 300 V de f.c.m. ou par rapport à 1 kW p.a.r.v.;*)
- Colonne 8 : Azimut de rayonnement maximal en degrés;*)
- Colonne 9 : Azimuts définissant le secteur à rayonnement limité, en degrés;**)
- Colonne 10 : Rayonnement maximal, en dB, par rapport à 300 V de f.c.m. ou par rapport à 1 kW p.a.r.v.;**)
- Colonne 11 : Type d'antenne. Il est suggéré d'indiquer par le symbole A suivi de la hauteur de l'antenne, une antenne verticale simple alimentée à la base; et par le symbole B (suivi d'un numéro) tout autre type d'antenne dont la description se trouve en Annexe au Plan au numéro indiqué par les chiffres qui suivent le symbole B.

*) Dans les cas où ces valeurs sont différentes, par exemple pour le jour et la nuit, il y a lieu de les inscrire en deux lignes;

**) dans certains cas où ces valeurs sont différentes pour des secteurs différents, il y a lieu de les inscrire en deux ou plusieurs lignes.

Colonne 12 : Hauteur en mètres dans le cas d'une antenne verticale simple;

Colonne 13 : Conductivité du sol, en S/m;

Colonne 14 : Horaire de fonctionnement, en TMG; utiliser le symbole H24 quand l'émission se fait pendant les 24 heures du jour, et indiquer un horaire déterminé qui représente l'heure du début et la fin de l'émission (par exemple : 00 - 18), dans les autres cas;

Colonne 15 : Observations.

ANNEXE 3 - ANNEX 3 - ANEXO 3

Document N° 114-F/E/S
page 7

1 2 3 4 5

6

7A

7B

	0	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100	110	120	130	140	150	160	170	180	190	200	210	220	230	240	250	260	270	280	290	300	310	320	330	340	350	AZIM	10	20	30	40	50	60	70	80	90														
1377	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	0	2	-14	-7	-4	-5	-8	-14	-20	-30												
																																								10	2	-14	-7	-4	-5	-8	-14	-20	-30											
																																										20	2	-14	-7	-4	-5	-8	-14	-20	-30									
																																												30	2	-14	-7	-4	-5	-8	-14	-20	-30							
																																														40	2	-14	-7	-4	-5	-8	-14	-20	-30					
																																															50	2	-14	-7	-4	-5	-8	-14	-20	-30				
																																															60	2	-14	-7	-4	-5	-8	-14	-20	-30				
																																															70	2	-14	-7	-4	-5	-8	-14	-20	-30				
																																															80	2	-14	-7	-4	-5	-8	-14	-20	-30				
																																															90	2	-14	-7	-4	-5	-8	-14	-20	-30				
																																															100	2	-14	-7	-4	-5	-8	-14	-20	-30				
																																															110	2	-14	-7	-4	-5	-8	-14	-20	-30				
																																																120	2	-14	-7	-4	-5	-8	-14	-20	-30			
																																																130	2	-14	-7	-4	-5	-8	-14	-20	-30			
																																																140	2	-14	-7	-4	-5	-8	-14	-20	-30			
																																																150	2	-14	-7	-4	-5	-8	-14	-20	-30			
																																																	160	2	-14	-7	-4	-5	-8	-14	-20	-30		
																																																	170	2	-14	-7	-4	-5	-8	-14	-20	-30		
																																																	180	2	-14	-7	-4	-5	-8	-14	-20	-30		
																																																	190	2	-14	-7	-4	-5	-8	-14	-20	-30		
																																																	200	2	-14	-7	-4	-5	-8	-14	-20	-30		
																																																	210	2	-14	-7	-4	-5	-8	-14	-20	-30		
																																																	220	2	-14	-7	-4	-5	-8	-14	-20	-30		
																																																		230	2	-14	-7	-4	-5	-8	-14	-20	-30	
																																																		240	2	-14	-7	-4	-5	-8	-14	-20	-30	
																																																		250	2	-14	-7	-4	-5	-8	-14	-20	-30	
																																																		260	2	-14	-7	-4	-5	-8	-14	-20	-30	
																																																		270	2	-14	-7	-4	-5	-8	-14	-20	-30	
																																																		280	2	-14	-7	-4	-5	-8	-14	-20	-30	
																																																		290	2	-14	-7	-4	-5	-8	-14	-20	-30	
																																																			300	2	-14	-7	-4	-5	-8	-14	-20	-30
																																																			310	2	-14	-7	-4	-5	-8	-14	-20	-30
																																																			320	2	-14	-7	-4	-5	-8	-14	-20	-30
																																																			330	2	-14	-7	-4	-5	-8	-14	-20	-30
																																																			340	2	-14	-7	-4	-5	-8	-14	-20	-30
																																																			350	2	-14	-7	-4	-5	-8	-14	-20	-30

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 4RENSEIGNEMENTS SUR LES CARACTERISTIQUES DES ANTENNES D'EMISSION
AUTRES QUE LES ANTENNES SIMPLES ALIMENTEES A LA BASENotes explicatives relatives à chaque colonne de l'Annexe 3

Colonne 1 : Symbole désignant le pays.

Colonne 2 : Fréquence, en kHz.

Colonne 3 : Nom de la station d'émission.

Colonne 4 : Numéro qui suit le symbole B dans la colonne 11 du Tableau de l'Annexe 1.

Colonne 5 : Lorsque cette colonne comporte la lettre D, cela signifie que l'administration a fourni un diagramme de rayonnement duquel l'I.F.R.B. a déduit les gains indiqués dans les colonnes 6 et 7 de la présente annexe.

Lorsque cette colonne comporte la lettre E, cela signifie que l'administration a complété les cases 16 et 17 du formulaire de demande; l'I.F.R.B. a alors, pour les besoins du calcul, extrapolé les valeurs de gain correspondantes.

Colonne 6 : Gain dans le plan horizontal (dB)

Cette colonne contient le gain en dB dans le plan horizontal dans des directions d'azimut de 10° en 10° à partir du Nord vrai.

Colonnes 7A et 7B : Gain dans un plan vertical (dB)

La colonne 7B contient le gain en dB pour des angles de site variant de 10° en 10° dans le plan vertical contenant l'axe du lobe de rayonnement maximal, dont l'azimut est indiqué dans la colonne 7A. Lorsque l'administration a communiqué un diagramme indiquant le gain dans plusieurs plans verticaux, ce gain est indiqué de la même façon, chaque ligne débutant par l'azimut du plan dans la colonne 7A et le gain de 10° en 10° dans ce plan dans la colonne 7B.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 6

Notes explicatives relatives à chaque colonne de l'Annexe 5

- Colonne 1 : Numéro de série de l'I.F.R.B.;
- Colonne 2 : Symbole indiquant l'origine de la demande de fréquence de l'émetteur utile (voir l'Appendice 2 à la lettre-circulaire N° 327 de l'I.F.R.B.);
- Colonne 3 : Fréquence porteuse (kHz);
- Colonne 4 : Symbole désignant le pays ou la région où la station est située;
- Colonne 5 : Nom de la station d'émission;
- Colonne 6 : Puissance de l'onde porteuse (kW);
- Colonne 7 : Cette colonne comporte pour chaque assignation, sur des lignes distinctes, les symboles D, N et S signifiant que les résultats montrés dans la colonne 9 concernent :
- D : l'onde de sol, le jour;
N : l'onde de sol, la nuit;
S : l'onde ionosphérique;
- Colonne 8 : Champ utilisable, (E_u , en dB ($\mu\text{V}/\text{m}$)) et distance utilisable correspondante, d_u , en km;
- Colonne 9 : Comprend 18 sous-colonnes des azimuts de la station désirée considérés de 20° en 20° entre 0° et 360° pour chacun desquels on donne la valeur de E_u , d_u calculée à l'aide du programme d'ordinateur élaboré par l'I.F.R.B.

A N N E X E 7

RESOLUTION N°

relative à la détermination de
la zone de service des stations
figurant dans le Plan

La Conférence administrative régionale (Régions 1 et 3) de radio-diffusion à ondes kilométriques et hectométriques, Genève, 1975,

notant :

que les travaux de la Conférence ont été basés sur la détermination du champ utilisable de chaque assignation de fréquence dans la direction du brouilleur principal;

considérant :

- qu'il peut être utile de connaître le contour de la zone de service tel qu'il résulte du Plan;
- que son calcul ne peut pas se faire pendant la Conférence du fait des délais nécessaires;

charge l'I.F.R.B. :

de préparer, en vue de sa publication par le Secrétaire général, un document conforme à l'Annexe 5, indiquant la valeur du champ utilisable et de la distance utilisable dans 18 azimuts autour de chaque station figurant dans le Plan lorsque sa puissance est égale ou supérieure à 50 kW ou lorsqu'une antenne à effet directif est utilisée avec une puissance inférieure à 50 kW.

COMMISSION 4

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4 AD HOC A LA COMMISSION 4
(PLANIFICATION)

Définition des heures d'exploitation de jour

1. Le spectre des fréquences pourrait être utilisé plus efficacement et la couverture obtenue serait meilleure si l'on inscrivait dans les Plans les émetteurs destinés à ne fonctionner que de jour. Pour en permettre l'inclusion dans les Plans, il est souhaitable de formuler une définition de la partie du jour pendant laquelle une telle exploitation conduirait à une meilleure couverture, sans causer de brouillage inacceptable aux stations fonctionnant de jour et de nuit. Cette définition doit être aussi claire que simple.
2. D'après les lois physiques qui régissent la propagation des ondes, on peut considérer que les heures de jour correspondent à la partie de la journée pendant laquelle l'absorption par la région D de l'ionosphère est suffisamment prononcée pour empêcher tout brouillage par l'onde d'espace. Cet effet étant étroitement lié aux heures comprises entre le lever et le coucher du Soleil, la période de jour, exprimée en heures locales pour un point de référence, varie selon la latitude géographique et la saison de l'année.
3. Cependant, pour des raisons d'exploitation, il est tout aussi souhaitable que commode de réduire substantiellement la grande diversité des cas individuels en adoptant un modèle simplifié. C'est pourquoi il est proposé :
 - i) d'utiliser l'heure moyenne locale plutôt que l'heure locale,
 - ii) d'utiliser l'emplacement de l'émetteur de jour comme point de référence,
 - iii) de subdiviser la gamme de latitudes de l'ensemble de la région de planification en un nombre limité de zones où l'on pourra admettre l'uniformité des heures de jour (exprimées en heures moyennes locales).

On a envisagé à ce sujet trois zones différentes :

- zone équatoriale (entre 30° N et 30° S),
- zones tempérées (entre 30° et 60°, N ou S),
- zones polaires (ou nord ou au sud de 60°).

Ces propositions permettraient aux émetteurs de petits pays et de parties d'étendue raisonnable de grands pays de fonctionner conformément au même horaire.



4. Etant donné qu'il n'y a pratiquement pas de jour en hiver dans la zone polaire, il est proposé qu'aucun émetteur de jour ne figure dans les Plans pour cette partie de la région de planification.
5. Dans les zones tempérées, les heures de jour sont définies par la période de la journée pendant laquelle, tout au long de l'année, le niveau du champ ionosphérique est inférieur d'au moins 20 dB à sa valeur maximale pendant la nuit, et cela dans une étendue limitée par des latitudes de référence. Afin d'éviter aussi bien un raccourcissement excessif des heures de jour que des brouillages inacceptables, on a choisi les latitudes 50° (en hiver) et 30° (en été) comme latitudes de référence, de façon à répondre aux conditions d'affaiblissement au delà de 50° en hiver et dans toute la région pendant le reste de l'année. La figure 1 indique la relation entre les heures de jour et la saison de l'année dans les zones tempérées. Dans cette figure, les heures de jour sont centrées sur midi et séparées des heures de nuit par deux courbes limites.

On prêtera attention au fait que, dans les zones tempérées, l'expérience a montré que les valeurs de l'affaiblissement sont assez faibles en hiver et aux fréquences les plus élevées de la bande des ondes hectométriques attribuée au service de radiodiffusion. Il est en conséquence recommandé d'éviter l'emploi de fréquences de plus de 1 300 kHz environ pendant les heures de jour.
6. Dans la zone équatoriale, les heures de jour sont définies d'une façon correspondante, mais les latitudes de référence sont 15°. Les courbes en trait plein de la figure 2 indiquent, dans la zone équatoriale, la relation existant entre les heures de jour et la saison; elles correspondent à un affaiblissement de 20 dB. La courbe en pointillé de la même figure correspond à un affaiblissement de 40 dB.
7. Il est proposé que les Administrations choisissent les heures de fonctionnement de leurs émetteurs de jour en tenant compte de leurs besoins mais en respectant les limites ci-dessus indiquées. Les Administrations seraient en particulier libres d'appliquer le même horaire pendant toute l'année ou bien d'adapter les horaires d'utilisation aux limites périodiquement changeantes des heures de jour. Une telle adaptation serait surtout intéressante dans les zones tempérées. On trouvera à la figure 1 des exemples d'horaire d'utilisation uniforme et d'horaire d'utilisation périodiquement changeant.
8. Les émetteurs fonctionnant avec des caractéristiques techniques différentes selon le jour ou la nuit ne doivent pas fonctionner avec leurs caractéristiques de jour en dehors des limites respectivement indiquées par les figures 1 ou 2.

9. Pour la calcul des brouillages, on prendra en considération les émetteurs de jour, mais de telle sorte que leurs champs par onde ionosphérique soient réduits de 20 dB. Le niveau résultant de brouillage ne sera pas dépassé pendant les heures de jour telles qu'elles sont précédemment définies.

Faute de temps, il sera impossible de modifier avant la fin de la Conférence le programme d'ordinateur établi par l'I.F.R.B. Dans le cas de brouillages causés par des émetteurs de jour, les délégations pourront toutefois apporter à la main une correction de 20 dB (ou de 40 dB selon le cas - voir figure 2) dans les liste établies par ordinateur et calculer dans ces conditions la valeur résultante du champ utilisable.

10. On notera que le fonctionnement des émetteurs de jour, même exploités conformément à la définition ci-dessus proposée, doit être néanmoins coordonné entre les Administrations intéressées pendant la Conférence et, en cas de modification, après la fin de celle-ci.

H. EDEN

Président du Groupe de travail 4 ad hoc

HEMISPHERE DU NORD
NORTHERN HEMISPHERE
HEMISFERIO NORTE

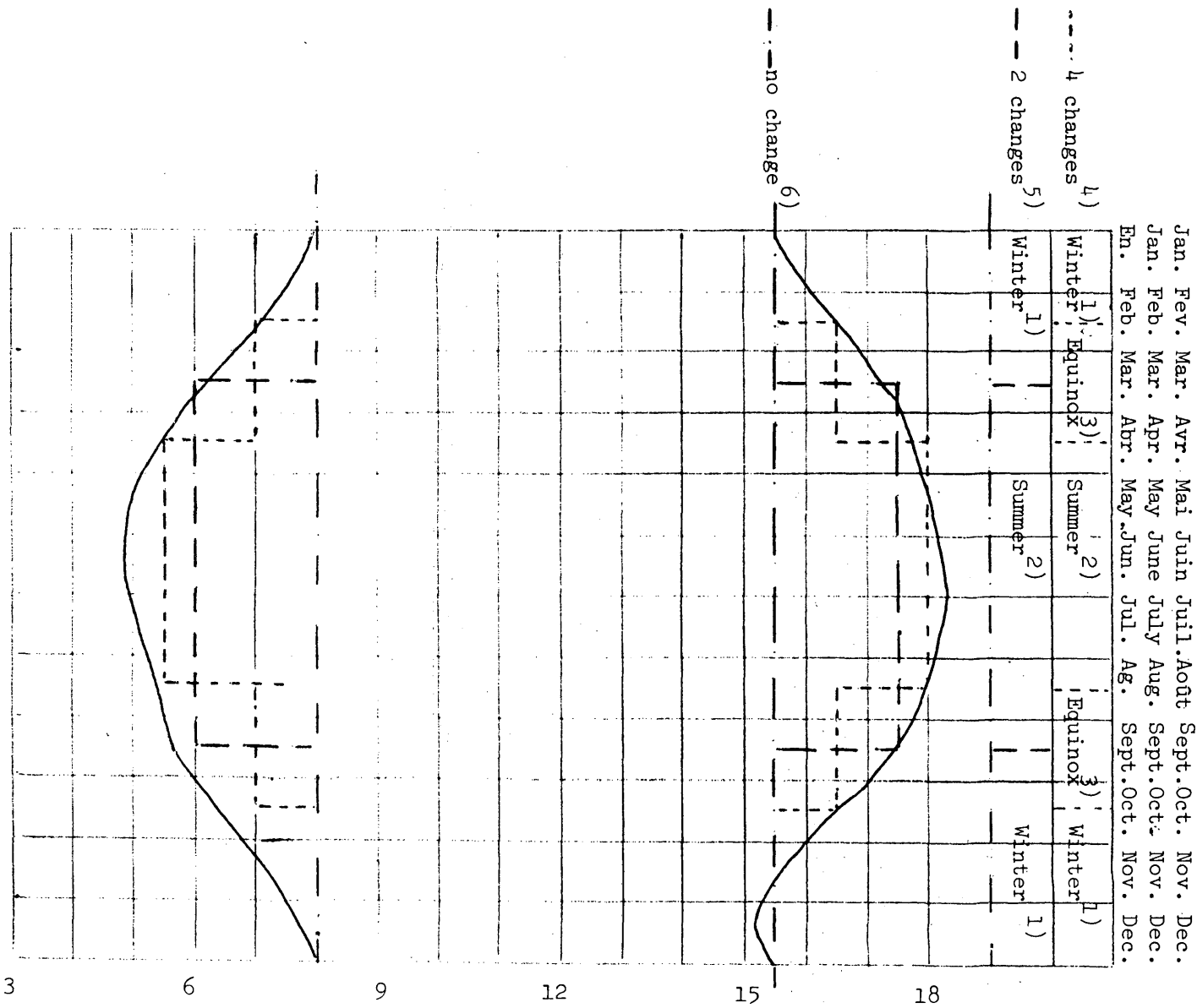


FIGURE 1 - FIGURA 1

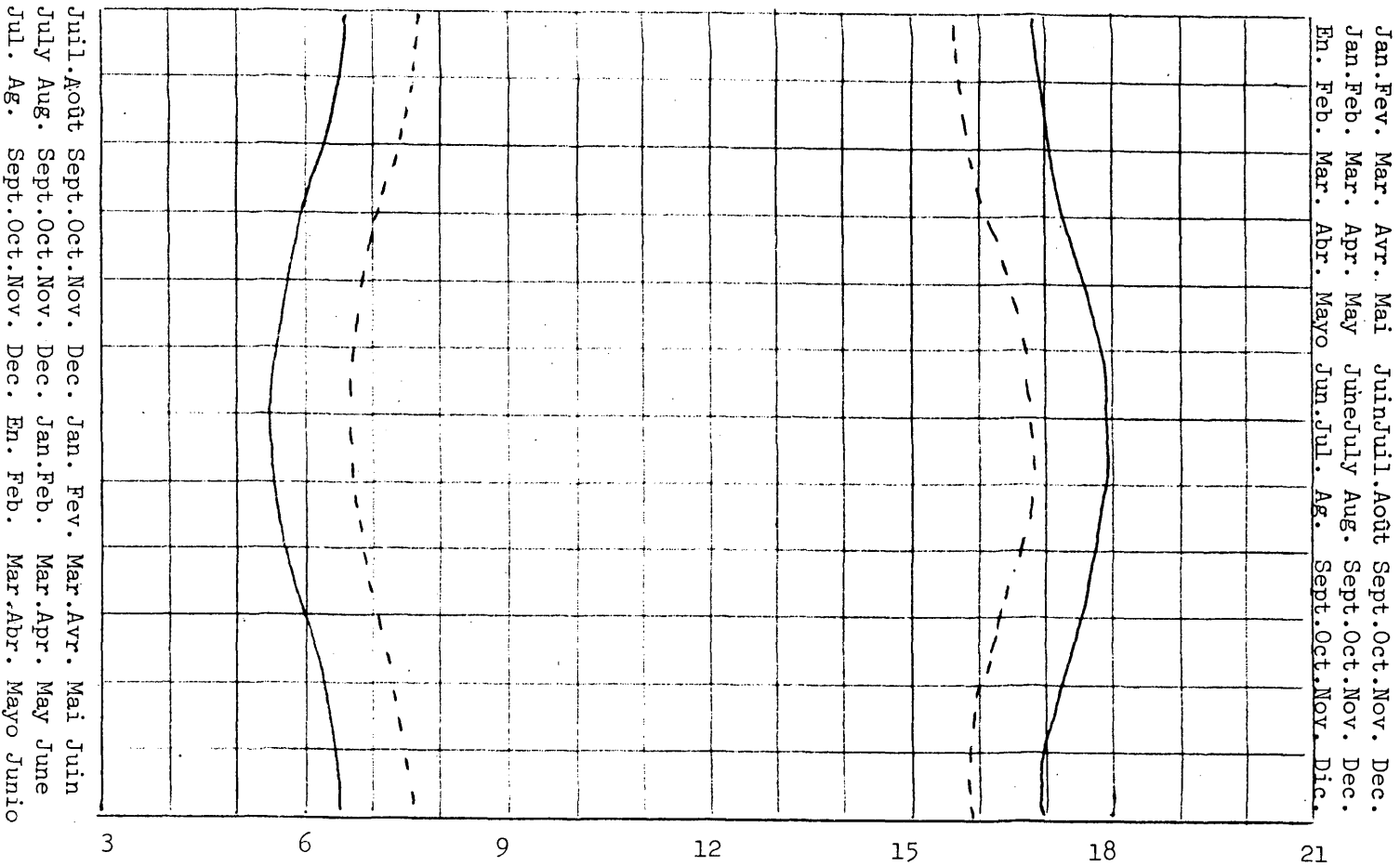
Limites de la journée aux latitudes tempérées (30° - 60°)
Daytime limits at temperate latitudes (30° - 60°)
Límites de las horas diurnas en latitudes templadas (30° - 60°)

Heure }
Time of day } (LMT)
Hora diurna }

- 1) Hiver/Invierno
2) Eté/Verano
3) Equinoxe/Equinoccios
4) 4 changements/4 cambios
5) 2 changements/ 2 cambios
6) pas de changement/sin cambio

HEMISPHERE DU SUD
SOUTHERN HEMISPHERE
HEMISFERIO SUR

HEMISPHERE DU NORD
NORTHERN HEMISPHERE
HEMISFERIO NORTE



HEMISPHERE DU SUD
SOUTHERN HEMISPHERE
HEMISFERIO SUR

FIGURE 2 - FIGURA 2

Limites de la journée aux latitudes équatoriales (0° - 30°)
 Daytime limits at the equatorial latitudes (0° - 30°)
 Límites de las horas diurnas en latitudes ecuatoriales (0° - 30°)

Heure
Time of day
Hora diurna } (LMT)

Inde

REDUCTION DU NOMBRE DE DEMANDES ET DU NIVEAU DE PUISSANCE

Conformément à la décision prise par la présente Conférence concernant la période de validité du Plan, l'Administration indienne a réduit de 352 le nombre de ses demandes. Cette réduction représente environ 30 % de l'ensemble des demandes soumises à l'origine par cette Administration à l'I.F.R.B. Par conséquent, cela se traduit par une réduction d'environ 3 500 kW de la puissance globale.

Par ailleurs, l'Administration indienne a procédé, au cours de négociations bilatérales, à des réductions de puissance portant sur plusieurs de ses assignations. Ces réductions devaient permettre de parvenir à une solution satisfaisante, conformément au vœu exprimé au point 3.1 de la note du Président de la Conférence (Document N° 110), note reflétant les décisions prises au cours de la 4ème séance plénière. Ces réductions supplémentaires correspondent approximativement à une réduction globale de puissance de 4 500 kW. L'Administration indienne a également accepté d'adopter d'autres moyens techniques, tels que les antennes à effet directif, la compression de la largeur de bande, etc, pour éviter, le cas échéant, de causer des brouillages aux émissions des autres pays.

Les mesures prises par l'Administration indienne représentent un pas de plus vers l'élaboration d'un plan satisfaisant applicable à la radiodiffusion dans la gamme de fréquences intéressée.

La délégation indienne souhaite porter ces renseignements à l'attention des participants à la présente Conférence.

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION)

GENEVE, 1975

Document N° 117-F(Rév.1)

10 novembre 1975

Original : anglais

COMMISSION 2

Note du Secrétaire général

DELEGATION DE POUVOIRS

TONGA (ROYAUME DE)

Par télégramme en date du 31 octobre 1975, le Gouvernement du Royaume de Tonga a chargé la délégation de la Nouvelle-Zélande de voter et de signer en son nom à la Conférence.

M. MILL

Secrétaire général

Note du Secrétariat : Voir également le Document N° 16(Rév.3), suivant lequel, le Royaume de Tonga n'ayant pas encore adhéré à la Convention, ledit pays n'a pas le droit de vote.



UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION)

GENEVE, 1975

Document N° 117-F
3 novembre 1975
Original : anglais

COMMISSION 2

Note du Secrétaire général

DELEGATION DE POUVOIRS

TONGA (ROYAUME DE)

Par télégramme en date du 31 octobre 1975, le Gouvernement du Royaume de Tonga a chargé la délégation de la Nouvelle-Zélande de voter et de signer en son nom à la Conférence.

M. MILI
Secrétaire général



COMMISSION 5

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5C A LA COMMISSION 5

1. Le mandat du Groupe de travail 5C, tel qu'il figure dans le Document N° 40, s'énonce comme suit :

"Etablir les dispositions de l'Accord à l'exclusion de celles relatives :

- à la procédure relative aux modifications aux Plans,
- aux critères permettant de déterminer qu'une modification aux Plans ne nécessite pas une coordination,
- à la notification des assignations de fréquence,
- à l'abrogation des conventions et accords antérieurs,

mais y compris celles relatives aux statuts et à la validité de l'Accord."

2. Le Groupe de travail a tenu six séances, au cours desquelles ont été établis les textes des articles ressortissant à son mandat, et il recommande l'adoption de ces textes, qui figurent dans l'annexe au présent rapport.

3. Le Groupe de travail a constitué un groupe de rédaction, composé de délégués appartenant aux délégations du Royaume-Uni, de la France et de l'Espagne. Il n'a cependant pas eu le temps de communiquer à ce groupe de rédaction, avant de les présenter à la Commission 5, les textes ci-annexés.

4. Après des débats prolongés sur les principes qui devraient être formulés dans le préambule à l'Accord, et afin d'établir un texte qui soit acceptable pour toutes les délégations, le Groupe de travail a constitué un groupe de rédaction présidé par M. Bundle, de la délégation néo-zélandaise, et dont les autres membres appartiennent aux délégations de l'Algérie, de la France, de l'Italie, du Pakistan et de l'U.R.S.S. Le Groupe de rédaction a proposé un texte comportant deux versions, au choix, dont aucune n'a pu faire l'objet d'un accord.

Le texte est reproduit dans l'annexe, et l'on a laissé les deux versions (deuxième et cinquième alinéas) entre crochets pour examen par la Commission 5.

A cet égard, et comme le Groupe de travail n'a pas eu le temps d'examiner le Document N° 64 qui contient le projet de texte d'un article traitant également de questions de principe, la Commission 5 est priée de prendre ce document en considération lors de la discussion du texte du préambule.

5. En ce qui concerne l'article [D], le Groupe de travail n'a pas pu se mettre d'accord sur la question suivante : l'adhésion de Membres à l'Accord doit-elle être effectuée sans être accompagnée de réserves ? On a fait figurer une seconde version, qui reprend les idées exprimées au paragraphe 2 de l'article [H]. Les deux textes sont insérés entre crochets, pour examen par la Commission 5.

6. A la suite d'une décision de la Conférence, on a ajouté un article concernant la durée de validité de l'Accord. Comme le Groupe de travail n'a pas pu aboutir à une décision quant au texte de cet article, la question est soumise à la Commission 5.

7. Plusieurs délégués ont exprimé leur vive préoccupation en ce qui concerne la satisfaction des besoins des Membres de l'Union qui ne participent pas à la Conférence, des pays qui ne sont pas Membres de l'Union et ceux des pays qui accèderont à l'indépendance; ils ont demandé que ce problème soit examiné par la Commission 5.

S.Y. CHONG
Président du Groupe de travail 5C

Annexe : 1

A N N E X E

ACCORD REGIONAL RELATIF A L'UTILISATION PAR LE SERVICE DE
RADIODIFFUSION DE FREQUENCES DANS LES BANDES DES ONDES
HECTOMETRIQUES DANS LES REGIONS 1 ET 3 ET DANS LES
BANDES DES ONDES KILOMETRIQUES DANS LA REGION 1

PREAMBULE

Ayant en vue de faciliter les relations, la compréhension et la coopération dans le domaine de la radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques;

En vue d'améliorer l'utilisation des bandes de fréquences attribuées au service de radiodiffusion afin d'assurer une réception satisfaisante des émissions de ce service pour tous les pays;

[Se fondant sur le principe selon lequel tous les pays, grands ou petits, sont égaux en droits, et ayant à l'esprit les besoins de tous les pays et en particulier ceux des pays en voie de développement];

Les délégués des membres de l'Union internationale des télécommunications mentionnés ci-après, réunis à Genève pour une Conférence administrative régionale, aux termes des dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), ont adopté, sous réserve de l'approbation de leurs autorités compétentes respectives, les arrangements particuliers suivants relatifs au service de radiodiffusion dans les Régions 1 et 3 pour les bandes des ondes hectométriques et dans la Région 1 pour les bandes des ondes kilométriques.

[Il est reconnu que tous les pays, grands et petits, sont égaux en droits et que la mise en oeuvre du présent accord devra satisfaire les besoins de tous les pays, et en particulier les besoins des pays en voie de développement].

.....

ARTICLE [A]

Bandes de fréquences

Les dispositions du présent Accord s'appliquent aux bandes de fréquences comprises entre 150 et 285 kHz et entre 525 et 1 605 kHz attribuées au service de radiodiffusion selon l'article 5 du Règlement.

ARTICLE [B]

Définitions

Dans la suite des présentes dispositions :

le terme Union désigne l'Union internationale des télécommunications;

le terme Secrétaire général désigne le Secrétaire général de l'Union;

le sigle I.F.R.B. désigne le Comité international d'enregistrement des fréquences;

le sigle C.C.I.R. désigne le Comité consultatif international des radiocommunications;

le terme Convention désigne la Convention internationale des télécommunications;

le terme Règlement désigne le Règlement des radiocommunications, Genève, 1959;

les termes Régions 1 et 3 désignent les zones géographiques définies au numéro 126 et aux numéros 128 à 132 du Règlement;

le terme Accord désigne l'ensemble constitué par le présent Accord y compris le Plan et ses autres annexes;

le terme Plan désigne le plan constituant l'Annexe au présent Accord;

le terme Membre participant désigne tout Membre de l'Union ayant approuvé l'Accord ou y ayant adhéré;

le terme Administration désigne tout service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la Convention et du Règlement des radiocommunications.

ARTICLE [C]

Exécution de l'Accord

1. Les Membres participants adoptent, pour leurs stations de radiodiffusion fonctionnant dans les Régions 1 et 3 dans les bandes de fréquences qui font l'objet du présent Accord, les caractéristiques définies dans le Plan.
 2. Les Membres participants ne pourront procéder à la mise en service d'assignations conformes au Plan, apporter des changements aux caractéristiques techniques des stations spécifiées dans le Plan ou mettre en service de nouvelles stations que dans les conditions spécifiées aux articles ... et ... du présent Accord.
 3. Les Membres participants s'engagent à rechercher, de concert, les mesures nécessaires pour réduire les brouillages nuisibles qui pourraient résulter de la mise en application de l'Accord.
-

ARTICLE [D]

Adhésion à l'Accord

1. Tout Membre de l'Union appartenant aux Régions 1 et 3 qui n'est pas signataire de l'Accord, peut y adhérer en tout temps. Cette adhésion s'étend au Plan tel qu'il est modifié au moment de l'adhésion [et ne doit comporter aucune réserve]. L'adhésion est notifiée au Secrétaire général, lequel en informe les autres Membres de l'Union.

[Si un Membre qui adhère à l'Accord formule des réserves au sujet de l'application d'une disposition du présent Accord, aucun autre Membre participant n'est tenu d'observer cette disposition dans ses relations avec le Membre qui a adhéré à l'Accord et qui a formulé des réserves.]

2. L'adhésion à l'Accord prend effet à la date à laquelle le Secrétaire général reçoit la notification.

ARTICLE [E]

Dénonciation de l'Accord

1. Tout Membre participant peut dénoncer le présent Accord en tout temps, par communication adressée au Secrétaire général, lequel en informe les autres Membres de l'Union.
2. Cette dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général reçoit la communication.

ARTICLE [F]

Révision de l'Accord

L'Accord ne peut être révisé que par une Conférence compétente des Membres de l'Union appartenant aux Régions 1 et 3, convoquée suivant la procédure fixée dans la Convention en vigueur.

ARTICLE [G]

Entrée en vigueur de l'Accord

Le présent Accord entrera en vigueur le à heure T.M.G.

.....

ARTICLE [H]

Champ d'application de l'Accord

1. Le présent Accord engage les Membres participants dans leurs rapports mutuels mais ne les engage pas vis-à-vis des pays non participants.

2. Si un Membre formule des réserves au sujet de l'application d'une disposition du présent Accord, aucun autre Membre n'est tenu d'observer cette disposition dans ses relations avec le Membre qui a formulé les réserves.

ARTICLE [I]

Approbation de l'Accord

Les Membres feront connaître dès que possible leur approbation du présent Accord au Secrétaire général, lequel en informera aussitôt les autres Membres de l'Union.

ARTICLE [J]

Durée de la validité de l'Accord

[.....]

En foi de quoi, les délégués soussignés des Membres de l'Union mentionnés ci-dessus ont, au nom de leurs autorités compétentes respectives, signé le présent Accord en un seul exemplaire rédigé dans les langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, le texte français faisant foi en cas de contestation. Cet exemplaire restera déposé dans les archives de l'Union. Le Secrétaire général en remettra une copie certifiée conforme à chacun des Membres signataires.

Fait à Genève, le

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

QUATRIEME SEANCE PLENIERE

Mardi 28 octobre 1975 à 20 h 00

et

Mercredi 29 octobre 1975 à 09 h 50

Président : M. D.C. ROSE (Nouvelle-Zélande)

Sujets traités :

Document N°

- | | |
|--|------------|
| 1. Approbation des procès-verbaux des 1ère, 2ème et 3ème séances plénières | 46, 51, 72 |
| 2. Situation en ce qui concerne les pays non représentés à la Conférence | 79, 96 |
| 3. Rapports des Commissions | DL/32 |

1. Approbation des procès-verbaux des 1ère, 2ème et 3ème séances plénières
(Documents N°s 46, 51 et 72)

Le procès-verbal de la première séance plénière (Document N° 46) est approuvé.

Le procès-verbal de la deuxième séance plénière (Document N° 51) est approuvé, sous réserve de divers amendements rédactionnels qui seront présentés directement au Secrétariat par le Président de l'I.F.R.B. et par la déléguée de la France.

Le procès-verbal de la troisième séance plénière (Document N° 72) est approuvé, sous réserve d'un amendement présenté par le délégué de l'Australie, et consistant à remplacer le texte du troisième alinéa de la page 2 par le suivant :

"Le Groupe n'a pas jugé acceptable la proposition australienne contenue dans le Document N° 17 et dans son Addendum, au sujet de la courbe de l'onde ionosphérique pour la Région 3, au sud du parallèle 11°S. La délégation australienne a ensuite retiré le Document N° 17."

2. Situation en ce qui concerne les pays non représentés à la Conférence
(Documents N°s 79 et 96)

Le Président rappelle que des discussions se sont déroulées à la Commission de direction et à la Commission 4 au sujet de la situation par rapport aux pays non représentés à la Conférence et que cette dernière a été saisie d'un projet de résolution (Document N° 79) visant à inviter une série de pays Membres, non représentés à la Conférence (énumérés dans le Document N° 96), à présenter leurs demandes de fréquences le plus rapidement possible et à prendre part aux négociations.

Avec l'approbation de la Commission de direction et de la Commission 4, des télégrammes de divers types ont été envoyés à ce sujet à des pays Membres de l'U.I.T. et à certains autres pays non-membres qui font partie des Nations Unies. Des réponses sont déjà parvenues de Sri Lanka, Tonga, Mozambique et Libéria.

D'autre part, l'arrivée du délégué du Népal est annoncée pour le 31 octobre. L'Iraq a indiqué spontanément qu'il se ferait représenter mais son délégué n'est pas encore arrivé.

3. Rapports des Commissions (Rapports verbaux pour les Commissions 2 et 3, Document DL/32 pour la Commission 4 et rapports verbaux pour les Commissions 5 et 6)

Commission 2

Le Vice-Président de la Commission 2 indique que 70 pouvoirs ont déjà été examinés; il en reste encore 15 qui vont être examinés dans les délais les plus brefs.

Commission 3

Le Président de la Commission 3 indique que la Commission a tenu une séance au cours de laquelle elle a étudié la situation financière de la Conférence jusqu'au 15 octobre. A cette date l'excédent des dépenses est de l'ordre de 5 000 francs suisses. Il signale par ailleurs un dépassement de 50 000 francs suisses correspondant à des travaux à effectuer par ordinateur, qui n'avaient pas été prévus à l'origine par le Conseil d'administration. Toutefois ce dépassement a pu être compensé par des économies réalisées sur d'autres postes du budget.

La seule question qui reste encore à éclaircir concerne les dépenses à prévoir pour la production des Actes finals. Le crédit prévu pour un peu plus de 200 pages s'élève à 103 000 francs suisses. D'après les indications qui vont être fournies dans le rapport de la Commission 5, il semble que les Actes finals seront plus volumineux que prévu, ce qui impliquera probablement une augmentation des dépenses.

Commission 4 (Document N° DL/32)

Le Président de la Commission 4 présente le Document N° DL/32, annexé au présent procès-verbal dont il résume la teneur.

Il explique tout d'abord qu'il existe un consensus sur (A) la durée de la validité du Plan, à savoir : 10 ans à partir de la date d'entrée en vigueur qui devrait être fixée au terme d'un délai de 2 à 4 ans après la date de la signature de l'Accord.

En ce qui concerne les quatre autres sujets : (B) début de la planification, (C) réduction du total des demandes, (D) suppression des incompatibilités, (E) autres recommandations, la situation n'est pas aussi claire.

B. Début de la planification

Le Groupe de travail 4A "Région Asie et Pacifique" a proposé de commencer par tenir compte des assignations déjà utilisées et des demandes des pays en voie de développement sur la base des principes contenus dans le Rapport de la Première Session.

Le Groupe de travail 4B "Afrique" propose de commencer par tenir compte des assignations déjà en exploitation et des assignations figurant dans le Plan africain de 1966. Toutefois ce Groupe souligne que ledit Plan présente de graves lacunes, en raison de l'évolution de la situation entre 1966 et 1975. Toute révision devrait dûment tenir compte de cette importante évolution.

Le Groupe de travail 4C "Europe" a envisagé deux phases de planification. Dans la première, il faudrait tenir compte des demandes parvenues en temps utile et de certains besoins additionnels des pays en voie de développement dont les demandes ont été reçues plus tard, ainsi que de certaines demandes présentées tardivement. Dans une deuxième phase, la planification devrait tenir compte des demandes complémentaires ou additionnelles.

C. Réduction du total des demandes

A ce sujet, il convient de se référer au Document N° 103, en ce qui concerne la position du Groupe de la Région "Asie et Pacifique".

Le Groupe africain a mis l'accent sur le fait que les demandes des pays de cette région sont modestes et qu'une attention toute particulière doit être vouée aux risques de brouillages en provenance de stations situées à l'extérieur de l'Afrique.

Le Groupe européen ne semble pas être parvenu à un accord sur les divers points qu'il avait à étudier mais on trouve des suggestions intéressantes à la page 6 du Document N° DL/32.

D. Suppression des incompatibilités

On trouvera également à ce sujet une série de suggestions utiles aux pages 7, 8 et 9 du Document N° DL/32.

E. Autres recommandations

Il a été suggéré, entre autres choses, d'interrompre pendant quelques jours les travaux pour donner aux délégations la possibilité de se consacrer entièrement à leurs négociations en vue de résoudre les divers problèmes qui les préoccupent.

En conclusion, il apparaît que la Commission 4 n'est pas encore parvenue à remplir son mandat, alors que la Conférence a déjà couvert la moitié du temps qui lui est imparti pour mener à bien ses travaux. Il est donc évident que de nouvelles directives doivent être données à la Commission 4 pour lui permettre de poursuivre sa tâche.

Commission 5

Le Président de la Commission 5 donne des précisions sur l'organisation du travail des divers groupes constitués au sein de sa Commission. Il constate qu'en raison des retards enregistrés, il sera indispensable de réviser le calendrier établi, pour parvenir à établir l'Accord dans les délais utiles.

Commission 6

La Présidente de la Commission 6 déclare que la Commission de rédaction a l'habitude de travailler avec un certain retard mais avec grande rapidité. Pourtant, en dépit de sa diligence, il lui faut un certain temps pour venir à bout de sa tâche. Il est donc indispensable qu'à partir de la deuxième semaine de novembre elle soit saisie d'un nombre suffisant de pages, sinon les textes ne seront pas prêts pour la fin de la Conférence.

Examen détaillé du Document N^o DL/32 (Annexe 1)

Section A : Durée de la validité du Plan

A la suite d'une discussion à laquelle prennent part les délégués de la Norvège, du Pakistan, du Japon, de l'U.R.S.S., de l'Algérie, de la Nouvelle-Zélande, de la République Démocratique Allemande, de Singapour, de l'Afghanistan et de l'Indonésie, il est convenu que la durée d'ensemble de la période transitoire (depuis la date de la signature de l'Accord jusqu'à la mise en vigueur du Plan) et de la période d'application (à partir de la mise en vigueur jusqu'à la date d'échéance du Plan) ne devra pas dépasser 14 ans. Il conviendra de déterminer encore, à un stade ultérieur des travaux, les durées respectives de chacune des deux périodes susmentionnées.

Section B : Considérations pour le début de la planification

Le Président rappelle qu'il a été suggéré de commencer les travaux en se fondant sur les assignations déjà en service, tout en tenant dûment compte des besoins des pays en voie de développement et en appliquant le principe de l'égalité des droits énoncé dans le Rapport de la Première session.

Le délégué de la Norvège, appuyé par les délégués de la Suède et de la République Démocratique Allemande, fait remarquer que le Groupe régional Asie-Pacifique s'est exprimé très nettement dans ce sens alors que le Groupe Europe a été moins catégorique, parce que certains pays de cette région éprouveraient des difficultés à appliquer ces directives d'une manière rigoureuse, notamment en ce qui concerne la priorité à donner aux assignations en service, utilisées avec de très grandes puissances, par rapport aux stations d'autres pays qui ont tenu à respecter les dispositions du Plan de Copenhague et se sont abstenus d'augmenter la puissance de leurs émetteurs.

Le délégué de l'Espagne approuve ce qui vient d'être dit et exprime des craintes au sujet de la manière dont on se propose d'appliquer le principe de l'égalité des droits si, d'emblée, on prend pour base de départ ce qui existe déjà.

La déléguée de l'Irlande fait remarquer que les Groupes de travail 4A et 4B ont cherché à préciser le sens de l'expression "égalité des droits" en indiquant qu'il importait de tenir compte des besoins futurs des pays en voie de développement, dans les limites de la période de validité du Plan, notamment en vue de permettre le développement de leurs services de radiodiffusion jusqu'à ce qu'ils atteignent, du point de vue tant qualitatif que quantitatif, le niveau des services existant actuellement dans les pays développés.

A la suite d'un échange de vues sur la procédure que la Commission 4 devrait suivre pour s'engager dans ses travaux de planification, le Président donne lecture du texte de mandat suivant (paragraphe 2.2 - Document N° 103 - MANDATS) :

"Le Plan repose sur l'égalité des droits de tous les pays; cependant, le travail de planification prendra comme base de départ les stations en service, y compris le Plan africain, et tiendra compte des demandes des pays en voie de développement."

Le délégué de la Norvège déclare qu'il est prêt à accepter ce texte à titre provisoire mais il insiste sur le fait que les difficultés auxquelles on se heurte dans la Zone européenne ne concernent pas seulement quelques cas délicats mais bien la totalité de ladite zone. C'est la raison pour laquelle il a été répété de nombreuses fois, au sein des groupes régionaux, que le problème à résoudre concerne l'importance de l'ensemble des demandes, c'est-à-dire le nombre exagéré des assignations et les puissances qui sont beaucoup trop élevées.

Le délégué du Japon se déclare favorable à l'adoption du texte proposé par le Président.

Le délégué de l'Espagne est disposé à admettre le texte proposé, tout en faisant remarquer, d'une part, que le principe même de l'égalité des droits est un concept un peu vague qui ne repose sur aucune norme et, d'autre part, que le texte en question ne couvre pas certains cas particuliers, comme celui de l'Espagne qui n'a pas participé à l'élaboration ni à l'adoption de la Convention de Copenhague.

La déléguée de l'Irlande tient également à faire des réserves étant donné l'imprécision de la référence à l'égalité des droits, telle qu'elle est énoncée dans le texte.

Le délégué de la Mauritanie rappelle la teneur du troisième alinéa du paragraphe 2.2 du Document N° 103 et se déclare favorable à l'adoption du texte proposé, sous réserve de l'insertion des mots suivants, après "y compris le Plan africain", "réajusté sur la base des nouvelles demandes".

Répondant à une demande d'éclaircissement du délégué de l'Italie, le Président explique que le Plan africain a été établi en 1966, c'est-à-dire il y a 9 ans. Or, les pays africains se sont rendu compte qu'il serait nécessaire d'y apporter certaines modifications en ce qui concerne les fréquences et la puissance des émetteurs.

Il est convenu d'ajouter au texte proposé le membre de phrase dont l'insertion a été demandée par le délégué de la Mauritanie.

Le délégué de l'Espagne propose d'ajouter une phrase rédigée comme suit : "Il faudrait également tenir compte du cas particulier de l'Espagne qui ne figure dans aucun plan et dont les services de radiodiffusion n'ont pas été suffisamment développés."

Le délégué du Papua-Nouvelle-Guinée suggère que la Conférence suive les directives du Président qui s'efforce de s'en tenir aux grands principes. Le délégué du Royaume-Uni partage ce point de vue et élève une objection contre toute référence à un pays particulier car, dans ce cas, plusieurs autres pays se sentiraient obligés de faire de même. Il est par ailleurs d'accord avec la remarque du délégué de la Zambie selon laquelle le principe de "l'égalité des droits", strictement appliqué, doit couvrir le type de cas particuliers mentionné.

Le délégué de l'Espagne, satisfaisant à la requête du Président, déclare qu'il pourrait accepter un texte dans lequel le nom de l'Espagne ne figurerait pas, à condition que sa réserve soit dûment consignée.

Ces remarques sont approuvées par le délégué du Portugal, dont le pays est dans le même cas que l'Espagne, mais il pense que le texte, dans sa forme actuelle et compte tenu de la déclaration sur l'égalité des droits, peut couvrir ce cas.

Le Président estime que la Commission 4 doit tenir compte du texte proposé puisqu'il s'appliquera certainement à plusieurs autres pays.

La proposition de l'Espagne, telle qu'elle a été amendée par le Président (suppression d'une référence particulière à l'Espagne) est approuvée.

Le Président fait remarquer que c'est au stade suivant de la procédure que les groupes régionaux ont des opinions divergentes; les critères déterminés sont indiqués dans le Document N° DL/32.

Section C : Réduction des demandes

Le Président passe en revue les procédures adoptées par les groupes régionaux 4A et 4B (telles qu'elles figurent dans le document) et note que le groupe 4C n'a pas été en mesure de parvenir à un consensus sur la plupart des points. Il pense qu'il serait souhaitable d'examiner quelles instructions pourraient être données à la Commission 4 pour certaines régions déterminées puisque, de toute évidence, les demandes varient d'une région à une autre. Chaque groupe est plus ou moins parvenu à déterminer les critères de planification et il propose de procéder par région.

Le délégué du Papua-Nouvelle-Guinée pense que la Conférence s'achemine vers une solution pratique et qu'il faut trouver le moyen de mettre les idées en application; il suggère d'insérer à l'endroit approprié de la page 4 un extrait du paragraphe 2.2 ("Le groupe a estimé qu'il convenait de prendre pour base des travaux effectifs de planification les résultats des négociations bilatérales et de commencer par examiner les services mentionnés ci-dessus, en tenant compte d'un niveau de puissance de 20 kW et plus").

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de l'Algérie se réfère aussi aux quatre principes indiqués à la page 3, au paragraphe intitulé "Introduction des nouvelles demandes", qu'il faudrait insérer à la page 5 dans le paragraphe intitulé "Réduction des demandes" puisque le problème est le même.

Il en est ainsi décidé.

Le Président fait remarquer que, quoique le groupe 4C ait étudié de nombreuses suggestions et solutions, il n'a pu parvenir à un consensus que sur un seul point ("Aucune objection n'a été formulée contre l'évaluation qualitative des assignations en fonction de la densité de puissance en watts/km²"); ce critère pourrait donc être utilisé pour la zone européenne.

Après quelques échanges de vues concernant l'endroit où insérer cette phrase - qui constitue le seul point d'accord -, il est finalement décidé de l'introduire immédiatement après le point 3, à la page 6.

Le délégué de l'Espagne indique les causes des difficultés rencontrées dans la région, notamment l'encombrement du spectre, en se référant tant à la situation actuelle qu'à la situation prévue.

Le délégué de l'Italie fait remarquer, au sujet de la réduction de puissance, que si le groupe n'a pas pu se mettre d'accord sur les puissances respectives de 300 kW et 500 kW pour les bandes d'ondes kilométriques et hectométriques, aucune autre proposition n'a été présentée.

Le délégué de la Yougoslavie soulève la question qui fait l'objet du paragraphe 5 de la page 6 mais le Président suggère d'en différer l'examen pour étude plus approfondie par la Commission 4.

Le délégué de la Zambie se demande s'il ne serait pas possible de mettre à l'essai les formules indiquées dans les Documents N°s 59 et 90 afin de voir si elles pourraient servir de critère pour les réductions de puissance et la distribution équitable des assignations.

Le délégué du Royaume-Uni constate que si l'on ne parvient à se mettre d'accord, à ce stade de la Conférence, sur un critère applicable à la réduction des demandes, aucun progrès ne sera possible. Il propose donc de ne laisser à l'alinéa 1) de la page 6, que les mots "densité de puissance en W/km²" et de supprimer le reste du texte. Cela permettrait de procéder à l'évaluation qualitative assez souple des assignations.

Le délégué de la Grèce n'approuve pas cette proposition. Son pays ne peut pas envisager d'adopter un plan qui ne tienne pas spécifiquement compte de la superficie maritime, étant donné qu'un grand nombre d'îles font partie de son territoire.

Le Président attire l'attention du délégué de la Grèce sur le numéro 423 du Règlement des radiocommunications.

Le délégué de la Suède appuie la proposition du Royaume-Uni.

La séance est suspendue à 23 h 20 le mardi 28 octobre et reprend à 09 h 50 le mercredi 29 octobre 1975.

Le délégué de la Belgique fait la déclaration suivante :

"Je comprends bien le désir de la délégation britannique et de nombreuses autres délégations d'avoir un critère pour la comparaison des demandes des divers pays. Je comprends aussi leur souci de voir adopter un critère simple et qui reste simple, comme l'évaluation en watts par km² de superficie d'un pays. Il me semble cependant, comme l'a fait observer le délégué de la France au Groupe régional 4C, que l'application de ce critère doit rester suffisamment souple pour tenir compte des conditions particulières à chaque pays. Ces considérations fondamentales sont du reste exposées au point 9.2.1 et en particulier au point 9.2.1.d du rapport de la première session, et elles ont été approuvées par toutes les délégations, encore au début de la présente session. Je pense que cette application souple est prise en considération dans la proposition du délégué britannique lorsqu'il parle de base de comparaison "qualitative". Dans cet esprit, je puis me rallier à la proposition du délégué du Royaume-Uni."

Le délégué de Chypre s'associe à cette déclaration.

Répondant au délégué de la Yougoslavie, le délégué du Royaume-Uni indique qu'aucune superficie maritime précise ne serait mentionnée dans le critère d'évaluation, l'hypothèse retenue étant que les problèmes pertinents seraient examinés pendant les négociations qui porteraient sur chaque cas particulier.

Le délégué de l'Islande, appuyé par le délégué des Philippines, déclare que la suppression proposée par le Royaume-Uni est inacceptable pour un pays comme le sien qui est une île pénétrée par de nombreux petits bras de mer. Par ailleurs, la définition donnée dans le Document N° 59

est également inacceptable pour un certain nombre de pays. Il propose donc de remplacer le texte dont le Royaume-Uni a proposé la suppression par quelques mots, qui pourraient être les suivants : "en incluant les eaux territoriales dans le calcul de la superficie", puisque la notion d'eaux territoriales est une notion juridique, donnant aux pays intéressés pleine et entière juridiction sur la superficie maritime adjacente à leur territoire.

Les délégués de la République fédérale d'Allemagne et de la Roumanie font remarquer que le sens de l'expression "eaux territoriales" n'est pas clair du tout.

Le délégué de Malte tient à attirer l'attention de la Conférence sur les difficultés auxquelles seraient confrontés les très petits pays pour appliquer le critère de la densité de puissance en watts/km².

D'après le délégué du Danemark, il semble assez clair que le critère envisagé dans la proposition du Royaume-Uni ne fixe aucun nombre déterminé de watts/km². En conséquence, on doit considérer que l'application de ce critère est une mesure relative, à utiliser au cours de négociations entre deux ou trois pays. Si cette interprétation était adoptée, il ne serait pas nécessaire de se référer à des notions telles que celles des eaux territoriales, puisqu'il est parfaitement évident que, si l'on considère deux pays dont les terres ont la même superficie, on doit attribuer à celui qui est morcelé en de nombreuses îles un nombre supérieur de watts/km² pour que les conditions de couverture soient les mêmes.

Le délégué de l'U.R.S.S. partage ce point de vue et attire l'attention sur l'avant-dernière phrase du paragraphe 3 de la page 6. En outre, un pays qui comprend de nombreuses îles n'a pas nécessairement besoin d'un émetteur sur chaque île, puisque le territoire peut être couvert par des émetteurs de grande puissance lorsque cela est économiquement possible. Il faut insister sur les paramètres qualitatifs qu'implique la proposition du Royaume-Uni.

Le délégué de l'Islande estime, compte tenu des points de vue exprimés, qu'il serait prêt à modifier l'adjonction qu'il a proposée et à la rédiger comme suit :

"(il faudrait tenir compte du cas des pays comprenant de nombreuses îles et des pays insulaires)".

Les délégués du Royaume-Uni et de la Suède ne voient aucune objection à cette adjonction.

Le délégué du Luxembourg fait la déclaration suivante :

"Je n'aimerais pas ajouter de nouvelles difficultés à celles que vous éprouvez à faire démarrer un travail plus effectif dans la région européenne.

Aussi m'efforcerai-je de ne pas m'opposer aux critères relatifs à une évaluation qualitative des assignations. Toutefois, ces paramètres rigides et mathématiques ne devraient pas, dans notre esprit, conduire à un automatisme rigoureux dans la phase de la sélection. Certes, il est fait référence, dans le texte proposé, à une application souple, mais cette notion est trop élastique pour que je ne fasse pas état, à cet instant, de mon souci concret dans ce contexte.

Hier soir, le délégué de l'Espagne a fait état de situations particulières qui peuvent se présenter à certains pays dont l'état de développement en matière de radiodiffusion implique la nécessité d'un rattrapage qui doit leur rester ouvert. Je comprends parfaitement ce légitime souci et j'y souscris.

Or, il peut se présenter des situations particulières qui se situent en quelque sorte à l'autre extrémité : celles de pays moins grands que d'autres qui disposent d'émetteurs à puissance élevée et qui résultent de situations longtemps acquises, qui, à l'origine ont même pu être pionnières en la matière, situations qui, par-dessus le marché, sont parfaitement acceptées ou acceptables par les pays voisins dans la mesure où elles ne sont pas sources d'interférences nuisibles.

J'aimerais que la notion de souplesse que j'ai évoquée tantôt puisse les couvrir et je serais satisfait si la Conférence voulait bien retenir la possibilité d'une telle interprétation à partir de cette notion de souplesse.

A cet effet, Monsieur le Président, je me permets de proposer un amendement au texte du DL/32, page 6, paragraphe 3, alinéa 1 in fine, de manière à lire comme suit le dernier bout de phrase "afin de parvenir à des réductions notables, en appliquant souplement, compte tenu de situations particulières acceptables qui existent, ces critères".

En faisant cette proposition, Monsieur le Président, je considère être parfaitement en ligne avec les conclusions du Chapitre 9 du rapport de la lère session de la Conférence."

Le délégué de l'Albanie ne peut approuver la proposition du Royaume-Uni puisque la densité de puissance n'est certainement pas le seul facteur à prendre en considération. Il faut aussi tenir compte d'autres éléments, tels que la configuration géographique, la conductivité du sol, le niveau du brouillage existant et surtout les possibilités techniques du pays.

Le délégué de la France, appuyé par le délégué de la Belgique, trouve que l'on pourrait concilier les points de vue d'un grand nombre de délégations en ajoutant une formule plus générale à la suite des mots "densité de puissance en W/km^2 ". Il propose d'ajouter ce qui suit : "en tenant compte de la situation particulière de chaque pays".

La proposition du Royaume-Uni, telle qu'elle a été amendée par le délégué de la France, est approuvée.

Le délégué de l'Autriche fait la déclaration suivante :

"L'Administration autrichienne approuve le principe consistant à adopter un critère commun et équitable d'évaluation pour réduire le nombre des demandes. Selon nous, ce critère serait peut-être beaucoup plus équitable si l'on comparait les pourcentages de couverture calculés d'après les zones de service dans les différents pays au lieu de se référer à la densité de puissance en watts/km². La portée de service ne dépend en effet pas seulement de la puissance, mais aussi de la longueur d'onde et de la conductivité du sol. C'est ce problème qui a conduit l'Autriche à ne pas signer la Convention de Copenhague comme on peut le constater dans la déclaration de l'Autriche annexée au Protocole final.

"Toutefois, afin de parvenir à un plein accord, la délégation de l'Autriche est prête à suivre la procédure d'évaluation des assignations, de façon souple, en se référant à la densité de puissance. Ce faisant, la délégation de l'Autriche considère que tous les facteurs servant à déterminer la zone de service sont couverts par l'expression "évaluation qualitative des assignations". Elle espère en outre vivement qu'au cas où la réduction serait effectuée à titre général, la réduction du champ utilisable pour les demandes restantes de l'Autriche sera au moins aussi importante que la réduction des demandes qu'elle a présentées".

Le délégué de la Suède, appuyé par les délégués de l'Espagne et de l'Italie, s'associe à la suggestion faite antérieurement, au cours de la séance, par le délégué de la Zambie au sujet du Document N° 90 et propose d'adopter comme critère supplémentaire d'évaluation celui qui est indiqué dans l'alinéa 2.

Les délégués de la Tchécoslovaquie, de l'U.R.S.S., de la République Démocratique Allemande et du Royaume-Uni s'opposent à cette proposition.

Répondant à une question du délégué de la Zambie, le Président indique que l'Appendice G au rapport de la première session concerne les techniques de planification et, notamment, la planification en grille. A son avis, on ne s'écarte pas des décisions ou recommandations de la première session en adoptant la notion de densité de puissance en W/km² comme critère de comparaison des demandes.

Ayant demandé un vote à main levée pour connaître l'opinion des délégués, il constate que la proposition de la Suède semble susciter plus d'oppositions que d'appuis. En conséquence il suggère de poursuivre l'examen du document et d'en venir à la section D.

Section D : Elimination des incompatibilités

Le Président attire l'attention sur le fait que le texte émanant du Groupe de travail 4A et figurant sous le titre "paragraphes 2.1 et 2.5", à la page 7, est le même que celui qui figure sous le même titre aux pages 4 et 5. Il note que les Groupes de travail 4A et 4B ont créé des Groupes de médiation chargés de régler toutes les difficultés qui pourraient compromettre la solution des problèmes de brouillage. Il attire aussi l'attention sur le texte préparé par le Groupe de travail 4B sur la question du brouillage causé aux stations des pays africains par des stations situées dans d'autres régions, et notamment sur les deux derniers paragraphes de la page 8.

Répondant à une question du délégué du Pakistan concernant la proposition qui figure à l'alinéa 1 de la page 7, le Président de l'I.F.R.B. déclare que suivre exactement la procédure définie dans le Document N° 101 entraînerait certains problèmes. L'I.F.R.B. a toutefois une autre solution à proposer au Groupe de travail 4A et soulèvera la question au moment opportun au sein de la Commission 4.

Le Président du Groupe de travail 4C explique si le texte de la page 9 a été mis entre crochets, c'est que le Groupe de travail n'a pas eu le temps de prendre une décision concernant les suggestions avancées pour éliminer les incompatibilités.

Le délégué de la Suède, appuyé par le délégué de l'Italie, propose d'adopter le texte de la page 9, sous réserve que l'alinéa b) soit supprimé.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare pouvoir appuyer la proposition de la Suède si l'alinéa c) est également supprimé.

Le délégué du Royaume-Uni pense qu'il serait souhaitable de soumettre l'alinéa b) à la Commission de direction. Pour ce qui est de l'alinéa c), le texte pourrait être acceptable si l'on remplaçait les mots "doit élaborer" par "tente d'élaborer".

Le délégué de l'U.R.S.S. ne peut accepter l'amendement suggéré par le délégué du Royaume-Uni.

Les délégués de la Suède et du Royaume-Uni se déclarent prêts à accepter la suppression de l'alinéa c).

Le délégué de l'Italie s'oppose à cette suppression.

Le délégué de l'Islande désapprouve la suggestion faite dans l'alinéa a) car il estime fondamental que les travaux des Groupes de planification soient avant tout guidés par le principe de l'égalité des droits entre tous les pays.

Le Président propose de soumettre de nouveau le texte de la page 9 au Groupe de travail 4C afin que celui-ci prenne les mesures qu'il jugera souhaitables.

Il en est ainsi décidé.

Section E : Autres recommandations

Le délégué du Pakistan, se référant au troisième paragraphe de la section "Généralités", signale que le Document N° 91 indique un moyen très appréciable de réduire les demandes; il conviendrait donc d'examiner ce document dès que possible, de préférence avant l'expiration du délai de présentation des données pour les prochains calculs par ordinateur.

Le Président du Groupe de travail 4B suggère de reproduire dans la section E, sous l'en-tête "GROUPE DE TRAVAIL 4B", la partie du mandat du Groupe de médiation 4B/1 (page 8, paragraphe 5) concernant les pays africains n'ayant pas encore accédé à l'indépendance et ceux non représentés à la Conférence et reconnus par l'O.U.A.

Le Président déclare que, sauf objection, il considérera que les résultats des débats consacrés au Document N° DL/32 peuvent se résumer comme suit :

Section A - Accord sur les textes préparés par les trois Groupes de travail;

Section B - Accord sur les textes préparés par les Groupes de travail 4A et 4B;

Section C - Accord sur les textes préparés par les Groupes de travail 4A et 4B. Pour ce qui concerne le texte préparé par le Groupe de travail 4C, accord pour une application souple du critère de densité de puissance en W/km^2 , compte tenu de la situation particulière de chaque pays et accord sur le paragraphe :
"Il sera, en même temps, tenu compte du chapitre 9
en fonction de la densité de puissance en W/km^2 ";

Section D - Accord sur les textes préparés par les Groupes de travail 4A et 4B. Le texte préparé par le Groupe de travail 4C lui est retransmis afin qu'il le revoie;

Section E - Notée, sous réserve de l'amendement demandé par le
Président du Groupe de travail 4B.

Il en est ainsi décidé*).

Répondant à une question du délégué de l'Espagne sur le devenir des Groupes de travail régionaux, le Président indique que ces groupes ont à jouer, parallèlement aux Groupes de planification, un rôle important dans l'établissement du plan; ils ont fait preuve de leur utilité et même s'il n'est peut-être pas nécessaire qu'ils se réunissent tous très fréquemment, leurs coordinateurs et leurs Groupes de médiation constituent des organes importants de la Conférence.

La séance est levée à 11 h 55.

Le Secrétaire général :

M. MILI

Le Président :

D.C. ROSE

*) Voir le Document N° 110 - Méthodes de planification adoptées à la quatrième séance plénière.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION)

GENEVE, 1975

Document N° 120-F
24 novembre 1975

Ce numéro n'a pas été utilisé.



UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION)

GENEVE, 1975

Document N° 121-F
4 novembre 1975
Original : français

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

PREMIERE SEANCE DE LA COMMISSION 6

(REDACTION)

Vendredi 31 octobre 1975, à 9 h 30

Présidente : Mlle M. HUET (France)

Sujet traités :

Document N°

1. Mandat de la Commission de rédaction (N° 527 de la Convention de Malaga-Torremolinos) -
2. Constitution de la Commission -



1. Mandat de la Commission de rédaction (N° 527 de la Convention de Torremolinos)

La Présidente déclare que, chacun connaissant bien les dispositions du numéro 527 de la Convention de Malaga-Torremolinos qui définit le mandat de la Commission de rédaction, il n'est pas nécessaire de donner lecture de ce texte.

2. Constitution de la Commission

Il est décidé que la Commission sera composée des membres suivants :

- Outre la Présidente et les Vices-Présidents, M. Bisner (France), assisté d'autres délégués français lorsque se poseront des questions particulièrement techniques, M. Carter, Mlle West, Mme France (Royaume-Uni), et M. Quintas (Espagne);
- les chefs des trois divisions linguistiques du Secrétariat général ou leurs représentants.

Le Secrétaire exécutif de la Conférence explique que la Commission devra se pencher sur la question de la présentation des Actes finals. Il annonce que ceux-ci comporteront environ 115 pages de texte et 500 à 600 pages de tableaux pour lesquels la Commission devra se borner à rédiger des titres. En ce qui concerne le texte proprement dit, une première partie émanant de la Commission 5 sera disponible vers le 5 novembre de sorte que la Commission de rédaction pourra se réunir les 6 ou 7 novembre. Une deuxième série de textes de la Commission 5 seront prêts vers le 8 novembre, ce qui permettra à la Commission de se réunir de nouveau le 10 novembre, par exemple. Une fois examinés par la Commission de rédaction, les textes seront comme de coutume soumis à la séance plénière. L'orateur ajoute qu'au début de la dernière semaine de la Conférence, diverses Résolutions et Recommandations seront sans doute émises, mais qu'il n'est pas possible de prévoir dès maintenant quelle sera la situation à ce moment là.

La Présidente indique que les travaux de la Commission de rédaction devront être achevés aux environs du 15 novembre et que la question à traiter en premier lieu est celle du titre des Actes finals.

Il est proposé d'adopter le libellé suivant :

"Actes finals de la Conférence régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques

(Régions 1 et 3)

(Genève, 1975)"

L'un des Vice-Présidents (Royaume-Uni) pense que tout en tenant compte de la suggestion ci-dessus, la Commission de rédaction devra utiliser une partie des renseignements fournis par la Commission 5.

En réponse à une remarque de la Présidente, le Secrétaire exécutif de la Conférence relève qu'il appartient à la Commission de rédaction d'arrêter le titre des Actes finals qui devra être apposé sur les conclusions de la Conférence.

La Commission se range à cet avis et il est convenu qu'elle étudiera cette question aussitôt que possible.

La séance est levée à 9 h 50.

Le Secrétaire :

R. MACHERET

La Présidente :

M. HUET

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION)

GENEVE, 1975

Document N° 122-F
3 novembre 1975
Original : français

COMMISSION DE
CONTROLE BUDGETAIRE

Rapport du Secrétaire général

SITUATION DES DEPENSES DE LA CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

AU 31 OCTOBRE 1975

Conformément aux dispositions de l'article 5 du chapitre 11 de la Convention internationale des télécommunications, Torremolinos, 1973, il est soumis à l'examen de la Commission de contrôle budgétaire un état des dépenses pour le compte de la Conférence de radiodiffusion, arrêté au 31 octobre 1975.

M. MILI

Secrétaire général

Annexe : 1



PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

Rubr. N°	Titre	Budget approuvé	Dépenses au 25 octobre 1975			Total des dépenses	Différences
			effectives	engagées	estimées		
14.100	<u>1. Dépenses de personnel</u>						
14.101	Traitements et dépenses connexes	2.083.000	265.000	1.634.000	175.000	2.074.000	- 9.000
14.102	Remboursement de traitements au budget ordinaire	120.000	-	-	120.000	120.000	-
14.103	Frais de voyage	138.000	25.000	62.000	10.000	97.000	- 41.000
14.104	Assurances	43.000	8.000	-	38.000	46.000	+ 3.000
		2.384.000	298.000	1.696.000	343.000	2.337.000	- 47.000
14.200	<u>2. Dépenses de locaux et de matériel</u>						
14.201	Locaux, mobilier, machines	610.000	291.000	301.000	30.000	622.000	+ 12.000
14.202	Production de documents	163.000	160.000	-	18.000	178.000	+ 15.000
14.203	Fournitures et frais généraux de bureau	19.000	14.000	7.000	3.000	24.000	+ 5.000
14.204	Affranchissements, téléphones, télégraphe	24.000	27.000	-	4.000	31.000	+ 7.000
14.205	Matériel technique *)	1.000	21.000	2.000	47.000	70.000	+ 69.000
14.206	Divers et imprévu	10.000	1.000	1.000	3.000	5.000	- 5.000
		827.000	514.000	311.000	105.000	930.000	+ 103.000
14.300	<u>3. Autres dépenses</u>						
14.301	Travaux préparatoires de l'IFRB	13.000	4.000	2.000	-	6.000	- 7.000
14.302	Actes finals de la conférence	103.000	-	-	103.000**)	103.000	-
14.303	Intérêts en faveur du budget ordinaire	90.000	-	-	49.000	49.000	- 41.000
		206.000	4.000	2.000	152.000	158.000	- 48.000
	TOTAL	3.417.000	816.000	2.009.000	600.000	3.425.000	+ 8.000

*) y compris les dépenses pour l'utilisation d'ordinateurs.

**) estimation initiale.

COMMISSION DE
CONTROLE BUDGETAIRE

Rapport du Secrétaire général

FRAIS D'IMPRESSION DES ACTES FINALS

La Résolution N° 83 (modifiée) du Conseil d'administration
intitulée :

ORGANISATION, FINANCEMENT ET LIQUIDATION
DES COMPTES DES CONFERENCES ET REUNIONS

prévoit au sujet de la publication des Actes finals des conférences ou
réunions :

"20.1 Si une conférence ... fait imprimer pour son propre usage des
documents dont la composition typographique peut être utilisée,
en totalité ou en partie, pour l'impression ultérieure des Actes
finals, elle doit supporter une part des frais de composition et
la totalité des frais de tirage desdits documents :

20.2

20.3 La part des frais de composition mentionnée à l'alinéa 20.1
ci-dessus ... est fixée par la séance plénière de la conférence ...".

Il est prévu que les tirages en bleu de la première lecture, en rose
de la deuxième lecture et en blanc pour le document de signature, seront
produits par les services de reproduction internes de l'Union. Il est éga-
lement prévu que l'édition définitive des Actes finals (documents de vente)
sera produite par d'autres installations des services de reproduction de
l'Union. La question du partage des frais entre le budget de la conférence
et le budget des publications ne se pose donc pas.

M. MILI

Secrétaire général



COMMISSION 5

SECOND ET DERNIER RAPPORT DU
GROUPE DE TRAVAIL 5C A LA COMMISSION 5

Le présent rapport concerne les questions qui ont été débattues au cours de la septième et dernière séance du Groupe de travail 5C.

Il a été mentionné au paragraphe 5 du premier rapport du Groupe de travail 5C que, touchant l'article D, il n'a pas pu être décidé si l'adhésion à l'Accord devait être effectuée sans apporter de réserves.

A la demande du Groupe de travail 5C, le Secrétaire général a élaboré une note (DL/27) (Annexe 3) qui fait ressortir la distinction entre a) la situation des Membres qui participent à la Conférence et signent tout accord en résultant et b) la situation des Membres qui adhèrent ultérieurement à un tel accord. Le Groupe de travail, tout en appréciant les indications fournies par le Secrétaire général, a néanmoins préféré, comme il l'avait mentionné dans son premier rapport que cette importante question soit soumise à la Commission 5.

Se fondant sur un projet de texte concernant un article relatif à la durée de validité et la révision de l'Accord, le Groupe de travail a conclu que le texte proposé et accepté qui figure dans l'Annexe 1 au présent rapport permettrait de supprimer l'article F, dont le texte est inclus dans l'Annexe à son premier rapport.

Au cours des débats et lorsqu'il s'est agi de mentionner dans l'article pertinent une durée de validité spécifique, le Groupe de travail est convenu que, puisque la présente Conférence n'est pas habilitée à fixer l'époque où une autre conférence serait convoquée pour réviser l'Accord, il conviendrait de faire figurer dans celui-ci une recommandation visant à convoquer à une date appropriée et en tenant compte de la durée de validité de l'Accord, une autre conférence chargée de réviser ledit Accord et le Plan y annexé. Un projet de texte concernant une telle recommandation est proposé à l'Annexe 2.



Le texte d'un autre article où sont prévus, à titre de complément des procédures applicables à la modification du Plan, des arrangements particuliers entre les Membres, a de plus été accepté par le groupe de travail; ce texte figure dans l'Annexe 1 au présent rapport.

Le groupe de travail a considéré avoir terminé l'examen des questions relevant de son mandat.

A.O. CARTER
Président du Groupe de travail 5C

A N N E X E 1

ARTICLE [J] 1)

Durée de l'Accord

L'Accord et le Plan annexé ont été établis en vue de satisfaire les besoins des services de Radiodiffusion dans les bandes concernées pour une période de .. ans après la mise en vigueur de l'Accord.

Il restera en vigueur jusqu'à sa révision par une Conférence compétente des Membres de l'Union appartenant aux Régions 1 et 3, convoquée suivant la procédure fixée dans la Convention en vigueur.

ARTICLE []

Arrangements particuliers

En complément des procédures prévues dans l'article [] de l'Accord et en vue de faciliter l'application de ces procédures pour améliorer l'utilisation du Plan, les Membres peuvent conclure des arrangements particuliers conformément aux dispositions de la Convention et du Règlement des radiocommunications.

1) L'article [F] qui figure en annexe au premier rapport du Groupe de travail 5C (Document N° 118) doit être supprimé.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 2

RECOMMANDATION N°

[]

La Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), Genève, 1975,

considérant

qu'il n'a pas été possible d'inclure d'une façon satisfaisante toutes les demandes de fréquences qui ont été formulées dans les bandes de fréquences attribuées à la radiodiffusion à ondes longues et moyennes;

qu'elle s'est trouvée obligée de fixer une période limite de validité de l'Accord et du Plan qui lui est annexé de façon à ne pas tenir compte des demandes de fréquences destinées à être mises en service à l'issue du délai de validité du Plan;

que des pays nouveaux ou en voie de développement peuvent considérer utile une révision du Plan à une période relativement courte;

qu'il est absolument essentiel que l'Accord et le Plan annexé soient révisés au plus tard le ;

recommande au Conseil d'Administration

de prévoir en la réunion d'une Conférence administrative régionale (Régions 1 et 3) en vue de réviser l'Accord et le Plan annexé.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 3RESERVES

La Commission 5C a demandé au Secrétariat de préparer des notes sur la pratique courante de l'U.I.T., en ce qui concerne le droit des Membres à faire des réserves.

Les dispositions du droit international applicables aux réserves formulées par les Etats au sujet d'un traité sont actuellement sujettes à une certaine évolution. Sans affecter les dispositions fondamentales et l'objet d'un traité, les réserves deviennent plus facilement acceptables. Le droit international prévoit néanmoins que la question est régie par les règlements applicables à l'institution ou au traité particuliers. Ce règlement se trouve généralement dans l'instrument de base (pour l'U.I.T., la Convention internationale des télécommunications).

Compétence de la conférence ondes kilométriques/ondes hectométriques (1966)

Cette conférence semble être libre de décider si des Membres non signataires qui adhèrent à l'Accord peuvent ou non faire des réservations au moment de l'adhésion. Si la Conférence devait décider d'admettre de telles réservations, il faudrait des dispositions empêchant que les derniers venus bénéficient de droits préférentiels par rapport aux signataires.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour la Conférence, il y a intérêt à établir une distinction entre :

- la situation des Membres dont les délégués signent l'accord et qui, conformément aux dispositions juridiques de l'U.I.T., sont normalement obligés d'approuver l'accord, sans aucun droit d'étendre la portée de leurs réserves,
- la situation des Membres qui observent la procédure d'adhésion (c'est-à-dire les Membres non signataires et les Membres qui n'ont pas participé à la Conférence).

Dispositions juridiques et pratique de l'U.I.T.

Selon la pratique suivie par l'U.I.T., et compte tenu du caractère détaillé des dispositions relatives à l'exploitation, ainsi que de l'influence des dispositions juridiques sur les relations d'exploitation, les réserves ont par le passé été limitées à des déclarations présentées au cours d'une Conférence et prises en considération par les délégations des autres Membres, comme le prévoit la Convention internationale de télécommunications.

CHAPITRE XI

Règlement intérieur des Conférences et autres réunions

Règle 17. Réserves

- 512 1. En règle générale, les délégations qui ne peuvent pas faire partager leur point de vue par les autres délégations doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de se rallier à l'opinion de la majorité.
- 513 2. Toutefois, s'il apparaît à une délégation qu'une décision quelconque est de nature à empêcher son gouvernement de ratifier la Convention ou d'approuver la révision d'un règlement, cette délégation peut faire des réserves à titre provisoire ou définitif au sujet de cette décision.

(Noter les mots "provisoire" ou "définitif" - aucune disposition ne couvre les réserves additionnelles.)

ARTICLE 42

Règlements administratifs

- 148 2. La ratification de la présente Convention conformément à l'article 46 implique l'acceptation des Règlements administratifs en vigueur au moment de cette ratification*) ou de cette adhésion.

*) dans la pratique, sujette au N° 513.

Ainsi, les mêmes principes (c'est-à-dire pas de réserves après une Conférence) ont généralement été

- i) observés au sujet de l'"approbation" de la révision d'un Règlement par les Membres participants aux conférences compétentes, ainsi que par les Membres non signataires lorsqu'ils ont ratifié ou adhéré à la Convention internationale des télécommunications et aux Règlements y annexés en vigueur au moment de cette ratification ou de cette adhésion.

ii) prévus dans les accords régionaux :

Accord européen de radiodiffusion (ondes métriques/ondes décimétriques)
Stockholm, 1961

Accord africain de radiodiffusion (ondes métriques/ondes décimétriques)
Genève, 1963

Accord africain de radiodiffusion (ondes kilométriques/ondes hectométriques)
Genève, 1966

Egalité des droits entre les Membres

En ce qui concerne l'égalité des droits, il est utile de rappeler que tous les Membres des Régions 1 et 3 ont été invités à la Conférence dans le cadre des droits et obligations prévus dans la Convention, et également invités à soumettre à la Conférence leurs propositions et leurs demandes d'assignations de fréquence pour leurs services de radiodiffusion.

Il appartient à la Conférence de décider si des Membres non représentés et qui ont été absents des négociations doivent bénéficier du droit de faire des réserves au moment de leur adhésion à l'Accord. Ceux-ci comprennent les Membres qui ont renoncé à leur droit de participer à la Conférence.

Considérations générales

Pour examiner la question, il faut tenir compte des situations suivantes :

i) Procédures-approbation

Les Membres participant à la Conférence et dont les délégués signent un accord avec des réserves acceptées par la Conférence, conformément aux règles juridiques de l'U.I.T., lient provisoirement leurs gouvernements.

ii) Procédures-adhésion

- a) Les Membres participant à la Conférence et dont les délégations ne signent pas l'accord.
- b) Les Membres qui ont renoncé à leur droit de participation - même s'ils ont notifié des demandes d'assignations.
- c) Les Membres qui ont accepté l'invitation de participer à la Conférence et qui n'y ont pas participé, même s'ils ont notifié des demandes d'assignations.
- d) Les pays non Membres de l'Union - qu'ils aient ou non communiqué à la Conférence des renseignements concernant leurs demandes d'assignations.

En ce qui concerne les pays visés sous d), la Conférence ne peut pas lier à l'Accord les autorités desdits pays; elle ne peut qu'indiquer la forme sous laquelle leurs besoins ont été pris en considération.

Si des réserves sont autorisées dans les cas de ii) a), b), c) et d), il faudra également considérer les droits des Membres prévus au paragraphe i), lesquels aux termes des procédures établies de l'U.I.T. n'auront fait de réserve que pendant la Conférence, en connaissant les méthodes de négociation, les décisions et les réserves des autres Membres représentés à la Conférence.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION)

GENEVE, 1975

Document N° 125-F

13 novembre 1975

Original : français

SEANCE PLENIERE

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5

A la demande de la Commission 5, le présent document contenant les renseignements explicatifs relatifs à l'abrogation de la Convention européenne de radiodiffusion (Copenhague, 1948) et du Plan qui lui est annexé, est publié à l'intention de la Conférence.

A. PETTI

Président de la Commission 5

Annexe : 1



PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X ERENSEIGNEMENTS EXPLICATIFS SUR L'ABROGATION DE LA CONVENTION
EUROPEENNE DE RADIODIFFUSION (COPENHAGUE, 1948) ET DU
PLAN DE COPENHAGUE QUI LUI EST ANNEXE

En concluant un accord au sujet de la procédure à adopter pour l'abrogation de la Convention européenne de radiodiffusion et du Plan de Copenhague y annexé, les parties au Protocole additionnel ont tenu compte des points suivants :

1. que l'ordre du jour de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques tenue à Genève du 6 octobre au 22 novembre 1975 a été établi par le Conseil d'administration de l'U.I.T. avec l'accord des Membres de l'Union faisant partie des Régions 1 et 3;
2. que l'ordre du jour chargeait la Conférence d'établir un accord, complété par un plan d'assignation de fréquences aux stations de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes d'ondes kilométriques et hectométriques dans les Régions 1 et 3 afin de remplacer, comme il convient, le plan existant pour ces bandes de fréquences;
3. que la Convention européenne de radiodiffusion et le Plan de Copenhague y annexé ont été élaborés par des délégués plénipotentiaires et qu'ils ont été ratifiés par les divers gouvernements;
4. que l'Article 6 de la Convention européenne de radiodiffusion stipule que la Convention européenne de radiodiffusion et le Plan de Copenhague y annexé seront abrogés entre tous les Gouvernements contractants dès l'entrée en vigueur d'une nouvelle Convention et que le Plan de Copenhague sera aussi abrogé dès l'entrée en vigueur d'un nouveau Plan;
5. que le Plan de Copenhague annexé à la Convention européenne de radiodiffusion contient des assignations et des caractéristiques connexes concernant les stations de radiodiffusion et les stations d'autres services de radiocommunication;
6. que du fait que le numéro 47 de la Convention de Malaga-Torremolinos stipule que

"L'ordre du jour d'une conférence administrative régionale ne peut porter que sur des questions de télécommunication particulières de caractère régional, y compris les directives destinées au Comité international d'enregistrement des fréquences en ce qui concerne ses activités intéressant la région dont il s'agit, à condition que ces directives ne soient pas contraires aux intérêts d'autres régions

il a été reconnu que le statut des stations côtières énumérées au Chapitre II du Plan de Copenhague serait maintenu tant que les assignations relatives à ces stations ne seront pas modifiées par voie d'accord entre les parties intéressées ou par une conférence compétente.

SEANCE PLENIERE

COMMISSION 5

DEUXIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 4 (PLANIFICATION)

- Bandes de fréquences utilisées en partage par le service de radiodiffusion, le service mobile maritime et le service de radio-navigation aéronautique (250 - 285 kHz).

- Bandes de fréquences attribuées à des services différents dans la Région 1 et dans la Région 3 (200 - 285 kHz).

1. Après avoir examiné les propositions présentées par la Belgique (Document N° 82), la Commission a adopté à l'unanimité les principes énoncés dans les textes reproduits dans l'Annexe au présent Rapport et a décidé :

- a) d'inviter la Commission 5 (Accord) à bien vouloir examiner les principes en question dans la mesure où cela fait partie de son mandat et à adopter en conséquence un projet de recommandation et un projet de résolution;
- b) de demander au Groupe de travail 4/11-LF de dresser la liste des émetteurs devant figurer dans le projet de résolution ou dans une annexe à ce projet;
- c) d'inviter la Commission 5 (Accord) à bien vouloir étudier la possibilité d'inclure toutes les dispositions nécessaires dans le projet d'Accord sous la rubrique générale "Procédure relative aux modifications des Plans".

2. La Commission a en outre décidé à l'unanimité d'inviter la Commission 5 (Accord) à bien vouloir appliquer également les dispositions susmentionnées à la situation analogue qui résulte des différences d'attributions régionales entre les Régions 1 et 3 dans la bande 200 - 285 kHz.

V. ŽAGAR
Président



PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

Il est donc souhaitable que la Conférence Régionale de Radio-diffusion :

- émette une Recommandation dans ses Actes Finals pour que la Conférence Administrative Mondiale de Radiocommunications prévue pour 1979 modifie le Tableau d'attribution des bandes de fréquences de l'Article 5 du Règlement des Radiocommunications de manière que celui-ci ne comporte plus de bandes de fréquences partagées entre le service de radiodiffusion et d'autres services tels que les services mobile maritime et de radionavigation aéronautique;
 - indique, dans une Résolution annexée au Plan, que, dans les bandes partagées, la mise en service de nouveaux émetteurs ne pourra se faire qu'après la Conférence Administrative Mondiale des Radiocommunications prévue en 1979 en fonction des modifications du Tableau d'attribution des bandes de fréquences de l'Article 5 du Règlement des Radiocommunications qui y auront été décidées, à moins que des accords particuliers aient pu être obtenus entre toutes les Administrations intéressées ainsi que celles ayant des services fonctionnant conformément au Tableau actuel susceptibles d'être affectés.
-

SEANCE PLENIERE

PREMIER RAPPORT DE LA COMMISSION 5

(ACCORD)

Sujets traités : Données relatives à une assignation qu'il y a lieu d'inclure dans le Plan.
Projet de Résolution relative à la détermination de la zone de service des stations figurant dans le Plan.

La Commission 5 a adopté les projets des textes figurant en annexes.

Les Délégations de l'Australie, de la République de Corée, du Japon et du Nigeria ont émis des réserves sur le projet de Résolution figurant en Annexe 5.

A. PETTI
Président de la Commission 5

Annexes : 5



PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 1 - ANNEX 1 - ANEXO 1

COLONNES DU PLAN - COLUMNS OF THE PLAN - COLUMNAS DEL PLAN

Fréquence assignée (kHz) (Numéro du canal)	Nom de la station d'émission	Symbole désignant le pays	Coordonnées géographiques de la station d'émission	Largeur de bande nécessaire (kHz)	Puissance de l'onde porteuse (kW)	- Rayonnement autorisé - Authorized radiation - Radiación autorizada		- Limitations de rayonnement - Restrictions on radiation - Limitaciones de radiación (Pour antennes directives seulement) (For directive antennas only) (Para antenas directivas sólo)		- Antenne - Antenna - Antena		Conductivité du sol (S/m)	Horaire de fonctionnement (TMG)	Observations
						- Rayonnement maximal - Maximum radiation - Radiación máxima (dB)	- Azimut de rayonnement maximal - Azimuth of maximum radiation - Acimut de radiación máxima	- Azimuts définissant le secteur à rayonnement limité - Azimuths defining the sector in which limitations exist - Acimuts que definen el sector con limitaciones	- Rayonnement maximal dans le secteur - Maximum radiation in the sector - Radiación máxima en el sector (dB)	- Type - Tipo	- Hauteur - Height - Altura (m)			
Assigned frequency (kHz) (Channel number)	Name of transmitting station	Country symbol	Geographical coordinates of transmitting station	Necessary Bandwidth (kHz)	Carrier power (kW)							Conductividad del suelo (S/m)	Horario de funcionamiento (TMG)	Observaciones
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 2

DONNEES A INSERER DANS LES COLONNES DU TABLEAU
QUI FIGURE DANS L'ANNEXE 1

- Colonne 1 : Fréquence du canal en kHz.
(Numéro du canal).
- Colonne 2 : Nom de la station d'émission.
- Colonne 3 : Symbole désignant le pays ou la zone géographique où est située la station.
- Colonne 4 : Coordonnées géographiques de la station d'émission en degrés et minutes.
- Colonne 5 : Largeur de bande nécessaire, en kHz; / la valeur en kHz est précédée du symbole A, B, C ou D destiné à indiquer la courbe de la Figure ... de l'Annexe ... qui doit être utilisée pour le calcul du champ utilisable /.
- Colonne 6 : Puissance de l'onde porteuse, en kW.
- Colonne 7 : Rayonnement maximal en dB par rapport à 300 V de f.c.m. ou par rapport à 1 kW p.a.r.v.; / * / / ce rayonnement sera déterminé à partir de la puissance nominale de l'émetteur et du gain théorique de l'antenne sans tenir compte des pertes diverses /.
- Colonne 8 : Azimut de rayonnement maximal en degrés; / * /.
- Colonne 9 : Azimuts définissant le secteur à rayonnement limité, en degrés; / ** /.
- Colonne 10 : Rayonnement maximal, en dB, par rapport à 300 V de f.c.m. ou par rapport à 1 kW p.a.r.v.; / ** / / ce rayonnement sera déterminé à partir de la puissance nominale de l'émetteur et du gain théorique de l'antenne sans tenir compte des pertes diverses /.
- Colonne 11 : Type d'antenne. Il est suggéré d'indiquer par le symbole A suivi de la hauteur de l'antenne, une antenne verticale simple alimentée à la base; et par le symbole B (suivi d'un numéro) tout autre type d'antenne dont la description se trouve en Annexe au Plan au numéro indiqué par les chiffres qui suivent le symbole B.

/ *) Dans les cas où ces valeurs sont différentes, par exemple pour le jour et la nuit, il y a lieu de les inscrire en deux lignes; /

/ **) dans certains cas où ces valeurs sont différentes pour des secteurs différents, il y a lieu de les inscrire en deux ou plusieurs lignes. /

Colonne 12 : Hauteur en mètres dans le cas d'une antenne verticale simple.

Colonne 13 : Conductivité du sol, en S/m.

Colonne 14 : Horaire de fonctionnement, en TMG; utiliser le symbole H24 quand l'émission se fait pendant les 24 heures du jour, et indiquer un horaire déterminé qui représente l'heure du début et la fin de l'émission (par exemple : 00 - 18), dans les autres cas.

Colonne 15 : Observations.

ANNEXE 3 - ANNEX 3 - ANEXO 3

/ GAINS D'ANTENNE DANS DIFFERENTS AZIMUTS ET DIFFERENTS ANGLES DE SITE /
/ ANTENNA GAIN IN DIFFERENT AZIMUTHS AND AT DIFFERENT ELEVATION ANGLES /
/ GANANCIA DE ANTENA PARA DIFERENTES AZIMUTES Y ÁNGULOS DE ELEVACIÓN /

	1	2	3	4	5	6	7A	7B
	0 10 20 30 40 50 60 70 80 90 100 110 120 130 140 150 160 170 180 190 200 210 220 230 240 250 260 270 280 290 300 310 320 330 340 350						AZIM	10 20 30 40 50 60 70 80 90
1377	D	6	6	6	6	6	0	2 -14 -7 -4 -5 -8 -14 -20 -30
							10	2 -14 -7 -4 -5 -8 -14 -20 -30
							20	2 -14 -7 -4 -5 -8 -14 -20 -30
							30	2 -14 -7 -4 -5 -8 -14 -20 -30
							40	2 -14 -7 -4 -5 -8 -14 -20 -30
							50	2 -14 -7 -4 -5 -8 -14 -20 -30
							60	2 -14 -7 -4 -5 -8 -14 -20 -30
							70	2 -14 -7 -4 -5 -8 -14 -20 -30
							80	2 -14 -7 -4 -5 -8 -14 -20 -30
							90	2 -14 -7 -4 -5 -8 -14 -20 -30
							100	2 -14 -7 -4 -5 -8 -14 -20 -30
							110	2 -14 -7 -4 -5 -8 -14 -20 -30
							120	2 -14 -7 -4 -5 -8 -14 -20 -30
							130	2 -14 -7 -4 -5 -8 -14 -20 -30
							140	2 -14 -7 -4 -5 -8 -14 -20 -30
							150	2 -14 -7 -4 -5 -8 -14 -20 -30
							160	2 -14 -7 -4 -5 -8 -14 -20 -30
							170	2 -14 -7 -4 -5 -8 -14 -20 -30
							180	2 -14 -7 -4 -5 -8 -14 -20 -30
							190	2 -14 -7 -4 -5 -8 -14 -20 -30
							200	2 -14 -7 -4 -5 -8 -14 -20 -30
							210	2 -14 -7 -4 -5 -8 -14 -20 -30
							220	2 -14 -7 -4 -5 -8 -14 -20 -30
							230	2 -14 -7 -4 -5 -8 -14 -20 -30
							240	2 -14 -7 -4 -5 -8 -14 -20 -30
							250	2 -14 -7 -4 -5 -8 -14 -20 -30
							260	2 -14 -7 -4 -5 -8 -14 -20 -30
							270	2 -14 -7 -4 -5 -8 -14 -20 -30
							280	2 -14 -7 -4 -5 -8 -14 -20 -30
							290	2 -14 -7 -4 -5 -8 -14 -20 -30
							300	2 -14 -7 -4 -5 -8 -14 -20 -30
							310	2 -14 -7 -4 -5 -8 -14 -20 -30
							320	2 -14 -7 -4 -5 -8 -14 -20 -30
							330	2 -14 -7 -4 -5 -8 -14 -20 -30
							340	2 -14 -7 -4 -5 -8 -14 -20 -30
							350	2 -14 -7 -4 -5 -8 -14 -20 -30

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 4RENSEIGNEMENTS SUR LES CARACTERISTIQUES DES ANTENNES D'EMISSIONAUTRES QUE LES ANTENNES SIMPLES ALIMENTEES A LA BASENotes explicatives relatives à chaque colonne de l'Annexe 3

Colonne 1 : Symbole désignant le pays ou la zone géographique où est située la station.

Colonne 2 : Fréquence, en kHz.

Colonne 3 : Nom de la station d'émission.

Colonne 4 : Numéro qui suit le symbole B dans la colonne 11 du Tableau de l'Annexe 1.

Colonne 5 : Lorsque cette colonne comporte la lettre D, cela signifie que l'administration a fourni un diagramme de rayonnement duquel l'I.F.R.B. a déduit les gains indiqués dans les colonnes 6 et 7 de la présente annexe.

Lorsque cette colonne comporte la lettre E, cela signifie que l'administration a complété les cases 16 et 17 du formulaire de demande; l'I.F.R.B. a alors, pour les besoins du calcul, extrapolé les valeurs de gain correspondantes.

Colonne 6 : Gain dans le plan horizontal (dB) $\overline{\quad}$ sans tenir compte des pertes diverses $\overline{\quad}$.

Cette colonne contient le gain en dB dans le plan horizontal dans des directions d'azimut de 10° en 10° à partir du Nord vrai.

Colonnes 7A et 7B : Gain dans un plan vertical (dB) $\overline{\quad}$ sans tenir compte des pertes diverses $\overline{\quad}$.

La colonne 7B contient le gain en dB pour des angles de site variant de 10° en 10° dans le plan vertical contenant l'axe du lobe de rayonnement maximal, dont l'azimut est indiqué dans la colonne 7A. Lorsque l'administration a communiqué un diagramme indiquant le gain dans plusieurs plans verticaux, ce gain est indiqué de la même façon, chaque ligne débutant par l'azimut du plan dans la colonne 7A et le gain de 10° en 10° dans ce plan dans la colonne 7B.

A N N E X E 5

RESOLUTION N°

relative à la détermination de
la zone de service des stations
figurant dans le Plan

La Conférence administrative régionale (Régions 1 et 3) de radio-
diffusion à ondes kilométriques et hectométriques, Genève, 1975,

notant :

que les travaux de la Conférence ont été basés sur la détermination
du champ utilisable de chaque assignation de fréquence dans la direction du
brouilleur principal;

considérant :

- qu'il peut être utile de connaître le contour de la zone de service
tel qu'il résulte du Plan;
- que son calcul ne peut pas se faire pendant la Conférence du fait
des délais nécessaires;

charge l'I.F.R.B. :

de préparer, en vue de sa publication par le Secrétaire général, un
document indiquant la valeur du champ utilisable de l'onde de sol le jour et
la nuit ainsi que de l'onde ionosphérique et de la distance utilisable dans
18 azimuts autour de chaque station figurant dans le Plan lorsque sa puissance
est égale ou supérieure à 20 kW ou lorsqu'une antenne à effet directif est
utilisée.

COMMISSION 5

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5A

Conformément aux décisions prises par la Commission 5, le Groupe de travail 5A a préparé le projet de Recommandation qui se trouve en Annexe 1 et qui vise la publication future par le C.C.I.R. d'un manuel de diagrammes d'antennes de référence.

Egalement, suite à des discussions qui ont eu lieu dans le Groupe de travail sur les méthodes de prévision de la propagation de l'onde ionosphérique, certaines délégations intéressées se sont mis d'accord sur le texte du projet de Recommandation qui figure à l'Annexe 2 au présent Rapport.

M. LO
Président du Groupe de travail 5A



PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 1

PROJET DE RECOMMANDATION

La Conférence administrative régionale (Régions 1 et 3) de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques, Genève, 1975

considérant

- que les critères de calcul adoptés par la première session de la Conférence et contenus dans leur essentiel dans l'Annexe ... à l'Accord nécessitent la connaissance du gain de l'antenne dans la direction de propagation;

- que la représentation dans le Plan des diagrammes d'antenne est complexe et volumineuse;

- qu'il est utile de disposer de données mises à jour relativement aux caractéristiques des antennes de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques,

recommande au C.C.I.R.

de préparer, en vue de sa publication, un manuel indiquant les diagrammes de rayonnement des antennes directives utilisables par le service de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques ainsi que les caractéristiques de rayonnement mesurées d'antennes complexes.

invite à cet effet

les administrations à communiquer au Directeur du C.C.I.R. tous les renseignements dont elles disposent par suite de mesures.

A N N E X E 2

PROJET DE RECOMMANDATION

La Conférence administrative régionale (Régions 1 et 3) de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques, Genève, 1975,

considérant

que les méthodes de prévision de la propagation de l'onde ionosphérique utilisées lors de l'établissement du Plan sont susceptibles d'être améliorées dans l'avenir;

recommande

aux administrations d'utiliser, lors de leurs négociations bi-latérales relatives aux modifications au Plan, les méthodes les plus récentes adoptées par le C.C.I.R. pour la prévision de la propagation de l'onde ionosphérique ou toutes autres méthodes sur lesquelles elles sont d'accord entre elles.

TROISIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 4 (PLANIFICATION)

Définition des heures d'exploitation de jour

Après avoir étudié le rapport du Groupe de travail 4 ad hoc (document N° 115) et avoir noté que les documents N°s 11 (Nouvelle-Zélande), 58 (Italie), 85 (République Socialiste Fédérative de Yougoslavie), 97 (République fédérale d'Allemagne) et 105 (République de l'Inde) ont été examinés par ce Groupe de travail, la Commission a décidé que :

1. le rapport du Groupe de travail 4 ad hoc servirait de directive pour la planification. A cet effet, il est transmis aux Présidents des Groupes de planification;
2. pour la planification, les horaires d'utilisation feront dans chaque cas l'objet de négociations;
3. dans le Plan, les horaires d'utilisation pour l'exploitation de jour doivent être exprimés en heures précises (TMG);
4. la définition des heures d'exploitation de jour figurant dans le document N° 115 ainsi que les deux graphiques de ce document doivent être communiqués à la Commission 5 aux fins d'inclusion dans les critères techniques annexés au Plan, les références appropriées devant être indiquées dans la procédure relative aux modifications du Plan.

En conséquence, la Commission 5 est invitée à bien vouloir tenir compte de la décision ci-dessus.

V. ŽAGAR
Président



UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION)

GENEVE, 1975

Document N° 130-F
6 novembre 1975
Original : anglais

COMMISSION 4 ET
TOUS LES GROUPES DE TRAVAIL
DE LA COMMISSION 4

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

A la demande du Chef de la délégation du Royaume de l'Arabie Saoudite, deux lettres adressées au Président du Groupe "Asie-Pacifique" de la Commission 4 sont communiquées dans les annexes ci-jointes.

V. ŽAGAR
Président de la Commission 4

Annexes : 2



PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 1

6 novembre 1975

Monsieur A. FADAMI
Président du
Groupe "Asie-Pacifique"
de la Commission 4

Monsieur le Président,

La délégation de l'Arabie Saoudite a l'honneur de vous informer que les demandes suivantes ont été supprimées de la liste originale afin de tenir compte des demandes des autres pays :

N° de série de l'I.F.R.B.	Fréquence kHz	Puissance kW	Station
7146	594	20	SULAIYAL
7149	630	1 000	GURIAT
7156	711	1 000	GIZAN
7157	720	1 000	DAMMAM
7158	729	500	DAMMAM
7161	783	500	DJEDDAH
7163	810	500	DAMMAM
7166	846	500	DAMMAM
7177	999	1 000	GIZAN
7185	1 134	20	RIYAD
7210	1 476	1 000	GIZAN
7211	1 476	20	DHAHRAN
7217	1 566	500	DJEDDAH

Les treize demandes supprimées correspondent à une réduction totale de puissance de l'ordre de 7 560 kW.

A.R. DAGHASTANI
Chef de la délégation de
l'Arabie Saoudite

A N N E X E 2

6 novembre 1975

Monsieur A. FADAMI
Président du
Groupe "Asie-Pacifique"
de la Commission 4

Monsieur le Président,

La délégation de l'Arabie Saoudite a l'honneur de vous faire part de modifications apportées aux horaires d'exploitation et aux niveaux de puissance dans le cas des demandes indiquées ci-dessous :

N° de série de l'IFRB	Fréquence kHz	Puissance kW	Station	Modification
7142	558	20	UMMLAJJ	De jour seulement
7147	603	20	BURAJDA	" "
7152	675	20	QAISSOMAH	" "
7153	684	1 000	GURIAT	Réduite à 500 kW de nuit
7154	693	20	AFIF	De jour seulement
7159	747	20	AFLAJ	" "
7162	801	20	RAFHA	" "
7165	828	20	BEESHA	" "
7172	918	20	TABOUK	" "
7173	927	5000	GURIAT	" "
7175	981	20	OULA	" "
7179	1 035	20	YAMBO	" "
7181	1 062	20	MAJMAA	Réduite à 10 kW de nuit
7182	1 080	20	TAIF	De jour seulement
7186	1 152	20	HAQL	De jour seulement
7187	1 161	20	JOWF	Réduite à 10 kW de nuit
7190	1 206	20	KHURMAH	De jour seulement
7193	1 233	20	DJEDDAH	" "
7194	1 242	20	GIZAN	" "
7195	1 251	20	RIYAD	" "
7198	1 296	50	MEDINE	" "
7200	1 332	20	HOFUF	" "
7201	1 350	20	TAIF	" "
7203	1 368	20	TABOUK	" "
7206	1 404	20	DAMMAM	Réduite à 10 kW de nuit
7209	1 458	20	DJEDDAH	De jour seulement
7214	1 521	2 000	DUBA	Réduite à 1 000 kW de nuit
7216	1 539	50	MEDINE	Réduite à 20 kW de nuit

A.R. DAGHASTANI
Chef de la délégation
de l'Arabie Saoudite

Note du Secrétaire général

DELEGATION DE POUVOIRS

NAURU

Le Gouvernement de NAURU enverra une délégation à la Conférence. Jusqu'à l'arrivée de cette délégation, les intérêts de Nauru seront représentés par la délégation de Fidji.

M. MILI

Secrétaire général



COMMISSION 3

COMPTE RENDU

DE LA

TROISIEME SEANCE DE LA COMMISSION 3

(Contrôle budgétaire)

Vendredi 31 octobre 1975 à 15 h 00

Président : M. M.K. BASU (Inde)

Sujets traités :

Document N°

- | | |
|---|-----|
| 1. Approbation du compte rendu de la deuxième séance de la Commission 3 | 108 |
| 2. Situation des dépenses de la Conférence de radiodiffusion au 25 octobre 1975 | 109 |
| 3. Date de la séance suivante de la Commission 3 | - |



1. Approbation du compte rendu de la deuxième séance de la Commission 3
(Document N° 108)

Le compte rendu de la deuxième séance est approuvé, sous réserve d'une modification de la première phrase du dernier alinéa de la page 3 qui doit se lire comme suit :

"Le contrôle budgétaire est fait par ordinateur et tous les emplois de renfort prévus pour la Conférence sont considérés comme occupés aussi longtemps qu'une instruction contraire n'a pas été donnée à l'ordinateur."

2. Situation des dépenses de la Conférence de radiodiffusion au 2 octobre 1975
(Document N° 109)

Le Président met en discussion l'état des dépenses de la Conférence arrêté au 25 octobre 1975, en faisant remarquer que le total des dépenses est inférieur de 2.000 francs au budget approuvé par le Conseil d'administration.

Le Secrétaire de la Commission, se référant à la rubrique 14.102 "Remboursement de traitements au budget ordinaire", indique qu'une grande partie du personnel permanent travaillant pour la Conférence continue d'assumer, en partie ou en totalité, les fonctions qui lui incombent normalement au siège de l'Union. Il est pratiquement impossible de déterminer, avec exactitude et pour chaque fonctionnaire, le pourcentage de temps qu'il consacre à la Conférence. Selon les calculs qui ont été examinés et approuvés par le Conseil d'administration, il paraît raisonnable de recommander à la séance plénière d'inscrire dans les comptes de la Conférence régionale, sous la rubrique 14.102, la somme de 120.000 fr.s.

Il en est ainsi décidé.

Le Secrétaire de la Commission fait remarquer qu'au titre des dépenses de personnel, il est prévu, au 25 octobre, une diminution de 10.000 fr.s. des crédits utilisés et, dans le Document N° 109, la marge indiquée est de 58.000 fr.s. Cependant, il convient de noter que le Conseil d'administration a prévu, pour des heures supplémentaires, un crédit de 150.000 fr.s. qui est compris dans le montant de 2.083.000 fr.s. inscrit en regard de la rubrique 14.101. A la date de la préparation de l'état des dépenses, contenu dans le Document N° 109, l'Union avait déjà effectivement payé 52.000 fr.s. à ce titre et le coût des heures supplémentaires jusqu'au 20 octobre s'élève déjà à 60.000 fr.s. En extrapolant ce chiffre sur la durée totale de la Conférence, on arrive à un montant de 225.000 fr.s. pour les heures supplémentaires, au lieu des 150.000 fr.s. prévus par le Conseil. Il sera donc nécessaire d'augmenter le montant prévu au titre des heures supplémentaires lors de l'établissement de la situation des comptes suivante.

Il importe en outre de tenir compte du fait que 60 à 80 % des dépenses comprises dans la situation des comptes sont "estimées" et que la marge est inférieure à 0,1 %. Il ne faut donc pas se faire d'illusions : la situation n'est pas aussi favorable que le Document N° 109 pourrait le faire croire.

Le Président relève qu'il a déjà fallu prévoir deux séances de nuit; or, ces séances sont très coûteuses, comme celles du samedi après-midi. En raison des dépenses supplémentaires qui pourraient en résulter, la situation semble en effet beaucoup moins réjouissante qu'on aurait pu l'espérer.

Le Secrétaire exécutif de la Conférence fournit quelques indications au sujet des Actes finals et de leur coût probable.

Il faut prévoir, pour la production des textes proprement dits :

- a) Accord, protocoles, résolutions, recommandations - environ 115 pages et
- b) Plan - environ 500 pages (ou légèrement moins)

Il importe évidemment de déterminer le nombre d'exemplaires à tirer des Actes finals pour la cérémonie de signature. Si l'on envisage de les distribuer à raison de 2 à 3 exemplaires par délégation, le nombre à prévoir serait de 350 et si on veut en donner un exemplaire par participant ce nombre serait de 800. Le coût des Actes finals dépend aussi dans une large mesure du mode d'impression. En l'occurrence, il faudrait envisager une impression recto-verso en format A4 pour les textes de l'Accord et des autres parties à l'exception du Plan, ce dernier devant être imprimé dans le format 25 x 35 cm et seulement au recto, notamment pour en faciliter le maniement et la consultation. Enfin, il faut savoir quelle est la quantité de renseignements à inclure dans le Plan. Ce sont là des questions qui devront être tranchées par la Conférence avant qu'il soit possible d'estimer les dépenses.

Le Secrétaire de la Commission pense que, pour l'instant, on pourrait s'en tenir au chiffre de 103.000 francs prévu dans le budget, comprenant également les frais de traduction en langue russe et en langue chinoise des Actes finals.

Le Président estime qu'il faut attendre encore quelques jours, pour savoir de quelle manière seront présentés les Actes finals : nombre de pages de l'Accord, format et nombre de colonnes à inclure dans le Plan, etc.

Il est pris note de la situation des dépenses au 25 octobre, contenue dans le Document N° 109.

3. Date de la séance suivante de la Commission 3

Le Président indique que la séance suivante aura lieu le jeudi 6 novembre 1975.

La séance est levée à 15 h 56.

Le Secrétaire :

R. PRELAZ

Le Président :

M.K. BASU

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION)

GENEVE, 1975

Document N° 133-F

7 novembre 1975

Original : français

COMMISSION 4

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

A la demande du Chef de la délégation de la République Socialiste Tchécoslovaque une lettre adressée au Président de la Commission 4 est communiquée dans l'annexe ci-jointe.

V. ŽAGAR

Président de la Commission 4

Annexe : 1



PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

Genève, le 6 novembre 1975

M. V. Zagar
Président de la Commission 4 de la
Conférence régionale de radiodiffusion
Genève

Monsieur le Président,

Pendant la durée qui s'est écoulée depuis l'entrée en vigueur de la Convention européenne de radiodiffusion (1948), les services de radiodiffusion de notre pays ont été assurés par des émetteurs utilisant des fréquences attribuées par le Plan annexé à la Convention à la R.S. Tchécoslovaque. En raison de l'augmentation du niveau des brouillages sur ces fréquences, les zones de service de ces émetteurs se sont trouvées sensiblement diminuées. C'est pourquoi, en vue de disposer des zones de service initiales, notre administration a été amenée à augmenter les puissances des émetteurs fonctionnant sur les fréquences précitées. Les notifications concernant ces changements ont été inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences sans aucune réserve formulée par un Membre quelconque de l'U.I.T.

L'augmentation de puissance de nos émetteurs a amélioré dans une certaine mesure l'état insatisfaisant de la couverture de notre territoire, mais on est loin cependant de la situation prévue dans le Plan de Copenhague (1948). La mise en exploitation des émetteurs figurant dans les demandes présentées à la présente Conférence aboutirait à une diminution encore plus marquée de la couverture de notre territoire national. Selon nous, la seule voie pouvant conduire à l'élaboration d'un Plan réel par la Conférence consiste dans la diminution des demandes de fréquences et de la puissance des émetteurs destinés à être inclus dans le Plan.

Dans le but d'aider au succès des travaux de la Conférence, la délégation tchécoslovaque a, au cours de la planification, réduit le nombre de collisions du projet de Plan en introduisant douze émetteurs de faible puissance dans des canaux prévus à cet effet.

Toujours dans le même but, la R.S. Tchécoslovaque est actuellement prête à diminuer la puissance de deux de ses émetteurs de radiodiffusion en ondes hectométriques fonctionnant de nuit à 1.000 kW.

Nous espérons que notre effort remportera l'adhésion des autres délégations concernées et que nous parviendrons ainsi à une heureuse élaboration du Plan. Dans le cas contraire, notre délégation se réserve le droit de revenir sur cette question et de conserver la puissance actuelle des deux émetteurs mentionnés ci-dessus.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mon profond respect.

J. MARSICEK
Chef de délégation faisant fonction

COMMISSION 2

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA COMMISSION 2

(POUVOIRS)

1. La deuxième séance du Groupe de travail de la Commission 2 s'est tenue le 6 novembre 1975, sous la présidence de M. D.S. Variyan (Malaisie). Y assistaient des participants des délégations suivantes : Bulgarie, Japon, Norvège et Suisse.

2. Le Groupe de travail a examiné les pouvoirs des délégations des pays énumérés dans l'annexe au présent rapport.

Ces pouvoirs ont été considérés comme étant en règle et le groupe de travail recommande à la Commission 2 de les accepter comme tels.

3. Le Secrétariat de la Commission 2 a été prié de rester en contact avec les chefs des délégations qui n'ont pas encore déposé leurs pouvoirs au Secrétariat.

4. La dernière séance du Groupe de travail est prévue provisoirement pour le vendredi 14 novembre 1975.

D.S. VARIYAN
Vice-Président de la Commission 2

Annexe : 1



PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

Arabie Saoudite (Royaume de l')
Australie
Autriche
Burundi (République du)
Centrafricaine (République)
Côte d'Ivoire (République de)
Danemark
Fidji
Gabonaise (République)
Ghana
Grèce
Jordanie (Royaume Hachémite de)
Libéria (République du)
Mongolie (République Populaire de)
Népal
Oman (Sultanat d')
Philippines (République des)
Portugal
République Arabe Syrienne
Soudan (République Démocratique du)
Sri Lanka (Ceylan) (République de)
Tchad (République du)
Togolaise (République)
Yémen (République Arabe du)

COMMISSION 5

RAPPORT DU GROUPE AD HOC

1. Le Groupe ad hoc, composé de délégués du Danemark, de la France, de la Libye, de la Tchécoslovaquie, de la République Togolaise et de l'U.R.S.S. et présidé par un délégué du Royaume-Uni, a reçu de la Commission 5 le mandat ci-après (Document N° 71, page 4) :

"Abrogation des Convention et Accord antérieurs".

2. Les documents qu'il conviendrait d'abroger lors de l'entrée en vigueur de tout nouvel accord sont les suivants :

- 1) l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1966);
- 2) la Convention européenne de radiodiffusion (Copenhague, 1948).

3. Le Groupe ad hoc a tenu trois séances.

4. Accord africain de radiodiffusion

Les membres du Groupe ad hoc ont convenu sans débat que l'abrogation de l'Accord africain de radiodiffusion ne présentait pas de difficultés particulières, étant donné :

- 1) que cet Accord avait été élaboré par une Conférence administrative régionale,
- 2) que l'Article 7 dudit Accord stipule que ce dernier pourra être révisé par une Conférence compétente,
- 3) que la présente Conférence, qui est également une Conférence administrative régionale, est compétente pour conclure un nouvel Accord régional ayant une autorité égale.

5. C'est pourquoi l'abrogation formelle de l'Accord régional africain serait assurée par l'insertion dans le nouvel Accord du projet d'article proposé dans l'Annexe 1.



6. Convention européenne de radiodiffusion

En revanche, l'abrogation de la Convention européenne de radiodiffusion (Copenhague, 1948) est une question plus complexe, car cette Convention est un accord entre les Gouvernements qui ont ratifié les dispositions antérieurement convenues entre leurs plénipotentiaires. Il existe donc une différence de statut entre la Convention européenne de radiodiffusion et un Accord conclu au cours d'une Conférence administrative régionale.

7. Cependant, on a fait valoir que le moyen le plus commode de donner effet à l'abrogation de la Convention serait de faire figurer dans le nouvel Accord un article (dont le texte est proposé à l'Annexe 1) se référant à un Protocole additionnel (dont le texte est proposé à l'Annexe 2) dans lequel figurerait une procédure d'abrogation de la Convention. Telle qu'elle est conçue, cette procédure indique que les délégués des Membres des Gouvernements parties à la Convention acceptent la procédure décrite dans le Protocole additionnel, reconnaissant que ladite procédure prévoit que leurs Gouvernements respectifs doivent prendre les dispositions nécessaires (décrites dans le Protocole additionnel) pour rendre effective l'abrogation de la Convention au moins un an avant l'entrée en vigueur du nouvel Accord.
8. En outre, le Groupe ad hoc a estimé qu'il convenait de consigner de façon permanente les considérations (voir l'Annexe 3) dont il a été tenu compte lors de l'élaboration des dispositions de procédure décrites dans le Protocole additionnel.
9. Le Groupe ad hoc recommande l'adoption des Annexes au présent document.

A.O. CARTER
Président du Groupe ad hoc

A N N E X E 1

ARTICLE ...

Abrogation de l'Accord régional pour la Zone africaine
de radiodiffusion (Genève, 1966)

Le présent Accord et le Plan y annexé abrogent et remplacent l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1966) et le Plan y annexé.

ARTICLE ...

Abrogation de la Convention européenne de radiodiffusion
(Copenhague, 1948) et du Plan de Copenhague y annexé

Le Protocole additionnel aux Actes finals de la Conférence stipule l'abrogation de la Convention européenne de radiodiffusion (Copenhague, 1948) et du Plan de Copenhague y annexé.

A N N E X E 2

PROTOCOLE ADDITIONNEL

Les délégués des pays Membres suivants de l'Union internationale des télécommunications :

.....
parties à la Convention européenne de radiodiffusion (Copenhague, 1948), réunis à Genève pour la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3) convoquée conformément aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

décident

- 1) que l'Accord régional et le Plan concernant les stations de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques dans les Régions 1 et 3 (Genève, 1975) remplaceront la Convention européenne de radiodiffusion et le Plan de Copenhague y annexé, lesquels sont abrogés*) à l'exception des droits et obligations relatifs aux stations côtières énumérées dans le Chapitre II du Plan de Copenhague; ces droits et obligations sont maintenus tant qu'ils n'auront pas été modifiés par voie d'accord entre les parties intéressées ou par une conférence compétente;
- 2) que l'abrogation de la Convention européenne de radiodiffusion et du Plan de Copenhague, conformément au point 1) ci-dessus, prendra effet dès l'entrée en vigueur de (titre), sous réserve que chacun des gouvernements parties à la Convention européenne de radiodiffusion ait déposé auprès du Gouvernement du Royaume du Danemark (dépositaire de la susdite Convention) une déclaration par laquelle il accepte l'abrogation de la Convention européenne de radiodiffusion;
- 3) que lesdits Membres prendront les mesures nécessaires pour informer le Gouvernement du Royaume du Danemark qu'ils conviennent officiellement d'abroger la Convention européenne de radiodiffusion et le Plan de Copenhague y annexé;
- 4) que ladite procédure de notification relative à l'abrogation devra être mise en oeuvre au moins un an avant l'entrée en vigueur du nouvel Accord (Genève, 1975);
- 5) que le Gouvernement du Royaume du Danemark soit invité à informer les Gouvernements qui sont parties à la Convention européenne de radiodiffusion et le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications des notifications qui lui seront parvenues en vertu de l'alinéa 3 ci-dessus.

*) On trouvera des renseignements explicatifs sur l'abrogation de la Convention européenne de radiodiffusion et du Plan de Copenhague, qui lui est annexé, dans le Document N° de la présente Conférence.

A N N E X E 3MEMORANDUM EXPLICATIF

En concluant un accord au sujet de la procédure à adopter pour l'abrogation de la Convention européenne de radiodiffusion et du Plan de Copenhague y annexé, les parties au Protocole additionnel ont tenu compte des points suivants :

1. que l'ordre du jour de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques tenue à Genève du 6 octobre au 22 novembre 1975 a été établi par le Conseil d'administration de l'U.I.T. avec l'accord des Membres de l'Union faisant partie des Régions 1 et 3;
2. que l'ordre du jour chargeait la Conférence d'établir un accord, complété par un plan d'assignation de fréquences aux stations de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes d'ondes kilométriques et hectométriques dans les Régions 1 et 3 afin de remplacer, comme il convient, le plan existant pour ces bandes de fréquences;
3. que la Convention européenne de radiodiffusion et le Plan de Copenhague y annexé ont été élaborés par des délégués plénipotentiaires et qu'ils ont été ratifiés par les divers gouvernements;
4. que l'Article 6 de la Convention européenne de radiodiffusion stipule que la Convention européenne de radiodiffusion et le Plan de Copenhague y annexé seront abrogés entre tous les Gouvernements contractants dès l'entrée en vigueur d'une nouvelle Convention et que le Plan de Copenhague sera aussi abrogé dès l'entrée en vigueur d'un nouveau Plan;
5. que le Plan de Copenhague annexé à la Convention européenne de radiodiffusion contient des assignations et des caractéristiques connexes concernant les stations de radiodiffusion et les stations d'autres services de radiocommunication;
6. que du fait que le numéro 47 de la Convention de Malaga-Torremolinos stipule que

"L'ordre du jour d'une conférence administrative régionale ne peut porter que sur des questions de télécommunication particulières de caractère régional, y compris les directives destinées au Comité international d'enregistrement des fréquences en ce qui concerne ses activités intéressant la région dont il s'agit, à condition que ces directives ne soient pas contraires aux intérêts d'autres régions"

il a été reconnu que le statut des stations côtières énumérées au Chapitre II du Plan de Copenhague serait maintenu tant que les assignations relatives à ces stations ne seront pas modifiées par voie d'accord entre les parties intéressées ou par une conférence compétente.

COMMISSION 5TROISIEME ET DERNIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5A

1. Le présent Rapport se réfère aux résultats obtenus au sein du Groupe de travail en relation au point 2 de son mandat, à savoir :

- déterminer les données techniques à utiliser dans l'application de l'Accord.

L'Annexe au présent Rapport reflète ces résultats.

2. Sur la base des travaux du Groupe de travail 5B, le paragraphe 4.8 de l'Annexe devrait être remplacé par le texte suggéré ci-dessous, qui n'a pas pu être discuté au sein du Groupe de travail 5A:

4.8 Dans l'application du paragraphe de l'Accord on utilise le Tableau ci-dessous :

TABLEAU

f.c.m. (V)	p.a.r.v. (kW)	Distance de coordination (km)
300	1.0	600
260	0.75	500
212	0.5	400
150	0.25	200, 300*)
95	0.1	70, 250*)
67	0.05	50, 200*)

*) Valeurs dans le cas d'un trajet de propagation maritime.]

3. De plus, le Groupe de travail attire l'attention de la Commission 5 sur les points suivants :



3.1 Certaines délégations ont accepté l'inclusion des paragraphes 3.3.4.2 et 3.4.3.2, étant entendu que les textes de présentation seraient discutés au sein de la Commission 5, sans toucher néanmoins le fond de la question sur lequel existe une décision de la Commission 4.

3.2 La délégation de la République Fédérale d'Allemagne a souligné que, étant donné la durée prévue pour l'Accord, il est nécessaire de prévoir la possibilité d'utiliser dans l'avenir un système à modulation différente que la modulation d'amplitude à double bande latérale et que les décisions de la Conférence devraient être souples pour permettre son utilisation ultérieure en vue d'une utilisation plus rationnelle du spectre.

Le Groupe de travail 5A considère qu'à l'issue de ses cinq séances il a épuisé le mandat que la Commission 5 lui a attribué.

M. LO
Président

A N N E X E [...]

DONNEES TECHNIQUES A UTILISER DANS
L'APPLICATION DE L'ACCORD

CHAPITRE 1

DEFINITIONS

Canal (en radiodiffusion en modulation d'amplitude)

Partie du spectre des fréquences dont la largeur est égale à la largeur de bande nécessaire pour une émission de radiodiffusion en modulation d'amplitude, et qui est caractérisée par la valeur nominale de la fréquence porteuse.

Canal pour émetteurs de faible puissance (CFP)

Canal utilisé par des stations de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes hectométriques, avec une p.a.r.v. maximale de 1 kW (soit une f.c.m. de 300 V) [sans pertes d'antenne].

Rapport signal/brouillage en audiofréquence

Rapport entre les valeurs de la tension du signal utile et la tension de brouillage, ces tensions étant mesurées dans des conditions déterminées à la sortie audiofréquence du récepteur.

Ce rapport est généralement exprimé en dB et correspond sensiblement à la différence en dB entre le niveau sonore du programme utile et celui des perturbations.

Rapport de protection en audiofréquence

Valeur minimale conventionnelle du rapport signal/brouillage en audiofréquence qui correspond à une qualité de réception définie subjectivement comme acceptable.

Ce rapport peut avoir diverses valeurs suivant le genre de service que l'on désire assurer.

Rapport signal/brouilleur aux fréquences radioélectriques

Rapport entre les valeurs de la tension aux fréquences radioélectriques du signal utile et la tension aux fréquences radioélectriques brouilleuse, ces tensions étant mesurées aux bornes d'entrée du récepteur, dans des conditions déterminées.

Ce rapport est généralement exprimé en dB.

Rapport de protection aux fréquences radioélectriques

Valeur du rapport signal/brouilleur aux fréquences radioélectriques qui, dans des conditions bien déterminées, permet d'obtenir à la sortie d'un récepteur, le rapport de protection en audiofréquence.

Ces conditions déterminées comprennent divers paramètres tels que : l'écartement de fréquence Δf des porteuses utile et brouilleuse, les caractéristiques de l'émission (type de modulation, taux de modulation, etc.), les niveaux d'entrée et de sortie du récepteur, ainsi que les caractéristiques du récepteur (sélectivité, sensibilité à l'intermodulation, etc.).

Champ utilisable (E_u)

Valeur minimale du champ nécessaire pour assurer une réception satisfaisante, dans des conditions spécifiées, en présence de bruit naturel, de bruit artificiel et de brouillage dans une situation réelle (ou résultant d'un plan de fréquences).

Champ nominal utilisable (E_{nom})

Valeur minimale conventionnelle du champ nécessaire pour assurer une réception satisfaisante, dans des conditions spécifiées, en présence de bruit naturel, de bruit artificiel et de brouillage dû à d'autres émetteurs.

La valeur du champ nominal utilisable est celle utilisée comme référence pour la planification.

Zone de service (d'un émetteur de radiodiffusion)

Zone à l'intérieur de laquelle le champ d'un émetteur est égal ou supérieur au champ utilisable.

Force cymomotrice (dans une direction donnée) (f.c.m.)
(voir le Rapport 618 (1974) du C.C.I.R.)

Produit du champ électrique en un point donné de l'espace, créé par une station d'émission, par la distance de ce point à l'antenne. Cette distance doit être suffisante pour que les composantes réactives du champ soient négligeables, et on suppose que la propagation n'est pas affectée par la conductivité finie du sol.

La f.c.m. est un vecteur dont on peut considérer, le cas échéant, les composantes selon deux axes perpendiculaires à la direction de propagation.

La f.c.m. s'exprime en volt, par le même nombre que le champ électrique en mV/m à 1 km.

Puissance apparente rayonnée sur antenne verticale courte (p.a.r.v.)
(voir le Rapport 618 (1974) du C.C.I.R.)

Puissance d'alimentation d'une antenne, multipliée par son gain dans une direction donnée par rapport à une antenne verticale courte dans la direction horizontale.

Gain d'une antenne par rapport à une antenne verticale courte (dans une direction donnée)

Le rayonnement est exprimé soit en puissance apparente rayonnée sur une antenne verticale courte (p.a.r.v.) soit en force cymomotrice (f.c.m.). Il convient d'adopter pour définir le gain d'une antenne par rapport à une antenne verticale courte, dans une direction donnée l'une des deux définitions suivantes :

- Rapport entre la force cymomotrice (f.c.m.) de l'antenne considérée dans une direction donnée et la force cymomotrice (f.c.m.) dans le plan horizontal d'une antenne verticale courte sans perte placée sur un plan horizontal parfaitement conducteur, les deux antennes étant alimentées avec la même puissance.

- Rapport entre la puissance nécessaire à l'entrée d'une antenne verticale courte sans perte placée sur un plan horizontal parfaitement conducteur pour produire une puissance apparente rayonnée sur antenne verticale courte (p.a.r.v.) de 1 kW (ou une force cymomotrice de 300 V) dans une direction horizontale et la puissance fournie à l'antenne considérée pour produire la même valeur de la puissance apparente rayonnée sur antenne verticale courte (ou de la force cymomotrice) dans une direction donnée.

Ce rapport exprimé en dB est le même pour les deux définitions.

Réseau synchronisé

Ensemble d'émetteurs dont les fréquences porteuses sont identiques ou ne diffèrent que d'une très faible valeur, en général une fraction de hertz, et qui diffusent le même programme.

CHAPITRE 2

Propagation de l'onde de sol

2.1 La valeur du champ de l'onde de sol est donnée par les courbes des figures 1 à 9.

Ces courbes appellent les observations ci-après :

2.1.1 elles ont été établies pour un sol régulier homogène;

2.1.2 il n'est pas tenu compte des effets de la troposphère sur ces fréquences;

2.1.3 les courbes se rapportent aux conditions suivantes :

- elles sont calculées pour la composante verticale du champ électrique d'après l'analyse rigoureuse de van der Pol et Bremmer;
- l'émetteur est un doublet électrique vertical idéal de Hertz, auquel une antenne verticale de longueur inférieure au quart d'onde est presque équivalente;
- le moment de ce doublet est choisi de telle manière que le doublet rayonnerait une puissance de 1 kW si la Terre était un plan infini parfaitement conducteur, auquel cas le champ rayonné aurait, à 1 km de distance, une valeur de $3 \times 10^5 \mu\text{V/m}$;
- les courbes sont tracées pour des distances mesurées autour de la surface courbe de la Terre;
- la courbe "A" intitulée "inverse de la distance", à laquelle les courbes sont asymptotiques pour les courtes distances, passe par la valeur de champ de $3 \times 10^5 \mu\text{V/m}$ pour une distance de 1 km;

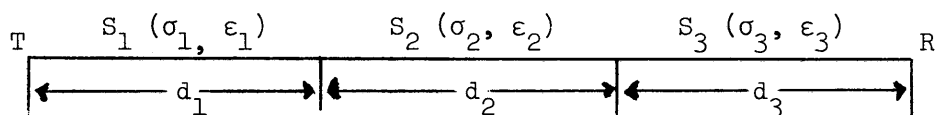
2.1.4 l'affaiblissement de propagation défini à l'Avis 341 du C.C.I.R., 1974, pour l'onde de sol peut être déterminé d'après les valeurs de champ (en dB par rapport à $1 \mu\text{V/m}$) indiquées par les courbes ci-jointes, en utilisant l'équation (19) du Rapport 112 du C.C.I.R., 1974;

2.1.5 en règle générale, les courbes ne devraient être utilisées pour déterminer le champ que dans les cas où l'on peut prévoir, avec certitude, une amplitude négligeable des réflexions ionosphériques pour la fréquence en question, par exemple lorsqu'il s'agit de la propagation de jour dans la bande comprise entre 150 kHz et 2 MHz et pour les distances inférieures à 2 000 km environ. Toutefois, dans des conditions où le champ de l'onde d'espace est comparable ou supérieur à celui de l'onde de sol, les courbes demeurent applicables lorsque l'effet de l'onde de sol peut être séparé de celui de l'onde d'espace au moyen d'émissions par impulsions, comme c'est le cas pour certains systèmes de radiogoniométrie et d'aide à la navigation.

2.2 Trajet mixte

2.2.1 Les courbes des figures 1 à 9 sont applicables à la détermination de la propagation sur des trajets mixtes (au-dessus d'un sol régulier hétérogène), de la façon suivante :

Ces trajets peuvent être constitués de sections S_1, S_2, S_3 , etc. de longueurs d_1, d_2, d_3 , etc. ayant des conductivités et des constantes diélectriques respectives $\sigma_1, \epsilon_1; \sigma_2, \epsilon_2; \sigma_3, \epsilon_3$, etc. comme le montre le schéma ci-dessous pour trois sections :



Parmi les diverses méthodes semi-empiriques permettant de déterminer la propagation sur de tels trajets, celle due à Millington (Millington, 1949) est la plus précise et satisfait à la condition de réciprocité. Avec cette méthode on présume que l'on dispose des courbes qui s'appliquent aux différents types de terrain correspondant aux sections S_1, S_2, S_3 , etc. supposées individuellement homogènes, et se rapportant toutes à la même source T définie, par exemple, par une courbe "inverse de la distance". Les valeurs pour toute autre source pourront ainsi être obtenues par l'application d'un coefficient.

On choisit, pour une fréquence donnée, la courbe correspondant à la section S_1 et l'on relève le champ $E_1(d_1)$ en dB ($\mu\text{V/m}$) pour la distance d_1 . La courbe correspondant à la section S_2 permet de déduire ensuite les champs $E_2(d_1)$ et $E_2(d_1 + d_2)$ puis on trouve, de façon similaire, à l'aide de la courbe s'appliquant à la section S_3 , les champs $E_3(d_1 + d_2)$ et $E_3(d_1 + d_2 + d_3)$ et ainsi de suite.

Le champ à la réception E_R est alors défini par l'expression

$$E_R = E_1 (d_1) - E_2 (d_1) + E_2 (d_1 + d_2) - E_3 (d_1 + d_2) + E_3 (d_1 + d_2 + d_3)$$

On inverse alors le processus en appelant R l'émetteur et T le récepteur; on obtient ainsi un champ E_T défini par l'expression

$$E_T = E_3 (d_3) - E_2 (d_3) + E_2 (d_3 + d_2) - E_1 (d_3 + d_2) + E_1 (d_3 + d_2 + d_1)$$

Le champ requis est donné par $\frac{1}{2} \sqrt{E_R + E_T}$, la manière d'étendre le calcul à un nombre plus grand de sections étant évidente.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

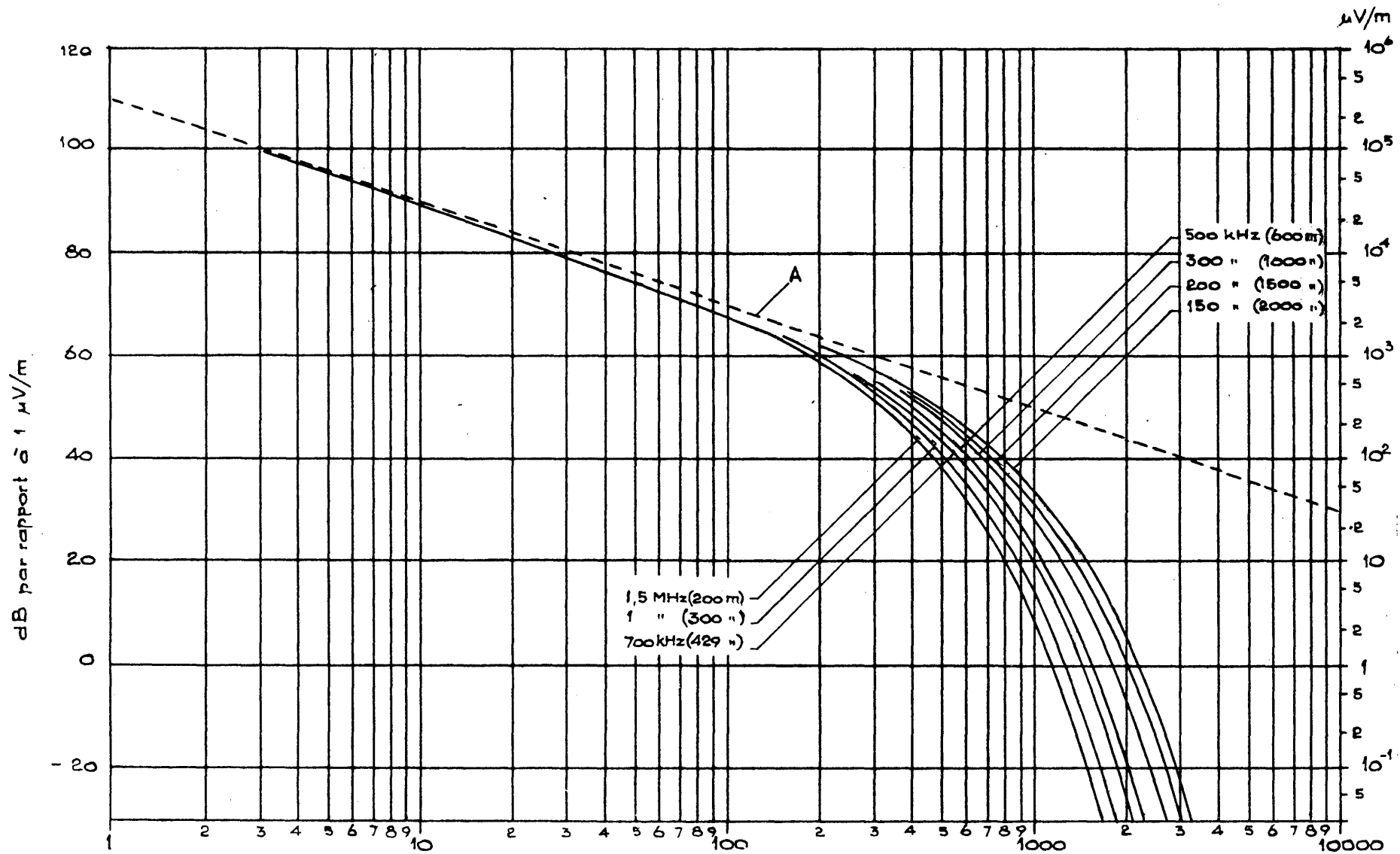


FIGURE 1

Curves de propagation de l'onde de sol; mer, $\sigma = 4 \text{ S/m}$, $\epsilon = 80$

A: Inverse de la distance

FIGURE 1

Ground-wave propagation curves; Sea, $\sigma = 4 \text{ S/m}$, $\epsilon = 80$

A: Inverse distance curve

FIGURA 1

Curvas de propagación de la onda de superficie; Mar, $\sigma = 4 \text{ S/m}$, $\epsilon = 80$

A: inversa de la distancia

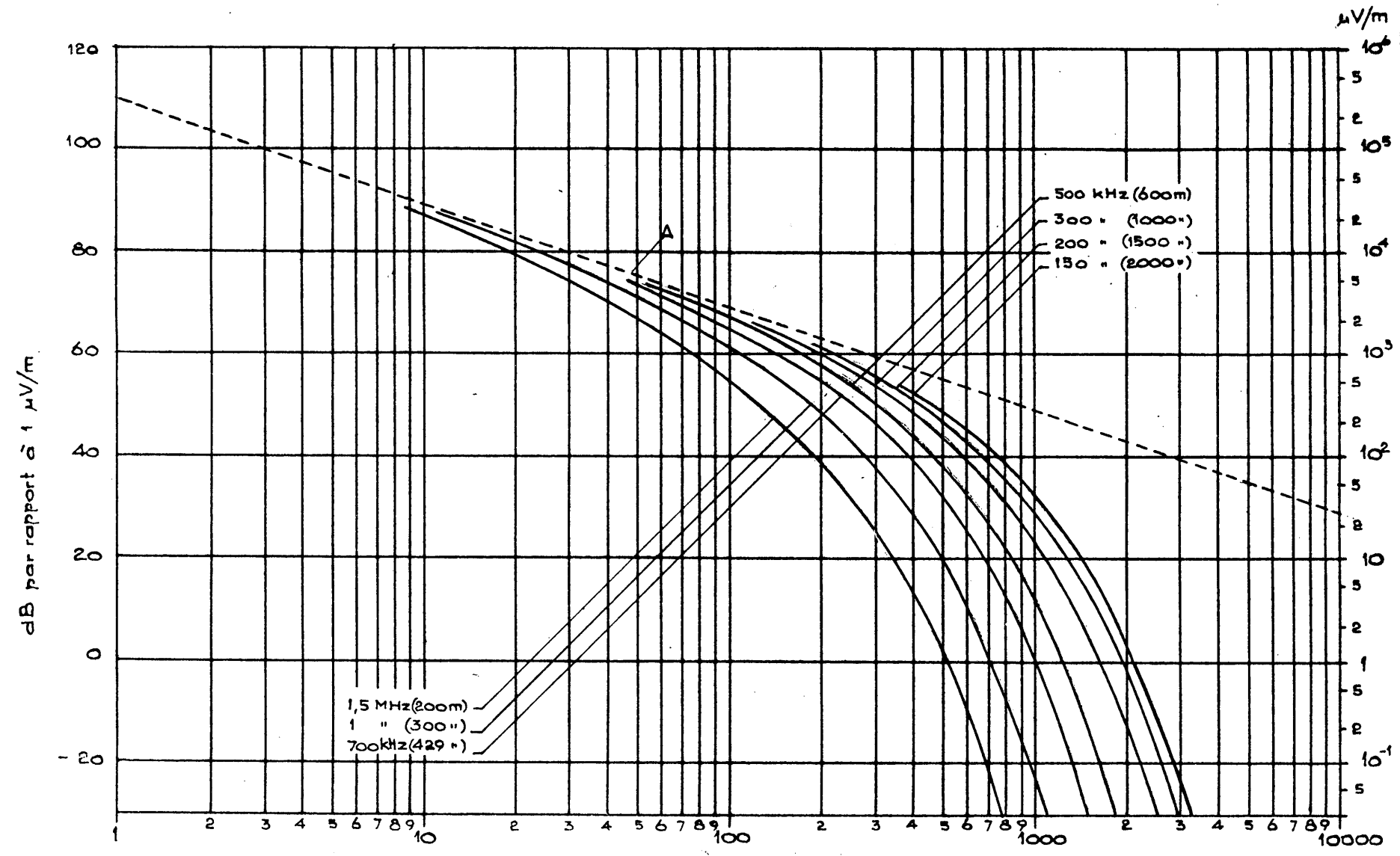


FIGURE 2

Courbes de propagation de l'onde de sol; Terre, $\sigma = 3 \times 10^{-2}$ S/m, $\epsilon = 4$
A: Inverse de la distance

FIGURE 2

Ground-wave propagation curves; Earth, $\sigma = 3 \times 10^{-2}$ S/m, $\epsilon = 4$
A: Inverse distance curve

FIGURA 2

Curvas de propagación de la onda de superficie; Tierra, $\sigma = 3 \times 10^{-2}$ S/m, $\epsilon = 4$
A: inversa de la distancia

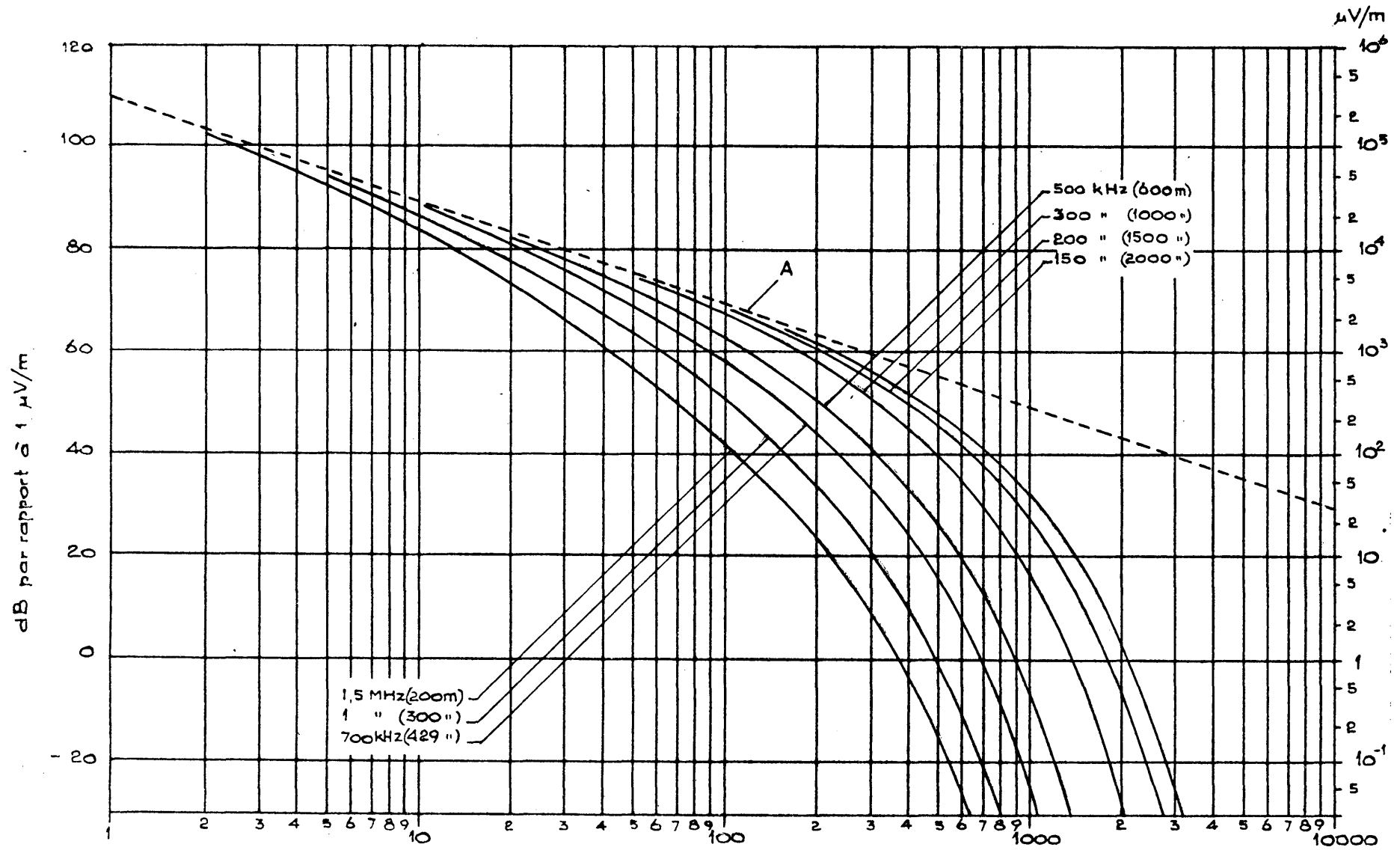


FIGURE 3

Courbes de propagation de l'onde de sol; Terre, $\sigma = 10^{-2}$ S/m, $\epsilon = 4$
 A: Inverse de la distance

FIGURE 3

Ground-wave propagation curves; Earth, $\sigma = 10^{-2}$ S/m, $\epsilon = 4$
 A: Inverse distance curve

FIGURA 3

Curvas de propagación de la onda de superficie; Tierra, $\sigma = 10^{-2}$ S/m, $\epsilon = 4$
 A: inversa de la distancia

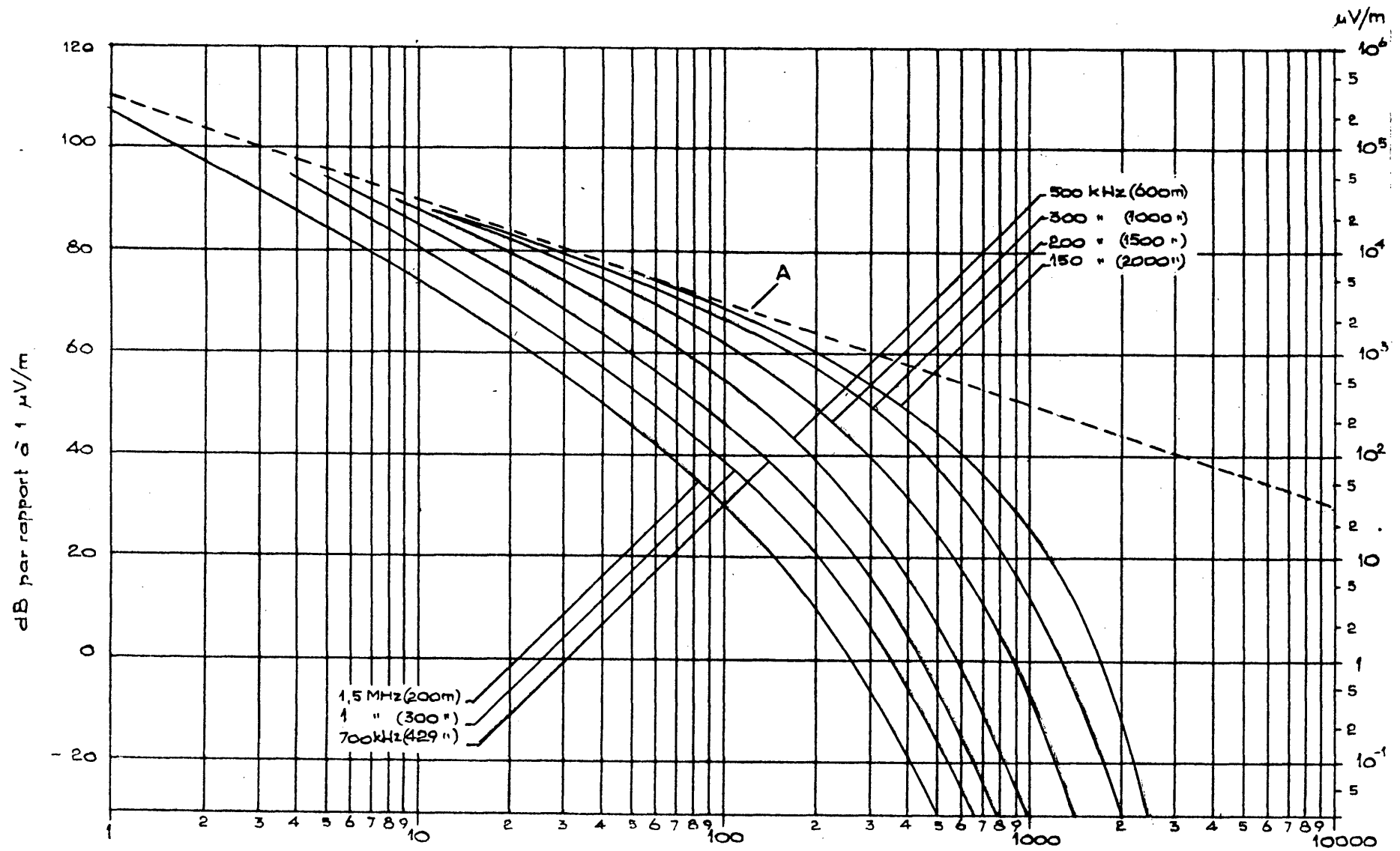


FIGURE 4

Courbes de propagation de l'onde de sol; Terre, $\sigma = 3 \times 10^{-3}$ S/m, $\epsilon = 4$
A: Inverse de la distance

FIGURE 4

Ground-wave propagation curves; Earth, $\sigma = 3 \times 10^{-3}$ S/m, $\epsilon = 4$
A: Inverse distance curve

FIGURA 4

Curvas de propagación de la onda de superficie; Tierra, $\sigma = 3 \times 10^{-3}$ S/m, $\epsilon = 4$
A: inversa de la distancia

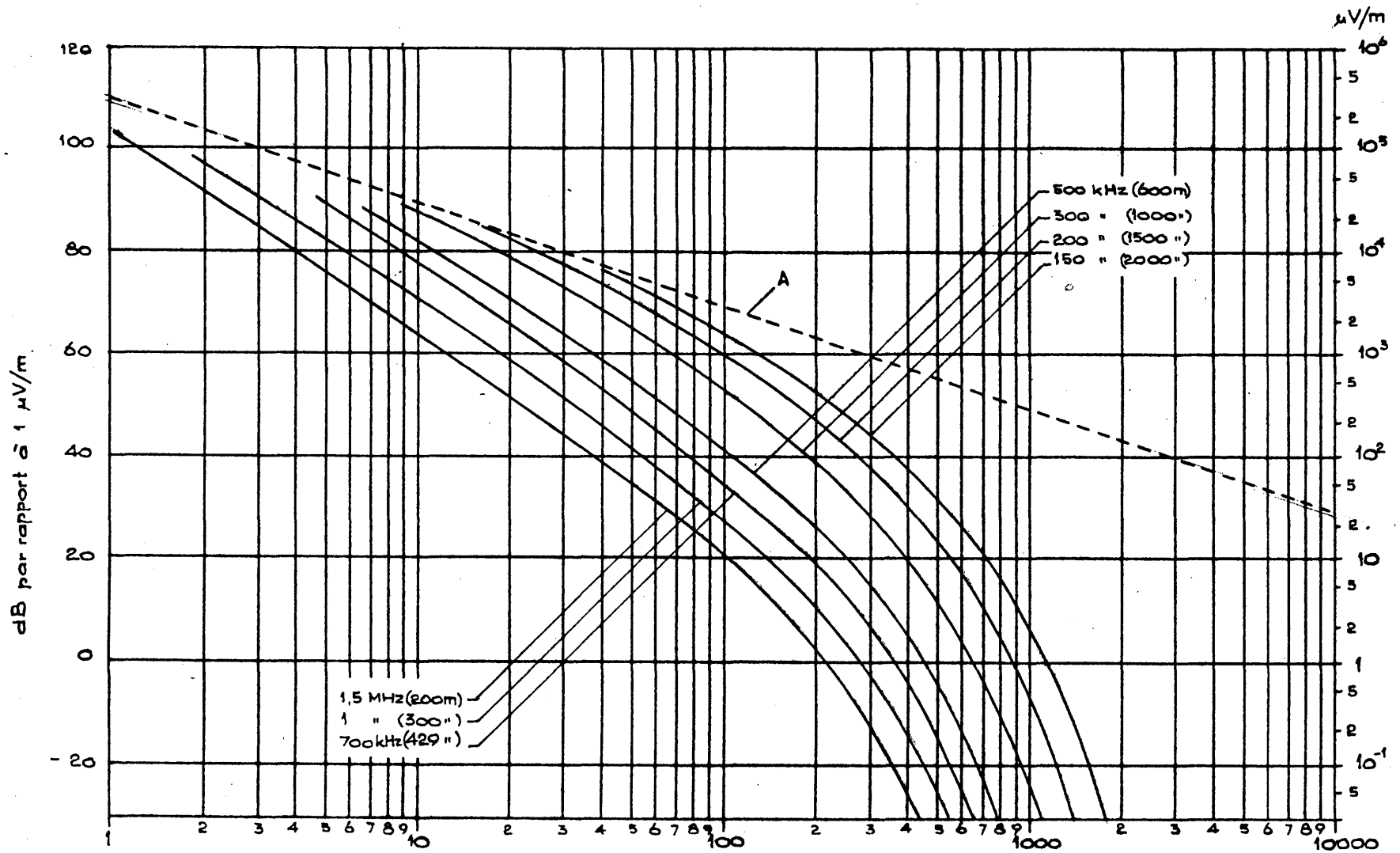


FIGURE 5

Curves de propagation de l'onde de sol; Terre, $\sigma = 10^{-3} \text{ S/m}$, $\epsilon = 4$ Ground-wave propagation curves; Earth, $\sigma = 10^{-3} \text{ S/m}$, $\epsilon = 4$

A: Inverse de la distance

FIGURE 5

A: Inverse distance curve

FIGURA 5

Curvas de propagación de la onda de superficie; Tierra, $\sigma = 10^{-3} \text{ S/m}$, $\epsilon = 4$

A: inversa de la distancia

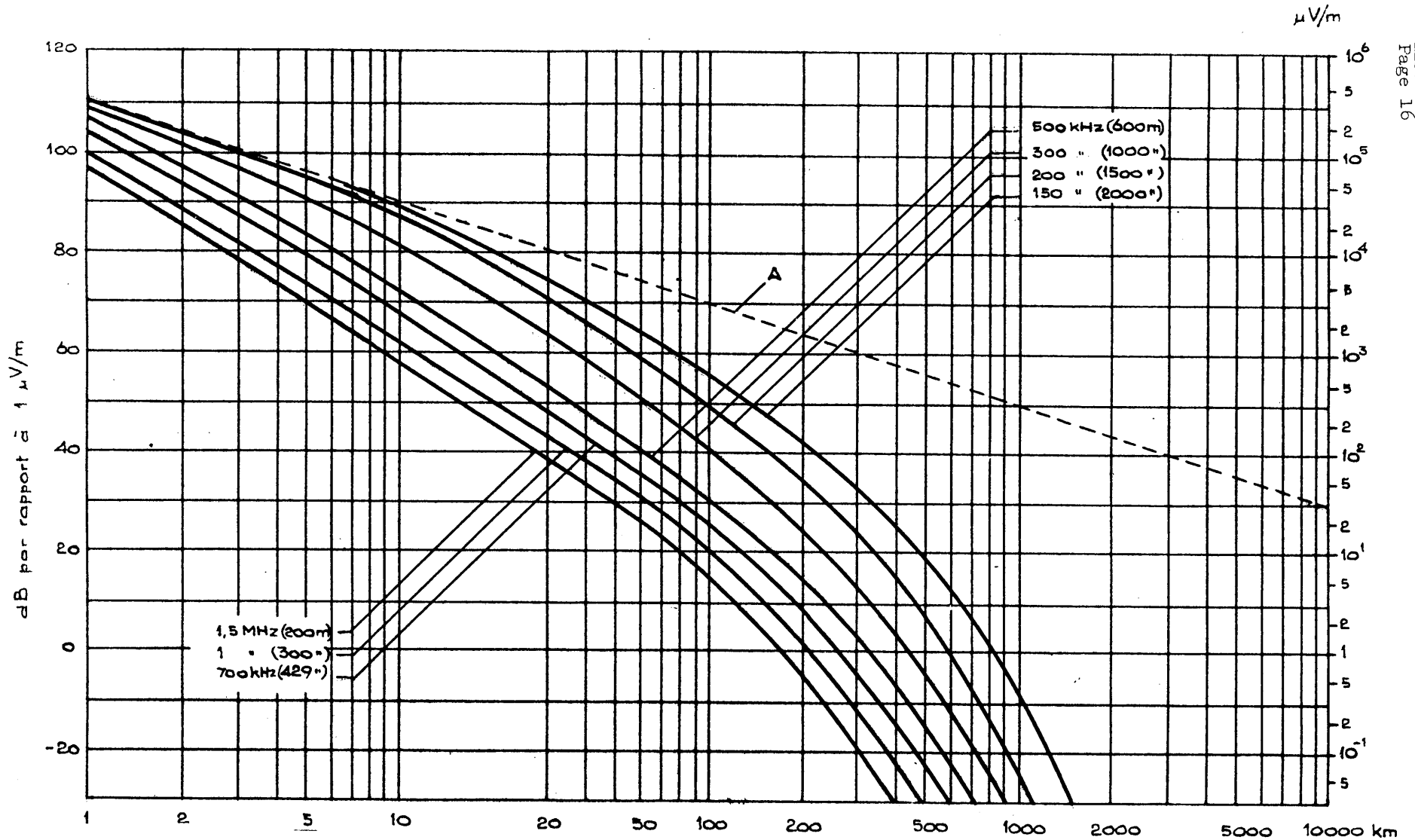


FIGURE 6

Courbes de propagation de l'onde de sol; Terre, $\sigma = 3 \times 10^{-4}$ S/m, $\epsilon = 4$.
A: Inverse de la distance

FIGURA 6

FIGURE 6 CURVAS DE PROPAGACION DE LA ONDA DE SUPERFICIE; TIERRA, $\sigma = 3 \times 10^{-4}$ S/m, $\epsilon = 4$
A: inversa de la distancia
Eje de abscisas = Distancia (km)

Ground-wave propagation curves: Earth
 $\sigma = 3 \times 10^{-4}$ S/m, $\epsilon = 4$
A: Inverse distance curve

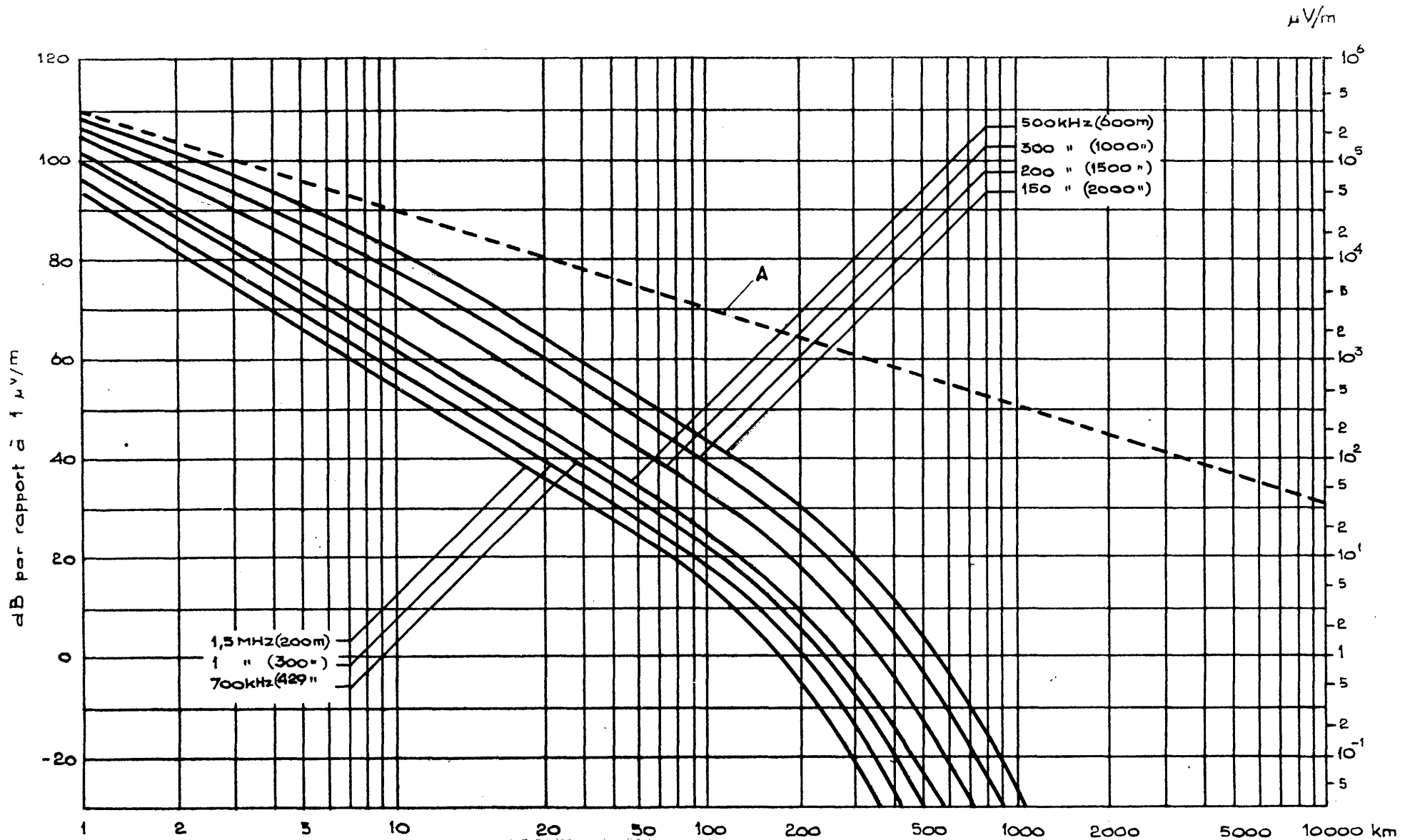


FIGURE 7

COURBES DE PROPAGATION DE L'ONDE DE SOL. TERRE $\sigma = 10^{-4}$ S/m $\epsilon = 4$

FIGURE 7

A = Inverse de la distance

Ground-wave propagation curves; Earth

$\sigma = 10^{-4}$ S/m, $\epsilon = 4$

A: Inverse distance curve

FIGURA 7

Curvas de propagación de la onda de superficie;

$\sigma = 10^{-4}$ S/m, $\epsilon = 4$ A: Inversa de la distancia

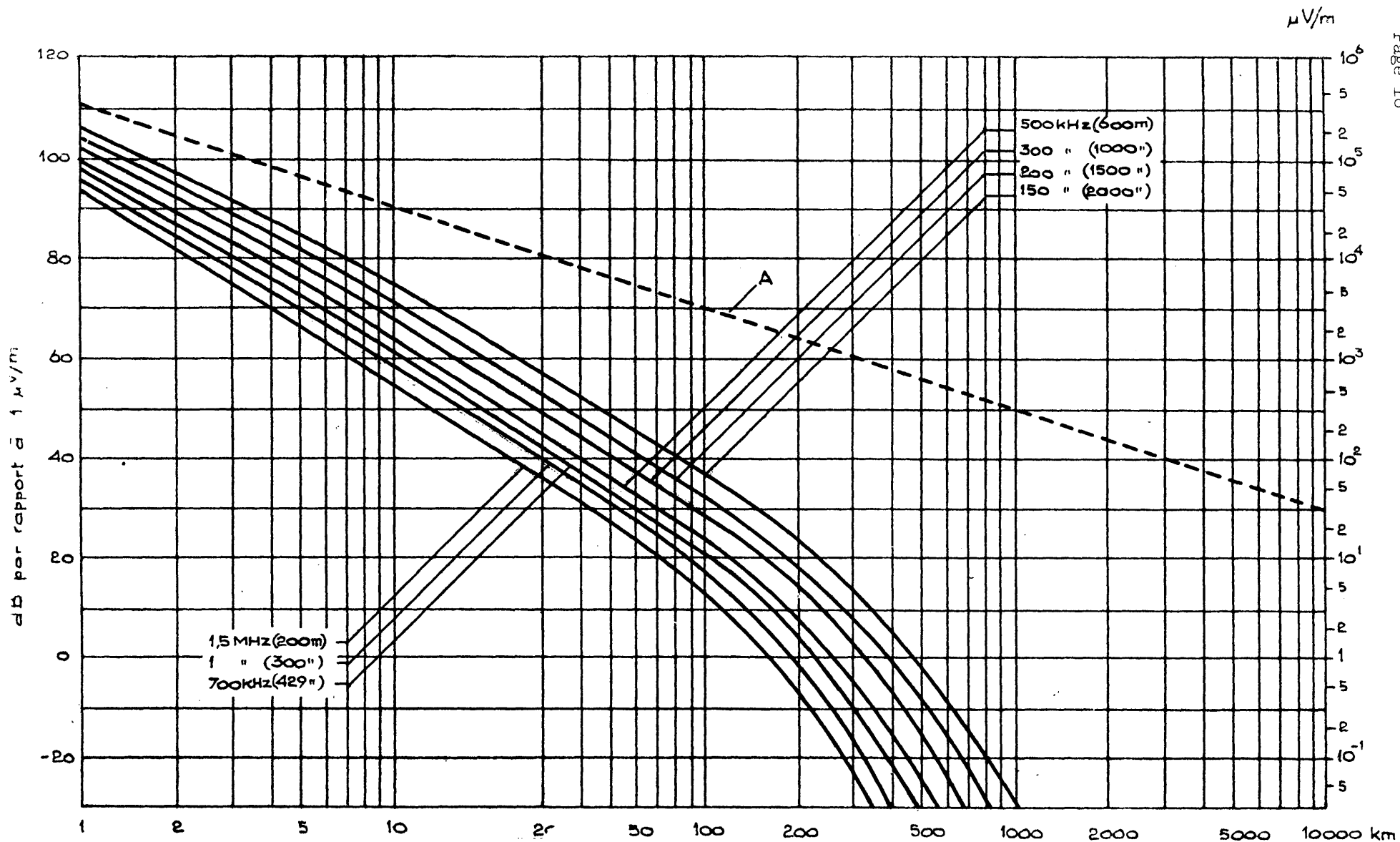


FIGURE 8

FIGURE 8 COURBES DE PROPAGATION DE L'ONDE DE SOL. TERRE $\sigma = 3 \times 10^{-5}$ S/m $\epsilon = 4$

Ground-wave propagation curves; Earth

A = inverse de la distance

$$\sigma = 3 \times 10^{-5} \text{ S/m, } \epsilon = 4$$

A: Inverse distance curve

FIGURA 8

CURVAS DE PROPAGACION DE LA ONDA DE SUPERFICIE; TIERRA, $\sigma = 3 \times 10^{-5}$ S/m, $\epsilon = 4$

A: inversa de la distancia

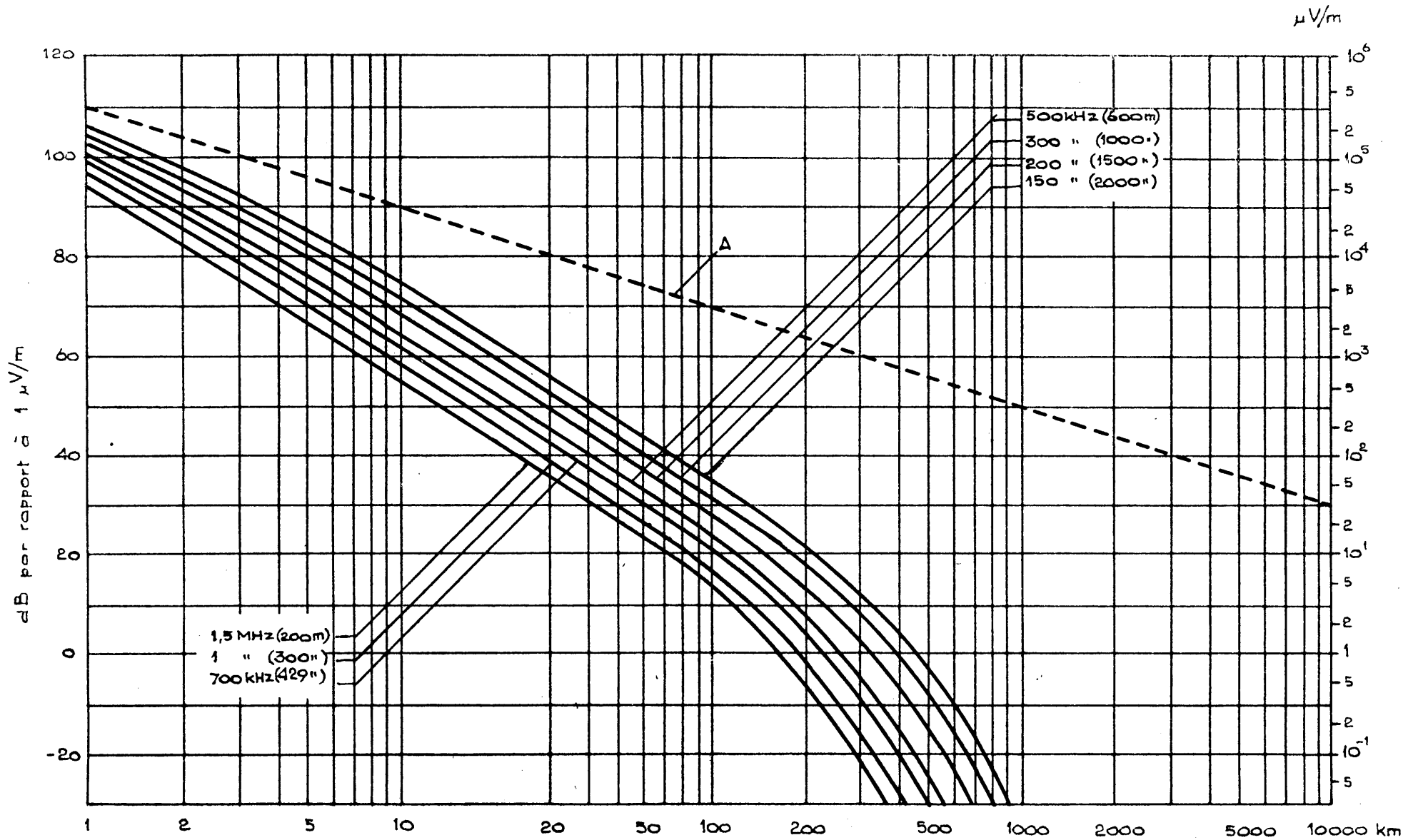


FIGURE 9

COURBE DE PROPAGATION DE L'ONDE DE SOL. TERRE $\sigma = 10^{-5} S/m$ $\epsilon = 4$

Ground-wave propagation curves; Earth

$\sigma = 10^{-5} S/m$, $\epsilon = 4$

A = Inverse distance curve

FIGURA 9

CURVAS DE PROPAGACION DE LA ONDA DE SUPERFICIE; TIERRA, $\sigma = 10^{-5} S/m$, $\epsilon = 4$

A: inversa de la distancia

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

CHAPITRE 3

Propagation de l'onde ionosphérique

3.1 Introduction

Dans la Région 1 on applique la méthode de prévision de la propagation de l'onde ionosphérique décrite dans le point 3.3.

Dans la partie asiatique de la Région 3 située au Nord du parallèle 11° Sud, on applique la méthode de prévision de la propagation de l'onde ionosphérique décrite dans le point 3.4.

Dans la partie de la Région 3 située au Sud du parallèle 11° Sud, on applique la méthode de prévision de la propagation de l'onde ionosphérique décrite dans le point 3.5.

Dans le cas de trajets allant d'une région à l'autre, la méthode à utiliser est celle de la région où se trouve le point milieu de l'arc de grand cercle décrit par le trajet.

Dans l'ensemble des Régions 1 et 3, le rayonnement dans une direction donnée est exprimé en dB, par rapport à 300 V de f.c.m. ou par rapport à 1 kW de p.a.r.v. Les puissances sont exprimées en dB par rapport à 1 kW.

3.2 Symboles

- b Facteur d'activité solaire indiqué au Paragraphe 3.3.2.6;
- d Distance mesurée à la surface du sol le long du grand cercle entre l'émetteur et le récepteur, en km;
- F_o Valeur médiane annuelle du champ à l'heure de référence en dB par rapport à 1 $\mu\text{V/m}$;
- F_c Valeur du champ, en dB, déduite de la courbe du Caire (Figure 20);
- F_t Valeur médiane annuelle du champ à l'heure t, en dB par rapport à 1 $\mu\text{V/m}$;
- f Fréquence, en kHz;
- f' Fréquence définie par la formule (6), en kHz;
- G Gain de l'antenne par rapport à une antenne verticale courte dans la direction de propagation;

- G_O Gain correspondant à une extrémité du trajet située sur la côte, en dB;
 G_S Gain correspondant à une extrémité du trajet située près de la mer, en dB;
 h Hauteur de l'antenne d'émission;
 h_r Hauteur de la couche réfléchissante, en km;
 I Inclinaison magnétique, en degrés;
 k Coefficient de pertes de référence dues à l'absorption ionosphérique;
 k_R Coefficient de pertes tenant compte de l'absorption ionosphérique, de la focalisation et des affaiblissements aux extrémités et entre bonds dans le cas des trajets à plusieurs bonds;
 L_p Affaiblissement supplémentaire dû au couplage de polarisation, en dB;
 L_t Coefficient d'affaiblissement diurne, en dB;
 P Puissance rayonnée, en dB par rapport à 1 kW;
 p Longueur du chemin parcouru par l'onde, en km;
 Q Facteur intervenant dans le calcul du gain dû à la proximité de la mer (paragraphe 3.3.2.3);
 R Moyenne glissante sur douze mois du nombre de taches solaires (nombre de Wolf) donné par l'Observatoire de Zurich;
 s Distance entre une extrémité du trajet et la mer, comptée le long du grand cercle, en km;
 t Nombre d'heures après le coucher ou avant le lever du soleil;
 V Force cymomotrice de l'émetteur, en dB par rapport à une force cymomotrice de référence de 300 volts;
 θ Angle entre la direction de propagation et la direction magnétique Est-Ouest, en degrés;
 λ Longueur d'onde;
 Φ Paramètre de latitude géomagnétique;
 Φ_T Latitude géomagnétique de l'émetteur
 Φ_R Latitude géomagnétique du récepteur
- } (en degrés), valeurs positives dans
 } l'hémisphère Nord et négatives dans
 } l'hémisphère Sud

3.3 Méthode de prévision du champ de l'onde ionosphérique pour les fréquences comprises entre 150 et 1 605 kHz pour la Région 1

3.3.1 Introduction

La méthode de prévision ci-dessous permet d'évaluer le champ de l'onde ionosphérique produit de nuit par une antenne verticale simple ou composée rayonnant une puissance donnée, les mesures étant faites au niveau du sol, au moyen d'un cadre dont le plan vertical coïncide avec le grand cercle qui contient la direction de l'émetteur. Cette méthode est utilisée pour des trajets d'une longueur allant jusqu'à 12.000 km. Dans la bande d'ondes kilométriques cependant, ces résultats n'ont encore été vérifiés que pour des distances inférieures à 5.000 km. L'exactitude des prévisions varie d'une région à l'autre; on peut, dans certaines régions, l'améliorer en apportant à la méthode des modifications. De toutes façons, cette méthode ne doit être utilisée qu'avec une certaine prudence aux latitudes géomagnétiques supérieures à 60° ainsi que pour des distances inférieures à 300 km.

3.3.2 Valeur médiane annuelle du champ de nuit

Le champ prévu de l'onde ionosphérique est donné par la formule

$$F_o = V + G_s - L_p + 105,3 - 20 \log_{10} p - 10^{-3} k_{Rp} \quad (1)$$

dans laquelle F_o est la valeur médiane annuelle des médianes semi-horaires, en dB par rapport à 1 $\mu\text{V/m}$, à l'heure de référence indiquée au paragraphe 3.3.2.1.

3.3.2.1 Heure de référence

On prend pour heure de référence six heures après le coucher du soleil en un point S de la surface de la Terre. Pour les trajets inférieurs à 2.000 km, S est le point milieu du trajet. Pour les trajets plus longs, S est situé à 750 km de l'extrémité où le soleil se couche en dernier, cette distance étant comptée le long du grand cercle.

3.3.2.2 Force cymomotrice

La force cymomotrice V dans l'azimut et le site de la direction de propagation se calcule par la formule :

$$V = P' + G \quad (2)$$

où pour P', exprimé en dB (kW), on prendra la puissance fournie par l'émetteur à la ligne d'alimentation de l'antenne, en négligeant les pertes diverses dans l'antenne et sa ligne d'alimentation,

et où G est le gain de l'antenne par rapport à l'antenne verticale courte, dans la direction considérée (voir Chapitre 1 précédent).

Pour une antenne verticale simple et en l'absence de perte, ce gain est donné par la Figure / 10 /.

3.3.2.3 Gain dû à la proximité de la mer

G_S est le gain supplémentaire du signal quand l'une ou l'autre des extrémités du trajet est située près de la mer. Pour une seule extrémité, G_S est donné par la formule :

$$G_S = G_0 - 10^{-3} \frac{Q s f}{G_0} \quad (\text{dB}) \quad (3)$$

dans laquelle G_0 est le gain dans le cas où l'extrémité est située sur la côte, f est la fréquence, en kHz, s est la distance (en km) entre l'extrémité et la mer, comptée le long du grand cercle. Q est égal à 0,44 dans la bande d'ondes kilométriques et à 1,75 dans la bande d'ondes hectométriques. Dans la Figure / 11 /, G_0 est indiqué en fonction de d pour les bandes mentionnées ci-dessus. Dans la bande d'ondes hectométriques, $G_0 = 10$ dB quand d est supérieur à 6.500 km. L'équation (3) s'applique dans la mesure où s permet d'obtenir des valeurs positives de G_S . Pour des distances plus longues, $G_S = 0$. Si les deux extrémités du trajet sont proches de la mer, G_S est la somme des valeurs de G_S calculées pour chaque extrémité.

3.3.2.4 Affaiblissement supplémentaire par couplage de polarisation

L_p est l'affaiblissement supplémentaire dû au couplage de polarisation. Dans la bande d'ondes kilométriques, $L_p = 0$. Dans la bande d'ondes hectométriques, aux basses latitudes et pour $|I| \leq 45^\circ$, on applique la formule

$$L_p = 180 (36 + \theta^2 + I^2)^{-\frac{1}{2}} - 2 \text{ (dB par extrémité)} \quad (4)$$

(voir Figure /18/)

où I est l'inclinaison magnétique en degrés à l'extrémité et θ l'azimut du trajet mesuré en degrés par rapport à la direction magnétique est-ouest, de telle sorte que $|\theta|$ soit inférieur ou égal à 90° . Pour $|I| > 45^\circ$, $L_p = 0$. L_p doit être évalué séparément pour les deux extrémités car $|\theta|$ et I peuvent avoir une valeur différente; les deux valeurs de L_p sont ensuite additionnées. Pour I et θ , il convient d'utiliser les valeurs les plus précises de l'inclinaison et de la déclinaison magnétiques dont on dispose (voir Figures /19/ et /20/).

3.3.2.5 Longueur du trajet parcouru par l'onde

Pour les trajets d'une longueur supérieure à 1.000 km, p est sensiblement égal à la distance au sol d . Pour les trajets plus courts,

$$p = (d^2 + 4h_r^2)^{\frac{1}{2}} \quad (5)$$

où $h_r = 100$ km si f est au plus égal à f' et $h_r = 220$ km si f est supérieur à f' , f' étant donné, en kHz, par la formule

$$f' = 350 + \sqrt{(2,8 d)^3 + 300^3} \frac{1}{3} \quad (6)$$

L'équation (5) peut être utilisée avec une erreur négligeable pour n'importe quelle distance.

3.3.2.6 Coefficient de pertes dues à l'absorption ionosphérique

Le coefficient de pertes dues à l'absorption ionosphérique k_R est donné par :

$$k_R = k + 10^{-2} bR \quad (7)$$

où R est la moyenne glissante sur douze mois du nombre de Wolf donné par l'observatoire de Zurich. Dans la bande d'ondes kilométriques, $b = 0$. Dans la bande d'ondes hectométriques, $b = 1$ pour les trajets situés en Europe et $b = 0$ partout ailleurs.

$$k = 1,9 f^{0,15} + 0,24 f^{0,4} (\text{tg}^2 \Phi - \text{tg}^2 37^\circ) \quad (8)$$

Pour les trajets d'une longueur inférieure à 3.000 km, on prend :

$$\Phi = 0,5 (\Phi_T + \Phi_R) \quad (9)$$

où Φ_T et Φ_R sont respectivement les latitudes géomagnétiques (voir Figure / 21 /) du point d'émission et du point de réception, déterminées en assimilant le champ magnétique terrestre à celui d'un dipôle placé au centre de la terre et dont le pôle Nord a pour coordonnées géographiques $78,5^\circ\text{N}$ et 69°O . Φ_T et Φ_R sont positifs dans l'hémisphère Nord et négatifs dans l'hémisphère Sud. Les trajets d'une longueur dépassant 3.000 km sont divisés en deux parties égales que l'on considère séparément. On prend pour valeur de Φ de chaque demi-trajet la moyenne de la latitude géomagnétique d'une extrémité et de celle du point milieu du trajet total, cette dernière étant supposée égale à la moyenne de Φ_T et Φ_R , de sorte que :

$$\Phi = 0,25 (3\Phi_T + \Phi_R) \text{ pour la première moitié du trajet} \quad (10)$$

$$\text{et } \Phi = 0,25 (\Phi_T + 3\Phi_R) \text{ pour la seconde moitié.} \quad (11)$$

On prend alors la moyenne des valeurs de k calculées à partir de l'équation (8) pour chaque demi-trajet et on la porte dans l'équation (7).

Si $|\Phi|$ est supérieure à 60° , on utilise l'équation (8) avec $\Phi = 60^\circ$.

3.3.4 Variation nocturne du champ médian annuel

3.3.4.1 La variation nocturne du champ médian annuel est donnée par l'équation suivante :

$$F_t = F_o - L_t$$

La Figure / 12 / représente la moyenne des variations nocturnes du champ médian annuel, calculée d'après la Figure 8 du Rapport 264 du C.C.I.R. 1974 et la Figure 5 du Rapport 431 du C.C.I.R. 1974; t représente le nombre d'heures après le coucher ou avant le lever du soleil selon les cas. Ces heures sont prises au point milieu du trajet, au niveau du sol, lorsque d est inférieur à 2.000 km et, pour les trajets plus longs, à 750 km de l'extrémité où le soleil se couche en dernier ou se lève en premier.

3.3.4.2 Il est admis sur le plan pratique que lorsque une station fonctionne de jour dans les limites de temps définies dans la Figure / 13 / (zones tempérées) et la Figure / 14 / (zone équatoriale), le champ de l'onde ionosphérique, calculé à l'heure de référence de cette station considérée comme signal brouilleur, peut être diminué de 20 dB (ou 40 dB dans le cas de la courbe pointillée dans la Figure / 14 /).

3.3.5 Variations du champ d'un jour à l'autre et durant de courtes périodes

Le champ dépassé pendant 10 % du temps total d'une petite série de nuits, centrées sur une date donnée, est supérieur de 8 dB dans la bande d'ondes kilométriques, et de 10 dB dans la bande d'ondes hectométriques, aux valeurs de F_o et F_t mentionnées ci-dessus.

3.4 Méthode de prévision du champ de l'onde ionosphérique pour les fréquences comprises entre 525 et 1 605 kHz pour la partie asiatique de la Région 3 située au Nord du parallèle 11° Sud

3.4.1 Courbe de propagation

Dans la zone asiatique de la Région 3, située au Nord du parallèle 11° Sud, il convient d'utiliser pour la prévision du champ de l'onde ionosphérique la courbe Nord-Sud du Caire pour la valeur médiane annuelle du champ à minuit, qui est représentée dans la Figure / 22 /. Cette courbe est rapportée à une puissance apparente rayonnée sur antenne verticale courte (p.a.r.v.) de 1 kW ou une force cymomotrice (f.c.m.) de 300 V. Le champ F_o , en dB, est donné par la formule

$$F_o = F_c - L_p + V \quad (12)$$

3.4.2 Affaiblissement supplémentaire par couplage de polarisation

L_p est l'affaiblissement supplémentaire dû au couplage de polarisation. Dans la bande d'ondes hectométriques, aux basses latitudes et pour $|I| \leq 45^\circ$, on applique la formule

$$L_p = 180 (36 + \theta^2 + I^2)^{-1/2} - 2(\text{dB par extrémité}) \quad (13)$$

(voir Figure / 18 /)

où I est l'inclinaison magnétique en degrés à l'extrémité et θ l'azimut du trajet mesuré en degrés par rapport à la direction magnétique Est-Ouest, de telle sorte que $|\theta|$ soit inférieur ou égal à 90° . Pour $|I| > 45^\circ$, $L_p = 0$. L_p doit être évalué séparément pour les deux extrémités car θ et I peuvent avoir une valeur différente; les deux valeurs de L_p sont ensuite additionnées. Pour I et θ , il convient d'utiliser les valeurs les plus précises de l'inclinaison et de la déclinaison magnétiques dont on dispose (voir Figures / 19 / et / 20 /).

3.4.3 Variation nocturne du champ médian annuel

3.4.3.1 La variation nocturne du champ médian annuel est donnée par l'équation suivante :

$$F_t = F_o - L_t \quad (14)$$

Dans la Figure / 12 /, t représente le nombre d'heures après le coucher ou avant le lever du soleil selon les cas. Ces heures sont prises au point milieu du trajet, au niveau du sol, lorsque d est inférieur à 2.000 km et, pour les trajets plus longs, à 750 km de l'extrémité où le soleil se couche en dernier ou se lève en premier.

3.4.3.2 Il est admis sur le plan pratique que lorsque une station fonctionne de jour dans les limites de temps définis dans la Figure / 13 / (zones tempérées) et la Figure / 14 / (zone équatoriale), le champ de l'onde ionosphérique, calculé à l'heure de référence de cette station considérée comme signal brouilleur, peut être diminué de 20 dB (ou 40 dB dans le cas de la courbe pointillée dans la Figure / 14 /).

3.4.4 Variations du champ d'un jour à l'autre et durant de courtes périodes

Le champ dépassé pendant 10 % du temps total d'une petite série de nuits, centrées sur une date donnée, est supérieur de 10 dB dans la bande d'ondes hectométriques, aux valeurs de F_o et F_t mentionnées ci-dessus.

3.5 Méthode de prévision du champ de l'onde ionosphérique pour les fréquences comprises entre 525 et 1 605 kHz pour la partie de la Région 3 située au Sud du parallèle 11° Sud

3.5.1 Symboles

Voir 3.2

3.5.2 Introduction

Voir 3.3.1 en ce qui concerne la bande d'ondes hectométriques.

3.5.3 Valeur médiane annuelle du champ de nuit

Le champ prévu de l'onde ionosphérique est donné par la formule

$$F_o = V + G_S - L_p + 108 - 20 \log_{10} P - 0,8 \times 10^{-3} k_{RP} \quad (15)$$

dans laquelle F_o est la valeur médiane annuelle des médianes semi-horaires, en dB par rapport à 1 $\mu\text{V/m}$, à l'heure de référence indiquée au paragraphe 3.3.2.1.

3.5.3.1 Heure de référence

Voir 3.3.2.1.

3.5.3.2 Force cymomotrice

Voir 3.3.2.2.

3.5.3.3 Gain dû à la proximité de la mer

Voir 3.3.2.3 en ce qui concerne la bande d'ondes hectométriques.

3.5.3.4 Affaiblissement supplémentaire par couplage de polarisation

Voir 3.3.2.4 en ce qui concerne la bande d'ondes hectométriques.

3.5.3.5 Longueur du trajet parcouru par l'onde

Voir 3.3.2.5.

3.5.3.6 Coefficient de pertes dues à l'absorption ionosphérique

Le coefficient de pertes dues à l'absorption ionosphérique k_R est donné par :

$$k_R = k + 10^{-2} bR \quad (16)$$

où R est la moyenne glissante sur douze mois du nombre de Wolf donné par l'observatoire de Zurich. Dans la bande d'ondes hectométriques, $b = 1$.

$$k = 1,9 f^{0,15} + 0,24 f^{0,4} (\text{tg}^2 \Phi - \text{tg}^2 37^\circ) \quad (17)$$

Pour les trajets d'une longueur inférieure à 3.000 km, on prend :

$$\Phi = 0,5 (\Phi_T + \Phi_R) \quad (18)$$

où Φ_T et Φ_R sont respectivement les latitudes géomagnétiques (voir Figure / 21 /) du point d'émission et du point de réception, déterminées en assimilant le champ magnétique terrestre à celui d'un dipôle placé au centre de la terre et dont le pôle Nord a pour coordonnées géographiques 78,5°N et 69°O. Φ_T et Φ_R sont négatifs dans l'hémisphère Sud. Les trajets d'une longueur dépassant 3.000 km sont divisés en deux parties égales que l'on considère séparément. On prend pour valeur de Φ de chaque demi-trajet la moyenne de la latitude géomagnétique d'une extrémité et de celle du point milieu du trajet total, cette dernière étant supposée égale à la moyenne de Φ_T et Φ_R , de sorte que :

$$\Phi = 0,25 (3\Phi_T + \Phi_R) \text{ pour la première moitié du trajet} \quad (19)$$

$$\text{et } \Phi = 0,25 (\Phi_T + 3\Phi_R) \text{ pour la seconde moitié.} \quad (20)$$

On prend alors la moyenne des valeurs de k calculées à partir de l'équation (17) pour chaque demi-trajet et on la porte dans l'équation (16).

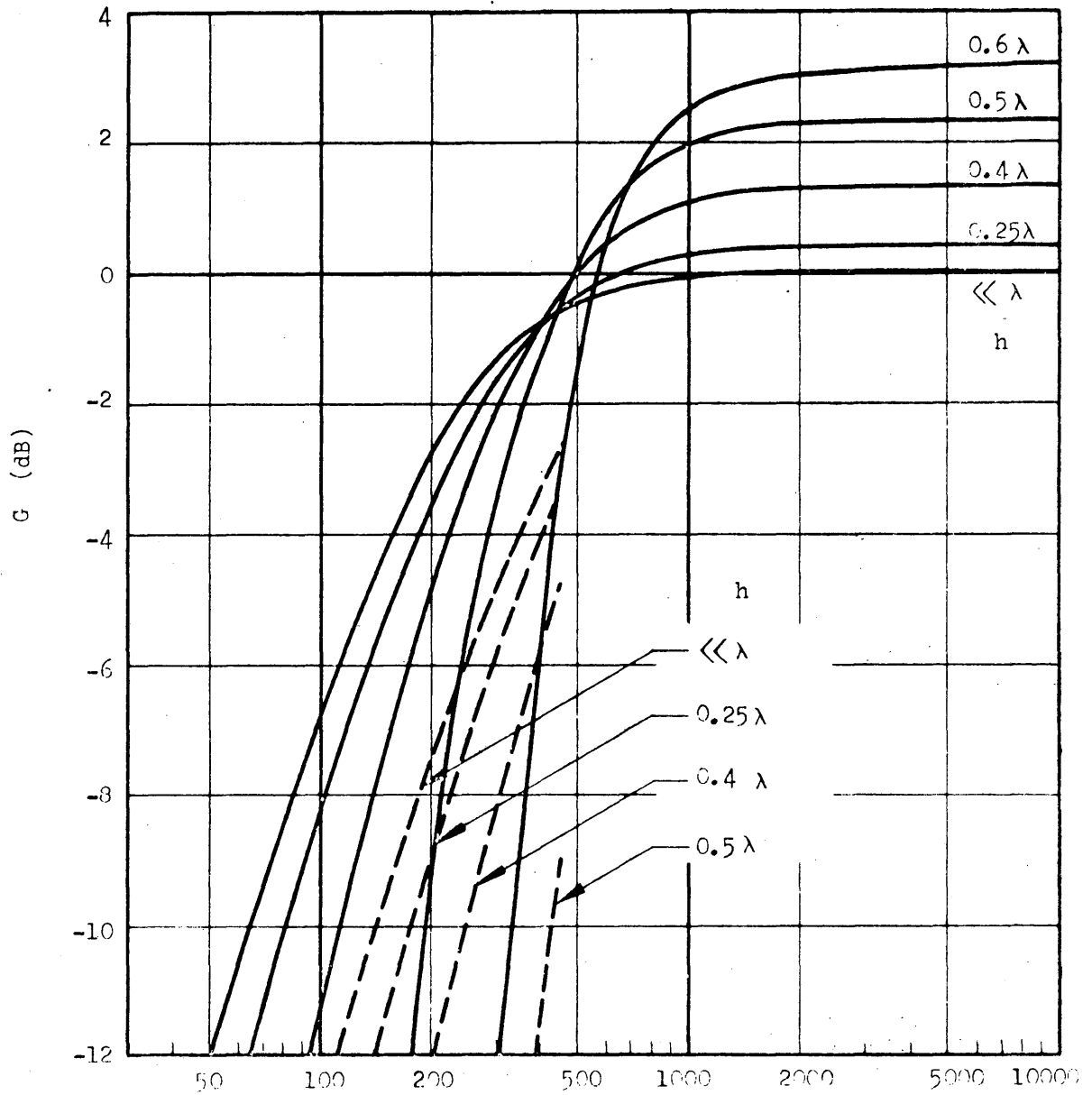
Si $|\Phi|$ est supérieure à 60°, on utilise l'équation (17) avec $\Phi = 60^\circ$.

3.5.4 Variation nocturne du champ médian annuel

Voir 3.3.4.

3.5.5 Variations du champ d'un jour à l'autre et durant de courtes périodes

Le champ dépassé pendant 10 % du temps total d'une petite série de nuits, centrées sur une date donnée, est supérieur de 7 dB dans la bande d'ondes hectométriques, aux valeurs de F_o et F_t mentionnées ci-dessus.



Distance mesurée au sol d (km)

h = Hauteur de l'antenne

— $h_r = 100$ km (réflexion sur la couche E)

- - - $h_r = 220$ km (réflexion sur la couche F)

FIGURE [10]

Gain de l'antenne d'émission dans le cas
d'une antenne verticale simple

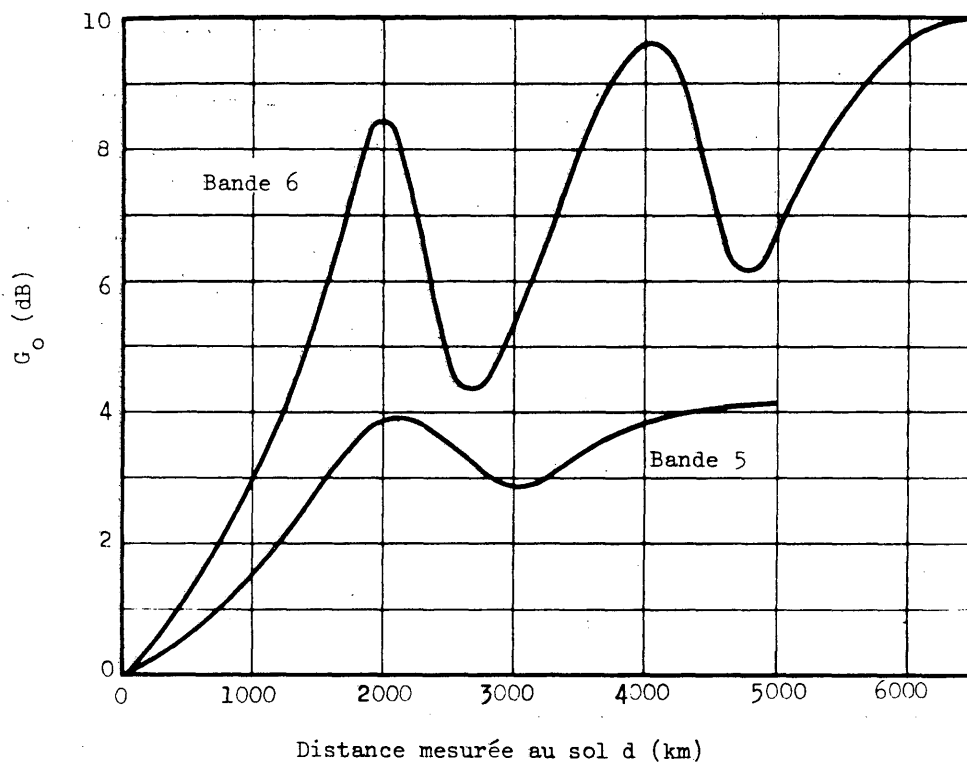


FIGURE [11]

Gain dû à la proximité de la mer pour une seule extrémité située sur la côte (G_0)

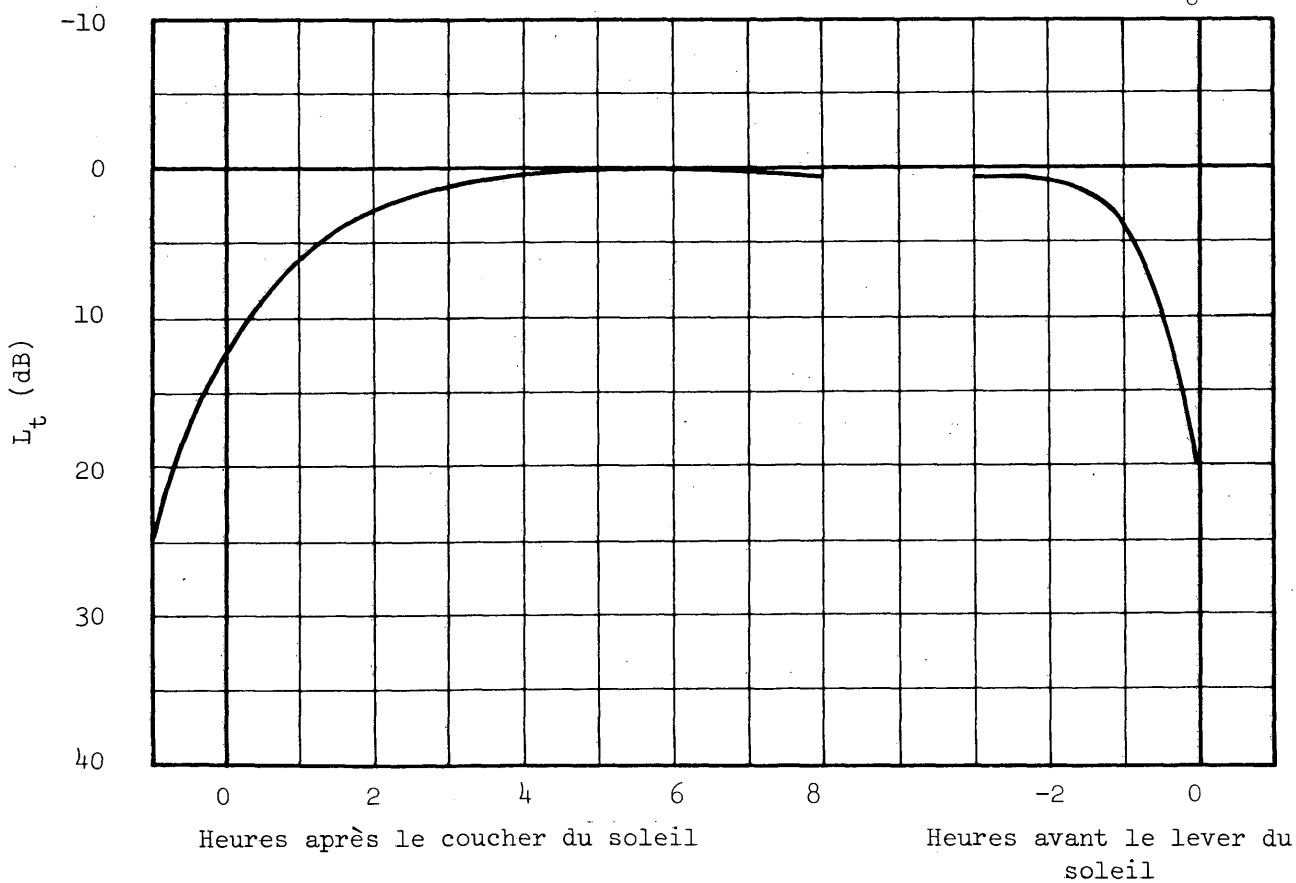


FIGURE [12]

Coefficient d'affaiblissement diurne (L_t)

HEMISPHERE DU NORD
NORTHERN HEMISPHERE
HEMISFERIO NORTE

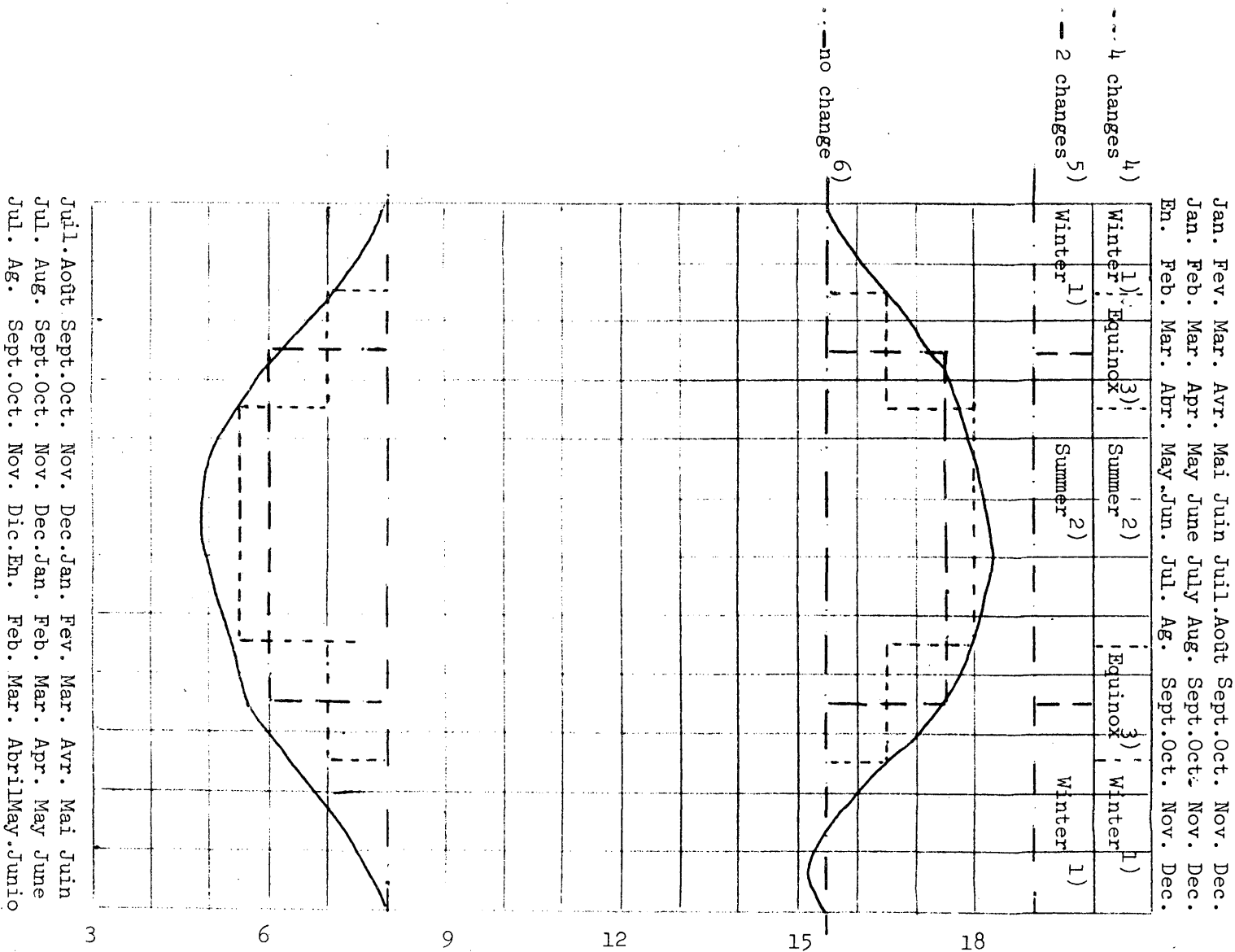


FIGURE [13] - FIGURA [13]

Limites de la journée aux latitudes tempérées (30° - 60°)

Daytime limits at temperate latitudes (30° - 60°)

Límites de las horas diurnas en latitudes templadas (30°- 60°)

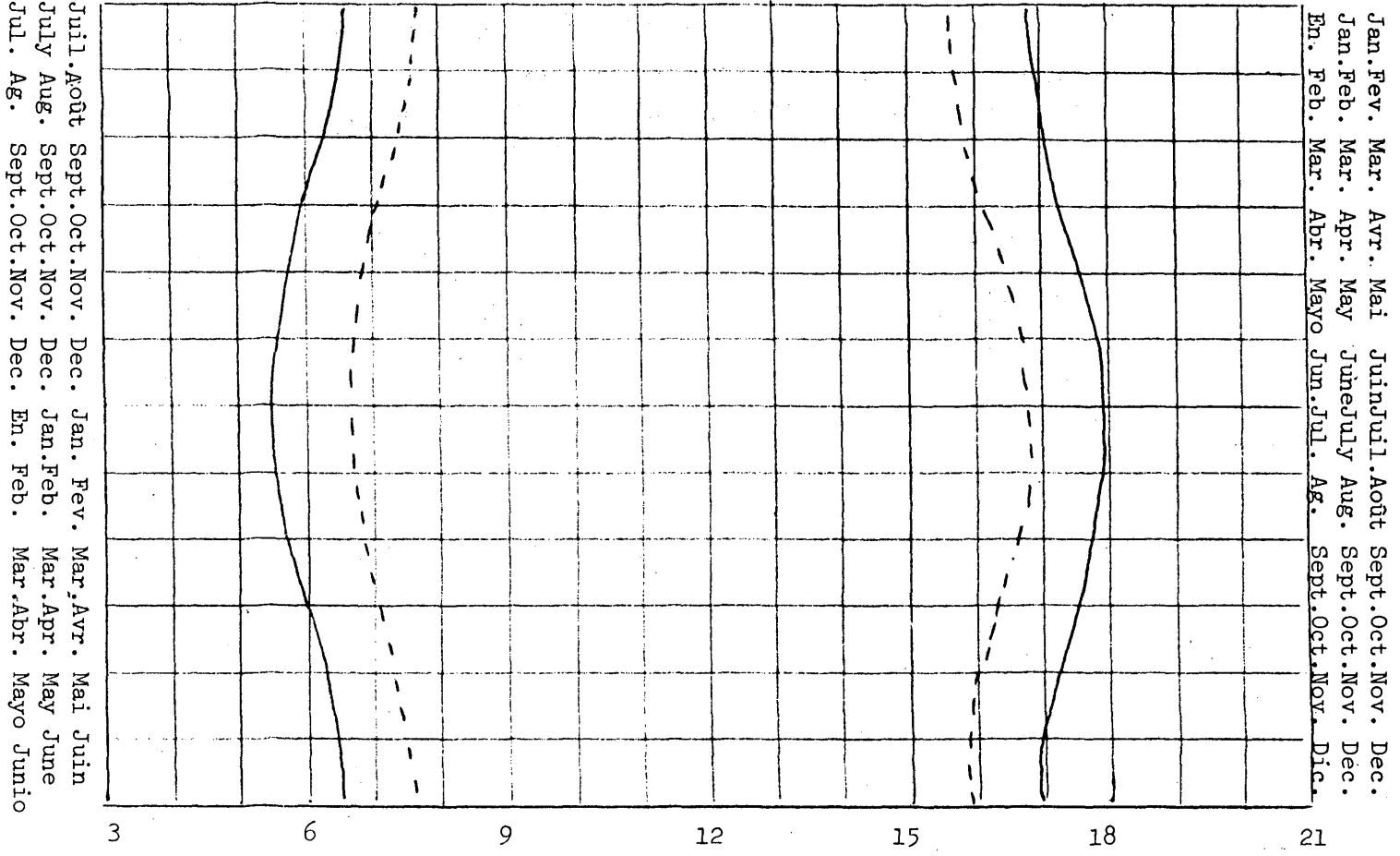
Heure
Time of day } [LMT]
Hora diurna }

HEMISPHERE DU SUD
SOUTHERN HEMISPHERE
HEMISFERIO SUR

- 1) Hiver/Invierno
- 2) Eté/Verano
- 3) Equinoxe/Equinoccios

- 4) 4 changements/4 cambios
- 5) 2 changements/ 2 cambios
- 6) pas de changement/sin cambio

HEMISPHERE DU NORD
NORTHERN HEMISPHERE
HEMISPHERIO NORTE



HEMISPHERE DU SUD
SOUTHERN HEMISPHERE
HEMISPHERIO SUR

FIGURE [14] - FIGURA [14]

Limites de la journée aux latitudes équatoriales (0° - 30°)
 Daytime limits at the equatorial latitudes (0° - 30°)
 Límites de las horas diurnas en latitudes ecuatoriales (0° - 30°)

Heure }
 Time of day } [LMT]
 Hora diurna }

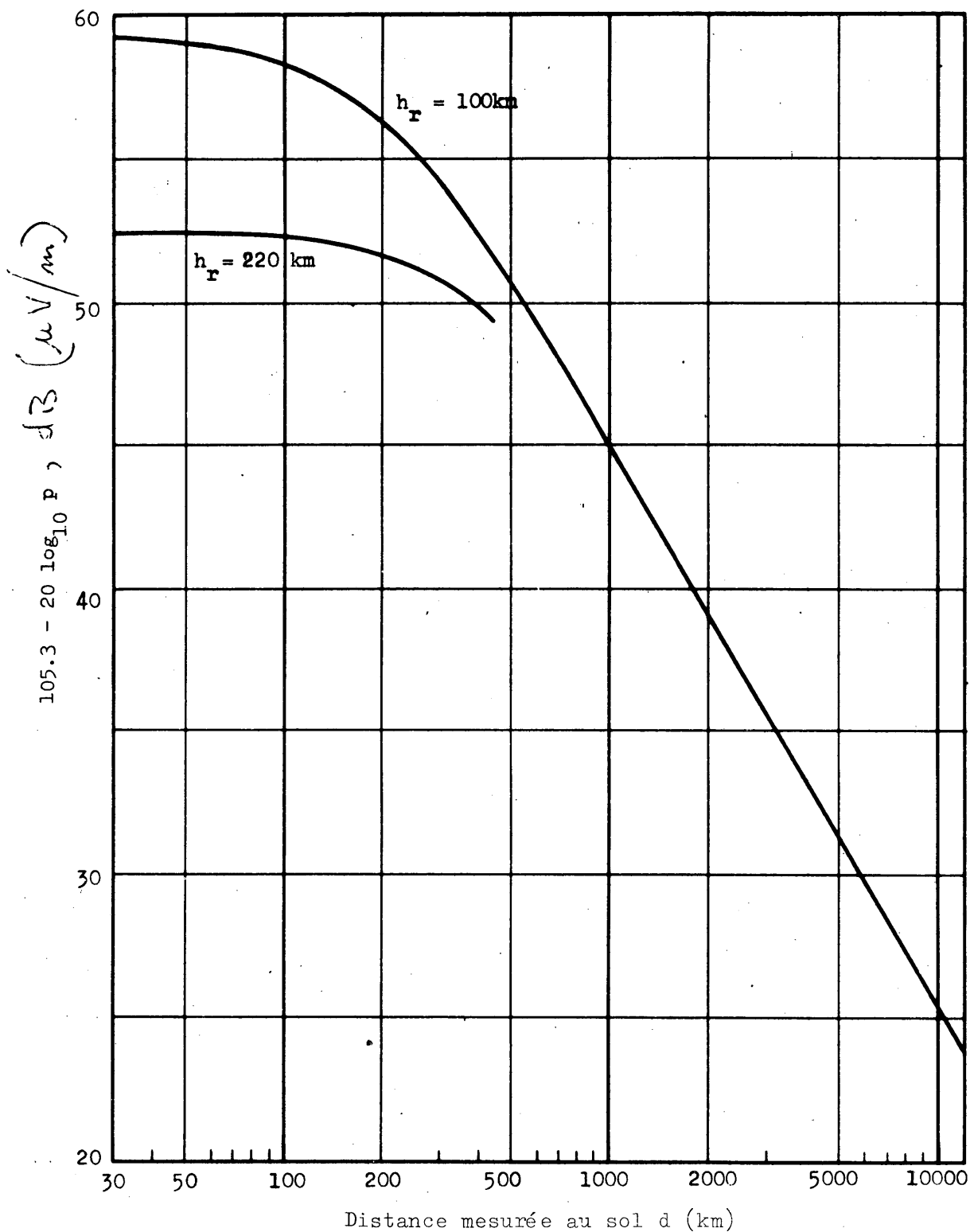


FIGURE [15]

Champ de référence

Les courbes représentent la variation de $105,3 - 20 \log_{10} p$ en fonction de d
où $p = (d^2 + 4h_r^2)^{\frac{1}{2}}$

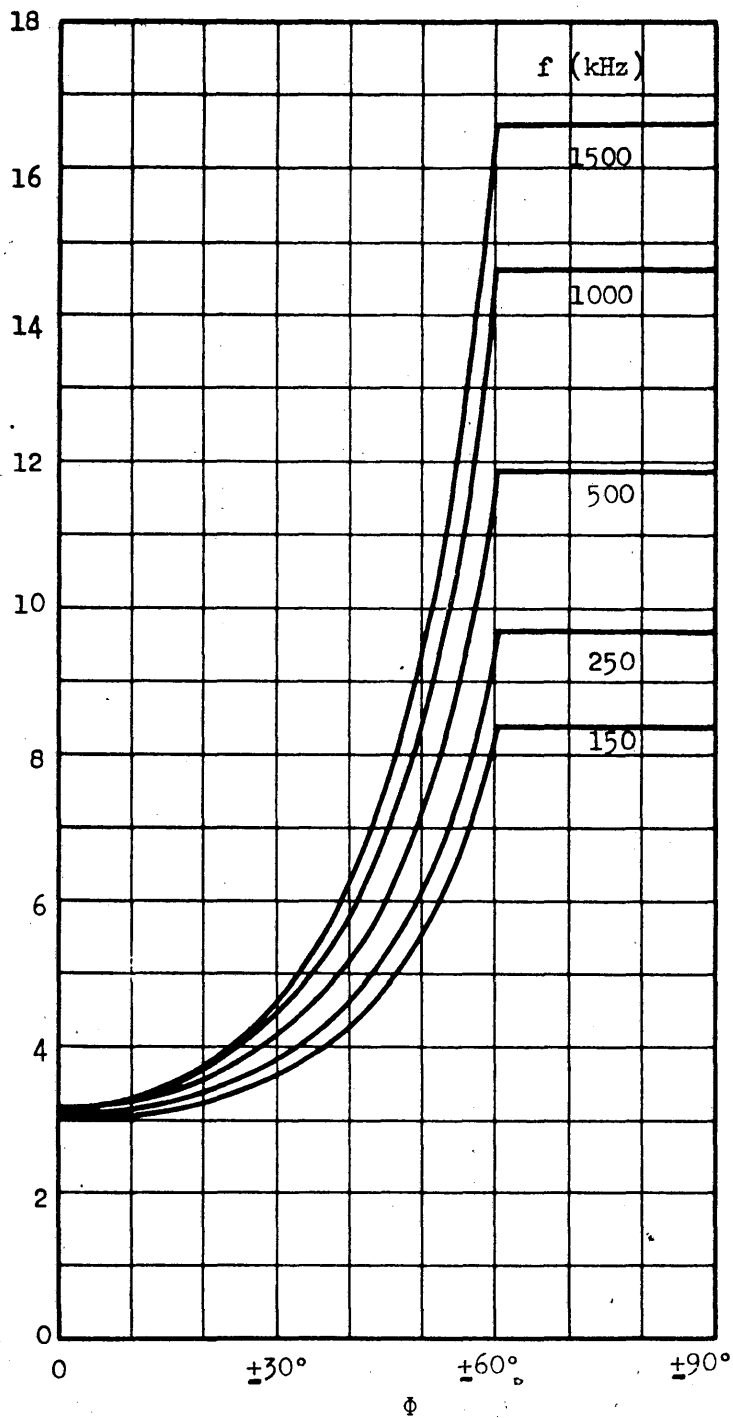


FIGURE / 16 /

Coefficient de pertes de référence k
dus à l'absorption ionosphérique

$$k = 1,9f^{0,15} + 0,24f^{0,4} (\text{tg}^2 \phi - \text{tg}^2 37^\circ)$$

$$(0 \leq \phi \leq 60^\circ)$$

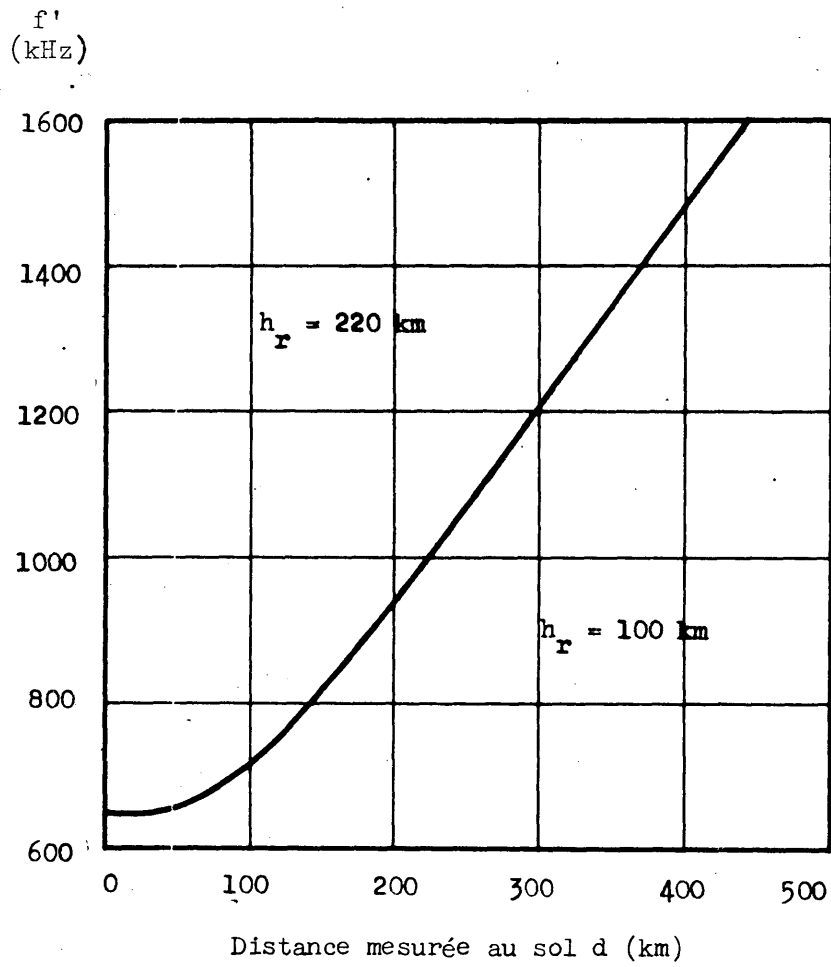


FIGURE [17]

Fréquence f' définie par la Formule (6)

$$f' = 350 + \left[(2,8 d)^3 + 300^3 \right]^{\frac{1}{3}}$$

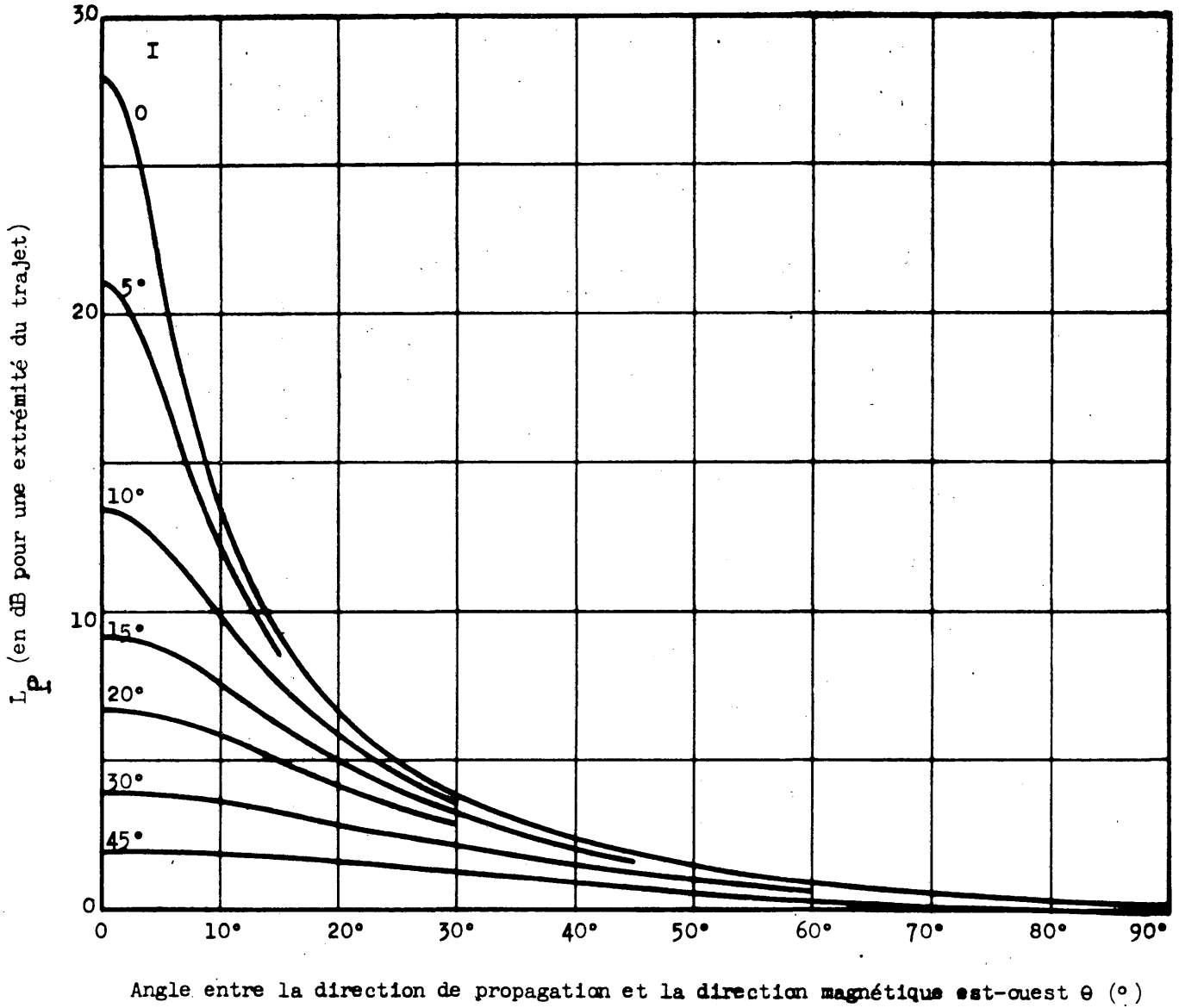


FIGURE / 18 /

Affaiblissement supplémentaire dû au couplage de polarisation L_p

Carte de l'inclinaison magnétique - Map of magnetic dip - Mapa de la inclinación magnética

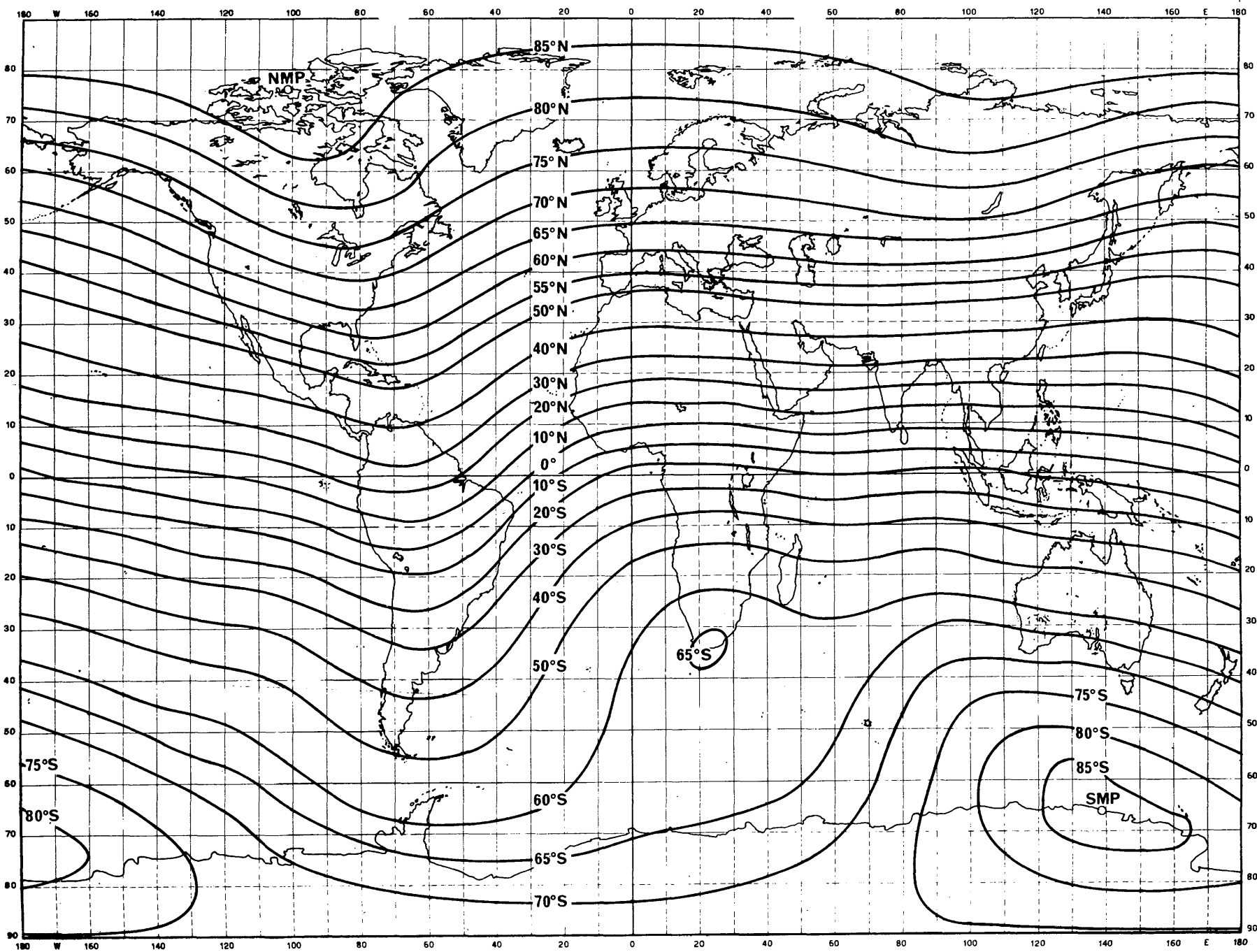
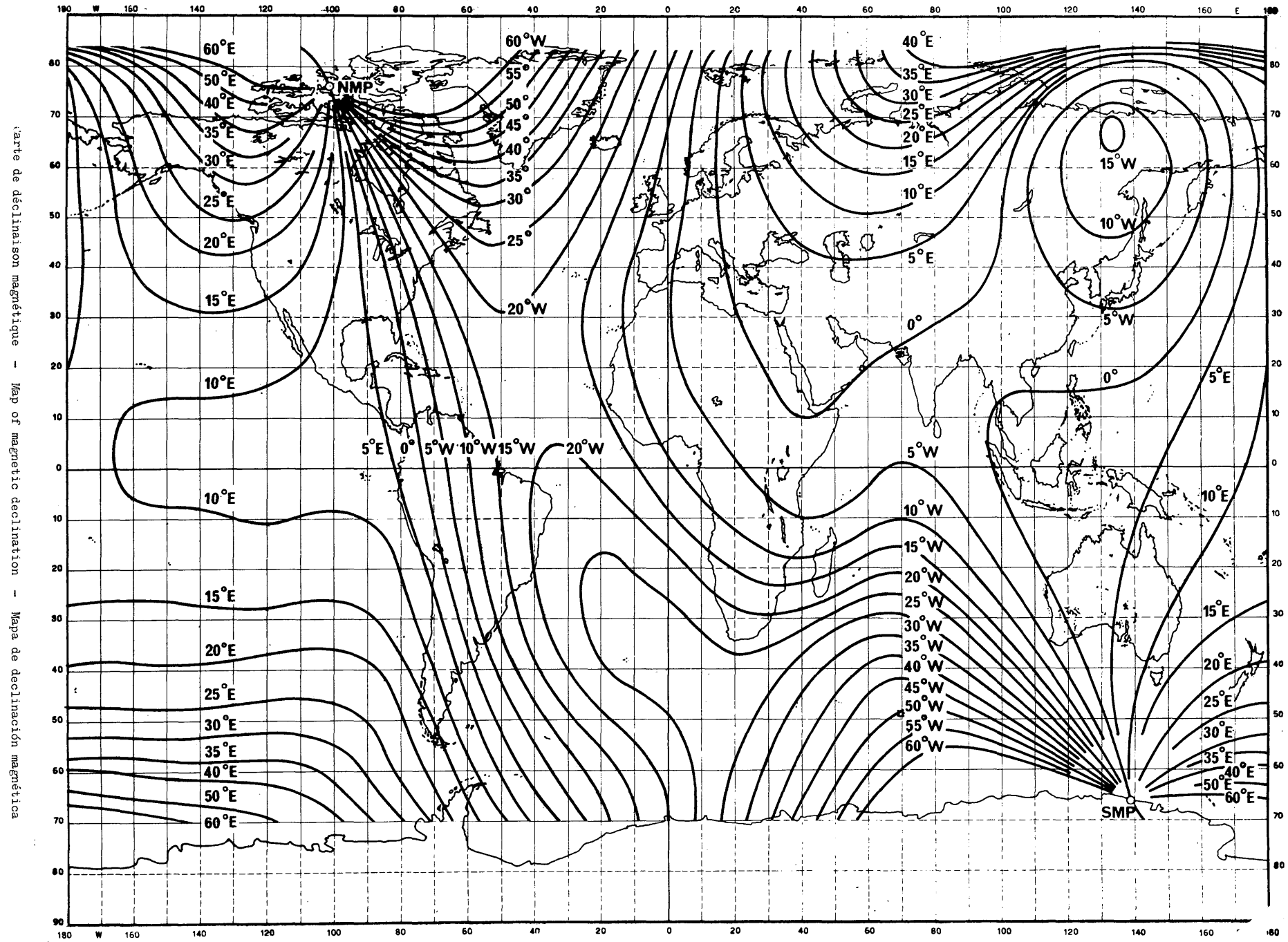


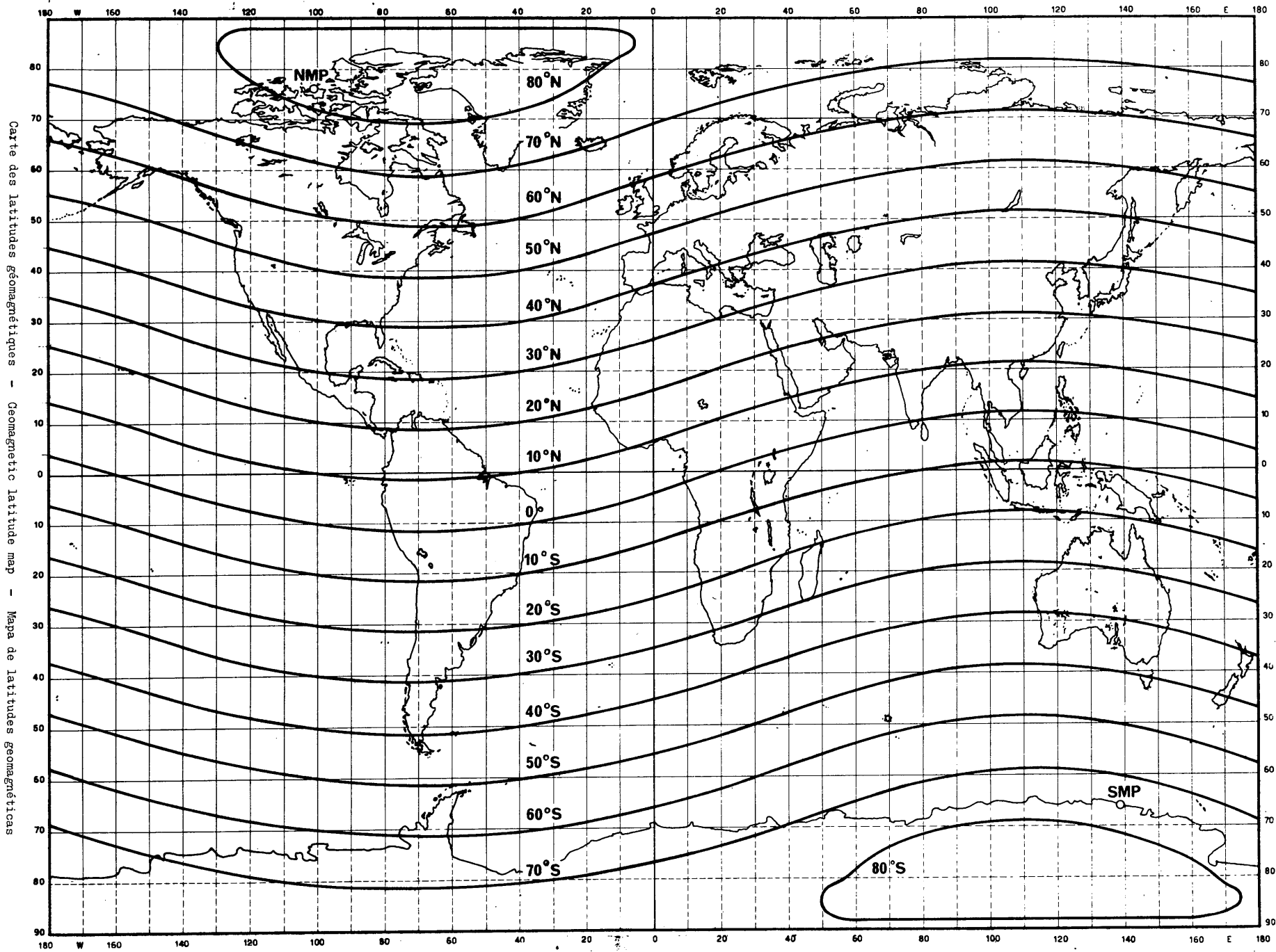
FIGURE [19] - FIGURA [19]



Carte de déclinaison magnétique - Map of magnetic declination - Mapa de declinación magnética

FIGURE [20] - FIGURA [20]

196M



Carte des latitudes géomagnétiques - Geomagnetic latitude map - Mapa de latitudes geomagnéticas

FIGURE [21] - FIGURA [21]

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

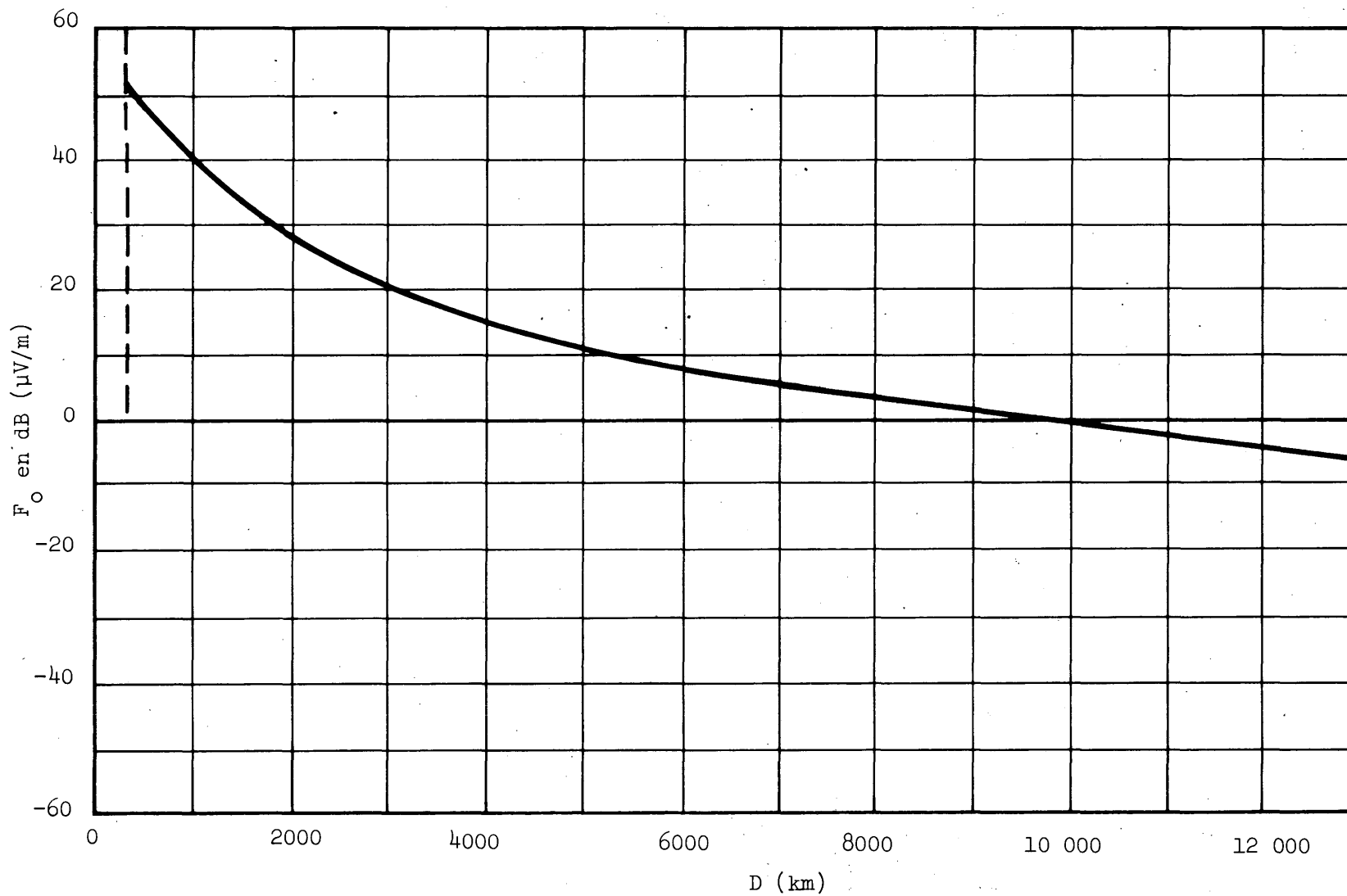


FIGURE [22]

CHAMP DE L'ONDE IONOSPHERIQUE - VALEUR MEDIANE ANNUELLE TIREE DE LA COURBE NORD-SUD DU CAIRE

CHAPITRE 4

NORMES DE RADIODIFFUSION

4.1 Classe d'émission

Les Plans sont établis pour un système à modulation d'amplitude à double bande latérale et à porteuse complète (A3).

4.2 Puissance

La puissance de l'émetteur est la puissance de l'onde porteuse en l'absence de modulation.

4.3 Rayonnement des stations d'émission

Le rayonnement des stations d'émission est le produit de la puissance par le gain d'antenne [supposée sans perte]. Il est exprimé soit par la force cymomotrice (f.c.m en V ou en dB par rapport à 300 V) soit par la puissance apparente rayonnée sur antenne verticale courte (p.a.r.v. en kW ou en dB par rapport à 1 kW).

4.4 Rapports de protection

Dans l'application de l'Accord, sauf accord entre administrations intéressées, on utilisera les valeurs suivantes pour le rapport de protection dans le même canal et dans le canal adjacent :

Dans le cas où le signal utile ou le signal brouilleur sont fluctuants les valeurs du rapport de protection sont applicables à minuit pour au moins 50 % des nuits d'une année.

4.4.1 Rapports de protection dans le même canal

30 dB pour un signal utile stable en présence d'un signal brouilleur stable ou fluctuant,

27 dB pour un signal utile fluctuant en présence d'un signal brouilleur stable ou fluctuant.

4.4.2 Rapports de protection dans le canal adjacent

4.4.2.1 Dans le cas d'un signal utile stable :

9 dB si on utilise une faible compression de la modulation à l'entrée de l'émetteur, telle qu'elle est couramment pratiquée dans les transmissions de bonne qualité, et lorsque la largeur de bande du signal audiofréquence est de l'ordre de 10 kHz;

7 dB si on utilise une forte compression de la modulation à l'aide d'un appareil automatique (au moins 10 dB de plus que dans le cas précédent), et lorsque la largeur de bande du signal audiofréquence est de l'ordre de 10 kHz;

5 dB, si on utilise une faible compression de la modulation et lorsque la largeur de bande du signal audiofréquence est de l'ordre de 4,5 kHz;

0 dB, si on utilise une forte compression de la modulation à l'aide d'un appareil automatique, et lorsque la largeur de bande du signal audiofréquence est de l'ordre de 4,5 kHz.

Les chiffres ci-dessus, qui ont été extraits de la Figure [23] de la présente Annexe, ne sont valables que lorsqu'on applique la même compression aux émissions utiles et brouilleuses.

4.4.2.2 Ces chiffres doivent être réduits de 3 dB lorsqu'il s'agit d'un signal utile fluctuant.

4.4.2.3 Dans l'application des dispositions du numéro *) ... de l'Accord, on utilisera, en fonction de la largeur de bande dont il s'agit, la valeur 9 dB ou 5 dB, selon le cas, pour un signal utile stable et 6 dB ou 2 dB, respectivement, dans le cas d'un signal utile fluctuant.

4.4.2.4 Le rapport de protection entre des signaux d'émetteurs appartenant à un même réseau synchronisé est égal à 8 dB.

4.5 Valeur minimale du champ

4.5.1 La "valeur minimale du champ" requise afin de dépasser le bruit naturel dans les trois zones A, B et C (pour 1 MHz) a été fixée comme suit :

- + 60 dB ($\mu\text{V/m}$) dans la Zone A
- + 70 dB ($\mu\text{V/m}$) dans la Zone B
- + 63 dB ($\mu\text{V/m}$) dans la Zone C.

*) De la procédure relative aux modifications du Plan.

4.5.2 Les zones A, B et C des Régions 1 et 3 indiquées sur la Figure [24] sont définies comme suit :

4.5.2.1 La ligne de séparation entre les zones A et B part du point d'intersection du parallèle 20°N avec la limite ouest de la Région 1 (numéro 126 du Règlement*)); puis elle suit le parallèle 20°N jusqu'au point d'intersection avec le méridien 20°E, puis l'arc de grand cercle jusqu'au point d'intersection du méridien 44°E avec l'équateur. Elle suit ensuite l'équateur jusqu'au point d'intersection avec le méridien 80°E, puis l'arc de grand cercle jusqu'au point de coordonnées 100°E, 20°N; elle suit ensuite le parallèle 20°N jusqu'au point d'intersection avec la limite est de la Région 3 (numéro 128 du Règlement*). Le territoire de la République islamique de Mauritanie est entièrement situé dans la zone A.

4.5.2.2 La ligne de séparation entre les zones B et C part du point d'intersection du parallèle 6°S avec la limite ouest de la Région 1 (numéro 126 du Règlement*), puis elle suit le parallèle 6°S jusqu'au point d'intersection avec le méridien 20°E, puis l'arc de grand cercle jusqu'au point de coordonnées 46°E, 26°S, puis l'arc de grand cercle jusqu'au point de coordonnées 80°E, 20°S; elle suit ensuite le parallèle 20°S jusqu'au point d'intersection avec la limite est de la Région 3 (numéro 128 du Règlement*).

*) ou l'article correspondant du Règlement des radiocommunications en vigueur.

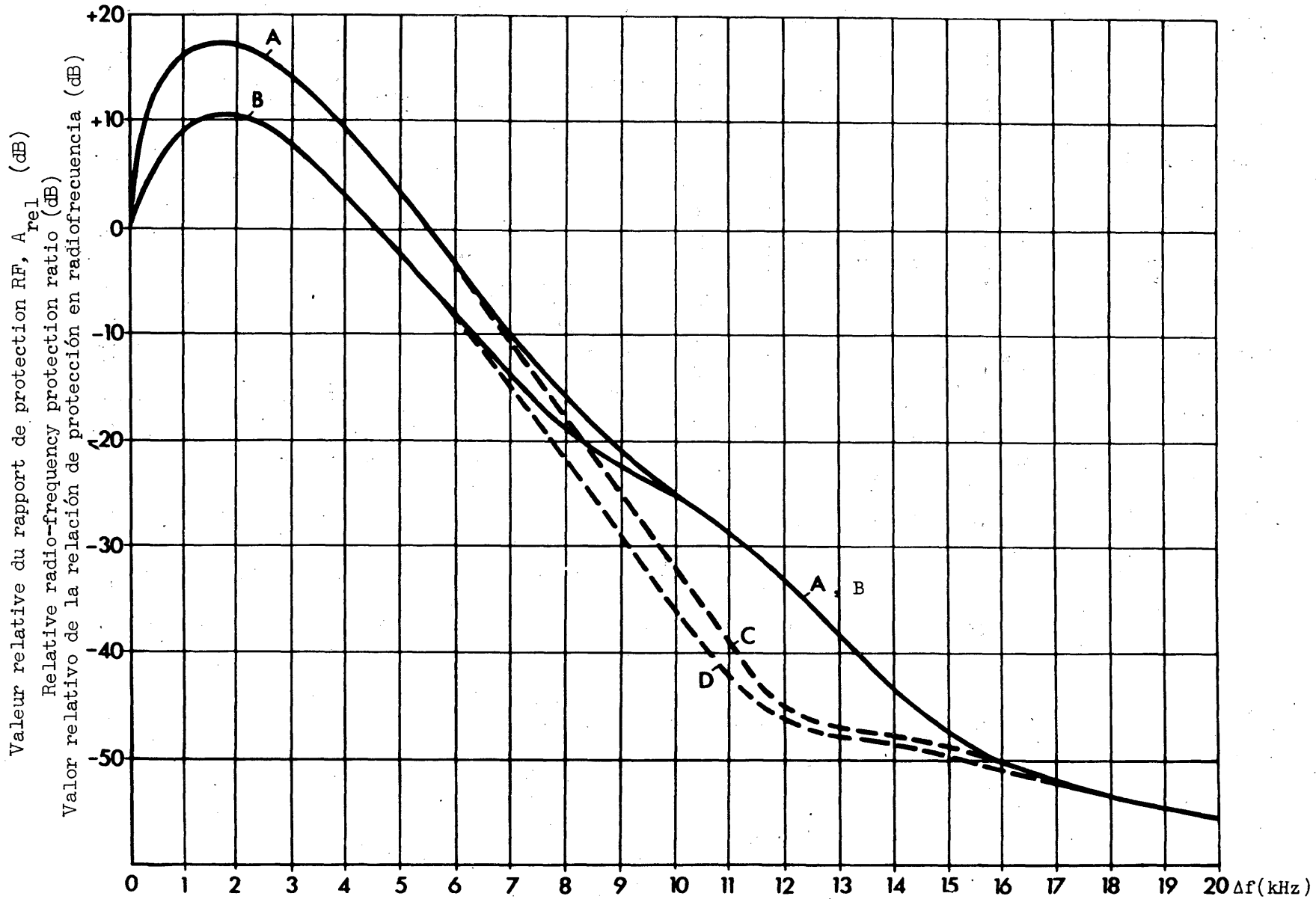


FIGURE / 23 / - FIGURA / 23 /

VALEURS RELATIVES DU RAPPORT DE PROTECTION AUX FREQUENCES RADIOELECTRIQUES EN FONCTION DE L'ECARTEMENT DES PORTEUSES
 RELATIVE VALUE OF THE RADIO-FREQUENCY PROTECTION RATIO AS A FUNCTION OF THE CARRIER FREQUENCY SEPARATION
 VALORES RELATIVOS DE LA RELACION DE PROTECCION EN RADIOFRECUENCIA EN FUNCION DE LA SEPARACION ENTRE LAS PORTADORAS

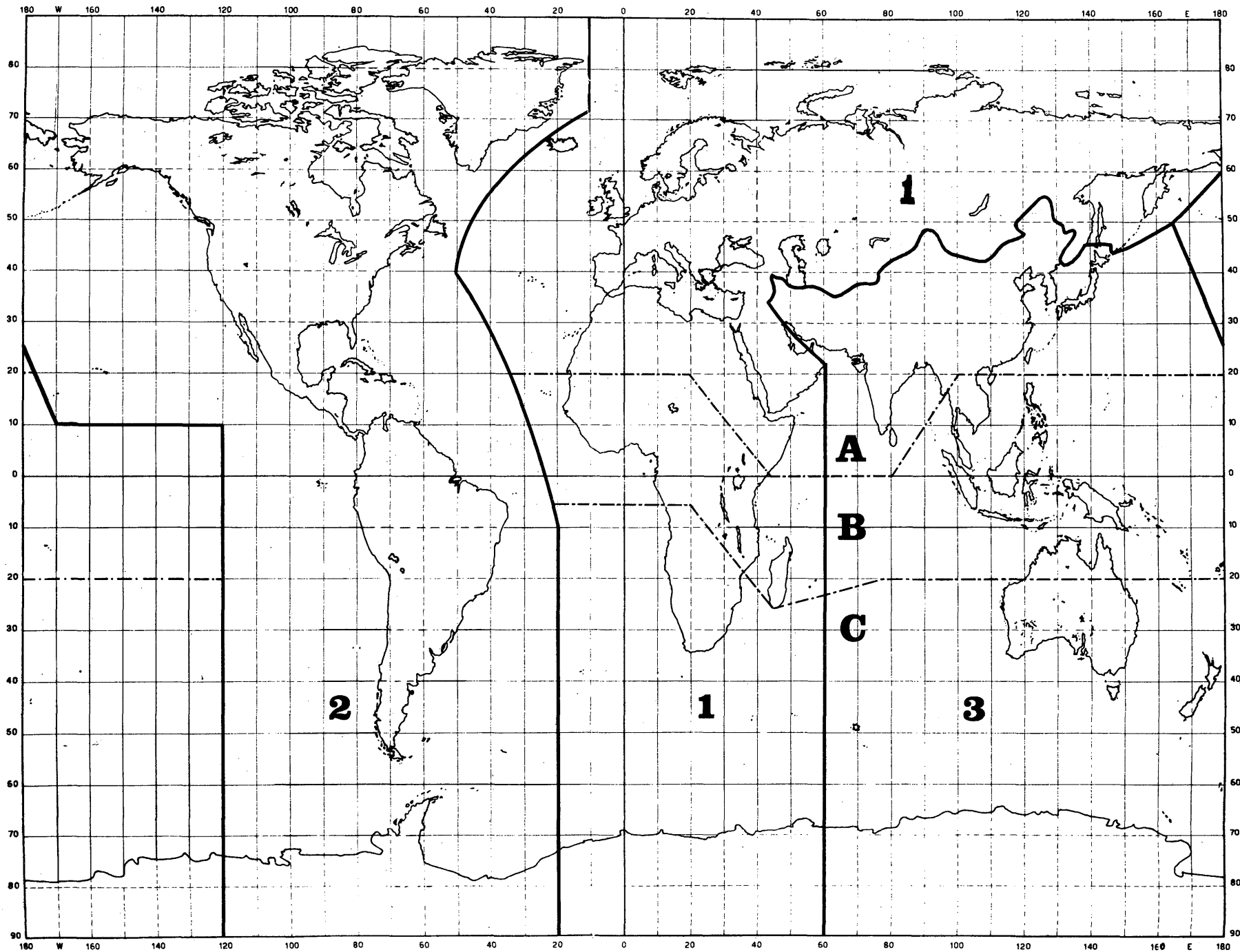


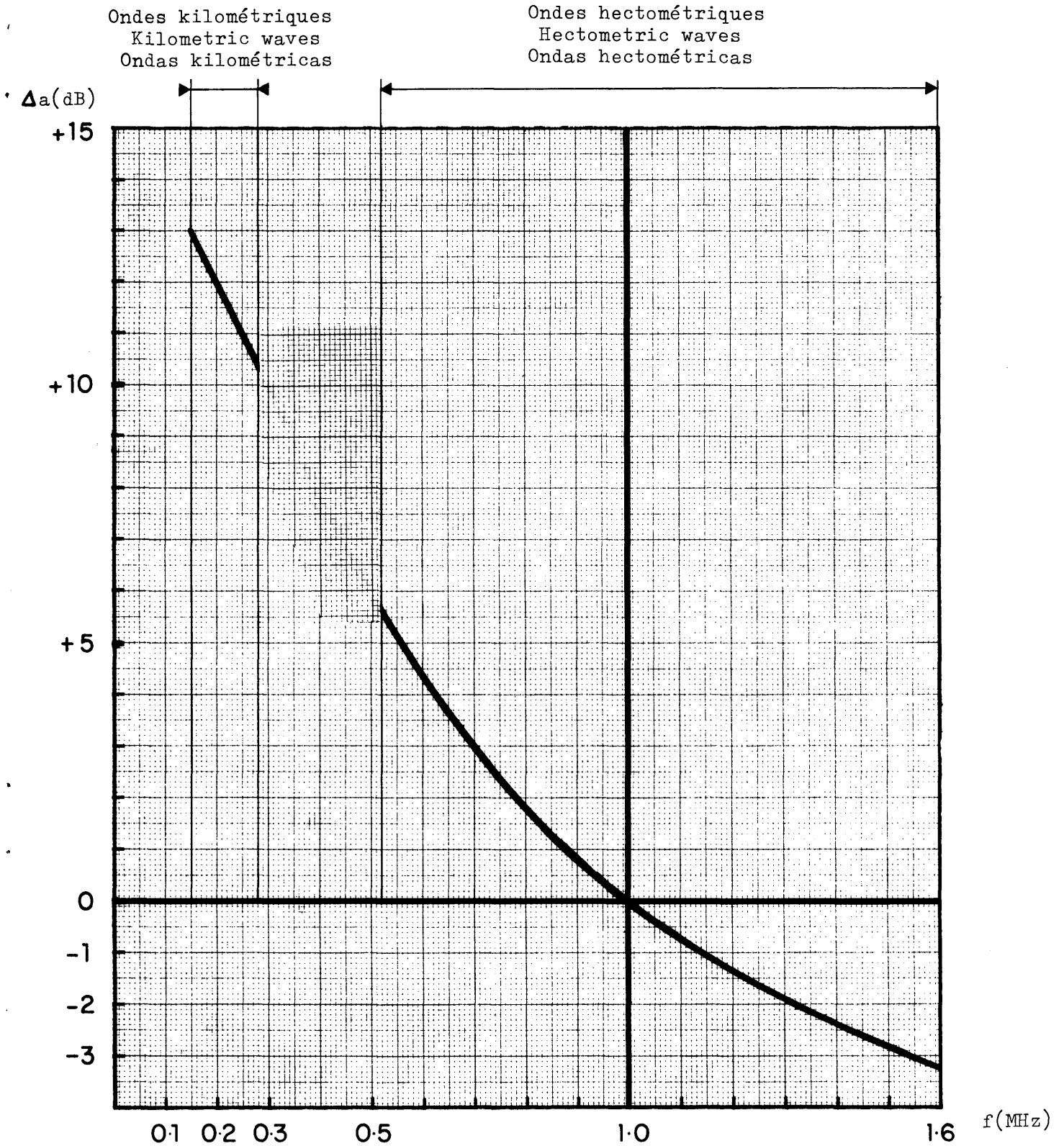
FIGURE [24] - FIGURA [24]

FIGURE [25] - FIGURA [25]

"VALEUR MINIMALE DU CHAMP" EN FONCTION DE LA FREQUENCE

FREQUENCY DEPENDENCE OF "MINIMUM VALUE OF FIELD-STRENGTH"

"VALOR MÍNIMO DE LA INTENSIDAD DE CAMPO" EN FUNCIÓN DE LA FRECUENCIA



PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

4.6 Champ nominal utilisable

Les valeurs du champ nominal utilisable sont indiquées dans le Tableau ci-dessous :

	ZONE A	ZONE B	ZONE C
A. <u>Ondes hectométriques</u>			
Onde de sol le jour	63 dB	73 dB	66 dB
Onde de sol la nuit*)			
- zones rurales**)	71 dB	81 dB	74 dB
- zones urbaines	77 dB	87 dB	80 dB
Canaux à faible puissance	88 dB	88 dB	88 dB
B. <u>Ondes kilométriques***)</u>	77 dB	87 dB	80 dB

*) Lorsque la puissance de l'émetteur est telle que la zone desservie par l'onde de sol est limitée par les évanouissements dus à l'onde ionosphérique du même émetteur, on peut choisir une valeur du champ nominal utilisable supérieure à celle du cas précédent. Toutefois cette valeur ne devrait pas être supérieure au champ de l'onde de sol à la limite de la zone d'évanouissement. On admet que la zone d'évanouissement est définie par un rapport de protection entre onde de sol et onde ionosphérique égal au rapport de protection interne d'un réseau synchronisé, soit 8 dB.

***) Quelques délégations estiment qu'une valeur du champ nominal utilisable de 65 dB convient pour les zones rurales dans leur pays.

****) Certaines délégations considèrent qu'une valeur de E_{nom} de l'ordre de 73 dB est appropriée dans les zones rurales non tropicales.

4.7 Champ utilisable

En présence d'un ensemble d'émetteurs le champ utilisable est exprimé par la formule :

$$E_u = \sqrt{\sum_i (a_i E_{ni})^2 + E_{min}^2}$$

E_{ni} : champ de l'émetteur brouilleur, i (en μ V/m)

E_{min} : champ minimal utilisable à la fréquence considérée (en μ V/m) (voir Avis 499 du C.C.I.R., 1974)

a_i : rapport de protection RF associé à chaque brouilleur (en valeur numérique)

En l'absence de renseignements sur le niveau de bruit artificiel on peut utiliser la valeur minimale du champ telle qu'elle est indiquée au paragraphe 4.5.1, corrigée en fonction de la fréquence par la courbe de la Figure / 25 /.

4.8 Canaux pour émetteurs de faible puissance

Le champ résultant d'un réseau d'émetteurs à faible puissance à la limite du territoire de tout autre pays ne doit pas dépasser 0,5 mV/m, sauf accord entre les administrations intéressées. Dans le cas des pays séparés par des étendues maritimes, le champ au point milieu du trajet maritime ne devrait pas dépasser, en principe, la valeur de 0,5 mV/m, sauf si les administrations intéressées concluent d'autres arrangements.]

TABLE DES MATIERES

	Page
CHAPITRE 1 : DEFINITIONS	3
CHAPITRE 2 : PROPAGATION DE L'ONDE DE SOL	7
CHAPITRE 3 : PROPAGATION DE L'ONDE IONOSPHERIQUE	21
3.1 Introduction	21
3.2 Symboles	21
3.3 Méthode de prévision du champ de l'onde ionosphérique pour les fréquences comprises entre 150 kHz et 1605 kHz pour la Région 1	23
3.4 Méthode de prévision du champ de l'onde ionosphérique pour les fréquences comprises entre 525 kHz et 1605 kHz pour la partie asiatique de la Région 3 située au Nord du parallèle 11° Sud	27
3.5 Méthode de prévision du champ de l'onde ionosphérique pour les fréquences comprises entre 525 et 1605 kHz, pour la partie de la Région 3 située au Sud du parallèle 11° Sud	28
CHAPITRE 4 : NORMES DE RADIODIFFUSION	44
4.1 Classe d'émission	44
4.2 Puissance	44
4.3 Rayonnement des stations d'émission	44
4.4 Rapports de protection	44
4.5 Valeurs minimales du champ	45
4.6 Champ nominal utilisable	51
4.7 Champ utilisable	52
4.8 Canaux pour émetteurs de faible puissance	52

COMMISSION 5

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5B

A LA COMMISSION 5

1. Le mandat suivant (voir le Document N° 40) a été attribué au Groupe de travail 5B :
"Etablir les dispositions de l'Accord relatives :
 - à la procédure relative aux modifications au Plan,
 - aux critères permettant de déterminer qu'une modification au Plan ne nécessite pas une coordination,
 - à la notification des assignations de fréquence."
2. Le Groupe de travail a tenu 9 séances au cours desquelles il a établi les principes devant servir de base à la rédaction des articles relevant de son mandat.
3. Le Groupe de travail a constitué un Groupe de rédaction composé de délégués de l'Espagne, de la France et du Royaume-Uni, présidé par Mademoiselle Huet (France) auquel il a confié la rédaction de ces articles.
4. Le Groupe de travail a constitué un Sous-Groupe de travail 5B/1, présidé par M. Haga (Norvège) et l'a chargé d'étudier les problèmes suivants :
 - établir une limite admissible à l'augmentation du champ utilisable pour inclusion dans la procédure,
 - établir les conditions dans lesquelles une modification au Plan nécessite l'accord d'autres administrations.

Il a été tenu compte des conclusions du Sous-Groupe de travail 5B/1 pour rédiger le projet de texte de procédure.



5. A l'Annexe 1, on trouvera un projet de nouvel article portant sur la procédure relative aux modifications au Plan. Ce projet a demandé de longues discussions et résulte de nombreux compromis que seuls ont rendus possibles la bonne volonté et l'esprit de coopération de toutes les délégations.
- 5.1 Le Groupe de travail a estimé qu'afin d'éviter les répétitions, il est nécessaire de donner une définition des assignations de fréquence qui figurent dans le Plan ou pour lesquelles la procédure de l'article a été appliquée avec succès. On pourra trouver cette définition au paragraphe 2.
- 5.2 La valeur de 0,5 dB qui est indiquée dans le paragraphe 3.2.5 a été acceptée par l'ensemble des participants mais la délégation de la France se réserve le droit de revenir sur cette valeur à la Commission 5. La délégation de l'Italie se réserve le droit de revenir sur le fond même du paragraphe en question.
- 5.3 Le texte du paragraphe 3.2.12, qui est le résultat d'un compromis, tient compte des deux variantes présentées par le Sous-Groupe de travail 5B/1 et du Document N° 35 soumis par la délégation de la Mauritanie. Ce texte peut être accepté sous réserve que, du point de vue des pays en voie de développement, le Plan soit jugé satisfaisant.
- 5.4 La limite de temps [3 ans] indiquée au paragraphe 3.2.15 au sujet de la publication d'une version mise à jour du Plan n'a pas été discutée au sein du Groupe de travail 5B.
- 5.5 Le texte du paragraphe 3.4 n'a pu faire l'objet d'un examen final, faute de connaître les décisions (pertinentes) de la Commission 5.
- 5.6 Pour toute la procédure, en ce qui concerne les termes "Membre participant", "Administration" et "Règlement des radiocommunications", le Groupe de travail a tenu compte des décisions prises par le Groupe de travail 5C. Toutefois, certaines délégations ont estimé qu'il serait nécessaire que la Commission 5 revienne sur ces termes. Le terme "Membre participant" ne figure que dans le premier paragraphe de la procédure et le terme "Administration" dans tous les autres paragraphes.
6. L'Annexe 2 au présent rapport contient un projet de nouvel article concernant la "notification des assignations de fréquence" qui est semblable à celui de l'Accord africain, mais sans la dernière phrase du N° 31 de cet Accord se rapportant aux dispositions du N° 27 dudit Accord, qui n'ont pas été incluses dans la procédure.

7. Au cours des débats, il a été proposé de rédiger un nouveau projet concernant le texte de la Résolution N° 2 de l'Accord africain qui traite de la mise à jour du Fichier de référence international des fréquences à la date d'entrée en vigueur de l'Accord. Etant donné l'importance de la question, le Président a été prié de ne pas la soumettre à l'examen du Groupe de travail 5B.
8. Le Groupe de travail a étudié la question de la mise en oeuvre du Plan qui sera approuvé par la Conférence; il a estimé qu'il n'est pas nécessaire d'adopter une résolution semblable à la Résolution 1 de la Conférence africaine de radiodiffusion à ondes kilométriques et à ondes hectométriques (Genève, 1966).
9. Le Groupe de travail considère que l'Accord doit comporter une définition claire de l'expression "canal de faible puissance", ce qui entre dans le cadre des travaux de la Commission 4.

R. BINZ
Président du Groupe de travail 5B

Annexes : 2

A N N E X E 1

ARTICLE

PROCEDURE RELATIVE AUX MODIFICATIONS AU PLAN

1. Lorsqu'un Membre participant se propose d'apporter une modification au Plan, c'est-à-dire :
 - soit de modifier les caractéristiques d'une assignation de fréquence à une station de radiodiffusion figurant dans le Plan, que cette station soit en service ou non,
 - soit de mettre en service une station de radiodiffusion ne figurant pas dans le Plan,
 - soit de modifier les caractéristiques d'une assignation de fréquence à une station de radiodiffusion pour laquelle la procédure du présent article a été appliquée avec succès, que cette station soit en service ou non,
 - soit d'annuler une assignation de fréquence à une station de radiodiffusion,

la procédure suivante est appliquée avant toute notification aux termes de l'article 9 du Règlement (voir l'article ci-après).

2. Dans la suite de cet article, le terme "assignation conforme à l'Accord" désigne toute assignation de fréquence figurant dans le Plan ou pour laquelle la procédure du présent article a été appliquée avec succès.

3. Projets de modification des caractéristiques d'une station ou de mise en service d'une nouvelle station

3.1 Toute administration qui envisage la modification des caractéristiques d'une assignation ou la mise en service d'une nouvelle assignation recherche l'accord de toute autre administration dont une assignation, dans le même canal ou dans un canal adjacent, conforme à l'Accord est considérée comme étant défavorablement influencée au-delà des limites précisées au paragraphe 3.2.5.

3.2 Canaux autres que les canaux de faible puissance

- 3.2.1 Toute administration qui recherche un accord aux termes du paragraphe 3.1 ci-dessus, en informe l'I.F.R.B. en lui communiquant les caractéristiques relatives à la modification ou à l'adjonction, sous la forme adoptée dans le Plan / et leurs annexes /. Elle peut aussi indiquer le nom des administrations avec lesquelles elle estime que l'accord doit être recherché, ainsi que le nom des administrations avec lesquelles un accord a été obtenu.
- 3.2.2 L'I.F.R.B. détermine, à l'aide de l'Annexe ... à l'Accord, les administrations dont les assignations de fréquence conformes à l'Accord sont considérées comme étant défavorablement influencées au-delà des limites prévues au paragraphe 3.2.5. L'I.F.R.B. communique immédiatement les résultats de ses calculs à l'administration qui se propose d'apporter la modification au Plan. Le Comité inclut le nom de ces administrations dans les renseignements reçus et publie l'ensemble dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire.
- 3.2.3 Lorsqu'une administration est ainsi citée dans la section spéciale de la circulaire hebdomadaire, l'I.F.R.B. l'avise par télégramme et il lui adresse les résultats de ses calculs.
- 3.2.4 Toute administration qui considère qu'elle aurait dû être incluse dans la liste des administrations dont une assignation de fréquence est considérée comme étant défavorablement influencée peut demander à l'I.F.R.B. de l'inclure dans cette liste en en donnant les raisons. Une copie de la demande doit être envoyée à l'administration qui envisage la modification au Plan.
- 3.2.5 Toute assignation peut être considérée comme défavorablement influencée lorsque le champ utilisable correspondant se trouve augmenté d'une valeur égale ou supérieure à 0,5 dB du fait d'un projet de modification au Plan. Le champ utilisable est calculé en

tout point du contour de la zone de service telle qu'elle résulte du Plan; lorsque l'assignation initiale dans le Plan a fait l'objet d'une modification conforme à l'Accord, le calcul tient compte de cette modification. L'augmentation du champ utilisable est calculée conformément à l'Annexe à l'Accord.

Le cas échéant, elle est corrigée par un facteur d'affaiblissement diurne qui est la valeur :

- soit de 20 dB ou 40 dB, selon le cas, lorsque les courbes des Figures ... et ... de l'Annexe ... s'appliquent;
- soit celui qui correspond au champ brouilleur le plus élevé de l'horaire commun de fonctionnement.

3.2.6 Toute administration peut demander à l'administration qui envisage la modification au Plan les renseignements supplémentaires qu'elle considère nécessaires pour calculer l'augmentation du champ utilisable et elle en informe l'I.F.R.B.

3.2.7 Les observations des administrations sur les renseignements publiés aux termes des dispositions du paragraphe 3.2.2 peuvent être adressées soit directement à l'administration qui envisage la modification, soit par l'intermédiaire de l'I.F.R.B. Dans tous les cas, l'I.F.R.B. doit être informé que des observations ont été formulées.

3.2.8 La procédure ci-dessus ne doit pas être appliquée et par conséquent l'administration qui envisage la modification au Plan peut mettre son projet à exécution, sous réserve de l'application des dispositions de l'Article 9 du Règlement, si la modification envisagée :

- n'augmente pas la puissance apparente rayonnée équivalente dans toute direction,
- ou a pour objet un déplacement de la station comprise dans les tolérances spécifiées dans l'Annexe [A] à l'Accord.

3.2.9 Toute administration n'ayant pas fait connaître ses observations soit à l'administration concernée, soit à l'I.F.R.B., dans un délai de seize semaines qui suit la date de la circulaire hebdomadaire dont il est question au paragraphe 3.2.2, est réputée avoir donné son accord à la modification envisagée. Cependant ce délai peut être prorogé de huit semaines lorsqu'une administration demande des renseignements supplémentaires conformément aux dispositions du paragraphe 3.2.6.

- 3.2.10 Lorsque dans la recherche d'un Accord une administration est amenée à apporter un changement à son projet initial, elle applique de nouveau les dispositions du paragraphe 3.2.1 et les procédures qui en découlent.
- 3.2.11 Si aucune observation ne lui est parvenue dans les délais spécifiés au paragraphe 3.2.9, ou si un accord est intervenu avec les administrations ayant formulé des observations, l'Administration qui envisage la modification peut mettre son projet à exécution, en informe l'I.F.R.B. et elle lui indique les caractéristiques définitives de l'assignation ainsi que le nom des administrations avec lesquelles un accord a été obtenu.
- 3.2.12 Lorsque la modification au Plan proposée met en cause un pays en voie de développement, les administrations recherchent toute solution qui permet d'assurer le développement économique du système de radiodiffusion du pays en voie de développement.
- 3.2.13 L'I.F.R.B. publie dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire les renseignements qu'il reçoit aux termes du paragraphe 3.2.11, en les accompagnant, le cas échéant, du nom des pays avec lesquels les dispositions du présent article ont été appliquées avec succès. Pour autant qu'il s'agisse de relations entre les administrations contractantes, cette assignation sera considérée comme bénéficiant du même statut que les assignations figurant dans le Plan.
- 3.2.14 Le Comité tiendra à jour un exemplaire de référence du Plan découlant de l'application de la procédure décrite dans le présent article; à cet effet, il élaborera un document contenant les assignations figurant dans le Plan, telles qu'elles ont été modifiées conformément à cette procédure, ainsi que toutes nouvelles assignations conformes à l'Accord.
- 3.2.15 Le Secrétaire général sera informé par l'I.F.R.B. de toute modification apportée au Plan; il publiera sous une forme appropriée une version à jour du Plan, lorsque les circonstances le justifieront et en tout cas tous les / trois ans/.

3.3 Canaux à faible puissance

- 3.3.1 Toute administration qui envisage la modification des caractéristiques d'une station utilisant un canal pour émetteurs de faible puissance ou de mettre en service une nouvelle station dans un tel canal, recherche l'accord de toute autre administration lorsque la distance entre la station en projet et le point le plus proche des limites du territoire de toute autre administration est inférieure à la valeur limite correspondante indiquée dans le Tableau ... de l'Annexe ...*).

*) Voir paragraphe 4.8 du Document N° 136 (3ème Rapport du Groupe de travail 5A)

3.3.2 Après avoir obtenu l'accord des administrations intéressées, l'administration qui envisage la modification en informe l'I.F.R.B. et lui indique les caractéristiques de la station ainsi que le nom des administrations avec lesquelles un accord a été obtenu.

3.3.3 L'I.F.R.B. publie ces renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire.

3.3.4 L'administration peut alors mettre son projet à exécution.

3.4 Dispositions additionnelles pour les canaux dans les bandes partagées

/ 3.4.1 Les dispositions de cet article s'appliquent également aux assignations de fréquence aux stations de radiodiffusion dans les bandes de fréquences partagées avec d'autres services de radiocommunication. Cependant, les sections spéciales de la circulaire hebdomadaire de l'I.F.R.B. mentionnées aux paragraphes ... ne doivent être considérées par ces autres services que comme donnant une information sur le projet en question. /

/ 3.4.2 La Résolution N° ... fixe les conditions relatives à la mise en service de nouvelles stations de radiodiffusion dans les bandes des ondes kilométriques conformes à l'Accord. Cette Résolution s'applique également aux modifications des caractéristiques de ces stations déjà en service. Les administrations qui exploitent de telles stations prennent toutes les mesures nécessaires pour que les dispositions des numéros 116 et 117 du Règlement des radiocommunications soient appliquées. /

3.5 Dispositions concernant tous les canaux

3.5.1 Si aucun accord n'intervient entre les administrations intéressées, l'I.F.R.B. procède à tout examen ou étude technique qui peuvent lui être demandés par ces administrations; il les informe du résultat de cet examen ou de cette étude et leur présente les recommandations qu'il peut formuler en vue de la solution du problème.

3.5.2 Toute administration peut, à n'importe quel moment des procédures ou avant d'entreprendre ces procédures, demander l'aide de l'I.F.R.B., notamment dans la recherche de l'accord d'une autre administration.

3.5.3 Si, après la mise en oeuvre de la procédure définie dans le présent article, aucun accord n'a pu intervenir entre les administrations intéressées, celles-ci peuvent recourir seulement avec l'accord des parties intéressées à la procédure définie à l'Article 50 de la Convention. / En tout état de cause, les dispositions pertinentes de l'Article 9 du Règlement seront appliquées lors de la notification des assignations. /

4. Annulation d'une assignation

Lorsqu'une assignation conforme à l'Accord est définitivement abandonnée, qu'il s'agisse ou non des conséquences d'une modification (par exemple un changement de fréquence), l'administration intéressée en informe immédiatement l'I.F.R.B. Celui-ci publie ce renseignement dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire.

Annexe / A /

Tolérances sur les modifications de l'emplacement d'un émetteur

Les tolérances sur les modifications de l'emplacement d'un émetteur sont les suivantes :

1. Cas où le gain de mer ne s'applique pas

Le déplacement tolérable est donné dans la colonne Δd_t des tableaux suivants (en fonction de la distance d entre émetteurs brouilleur et brouillé).

2. Cas où le gain de mer s'applique

2.1 Pour un déplacement ne rapprochant pas l'émetteur à moins de 100 km en ondes hectométriques et 200 km en ondes kilométriques de la mer dans la direction des émetteurs brouillés le déplacement tolérable est donné dans la colonne Δd_t des tableaux suivants (en fonction de la distance d entre émetteurs brouilleur et brouillé);

2.2 Pour un déplacement amenant l'émetteur à moins de 100 km en ondes hectométriques et 200 km en ondes kilométriques de la mer, ou dans le cas où l'émetteur est déjà à l'intérieur de ces distances de la mer, dans la direction d'un émetteur brouillé le déplacement tolérable est donné dans les colonnes Δd_m des tableaux suivants (en fonction de la distance d entre émetteurs brouilleur et brouillé);

ONDES HECTOMETRIQUES

Δd_t (km)	Δd_m (km)	d (km) même canal	d (km) canal adjacent
50	2	> 1000	> 700
25	2	500-1000	200-700
5	2	< 500	< 200

ONDES KILOMETRIQUES

Δd_t (km)	Δd_m (km)	d (km) même canal	d (km) canal adjacent
50	25	> 1000	> 400
10	10	\leq 1000	\leq 400

A N N E X E 2

ARTICLE

NOTIFICATION DES ASSIGNATIONS DE FREQUENCE

1. Chaque fois qu'une administration se propose de mettre en service une assignation conforme à l'Accord, elle notifie cette assignation à l'I.F.R.B. conformément aux dispositions de l'Article 9 du Règlement. Toute assignation de cette nature inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences en conséquence de l'application des dispositions de l'Article 9 du Règlement, porte, en plus d'une date inscrite dans la colonne 2a ou la colonne 2b, un symbole spécial dans la colonne Observations.

2. Pour autant qu'il s'agisse des relations entre les administrations contractantes, toutes les assignations de fréquence mises en service conformément à l'Accord et inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences seront considérées comme bénéficiant du même statut, quelle que soit la date inscrite dans la colonne 2a ou la colonne 2b en regard de chacune d'elles.

COMMISSION 4

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4/LPC A LA COMMISSION 4

1. A la suite des décisions de la Commission 4, le Groupe de travail 4/LPC a organisé le travail de coordination nécessaire.
2. Le Groupe de travail a décidé de proposer l'adoption d'un projet de Résolution relative aux stations émettant dans les CFP qui ont été demandées et pour lesquelles un accord a pu être établi avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord, en appliquant les méthodes de planification simplifiées conçues pour les CFP. Un projet de Résolution est annexé au présent rapport.
3. Malheureusement, le Groupe de travail n'a pu examiner le présent rapport ainsi que le projet de Résolution y annexé. La Commission 4 est donc priée de bien vouloir donner aux délégations la possibilité de présenter les observations qu'elles jugent nécessaires, au niveau de la Commission.

K. OLMS

Président du Groupe de travail 4/LPC

Annexe : 1



PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

RESOLUTION

relative aux stations émettant dans les
canaux à faible puissance (CFP)

La Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3) (Genève, 1975),

notant

- que les plans relatifs aux stations émettant dans des CFP sont établis conformément aux méthodes de planification convenues;
- que des modifications ou des adjonctions concernant les stations émettant dans les CFP qui interviennent après le / date d'entrée en vigueur / doivent faire l'objet, le cas échéant, d'une coordination conforme à la procédure concernant les modifications au Plan (voir Article paragraphe 3.3 de l'Accord);

considérant

- qu'il n'a pas été possible de parvenir, pendant la Conférence, à un accord sur toutes les demandes concernant les CFP;
- qu'un accord relatif à toutes les stations demandées dans les CFP pourrait intervenir avant le / date de l'entrée en vigueur /;

décide

- que, en ce qui concerne les stations émettant dans les CFP qui ont été demandées et pour lesquelles on n'a pas pu parvenir à un accord avant la fin de la Conférence, un accord pourrait être établi avant le / date de l'entrée en vigueur /, grâce à l'application des méthodes de planification simplifiées prévues pour les CFP;

charge l'IFRB

- de publier, en tant voulu, une liste révisée des stations émettant dans les CFP qui auront fait l'objet d'une coordination avant le / date de l'entrée en vigueur /;
 - de fournir, sur demande, l'assistance nécessaire aux administrations intéressées.
-

COMMISSION 4

COMPTE RENDU
DE LA
QUATRIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4
(PLANIFICATION)

Mardi 21, mercredi 22 et jeudi 23 octobre 1975

Président : M. V. ŽAGAR (Yougoslavie)

Sujets traités :

Documents N°s

1. Coordination avec les pays non présents
à la Conférence

-

2. Questions intéressant les travaux des
Groupes de planification

39, 42, 60, 62,
63, 73, DT/5,
DT/21, DT/22,
DT/23, 65

3. Discussion générale sur les questions
fondamentales de planification

43, 52, 31, 35,
57, 59, 66, 67,
70, 74, 78, DT/25



1. Coordination avec les pays non présents à la Conférence

Le Président annonce que cette question figure à l'ordre du jour de la Commission de direction dont la séance suivante est prévue ultérieurement dans la journée. En conséquence, la Commission 4 peut en ajourner l'examen.

Le délégué du Japon insiste sur l'urgence des problèmes découlant du fait que certains pays Membres de l'U.I.T. n'ont pas encore envoyé de délégation à la Conférence, alors que d'autres n'ont ni envoyé de délégation, ni présenté leurs demandes de fréquences. Il suggère que la Commission en appelle à l'unanimité aux pays intéressés afin qu'ils prennent part à la Conférence ou soumettent leurs demandes aussitôt que possible et pas plus tard, en tout cas, que la fin de la quatrième semaine de la réunion.

Cette proposition est appuyée par les délégués de la Turquie, de la Suède, de l'U.R.S.S., du Pakistan, de la Yougoslavie, de l'Indonésie, de l'Iran, de l'Inde, de l'Australie, de l'Afghanistan, de la Pologne et des Pays-Bas.

Le délégué de la France, dont les vues sont partagées par les délégués de l'Italie et de l'Espagne, donne également son accord à cette proposition, mais estime que la question doit être laissée à la discrétion de la Commission de direction.

Bien qu'appuyant lui aussi la proposition du délégué du Japon, le délégué de la Mauritanie fait observer que les pays qui n'ont pas encore envoyé de délégation ont sans doute été empêchés de le faire et que la question de la coordination avec ces pays doit, par conséquent, être résolue en leur absence.

Le délégué du Royaume-Uni se range aux côtés de l'orateur précédent et de ceux qui se sont prononcés en faveur de la remise de la question entre les mains de la Commission de direction.

Le Président relève que la proposition du délégué du Japon a reçu un large appui; il demande à l'intéressé de présenter cette proposition par écrit et il est d'avis que la Commission devrait inviter la Commission de direction à examiner d'urgence cette question lors de sa séance suivante.

Il en est ainsi décidé.

2. Questions relatives aux travaux des Groupes de planification
(Documents N°s 39, 42, 60, 62, 63, 73, DT/5, DT/21, DT/22, DT/23, 65)

Le délégué de l'U.R.S.S. présente le Document N° 39 et annonce que sa délégation a déjà procédé à un examen préalable avec dix des pays énumérés dans l'Annexe au document ainsi qu'avec certains autres. Il félicite le Président des efforts qu'il déploie en vue d'assurer une organisation efficace des Groupes de travail de la Commission et se déclare optimiste en ce qui concerne le résultat final des négociations.

Présentant le Document N° 42, le délégué de l'Inde déclare que sa délégation a pris contact avec quatre ou cinq des pays mentionnés dans l'Annexe au document. Tout comme l'orateur précédent, il félicite le Président de ses efforts visant à favoriser la tâche des différents Groupes de travail et se montre optimiste quant aux perspectives de parvenir rapidement à une solution harmonieuse des problèmes posés.

Le délégué de l'Australie présente le Document N° 60 et appelle l'attention des participants sur le formulaire reproduit dans l'Appendice (page 4 du document). Bien que partageant l'optimisme des orateurs précédents en ce qui concerne les possibilités d'aboutir à une solution satisfaisante des problèmes de brouillage, il demande aux pays de sa région d'aider sa délégation dans les efforts qu'elle accomplit dans ce sens et de s'abstenir, par conséquent, de prendre des initiatives unilatérales.

Le délégué de la Yougoslavie présente le Document N° 62 qui s'explique de lui-même.

Le délégué de la France indique que le Document N° 63 n'appelle aucun commentaire.

Le délégué du Cameroun présente le Document N° 73 et annonce que sa délégation a déjà eu des discussions et qu'il est confiant dans les résultats positifs qui en découleront. Bien que l'Afrique du Sud figure dans la liste des pays annexés au document, il n'est pas question que sa délégation engage une discussion quelconque avec ce pays. Il se demande si l'I.F.R.B. pourrait étudier le problème des brouillages causés par l'Afrique du Sud sur la fréquence 1 152 kHz qui est attribuée au Cameroun.

Le Président de l'I.F.R.B. répond que le Comité ne peut intervenir dans un cas pareil. Selon lui, la question doit être examinée sous le point intitulé "Coordination avec les pays non présents à la Conférence".

Le délégué du Cameroun accepte cette manière de voir.

Le Président suggère que, avec l'assentiment des délégations intéressées, la Commission prenne acte des Documents N°s 45, 48 et 54 qui sont analogues à ceux qu'elle vient d'examiner, mais qui n'ont pas été inclus dans la liste des documents inscrits à l'ordre du jour de la séance.

Il en est ainsi décidé.

A propos du Document N° DT/5, le Directeur du C.C.I.R. explique que les diagrammes d'antennes théoriques qui apparaissent dans ce document ne constituent que des exemples. Un programme d'ordinateur a été préparé pour appliquer la méthode décrite. L'orateur se déclare prêt à donner d'autres renseignements sur toute question de détail qui pourrait être soulevée.

Le délégué de l'Australie déclare qu'il convient de féliciter le C.C.I.R. de sa contribution.

Le Président recommande qu'il soit fait usage de la possibilité technique exposée dans le Document N° DT/5.

Il présente ensuite le Document N° DT/21 en insistant plus particulièrement sur les problèmes dont il traite. Il indique que les Groupes de planification attendent de recevoir de la Commission des directives sur la manière d'élaborer un plan satisfaisant pour les ondes hectométriques.

Pour le délégué de l'Italie, le point 2 du Document N° DT/21 est d'une importance fondamentale pour les travaux de la Conférence. On a laissé trop de latitude aux relations bilatérales dont il est peu probable qu'elles puissent déboucher sur un accord. La question doit être examinée dans le détail sous le point 2 de l'ordre du jour afin que des suggestions utiles puissent être faites aux administrations.

Le délégué de la Bulgarie relève que le fait que certaines délégations aient augmenté la puissance de leurs émetteurs, ainsi qu'il est dit au point 3 du Document N° DT/21, rend plus difficile la tâche de la Conférence. Il juge important d'appeler en priorité l'attention de la Commission de direction sur ces difficultés en se référant aux Documents N°s 56, 61 et 76.

Le Président rend la Commission attentive à la première phrase du point 4 du Document N° DT/21.

Le délégué de la Suède estime valable l'opinion selon laquelle toute nouvelle décision prise dans le cadre de la planification devrait permettre de réduire les niveaux de brouillage. Il n'est pas tout à fait d'accord, en revanche, avec la deuxième partie de la phrase où il est dit qu'il convient de sauvegarder les résultats acquis, car cela pourrait signifier que, si on a obtenu un niveau peu élevé sur un canal alors que sur un autre, ce niveau est élevé, toute tentative visant à transférer une station du canal supérieur sur le canal inférieur serait impossible, même si cela devait abaisser le niveau de brouillage sur le canal le moins favorable. De l'avis de l'orateur, un tel transfert devrait être autorisé.

Le Président souligne que l'on entend que les délégations négocient entre elles plutôt que de prendre leurs propres dispositions sans que les autres délégations intéressées soient mises au courant. La difficulté provient vraisemblablement plus d'une question de rédaction que d'une question de fond.

Le délégué de la Finlande appuie les observations du délégué de la Suède et déclare qu'un débat sur les fondements mêmes de la question devrait avoir lieu au sein de la Commission avant l'examen du principe de la sauvegarde des résultats acquis.

Le délégué des Pays-Bas se rallie au point de vue du délégué de la Finlande et déclare qu'il convient de distinguer deux principes importants : le premier est contenu dans le début de la première phrase du point 4 et le second est le principe fondamental de l'égalité de tous les pays, lequel n'a pas encore été réalisé.

Le délégué de la Malaisie déclare qu'il serait utile que tous les groupes de travail se fondent sur une base commune pour se prononcer sur les cas les plus défavorables. Les données contenues dans l'Annexe au document diffèrent d'un groupe à l'autre.

Le Président déclare que, dans leurs études, les groupes de travail devraient s'en tenir aux mandats des groupes de planification. L'analyse contenue dans l'Annexe n'est fournie qu'à titre d'information.

Le délégué de l'Espagne appuie les points de vue exprimés par les délégués de la Suède, de la Finlande et des Pays-Bas. Dans les circonstances actuelles, il serait dangereux d'appliquer toutes les idées contenues dans le point 4. Dans ses calculs, fondés sur diverses modifications opérées au cours de la semaine écoulée, sa délégation a trouvé que le champ utilisable était réduit, par exemple, de 105 à 102 et de 97 à 95. Il est impossible d'aboutir à des résultats utiles de cette manière. La question de l'application du point 4 pourrait être plus utilement discutée une fois que le point 2 de l'ordre du jour aura été traitée.

Le délégué du Pakistan déclare que les remarques formulées par les délégués de la Suède, des Pays-Bas et de l'Espagne ont vivement intéressé sa délégation, laquelle a constaté qu'on a réduit le champ utilisable sans prendre en considération le canal utilisé. En dépit des efforts méritoires déployés au cours de la semaine écoulée pour décaler les fréquences en vue d'améliorer la situation, on s'est trouvé dans l'obligation de revenir aux fréquences initiales. Le point 4 du Document N° DT/21 ne peut être appliqué avant que les demandes aient été rationalisées.

Le délégué de la Roumanie déclare que la plupart des stations roumaines ont subi des brouillages accrus de l'ordre de 3 à 10 dB depuis le début de la Conférence. La discussion du Document N° DT/21 doit être renvoyée jusqu'au moment où la Commission de direction se sera réunie.

Le délégué de la Mauritanie déclare que sa délégation n'est pas disposée à appuyer le principe de protection énoncé dans le point 4, s'il implique l'application de la règle : "Premier arrivé, premier servi". Il partage les craintes exprimées par le délégué de l'Italie. Rien n'a été fait pour mettre en application les dispositions de la Résolution pertinente de la Première Session de la Conférence. Il importe d'examiner en priorité les moyens de planifier les augmentations de puissance et les nouveaux besoins.

Le Président se ralliant aux observations du délégué de la Mauritanie, déclare que le point 4 a pour but d'attirer l'attention de la Commission sur la nécessité de donner des directives générales aux groupes chargés de la coordination et de la planification.

Le délégué du Danemark, prenant la parole en qualité de Président du Groupe de planification 8, déclare qu'un nouveau problème à discuter sous le point 2 de l'ordre du jour est celui de l'équilibre à respecter entre le plan et les intérêts de chacun des pays. Si la Commission fournissait des directives générales sur ce point, cela aiderait les Groupes de planification dans leur travail.

Se référant aux observations faites par le délégué de la Malaisie au sujet des différentes manières de présenter les statistiques, il considère qu'il a été utile de pouvoir comparer ces manières entre elles, afin de choisir la meilleure. L'expérience montre que le Groupe 8 ferait bien de suivre à l'avenir la procédure utilisée par le Groupe 2.

Répondant à une remarque du Président, le délégué de l'Italie déclare que la Commission ne devrait pas se borner à prendre note des opinions exprimées mais qu'elle devrait élaborer une structure sur laquelle un plan défini pourrait être fondé. Les groupes de planification devraient être organisés de telle manière que chacun d'entre eux soit en mesure de produire un plan pour la série de canaux qui lui est attribuée et, à cet effet, il devrait disposer des instructions nécessaires. Il conviendrait de suivre la procédure appliquée dans le cas du Plan africain, laquelle a donné des résultats satisfaisants. Chaque Président de Groupe devrait être assisté par trois personnes appartenant à trois autres régions et par le Secrétariat de l'I.F.R.B., dans l'étude de la situation des groupes de canaux pertinents et dans la discussion des problèmes avec les administrations intéressées.

Le délégué de la Suède, appuyé par les délégués de l'Espagne et de la Suisse, déclare que le problème le plus important à discuter - du moins en ce qui concerne la zone européenne de radiodiffusion - est celui de la réduction des demandes. Avant de décider de questions touchant à la structure du plan, il convient d'avoir une discussion sur les questions fondamentales de planification. En conséquence, il suggère que la discussion sur la proposition italienne soit renvoyée après l'examen du point 2 de l'ordre du jour.

Le délégué du Pakistan se ralliant à la proposition du délégué de la Suède, déclare que tout nouveau plan adopté doit représenter une amélioration par rapport à la situation existante. Il importe avant tout de poser des règles et de mettre de l'ordre dans l'usage existant. Ensuite, des efforts doivent être déployés pour répartir équitablement les parties disponibles qui restent, selon le principe de l'égalité des droits, adopté par la Première Session de la Conférence.

Le délégué de la Libye appuie la proposition italienne mais se rallie à la suggestion du délégué de la Suède, visant à renvoyer son examen.

Le délégué de l'Italie accepte cette suggestion.

Le Président présente le Document N° DT/22, tout en précisant qu'il n'est pas nécessaire de l'examiner en détail.

A la suite d'une brève discussion à laquelle prennent part les délégués de l'Italie, des Pays-Bas, de la Roumanie et de la Suède, le Président suggère de supprimer la colonne des "Observations".

Il en est ainsi décidé.

Le Président de l'I.F.R.B. présente le Document N° DT/23. Il précise que ce document s'explique par lui-même et qu'il n'est destiné qu'à renseigner les délégués sur la procédure examinée au sein du Groupe de coordination. Il est disposé à fournir tous renseignements complémentaires aux délégués qui lui en feraient la demande.

Le Président du Groupe de travail 4/11 présente le Document N° 65. Il indique qu'il convient de remplacer les mots "de la" par "en" à la troisième ligne du deuxième alinéa. Il précise que les documents dont il est question au quatrième alinéa (Documents N°s 43 et 52) seront utiles aux délégations participant au Groupe de travail, en attirant leur attention sur la nécessité d'appliquer la procédure prévue par l'article 9 du Règlement des radiocommunications au moment de la mise en service de stations de radiodiffusion dans les bandes partagées. Le Groupe n'a pas été en mesure d'examiner les demandes de stations de radiodiffusion hors bande dans la Région 3, en raison d'une non-conformité avec le Tableau d'attribution des bandes de fréquences contenu dans ce Règlement.

Le délégué de la Chine déclare que sa délégation regrette que le Groupe se soit déclaré dans l'impossibilité d'étudier le cas des stations de radiodiffusion hors bande dans la Région 3. La Chine a fait des réserves réitérées sur les dispositions relatives à l'attribution et à l'utilisation des fréquences figurant dans la Convention internationale des télécommunications et dans le Règlement des radiocommunications. La Chine a le droit d'utiliser la bande des ondes kilométriques qui lui est allouée. Elle est toute disposée à entreprendre - par des consultations amicales et sur une base d'égalité et de réciprocité - tous les efforts techniques possibles en vue de résoudre le problème des brouillages causés par son service de radiodiffusion en ondes kilométriques.

Répondant au Président du Groupe de travail 4/11 qui demande des instructions sur la procédure à suivre en ce qui concerne les allocations hors bande, le Président déclare que la discussion pourrait être ajournée si la Commission n'est pas prête à examiner la question, pour l'instant.

Le délégué de l'Italie suggère que la question soit soumise à la Commission de direction, étant entendu que cette dernière renverra à nouveau la question soit à la Commission 4, soit à la Séance plénière.

Cette suggestion est appuyée par les délégués de la République fédérale d'Allemagne et de l'Espagne.

Il en est ainsi décidé.

3. Discussion générale sur les questions fondamentales de planification
(Documents N°s 43, 52, 31, 35, 57, 59, 66, 67, 70, 74 et DT/25)

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne, appuyé par les délégués de l'Inde et de la Grèce, propose de mettre également en discussion le Document N° 61 et le délégué de l'U.R.S.S., appuyé par les délégués de la Pologne et des Pays-Bas, suggère d'ajouter encore les Documents N°s 56 et 76.

Le délégué de la Mauritanie, appuyé par le délégué du Royaume-Uni, estime qu'il serait sage de s'en tenir à l'ordre du jour fixé, en raison du grand nombre de documents dont la Commission est déjà saisie.

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne déclare qu'il n'insistera pas pour que le Document N° 61 soit discuté immédiatement, à condition que son examen ait lieu avant la date de la prochaine sortie des résultats de l'ordinateur.

Le Président propose de renvoyer l'examen des Documents N°s 56, 61 et 76 après la prochaine réunion de la Commission de direction, étant entendu que cet examen sera entrepris le plus tôt possible.

Il en est ainsi décidé.

Le Président invite les délégations à présenter leurs documents respectifs et déclare qu'il ouvrira ensuite une discussion générale à leur sujet.

Le délégué de l'Inde présente le Document N° 43, en demandant instamment que la Conférence prépare un plan de fréquences de manière à éviter les brouillages nuisibles aux autres services radioélectriques.

Le délégué du Pakistan présente le Document N° 52. Il tient à dissiper tout malentendu en ce qui concerne l'opposition du Pakistan à l'utilisation de la bande des ondes kilométriques par la radiodiffusion, dans la Région 3. Sa préoccupation concerne le risque d'une escalade de puissance sans discrimination, comme celle qui s'est produite dans la Région 1 et qui pourrait mettre en danger d'autres services dans la Région 3.

Cette opinion est partagée par les délégués du Japon et de la Corée qui expriment également leur préoccupation, du fait de l'existence d'un grand nombre de stations de radiophare, de radiolocalisation et d'autres services connexes.

Le Président de l'I.F.R.B., se référant à l'étude dont il est question dans le troisième paragraphe du document du Pakistan, déclare que le Document N° DT/9 (reproduisant un document présenté par l'I.F.R.B. à la Première Session) reflète la situation des bandes de fréquence dans les Régions 1 et 3 et cite le numéro 117 du Règlement des radiocommunications relatif à l'égalité des droits en matière de fonctionnement. C'est ainsi que toute assignation faisant l'objet d'une conclusion favorable n'est inscrite qu'après examen de ses effets sur toutes les stations des autres services. Pour aider la Conférence sur ce point, l'I.F.R.B. a calculé les brouillages qui seraient causés par les fréquences demandées. Les résultats de ces calculs sont à la disposition de toutes les délégations au bureau du secrétaire technique. Les calculs sont fondés sur les fréquences figurant actuellement dans le Fichier de référence et répondent à la demande contenue dans le dernier alinéa du Document N° 52.

Sur la suggestion du Président, il est décidé d'attribuer les deux documents susmentionnés au Groupe de planification 4/11.

Le délégué de la Tunisie attire l'attention de la Commission sur le paragraphe 8.4 du chapitre 8 du Rapport de la Première Session recommandant d'éviter les attributions qui admettent un partage entre le service de radio-diffusion et d'autres services.

Le Président assure qu'il sera tenu compte de cette recommandation.

La séance est suspendue à 12 h 40 et reprise à 15 h.

Le délégué de la Nigeria présente le Document N° 31, en faisant remarquer qu'il convient de remplacer les deux dernières lignes de la proposition figurant à la page 2 par les mots suivants : "... d'un émetteur ne dépasse pas 10 % de la valeur désirée".

A la première session, il a été décidé que les services existants devraient être logés sur les nouvelles fréquences les plus proches. Son administration propose maintenant qu'une certaine tolérance soit admise afin qu'il soit possible de loger de nouveaux services, notamment ceux de pays qui commencent précisément à développer leurs installations de radiodiffusion à ondes hectométriques. Le document reprend également la proposition nigérienne présentée à la première session visant à limiter la puissance à environ 250 kW, avec de légères variations d'une zone à l'autre. Certaines administrations ont profité de la décision prise pour transférer certains de leurs services existants puis elles ont augmenté la puissance de leurs émetteurs (parfois jusqu'à 20 dB). Si l'on ne fixe pas des limites, il sera presque impossible d'améliorer la situation actuelle qui est très peu satisfaisante.

Le délégué de la Mauritanie présente le Document N° 35 et déclare que son administration ne désire pas participer à la course à l'encombrement du spectre des fréquences et qu'elle souhaite voir inclure dans le Plan une clause ayant pour objet de sauvegarder les droits des pays en voie de développement qui ne sont pas encore capables d'assurer une couverture de service adéquate. Il exhorte toutes les administrations à être un peu plus tolérantes et à admettre que la réduction des brouillages à un niveau minimal se fasse sur une base de réciprocité. Il explique que si aucun chiffre précis n'a été indiqué dans le document, au troisième alinéa de la page 2, en ce qui concerne le champ, c'est parce que les valeurs d'intensité diffèrent en fonction des puissances d'émission; or, il ne serait pas juste de fixer d'avance une valeur normalisée. Le délégué de la Mauritanie désire ajouter à la fin de l'alinéa en question le texte suivant : "La coordination sur la base de ce principe n'est obligatoire qu'avec l'administration dont l'émission est la plus perturbée par cette modification". Il ajoute que le principe qu'il défend s'applique non seulement à la Mauritanie mais également à toute la zone dont la situation économique est analogue.

Le délégué de l'Italie passe en revue le Document N° 59. Bien que les calculs présentés soient approximatifs et ne tiennent pas compte des demandes reçues après le 15 mai 1975, il pense que le document pourrait être utilisé comme guide, lors des discussions entre administrations, dans leurs efforts pour réduire le nombre des demandes et les valeurs de puissance.

Le délégué du Pakistan présente le Document N° 66. Il déclare que la proposition relative à la fixation d'une "période de validité du Plan" a été présentée afin qu'il soit tenu compte des périodes de durée très variable et parfois peu réalistes pour lesquelles les besoins des pays ont été projetés. Le Pakistan a suggéré une période de 10 ans, compte tenu de la rapidité des progrès techniques, mais il est tout disposé à envisager une autre durée raisonnable et acceptable pour tous.

Le délégué de l'Espagne présente le Document N° 67, tout en précisant que la procédure proposée par sa délégation devrait permettre à chaque pays de faire connaître ses besoins en ce qui concerne la couverture principale de son territoire national et - après la coordination nécessaire par l'I.F.R.B. avec les résultats de la première session - d'indiquer ensuite ses besoins correspondant à des couvertures complémentaires, en fonction des valeurs obtenues en ce qui concerne le champ utilisable. Il lui semble qu'à partir de cette base équitable on pourrait aboutir à une réduction des demandes.

Le délégué de la Tunisie présente le Document N° 70. Il déclare que sa délégation est convaincue qu'en adoptant les principes de planification approuvés lors de la Conférence des pays non alignés qui s'est réunie à Lima en août 1975, la Conférence de radiodiffusion parviendrait à élaborer un Plan satisfaisant pour tous les pays.

Le délégué de la Zambie présente le Document N° 74. Il déclare qu'en l'absence de procédure de planification clairement définie, sa délégation a proposé d'appliquer les dispositions contenues dans le Plan africain, en ce qui concerne les limitations de la puissance maximale. La délégation de la Zambie a également pris note de la réaction des groupes de planification à la suggestion visant à utiliser des canaux à faible puissance pour la radiodiffusion. Le délégué de la Zambie fait encore remarquer qu'au point 1 de la page 3 du document, il convient de remplacer, dans la version anglaise : "15 dB" par "5 dB".

Le Président de l'I.F.R.B. présente le Document N° DT/25, en précisant qu'il contient toutes les informations demandées dans le Document N° 36. Il fait remarquer que c'est seulement après avoir établi le tableau contenu dans l'Annexe que l'on s'est rendu compte qu'aucune distinction n'avait été faite en ce qui concerne les cas dans lesquels le fonctionnement de jour présente des caractéristiques différentes du fonctionnement de nuit. Cela pourrait avoir entraîné certaines erreurs dans les inscriptions de divers pays.

Les délégués de la Thaïlande, de la Nigeria, du Lesotho, du Cameroun et du Kenya indiquent les changements qu'il conviendrait d'apporter dans les inscriptions correspondant à leurs pays respectifs.

Les délégués de l'Espagne et du Pakistan considèrent qu'il conviendrait d'éviter de laisser un grand nombre de positions en blanc, dans la colonne 6, où les densités de puissance devraient être exprimées en W/km^2 et en fractions de cette unité.

Le délégué de la Suède propose d'apporter quelques modifications aux titres des colonnes.

Après discussion, le Président de l'I.F.R.B. constate que le consensus semble être de maintenir sans changement les colonnes 1, 2A, 2B, 3A, 3B, 5 et 7, d'ajouter une nouvelle colonne 2C intitulée : "Puissance totale des demandes relatives à des assignations déjà en service", de modifier le titre de la colonne 4 comme suit : "Somme des colonnes 2C et 3A" et, enfin, de prendre pour la densité de puissance de la colonne 6 le rapport entre les colonnes 4 et 5, exprimé en W/km². Des chiffres seront indiqués séparément dans les cas où il aura été fait une distinction entre le fonctionnement de jour et le fonctionnement de nuit.

L'I.F.R.B. publiera un nouveau document, conformément à ces directives. Toutefois il convient de noter qu'un certain nombre de changements proposés au cours des débats ne pourront pas être faits, à moins que les indications utiles aient été dûment inscrites dans la case 20 du formulaire de demande.

Le Président ouvre une discussion générale sur les points soulevés dans les documents présentés précédemment, en vue d'aboutir à des conclusions qui devraient permettre de commencer le plus rapidement possible les travaux effectifs de planification.

Le délégué de la Suisse fait observer qu'en matière de planification la situation ne s'est pas améliorée d'une manière significative depuis le début de la session. Pour des raisons matérielles, un grand nombre de demandes ne peuvent être logées dans les bandes de fréquences qui leur sont appropriées. Il ne sera pas possible d'élaborer un Plan acceptable pour tous les intéressés, à moins que les demandes soient réduites d'une manière substantielle. Les groupes de planification régionaux - à commencer par celui qui couvre la zone européenne de radiodiffusion - devraient se mettre immédiatement à la tâche. L'Administration suisse, qui a calculé ses demandes de fréquences avec le plus grand soin, en tenant compte des besoins linguistiques du pays, ne dispose pas d'une grande marge pour effectuer des réductions. Cependant, ayant à l'esprit la teneur de l'alinéa e) de la section 9.2.2 du Rapport de la première session, elle serait prête à étudier les possibilités d'opérer certaines réductions en ce qui concerne la couverture de nuit de ses stations existantes à grande puissance, étant persuadée que des efforts analogues seront faits par d'autres pays.

Le délégué de la Yougoslavie estime que la question de la limitation de puissance et celle de la réduction des demandes sont interdépendantes et doivent être étudiées ensemble. Son Administration a été forcée, contre son gré, de s'écarter du Plan de Copenhague et à procéder à des augmentations de puissance, tout en recherchant de nouvelles solutions parce que les dispositions prises par certains pays avaient rendu ses propres stations inaudibles, à l'intérieur même de ses frontières nationales. La Yougoslavie serait très heureuse de pouvoir réaliser une couverture nationale complète, en utilisant de faibles puissances et un petit nombre de fréquences, si cela était possible. Dans le cadre de la présente Conférence, la délégation yougoslave a généralement limité ses demandes à la bande des ondes hectométriques, allégeant ainsi la situation dans la bande des ondes kilométriques. Elle est cependant prête à réduire encore ses demandes, à condition que d'autres pays en fassent autant. Dans l'atmosphère de bonne volonté et de coopération qui semble régner à la Conférence, il devrait être possible d'élaborer un Plan acceptable pour tous,

sur la base des méthodes de planification adoptées à la première session et compte tenu de la nécessité d'accorder à chaque pays la meilleure couverture possible, dans les conditions de sa situation particulière, tout en favorisant les progrès des pays en voie de développement.

Le délégué du Cameroun déclare que le moment est venu de prendre une décision énergique qui permettra de poursuivre efficacement les travaux au sein des Groupes de planification, en tenant compte d'un élément fondamental, à savoir que priorité doit être donnée aux stations déjà en service et aux assignations figurant dans le Plan précédent. L'orateur est d'avis que la couverture des territoires nationaux doit constituer la base même du nouveau Plan, étant donné que les programmes internationaux devront être radiodiffusés dans la bande des ondes courtes. L'Administration du Cameroun n'est pas opposée à l'idée de limiter la puissance, à condition toutefois que cette limitation soit équitable et prenne en considération la superficie des divers territoires intéressés.

Le délégué de la Suède partage les vues exprimées par le délégué de la Suisse et ajoute que le Document N° 59, présenté par l'Administration de l'Italie, prouve clairement la nécessité de diminuer les demandes - tout au moins dans la zone européenne de radiodiffusion - quand bien même les fondements utilisés par cette Administration pour ses calculs peuvent donner lieu à quelque critique sur des points de détail. Sous certaines conditions et si les autres pays, y compris ceux regardant l'océan, font des efforts analogues, l'Administration de la Suède est prête à réduire ses demandes.

La déléguée de la France pense que les points soulevés par le délégué du Cameroun sont dignes de retenir l'attention. Toutefois, à son avis, la première tâche à entreprendre consiste à harmoniser les requêtes, à décider si elles sont équitablement réparties dans toutes les portions de la bande et à normaliser les méthodes de calcul afin que des comparaisons puissent être effectuées. Selon elle, des groupes régionaux tels que ceux proposés par le délégué de la Suisse seraient les plus aptes à aborder la première de ces tâches et à faciliter ainsi les travaux de planification ultérieurs.

Le délégué du Pakistan appuie l'opinion du délégué du Cameroun, mais il ne considère pas cependant que le problème peut être résolu simplement en fixant une limite à la puissance maximale de chaque émetteur. Il importe avant tout de limiter la puissance totale ou collective; la notion de densité de puissance peut être utilisée comme l'un des critères permettant de déterminer la puissance globale maximale au point de vue de la couverture d'une zone par un seul programme. Les renseignements qui figurent dans la colonne 6 du Document N° DT/25 seront utiles à cet égard, une fois convertis en W/km^2 . L'orateur rappelle la proposition qu'il a faite précédemment durant la séance, à savoir que la planification devrait être divisée en deux étapes maîtresses : il convient premièrement de poser des règles et de mettre de l'ordre dans l'usage existant afin d'améliorer la situation actuelle, et deuxièmement de répartir équitablement les portions encore disponibles selon le principe de l'égalité de droits pour tous les pays et en tenant compte plus particulièrement des besoins des pays en voie de développement.

Répondant aux observations du délégué de la Suède, le délégué de l'Italie relève que les calculs reproduits dans le Document N° 59 se fondent sur des éléments bien réels et il cite deux exemples illustrant la nécessité de tenir compte de la présence de la mer. La délégation de l'Italie partage les préoccupations exprimées par les délégués de la Suisse et de la Yougoslavie, elle s'associe à leurs déclarations et se prononce en faveur de la création de trois groupes régionaux (1) Europe, 2) Afrique, 3) Asie et Australasie).

Pour le délégué de la Belgique, le meilleur moyen d'obtenir une réduction des demandes est que les groupes de planification se limitent en premier lieu à la situation existante; de cette manière, personne ne sera contraint d'accepter un Plan moins satisfaisant que le Plan actuel. La méthode qu'il préconise permettrait aussi de parvenir immédiatement et sans difficulté à un certain nombre de réductions des demandes.

La séance est suspendue à 17 h 40 le mardi 21 octobre 1975 et reprise à 10 h 40, le lendemain.

Prenant la parole en sa qualité de Président de la Commission de direction, le Président de la Conférence déclare que cette Commission a examiné quatre points, à savoir 1) la question soulevée dans le Document N° 65 et portant sur les émetteurs à ondes kilométriques dans la Région 3; 2) la question évoquée par la délégation du Japon au sujet des pays non présents à la Conférence ou qui n'ont pas soumis de demandes; 3) les points traités dans les Documents N°s 56, 61 et 76 qui concernent les demandes de fréquences venant en supplément de celles publiées jusqu'à la parution comprise de la lettre circulaire N° 337 du Comité datée du 17 septembre 1975; 4) enfin, la question d'avoir éventuellement des séances le samedi matin.

Pour ce qui est de la première question, un certain nombre de suggestions possibles ont été faites qui ont été communiquées au Président de la Commission 4. Après étude de la deuxième question, la Commission de direction a décidé de charger son Président d'envoyer des télégrammes aux pays intéressés en les invitant instamment à se faire représenter à la Conférence ou à soumettre leurs demandes, ou mieux encore à prendre l'une et l'autre mesure. Le Document N° 79 fait clairement ressortir les débats qui ont eu lieu au sein de la Commission 4 et la décision prise par la Commission de direction.

Celle-ci a eu une discussion fructueuse sur le point 3 mentionné ci-dessus et a confiance que la Commission 4 y apportera une solution satisfaisante.

Quant au dernier point, il est bien évident que la Conférence commence à être en retard sur son programme et qu'il convient d'envisager la nécessité de tenir des séances le samedi. Il a été décidé que la Commission de direction reviendrait sur cette question au cours de sa séance du lendemain soir.

Au début de ses travaux, la Conférence s'est trouvée devant quelque 10 000 demandes de fréquences à intégrer dans 120 canaux. Après deux semaines et demie de réunions, la situation est restée sensiblement la même. On se trouve en présence de deux possibilités : en arriver soit à l'établissement d'une longue liste de fréquences, soit à l'élaboration d'un Plan. La seconde solution est certes l'objectif à atteindre mais des mesures urgentes doivent être prises si on veut y parvenir. Seule la Commission 4 est à même de faire le nécessaire pour ordonner les diverses idées émises sur la question et réaliser le compromis nécessaire à une réduction appréciable du nombre des demandes et de la puissance. En conséquence, le Président de la Conférence a suggéré que cette Commission poursuive ses séances jusqu'au moment où elle aura résolu le problème.

Le Président invite la Commission à se pencher sur des questions particulièrement urgentes, par exemple la réduction des assignations et de la puissance, les principes à appliquer, les moyens dont il convient de faire usage pour mener l'action nécessaire, ainsi que toutes questions afférentes.

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne est d'avis que l'accord semble être général sur le fait qu'aucune corrélation harmonieuse des demandes de fréquences ne peut être obtenue en l'absence d'une réduction notable du nombre de ces demandes et de la puissance des émetteurs, tout au moins durant la nuit. La mesure dans laquelle de telles initiatives sont nécessaires peut varier d'une zone à l'autre, mais il ne fait pas de doute qu'il est urgent d'adopter ces dispositions pour la zone européenne de radiodiffusion. La délégation de la République fédérale d'Allemagne est prête à entreprendre l'action nécessaire, à condition que les autres pays de la Région agissent de même. Dans un premier temps, elle suggère d'examiner toutes les assignations en service dans la zone européenne au 1er mai 1975. Cette proposition n'empêche nullement les pays en voie de développement de tenir compte de stations non encore entrées en exploitation.

Le délégué de l'Inde fait la déclaration dont le texte figure à l'Annexe 1.

Le délégué de l'Egypte relève que sa délégation appuie la proposition faite la veille par le délégué du Pakistan. La manière la plus raisonnable de procéder pour aboutir à un Plan consiste à diviser les travaux en deux phases : la première durant laquelle il conviendrait d'examiner la situation existante et de s'efforcer d'élaborer un plan permettant de réduire les brouillages actuels, notamment dans la zone européenne; et la seconde, destinée à combler les portions disponibles du spectre sur la base de l'égalité des droits et compte tenu plus particulièrement des besoins des pays en voie de développement. Le meilleur moyen d'appliquer semblable méthode est d'avoir recours à des Groupes régionaux aidés de l'I.F.R.B. L'orateur précise que son administration n'est pas opposée à une limitation, pourvu que tous les pays soient soumis à cette mesure de façon égale.

Si l'on tient compte des rapides progrès accomplis dans les techniques de télécommunication et de l'introduction de nouveaux systèmes de radiodiffusion visant à une meilleure utilisation du spectre des fréquences, il serait bon d'envisager pour le Plan une durée de validité de 15 ans.

Etant donné les caractéristiques de la plupart des récepteurs, il peut être utile de limiter la largeur de bande en vue de diminuer les brouillages de 7 ou 8 dB.

Le délégué du Soudan fait observer qu'il est admis de manière générale que les demandes et la puissance doivent être réduites pour parvenir à supprimer les brouillages. Il appuie la proposition présentée par la délégation de l'Italie dans le Document N° 59. Il estime essentiel que les travaux de la Conférence se fondent sur un plan afin de pouvoir parvenir à des résultats positifs.

En ce qui concerne l'Annexe au Document N° 70 le délégué de la Tunisie indique que le mot "agresseur", à l'alinéa 3) du texte, devrait être remplacé par "occupant".

Le délégué de la Libye est également d'avis qu'il faut diminuer les demandes et la puissance. La Conférence, qui jusqu'à présent n'a guère avancé dans ses travaux, doit étudier les besoins véritables de chaque pays en se fondant sur les critères techniques adoptés lors de sa Première Session ainsi que sur les Documents N°s 59, 66 et DT/25. L'orateur appuie les propositions faites par les délégués du Pakistan et de l'Italie.

La Libye dépend étroitement des programmes sociaux et d'enseignement de ses services de radiodiffusion. Elle est cependant disposée à réduire ses demandes et la puissance de ses émetteurs, si tous les autres pays sont prêts à agir de même.

Pour le délégué de l'Espagne, la question de la puissance et du nombre des demandes doit être la préoccupation majeure de la Conférence. La majorité des participants s'est accordée à reconnaître que, bien que le problème soit d'ordre général, ses caractéristiques diffèrent d'une région à l'autre et il serait avisé de constituer des groupes régionaux chargés d'étudier la question. La délégation de l'Espagne est, elle aussi, de cet avis. Si on s'occupe seulement de la situation existant dans une région donnée, on commettra une injustice et on ne parviendra à aucun résultat efficace. La délégation de l'Espagne a exposé une solution possible dans le Document N° 67.

Le délégué de l'Islande déclare que son administration partage les préoccupations d'autres délégations quant à l'absence de progrès réalisés jusqu'à présent par les Groupes de planification. Sa délégation est prête à appuyer soit la proposition de l'Italie, soit celle de l'Espagne, mais elle préférerait la notion de classes différentes d'émetteurs dont un certain nombre seraient attribués à chaque pays selon sa superficie.

L'idée selon laquelle les assignations existantes devraient être à la base de la planification future paraît impliquer un refus des conclusions de la Première Session de la Conférence et des dernières décisions prises par la Séance plénière en vue de sauvegarder le principe de l'égalité des droits. C'est la raison pour laquelle le délégué de l'Islande ne peut accepter cette manière de voir.

En ce qui concerne les débats du jour précédent relatifs à la zone à prendre en considération, l'orateur estime que cette zone doit correspondre à la superficie totale - qu'il s'agisse de kilomètres carrés de terre ou de mer - placée sous la juridiction du gouvernement intéressé. Les administrations en jeu devraient fournir à la Conférence tous les renseignements dont elle peut avoir besoin sur cette question pour effectuer ses travaux de planification.

Dans l'esprit du délégué de la Nouvelle-Zélande, il est clair qu'avant que la Conférence puisse poursuivre sa tâche de planification, il convient de réduire les demandes tant en ce qui concerne leur nombre que la puissance. Les problèmes de la Nouvelle-Zélande sont différents de ceux qui se posent à l'Europe ou à l'Afrique, mais il existe certains motifs de préoccupation pour ce pays dans la zone asiatique de l'océan Pacifique. La délégation de La Nouvelle-Zélande appuie fermement la proposition tendant à créer des groupes régionaux qui pourraient se diviser en sous-groupes. Elle ne peut accepter que les travaux se poursuivent en prenant la situation actuelle comme point de départ.

Le délégué de l'Italie est d'avis qu'on ne peut entreprendre un véritable travail de planification - fondé sur les principes arrêtés à la première session - qu'au sein de groupes de travail et qu'une structure organique ignorant volontairement que les problèmes et situations varient d'une région à l'autre se heurtera nécessairement à des difficultés. En conséquence et pour des raisons d'ordre pratique, il se prononce en faveur de la constitution de trois groupes régionaux. Il souligne que l'adoption d'un écartement uniforme des canaux lors de la Première Session a abouti à une diminution des brouillages entre régions et devrait faciliter les travaux à l'échelon régional.

Il mentionne le Document N° 78 présenté par la délégation de l'Iran et dans lequel il est proposé d'une part, de créer trois groupes régionaux et d'autre part, de recommander la désignation d'un Groupe de coordination pour chaque région. Toutes les administrations d'une région donnée devraient présenter une liste des situations incompatibles que le groupe de coordination pourrait étudier en vue de formuler des propositions à soumettre à l'examen des administrations intéressées.

Le délégué de l'Iran remercie le délégué de l'Italie d'avoir appuyé sa proposition tendant à assurer l'analyse des problèmes se posant dans une région et à coordonner les études et propositions. En procédant ainsi, il devrait être possible au groupe de planification d'avancer dans sa tâche.

Le délégué du Pakistan déclare que les pays disposent en effet du droit souverain de présenter n'importe quel nombre de demandes, mais qu'un exercice de ce droit sans aucune restriction ne peut que conduire à l'anarchie. Il considère pour sa part comme inacceptable l'image optimiste donnée par le délégué de l'Inde. On a cité des champs utilisables de 82 à 85 dB, mais le chiffre exact est plus élevé de 10 dB et il existe une menace que des émetteurs fonctionnent en utilisant des champs pouvant aller jusqu'à 104 dB.

La proposition visant à créer des groupes régionaux n'est pas nouvelle, mais l'idée en a été abandonnée antérieurement par suite des difficultés que soulève la coordination interrégionale. En réalité, les discussions et la coordination qui existent déjà sont tout naturellement de caractère régional. L'orateur craint que le travail des groupes régionaux soit aussi peu utile que celui des groupes de planification si les aspects pratiques des problèmes ne sont pas traités immédiatement.

Le délégué de la Mauritanie félicite la délégation de la Suisse d'avoir fait le premier pas dans la bonne direction, ainsi que les délégations de la Yougoslavie, de la Suède et d'autres pays qui ont pris des mesures analogues. Il appuie la proposition allemande qui est dans la ligne indiquée par le Pakistan. Il est clair que les différences d'écartement des voies ont causé d'énormes problèmes en Europe, ainsi qu'entre l'Europe et l'Asie, et que le nombre des émetteurs et leur puissance ont considérablement augmenté depuis l'adoption du Plan de Copenhague. Il est évident que la planification de l'écartement des canaux et de ces augmentations de puissance constituerait déjà une réalisation positive, en ce qui concerne l'Europe. Pour sa part, il considère que la situation existante comprend les besoins actuels, y compris ceux correspondant aux demandes présentées par de petites administrations ne disposant pas d'une couverture adéquate. Enfin, il estime qu'il serait utile de constituer des groupes régionaux. Quant aux travaux eux-mêmes, ils devraient se dérouler en quatre phases essentielles : premièrement, examen exclusif de la situation existante; deuxièmement, limitation de la puissance pour les nouvelles demandes; troisièmement, formation de groupes régionaux, et, quatrièmement, directives données auxdits groupes, en ce qui concerne le volume admissible des nouvelles demandes. Dans ces quatre phases, il doit être dûment tenu compte des besoins de chaque région. Le délégué de la Mauritanie conclut en déclarant qu'il ne peut se rallier au principe de l'unité de couverture car il n'est pas applicable à un pays comme le sien, dont les besoins sont conditionnés par l'existence de plusieurs langues.

Le délégué de la Bulgarie ne voit aucune objection à la constitution de groupes mais il insiste sur le fait qu'il ne s'agit pas simplement d'étudier les problèmes mais encore de trouver une solution. Il se réfère à un point soulevé la veille au sujet des Documents N°s 56, 61 et 76 que la Commission de direction a renvoyés à la Commission 4. Il estime que cette dernière devrait traiter sans délai les demandes additionnelles et fixer une date limite pour leur soumission. Il suggère que seules les demandes parvenues jusqu'au 1er mai soient prises en considération, exception faite de celles des pays qui ne sont pas représentés à la Conférence et qui n'ont encore présenté aucune demande. Ce serait là un pas vers la limitation du nombre des émetteurs et des fréquences supplémentaires que certaines délégations ont demandés dans le but de ménager leurs propres intérêts.

Le Président déclare que les trois documents en question seraient traités ultérieurement. Le problème qui se pose ne concerne pas seulement les demandes additionnelles mais les 1.000 demandes ou plus qui ont été présentées avant la date limite.

Le délégué de Papua-Nouvelle-Guinée déclare que, en tant que nouveau pays, Papua-Nouvelle-Guinée a ses propres problèmes et si l'on veut aboutir à une solution, on n'y parviendra que dans le cadre d'une très vaste coopération. Il se déclare en faveur de la création de groupes régionaux ou même de sous-groupes, si cela est nécessaire, et il espère pouvoir y participer d'une manière active.

Le délégué de l'Albanie déclare que sa délégation est venue à la Conférence dans l'intention de faire de son mieux pour que chaque pays dispose de moyens de planification adéquats, de telle sorte que ses émissions de radiodiffusion soient à l'abri des brouillages provenant d'autres émetteurs. En conséquence, il est préoccupé par le fait qu'aucun résultat n'a été réalisé jusqu'ici. Maintes délégations se sont écartées des principes adoptés à la Première Session en demandant des assignations incompatibles et en insistant pour les obtenir. Il se demande si la Commission de planification est en mesure de déterminer si les demandes sont acceptables ou si elles ne le sont pas et, en conséquence, si elle travaille sur des données concrètes correspondant aux besoins réels des pays. Il se rapporte également au Document N° DL/13 qui n'est pas correct, puisqu'il n'y est faite aucune mention de l'Albanie dont les émetteurs subissent des brouillages beaucoup plus graves que beaucoup d'émetteurs énumérés. Il exprime également la préoccupation que lui causent les méthodes de travail des groupes de planification. De nombreuses délégations ne sont soucieuses que de connaître les plans des autres et, dans ces conditions, il est impossible de donner les réponses exactes et de régler les problèmes. Il recommande fermement que le Président de la Commission 4 s'en tienne aux décisions prises lors de la première session, qu'il s'occupe des propositions pratiques, qu'il détermine les besoins réels et ceux qui sont justifiés.

Le Président explique qu'il a autorisé le Président du Groupe de planification 4/5 à publier le Document N° DL/13 mais cela n'a été fait que sur une base restreinte, pour les besoins intérieurs du Groupe. Il ne s'agissait pas d'un document officiel de la Conférence. Il remercie le délégué de l'Albanie pour ses observations d'ordre général et convient qu'il est nécessaire d'éviter les erreurs et les malentendus. Il prend note des remarques qui viennent d'être faites et consultera à ce sujet le Président du Groupe de planification 4/5.

La séance est suspendue à 12 h 30 et reprise à 15 h.

Le délégué de la Suède se déclare convaincu de la nécessité absolue de réaliser des réductions substantielles, en tout cas dans la zone européenne de radiodiffusion, si l'on veut parvenir à établir un plan efficace. Etant donné que les situations varient selon les régions, il appuie la proposition iranienne, à condition que les groupes régionaux intéressés concentrent leur attention sur la réduction des demandes, afin de permettre aux groupes de planification d'avancer dans leur travail. De plus, les groupes régionaux doivent déployer leur activité dans le cadre du mandat temporaire qui leur a été assigné et non sur une base permanente. A son avis, ils ne doivent pas envisager des réductions en fonction du statu quo, étant donné que cette procédure serait préjudiciable aux pays en voie de développement. La situation a beaucoup changé depuis l'adoption du Plan de Copenhague et tous les pays devraient être libres de choisir la solution qui leur convient dans l'alternative suivante : quelques grandes stations jouissant d'une bonne protection ou un nombre important de stations moins bien protégées.

En ce qui concerne les mesures à prendre, la Suède est prête à procéder à des réductions substantielles, à condition que les autres pays se déclarent prêts à en faire autant. Initialement, la Suède avait demandé huit stations à grande puissance bénéficiant d'une protection de l'onde d'espace, ce qui signifiait - selon les calculs présentés par l'Italie, dans le Document N° 59 - un total de

26 canaux en ondes kilométriques, contre 15 canaux disponibles, et 140 canaux en ondes hectométriques, contre 120 canaux disponibles, ce qui donne un rapport nombre demandé d'assignations/nombre raisonnable d'assignations de 1,75 en ondes kilométriques et de 1,2 en ondes hectométriques. Si quatre demandes étaient transférées de la classe 1 à la classe 2, c'est-à-dire si la Suède renonçait à la protection de l'onde d'espace pour quatre stations - cela donnerait : 19 canaux en ondes hectométriques, contre 15 disponibles, et 86 canaux en ondes hectométriques, contre 120 disponibles, avec un rapport assignations demandées/assignations raisonnables de 1,3 en ondes kilométriques et 0,7 en ondes hectométriques, soit un rapport inférieur à l'unité pour l'ensemble des deux bandes considérées. La Suède serait même prête à aller plus loin et à se contenter d'une station de la classe 1 et d'une station de la classe 2 en ondes kilométriques, ainsi que de deux stations de la classe 1 et deux stations de la classe 2 en ondes hectométriques, ce qui ramènerait le rapport à 1,3 en ondes kilométriques et à 0,5 en ondes hectométriques. Des réductions encore plus importantes pourraient être envisagées, si d'autres pays acceptaient de consentir des réductions analogues. En conséquence, il engage vivement tous les participants, particulièrement ceux de la zone européenne, à sauver le Plan d'une faillite qui serait directement imputable aux demandes exorbitantes et peu réalistes des pays très développés de la Région 1.

Le délégué du Royaume-Uni déclare qu'il serait prêt à appuyer la proposition iranienne, à la seule condition que, dans leurs travaux, les groupes régionaux s'en tiennent aux principes généraux et ne se mêlent pas de la planification proprement dite, pour laquelle un mécanisme satisfaisant a été établi et à l'appui de laquelle des travaux très considérables et extrêmement utiles ont déjà été accomplis. La Commission devrait s'efforcer de donner aux groupes régionaux de planification des directives bien définies, compte tenu de quelques unes des propositions qu'elle a examinées. Par exemple, il a été suggéré que les utilisations existantes servent de point de départ - bien qu'il ait été déclaré que ce serait au détriment des pays en voie de développement. D'autres suggestions tendaient à limiter la puissance en ondes hectométriques, en prévoyant diverses restrictions en ondes kilométriques, ou à s'efforcer de mettre à la disposition de chaque pays un canal entièrement exempt de brouillage. Les opinions relatives à cette question et à d'autres sujets particuliers devraient être exprimées à la Commission 4, dans le but de donner aux groupes de planification les directives claires dont ils ont grand besoin.

Le délégué de la Malaisie appuie la proposition iranienne ainsi que la suggestion tendant à ce que la Commission donne des directives précises aux groupes régionaux. Il ne pense pas que le statu quo puisse servir de base à la planification, étant donné que ce serait au détriment des pays en voie de développement.

Le délégué de l'Inde appuie la proposition iranienne qui coïncide avec l'une de celles qu'il a faites précédemment, au cours de la séance.

Le délégué d'Israël déclare qu'avec la meilleure volonté du monde les efforts individuels ne suffiront pas à briser le cercle vicieux du brouillage, de l'augmentation de puissance et de la prolifération des assignations visant à combattre les brouillages, laquelle entraîne des niveaux de brouillage encore plus élevés. La Conférence a besoin de l'assistance d'un organisme expérimenté qui pourrait préparer - compte tenu des ressources du spectre et de l'ensemble des besoins - un plan théorique provisoire fondé sur les demandes de couverture,

plutôt que sur des puissances déterminées, et dans lequel les niveaux de puissance seraient généralement réduits et les assignations non encore utilisées seraient modifiées, lorsque cela serait nécessaire et possible, tandis que la couverture de tous les besoins ne serait réduite en aucune façon et pourrait même être améliorée. Du point de vue technique, un plan dans lequel la valeur du champ utilisable serait considérablement réduite, pourrait être réalisable avant tout recours à ces dispositifs tels que les antennes directionnelles, la protection de 20 dB vers l'arrière, les réseaux synchronisés et la compression de modulation. Un tel plan provisoire pourrait constituer un bon point de départ pour la planification et les négociations. Il conviendrait de demander à l'I.F.R.B. s'il pourrait entreprendre cette tâche dans le temps disponible.

Le délégué de l'Afghanistan fait la déclaration contenue dans l'Annexe 2.

Le délégué du Danemark, précisant que la portée de son propos se limite à la zone européenne de radiodiffusion, déclare qu'il adhère aux déclarations faites par les délégations suisse et suédoise qui, seules, ont fait des promesses concrètes de réduire leurs demandes. Le Danemark est disposé à aller encore plus loin et à fermer 40 % de ses émetteurs en service effectif, lesquels sont tous conformes au Plan de Copenhague ou aux modifications qu'il a été convenu d'y apporter. Une telle mesure est plus réaliste qu'une simple réduction des demandes, laquelle n'améliorerait guère la situation dans la zone européenne. Toutefois, son pays ne prendra cette mesure qu'à la condition que tous les pays de la zone consentent à procéder proportionnellement à des restrictions du même ordre. Il serait disposé à appuyer la proposition iranienne mais il estime qu'avant de constituer des groupes régionaux, la Commission devrait savoir si tous les pays de la zone européenne sont disposés à faire certains sacrifices. Autrement, tous les efforts seront vains et la Conférence se terminera sans avoir établi aucun plan.

Après avoir rappelé à la Commission les réserves que sa délégation a exprimées quant à la structure adoptée à l'origine pour les activités de planification, le délégué de l'Australie déclare que la proposition iranienne représente un bon point de départ pour la mise en pratique des intentions qui se sont manifestées au cours du débat et qui visent à faire régner un esprit de coopération et de compromis. Faisant même un pas de plus vers cet objectif, l'orateur suggère que chacun des trois groupes régionaux soit divisé en trois sous-groupes, respectivement présidés par un délégué appartenant à la région intéressée, et que les travaux des sous-groupes soient également subdivisés en trois blocs de canaux. Les participants avaient reconnu qu'il serait peut-être nécessaire d'appliquer aux trois régions des critères légèrement différents, mais qu'il convenait évidemment d'assurer une certaine coordination; en conséquence, chaque sous-groupe doit comprendre un Président et un membre de la région intéressée, ainsi qu'un membre de chacune des deux autres régions. Ces douze délégués, travaillant en trois groupes de quatre, établiraient des critères pour leurs régions, critères qui seront par la suite soumis à la Commission 4.

Le délégué du Burundi appuie la proposition iranienne. Dans la zone africaine de radiodiffusion, le Plan de Genève pourrait être utilisé pour résoudre toute difficulté surgissant entre les administrations africaines, compte tenu des nouvelles demandes; par contre, les brouillages interrégionaux pourraient être traités par des négociations multilatérales, avec l'aide de l'I.F.R.B.

Le délégué de la Roumanie déclare que, si les Groupes de planification n'ont pas pu obtenir des résultats, leur manière de travailler n'est nullement en cause, cet échec étant dû au très grand nombre de demandes. Les groupes régionaux proposés auront à faire face à la même difficulté; ils devront donc être chargés de réduire les demandes et les puissances. Un bon point de départ consisterait à adopter la proposition pakistanaise, suggérant de fixer à 10 ans la période de validité du Plan. L'orateur estime enfin qu'il ne faut pas tenir compte des demandes reçues après le 13 octobre 1975.

Le délégué de la Haute-Volta déclare qu'il est disposé à appuyer la proposition iranienne mais qu'il ne comprend pas l'attitude des délégations des pays développés, lesquelles se sont déclarées prêtes à réduire leurs demandes, mais à condition que les autres pays en fassent autant. Il propose officiellement que la puissance de tous les émetteurs déjà en service soit réduite à 500 kW pour les dix prochaines années, cette mesure devant éviter que les pays développés ne causent des brouillages aux pays dont les installations sont moins puissantes.

Le délégué de l'Algérie ne formule aucune objection à la constitution de groupes régionaux, mais il estime que ces groupes doivent se conformer à certaines instructions précises. La première question à leur poser sera la suivante : ces groupes acceptent-ils de prendre les points suivants comme bases de planification : les stations existantes, les stations considérées comme étant actuellement en service dans le cadre du Plan Africain et le principe du statut spécial des demandes émanant des pays en voie de développement ? La deuxième question serait de déterminer, en admettant que le principe mentionné ci-dessus soit adopté, si les groupes régionaux acceptent de charger les Groupes de planification d'incorporer les nouvelles demandes, telles qu'elles figurent dans les Documents N^{os} DT/25 et 59 sans que cela provoque une détérioration de la situation et compte tenu des demandes spéciales des pays en voie de développement ainsi que des conditions particulières aux frontières des Régions 1 et 3.

Le délégué de l'U.R.S.S. estime que les deux propositions, qui constituent une base réaliste pour les travaux de la Conférence et qui peuvent contribuer à réduire le nombre des demandes, sont celles formulées par sa propre délégation, et par les délégations de la République fédérale d'Allemagne et de la Pologne. Selon ces propositions, il ne faut pas tenir compte des demandes soumises après le 1er mai 1975, à l'exception de certaines demandes émanant de pays en voie de développement. L'orateur attire également l'attention sur la proposition du Pakistan visant à fixer à 10 ans la période de validité du Plan. En ce qui concerne la proposition iranienne, il a déjà été décidé, d'après l'expérience acquise au cours de conférences précédentes, d'adopter le principe de la fréquence plutôt que celui de la région, que la délégation de l'U.R.S.S. considère comme extrêmement dangereux.

Selon le délégué de la Turquie, les difficultés ne doivent pas être imputées aux dates tardives de soumission des demandes mais au nombre de demandes excessives. Son Administration est disposée à faire plus que sa part pour

assurer le succès du nouveau Plan, mais elle s'élève vivement contre des mesures arbitraires, telles que l'adoption d'une date limite, fixée au 1er mai 1975. En ce qui concerne la création de groupes régionaux, l'orateur ne formule aucune objection, à condition que la question des pays situés à la frontière de deux Régions soit dûment prise en considération.

Le délégué du Bangladesh appuie la proposition iranienne. Les groupes régionaux travaillant sous le contrôle de la Commission 4 ou "parallèlement" aux travaux de celle-ci, réussiront peut-être à résoudre le problème, à condition d'accorder aux vues de l'I.F.R.B. le poids déterminant. Si la situation actuelle, du moins dans la région à laquelle appartient le Bangladesh, n'est pas trop mauvaise, elle risque de se détériorer sérieusement après la mise en application du nouveau Plan. En réduisant les demandes à un niveau raisonnable, les groupes régionaux devraient, comme l'a suggéré le délégué de l'Algérie, accorder la priorité aux stations déjà existantes.

Le délégué de la République Populaire de Chine appuie les propositions contenues dans le Document N° 78.

Le délégué du Cameroun, appuyé par le délégué du Dahomey, suggère la création d'un petit groupe ad hoc chargé d'élaborer, d'après les diverses déclarations faites et sur la base du rapport de la première session, un jeu de directives précises à l'intention des groupes régionaux proposés par l'Iran ou des Groupes de planification déjà constitués. Le groupe ad hoc pourrait être constitué de trois délégations d'Asie, trois d'Afrique, deux d'Europe de l'Ouest et deux d'Europe de l'Est; il devrait bénéficier de l'assistance de l'I.F.R.B.

Le délégué du Pakistan partage l'opinion exprimée par les délégués du Royaume-Uni, de l'Algérie et de l'U.R.S.S., à savoir que les groupes régionaux proposés ne peuvent fournir un travail utile sans disposer, au départ, de directives claires et précises.

Le délégué de la Jordanie s'associe aux observations contenues dans le Document N° 70, soumis par la Tunisie; il réitère la déclaration faite par sa délégation au cours de la troisième séance plénière, à savoir que la Conférence doit refuser les demandes d'assignations de fréquence présentées par Israël pour les territoires arabes occupés.

Le délégué du Burundi recommande instamment à la Commission la création immédiate de trois groupes régionaux, selon la proposition figurant dans le Document N° 78.

Le délégué du Japon appuie la proposition contenue dans le Document N° 78.

Le délégué de la Pologne partage l'opinion exprimée par le délégué de l'U.R.S.S. et attire l'attention sur la position adoptée par sa délégation, telle que l'indique le Document N° 76.

Le délégué de la Suède présente une motion pour la clôture des débats.

Le délégué de la Mauritanie s'oppose à cette motion. Il ne repousse pas la proposition iranienne mais il estime que son adoption ne serait utile qu'à condition de donner des directives claires et précises aux groupes régionaux. L'orateur propose de poursuivre la discussion des questions fondamentales.

Les délégués du Royaume-Uni et du Cameroun s'opposent à la motion, pour les mêmes raisons.

La motion pour la clôture des débats est rejetée par 69 voix contre 16, avec deux abstentions.

Le délégué de l'Algérie, expliquant son vote, déclare avoir voté contre la motion pour les raisons indiquées par le délégué de la Mauritanie.

Le délégué du Royaume-Uni explique que s'il s'est prononcé contre la clôture des débats, c'est que la proposition iranienne, tout en étant fondamentalement satisfaisante, ne contient pas d'instructions assez précises à l'intention des groupes régionaux. Il propose de confier aux groupes le mandat suivant : "examiner et élaborer des propositions pour la réduction de l'ensemble des demandes dans les régions intéressées et en faire rapport à la Commission 4 avant le 27 octobre 1975". Cette proposition serait étudiée conjointement avec les propositions de la République fédérale d'Allemagne concernant la légalité des demandes de fréquences (Document N° 61), ainsi qu'avec les observations et suggestions faites au cours du débat général.

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne appuie la proposition du Royaume-Uni.

Le délégué de la Tchécoslovaquie indique que les difficultés rencontrées actuellement ne découlent pas de la structure et de l'organisation des Groupes de planification mais du nombre de demandes soumises et du fait que certaines de celles-ci ne sont pas conformes aux principes adoptés l'année précédente, en particulier aux principes énoncés au Chapitre 9 du rapport de la première session. A son avis, il convient d'adopter la procédure suivante : premièrement, il ne faut pas tenir compte des demandes soumises après le 1er mai 1975, à l'exception des demandes justifiées, présentées par les pays en voie de développement; deuxièmement, les demandes devront être examinées en fonction de la proposition pakistanaise concernant la période de validité du Plan (Document N° 66) et des principes de planification adoptés à la première session; il conviendra en particulier de se reporter au Document N° DT/5. Les Groupes de planification pourraient ainsi consacrer leurs efforts à éliminer les divergences. La création de structures régionales entièrement nouvelles pourrait ralentir les travaux de la Conférence. En tout état de cause, quatre et non trois groupes régionaux seraient nécessaires; l'orateur appuie les observations faites à ce sujet par le délégué de l'U.R.S.S.

Selon le délégué du Zaïre, il importe que les principes de planification énoncés au Chapitre 9 du rapport de la première session soient strictement respectés. Afin de faciliter les travaux de planification, il suggère d'accorder une attention particulière aux Documents N°s 59, 74, 78 et DT/25.

Le délégué de la Yougoslavie, évoquant les critiques formulées par la République fédérale d'Allemagne aux paragraphes 1, 2 et 3 du Document N° 61, fait remarquer que son Administration, avant le début de la présente session, a engagé des négociations bilatérales avec les pays dont les émissions constituaient un problème sérieux pour la Yougoslavie. Dans certains cas, des solutions satisfaisantes ont été trouvées mais les négociations avec des pays qui ont arbitrairement utilisé les fréquences assignées à la Yougoslavie dans le cadre du Plan de Copenhague ont été infructueuses. Son Administration, qui a longtemps respecté de la façon la plus scrupuleuse les dispositions du Plan, a récemment été obligée, contre son gré, de rechercher des solutions non conformes à ces dispositions. Sa délégation ne peut donc accepter la conclusion contenue dans la dernière phrase du Document N° 61; elle estime que le Document N° DT/25 donne une image claire de la situation réelle. Retourner à la situation du 1er mai 1975 mettrait, dans certains cas, les pays mêmes qui se prononcent pour cette solution dans une meilleure position que les autres. La délégation yougoslave, tout en étant disposée à approuver toute proposition constructive, est convaincue que le véritable problème réside plutôt dans l'excès des demandes soumises avant le 1er mai 1975 que dans les nouvelles demandes soumises après cette date. La tâche principale de la Commission est de définir une méthode et des critères qui permettent de répondre aux besoins différents et spécifiques des divers pays; à cet égard, l'orateur appuie les suggestions faites par les délégués du Dahomey et de la Mauritanie.

Le délégué de la République Démocratique Allemande est satisfait des utiles propositions formulées par l'Administration de l'U.R.S.S. dans le Document N° 56. Il estime, lui aussi, dangereux de remplacer le principe des fréquences par le principe des divisions régionales; les efforts devraient plutôt porter sur l'établissement de directives améliorées destinées aux groupes de planification actuels.

Le délégué de l'Indonésie appuie la proposition iranienne. En ce qui concerne le mandat proposé par le délégué du Royaume-Uni, il estime nécessaire d'insérer le mot "excessif" après le mot "demandes".

Le délégué de l'Espagne réaffirme sa position en faveur de la création des groupes régionaux. Il appuie également la proposition du délégué du Royaume-Uni, sous réserve de l'insertion, après "dans les régions intéressées", de la phrase suivante : "en tenant compte des principes d'équité". Les Documents N°s 29, 67 et DT/25 figurent parmi ceux qui doivent être examinés par les groupes régionaux.

Le délégué du Cameroun souligne la nécessité d'établir des directives pratiques pour les activités des groupes de planification. C'est pourquoi sa délégation a proposé de constituer un groupe ad hoc chargé d'étudier des questions telles que la limitation de la puissance, la réduction des demandes, la possibilité de réduire les services existants et la période de validité du plan, compte dûment tenu des besoins des pays en voie de développement.

Le délégué de l'Irlande appuie les propositions de l'Iran et du Royaume-Uni.

Le délégué du Pakistan appuie la proposition de l'Iran. Il propose de constituer un groupe ad hoc, composé de trois représentants de chaque région, qui serait chargé d'élaborer le mandat des groupes régionaux en se fondant sur les observations faites au cours du débat général, y compris la proposition du délégué du Royaume-Uni.

Le délégué de la Suède appuie la proposition du Royaume-Uni. Pour ce qui concerne la période de validité du plan, il serait extrêmement difficile de prendre une décision avant de connaître les résultats des travaux de planification, puisque la période à prévoir dépendra dans une très large mesure des qualités et des défauts du plan même.

Le délégué du Portugal appuie la proposition de l'Iran.

Le délégué de l'Egypte appuie la proposition de l'Iran et celle du Royaume-Uni, telles qu'elles ont été amendées par les délégués de l'Indonésie et de l'Espagne. Il approuve également le Document N° 70 tel qu'il a été amendé par son auteur.

Le délégué de la Guinée partage les vues exprimées par les délégués de la Yougoslavie et du Cameroun. Sa délégation pense aussi qu'il faut établir des groupes régionaux, mais seulement après avoir donné des directives précises pour la poursuite des travaux de planification.

Le délégué de la Bulgarie rappelle la déclaration qu'il a faite précédemment au cours de la réunion, au sujet des Documents N°s 56, 61 et 76 qui soulèvent certaines questions de principe quelque peu négligées au cours des présents débats. Sa délégation ne s'opposera pas à la création de groupes régionaux s'ils permettent de faire de réels progrès. Il pense toutefois, comme le délégué de l'U.R.S.S., que le premier problème à résoudre est celui des demandes supplémentaires présentées après le 1er mai 1975.

Le délégué de la Mauritanie fait savoir que, compte tenu des échanges de vues qui ont eu lieu depuis, il faut modifier les directives qu'il a initialement proposées. Il propose donc que l'on envisage les modalités d'action ci-après, qui reflètent la plupart des avis exprimés : en premier lieu, les demandes présentées après le 1er mai 1975 doivent être éliminées, à l'exception de celles qui émanent de pays en voie de développement n'ayant présenté aucune demande avant cette date; en deuxième lieu, il faut prendre comme point de départ la situation actuelle dans les pays où la densité de puissance est supérieure à $0,01 \text{ kW/km}^2$ (Document N° DT/25); en troisième lieu, il convient de maintenir toutes les demandes présentées par des pays où la densité de puissance ne dépasse pas $0,01 \text{ kW/km}^2$; ce n'est qu'ensuite qu'il faudra créer les groupes régionaux proposés par l'Iran et leur donner, en se fondant sur les points qui précèdent, des instructions pour qu'ils étudient les limites de puissance dans leurs régions et fassent des propositions à la Commission 4 avant le 27 octobre 1975. Les groupes devront également être chargés d'entreprendre la planification en vue de réduire le brouillage dans leurs régions respectives, tout en prêtant attention à la situation entre régions voisines (Europe et Asie, Europe et Afrique).

Le délégué du Lesotho attire l'attention sur les problèmes que pose l'absence de certaines administrations à la Conférence, qu'il s'agisse d'administrations, qui tout en ayant été invitées, ne sont pas représentées, ou d'administrations qui n'ont pas été invitées. Afin de faciliter les choses, il propose que les groupes de planification poursuivent leurs travaux en tenant compte des demandes des administrations absentes. Celles-ci seront tenues au courant, par l'intermédiaire de l'I.F.R.B., de tout changement ou de toute modification envisagés. Il appuie la proposition de l'Iran.

Le Président déclare clos le débat général sur les questions fondamentales de planification.

La séance est suspendue à 18 h 20 et reprend à 20 h 15.

Le Président résumant la discussion, indique que les deux grandes questions qui se posent à la Commission sont premièrement de décider de l'établissement éventuel des groupes régionaux, deuxièmement de décider de l'adoption éventuelle d'une date-limite pour la présentation des demandes telle que le 1er mai 1975.

Le délégué de la Yougoslavie, tout en étant, d'une façon générale, d'accord avec la façon dont le Président a résumé la situation, rappelle qu'un certain nombre de délégations, y compris la sienne, ont été d'avis qu'il fallait élaborer, en se fondant sur les précédents échanges de vues, des directives concrètes à suivre obligatoirement pour les futurs travaux de planification. Ces échanges ont été si vastes et si importants qu'il est impossible à quiconque de les résumer. C'est pourquoi, l'orateur propose d'établir immédiatement un groupe ad hoc composé du Président et du Vice-Président de la Commission 4, des Présidents des groupes de planification, du Secrétaire technique et du Président de l'I.F.R.B., et de le charger de passer en revue toutes les propositions faites au cours du

débat général et d'en faire une synthèse, puis de préparer des propositions concrètes pour les travaux des groupes de planification ou de tous autres groupes qui pourraient être créés. Il faudrait demander à ce groupe ad hoc, qui s'inspirerait aussi, bien entendu, du rapport de la première session, de faire rapport à la Commission 4 dans la soirée du lendemain au plus tard. Si la Commission ne réussit pas alors à prendre une décision claire et nette, il faudra soumettre en séance plénière toute la question de la planification.

Le délégué de la Suède pense, comme le précédent orateur, que des directives concrètes sont nécessaires mais que les deux principales questions qui demandent des décisions immédiates sont celles qu'a définies le Président. Une fois constitués les groupes régionaux, ceux-ci pourront élaborer les directives requises.

Le délégué de l'U.R.S.S. appuie la proposition du délégué de la Yougoslavie. Outre plusieurs documents existants qui ont des incidences directes sur le problème de la planification et que la Commission n'a pas encore examinés; un certain nombre de propositions de fond ont été faites verbalement au cours du débat général. Il convient de tenir compte de toutes les propositions et de tous les points de vue.

Le délégué de la Zambie, tout en approuvant l'idée de créer un groupe ad hoc, ne pense pas qu'il devrait être composé comme l'a suggéré le délégué de la Yougoslavie car le Président de la Commission 4 et les Présidents des différents groupes de planification ont déjà énormément à faire. A son avis, il faudrait que ce groupe ad hoc travaille en liaison avec le Comité de direction.

Les délégués du Japon et de la Nouvelle-Zélande s'associent aux remarques faites par le délégué de la Suède.

Les délégués de la République Démocratique Allemande, de la Tchécoslovaquie et de la Guinée appuient sans réserve la proposition du délégué de la Yougoslavie.

Le délégué de la Mauritanie souligne que la date-limite proposée, à savoir le 1er mai 1975, ne s'appliquerait qu'aux demandes supplémentaires. Les administrations qui n'ont pas encore présenté de demandes ont toute liberté de le faire. En ce qui concerne la création de groupes régionaux, il ne pense pas que cette mesure puisse avoir d'intérêt pratique si la Commission ne donne pas tout d'abord des directives précises à ces groupes - ou même aux groupes de planification qui existent déjà.

Le délégué du Cameroun approuve la proposition du délégué de la Yougoslavie sauf en ce qui concerne la composition du groupe ad hoc envisagé.

Le délégué de l'Iran estime que, avant de poursuivre, la Commission devrait décider de la question suivante : le mandat des groupes régionaux proposés doit-il être défini par ceux-ci ou bien par la Commission ?

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne note qu'une importante majorité de délégations semble favorable à la création de groupes régionaux. Il faudrait prendre immédiatement une décision à ce sujet; à son avis, la création d'un autre groupe ad hoc représente une perte de temps.

Les délégués de l'Italie et de la Belgique partagent ce point de vue.

Le délégué de l'Algérie pense que la Commission devrait adopter les propositions de l'Iran et de la Yougoslavie puisque, de toute évidence, elle n'est pas elle-même en mesure de faire la synthèse de tous les points de vues exprimés au cours du débat général. Il pense toutefois, comme le délégué du Cameroun, que la composition du groupe ad hoc envisagé ne doit pas être celle que suggère le délégué de la Yougoslavie.

Le délégué de la Malaisie fait remarquer que les propositions de l'Iran et de la Yougoslavie ne s'excluent pas mutuellement. La Commission doit prendre une décision sur ces deux propositions avant de lever la séance.

Le délégué de l'Inde pense, comme le délégué de la République fédérale d'Allemagne, le moment venu de prendre une décision positive sur la création de groupes régionaux. Après cela, la Commission aura à élaborer le mandat de ces groupes, en prenant en considération l'important problème soulevé dans les Documents N^{os} 56, 61 et 76.

Le délégué de la France propose formellement que la Commission tranche la question de procédure et décide de créer ou non des groupes de travail régionaux. En cas de réponse positive, il fera alors certaines suggestions concernant la coordination des travaux des groupes régionaux avec ceux des groupes de planification déjà existants.

Le délégué de l'U.R.S.S., tout en soulignant qu'il ne s'oppose à aucune solution propre à faciliter les travaux de la Conférence, fait remarquer que la proposition de la Yougoslavie, qui a été dûment appuyée par au moins deux délégations, doit avoir la priorité sur la motion du délégué de la France.

Le délégué de la Norvège fait remarquer que la proposition du Royaume-Uni, qui a elle aussi été dûment appuyée, a été présentée avant celle de la Yougoslavie.

Les délégués de l'Italie et de la Suède appuient la proposition du délégué de la France.

Le délégué de la Mauritanie s'y oppose, en faisant remarquer qu'une motion similaire présentée auparavant, au cours de la séance, par le délégué de la Norvège, a été rejetée par une large majorité.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait remarquer que les régions auxquelles se réfère la proposition de l'Iran ne sont pas clairement définies dans les documents fondamentaux de l'U.I.T. et propose d'ajouter "régions d'Europe orientale et d'Asie du Nord", à la liste qui figure au paragraphe 1 du Document N° 78.

Le Président de l'I.F.R.B. indique que si les Zones européenne et africaine de radiodiffusion sont respectivement définies aux numéros 133 et 330.1 du Règlement des radiocommunications, il n'existe pas de définition semblable pour "l'Asie et le Pacifique". Si l'on adoptait l'amendement proposé par l'U.R.S.S., il faudrait sans doute demander aux autres pays d'Europe et d'Afrique s'ils désirent être groupés d'une façon particulière.

Le délégué du Royaume-Uni, appuyé par le Président de la Conférence, propose d'accepter l'adjonction suggérée par le délégué de l'U.R.S.S. en la faisant suivre des mots "selon la définition du Règlement des radiocommunications ou sur la base de consultations menées par le Président de la Commission 4". Le groupement des pays aurait ainsi la souplesse requise pour permettre à la Commission de poursuivre ses travaux.

Le délégué de l'U.R.S.S. retire son amendement en faveur de cette proposition.

Les délégués de la France, de la République fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas, de l'Italie, de l'Espagne, de la Grèce et de la Suède jugent inacceptable la proposition du Royaume-Uni. La Conférence n'a pas compétence pour modifier les groupements régionaux définis dans la Convention de Torremolinos et dans le Règlement des radiocommunications. De plus, les orateurs rappellent les dispositions du numéro 504 de la Convention de Torremolinos et considèrent que la proposition de modification est incompatible avec la proposition initiale. Il ne s'agit pas là d'une question de procédure ou d'une question politique mais d'une question de fond puisque les Zones européenne et africaine sont définies dans le Règlement des radiocommunications sur la base des conditions de propagation. Les instructions données aux délégations par leurs administrations sont fondées sur les trois régions indiquées dans le document. Rien, enfin, n'empêche un pays d'appartenir à deux régions ou à deux zones.

Le délégué de l'Inde appuie la proposition du Royaume-Uni; les régions en cause pourraient peut-être être les mêmes que celles qui sont définies pour les Membres de l'I.F.R.B. dans les Résolutions pertinentes du Conseil d'administration.

Le délégué de l'Espagne fait remarquer qu'il s'agit d'une division politique adoptée par le Conseil d'administration pour son propre usage et qu'elle ne figure ni dans la Convention, ni dans le Règlement des radiocommunications.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait observer que la Zone européenne de radiodiffusion définie dans le Règlement des radiocommunications ne couvre qu'un cinquième du territoire de l'Union soviétique. La proposition du Royaume-Uni constitue un compromis satisfaisant.

Le délégué du Royaume-Uni souligne que les groupes régionaux travailleraient sur une base ad hoc, dans le seul but de réduire les demandes à un nombre raisonnable. Le groupement proposé n'aurait pas les grandes conséquences que lui prêtent les adversaires de l'amendement : il ne s'agit que d'un moyen commode d'organiser les travaux de la Conférence pour faciliter la tâche de celle-ci.

Le délégué de la Suède, appuyé par les délégués des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne, présente une motion selon laquelle, conformément aux dispositions du numéro 504 de la Convention de Torremolinos, la proposition de modification émanant du Royaume-Uni est incompatible avec la proposition présentée par l'Iran dans le Document N° 78.

La motion de la Suède est adoptée par 29 voix contre 23 avec 24 abstentions.

Le délégué de l'U.R.S.S. désire qu'il soit consigné dans le procès-verbal de la séance que sa délégation a l'intention de participer aux travaux des deux groupes régionaux "Asie-Pacifique" et "Zone européenne de radiodiffusion".

Le Président met aux voix la proposition de l'Iran (Document N° 78).

Cette proposition est approuvée par 62 voix contre 6, avec 11 abstentions.

Le délégué de la Mauritanie, expliquant son vote négatif, indique que l'approbation de la proposition de l'Iran ne résoud aucun des problèmes en suspens et ne fait en aucune façon progresser les travaux de la Commission.

Le délégué de la Roumanie a voté contre cette proposition parce que le paragraphe 3 du document n'a pas été examiné et que, de ce fait, aucun mandat n'a été défini pour les groupes régionaux.

Le délégué de la France suggère, pour parer à l'objection selon laquelle les travaux des groupes régionaux feraient double emploi avec ceux des Groupes de planification déjà établis, de demander aux Présidents de ces derniers d'établir le mandat des groupes régionaux.

La séance est suspendue à 22 h 45 le mercredi 22 octobre et reprise à 09 h 30 le jeudi 23 octobre 1975.

Le Président indique que la Commission est saisie de trois suggestions : donner aux groupes régionaux des mandats très larges, ou leur donner des directives bien déterminées résultant des diverses propositions présentées, ou encore constituer un groupe spécial chargé d'établir leurs mandats respectifs.

Il est reconnu que l'absence de tout critère de planification précis est l'une des raisons majeures des difficultés rencontrées par les groupes de planification; cependant, plusieurs délégations ont exprimé leur bonne volonté, soit en proposant des négociations, soit en désignant des membres pour participer aux travaux des différents groupes. Il est devenu évident que certains des problèmes essentiels devront être étudiés dans le cadre des différentes zones géographiques et c'est ce qui a conduit à la création des groupes régionaux.

Il propose qu'un groupe ad hoc soit constitué en vue de préparer une proposition (qui devra être présentée très rapidement à la Commission 4) sur les normes, les directives, les critères, les règles et les principes qui permettront de procéder à la planification. Pour élaborer ses conclusions, le Groupe ad hoc se fondera sur l'examen, la discussion et la synthèse de toutes les propositions présentées lors de la discussion générale au sein de la Commission 4 (en la complétant, si cela est nécessaire, avec l'aide de l'I.F.R.B.), compte tenu de tous les documents dont la Commission est saisie, en gardant à l'esprit les efforts déployés par les groupes de planification et également les commentaires, suggestions et critères approuvés lors de la Première Session.

La proposition du Président est appuyée par le délégué de la République Démocratique Allemande, lequel suggère que l'I.F.R.B. établisse une liste faisant apparaître l'appartenance des divers pays à chacune des régions. Il ajoute que le moment est venu de traiter les Documents N^{os} 56, 61 et 76.

Le délégué de l'Inde appuie à son tour la proposition de constituer un Groupe ad hoc et suggère que le délégué de l'Iran en assume la présidence.

Le délégué de la Suède pense que la proposition du Royaume-Uni concernant les mandats des groupes régionaux serait acceptable. Il insiste sur le fait qu'il est essentiel d'éviter tout nouveau retard dans le travail de planification.

Le délégué du Royaume-Uni déclare que si un groupe ad hoc devait être constitué, il serait préférable que ce soit sous la direction du Président de la Commission 4 et que ledit groupe devrait présenter son rapport dans la journée même. Il importe qu'il reflète toutes les tendances qui se sont manifestées au cours du débat.

Le délégué de la Grèce partage la préoccupation du délégué de la Suède et pense qu'il ne faut pas retarder la décision en ce qui concerne les demandes supplémentaires.

Le délégué du Pakistan estime également que tout nouveau retard est dangereux. Il approuve la constitution d'un groupe ad hoc et appuie la proposition indienne tendant à en confier la présidence au délégué de l'Iran.

Le délégué de l'Italie appuie ces deux propositions.

Le délégué des Pays-Bas, bien que favorable à la constitution d'un groupe ad hoc, insiste pour que les normes soient les mêmes pour les deux régions. Ce point de vue est partagé par le délégué de la République fédérale d'Allemagne.

Le délégué de Papua-Nouvelle-Guinée n'est pas convaincu que les normes applicables dans le sud-ouest du Pacifique soient valables pour les autres parties de la Région 3 ou pour la zone européenne de radiodiffusion.

Le délégué de la Suède constate que la Commission est en majeure partie favorable à la constitution d'un groupe ad hoc. Il l'admet volontiers mais il estime que le mandat de ce groupe ad hoc ne devrait pas lier trop uniformément les groupes régionaux; en effet, ces derniers ont été créés précisément pour tenir compte des différences régionales.

Le principe de la constitution d'un groupe ad hoc ayant été admis, le délégué de l'Iran accepte d'en assumer la présidence.

Le Président invite les délégations à dire si elles souhaitent prendre part aux travaux de ce groupe.

Le délégué de l'Algérie, reprenant une suggestion faite par le délégué du Pakistan, propose que la participation au groupe ad hoc soit limitée à trois pays par région.

Après consultation, le Président annonce que les délégations suivantes ont été proposées : Iran, Inde, Pakistan et Nouvelle-Zélande (Asie/Pacifique), France, Royaume-Uni, U.R.S.S. et Roumanie (zone européenne de radiodiffusion), et Algérie, Nigeria, Cameroun et Mauritanie (zone africaine de radiodiffusion).

Les délégués de la Yougoslavie, de l'Algérie et de la République Démocratique Allemande se rallient à cette proposition.

Le délégué de la Mauritanie propose que le Président de l'I.F.R.B. (ou son représentant) et le Secrétaire technique de la Conférence soient également invités à participer aux travaux du groupe ad hoc.

Le délégué de l'Arabie Saoudite suggère que la délégation de la Jordanie représente les pays arabes dans la région de l'Asie.

Le délégué des Pays-Bas, appuyé par le délégué d'Israël, rappelle la proposition antérieure visant à ce que la tâche envisagée soit confiée aux présidents des groupes de planification existants, lesquels sont familiarisés avec les problèmes à traiter. Il craint de voir suggérer que la situation existante serve de base à la planification, ce qu'il considère comme inacceptable.

Le délégué de la Suède est opposé à toute restriction en ce qui concerne la participation aux travaux du groupe ad hoc et il redoute qu'en l'absence d'un consensus au sein de ce groupe, la question soit tout simplement renvoyée à la Commission 4.

Le délégué des Pays-Bas propose que la liste des pays énumérés par le Président soit élargie de manière à inclure également les pays qui ont présenté des documents pertinents sur la question, notamment : l'Israël, l'Italie, l'Espagne et la Tunisie.

Les délégués de la Norvège, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Italie et de l'Espagne appuient cette proposition.

Le délégué de l'U.R.S.S. appuie la proposition du Président, laquelle est l'aboutissement de consultations. Il fait observer que certains des documents mentionnés par le délégué des Pays-Bas n'ont pas encore été discutés par la Commission et que l'un d'entre eux n'a même pas été distribué aux délégués. Il a également quelque peine à comprendre pourquoi quatre documents seulement ont été sélectionnés, parmi un beaucoup plus grand nombre de documents présentés.

Le Président déclare que le groupe ad hoc sera invité à présenter tous les documents pertinents que la Commission est chargée d'étudier et qu'en conséquence il est parfaitement loisible d'inviter toute délégation ayant soumis l'un de ces documents à participer aux délibérations.

Le délégué des Pays-Bas déclare qu'il maintient sa proposition, laquelle doit être considérée comme un amendement à la proposition faite par le Président.

Le délégué du Cameroun considère que la Commission devrait se prononcer par un vote, sans aucun délai, au sujet de la proposition du Président. La proposition des Pays-Bas, à laquelle sa délégation est opposée, devrait être considérée non pas comme un amendement mais comme une proposition distincte.

En réponse à une demande d'explication présentée par le délégué de l'U.R.S.S., le Vice-Secrétaire général déclare qu'en vertu du numéro 502 de la Convention, la proposition néerlandaise constitue un amendement à la proposition du Président et doit par conséquent être mise aux voix la première. A son avis, la question de l'examen des documents se rapporte au mandat du groupe ad hoc plutôt qu'à sa composition, laquelle fait l'objet de l'amendement des Pays-Bas. Le Document N° 5 présenté par l'Administration d'Israël a été assigné à la Commission 4 au début de la session et, à sa connaissance, aucun nouveau document n'a été présenté récemment par cette administration.

Le délégué de la Libye partage le point de vue exprimé par le délégué de l'U.R.S.S. Sa délégation estime qu'il ne serait pas approprié de prendre en considération des documents qui, comme c'est le cas pour le Document N° 5, n'ont pas été discutés par la Commission.

Le délégué de la Mauritanie est opposé à l'amendement des Pays-Bas. Si toutefois ce dernier était approuvé, sa délégation insisterait pour qu'une représentation régionale équitable soit rétablie au sein du groupe ad hoc, par l'admission d'autres pays.

Les délégués du Maroc et de la Zambie sont opposés à l'amendement néerlandais.

Le délégué du Pakistan demande que la Commission passe immédiatement au vote sur ce point.

Le Président met aux voix l'amendement des Pays-Bas.

Cet amendement est repoussé par 63 voix contre 12, avec 11 abstentions.

La proposition du Président, relative à la composition du groupe ad hoc, est adoptée par 73 voix contre 3, avec 12 abstentions.

Le Président suggère de donner au groupe ad hoc la possibilité de se réunir dès que possible et demande que ce dernier fasse rapport à la Commission dans la soirée.

Il en est ainsi décidé.

Utilisation d'un ordinateur de l'extérieur et méthodes de calcul

Le Président de la Conférence déclare qu'un ordinateur de l'extérieur sera disponible pendant le week-end, à condition que toutes les demandes aient été présentées au Secrétariat le jour même, avant 15 heures. Il signale que ledit ordinateur ne sera toutefois plus disponible ensuite jusqu'au cinquième week-end de la Conférence. En dehors des modifications aux CFP, au sujet desquelles une décision doit encore être prise, environ 300 modifications seulement ont été présentées jusque là, en ce qui concerne les résultats fournis par l'ordinateur la semaine précédente. Dans ces circonstances et compte tenu du coût de location de l'ordinateur de l'extérieur, il ne semble pas justifié de produire une nouvelle série de résultats pour le lundi suivant.

Le délégué de la France fait observer que les renseignements présentés par les divers pays ne sont pas toujours compatibles, étant donné que certaines administrations ont tenu compte dans leurs calculs des diverses pertes dans l'antenne, alors qu'à la Première Session il a été décidé de ne pas en tenir compte pour les besoins de la planification (Rapport de la Première Session, page 47). Le fait de tenir compte des pertes dans l'antenne est un moyen

d'augmenter - et même dans certains cas de doubler - la puissance d'émission. Cette situation préoccupe la délégation française et, dans l'intérêt de la justice et de l'équité de traitement pour tous, elle estime que les rectifications nécessaires doivent être faites le plus rapidement possible. En ce qui concerne la question soulevée par le Président de la Conférence au sujet de l'utilisation de l'ordinateur de l'extérieur pendant le week-end, la délégation française préférerait que l'on n'entreprenne aucun calcul, plutôt que de faire des calculs erronés ou tendancieux.

Les délégués de la Belgique, de l'Australie et de l'Autriche appuient les observations du délégué de la France.

Le Président de l'I.F.R.B. déclare que, pour les cas relatifs à une antenne verticale simple, l'I.F.R.B. serait en mesure d'apporter les rectifications auxquelles le délégué de la France a fait allusion, sur la base des valeurs de gain théoriques indiquées dans les volumes du C.C.I.R., bien qu'un tel exercice exige un certain temps. Pour ce qui est des cas autres que celui d'une antenne verticale simple, les corrections devront être transmises à l'I.F.R.B. par les administrations intéressées.

Le délégué de la France déclare que la procédure proposée par le Président de l'I.F.R.B. serait acceptable pour sa délégation. Les quelques demandes relatives à des antennes directionnelles pourraient être traitées par les groupes de planification eux-mêmes.

Le délégué de la Finlande est d'avis que la p.a.r.v., qui jusqu'ici a servi de base aux calculs de l'I.F.R.B. est le seul moyen rationnel et équitable d'exprimer les valeurs de la puissance rayonnée.

Le Président de l'I.F.R.B., répondant aux questions des délégués de l'U.R.S.S. et de l'Autriche, déclare que les corrections auront pour conséquence d'augmenter de quelques dB la puissance apparente rayonnée, dans le cas d'un certain nombre de stations. L'I.F.R.B. ne modifiera le gain de l'antenne que dans les cas où les administrations auront indiqué la hauteur de l'antenne et, dans les cas où ce renseignement n'aura pas été fourni, on sera obligé de maintenir sans modification le gain notifié par l'administration.

Le délégué de la France indique que la difficulté signalée par le Président de l'I.F.R.B. peut être surmontée en admettant un gain d'antenne de 0 dB pour tous les émetteurs d'une puissance inférieure à 10 kW et de 2 dB pour toutes les puissances supérieures. Les administrations qui ne seront pas d'accord avec cette méthode de calcul n'auront qu'à indiquer la hauteur réelle de l'antenne en cause.

Le délégué du Royaume-Uni estime que la question est compliquée et mérite d'être examinée avec le plus grand soin. Etant donné que le temps manquera certainement pour apporter les corrections nécessaires avant l'expiration du délai fixé par le Président de la Conférence, il serait sans doute préférable de ne pas faire de calculs par ordinateur durant le week-end suivant.

Le délégué de l'U.R.S.S. pense qu'il serait malavisé d'interrompre les travaux des groupes de planification, ne fût-ce que pour une courte période.

Le Président de l'I.F.R.B. déclare que la solution la plus simple et celle qui exigerait le moins de temps consisterait à appliquer systématiquement un gain de valeur zéro à toutes les antennes verticales simples. Il est néanmoins conscient que cette procédure ne répondra pas parfaitement aux préoccupations de la délégation française. Répondant à une question du délégué de l'Australie, le Président de l'I.F.R.B. indique que le compromis qu'il a suggéré aurait pour conséquence de supprimer les pertes dans l'antenne dont il a été tenu compte dans les données précédentes imprimées par ordinateur, hormis dans certains cas particuliers.

Le délégué de la France signale que la solution suggérée par le Président de l'I.F.R.B. peut être acceptable pour la bande des ondes kilométriques, mais non pour celle des ondes hectométriques.

Le Président du Groupe de travail 4/11 relève que les résultats obtenus par son groupe devront être traités par ordinateur durant le week-end suivant afin de permettre au groupe de poursuivre sa tâche durant la semaine à venir.

Les délégués de la Yougoslavie et de la Mauritanie jugent préférable d'ajourner les calculs par ordinateur jusqu'à la fin de la semaine suivante.

Le Vice-Secrétaire général fait observer que l'ordinateur de l'extérieur ne sera en principe pas disponible à la fin de la semaine suivante. Cependant, si la Commission le désire, des renseignements pourront être pris en ce qui concerne la possibilité d'utilisation au cours de la semaine suivante. Il peut également s'avérer possible de se servir de l'ordinateur de l'U.I.T. pour certains des calculs nécessaires au Groupe de travail 4/11.

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne appelle l'attention sur les Documents N°s 56, 61 et 76 dont il estime qu'ils devraient être examinés par la Commission avant le délai fixé pour la mise des données sur ordinateur.

Le Président du Groupe de travail 4/CFP souligne que plusieurs questions relatives aux CFP doivent être réglées avant que de nouveaux calculs soient faits sur ordinateur.

Le Président dit qu'il est bien évident que les problèmes soulevés au cours de la discussion ne pourront tous être résolus avant le délai de l'après-midi fixé pour la présentation des données. Il propose d'employer l'ordinateur de l'extérieur durant le week-end suivant afin de réaliser le plus grand nombre possible de calculs et il est d'avis que le Vice-Secrétaire général et le Président de l'I.F.R.B. soient invités à se renseigner sur les



possibilités de location du temps d'utilisation de l'ordinateur au cours de la semaine à venir. Selon les facilités qui seront à disposition, la Commission pourra alors prendre les mesures les plus appropriées pour la réalisation de calculs supplémentaires.

La Commission accepte cette manière de voir.

La séance est suspendue à 13 h 05 et reprise à 20 h 20.

Rapport du groupe de travail ad hoc chargé de fixer le mandat des groupes régionaux (Document N° DT/26)

Le Président du groupe ad hoc décrit les méthodes de travail adoptées par celui-ci et présente le Document N° DT/26 en précisant que la délégation de la France a émis une réserve au sujet de l'alinéa 2.2 et que la période de validité mentionnée à l'alinéa 2.4 devrait, de l'avis du groupe, être examinée au sein de la Commission.

Le délégué du Liechtenstein fait remarquer que le document comporte une omission importante. Il décrit la situation de son pays qui est le seul de la zone européenne à n'avoir encore fait aucune émission de radiodiffusion dans les bandes d'ondes kilométriques et hectométriques, puis il ajoute que sa délégation ne pourra accepter le Document N° DT/26 que s'il est modifié par l'inclusion d'une mention spéciale soit du principe de l'égalité en droits de tous les pays, petits ou grands, soit du rapport de la première session. En l'absence d'une telle modification, le texte favoriserait les pays à grande superficie qui sont déjà bien servis.

Les délégués des Pays-Bas, de Malte, de Papua-Nouvelle-Guinée et de l'Espagne appuient ce point de vue.

Le Président demande à la Commission d'examiner le Document N° DT/26 paragraphe par paragraphe.

Paragraphe 1

Le délégué de l'Espagne relève que le libellé de ce paragraphe reflète la proposition faite antérieurement durant la séance par le délégué du Royaume-Uni mais non pas les amendements suggérés à cette proposition par sa délégation et celle de l'Indonésie. C'est la raison pour laquelle il demande que soient ajoutés d'une part, le mot "excessives" après "globales" et d'autre part, les termes : ", compte tenu des principes énoncés dans la Section 9.1 du rapport de la première session," après "région".

Les délégués de l'Islande et de l'Indonésie appuient cette proposition.

A l'issue d'un débat auquel prennent part les délégués de la Yougoslavie, de la Nouvelle-Zélande, de l'U.R.S.S., du Dahomey et du Royaume-Uni, le délégué de l'Espagne se déclare disposé à ne pas insister pour obtenir, au stade actuel, une décision sur la proposition qu'il a émise. Sa délégation se réserve cependant le droit de revenir sur la question une fois achevé l'examen de la totalité du document.

Compte tenu de ce qui précède, le paragraphe 1 est approuvé.

Paragraphe 2

Approuvé.

Alinéa 2.1

Approuvé.

Alinéa 2.2

Le délégué de l'Espagne annonce que sa délégation ne peut accepter ce texte car il n'est pas compatible avec les principes énoncés dans la section 9.1 du Rapport de la première session. Son Administration a toujours été d'avis que le statu quo, que l'on s'est généralement accordé à reconnaître comme n'étant ni équitable, ni acceptable, ne doit pas être pris comme point de départ des travaux de planification.

Les délégués de la R.S.S. de Biélorussie, de la Pologne, de la Yougoslavie, de la Mauritanie et de l'Iran soulignent que le texte de l'alinéa 2.2 est le résultat d'un compromis auquel est parvenu un groupe représentatif de participants et estiment qu'il peut être accepté tel quel.

Le délégué de la Suède propose d'insérer les mots "Une étude de" au début de l'alinéa.

Par 43 voix contre 8, avec 21 abstentions, cette proposition est repoussée.

Le délégué de l'U.R.S.S. explique qu'il a voté contre la proposition car il estime que le temps nécessaire manque pour effectuer semblable étude.

Le délégué de l'Irlande annonce que sa délégation a de sérieuses réserves à faire au sujet de l'alinéa 2.2, mais qu'elle pourrait cependant l'accepter si les mots "à condition que soit appliqué le principe de l'égalité en droits de tous les pays, énoncé dans le Rapport de la première session" étaient introduits après "assignations en service".

Le délégué de la Norvège donne son accord à son amendement, qui est adopté par 56 voix contre 0, avec 21 abstentions.

Le délégué de Papua-Nouvelle-Guinée propose de remplacer le lambeau de phrase "en prenant en considération les besoins des pays en voie de développement" par le texte du deuxième paragraphe de la section 9.1 du Rapport de la première session.

Par 33 voix contre 1, avec 30 abstentions, cette proposition est repoussée.

Le délégué du Liechtenstein déclare que, bien qu'il ait voté pour la proposition, les craintes exprimées par sa délégation ont été levées grâce à l'adoption de l'amendement proposé par l'Irlande.

Le délégué de la France indique que sa délégation serait en mesure de retirer sa réserve sur l'alinéa 2.2 si le terme "spécialement" était inséré après "considération".

Le délégué de la Suède, appuyé par les délégués de l'Espagne et de Papua-Nouvelle-Guinée, propose de remplacer les mots "les besoins des pays en voie de développement" par "les besoins relatifs au développement".

Par 46 voix contre 7, avec 17 abstentions, cette proposition est repoussée.

Le délégué de la Guinée considère que les assignations figurant dans le Plan africain de 1966 qui ne sont pas encore en service devraient être réattribuées, compte tenu de la situation en 1975. Il propose d'ajouter la phrase suivante à la fin de l'alinéa 2.2 : "Les nouvelles demandes seront réparties selon le principe de l'égalité en droits de tous les pays, grands ou petits".

Le délégué de la Haute-Volta appuie cette suggestion, qui est rejetée par 33 voix contre 3, avec 38 abstentions.

Sous réserve des diverses modifications indiquées ci-dessus, l'alinéa 2.2 est approuvé.

Alinéa 2.3

Le délégué de l'Italie, dont l'avis est partagé par le délégué du Liechtenstein, propose de remplacer les mots "et autres documents approuvés par la Conférence" par "et autres documents pertinents présentés à la Conférence".

Par 35 voix contre 10, avec 25 abstentions, cette proposition est approuvée.

Moyennant cette modification, l'alinéa 2.3 est approuvé.

Alinéa 2.4

Le délégué de la Suède rappelle les observations qu'il a déjà faites précédemment durant la séance en ce qui concerne le problème qui se pose pour prendre une décision sur la période de validité avant de connaître le résultat des travaux de planification. C'est pourquoi il convient, selon lui, de supprimer l'alinéa 2.4.

Cette proposition n'étant pas appuyée, l'alinéa 2.4 est approuvé sans changement.

Alinéa 2.5

Approuvé.

Le Président annonce que sera publiée une version révisée du mandat adopté pour les groupes régionaux (voir Document N° 86).

Le délégué de l'Espagne déclare qu'il ne peut accepter la première partie de l'alinéa 2.2 ainsi qu'elle a été amendée et selon laquelle les travaux de planification commenceront par les assignations en service. Il estime, en effet, que cette manière de faire accorde à certains pays un droit en contradiction avec les principes de planification posés dans la Section 9.1 du Rapport de la première session. Il donne lecture de la première phrase du deuxième paragraphe de cette section, dont le texte est le suivant : "Ce Plan sera établi conformément au principe selon lequel tous les pays, grands ou petits, sont égaux en droits". L'orateur ajoute que sa délégation se réserve la possibilité, déjà mentionnée lors de la présentation de ses demandes, de prendre les mesures requises pour protéger le droit d'un pays à obtenir une couverture équitable.

En réponse à une question du délégué de l'Italie, qui désire savoir si certaines caractéristiques techniques sont comprises dans "les assignations en service", le Président de l'I.F.R.B. indique que, répondant lors de la première session à la même question, la Commission compétente avait expliqué que les fréquences intéressées étaient celles dont la valeur figure dans la case 20 du formulaire de présentation des demandes; en ce qui concerne le Plan africain, les fréquences sont celles indiquées dans le Plan.

Etant donné que la Conférence doit connaître la situation actuelle (c'est-à-dire la situation résultant des stations en service sur les nouvelles porteuses), l'orateur suggère que des calculs soient effectués durant le week-end suivant pour la bande des ondes kilométriques et que l'on calcule, par ailleurs, les stations existantes dans la bande des ondes hectométriques, au lieu d'entreprendre des calculs intéressant la totalité de cette bande. Il rappelle que le Vice-Secrétaire général a dit qu'un ordinateur serait disponible le week-end suivant pour réaliser les calculs relatifs à ladite bande.

Le délégué du Pakistan souligne que les analyses effectuées se sont toutes fondées sur les demandes globales présentées et il aimerait savoir si on a déterminé par ordinateur quelles sont les assignations en service.

Le Vice-Secrétaire général répond que les données en question seront disponibles le lundi matin suivant.

Les délégués de l'Iran, de la Finlande et de l'Algérie sont désignés comme Présidents respectifs des groupes régionaux 1) Asie et Pacifique, 2) zone européenne de radiodiffusion et 3) zone africaine de radiodiffusion.

La séance est levée à 23 h.00.

Pour le Secrétaire :

A.A. MATTHEY

Le Président :

V. ŽAGAR

Annexes : 2

A N N E X E 1

DECLARATION DU DELEGUE DE L'INDE

La délégation de l'Inde a écouté avec un grand intérêt les diverses opinions exprimées ici au sujet de la planification, des difficultés qui font obstacle au travail de planification, et des craintes quant à l'impossibilité d'arriver à élaborer un plan, étant donné l'ampleur des besoins et de la puissance des émetteurs. Les participants à la Conférence ont exprimé des opinions très diverses concernant la méthode à adopter pour élaborer ce plan et pour faire naître l'ordre du désordre le plus complet, si je puis reprendre les termes employés par un délégué. De nombreuses opinions ont été formulées devant la Commission 4; certaines d'entre elles ont été appuyées et d'autres ont été combattues. Monsieur le Président, nous souhaiterions disposer de quelques instants pour exprimer, nous aussi, notre opinion; je demande votre indulgence et celle de cette assemblée; permettez-moi d'analyser la situation à ma manière et de vous présenter certaines propositions concrètes.

Monsieur le Président, reportons-nous un instant à la première session de cette Conférence. Au Chapitre 9 du rapport, intitulé "Méthodes de planification", on trouve ce qui suit au point 9.1 :

"La Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques établira un nouveau plan d'assignations de fréquence en ondes kilométriques et hectométriques dans les Régions 1 et 3.

Ce plan sera établi conformément au principe selon lequel tous les pays, grands ou petits, sont égaux en droits. Il devra aussi être établi à partir des besoins des administrations et devra conduire à des conditions de réception satisfaisantes pour tous les peuples, compte tenu des situations différentes dans les pays des Régions 1 et 3, et en particulier des besoins des pays en voie de développement."

C'est là une déclaration importante : on reconnaît la nécessité, pour tous les pays, de développer leurs services de radiodiffusion, tout en insistant particulièrement sur les besoins des pays en voie de développement. Dans les pays développés, il existe d'ores et déjà des solutions de remplacement très efficaces dont la mise au point n'intéresse pas la radiodiffusion sur ondes kilométriques ou hectométriques. Ainsi, la Conférence a reconnu à juste titre la nécessité d'améliorer les services de radiodiffusion sur ondes hectométriques dans les pays en voie de développement.

Monsieur le Président, à l'issue de la première session, le 25 octobre 1974, les délégués qui représentaient les administrations participantes sont rentrés chez eux avec un but commun, à savoir, établir pour leur service de radiodiffusion des plans sur la base de leurs besoins actuels et futurs. Il n'est dit nulle part, dans le rapport de la première session, que ces plans futurs devraient porter sur des besoins et sur une puissance d'émetteur limités. En revanche, on a souligné à maintes reprises, dans différents chapitres et dans différentes sections de ce rapport, qu'un accord entre les pays intéressés constituait le préalable essentiel pour l'élaboration d'un plan acceptable.

Conformément aux directives énoncées lors de la première session, les administrations des Régions 1 et 3 ont établi leurs plans de radiodiffusion et les ont fait parvenir à l'I.F.R.B. - certaines en temps voulu, d'autres plus tardivement et pourtant avec des demandes supplémentaires, alors même que la deuxième session avait déjà commencé. Mais il ne faisait pas de doute pour les administrations intéressées que cette deuxième session prendrait en considération à la fois les besoins actuels et les besoins prévus. Cela ressort clairement du Document N° DT/25, dans lequel l'I.F.R.B. donne l'analyse des besoins de tous les pays. Si vous voulez bien vous reporter à ce document, vous remarquerez, dans la colonne 3A de l'Annexe, qu'il n'est presque pas de pays qui n'ait indiqué ses prévisions. Celles-ci varient, naturellement, d'un pays à l'autre, vraisemblablement selon les besoins. Mais déclarer que telle ou telle administration n'a pas prévu ses besoins dans le cadre d'un plan à long terme et qu'elle se trouve actuellement en difficulté du fait des besoins considérables indiqués par certains autres pays, cela ne constitue pas un argument convaincant. Si un pays a indiqué des besoins modérés, on peut supposer qu'en fait ses besoins sont modestes. Mais si un autre pays a formulé des exigences plus grandes, il paraît peu équitable de dire qu'elles ne tiennent pas compte des réalités et "correspondent à celles de deux pays". Toute administration est libre de développer ses services de radiodiffusion de la manière qui lui est propre et aucune administration ne peut mettre en question le droit d'une autre administration de décider de l'ampleur de son développement.

En ce qui concerne l'Inde, Monsieur le Président, certes, nous avons formulé des besoins assez grands pour le développement de la radiodiffusion dans notre pays. Mais il semble qu'il y ait eu erreur, et même malentendu flagrant, pour ce qui est de l'ensemble des besoins de l'Inde. L'I.F.R.B. lui-même a omis de faire la distinction entre les besoins "diurnes" et "nocturnes" de l'Inde et, dans le hall d'entrée de la Conférence, les petits drapeaux jaunes piqués sur les cartes donnent une impression erronée. L'Inde a incontestablement des besoins "diurnes"; elle effectue depuis longtemps ce genre d'émissions, qui rencontrent un grand succès. Nous les trouvons nécessaires et nous les continuerons. Mais nous voulons faire en sorte que l'exploitation de ces services ne cause de brouillage dans aucun autre pays, comme par le passé.

Monsieur le Président, l'Inde est un grand pays. Il comprend 360 districts, répartis dans 31 Etats. Chacun de ces Etats est plus grand que certains des pays de l'Europe occidentale. Par sa population, l'Inde vient, pour le monde entier, en deuxième place. Elle a une superficie de 3,28 millions de km² et 574 millions d'habitants. On parle en Inde 826 langues qui se subdivisent en 1.652 dialectes. Le réseau de radio-diffusion indien doit tenir compte de ces langues et de ces dialectes, et non se borner à diffuser les programmes nationaux, les programmes scolaires, ruraux et urbains, ainsi que les programmes destinés aux agriculteurs, aux femmes, et à d'autres groupes de la population. Nous avons là un problème formidable et les demandes que nous avons présentées sont loin de représenter l'optimum. Il s'agit en fait d'un compromis entre nos besoins réels en matière de radiodiffusion et les investissements que nous pourrions faire sur une période raisonnablement prévisible. Nous avons le sentiment que nos problèmes n'ont pas été compris; se borner à relever les chiffres que nous avons indiqués sans tenir compte de la diversité de nos besoins, c'est donner un tableau peu équitable de la situation de l'Inde. Nous avons souvent entendu des allusions indirectes aux demandes considérables de l'Inde. Mais je voudrais souligner, avec toute l'insistance dont je puis me prévaloir, que nos demandes ne sont pas considérables en regard de nos besoins si divers.

Monsieur le Président, examinons plus attentivement les demandes de fréquences présentées par l'Inde. Le nombre des émetteurs actuellement en service dans le pays est de 167 et la puissance rayonnée atteint au total 5 245,8 kW pendant les heures de nuit. Nos prévisions comportent 500 émetteurs, dont 352 de faible puissance; au total, la puissance d'émission atteindrait 24 732 kW. Ceci nous laisse en fait 148 émetteurs, chiffre inférieur à celui des émetteurs actuellement en service.

Venons en maintenant à l'examen de la situation générale dans laquelle se trouve la Conférence. De nombreux pays ont fait part de leurs besoins pour l'avenir et leur total est devenu trop grand pour qu'on puisse le comprimer dans les limites de 120 canaux dont nous disposons. De même, les puissances d'émission indiquées sont considérables et il pourrait en résulter une réduction des zones de service. Il faut attaquer de front ce problème et lui trouver une solution.

A cet égard, de nombreuses suggestions ont été formulées dans cette assemblée. La délégation du Pakistan a demandé, à l'I.F.R.B., dans le Document N° 36, de lui fournir certains renseignements et de calculer le total de la puissance d'émission pour les différents pays au titre des différentes catégories. Cela a été fait et les résultats de ce travail ont été étudiés. Il serait difficile d'arriver à une décision de réduire la puissance d'émission et les demandes formulées, si l'on considère les données fournies dans le Document N° DT/25.

Nous avons entendu de nombreuses délégations employer les mots "réduction de puissance" et "réduction du nombre des demandes". Pouvons-nous imposer à toutes les administrations une réduction uniforme de la puissance et des demandes qu'elles ont formulées? Et dans l'affirmative, quel serait le critère à appliquer? Toutes les délégations présentes ici pourraient-elles l'accepter? Une telle proposition ne s'enliserait-elle pas dans des

discussions sans fin, des réserves innombrables et, peut-être, l'indécision ? Il existe des arguments valables, qui ont souvent été avancés ici, en faveur d'une augmentation de la puissance d'émission; cela constituerait, nous dit-on, le moyen le plus économique d'assurer une couverture plus grande. Si tel est le cas, que pouvons nous obtenir en proposant une réduction ? Selon nous, le vrai problème ne peut être résolu par une réduction de la puissance, ainsi que de nombreuses délégations l'ont proposé, car il sera extrêmement difficile à tous les pays de se mettre d'accord sur des valeurs réduites. Non, Monsieur le Président, il faut aborder le problème d'une autre manière.

Hier, le délégué du Pakistan a présenté des propositions relatives à la procédure de planification. Il a suggéré que cette dernière s'effectue en deux étapes :

- a) tout d'abord, rétablir l'ordre dans les pratiques déjà en usage afin d'améliorer la situation actuelle;
- b) deuxièmement, cela étant fait, répartir équitablement les portions encore disponibles selon les besoins prévus, en tenant dûment compte des besoins des pays en voie de développement.

Nous sommes tous d'accord en ce qui concerne la première étape, car il s'agit là du mandat de la première session, que nous avons tous accepté. Mais la deuxième étape introduit une idée entièrement nouvelle et oblige les administrations à accepter certains canaux, même si c'est d'autres qu'elles auraient besoin. Là aussi, les demandes concernant les canaux à répartir équitablement seront grandes et il y aura des "goulots d'étranglement" comme celui que nous constatons actuellement. Non, Monsieur le Président, ce n'est pas la solution.

Pour sortir de cette impasse et nous mettre au travail pour lequel nous sommes tous réunis ici, nous voudrions vous soumettre une proposition, à vous et à cette assemblée.

Monsieur le Président, si nous analysons les demandes relatives aux bandes d'ondes hectométriques, nous constatons que la situation varie considérablement selon les régions. En Europe, elle a dépassé le point critique mais, dans certaines parties d'Afrique et, certainement, en Asie, la situation est différente. Je voudrais vous parler de l'Asie, c'est-à-dire de la région à laquelle j'appartiens. Et, pour démontrer le bien-fondé de mon argumentation, je voudrais prendre pour exemple l'Inde qui, selon certaines délégations, a formulé des exigences assez grandes.

Nous avons analysé les brouillages mutuels qui résulteraient des demandes formulées par l'Inde, aussi bien dans notre pays que dans des pays voisins d'Asie et au Moyen-Orient. Nous constatons que le brouillage le plus grave que l'Inde subisse de la part d'autres pays en raison de nos demandes dépasse rarement en moyenne une valeur de 80 à 85 dB. D'après notre expérience, avec de la bonne volonté et une compréhension mutuelle, il est possible

d'éliminer les incompatibilités par des entretiens bilatéraux, par un réglage de la directivité des antennes, par une réduction de la puissance dans certains cas et, si besoin est, le changement des fréquences. En fait, l'Inde a déjà réussi à éliminer les incompatibilités qui existaient entre elle et quatre pays. Les choses sont en bonne voie avec deux autres pays et nous espérons que cette question d'incompatibilité ne se posera bientôt plus. Je crois savoir que des résultats analogues ont été obtenus par certains autres pays de la région asiatique.

Cela étant, ne pourrions-nous pas décider d'organiser des groupes de planification régionale, par exemple pour l'Asie, l'Europe occidentale, l'Europe orientale, l'Afrique et le Moyen-Orient ? Dans ces groupes régionaux, les pays intéressés se réuniraient pour examiner les cas de brouillages mutuels et tenter de les éliminer par tous les moyens à leur disposition. Pour ce qui est de l'Asie, d'une manière générale, il ne serait pas nécessaire de réduire globalement ni les demandes de fréquences ni la puissance, mais peut-être faudra-t-il recourir à de telles concessions dans les cas isolés. Il n'y aura évidemment pas de brouillage entre l'Asie et l'Europe occidentale ou l'Afrique et les bases de négociations seront différentes pour chacune de ces régions. Tant que ces bases seront acceptables pour chacun et que les administrations seront décidées à trouver une solution applicable, il sera possible d'établir un plan. En Europe, et particulièrement en Europe occidentale, la situation est certes difficile, car de petits pays ayant une faible superficie ont formulé des demandes considérables. Là aussi, les administrations intéressées pourraient se réunir pour réduire leurs demandes, ou décider peut-être une diminution de puissance, ou encore l'un et l'autre, afin de trouver une solution. Dans ces pays, Monsieur le Président, les émissions sur ondes hectométriques ne constituent qu'un moyen parmi d'autres, ce qui n'est pas le cas en Asie et en Afrique, où la radiodiffusion est le seul moyen d'atteindre les masses. Ainsi, les pays d'Europe pourraient faire davantage de concessions pour arriver à un accord car, sans cela, il serait difficile de convenir d'un plan.

Ainsi donc, nous proposons la constitution de groupes régionaux au sein desquels les pays intéressés siègeraient pour élaborer une solution. Il n'est pas nécessaire que ces groupes aient tous les mêmes bases de discussion, car la situation n'est pas la même en Europe et en Asie, par exemple. Pour le succès de la Conférence, il suffit que l'on trouve une solution acceptée par chacun. Il pourrait être nécessaire d'organiser des consultations entre les groupes régionaux pour les pays limitrophes, et cela ne devrait pas poser de problèmes. On pourrait laisser à l'I.F.R.B., qui connaît l'ensemble de la situation, le soin d'établir l'organisation détaillée des groupes régionaux, et les groupes de planification actuels pourraient ensuite reprendre la tâche de ces groupes régionaux avec des modifications appropriées.

Monsieur le Président, nous sommes tous venus ici avec l'espoir très vif d'arriver à nous mettre d'accord sur un plan. Nous sommes aussi venus ici sans idées préconçues, pour donner et pour recevoir. Pour ce qui est de l'Inde, nous pouvons vous assurer, Monsieur le Président, ainsi que tous ceux qui siègent ici que nous sommes prêts à faire des concessions lorsque les intérêts vitaux de nos voisins sont atteints; nous attendons de nos voisins la réciprocité pour ce qui est de nos besoins essentiels. Si nous travaillons avec bonne volonté, dans un esprit de coopération, de tolérance et de respect mutuel pour les besoins de chacun, nous avons toutes les raisons d'espérer que nos efforts aboutiront à un plan sur lequel nous pourrions nous mettre d'accord.

A N N E X E 2DECLARATION DU CHEF DE LA DELEGATION D'AFGHANISTAN

Merci M. le Président,

Notre délégation a entendu avec intérêt un grand nombre de délégations ayant toutes le souhait et l'espoir d'arriver à un résultat positif et acceptable par tous. Mais nous constatons que le résultat obtenu n'est pas aussi rassurant que l'on s'attendait dès le début de cette Conférence.

Nous sommes venus ici, M. le Président, dans l'espoir de trouver une solution pour nos problèmes et nos difficultés, car le jeune Gouvernement de la République d'Afghanistan attache une grande importance au service de radiodiffusion en ondes hectométriques pour l'information de notre peuple et pour lui rendre un meilleur service. Vu les difficultés matérielles et financières que nous avons devant nous, nous avons demandé un nombre bien limité de fréquences afin de couvrir le minimum de notre territoire en ce qui concerne la radiodiffusion en ondes hectométriques. C'est dans le but de trouver une meilleure solution et de préparer un plan dans l'intérêt de tout le monde, que nous appuyons la proposition iranienne formulée dans le Document N° 78 du 21 octobre 1975 et en insistant bien sûr sur le paragraphe 3 de ce document.

Je puis, M. le Président, vous assurer que la délégation de la République d'Afghanistan se consacrera entièrement à assurer le succès de cette réunion. Nous avons la conviction que ce but est aussi celui de nombreuses délégations ici présentes et nous comptons bien unir notre énergie à la leur. Nous avons la certitude formelle, M. le Président, que grâce à l'esprit de coopération internationale et à la compréhension mutuelle qui existe au sein de notre Union et en particulier dans notre Commission, d'arriver à un résultat aussi efficace que possible.

Enfin je dois remercier sincèrement les membres de l'I.F.R.B., son personnel technique et surtout son Président, M. Berrada, pour le brillant travail qu'ils ont accompli et accompliront dans le futur.

Merci, M. le Président.

COMMISSION 5

PROJET DE RECOMMANDATION

relative à la convocation d'une conférence compétente
chargée de la révision du Plan

La Conférence administrative régionale de Radiodiffusion
à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3) (Genève, 1975)

considérant

- a) qu'elle a fixé une période limite pour la durée de l'Accord et du Plan y annexé;
- b) que parmi les éléments qui ont conduit à fixer la durée de l'Accord à ans, il a été tenu compte essentiellement :
- de l'évolution rapide des techniques de la radiodiffusion,
 - des besoins futurs des pays en voie de développement qui peuvent être importants tant dans la bande kilométrique que dans la bande hectométrique et ce en vue de permettre à ces pays de satisfaire aux exigences de leurs services de radiodiffusion nationales;
- c) qu'en conséquence il est absolument nécessaire que l'Accord et le Plan y annexé soient révisés dès l'expiration de leur période de validité,

recommande au Conseil d'administration

de prévoir autant que possible en [.....] la réunion d'une conférence compétente en vue de réviser l'Accord et le Plan y annexé.

M. LÔ

Président du Groupe ad hoc de rédaction



COMMISSION 5

PROJET DE RESOLUTION N°

relative à l'adhésion à l'Accord de pays
non représentés à la Conférence

La Conférence administrative régionale de radiodiffusion dans
les bandes des ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3),
Genève, 1975,

considérant

- a) que le Plan annexé à l'Accord ne peut être pleinement efficace
que dans la mesure où il tient compte sans exclusive des besoins de tous
les pays des Régions 1 et 3;
- b) que des pays Membres de l'Union invités à la Conférence n'ont
pas pu, pour une raison ou une autre, participer aux travaux de la
Conférence ou envoyer leurs demandes de fréquences;
- c) que les pays qui, actuellement, ne sont pas Membres de l'Union
doivent être encouragés à adhérer à l'Accord après leur accession à la
Convention internationale des télécommunications;
- d) que ces pays pourraient au moment d'adhérer à l'Accord éprouver
quelques difficultés à faire inclure dans le Plan leurs besoins en
fréquences et ceci d'une façon satisfaisante;
- e) que ces pays doivent être pleinement informés des droits et
obligations qui découlent pour eux des dispositions de l'Accord;

décide

- 1. que lorsque l'un des pays mentionnés sous les considérants b)
et c) manifeste son intention d'adhérer à l'Accord, le Secrétaire général
l'informe immédiatement de la présente Résolution en l'invitant à commu-
niquer à l'I.F.R.B. ses besoins en fréquences devant être inclus dans
le Plan;



2. que si l'assistance de l'I.F.R.B. est requise, celui-ci procède à toute étude ou examen et il communique le résultat de ses études ou examen à l'administration concernée;

3. que l'administration concernée applique la procédure prévue à l'article 3 de l'Accord, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'I.F.R.B.;

4. que les administrations s'efforcent de trouver une solution satisfaisante aux besoins ainsi exprimés en acceptant notamment une augmentation du champ utilisable supérieur à la valeur prévue à l'article 3, paragraphe 3.2.5 de l'Accord.

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION)

GENEVE, 1975

Document N° 141-F

7 novembre 1975

Original : français/
anglais

COMMISSION 5

PROJET DE RESOLUTION N°

La Conférence administrative régionale de radiodiffusion dans les bandes des ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), Genève, 1975,

considérant

- a) que le Plan annexé à l'Accord ne peut être pleinement efficace que dans la mesure où il tient compte sans distinction des besoins de tous les pays des Régions 1 et 3;
- b) que des pays Membres de l'Union invités à la Conférence n'ont pas pu, pour une raison ou une autre, participer aux travaux de la Conférence ou envoyer leurs besoins;
- c) que des pays sont actuellement dans le processus de reconquête de leur souveraineté et doivent être encouragés à accéder à l'Accord au moment de leur accession à la Convention internationale des télécommunications;
- d) que ces pays pourraient au moment d'accéder à l'Accord éprouver quelques difficultés à faire inclure dans le Plan leurs besoins en fréquences et ceci d'une façon satisfaisante;
- e) que ces pays doivent être pleinement informés des droits et obligations qui découlent pour eux des dispositions de l'Accord;

décide

- 1. lorsque l'un des pays mentionnés sous les considérants b) et c) manifeste son intention d'accéder à l'Accord, le Secrétaire général l'informe immédiatement de la présente Résolution en l'invitant à communiquer à l'I.F.R.B. ses besoins en fréquences devant être inclus dans le Plan;



2. si l'assistance de l'I.F.R.B. est requise celui-ci procède à toute étude ou examen et il communique le résultat de ses études ou examen à l'administration concernée;
 3. en accord avec l'administration concernée, l'I.F.R.B. applique la procédure prévue à l'article / 3 / de l'Accord;
 4. les administrations s'efforcent de trouver une solution satisfaisante aux besoins ainsi exprimés en acceptant notamment une augmentation du champ utilisable supérieur à la valeur prévue au paragraphe / 3.2.4 /.
-

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION)

GENEVE, 1975

Document N° 142-F(Rév.2)
13 novembre 1975
Original : français,
anglais

COMMISSION 5

PROJET DE RESOLUTION N° ...

relative à l'utilisation de bandes de fréquences d'ondes kilométriques
partagées entre le service de radiodiffusion et les autres
services de radiocommunications

La Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes
kilométriques et hectométriques, (Régions 1 et 3), Genève, 1975,

notant

que l'utilisation de bandes d'ondes kilométriques par des stations
de radiodiffusion pourrait avoir des effets nuisibles pour les stations
d'autres services de radiocommunications auxquels ces bandes sont attribuées
dans les Régions 1 et 3 et particulièrement les stations du service de radiona-
vigation aéronautique et du service mobile maritime, intéressant la sécurité
de la vie humaine,

considérant

- a) le libellé du Chapitre 8 du Rapport de la première session;
- b) que le Plan a augmenté le nombre d'émetteurs à la radiodiffusion dans
ces bandes ainsi que la puissance des émetteurs déjà en service, de sorte que
la probabilité de brouillage nuisible pour les services de sécurité s'est
considérablement accrue,

tenant compte

des dispositions des numéros 116 et 117 du Règlement des radiocommu-
nications,

décide

- 1) que de nouveaux émetteurs de radiodiffusion à ondes kilométriques ne
seront pas mis en exploitation et que les caractéristiques des assignations
actuelles en ondes kilométriques ne seront pas modifiées avant que la Conférence
administrative mondiale des radiocommunications de 1979 n'ait décidé des attri-
butions des bandes d'ondes kilométriques entre les services de radiocommuni-
cations intéressés;



2) que si de telles modifications ou adjonctions n'augmentent pas les probabilités de brouillage nuisible aux stations des autres services de radiocommunications, elles peuvent être mises en service;

3) que si de telles modifications ou adjonctions augmentent les probabilités de brouillage nuisible aux stations des autres services de radiocommunication, elles ne peuvent être mises en service qu'avec l'accord des administrations desquelles des assignations de fréquences à ces stations conformes au Tableau d'attribution des fréquences sont inscrites dans le Fichier de référence.

COMMISSION 5

PROJET DE RESOLUTION N° ...

relative à l'utilisation de bandes de fréquences utilisées en partage

La Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques, (Régions 1 et 3), Genève, 1975,

notant

que l'utilisation de bandes d'ondes kilométriques par des stations de radiodiffusion pourrait avoir des effets nuisibles pour les stations d'autres services de radiocommunications auxquels ces bandes sont attribuées, et particulièrement les stations du service de radionavigation aéronautique et du service mobile maritime, intéressant la sécurité de la vie humaine;

considérant

- a) le libellé du Chapitre 8 du Rapport de la première session;
- b) que le Plan a augmenté le nombre d'émetteurs à la radiodiffusion dans ces bandes ainsi que la puissance des émetteurs déjà en service, de sorte que la probabilité de brouillage nuisible pour les services de sécurité s'est considérablement accrue;

tenant compte

des dispositions des numéros 116 et 117 du Règlement des radiocommunications;

décide

que de nouveaux émetteurs de radiodiffusion à ondes kilométriques ne seront pas mis en exploitation et que les caractéristiques des assignations actuelles en ondes kilométriques ne seront pas modifiées avant que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 n'ait décidé des conditions de partage des bandes d'ondes kilométriques entre les services de radiocommunications intéressés, à moins que des accords particuliers n'aient pu être réalisés entre toutes les administrations intéressées ainsi que celles ayant des services fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences susceptibles d'être affectées.



COMMISSION 5

PROJET DE RESOLUTION N° ...

relative à l'utilisation de bandes de fréquences utilisées en partage

La Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques, (Régions 1 et 3), Genève, 1975,

notant

que l'utilisation de bandes d'ondes kilométriques par des stations de radiodiffusion pourrait avoir des effets nuisibles pour les stations d'autres services de radiocommunications auxquels ces bandes sont attribuées, et particulièrement les stations du service de radionavigation aéronautique et du service mobile maritime, intéressant la sécurité de la vie humaine;

considérant

- a) le libellé du Chapitre 8 du Rapport de la première session;
- b) que le Plan a augmenté le nombre d'assignations à la radiodiffusion dans ces bandes ainsi que la puissance des émetteurs, de sorte que la probabilité de brouillage nuisible pour les services de sécurité s'est considérablement accrue;

tenant compte

des dispositions des numéros 116 et 117 du Règlement des radiocommunications;

décide

que de nouvelles assignations à la radiodiffusion à ondes kilométriques ne seront pas mises en application et que les caractéristiques des assignations actuelles en ondes kilométriques ne seront pas modifiées avant que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 n'ait décidé des conditions de partage des bandes d'ondes kilométriques entre les services de radiocommunications intéressés, à moins que des accords particuliers n'aient pu être réalisés entre toutes les administrations intéressées ainsi que celles ayant des services fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences susceptibles d'être affectées.



COMMISSION 5

PROJET DE RECOMMANDATION N° ...

relative au partage de la bande de fréquence d'ondes kilométriques
entre le service de radiodiffusion et les autres services
de radiocommunications (Région 1)

1. La Conférence administrative régionale de radiodiffusion dans les
bandes des ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3) (Genève, 1975)

notant

a) que le partage sur la base de l'égalité des droits de la bande
255-285 kHz entre le service de radiodiffusion dans une partie de la Région 1 et
le service de radionavigation aéronautique se traduit dans la pratique par
l'existence de brouillages nuisibles à des radiophares aéronautiques;

b) que le service de radionavigation aéronautique est un service de
sécurité (numéro 69 du Règlement des radiocommunications), dont la protection
adéquate contre les brouillages nuisibles est indispensable à la sauvegarde de
la vie humaine;

considérant

qu'il serait souhaitable d'éviter des attributions qui admettent un
partage entre le service de radiodiffusion et d'autres services, tels que les
services mobile maritime et de radionavigation aéronautique;

recommande

à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de
1979, d'examiner cette question en tenant compte des intérêts respectifs de
tous les services concernés.



COMMISSION 5

PROJET DE RECOMMANDATION N° ...

relative à l'élimination des partages entre services
de radiocommunications

1. La Conférence administrative régionale de radiodiffusion dans les bandes des ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3) (Genève, 1975)

notant

- a) que le partage sur la base de l'égalité des droits de la bande 255-285 kHz entre le service de radiodiffusion dans une partie de la Région 1 et le service de radionavigation aéronautique (dans les trois Régions) se traduit dans la pratique par l'existence de brouillages nuisibles à la plupart des radiophares aéronautiques dans la partie occidentale de la Zone européenne de radiodiffusion, où la bande en question est attribuée à titre exclusif au service de radionavigation aéronautique;
- b) que le service de radionavigation aéronautique est un service de sécurité (numéro 69 du Règlement des radiocommunications), dont la protection adéquate contre les brouillages nuisibles est indispensable à la sauvegarde de la vie humaine;
- c) qu'il existe dans toutes les parties du monde un besoin continu de radiophares aéronautiques sur ondes kilométriques et hectométriques et que les Etats signataires de la Convention sur l'aviation civile internationale se sont engagés aux termes des articles 28 et 37 de ladite Convention, de les mettre en place;

considérant

- a) la recommandation formulée par la Conférence européenne de radiodiffusion (Copenhague, 1948) concernant la nécessité de séparer les émissions des services maritime et aéronautique de celles de la radiodiffusion;
- b) l'opinion exprimée par la première session de la Conférence (1974) (voir le paragraphe 8.4 du Chapitre 8 du Rapport de cette session), à savoir qu'il convient d'éviter le partage entre le service de radiodiffusion et d'autres services, tels que le service maritime et le service de radionavigation aéronautique;



recommande

que, lors de la révision du Tableau d'attribution des bandes de fréquences par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979, il convient d'éviter d'attribuer une bande de fréquence sur la base de l'égalité des droits aux services de radiodiffusion, de radionavigation aéronautique, et d'autres services de radiocommunications.



Documents de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3) (2e session) (Genève, 1975)

Document No. 144 REV.1

Not available

Pas disponible

No disponible

COMMISSION 5

PROJET DE RECOMMANDATION

relative à la convocation d'une conférence compétente chargée de la révision de l'Accord de radiodiffusion en ondes kilométriques et hectométriques pour les Régions 1 et 3 (Genève, 1975) et du Plan y annexé

La Conférence administrative régionale de Radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3) (Genève, 1975)

considérant

- a) qu'il n'a pas été possible d'inclure d'une façon satisfaisante à long terme les demandes de fréquences qui ont été formulées dans les bandes de fréquences attribuées à la radiodiffusion à ondes longues et moyennes;
- b) l'évolution rapide des techniques de la radiodiffusion,
- c) les besoins futurs des pays en voie de développement qui peuvent être importants tant dans la bande kilométrique que dans la bande hectométrique et ce en vue de permettre à ces pays de satisfaire aux exigences de leurs services de radiodiffusion nationales;
- d) que, de ce fait la durée de l'Accord a été fixée à ... ans;
- e) qu'en conséquence il est absolument nécessaire que l'Accord et le Plan y annexé soient révisés dès l'expiration de leur période de validité,

recommande au Conseil d'administration

de prévoir en [.....] la réunion d'une conférence compétente en vue de réviser l'Accord et le Plan y annexé, pour autant qu'il ne s'avère pas nécessaire de convoquer, conformément aux dispositions de la Convention, une telle conférence dans un délai plus rapproché.



SEANCE PLENIERE
COMMISSION 5

QUATRIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 4 (PLANIFICATION)

Stations à faible puissance émettant dans les canaux
à faible puissance

(1 485 kHz, 1 584 kHz et 1 602 kHz)

1. La Commission a décidé que, à la suite de la coordination d'un certain nombre de demandes relatives aux stations à faible puissance émettant dans les canaux à faible puissance indiqués ci-dessus, on distinguera les deux catégories suivantes :
 - a) l'une groupant les stations qui auront fait l'objet d'une coordination avec les pays qu'il est nécessaire d'inclure dans cette coordination, ou les stations pour lesquelles cette coordination n'a pas été jugée nécessaire, mais dont la liste aura été en tout état de cause communiquée au Secrétariat avant le vendredi 14 novembre 1975 à 12 h 00 (midi);
 - b) l'autre composée des stations à faible puissance pour lesquelles la coordination n'a pu être effectuée pendant la Conférence.
2. La Commission a de plus décidé d'inviter la Commission 5 à bien vouloir décider de la manière dont ces données seront présentées dans les Actes finals de la Conférence.

V. ŽAGAR
Président



SEANCE PLENIERE

DEUXIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 5

Page 4, Article [B], Définitions, remplacer les définitions des termes "Règlement" et "Régions 1 et 3" par les suivantes :

le terme Règlement désigne le Règlement des radiocommunications;

les termes Régions 1 et 3 désignent les zones géographiques définies au numéro 126 et aux numéros 128 à 132 du Règlement, Genève, 1959;



SEANCE PLENIERE

DEUXIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 5

(ACCORD)

Sujets traités : Titre de l'Accord, Préambule, Articles A à J,
et formule finale
Recommandation relative aux méthodes de prévision
de la propagation de l'onde ionosphérique
Recommandation relative à la publication d'un
manuel indiquant les diagrammes de rayonnement
des antennes directives

La Commission 5 a adopté à l'unanimité les textes figurant
en annexe.

A. PETTI
Président de la Commission 5

Annexes : 3



PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 1

ACCORD REGIONAL RELATIF A L'UTILISATION PAR LE SERVICE DE
RADIODIFFUSION DE FREQUENCES DANS LES BANDES DES ONDES
HECTOMETRIQUES DANS LES REGIONS 1 ET 3 ET DANS LES
BANDES DES ONDES KILOMETRIQUES DANS LA REGION 1

PREAMBULE

Ayant en vue de faciliter les relations, la compréhension mutuelle et la coopération dans le domaine de la radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques;

en vue d'améliorer l'utilisation des bandes de fréquences attribuées au service de radiodiffusion afin d'assurer une réception satisfaisante des émissions de ce service pour tous les pays;

reconnaissant que tous les pays, grands et petits, sont égaux en droits et que la mise en oeuvre du présent accord devra satisfaire au mieux les besoins de tous les pays, et en particulier les besoins des pays en voie de développement;

les délégués des Membres de l'Union internationale des télécommunications mentionnés ci-après, réunis à Genève pour une Conférence administrative régionale, aux termes des dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), ont adopté, sous réserve de l'approbation de leurs autorités compétentes respectives, les arrangements particuliers suivants relatifs au service de radiodiffusion dans les Régions 1 et 3 pour les bandes des ondes hectométriques et dans la Région 1 pour les bandes des ondes kilométriques.

.....

ARTICLE [A]

Bandes de fréquences

Les dispositions du présent Accord s'appliquent aux bandes de fréquences comprises entre 150 et 285 kHz et entre 525 et 1 605 kHz attribuées au service de radiodiffusion selon l'article 5 du Règlement.

ARTICLE [B]

Définitions

Dans la suite des présentes dispositions :

le terme Union désigne l'Union internationale des télécommunications;

le terme Secrétaire général désigne le Secrétaire général de l'Union;

le sigle I.F.R.B. désigne le Comité international d'enregistrement des fréquences;

le sigle C.C.I.R. désigne le Comité consultatif international des radiocommunications;

le terme Convention désigne la Convention internationale des télécommunications;

le terme Règlement désigne le Règlement des radiocommunications, Genève, 1959;

les termes Régions 1 et 3 désignent les zones géographiques définies au numéro 126 et aux numéros 128 à 132 du Règlement;

le terme Accord désigne l'ensemble constitué par le présent Accord y compris le Plan et ses autres annexes;

le terme Plan désigne le plan constituant l'Annexe au présent Accord;

le terme Membre contractant désigne tout Membre de l'Union ayant approuvé l'Accord ou y ayant adhéré;

le terme Administration désigne tout service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la Convention et du Règlement des radiocommunications.

ARTICLE [C]

Exécution de l'Accord

1. Les Membres contractants adoptent, pour leurs stations de radiodiffusion fonctionnant dans les Régions 1 et 3 dans les bandes de fréquences qui font l'objet du présent Accord, les caractéristiques définies dans le Plan.
2. Les Membres contractants ne pourront procéder à la mise en service d'assignations conformes au Plan, apporter des changements aux caractéristiques techniques des stations spécifiées dans le Plan ou mettre en service de nouvelles stations que dans les conditions spécifiées aux articles ... et ... du présent Accord.
3. Les Membres contractants s'engagent à rechercher, de concert, les mesures nécessaires pour réduire les brouillages nuisibles qui pourraient résulter de la mise en application de l'Accord.

.....

ARTICLE [D]

Adhésion à l'Accord

1. Tout Membre de l'Union appartenant aux Régions 1 et 3 qui n'est pas signataire de l'Accord, peut y adhérer en tout temps. Cette adhésion s'étend au Plan tel qu'il est modifié au moment de l'adhésion et ne doit comporter aucune réserve. L'adhésion est notifiée au Secrétaire général, lequel en informe les autres Membres de l'Union.
2. L'adhésion à l'Accord prend effet à la date à laquelle le Secrétaire général reçoit la notification.

ARTICLE [E]

Dénonciation de l'Accord

1. Tout Membre contractant peut dénoncer le présent Accord en tout temps, par communication adressée au Secrétaire général, lequel en informe les autres Membres de l'Union.
2. Cette dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général reçoit la communication.

ARTICLE / F /

Entrée en vigueur de l'Accord

Le présent Accord entrera en vigueur le à T.M.G.

.....

ARTICLE / G /

Champ d'application de l'Accord

1. Le présent Accord engage les Membres contractants dans leurs rapports mutuels mais ne les engage pas vis-à-vis des pays non participants.

2. Si un Membre formule des réserves au sujet de l'application d'une disposition du présent Accord, aucun autre Membre n'est tenu d'observer cette disposition dans ses relations avec le Membre qui a formulé les réserves.

ARTICLE / H /

Approbation de l'Accord

Les Membres feront connaître dès que possible leur approbation du présent Accord au Secrétaire général, lequel en informera aussitôt les autres Membres de l'Union.

ARTICLE [I]

Durée de l'Accord

L'Accord et le Plan annexé ont été établis en vue de satisfaire les besoins des services de radiodiffusion dans les bandes concernées pour une période de .. ans après la mise en vigueur de l'Accord.

Il restera en vigueur jusqu'à sa révision par une Conférence compétente des Membres de l'Union appartenant aux Régions 1 et 3, convoquée suivant la procédure fixée dans la Convention en vigueur.

ARTICLE [J]

Arrangements particuliers

En complément des procédures prévues dans l'Article [] de l'Accord et en vue de faciliter l'application de ces procédures pour améliorer l'utilisation du Plan, les Membres contractants peuvent conclure des arrangements particuliers conformément aux dispositions de la Convention et du Règlement des radiocommunications.

En foi de quoi, les délégués soussignés des Membres de l'Union mentionnés ci-dessus ont, au nom de leurs autorités compétentes respectives, signé le présent Accord en un seul exemplaire rédigé dans les langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, le texte français faisant foi en cas de contestation. Cet exemplaire restera déposé dans les archives de l'Union. Le Secrétaire général en remettra une copie certifiée conforme à chacun des Membres appartenant aux Régions 1 et 3.

Fait à Genève, le

A N N E X E 2

RECOMMANDATION ...

[]

La Conférence administrative régionale (Régions 1 et 3) de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques, (Genève, 1975),

considérant

- a) que les critères de calcul adoptés par la première session de la Conférence et contenus dans leur essentiel dans l'Annexe ... à l'Accord nécessitent la connaissance du gain de l'antenne dans la direction de propagation;
- b) que la représentation dans le Plan des diagrammes d'antenne est complexe et volumineuse;
- c) qu'il est utile de disposer de données mises à jour relativement aux caractéristiques des antennes de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques,

recommande au C.C.I.R.

de préparer, en vue de sa publication, un manuel indiquant les diagrammes de rayonnement des antennes directives utilisables par le service de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques ainsi que les caractéristiques de rayonnement mesurées d'antennes complexes.

invite à cet effet

les administrations à communiquer au Directeur du C.C.I.R. tous les renseignements dont elles disposent par suite de mesures.

A N N E X E 3

RECOMMANDATION ...

[
] La Conférence administrative régionale (Régions 1 et 3) de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques, (Genève, 1975),

considérant

que les méthodes de prévision de la propagation de l'onde ionosphérique utilisées lors de l'établissement du Plan sont susceptibles d'être améliorées dans l'avenir;

recommande

aux administrations d'utiliser, lors de leurs négociations bi-latérales relatives aux modifications au Plan, les méthodes les plus récentes adoptées par le C.C.I.R. pour la prévision de la propagation de l'onde ionosphérique ou toutes autres méthodes sur lesquelles elles sont d'accord entre elles.

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

CINQUIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(PLANIFICATION)

Mardi 28 octobre 1975 à 16 h 50

Président : M. V. ŽAGAR (Yougoslavie)

Sujets traités :

Document N°

1. Approbation des comptes rendus des première et deuxième séances

53, 69

2. Rapports des Groupes régionaux

95, 99, 101, 103

1. Approbation des comptes rendus des première et deuxième séances
(Documents N°s 53 et 69)

Compte rendu de la première séance (Document N° 53)

Approuvé, sous réserve du remplacement, dans le texte anglais, du mot "transmodulation" par "cross-modulation" quatre lignes à partir du bas de la page 4, et de certaines modifications rédactionnelles à la déclaration du Président de l'I.F.R.B. en page 5 (voir Corrigendum au Document N° 53)

Compte rendu de la deuxième séance (Document N° 69)

Approuvé, sous réserve des modifications aux pages 2 (textes français et espagnols) et 12 (voir Corrigendum au Document N° 69).

2. Rapports des Groupes régionaux (Documents N°s 95, 99, 101 et 103)

En présentant son rapport (Document N° 103), le Président du Groupe de travail 4A, indique que son groupe a examiné le Document N° 86, sur la base des mandats attribués aux groupes régionaux et a décidé de constituer trois sous-groupes chargés d'étudier les problèmes intéressant les régions du Pacifique sud et du sud-est asiatique, celles de l'Asie du nord-est, de l'Asie centrale et de l'Asie occidentale. Les sous-groupes étaient convoqués respectivement par les délégués de l'Australie, des Philippines et de l'Iran. On a créé des groupes ad hoc chargés d'examiner les divers documents apparentés au Document N° 86, et traitant notamment des moyens techniques propres à éliminer les incompatibilités dans la Région (question examinée dans le Document N° 101 qui sera présenté séparément), de la période de validité du Plan et l'examen des demandes supplémentaires. L'orateur recommande le rapport à l'attention de la Commission.

Le délégué de l'Australie, s'exprimant en sa qualité de responsable du groupe ad hoc sur l'élimination des incompatibilités, présente le Document N° 101, relatif aux valeurs cibles du champ utilisable; l'objet de ce document est de définir une procédure de planification pour la réduction des demandes globales, en se basant sur les résultats imprimés présentés par l'I.F.R.B. et sur le principe fondamental de la réduction des brouillages mutuels. Quatre tableaux et quatre graphiques sont annexés au document, un tableau et un graphique pour chacune des sous-régions définies au paragraphe 1; un tableau et un graphique donnent une récapitulation pour l'ensemble de la Région, indiquant une moyenne pondérée des effets de brouillage, lesquels varient considérablement d'un pays à l'autre. L'application de cette théorie aux valeurs présentées par l'I.F.R.B. pourrait faciliter la réduction des demandes d'une manière cohérente et systématique. Le groupe a estimé nécessaire d'effectuer deux ou trois calculs, en vue de fixer une valeur cible adéquate. En attendant les résultats de ces calculs, le groupe soumet la procédure de base à l'examen de la Commission.

Le Président du Groupe de travail 4B présente le rapport de ce groupe (Document N° 99). Il déclare que la proposition du Groupe de travail visant à fixer à 15 ans la période de validité du Plan n'est pas immuable; elle peut être débattue avec les autres groupes régionaux. La période de 15 ans proposée commencerait à la fin de la présente Conférence et comprendrait ainsi l'intervalle entre la signature de l'Accord et l'entrée en vigueur du Plan.

En ce qui concerne la réduction des demandes, l'orateur souligne le fait que les demandes présentées par l'ensemble du continent africain sont, par leur nombre et par les puissances qu'elles impliquent, plus modestes que celles qui émanent des deux autres régions. Ayant approuvé à l'unanimité le principe de la réduction des demandes jugées excessives au regard de la période de validité du Plan, le Groupe de travail 4B estime que le même principe devrait être adopté par les autres groupes régionaux.

Pour ce qui est des travaux de planification, le Groupe de travail a décidé de s'en tenir aux stations déjà en service et de traiter les problèmes de brouillage interne chaque fois que cela est possible, c'est-à-dire les cas où il n'y a pas de brouillages en provenance d'autres régions. Un certain nombre de réductions de puissance ont été décidées et il est question de recourir à des antennes à effet directif dans plusieurs cas. Toutefois, comme il a déjà été souligné, la situation actuelle ne reflète pas les possibilités de développement de la plupart des pays africains dans le domaine de la radio-diffusion, et le Groupe de travail recommande à la Commission 4 de réviser les assignations en fonction des nouvelles demandes. Les critères appliqués par le Groupe de travail dans l'examen des nouvelles demandes (point 4 du Document N° 99) sont certes des critères simples, mais cette simplicité s'explique par le fait que tous les pays de la Région africaine se trouvent plus ou moins dans la même situation et que la densité moyenne de puissance est très faible (moins de 2 W/km^2).

Après avoir fait état de la constitution d'un groupe de médiation et exposé les vues du Groupe de travail concernant les brouillages causés par des stations situées dans d'autres régions, l'orateur souligne l'esprit de coopération manifesté par tous les pays africains ainsi que leur volonté de voir la présente Conférence couronnée de succès. Si d'autres pays adoptent la même attitude, la Conférence parviendra sûrement à accomplir sa tâche.

Le Président du Groupe de travail 4 C présente le premier rapport du groupe de travail à la Commission 4 (Document N° 95). Evoquant la question de la validité technique du Plan, il fait remarquer que, selon la proposition du Groupe de travail, la durée totale de la mise en oeuvre du Plan serait d'environ douze à quatorze années. En ce qui concerne les demandes à prendre en considération dans la planification, il attire l'attention sur les deux réserves mentionnées aux paragraphes 5 et 6 du document.

Poursuivant son intervention par une présentation verbale du deuxième rapport du Groupe de travail, lequel n'a pas encore été distribué sous forme de document, l'orateur déclare que les Membres du Groupe n'ont pu se mettre d'accord ni sur la réduction des demandes par voie de limitation de puissance, ni sur une méthode de réduction du nombre des demandes; toutefois, dans leur majorité, les délégations se sont déclarées disposées à envisager la réduction du nombre de leurs demandes à condition qu'une norme commune puisse être adoptée. Le Groupe de travail a estimé que la question de l'installation de stations dans un autre pays ou dans une autre région sortait du cadre de son mandat; en ce qui concerne l'élimination des incompatibilités, plusieurs suggestions ont été faites mais aucune série commune de propositions n'a été adoptée. Faute de temps, le Groupe de travail n'a pas été en mesure de discuter des points 2.2, 2.3 et 2.5 du Document N° 86.

Le Président remercie les Présidents des trois Groupes régionaux, toutes les délégations qui ont participé à leurs travaux ainsi que les représentants de l'I.F.R.B. pour les efforts qu'ils ont accomplis; il fait remarquer que les divers Groupes se sont, dans une certaine mesure, accordés sur plusieurs problèmes, tels que la période de mise en oeuvre du Plan, la création de Groupes de médiation et, peut-être, la date limite. Toutefois, d'autres problèmes fondamentaux n'ont encore fait l'objet d'aucun accord. Dans ces conditions, et compte tenu de la longueur des débats déjà intervenus au sein de la Commission, le Président propose de renvoyer immédiatement la question devant la séance plénière.

La séance est levée à 18 h 10.

Le Secrétaire faisant fonction :

A.A. MATTHEY

Le Président :

V. ŽAGAR

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

SIXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(PLANIFICATION)

Vendredi 31 octobre 1975 à 20 h 45

Président : M. V. ŽAGAR (Yougoslavie)

Sujets traités

Documents N°s

- | | |
|---|------------------|
| 1. Approbation du compte rendu de la troisième séance | 98 + Corr. |
| 2. Demandes supplémentaires | 56, 61
76, 92 |
| 3. Questions de CFP | DT/32 |
| 4. Résultats de l'ordinateur - calculs du 27 octobre 1975 | - |
| 5. Exploitation de jour | - |



1. Approbation du compte rendu de la troisième séance (Document N^o 98 et Corr.)

Ce document est approuvé, sous réserve de corrections demandées par les délégués de l'Italie et de la République fédérale d'Allemagne (voir Annexe 1).

2. Demandes supplémentaires (Documents N^{os} 56, 61, 76 et 92)

Le délégué de l'U.R.S.S., présentant le Document N^o 56, déclare que les propositions de sa délégation devront subir certaines modifications, compte tenu des délibérations qui ont eu lieu ainsi que des décisions prises depuis la publication de ce document. Tout d'abord, les demandes formulées par les pays auxquels le Président de la Conférence a adressé des télégrammes (Document N^o 96) devraient être acceptées sans condition; les Groupes de planification eux-mêmes devraient tenir compte des documents reçus la semaine suivante, et la Conférence devrait donner à l'I.F.R.B. les pouvoirs nécessaires pour s'occuper des documents qui seront reçus vers la fin de la Conférence. Deuxièmement, il convient de rejeter toutes les demandes supplémentaires présentées par des pays développés après le 1er mai 1975. Troisièmement, toutes les demandes supplémentaires présentées avant le 1er octobre 1975 par des pays en voie de développement, qui ont participé à la première session de la Conférence, devraient être examinées dans des réunions de groupes mixtes, avec la participation des pays intéressés, et transmises à la Commission 4 pour approbation d'ici au 3 novembre 1975. Enfin, toute demande supplémentaire ne ressortissant pas à l'une ou l'autre des catégories citées devrait être examinée à la lumière de la décision prise par le Groupe de travail 4C.

Les délégués de la République fédérale d'Allemagne, de la Pologne et de la Bulgarie présentent les Documents N^{os} 61, 76 et 92, qui émanent de leurs administrations respectives.

Le délégué du Royaume-Uni déclare que le Groupe de travail 4C a examiné assez longuement la question des demandes supplémentaires et formulé une recommandation, qui apparaît dans le Document N^o 95. L'orateur estime qu'il convient d'adopter les propositions du Groupe de travail.

Le délégué du Japon rappelle que le Groupe de travail 4A était arrivé à un consensus à ce sujet (dernier paragraphe de la page 2 du Document N^o DL/32), à savoir qu'un groupe spécial devrait être constitué pour étudier le bien-fondé des demandes additionnelles.

Le Président estime qu'il serait souhaitable de traiter de la question des demandes supplémentaires dans le cadre de la structure actuelle de la Conférence.

Le délégué de l'Australie fait observer qu'il convient de reconnaître que des erreurs ou des omissions ont été commises et que tous les pays devraient avoir la possibilité d'apporter les rectifications nécessaires. Par conséquent, toutes les demandes dites tardives ne doivent pas être traitées de la même manière.

Le Président de la Conférence relève que le nombre des demandes d'adjonctions qu'il a reçues a considérablement diminué depuis la création des groupes de médiation et de liaison des trois Groupes de travail régionaux. C'est pourquoi la Commission pourrait envisager favorablement la possibilité de transmettre l'étude de ces demandes aux groupes de médiation et de liaison.

Selon le délégué du Libéria, il serait intéressant de connaître les progrès réalisés sur la question depuis la publication des quatre documents qui viennent d'être présentés en séance.

Le délégué de l'Australie appuie la suggestion du Président de la Conférence.

Le délégué de la République Socialiste Soviétique de Biélorussie déclare qu'il ne sera pas possible d'élaborer un plan si l'on accepte les demandes présentées après la date limite. Il appuie la proposition de l'U.R.S.S.

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne fait observer que les documents déposés devant la Commission n'appellent pas de décision, non plus que les demandes présentées après le début de la session, car la Conférence plénière a déjà décidé que les travaux de planification devraient porter tout d'abord sur les stations en service, y compris le Plan pour l'Afrique.

Le délégué du Japon déclare qu'il appuiera, réflexion faite, la suggestion du Président de la Conférence : en effet, toute demande mineure pourrait faire l'objet de négociations entre les pays intéressés.

Le délégué du Royaume-Uni, modifiant sa suggestion précédente, se déclare prêt à appuyer le Président de la Conférence. Les propositions transmises au groupe mixte de médiation et de liaison devraient être traitées conformément aux recommandations formulées dans le Document N° 95.

Les délégués de la Nouvelle-Zélande et de l'U.R.S.S. partagent l'opinion du délégué du Royaume-Uni.

Le délégué de l'Algérie appuie le Président. La décision déjà adoptée en séance plénière est reproduite dans le Document N° 110. Les demandes supplémentaires devraient être examinées au fur et à mesure de l'examen de la voie y relative.

Le Président propose de suivre la procédure fixée dans le Document N° 110 et de traiter chaque cas dans le cadre des organes actuels de la Commission.

Il en est ainsi décidé.

3. Questions de CFP (Document N° DT/32)

Le Président du Groupe de travail 4/CFP déclare que son groupe de travail n'a pas encore examiné le Document N° DT/32. Ce document ne tient pas encore compte des nombreuses modifications qui ont d'ores et déjà été envisagées au sein des groupes de planification, de sorte que les chiffres indiqués aux paragraphes 1.1 et 1.2 soient provisoires ; ils doivent être révisés sous peu.

Le transfert éventuel de stations de faible puissance (p.a.r.v. ≤ 1 kW) à un CFP dépendra de la situation du pays intéressé.

Le paragraphe 1.3 du Document N° DT/32 contient la liste des stations qui émettent encore sur des CFP mais dont la puissance dépasse 1 kW. On a entrepris le transfert de deux de ces stations, sans toutefois prendre de décision à ce sujet. Il est possible de supprimer la station indiquée pour le Maroc sous le numéro 2806 de l'I.F.R.B., car son transfert est terminé.

Aux paragraphes 2 et 3 du Document N° DT/32 dont il est l'auteur, l'orateur exposait la méthode que le Groupe de travail pourrait adopter pour appliquer la procédure de coordination chaque fois que ce serait nécessaire, conformément aux principes formulés au paragraphe 9.6 du rapport de la première session.

Le Groupe de travail 5B procéderait à une adaptation des valeurs indiquées pour la distance de coordination dans le tableau qui figure à la page 33 du rapport de la première session, compte tenu du fait que les trois fréquences choisies pour les CFP se situent à l'extrémité supérieure de la bande des ondes hectométriques alors que les courbes de propagation reproduites dans le tableau de la page 34 sont valables pour 1 MHz.

Ces travaux préparatoires n'excluent pas l'adjonction, par la suite, de nouvelles stations sur les CFP, selon la procédure simplifiée déjà convenue.

Le Président du Groupe de travail 4/CFP propose que la Commission 4 donne à la Commission 5 une liste des stations coordonnées dans les CFP et une liste des stations dont l'introduction dans des CFP a été demandée par certaines administrations, mais qui n'ont pas encore fait l'objet d'une coordination par la Conférence. La Commission 5 pourrait inclure ces stations dans les CFP lors de l'établissement de la version finale du Plan.

Le Président estime que la Commission pourrait recommander aux administrations de transférer des stations de faible puissance sur des CFP toutes les fois qu'elles le jugeraient possible. Le Document N° DT/32 expose les possibilités relatives à ces transferts. Environ la moitié des stations se trouvent dans des CFP essentiellement parce que les travaux de planification ont été axés sur les stations de forte puissance.

Le délégué de l'Australie répond que si le Président entend par là rendre obligatoire le transfert des émetteurs rayonnant une puissance de 1 kW ou moins sur les CFP, il ne peut souscrire à cette proposition.

Le Président explique que l'on peut recommander aux administrations d'opérer ce transfert lorsqu'elles le jugeront possible et raisonnable. Les CFP doivent être utilisés rationnellement, mais il est inutile de rendre ce transfert obligatoire.

Le délégué de l'Australie, parlant en tant que Président du Groupe de travail 4/10, indique que certains pays ont encore à présenter des demandes avec la mention CFP, pour lesquelles ils n'ont pas précisé de fréquence, parce qu'apparemment ils ne savaient pas que c'était nécessaire.

Les fréquences 1 485 kHz, 1 584 kHz et 1 602 kHz ont été désignées comme "canaux à faible puissance" (CFP). Le transfert des "demandes de CFP" sur ces fréquences ne s'est pas fait d'une manière automatique comme certains le pensent à tort. Les groupes de planification intéressés attendent que les pays indiquent leurs préférences en ce qui concerne le choix des CFP; dès l'instant où ils l'auront fait, il suffira de quelques jours pour achever les travaux.

La proposition du Président est adoptée.

Le Président propose que les stations d'une puissance supérieure à 1 kW soient transférées d'urgence des CFP sur d'autres canaux. On pourrait réduire la puissance des stations de puissance supérieure qui occupent des CFP ou encore changer la fréquence.

Le délégué de l'Australie, prenant la parole en tant que Président du Groupe de travail 4/10, estime que certaines stations de forte puissance émettant dans des CFP risquent de créer des difficultés. Il a été proposé que leur puissance soit ramenée à 1 kW dans les quatorze années qui viennent.

Le Président souligne que la Commission a décidé de ne pas accorder d'exceptions.

Le délégué de l'Australie se réfère à la clause d'exception demandée par certaines délégations (Document N° DT/14, paragraphe 6) et à la clause concernant les différentes conditions des pays des Régions 1 et 3 énoncée dans le paragraphe 9.1 du rapport de la première session, en soulignant que l'Australie constitue un cas particulier. Il serait irrationnel d'imposer à ce pays les mêmes conditions qu'aux autres pays des Régions 1 et 3. L'Australie exploite des stations de puissance supérieure qui ne peuvent causer plus de brouillage que des stations d'une puissance de 1 kW.

L'Australie ne doit donc pas être tenue de respecter les limites proposées.

Le Président du Groupe de travail 4/CFP indique que la clause d'exception a été mentionnée dans le rapport du groupe de travail (Document N° 44, paragraphe 7); toutefois, comme on pourra le lire à la page 4 du compte rendu de la troisième séance de la Commission (Document N° 98), il a été décidé qu'il n'y aurait aucune exception aux dispositions contenues dans le rapport de la première session.

Le délégué de la Suède estime que les demandes de l'Australie pourraient être satisfaites au titre du numéro 115 du Règlement des radiocommunications.

Le délégué de l'Australie indique que si son pays est autorisé à exploiter des émetteurs d'une puissance supérieure à 1 kW sur des CFP, à condition que cela ne cause aucun brouillage, il sera satisfait.

Le Président note que la proposition de l'Australie ne semble pas être appuyée.

Le délégué de l'Australie répond que dans ce cas, il devra réserver sa position.

Le Président conclut que la Commission propose d'inviter instamment les administrations à transférer les stations rayonnant une puissance supérieure à 1 kW sur d'autres canaux.

Il en est ainsi décidé.

Le Président indique que le Groupe de travail CFP avec le concours de l'I.F.R.B., commencera ses travaux de coordination conformément aux dispositions figurant dans le rapport de la première session.

Le Président de l'I.F.R.B. fait observer que le Groupe de travail 5B, après avoir examiné le paragraphe 9.6.2.2 du rapport de la première session, a noté que dans ce paragraphe, il convient désormais d'indiquer comme base de calcul 1,5 MHz, étant donné que le CFP est situé dans la partie supérieure de la bande. Il convient de modifier le tableau de la page 33 et le graphique de la page 34 en conséquence; la délégation du Royaume-Uni a proposé de soumettre les chiffres pertinents. Ce travail est devenu urgent, pour que le Groupe de travail CFP puisse commencer ses travaux.

Le délégué de l'Italie fait valoir que pour le tableau de la page 33, il ne s'agit que de modifications qui pourront être apportées après la Conférence et qu'il convient donc de modifier en priorité le graphique de la page 34.

Le délégué du Royaume-Uni répond que les modifications seront prêtes pour la prochaine séance du Groupe CFP.

Le Président fait observer que les travaux du Groupe de travail CFP aboutiront à l'établissement de deux listes, l'une concernant les stations ayant fait l'objet d'une coordination lors de la procédure de planification et l'autre concernant les stations pour lesquelles la procédure de coordination n'aura pas été appliquée. Il propose d'autoriser la présentation tardive de demandes, compte tenu de la procédure de modification.

Il en est ainsi décidé.

Selon le délégué de l'Australie, la fréquence 1 593 kHz, se trouvant entre deux des CFP, a un rapport de protection du canal adjacent de 20 dB; de ce fait, les stations de forte puissance émettant sur 1 593 kHz risqueraient de provoquer des brouillages sur les canaux 1 602 kHz ou 1 584 kHz, ce qui rendrait l'exploitation des CFP moins utile que la Conférence l'espère. C'est pourquoi la puissance à utiliser sur ce canal pourrait être étudiée et éventuellement limitée.

Le Président suggère que les Groupes de planification, et en particulier le Groupe de travail 4/10 tiennent compte des besoins des CFP autant que faire se peut, en prenant dûment en considération les paramètres recommandés par la première session.

Il en est ainsi décidé.

4. Résultats de l'ordinateur - calculs du 27 octobre 1975

En réponse au délégué du Danemark, qui considère que les calculs effectués par l'I.F.R.B. le 27 octobre conformément à la décision de la Commission 4, semblent avoir un intérêt plus théorique que pratique en ce qui concerne l'emploi d'une longueur d'antenne équivalant à une demi-longueur d'onde, le Président de l'I.F.R.B. explique que le problème vient probablement du fait que la règle proposée par la délégation française a été appliquée aussi bien aux ondes kilométriques qu'aux ondes hectométriques et que, dans le cas des ondes kilométriques, cela soulève certaines difficultés. Comme certains délégués africains l'ont souligné, la méthode de calcul devra probablement être révisée pour obtenir un gain d'antenne théorique en fonction de la hauteur réelle, et non pas à partir d'une règle empirique. L'I.F.R.B. s'emploiera à apporter les modifications nécessaires au programme pour effectuer les calculs de la semaine suivante.

5. Exploitation de jour

Le Président propose de constituer un Groupe d'experts ad hoc qui serait chargé d'établir un rapport sur l'exploitation de jour, d'après l'ensemble des documents publiés sur cette question. Ce groupe se composerait de délégués de l'Italie, de la République fédérale d'Allemagne de l'Inde et de la Yougoslavie, pays qui ont tous présenté des documents sur cette question; il comprendrait en outre deux ou trois autres experts, avec l'assistance du Secrétariat du C.C.I.R.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande indique que sa délégation souhaite faire partie du Groupe d'experts.

Le délégué de l'Inde, appuyé par le délégué de la Nouvelle-Zélande, désigne le délégué de la République fédérale d'Allemagne comme Président du groupe.

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne accepte cette nomination.

La séance est levée à 22 h 35.

Pour le Secrétaire :

A.A. MATTHEY

Le Président :

V. ŽAGAR

Annexe : 1

A N N E X E

CORRECTIONS A APPORTER AU COMPTE RENDU DE LA TROISIEME

SEANCE DE LA COMMISSION 4 (DOCUMENT N° 98)

Page 5

Supprimer la deuxième partie de l'avant-dernier paragraphe (intervention du délégué de l'Italie) de manière à terminer la phrase après le mot "acceptable".

Page 6

Dans le premier paragraphe, intervertir les nombres "1584" et "1593".

Page 8

Dans le dernier paragraphe, modifier la dernière phrase comme suit :

"Toutefois, dans un esprit de coopération, et sans renoncer officiellement à la réserve exprimée au sein du Groupe de travail, il accepte la solution de compromis, étant entendu qu'il sera possible de trouver une autre fréquence acceptable."

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION)

GENEVE, 1975

Document N° 149-F(Rév.1)

11 novembre 1975

Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

DOCUMENT N° 128, DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE

TRAVAIL 5A, ANNEXE 1

La note du Secrétariat du C.C.I.R., que l'on trouvera en annexe au présent document, est soumise à la Conférence.

M. MILI

Secrétaire général

Annexe : 1 (avec 1 annexe)



PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 1

Note du Secrétariat du C.C.I.R.

DOCUMENT N° 128, DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5A, ANNEXE 1

L'Annexe 1 au Document N° 128 contient une Recommandation adressée au C.C.I.R. et priant cet organisme d'élaborer un manuel des diagrammes de rayonnement des antennes utilisables par le service de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques, complété par les résultats des mesures des diagrammes de rayonnement d'antennes réelles.

Etant donné qu'un nouveau manuel sur les antennes est déjà en cours de préparation, nous estimons que cette Recommandation traduirait mieux l'état actuel de la question si elle était modifiée selon la proposition annexée au présent document.

Annexe : 1

Annexe

Projet de Recommandation

La Conférence administrative régionale (Régions 1 et 3) de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques, Genève, 1975

considérant

- que les critères de calcul adoptés par la première session de la Conférence et contenus dans leur essentiel dans l'Annexe ... à l'Accord, nécessitent la connaissance du gain de l'antenne dans la direction de propagation;

- que la représentation dans le Plan des diagrammes d'antenne est complexe et volumineuse;

- qu'il est utile de disposer de données mises à jour relativement aux caractéristiques des antennes de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques;

- que le Secrétariat du C.C.I.R., en accord avec l'Avis 414 et la Résolution 59, est en train de préparer un manuel de diagrammes de rayonnement des antennes directives utilisables par le service de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques;

- qu'il est utile de pouvoir disposer des valeurs mesurées des diagrammes de rayonnement d'antenne, pour les comparer avec les diagrammes de rayonnement calculés,

invite à cet effet

les administrations à communiquer au Directeur du C.C.I.R. tous les renseignements dont elles disposent par suite de mesures.

COMMISSION 5

Secrétariat du C.C.I.R.

DOCUMENT N° 128, DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5A, ANNEXE 1

L'Annexe 1 au Document N° 128 contient une Recommandation adressée au C.C.I.R. et priant cet organisme d'élaborer un manuel des diagrammes de rayonnement des antennes utilisables par le service de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques, complété par les résultats des mesures des diagrammes de rayonnement d'antennes réelles.

Etant donné qu'un nouveau manuel sur les antennes est déjà en cours de préparation, nous estimons que cette Recommandation traduirait mieux l'état actuel de la question si elle était modifiée selon la proposition annexée au présent document.

Annexe : 1



PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

PROJET DE RECOMMANDATION

La Conférence administrative régionale (Régions 1 et 3) de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques, Genève, 1975

considérant

- que les critères de calcul adoptés par la première session de la Conférence et contenus dans leur essentiel dans l'Annexe ... à l'Accord, nécessitent la connaissance du gain de l'antenne dans la direction de propagation;

- que la représentation dans le Plan des diagrammes d'antenne est complexe et volumineuse;

- qu'il est utile de disposer de données mises à jour relativement aux caractéristiques des antennes de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques;

- que le Secrétariat du C.C.I.R., en accord avec l'Avis 414 et la Résolution 59, est en train de préparer un manuel de diagrammes de rayonnement des antennes directives utilisables par le service de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques;

- qu'il est utile de pouvoir disposer des valeurs mesurées des diagrammes de rayonnement d'antenne, pour les comparer avec les diagrammes de rayonnement calculés,

invite à cet effet

les administrations à communiquer au Directeur du C.C.I.R. tous les renseignements dont elles disposent par suite de mesures.

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION)

GENEVE, 1975

Document N° 150-F
14 novembre 1975LISTE DES DOCUMENTS

(101 à 150)

N°	Origine	Titre	Destination
101	GT 4A	Rapport du Président du Groupe de travail 4A Région "Asie - Pacifique" à la Commission 4 - Valeur "cible" du champ utilisable -	C.4
102	GT 4C	Deuxième rapport du Groupe de travail 4C (Europe) à la Commission 4	C.4
103	GT 4A	Rapport du Président du Groupe de travail 4A "Région Asie et Pacifique" à la Commission 4	C.4
104 + Corr.	France	Modifications au Plan - Calcul de l'augmentation du champ utilisable	GT 5B C.5
105	Inde	Planification de l'exploitation de jour	C.4
106	S.G.	Note du Secrétaire général concernant une lettre de la Mission permanente de la République fédérale d'Allemagne	PL
107	S.G.	Note du Secrétaire général concernant une lettre de la Mission permanente de la France	PL
108	C.3	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 3	C.3
109	S.G.	Situation des dépenses de la Conférence de Radiodiffusion au 25 octobre 1975	C.3
110	Président	Note du Président de la Conférence - Méthodes de planification adoptées à la quatrième séance plénière	PL



N°	Origine	Titre	Destination
111	GT 4C	Note du Président du Groupe régional 4C (Europe) - Elimination des incompatibilités	C.4 et tous ses GT
112	C.4	Note du Président de la Commission 4 concernant une lettre de la délégation du Royaume de l'Arabie Saoudite	C.4
113	C.4	Note du Président de la Commission 4 concernant une lettre de la délégation de la République Populaire d'Albanie	C.4
114	GT 5A	Premier rapport du Groupe de travail 5A	C.5
115	GT 4/ad hoc	Rapport du Groupe de travail 4 ad hoc à la Commission 4 (Planification) - Définition des heures d'exploitation de jour	C.4
116	Inde	Réduction du nombre de demandes et du niveau de puissance	C.4 et PL
117 (Rév.1)	S.G.	Délégation de pouvoirs (Royaume de Tonga)	C.2
118	GT 5C	Premier rapport du Groupe de travail 5C à la Commission 5	C.5
119	PL	Procès-verbal de la quatrième séance plénière	PL
120	C.4	Premier rapport de la Commission 4 à la séance plénière (en préparation)	PL
121	C.6	Compte rendu de la Première séance de la Commission 6	C.6
122	S.G.	Situation des dépenses de la Conférence de radiodiffusion au 31 octobre 1975	C.3
123	S.G.	Frais d'impression des Actes finals	C.3

N°	Origine	Titre	Destination
124	GT 5C	Second et dernier rapport du Groupe de travail 5C à la Commission 5	C.5
125	PL	Note du Président de la Commission 5 Renseignements explicatifs relatifs à l'abrogation de la Convention européenne de Radiodiffusion (Copenhague, 1948)	PL
126	C.4	Deuxième rapport de la Commission 4	PL et C.5
127	C.5	Premier rapport de la Commission 5	PL
128	GT 5A	Deuxième rapport du Groupe de travail 5A	C.5
129	C.4	Troisième rapport de la Commission 4	PL et C.5
130	C.4	Note du Président de la Commission 4 concernant deux lettres de la délégation du Royaume de l'Arabie Saoudite	C.4 et tous ses GT
131	S.G.	Délégation de pouvoirs (Nauru)	C.2
132	C.3	Compte rendu de la troisième séance de la Commission 3	C.3
133	C.4	Note du Président de la Commission 4 concernant une lettre de la délégation de la République Socialiste Tchèque Slovaque	C.4
134	GT/C.2	Deuxième rapport du Groupe de travail de la Commission 2	C.2
135	GT 5/ad hoc	Rapport du Groupe ad hoc	C.5
136	GT 5A	Troisième et dernier rapport du Groupe de travail 5A	C.5
137	GT 5B	Rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5	C.5

N°	Origine	Titre	Destination
138	GT 4/LPC	Deuxième rapport du Groupe de travail 4/LPC à la Commission 4	C.4
139	C.4	Compte rendu de la quatrième séance de la Commission 4	C.4
140	C.5	Projet de Recommandation relative à la convocation d'une conférence compétente chargée de la révision du Plan	C.5
141 (Rév.1)	C.5	Projet de Résolution relative à l'adhésion de l'Accord de pays non représentés à la Conférence	C.5
142	C.5	Projet de Résolution relative à l'utilisation de bandes de fréquences utilisées en partage	C.5
143	C.5	Projet de Recommandation relative à l'élimination des partages entre services de radiocommunications	C.5
144	C.5	Projet de Recommandation relative à la convocation d'une conférence compétente chargée de la révision de l'Accord de radiodiffusion en ondes kilométriques et hectométriques pour les Régions 1 et 3 (Genève, 1975) et du Plan y annexé	C.5
145	C.4	Quatrième Rapport de la Commission 4 (Stations à faible puissance émettant dans les canaux à faible puissance)	PL et C.5
146	C.5	Deuxième Rapport de la Commission 5	PL
147	C.4	Compte rendu de la cinquième séance de la Commission 4	C.4
148	C.4	Compte rendu de la sixième séance de la Commission 4	C.4
149 (Rév.1)	S.G.	Note du Secrétariat du C.C.I.R. - Document N° 128, deuxième rapport du Groupe de travail 5A, Annexe 1	PL
150	-	Liste des Documents	-

SEANCE PLENIERE

République fédérale d'Allemagne, Belgique, Cité du Vatican,
Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Italie,
Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Turquie

EXAMEN DE LA FORMULE W/KM^2 POUR LA REDUCTION
DES DEMANDES DE FREQUENCES

1. La principale question que la Conférence ait eu à traiter est celle d'une réduction du nombre de fréquences et de la puissance des émetteurs permettant d'établir un plan valable qui satisfasse aux critères techniques énoncés dans le Rapport de la première session.
2. A cet égard, le problème était le même pour l'Europe occidentale et pour l'Europe orientale. L'on s'est efforcé de trouver une solution technique et plusieurs propositions ont été formulées et discutées par les pays d'Europe occidentale ayant une frontière commune avec des pays d'Europe orientale, et cela dans le cadre du Groupe de liaison pour la zone de radiodiffusion européenne. L'existence d'un plan de fréquences coordonné pour les pays de l'Europe orientale ne contribuait pas à faciliter la solution de ce problème. L'existence de ce plan a réduit les possibilités de négociation. De plus, il est devenu évident que, lorsque le niveau de puissance des stations d'Europe orientale était élevé, une augmentation de la puissance et, partant, du brouillage entre l'Europe orientale et l'Europe occidentale, serait inévitable. Les pays de l'Europe orientale, y compris l'U.R.S.S., ont une densité globale de puissance de $22 W/km^2$, mais dans les pays de l'Europe orientale ayant une frontière commune avec l'Europe occidentale cette densité atteint $47 W/km^2$.
3. Afin d'obtenir une formule qui permette l'élaboration d'un Plan, la séance plénière du 29 octobre a adopté une proposition dans laquelle les demandes de puissance seraient examinées qualitativement sur la base de la formule W/km^2 . Cette proposition devait être examinée dans les Groupes régionaux, étant entendu que l'on prendrait en considération la situation de chaque pays. Elle a donc aussi été étudiée au sein du Groupe de liaison pour l'Europe et une réduction globale au niveau de $20 W/km^2$ a été proposée pour l'Europe orientale comme pour l'Europe occidentale. La réduction de puissance qu'implique l'application de cette formule suscitait de graves



difficultés pour les pays d'Europe occidentale, étant donné surtout que, si cette formule était appliquée uniquement sur une base sous-régionale, l'inégalité mentionnée dans le paragraphe précédent mettrait ces pays dans une situation de grave infériorité. Néanmoins, dans l'espoir de trouver une base pour l'élaboration d'un Plan, les pays de l'Europe occidentale ont offert d'accepter une diminution de puissance conforme à la formule de 20 W/km², pays par pays pour les émissions de nuit, à condition que les pays de l'Europe de l'est acceptent d'en faire autant et d'envisager avec une certaine souplesse la situation de certains pays (et notamment de pays très petits ou de pays dont le territoire comprend de nombreuses îles), conformément à la décision prise en séance plénière.

4. Cette offre a été rejetée. Une autre offre de compromis consistant à prévoir des dispositions spéciales, c'est-à-dire un niveau de 30 W/km² pour les pays d'Europe occidentale et d'Europe orientale ayant une frontière commune les uns avec les autres, a également été rejetée. On a cherché à savoir les raisons de ce refus, sans recevoir d'explication satisfaisante, autre que le fait qu'il s'agissait d'une proposition tardive. Certes, il reste peu de temps, mais il n'en est pas moins vrai qu'aucune autre formule acceptable n'a été proposée dans le cadre des directives adoptées en séance plénière.

5. Cette difficulté centrale fait obstacle à l'élaboration d'un Plan. Les pays d'Europe occidentale continuent leur planification sur une base bilatérale et réalisent ainsi des progrès fructueux sur une échelle limitée; cependant, les perspectives d'élaboration d'un Plan valable sont considérablement réduites. Les pays d'Europe occidentale restent prêts à poursuivre les négociations sur toute base conforme aux décisions adoptées jusqu'ici; la Conférence est invitée à prendre en considération les difficultés apparues au sein du Groupe de liaison pour l'Europe et d'insister pour que l'on trouve une solution aux problèmes qui se posent, conformément aux suggestions formulées dans les paragraphes 3 et 4 ci-dessus.

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

Document N° 152-F
11 novembre 1975

(DEUXIEME SESSION)

GENEVE, 1975

SEANCE PLENIERE

B.1

1ère SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE
REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture :

<u>Origine</u>	<u>Référence Doc.</u>	<u>Titre</u>
C5	127	Annexe 1 : Titre Colonnes du plan Renseignements inclus dans les colonnes du Plan
		Résolution A relative à la détermination de la zone de service des stations figurant dans le Plan

M. HUET
Présidente de la
Commission de Rédaction

Annexe : pages 2 à 6



A N N E X E 1

A

L'ACCORD REGIONAL RELATIF A L'UTILISATION PAR LE SERVICE DE RADIODIFFUSION
DE FREQUENCES DANS LES BANDES DES ONDES HECTOMETRIQUES DANS LES
REGIONS 1 ET 3 ET DANS LES BANDES DES ONDES
KILOMETRIQUES DANS LA REGION 1

PLAN D'ASSIGNATIONS DE FREQUENCE AUX STATIONS DE RADIODIFFUSION DANS LES BANDES DES ONDES HECTOMETRIQUES (A L'EXCEPTION DES STATIONS UTILISANT LES CANAUX POUR EMETTEURS DE FAIBLE PUISSANCE) DANS LES REGIONES 1 ET 3 ET DANS LES BANDES DES ONDES KILOMETRIQUES DANS LA REGION 1

PLAN FOR THE ASSIGNMENT OF FREQUENCIES TO BROADCASTING STATIONS IN THE MEDIUM FREQUENCY BANDS (OTHER THAN TO STATIONS USING LOW-POWER CHANNELS) IN REGIONS 1 AND 3 AND IN THE LOW FREQUENCY BANDS IN REGION 1

PLAN DE ASIGNACIÓN DE FRECUENCIAS A LAS ESTACIONES DE RADIODIFUSIÓN EN LAS BANDAS DE ONDAS HECTOMÉTRICAS (EXCEPTO LAS ESTACIONES QUE UTILIZAN LOS CANALES DE BAJA POTENCIA) EN LAS REGIONES 1 Y 3 Y EN LAS BANDAS DE ONDAS KILOMÉTRICAS EN LA REGIÓN 1

Fréquence assignée (kHz) (Numéro du canal)	Nom de la station d'émission	Symbole désignant le pays	Coordonnées géographiques de la station d'émission	Largeur de bande nécessaire (kHz)	Puissance de l'onde porteuse (kW)	Rayonnement autorisé Authorized radiation Radiación autorizada		Limitations de rayonnement Restrictions on radiation Limitaciones de radiación (Pour antennes directives seulement) (For directional antennae only) (Sólo para antenas directivas)		Antenne Antenna Antena		Conductivité du sol (mS/m)	Horaire de fonctionnement (TMG)	Observations
						Rayonnement maximal Maximum radiation Radiación máxima	Azimut de rayonnement maximal Azimuth of maximum radiation Acimut de radiación máxima	Azimuths définissant le secteur à rayonnement limité Azimuths defining the sector of limited radiation Acimuts que definen el sector con radiación limitada	Rayonnement maximal dans le secteur Maximum radiation in the sector Radiación máxima en el sector (dB)	Type Tipo	Hauteur Height Altura (m)			
Assigned frequency (kHz) (Channel number)	Name of transmitting station	Country symbol	Geographical coordinates of transmitting station	Necessary Bandwidth (kHz)	Carrier power (kW)	Rayonnement maximal Maximum radiation Radiación máxima	Azimut de rayonnement maximal Azimuth of maximum radiation Acimut de radiación máxima	Azimuths définissant le secteur à rayonnement limité Azimuths defining the sector of limited radiation Acimuts que definen el sector con radiación limitada	Rayonnement maximal dans le secteur Maximum radiation in the sector Radiación máxima en el sector (dB)	Type Tipo	Hauteur Height Altura (m)	Ground Conductivity (mS/m)	Hours of operation (GMT)	Remarks
Frecuencia asignada (kHz) (Número del canal)	Nombre de la estación transmisora	Símbolo del país	Coordenadas geográficas de la estación transmisora	Anchura de banda necesaria (kHz)	Potencia de la portadora (kW)	Radiación máxima (dB)	Acimut de radiación máxima	Acimuts que definen el sector con radiación limitada	Radiación máxima en el sector (dB)	Tipo	Altura (m)	Conductividad del suelo (mS/m)	Horario de funcionamiento (TMG)	Observaciones
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15

RENSEIGNEMENTS INCLUS DANS LES COLONNES DU PLAN

- Colonne 1 : Fréquence du canal, en kHz.
Numéro du canal; ce numéro est indiqué entre parenthèses.
- Colonne 2 : Nom de la station d'émission.
- Colonne 3 : Symbole désignant le pays ou la zone géographique où est située la station.
- Colonne 4 : Coordonnées géographiques de la station d'émission, en degrés et minutes.
- Colonne 5 : Largeur de bande nécessaire, en kHz; la valeur en kHz est précédée du symbole A, B, C ou D qui indique la courbe de la figure ... de l'annexe ... à employer pour le calcul du champ utilisable. (Voir le paragraphe ... de l'annexe)
- Colonne 6 : Puissance de l'onde porteuse, en kW.
- Colonne 7 : Rayonnement maximal, en dB, par rapport à une f.c.m. de 300 V ou par rapport à une p.a.r.v. de 1 kW; / rayonnement déterminé à partir de la puissance nominale de l'émetteur et du gain théorique de l'antenne sans tenir compte des pertes diverses /.
- Colonne 8 : Azimut de rayonnement maximal, en degrés à partir du Nord vrai, dans le sens des aiguilles d'une montre.
- Colonne 9 : Azimuts définissant le secteur à rayonnement limité, en degrés à partir du Nord vrai, dans le sens des aiguilles d'une montre.
- Colonne 10 : Rayonnement maximal dans le secteur, en dB, par rapport à une f.c.m. de 300 V ou par rapport à une p.a.r.v. de 1 kW; / rayonnement déterminé à partir de la puissance nominale de l'émetteur et du gain théorique de l'antenne sans tenir compte des pertes diverses /.
- Colonne 11 : Type d'antenne. Le symbole A indique une antenne verticale simple alimentée à la base; le symbole B désigne tout autre type d'antenne dont la description figure dans l'appendice / A / au Plan.
- Colonne 12 : Hauteur en mètres, seulement dans le cas d'une antenne verticale simple.

Colonne 13 : Conductivité du sol, en millisiemens/mètre.

Colonne 14 : Horaire de fonctionnement (TMG) en heures et minutes.
Exemples : 0730 - 1800, 0000 - 2400, 0500 - 0230.

Colonne 15 : Observations indiquées par des symboles dont la signification est donnée dans l'appendice / B / au Plan.

RESOLUTION A

relative à la détermination de la
zone de service des stations figurant
dans le Plan

La Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), Genève, 1975;

notant

que les travaux de la Conférence ont été basés sur la détermination du champ utilisable de chaque assignation de fréquence dans la direction de la station brouilleuse principale,

considérant

- a) qu'il peut être utile de connaître le contour de la zone de service tel qu'il résulte du Plan;
- b) que, faute de temps, la détermination de ce contour n'a pu être effectuée durant la Conférence;

charge l'I.F.R.B.

de préparer, en vue de sa publication par le Secrétaire général, un document indiquant, dans 18 azimuts autour de chaque station figurant dans le Plan lorsque la puissance de celle-ci est égale ou supérieure à 20 kW ou lorsqu'une antenne à effet directif est utilisée, les valeurs suivantes :

- champ utilisable de l'onde de sol le jour et distance correspondante,
- champ utilisable de l'onde de sol la nuit et distance correspondante,
- champ utilisable de l'onde ionosphérique et distance correspondante.

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION)

GENEVE, 1975

Document N° 153-F

11 novembre 1975

Original : français

anglais

espagnol

COMMISSION 5

PROJET DE RESOLUTION ...

relative aux systèmes de modulation permettant une économie de largeur de bande

La Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), Genève, 1975,

considérant

- a) l'utilisation plus efficace des bandes à ondes kilométriques et à ondes hectométriques qui pourrait résulter de l'application de systèmes de modulation permettant une économie de largeur de bande;
- b) les difficultés que poseront les émetteurs, les récepteurs et la planification des fréquences s'il est envisagé de passer à des systèmes de modulation permettant une économie de largeur de bande;

invite

le C.C.I.R. à accélérer ses études des méthodes de modulation permettant une économie de largeur de bande en se référant en particulier aux aspects techniques, d'exploitation et économiques de la modulation à bande latérale unique ou à bandes latérales indépendantes, tout en tenant compte des problèmes de compatibilité avec les récepteurs existants;

décide

de demander à la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente de décider, en se fondant sur les résultats des études susmentionnées du C.C.I.R., de la possibilité d'introduire ces méthodes dans le service de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques.



UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION)

GENEVE, 1975

Document N° 154-F

11 novembre 1975

Original : russeSEANCE PLENIERE

République Socialiste Soviétique de Biélorussie, République Populaire de
Bulgarie, République Populaire Hongroise, République Démocratique
Allemande, République Populaire de Pologne, République
Socialiste de Roumanie, République Socialiste
Soviétique d'Ukraine, République Socialiste
Tchécoslovaque, Union des Républiques
Socialistes Soviétiques

MESURES URGENTES POUR MENER A BIEN LE TRAVAIL D'ELABORATION DU PLAN

La deuxième session de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), session dont l'objectif est l'établissement d'un Accord international et d'un Plan d'assignation de canaux pour les 14 prochaines années, est entrée dans la phase finale de ses travaux.

Les pays susmentionnés se conforment rigoureusement aux principes généraux et aux critères techniques énoncés par la première session de la Conférence; ces principes et critères sont fondés sur le droit souverain de tout pays de planifier le développement de son réseau de radiodiffusion, et sur la nécessité de tenir compte des intérêts particuliers des pays en voie de développement.

L'application de ces principes universellement admis en matière de planification doit permettre d'assurer la compatibilité des demandes de tous les pays intéressés.

Nos pays ont présenté des demandes justifiées du point de vue technique et, dans un souci de bonne entente générale, ils n'ont pas soumis de documents qui auraient pu détourner la Conférence de l'accomplissement de sa tâche fondamentale.

Au cours de la deuxième session, après que l'on eut décidé de limiter la durée de validité de l'Accord, nous avons modifié nos demandes en libérant complètement quelques canaux et en réduisant la puissance de certains émetteurs.

Par ailleurs, nous avons mis en oeuvre tous les moyens techniques recommandés par la Conférence, notamment les réseaux synchronisés, les antennes à effet directif, la diminution de la largeur de bande d'émission, etc.



Nous jugeons nécessaire d'informer la Conférence que tous les pays signataires du présent document ont effectué entre eux la coordination des demandes en vue de l'établissement du futur Plan, ainsi que la coordination de leurs demandes avec beaucoup d'autres pays participant à la Conférence.

En même temps, nous partageons les préoccupations de nombreuses délégations du fait que, jusqu'à présent, il n'a pas été possible d'obtenir une réduction générale du nombre des demandes et de la puissance des émetteurs; bien plus, plusieurs pays d'Europe occidentale ont présenté des demandes supplémentaires tendant à accroître la puissance des émetteurs. Par ailleurs, on n'a pas bien compris que le spectre des fréquences est une ressource naturelle limitée.

Au stade actuel, le succès de la Conférence dépend dans une large mesure d'une coordination des demandes de fréquences entre les pays d'Europe orientale et d'Europe occidentale, où existent des difficultés d'ordre aussi bien objectif que subjectif. Un grand nombre des pays en question, qui possèdent de vastes réseaux d'émetteurs de radiodiffusion rayonnant de très grandes puissances, rencontrent certaines difficultés pour la planification, difficultés dont on ne peut pas ne pas tenir compte. Il ne faut pas aggraver ces difficultés. A l'heure actuelle, la densité de puissance par km^2 est à peu près la même dans les pays d'Europe orientale et d'Europe occidentale. Or, les pays d'Europe occidentale demandent un accroissement de l'ordre de 75 MW, alors que l'Europe orientale demande environ 35 MW.

Encore plus injustifiées sont les tentatives visant à inclure dans le Plan des canaux pour des stations de radiodiffusion destinées à des usages commerciaux et autres, stations dont le nombre et la puissance sont en augmentation en dépit du fait que le spectre n'offre que des possibilités limitées, comme il a été indiqué plus haut.

Etant donné qu'un plan réaliste, tenant compte des intérêts de tous les pays des Régions 1 et 3, répond à une nécessité urgente, et compte tenu des difficultés rencontrées par certaines délégations, nous sommes prêts, en nous fondant sur les décisions de la première session de la Conférence et sur les indications du Document N° 110, à limiter à l'échelon régional européen la densité de puissance moyenne à 20 watts par km^2 , étant entendu que cette valeur sera calculée pour l'ensemble des pays d'Europe orientale d'une part, et d'Europe occidentale d'autre part, dans le but d'obtenir un abaissement réel du niveau de brouillage dans les canaux utilisés.

Cette proposition a été faite, au sein du groupe de liaison régional européen, par le représentant de la région Afrique du Nord.

Nous n'avons jusqu'ici présenté aucun critère numérique, parce que nous considérons que les décisions de la première session, confirmées à la deuxième session, sont suffisantes et acceptables pour tous.

En présentant la proposition ci-dessus, nous nous réservons le droit, au cas où elle ne recevrait pas l'appui des délégations des pays d'Europe occidentale, de nous en tenir purement et simplement aux décisions prises précédemment par la Conférence.

Nous sommes convaincus que, compte tenu des dispositions de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (Helsinki, 1975), nous pourrions et nous devons établir un Accord et un Plan d'assignation de fréquences qui répondront à la nécessité d'élever le niveau de culture et d'instruction des peuples de tous les pays des Régions 1 et 3, pour la consolidation de la paix et de l'amitié entre les peuples.

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION)

GENEVE, 1975

Document N° 155-F

11 novembre 1975

Original : françaisSEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour le Royaume du Maroc :

La délégation du Royaume du Maroc a noté dans les demandes de fréquences traitées par cette Conférence, d'une part deux assignations pour El Ayoun et deux pour Villa Cisneros, et, d'autre part, deux assignations pour Sebta et Melillia, présentées par l'Espagne.

La délégation marocaine est pleinement attachée au principe adopté lors de la première session de la Conférence et qui stipule que tous les pays, grands ou petits, sont égaux en droits.

La délégation marocaine gardant présent à l'esprit les efforts déployés par le Royaume du Maroc tant à l'égard de l'Espagne qu'au sein des instances internationales appropriées pour rétablir le Maroc dans ses droits légitimes sur les parties de son territoire qui demeurent sous domination espagnole.

La délégation du Royaume du Maroc, consciente du caractère purement géographique des assignations de fréquences radioélectriques, déclare que sa participation à l'élaboration du présent plan pour les Régions 1 et 3 et son acceptation des assignations de fréquences aux stations d'El Ayoun, Villa Cisneros, Sebta et Melillia ne signifient nullement sa renonciation aux revendications formulées par le Gouvernement du Royaume du Maroc sur les parties de son territoire où sont situées ces stations.

TANANE Jamal Eddine
Chef de la Délégation marocaine



UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE RADIODIFFUSION
 (DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 156-F
 11 novembre 1975

SEANCE PLENIERE

B.2

2ème SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE
 REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture :

<u>Origine</u>	<u>Référence</u> <u>Doc.</u>	<u>Titre</u>
C5	146	Préambule
		Art. A Bandes de fréquences
		Art. B Définitions
		Art. C Exécution de l'Accord
		Art. D Adhésion à l'Accord
		Art. E Dénonciation de l'Accord
		Art. F Entrée en vigueur de l'Accord
		Art. G Champs d'application de l'Accord
		Art. H Approbation de l'Accord
		Art. I Durée de l'Accord
		Art. J Arrangements particuliers
		Formule finale
		<u>Recommandation AA</u> relative à la publication d'un manuel sur les diagrammes de rayonnement des antennes directives à l'usage du service de radiodiffusion
		<u>Recommandation BB</u> relative aux méthodes de prévision de la propagation de l'onde ionosphérique

M. HUET
 Présidente de la
 Commission de Rédaction

Annexe : pages 2 à 8



ACCORD REGIONAL RELATIF A L'UTILISATION PAR LE SERVICE DE
RADIODIFFUSION DE FREQUENCES DANS LES BANDES DES ONDES
HECTOMETRIQUES DANS LES REGIONS 1 ET 3 ET DANS LES
BANDES DES ONDES KILOMETRIQUES DANS LA REGION 1

PREAMBULE

Afin de faciliter les relations, la compréhension mutuelle et la coopération dans le domaine de la radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques;

en vue d'améliorer l'utilisation des bandes de fréquences attribuées au service de radiodiffusion et d'assurer ainsi une réception satisfaisante des émissions de ce service pour tous les pays;

reconnaissant que tous les pays, grands et petits, sont égaux en droits et que la mise en oeuvre du présent accord devra satisfaire au mieux les besoins de tous les pays, et en particulier les besoins des pays en voie de développement;

les délégués des Membres de l'Union internationale des télécommunications mentionnés ci-après, réunis à Genève pour une Conférence administrative régionale convoquée conformément aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), ont adopté, sous réserve de l'approbation de leurs autorités compétentes respectives, les dispositions suivantes relatives au service de radiodiffusion dans les Régions 1 et 3 pour les bandes des ondes hectométriques et dans la Région 1 pour les bandes des ondes kilométriques.

ARTICLE / A /Bandes de fréquences

Les dispositions du présent Accord s'appliquent aux bandes de fréquences comprises entre 150 et 285 kHz et entre 525 et 1 605 kHz attribuées au service de radiodiffusion selon l'article 5 du Règlement.

ARTICLE / B /Définitions

Dans la suite des présentes dispositions :

le terme Union désigne l'Union internationale des télécommunications;

le terme secrétaire général désigne le secrétaire général de l'Union;

le sigle I.F.R.B. désigne le Comité international d'enregistrement des fréquences;

le sigle C.C.I.R. désigne le Comité consultatif international des radiocommunications;

le terme Convention désigne la Convention internationale des télécommunications;

le terme Règlement désigne le Règlement des radiocommunications;

les termes Régions 1 et 3 désignent les zones géographiques définies au numéro 126 et aux numéros 128 à 132 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959;

le terme Accord désigne l'ensemble constitué par le présent Accord y compris le Plan et ses autres annexes;

le terme Plan désigne le plan constituant l'annexe au présent Accord;

le terme Membre contractant désigne tout Membre de l'Union ayant approuvé l'Accord ou y ayant adhéré;

le terme Administration désigne tout service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la Convention et du Règlement.

ARTICLE / C /

Exécution de l'Accord

1. Les Membres contractants adoptent, pour leurs stations de radiodiffusion fonctionnant dans les Régions 1 et 3 dans les bandes de fréquences faisant l'objet du présent Accord, les caractéristiques définies dans le Plan.
2. Les Membres contractants ne pourront procéder à la mise en service d'assignations conformes au Plan, modifier les caractéristiques techniques des stations spécifiées dans le Plan ou mettre en service de nouvelles stations, que dans les conditions indiquées aux articles ... et ... du présent Accord.
3. Les Membres contractants s'engagent à étudier de concert les mesures nécessaires en vue de réduire les brouillages nuisibles qui pourraient résulter de la mise en application de l'Accord.

.....

ARTICLE / D /

Adhésion à l'Accord

1. Tout Membre de l'Union appartenant aux Régions 1 et 3 qui n'est pas signataire de l'Accord, peut y adhérer en tout temps. Cette adhésion s'étend au Plan tel qu'il est modifié au moment de l'adhésion et ne doit comporter aucune réserve. L'adhésion est notifiée au secrétaire général, lequel en informe les autres Membres de l'Union.
2. L'adhésion à l'Accord prend effet à la date à laquelle le secrétaire général en reçoit notification.

ARTICLE / E /

Dénonciation de l'Accord

1. Tout Membre contractant peut dénoncer le présent Accord en tout temps, par notification adressée au secrétaire général, lequel en informe les autres Membres de l'Union.
2. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le secrétaire général en reçoit notification.

ARTICLE / F /Entrée en vigueur de l'Accord

Le présent Accord entrera en vigueur le à T.M.G.

ARTICLE / G /Champ d'application de l'Accord

1. Le présent Accord engage les Membres contractants dans leurs rapports mutuels, mais ne les engage pas vis-à-vis des pays non contractants.
2. Si un Membre formule des réserves quant à l'application d'une disposition du présent Accord, les autres Membres ne sont pas tenus d'observer cette disposition dans leurs rapports avec le Membre qui a formulé les réserves.

ARTICLE / H /Approbation de l'Accord

Les Membres notifieront dès que possible leur approbation du présent Accord au secrétaire général, lequel en informera aussitôt les autres Membres de l'Union.

ARTICLE / I /Durée de l'Accord

1. L'Accord et le Plan annexé ont été établis en vue de satisfaire les besoins des services de radiodiffusion dans les bandes concernées pour une période de .. ans à partir de la date de mise en vigueur de l'Accord.
2. L'Accord demeurera en vigueur jusqu'à sa révision par une Conférence compétente des Membres de l'Union appartenant aux Régions 1 et 3, convoquée conformément à la procédure définie dans la Convention en vigueur.

ARTICLE / J /Arrangements particuliers

En complément des procédures prévues à l'article / / de l'Accord et en vue de faciliter leur application pour améliorer l'utilisation du Plan, les Membres contractants peuvent conclure des arrangements particuliers conformément aux dispositions de la Convention et du Règlement.

En foi de quoi, les délégués des Membres de l'Union mentionnés ci-dessus ont, au nom de leurs autorités compétentes respectives, signé le présent Accord en un seul exemplaire rédigé dans les langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, le texte français faisant foi en cas de contestation. Cet exemplaire restera déposé dans les archives de l'Union. Le secrétaire général en remettra une copie certifiée conforme à chacun des Membres appartenant aux Régions 1 et 3.

Fait à Genève, le

RECOMMANDATION AA

relative à la publication d'un manuel sur les diagrammes de rayonnement des antennes directives à l'usage du service de radiodiffusion

La Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), Genève, 1975,

considérant

- a) que les critères de calcul adoptés lors de la première session de la Conférence, contenus pour l'essentiel dans l'annexe ... à l'Accord, nécessitent la connaissance du gain de l'antenne dans la direction de propagation;
- b) que l'inclusion des diagrammes d'antenne dans le Plan représenterait une tâche complexe et entraînerait une publication volumineuse;
- c) qu'il est utile de disposer de données à jour sur les caractéristiques des antennes de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques,

recommande au C.C.I.R.

de préparer, en vue de sa publication, un manuel indiquant les diagrammes de rayonnement des antennes directives utilisables par le service de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques, ainsi que les caractéristiques de rayonnement mesurées d'antennes complexes,

invite à cet effet

les administrations à communiquer au Directeur du C.C.I.R. tous les résultats de mesure dont elles disposent.

RECOMMANDATION EE

relative aux méthodes de prévision de la propagation
de l'onde ionosphérique

La Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes
kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), Genève, 1975,

considérant

que les méthodes de prévision de la propagation de l'onde ionosphérique
utilisées lors de l'établissement du Plan peuvent être améliorées dans l'avenir;

recommande aux administrations

d'utiliser, lors de leurs négociations bilatérales relatives aux
modifications au Plan, les méthodes les plus récentes adoptées par le C.C.I.R.
pour la prévision de la propagation de l'onde ionosphérique ou toute autre
méthode choisie d'un commun accord.

COMMISSION 5

République fédérale d'Allemagne

RESOLUTION

relative à l'utilisation provisoire de systèmes
de modulation permettant une économie de largeur de bande

La Conférence administrative régionale de radiodiffusion à
ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), Genève, 1975

notant

- a) que le C.C.I.R est invité à étudier des méthodes de modulation permettant une économie de largeur de bande en se référant en particulier aux aspects techniques, d'exploitation et économiques de la modulation à bande latérale unique ou à bandes latérales indépendantes;
- b) qu'il est demandé à la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente de décider, en se fondant sur les résultats des études du C.C.I.R., de la possibilité d'introduire ces méthodes dans le service de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques;
- c) que les "Données techniques qui sont utilisées dans la préparation du Plan et doivent être utilisées dans l'application de l'Accord" ont été établies pour des systèmes à modulation d'amplitude à double bande latérale avec porteuse complète (A3),

considérant

- a) que les décisions prises par la prochaine C.A.M.R. ne pourront généralement pas être appliquées avant la prochaine révision de l'Accord sur la radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3);
- b) qu'il serait néanmoins avantageux d'acquérir de l'expérience à une échelle limitée avant la prochaine conférence de planification relative au service de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques;



c) que ces activités encourageraient les constructeurs à réaliser des récepteurs de radiodiffusion utilisables pour les classes d'émission perfectionnées en question, dans les bandes des ondes kilométriques et hectométriques,

décide

a) que les stations de radiodiffusion ont provisoirement la faculté d'utiliser d'autres classes d'émission (méthodes de modulation permettant une économie de largeur de bande) à condition que le brouillage causé, dans les mêmes canaux ou des canaux adjacents, par l'application d'une modulation autre que celle à double bande latérale ne dépasse pas le brouillage causé par l'application de la modulation à double bande latérale avec porteuse complète (A3);

b) que toute Administration qui envisage d'exercer ces activités doit en informer l'I.F.R.B., qui publiera l'information reçue dans la section spéciale de la circulaire hebdomadaire.

Mauritanie (République Islamique de)

PROJET DE RESOLUTION

relative à la partie de l'Accord concernant

le Plan des ondes kilométriques

La Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), Genève, 1975

notant

- a) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 pourrait modifier les conditions d'utilisation de la bande 150-285 kHz dans la Région 1;
- b) que cette bande de fréquence n'est pas attribuée à la radiodiffusion dans une partie de la Région 1;
- c) l'absence de mesures permettant d'avoir une connaissance des possibilités d'utilisation de la radiodiffusion en ondes kilométriques dans la Zone africaine de radiodiffusion;
- d) qu'aucun pays de la Zone africaine de radiodiffusion, à l'exception d'une ou deux demandes, n'a exprimé des besoins dans cette bande.

considérant

que ce fait ne peut être interprété comme signifiant que ces pays renoncent à l'utilisation de cette bande pour la radiodiffusion,

décide

- 1) lorsque l'un des Membres contractants appartenant à la Zone africaine de radiodiffusion se propose de mettre en service une station de radiodiffusion dans la bande 150 - 285 kHz conformément au Règlement des radiocommunications, il applique la procédure prévue à l'article [3_7].
- 2) Les administrations s'efforcent de trouver une solution satisfaisante aux besoins ainsi exprimés, en acceptant notamment une augmentation du champ utilisable supérieure à la valeur prévue à l'article [3_7] paragraphe [3.2.5_7] de l'Accord.



Mauritanie (République Islamique de)

PROJET DE RESOLUTION

relative à la partie de l'Accord concernant

le Plan des ondes kilométriques

La Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), Genève, 1975

notant

- a) que la prochaine conférence mondiale de 1979 pourrait modifier les conditions d'utilisation de la bande 150 - 285 kHz dans la Région 1;
- b) que cette bande de fréquence n'est pas attribuée à la radiodiffusion dans une partie de la Région 1;
- c) l'absence de mesures permettant d'avoir une connaissance des possibilités d'utilisation de la radiodiffusion en ondes kilométriques dans la Zone africaine de radiodiffusion;
- d) qu'aucun pays de la Zone africaine de radiodiffusion, à l'exception d'une ou deux demandes, n'a présenté de demande dans cette bande,

considérant

que ce fait ne peut être interprété comme signifiant que ces pays renoncent à l'utilisation de cette bande pour la radiodiffusion,

décide

- 1) lorsque l'un des pays de la Zone africaine de radiodiffusion ayant signé l'Accord se propose de mettre en service une station de radiodiffusion dans la bande 150 - 285 kHz conformément au Règlement des radiocommunications, il applique la procédure prévue à l'article / 3_ /
- 2) Les administrations s'efforcent de trouver une solution satisfaisante aux besoins ainsi exprimés, en acceptant notamment une augmentation du champ utilisable supérieure à la valeur prévue à l'article / 3_ / paragraphe / 3.2.5_ / de l'Accord.



UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION)

GENEVE, 1975

Corrigendum au
Document N° 159(Rev.1) -F
16 novembre 1975
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

Corrigendum au

TROISIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 5

Veillez remplacer la page 5 par la nouvelle page ci-jointe.

A. PETTI
Président de la Commission 5



A N N E X E 2

DONNEES A INSERER DANS LES COLONNES DU TABLEAU
QUI FIGURE DANS L'ANNEXE 1

- Colonne 1 : Fréquence du canal en kHz.
(Numéro du canal).
- Colonne 2 : Nom de la station d'émission.
- Colonne 3 : Symbole désignant le pays ou la zone géographique où est située la station.
- Colonne 4 : Coordonnées géographiques de la station d'émission en degrés et minutes.
- Colonne 5 : Largeur de bande nécessaire, en kHz; / la valeur en kHz est précédée du symbole A, B, C ou D destiné à indiquer le rapport de protection qui doit être utilisé pour le calcul du champ utilisable /.
- Colonne 6 : Puissance de l'onde porteuse, en kW.
- Colonne 7 : Puissance apparente rayonnée d'une antenne simple (kW).
- Colonne 8 : Hauteur en mètres dans le cas d'une antenne verticale simple.
- Colonne 9 : Conductivité du sol, en S/m.
- Colonne 10 : Horaire de fonctionnement, en TMG; utiliser le symbole H24 quand l'émission se fait pendant les 24 heures du jour, et indiquer un horaire déterminé qui représente l'heure du début et la fin de l'émission (par exemple : 00 - 18), dans les autres cas.
- Colonne 11 : Observations.
- 3 Cette assignation doit être coordonnée (Voir Résolution N° [])
- 4/... La coordination de cette assignation a été effectuée avec succès avec /....; cependant elle doit être effectuée avec d'autres pays.

SEANCE PLENIERE

TROISIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 5

Sujet traité : Stations dans les canaux à faible puissance

La Commission 5 a décidé que toutes les assignations situées dans les canaux à faible puissance seraient incluses dans un Appendice au Plan. Ces assignations seraient groupées en deux catégories :

- a) celles pour lesquelles une coordination n'a pas été nécessaire et celles pour lesquelles une coordination a été effectuée;
- b) celles pour lesquelles la coordination n'a pas pu être effectuée pendant la Conférence. Le cas échéant, un symbole indiquera dans la colonne Observations avec quel(s) pays des accords ont été réalisés.

Dans la présentation on utilisera les mêmes colonnes et en-têtes que ceux du Plan. Cependant les colonnes 7, 8, 9 et 10 seront remplacées par une seule colonne qui contiendra la puissance apparente rayonnée d'une antenne simple, exprimée en kilowatts et la colonne 11 sera supprimée.

Les projets de texte sont reproduits en Annexe.

A. PETTI
Président de la Commission 5

Annexes : 2



PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 1 - ANNEX 1 - ANEXO 1

COLONNES DU PLAN - COLUMNS OF THE PLAN - COLUMNAS DEL PLAN

Fréquence assignée (kHz) (Numéro du canal)	Nom de la station d'émission	Symbole désignant le pays	Coordonnées géographiques de la station d'émission	Largeur de bande nécessaire (kHz)	Puissance de l'onde porteuse (kW)	Puissance apparente rayonnée d'une antenne simple (p.a.r.v.) (kW)	Hauteur de l'antenne	Conductivité du sol (S/m)	Horaire de fonctionnement (TMG)	Observations
Assigned frequency (kHz) (Channel number)	Name of transmitting station	Country symbol	Geographical coordinates of transmitting station	Necessary Bandwidth (kHz)	Carrier power (kW)	Effective monopole radiated power (e.m.r.p.) (kW)	Antenna height	Ground Conductivity (S/m)	Hours of operation (GMT)	Remarks
Frecuencia asignada (kHz) (Número del canal)	Nombre de la estación transmisora	Símbolo designativo del país	Coordenadas geográficas de la estación transmisora	Anchura de banda necesaria (kHz)	Potencia de la portadora (kW)	Potencia radiada aparente (p.r.a.v.) (kW)	Altura de la antena	Conductividad del suelo S/m)	Horario de funcionamiento (TMG)	Observaciones
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 2

DONNEES A INSERER DANS LES COLONNES DU TABLEAU
QUI FIGURE DANS L'ANNEXE 1

- Colonne 1 : Fréquence du canal en kHz.
(Numéro du canal).
- Colonne 2 : Nom de la station d'émission.
- Colonne 3 : Symbole désignant le pays ou la zone géographique où est située la station.
- Colonne 4 : Coordonnées géographiques de la station d'émission en degrés et minutes.
- Colonne 5 : Largeur de bande nécessaire, en kHz; / la valeur en kHz est précédée du symbole A, B, C ou D destiné à indiquer le rapport de protection qui doit être utilisé pour le calcul du champ utilisable /.
- Colonne 6 : Puissance de l'onde porteuse, en kW.
- Colonne 7 : Puissance apparente rayonnée d'une antenne simple (kW).
- Colonne 8 : Hauteur en mètres dans le cas d'une antenne verticale simple.
- Colonne 9 : Conductivité du sol, en S/m.
- Colonne 10 : Horaire de fonctionnement, en TMG; utiliser le symbole H24 quand l'émission se fait pendant les 24 heures du jour, et indiquer un horaire déterminé qui représente l'heure du début et la fin de l'émission (par exemple : 00 - 18), dans les autres cas.
- Colonne 11 : Observations.

Le symbole "coord" indique qu'il n'a pas été possible de procéder à un examen ou d'obtenir l'accord des autres administrations intéressées au cours de la Conférence. Si le symbole "coord" est suivi de symboles de pays, il indique les pays avec lesquels un accord a été réalisé sans que la coordination soit encore achevée.

SEANCE PLENIERE

TROISIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 5

Remplacer le texte de l'avant-dernier paragraphe par le suivant :

Un symbole indiquera dans la colonne Observations à laquelle
de ces trois catégories appartiennent les assignations.



SEANCE PLENIERE

TROISIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 5

Sujet traité : Stations dans les canaux pour émetteurs à faible puissance

La Commission 5 a décidé que toutes les assignations aux stations situées dans les canaux pour émetteurs à faible puissance seraient incluses dans une annexe au Plan. Ces assignations seraient groupées en trois catégories :

- a) celles pour lesquelles une coordination n'a pas été nécessaire;
- b) celles pour lesquelles une coordination a été effectuée;
- c) celles pour lesquelles la coordination n'a pas pu être effectuée pendant la Conférence.

Un symbole indiquera dans la catégorie Observations à laquelle de ces trois catégories les assignations appartiennent.

Dans la présentation on utilisera les mêmes colonnes et en-têtes que celles du Plan. Cependant les colonnes 7, 8, 9 et 10 seront remplacées par une seule colonne qui contiendra la puissance apparente rayonnée.

A. PETTI
Président de la Commission 5



COMMISSION 5

Rapport du Groupe ad hoc

Comme suite à une demande du Président de la Commission 5, le Groupe ad hoc a tenu une séance, avec la participation des délégués de la Mauritanie et du Libéria, afin de résoudre les points soulevés le 11 novembre en Commission 5, concernant les dispositions proposées dans le Document N° 135 pour l'abrogation de l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion, Genève, 1966.

De nouvelles propositions sont faites à la suite d'une décision prise à l'unanimité par les délégués africains représentant leurs administrations respectives à la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes hectométriques et kilométriques (Régions 1 et 3), Genève, 1975, au nom des pays Membres africains qui sont parties à l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion. Ces propositions sont les suivantes :

- en Annexe 1 : version révisée d'un article, à inclure dans le nouvel Accord, qui se réfère à un Protocole additionnel relatif à l'abrogation de l'Accord africain;
- en Annexe 2 : texte du Protocole additionnel proposé, à inclure dans les Actes finals de la présente Conférence.

Ces propositions sont présentées à la Commission 5 pour examen.

A.O. CARTER
Président du Groupe ad hoc

Annexes : 2



PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 1

ARTICLE [K]

Abrogation de l'Accord régional pour la Zone africaine
de radiodiffusion (Genève, 1966)

Le Protocole additionnel aux Actes finals de la Conférence stipule l'abrogation de l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1966) et du Plan y annexé.

A N N E X E 2

PROTOCOLE ADDITIONNEL ...

portant abrogation de l'Accord régional pour
la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1966)

Les délégués des pays Membres suivants de l'Union internationale
des télécommunications :

.....
parties à l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion
(Genève, 1966), réunis à Genève pour la Conférence administrative régionale
de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3)
convoquée conformément aux dispositions de la Convention internationale des
télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

décident

que l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion
(Genève, 1966) est abrogé et remplacé par l'Accord [nouveau titre]
.....

à la date d'entrée en vigueur de ce nouvel Accord.

COMMISSION 5

Rapport du Groupe ad hoc

Comme suite à une demande du Président de la Commission 5, le Groupe ad hoc a tenu une séance, avec la participation des délégués de la Mauritanie et du Libéria, afin de résoudre les points soulevés le 11 novembre en Commission 5, concernant les dispositions proposées dans le Document N° 135 pour l'abrogation de l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion, Genève, 1966.

Le délégué de la Mauritanie a présenté de nouvelles propositions, au nom des pays Membres africains qui sont parties à l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion. Ces propositions sont les suivantes :

- en Annexe 1 : version révisée d'un article, à inclure dans le nouvel Accord, qui se réfère à un Protocole additionnel relatif à l'abrogation de l'Accord africain;
- en Annexe 2 : texte du Protocole additionnel proposé, à inclure dans les Actes finals de la présente Conférence.

Ces propositions sont présentées à la Commission 5 pour examen.

A.O. CARTER
Président du Groupe ad hoc

Annexes : 2



PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 1

ARTICLE / K /

Abrogation de l'Accord régional pour la Zone africaine
de radiodiffusion (Genève, 1966)

Le Protocole additionnel aux Actes finals de la Conférence stipule l'abrogation de l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1966) et du Plan y annexé.

A N N E X E 2

PROTOCOLE ADDITIONNEL ...

portant abrogation de l'Accord régional pour
la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1966)

Les délégués des pays Membres suivants de l'Union internationale
des télécommunications :

.....

parties à l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion
(Genève, 1966), réunis à Genève pour la Conférence administrative régionale
de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3)
convoquée conformément aux dispositions de la Convention internationale des
télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

décident

que l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion
(Genève, 1966) est abrogé et remplacé par l'Accord [nouveau titre]
.....

à la date d'entrée en vigueur de ce nouvel Accord.

COMMISSION 2

TROISIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA COMMISSION 2

(POUVOIRS)

1. La troisième (et dernière) séance du Groupe de travail de la Commission 2 s'est tenue le 14 novembre 1975, sous la présidence de M. D.S. Variyan (Malaisie). Y assistaient des participants des délégations suivantes : Australie, Bulgarie, Japon, Norvège et Suisse.

2. Le Groupe de travail a examiné les pouvoirs des délégations des pays énumérés dans l'annexe au présent rapport.

Ces pouvoirs ont été considérés comme étant en règle et le groupe de travail recommande à la Commission 2 de les accepter comme tels.

3. Le Secrétariat de la Commission 2 a été prié de contacter l'Administration de télécommunications du Liban afin d'obtenir des éclaircissements au sujet des pouvoirs déposés par la Délégation de ce pays.

D.S. VARIYAN
Vice-Président de la Commission 2

Annexe : 1



PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

Indonésie (République d')

Islande

Mali (République du)

Mozambique (République Populaire de)

Roumanie (République Socialiste de)

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

SEPTIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

(PLANIFICATION)

Lundi 3 novembre 1975 à 20 h 00

Président : M. V. ŽAGAR (Yougoslavie)

Documents N°s

Sujets traités :

- | | |
|---|---------------------------------|
| 1. Définition des heures de jour
Rapport du Groupe de travail ad hoc | DT/36, 11, 58,
85, 97 et 105 |
| 2. Etude des documents publiés | |
| 2.1 Limitation de la bande audiofréquences | 88 |
| 2.2 Diminution du nombre des demandes excessives | 91 |
| 2.3 Bande de fréquences 255-285 kHz
Protection du Service de radionavigation
aéronautique | 82 |



1. Définition des heures de jour

Rapport du Groupe de travail ad hoc (Documents N°s DT/36, 11, 58, 85, 97 et 105)

Sur proposition du délégué de la République fédérale d'Allemagne et pour des raisons formelles, il est convenu d'inclure dans ce point de l'ordre du jour également les documents dont le numéro figure ci-dessus après le Document N° DT/36 et qui émanent respectivement des pays suivants : Nouvelle-Zélande, Italie, Yougoslavie, République fédérale d'Allemagne et Inde.

Le Président du Groupe de travail ad hoc rappelle la composition du Groupe et indique qu'il a tenu deux réunions auxquelles ont participé également des représentants de l'I.F.R.B. Le Groupe a examiné les documents qui lui ont été confiés par la Commission et qui sont énumérés dans la parenthèse ci-dessus. A l'issue de ses discussions, il a rédigé le Document N° DT/36 auquel il a, dans l'intervalle, apporté plusieurs modifications et qui sera publié le lendemain sous sa forme révisée, en tant que Document blanc N° 115.

L'orateur passe en revue les divers paragraphes du Document N° DT/36 en donnant les explications ci-après :

Le paragraphe 1 a le caractère d'une introduction et doit inciter les administrations à mieux utiliser le spectre des fréquences et à assurer une meilleure couverture.

Le paragraphe 2 contient une définition des heures de jour qui varient sensiblement selon la latitude géographique et la saison de l'année.

Le paragraphe 3 décrit un modèle susceptible d'être utilisé pour la planification intéressant les heures de jour, soit par la Conférence elle-même, soit après celle-ci. Trois zones différentes ont été envisagées ainsi qu'il apparaît au bas de la page 1 du Document N° DT/36.

La paragraphe 4 a trait aux zones polaires.

Le paragraphe 5 renferme une description des heures de jour dans les zones tempérées mais on en comprendra mieux le texte en se rapportant aux courbes de la Figure 1 dont l'origine se trouve dans le Document N° 97 de la République fédérale d'Allemagne. Dans la figure précitée, les heures de jour sont centrées sur midi et séparées des heures de nuit par deux courbes limites. Les latitudes de référence choisies sont les latitudes 50° (en hiver) et 30° (en été). Par ailleurs, pour les raisons exposées dans le deuxième alinéa du paragraphe 5, il serait sage d'éviter l'emploi de fréquences de plus de 1 300 kHz environ pendant les heures de jour. Cette mesure sera sans doute facile à prendre car les administrations intéressées ont en vue l'utilisation de la partie inférieure des ondes hectométriques étant donné que la propagation y est meilleure.

Le paragraphe 6 est comparable au paragraphe 5, mais s'applique à la zone équatoriale.

Le paragraphe 7, auquel le Groupe a apporté de légères modifications, laisse aux administrations la liberté d'appliquer le même horaire pendant toute l'année ou d'adapter cet horaire aux limites des heures de jour.

Dans le paragraphe 8, il est question des émetteurs fonctionnant avec des caractéristiques différentes selon le jour ou la nuit et il est recommandé, afin d'avoir une règle simple, que ces émetteurs ne fonctionnent pas avec leurs caractéristiques de jour en dehors des limites fixées.

Le paragraphe 9 est d'ordre pratique et a trait au calcul des brouillages qui créeront une situation particulièrement délicate aux heures limites entre le jour et la nuit. Le deuxième alinéa du paragraphe 9 indique la possibilité, en ce qui concerne les brouillages causés par des émetteurs de jour, d'apporter à la main une correction de 20 dB dans les listes établies par ordinateur.

Le paragraphe 10 enfin souligne l'importance pour les émetteurs de jour d'une coordination entre les administrations intéressées, que celle-ci ait lieu durant la Conférence ou ultérieurement.

Le Président du Groupe ad hoc donne ensuite rapidement lecture des diverses modifications apportées au Document N° DT/36 et qui apparaîtront dans le Document blanc N° 115. Il insiste en particulier sur les changements profonds apportés aux courbes de la Figure 2 en vue d'assurer des conditions de plus grande souplesse aux pays de la zone équatoriale.

Le Président remercie le Président du Groupe ad hoc de l'excellent travail accompli et de l'aide fournie à maintes reprises par le Groupe à la Commission 4. Ses remerciements s'adressent également aux administrations ayant présenté les documents énumérés sous le point 1 de l'ordre du jour et dont les délégués ont participé à l'élaboration du Document N° DT/36.

En réponse à une question de la déléguée de la France, le Président du Groupe ad hoc déclare qu'en anglais tout au moins, l'heure locale s'applique à la longitude alors que l'heure moyenne locale s'applique à une gamme longitudinale.

Sur proposition du délégué du Pakistan, dont les vues sont partagées par les délégués de l'Espagne et de l'Egypte, ainsi que par le Président du Groupe ad hoc, il est décidé de remettre à la séance suivante de la Commission l'examen du Document N° DT/36, dont les participants seront alors en possession dans sa forme révisée.

2. Etude des documents publiés

2.1 Limitation de la bande des audiofréquences (Document N° 88)

Le délégué de la Yougoslavie déclare qu'une diminution importante des demandes concernant le nombre et la puissance des émetteurs ne supprime pas la nécessité de réduire le rapport de protection aux fréquences radio-électriques et que, pour permettre une diminution de ce rapport, il serait bon d'utiliser un filtre limitant à 4,5 kHz la largeur de spectre du signal modulant à audiofréquence.

Les délégués de l'Italie et de la Belgique appuient cette proposition.

La déléguée de la France est d'accord pour que l'on réduise la largeur de bande des émetteurs de son pays, à condition toutefois qu'il en aille de même pour les émissions dans les canaux adjacents.

Tel est également l'avis des délégués de la République fédérale d'Allemagne, de l'Espagne, des Pays-Bas, de la Suède et du Royaume-Uni, le dernier orateur ajoutant que cette question a déjà été traitée dans le Rapport de la première session de la Conférence dont l'Appendice C mentionne une largeur de bande du signal audiofréquence de l'ordre de 4,5 kHz (voir page 63 du Rapport précité). Il est indiqué, par ailleurs, dans le paragraphe 5.2 de ce même Rapport (page 13) que les courbes de l'Appendice C pourront être utilisées sous réserve d'un accord entre les administrations intéressées.

Le délégué de l'U.R.S.S. rappelle lui aussi que cette question a déjà été étudiée lors de la première session de la Conférence et regrette de ne pouvoir accepter la proposition yougoslave.

En réponse à une observation du délégué de l'Australie, le délégué du Pakistan indique que les 9ème et 10ème lignes du premier paragraphe du Document N° 88 sont très claires et qu'il ne fait pas de doute que les mesures suggérées s'appliquent uniquement à la Région 1.

Le délégué de l'Islande ne peut admettre la limitation proposée par la Yougoslavie; cependant, cela ne posera pas de sérieux problèmes aux pays voisins du sien.

Le délégué de l'Indonésie reprend à son compte les remarques faites par le délégué de l'Australie et déclare qu'il ne s'oppose pas à la proposition yougoslave si elle ne concerne, en effet, que la zone européenne.

Le délégué de l'Inde aimerait recevoir certains éclaircissements et être sûr d'une part, qu'il ne s'agit en aucun cas d'adopter des normes différentes de celles fixées par la première session (voir chapitre 3, page 9 du Rapport de cette session) et d'autre part, que la proposition de la Yougoslavie ne met en cause que la zone européenne de radiodiffusion.

Le Président répond qu'il a déjà été dit que la zone impliquée est effectivement seulement la zone européenne où les brouillages sont tels qu'il faut de toute urgence trouver un moyen de les réduire. Il n'est nullement question, par ailleurs, de modifier les critères adoptés au cours de la première session et les administrations intéressées sont invitées à choisir les valeurs suggérées de la largeur de bande, étant entendu cependant que les mêmes dispositions doivent être prises - par accord mutuel entre ces administrations - au sujet des émissions dans les canaux adjacents.

Le délégué de la Yougoslavie signale que, à la 3ème ligne du dernier paragraphe du Document N° 88, après les mots "autres pays", il faut insérer "de la partie européenne de la Région 1".

En réponse à une question de la déleguée de la France, qui aimerait savoir si, en cas de réduction de la largeur de bande, il pourrait être tenu compte de cet élément dans les nouveaux calculs effectués par l'I.F.R.B., le Président du Comité indique que, dans le temps limité dont dispose encore la Conférence, il sera impossible d'introduire dans le programme de l'ordinateur une distinction ou un calcul différencié du rapport de protection dans les canaux adjacents. Les délégations qui le désirent pourront néanmoins utiliser un autre rapport de protection en apportant manuellement les corrections nécessaires.

Suite à une autre remarque de la déleguée de la France qui demande si - dans ses calculs ultérieurs - l'I.F.R.B. ne tiendra pas compte des brouillages causés par les canaux adjacents, le Président du Comité donne lecture du texte du paragraphe 5.2 du Rapport de la première session, à partir de la deuxième phrase de ce paragraphe (voir page 13 du Rapport). Il ajoute que la question soulevée par la déléguée de la France doit être examinée au sein de la Commission 5 qui décidera s'il convient de reproduire le texte de la page 13 précitée ou de donner de nouvelles instructions à l'I.F.R.B.

Répondant au délégué du Royaume-Uni qui estime qu'il ne doit pas être difficile de modifier le programme de l'ordinateur, le Président de l'I.F.R.B. explique que cela est vrai, en effet, mais que dans ses interventions précédentes, il a voulu signaler qu'en raison du temps limité à disposition, il serait malaisé de modifier le programme en étant certain d'obtenir des résultats valables. Pour le reste il va sans dire que, si la proposition yougoslave est adoptée, l'I.F.R.B. fera le travail de la manière la plus appropriée.

Le délégué de la Tunisie est favorable à la limitation de la largeur de bande, mais il pense également qu'il est sage de laisser les administrations intéressées décider entre elles de la valeur de cette limitation.

Résumant brièvement le débat, le Président indique que la Commission 4 est, dans sa majorité, tombée d'accord pour admettre une limitation de la largeur de bande, à condition que cela ne constitue pas une règle générale et que les mêmes dispositions soient prises pour les émissions dans les canaux adjacents.

Le délégué de l'Espagne propose que l'on demande au Président du Groupe de liaison pour la zone européenne de radiodiffusion de s'informer des Administrations européennes qui sont prêtes à adopter la proposition figurant dans le Document N° 88 et de communiquer ce renseignement à l'I.F.R.B.

Le délégué de l'Italie appuie cette suggestion.

Après de nouveaux échanges de vues auxquels prennent part les délégués de la France, de l'Australie et du Royaume-Uni, le Président de l'I.F.R.B. propose que toute administration désireuse d'appliquer la courbe D de l'Appendice C (Rapport de la Première Session, page 63) notifie le Secrétaire technique de la Conférence au plus tard le jeudi 6 novembre avant 12 h 00. Le Secrétariat de l'I.F.R.B. dressera alors une liste des pays intéressés, à partir de laquelle il calculera les brouillages mutuels dans les canaux adjacents entre pays figurant sur la liste.

Il en est ainsi décidé.

2.2 Diminution du nombre des demandes excessives (Document N° 91)

Le délégué du Pakistan, présentant le Document N° 91, indique que la méthode adoptée par certaines administrations et consistant à exploiter plusieurs stations dans un même canal sur le territoire de leur propre pays donne injustement à ces administrations un avantage sur leurs voisins, en particulier s'il s'agit de pays en voie de développement disposant de ressources financières limitées. Le brouillage causé par ces stations fonctionnant dans un même canal peut en effet bloquer le développement de la radiodiffusion de ces pays. Selon lui, cette méthode n'a d'autre but que de permettre aux administrations intéressées de modifier l'emplacement de leurs émetteurs sans être tenues de suivre la procédure de modification actuellement élaborée par la Commission 5. La proposition figurant dans le Document N° 91 offre une solution qui permettrait de réduire considérablement le nombre total des demandes tout en renforçant le principe de l'égalité des droits adopté à la Première Session.

Le délégué de l'Italie reconnaît avec le délégué du Pakistan que les assignations ne doivent pas aller à l'encontre des principes ou des normes techniques adoptés à la première session. A cet égard il note que, dans certains cas, lorsqu'une administration a indiqué toute une gamme de fréquences et non une fréquence déterminée, l'assignation indiquée par l'I.F.R.B. s'est traduite par un champ utile supérieur à 100 dB, ce qui rend certains canaux inutilisables en raison du brouillage.

Le Président de l'I.F.R.B. explique que lorsque sur la demande d'un pays figure une liste de fréquences et non une fréquence déterminée, l'I.F.R.B. a systématiquement tenu compte de la demande pour toutes les fréquences mentionnées et s'est ensuite employé à déterminer le niveau de brouillage que la station risquerait de causer. Il s'est ensuite efforcé de choisir la fréquence qui causerait le brouillage le moins grave. Cette méthode a donné de bons résultats dans certains cas, mais dans d'autres, lorsque le nombre des demandes était considérable, le champ utilisable a certainement dépassé 100 dB.

Le délégué de la République Socialiste Soviétique d'Ukraine estime que la question soulevée par le délégué de l'Italie est pertinente. Dans son propre pays, la radiodiffusion a été gravement désavantagée à la suite de la situation qui vient d'être exposée. Tout en admettant les difficultés rencontrées par l'I.F.R.B., il exprime l'espoir qu'à l'avenir de semblables erreurs de planification pourront être évitées.

Selon le délégué du Pakistan, la question soulevée par le délégué de l'Italie est une question importante qu'il souhaiterait examiner au titre d'un autre point de l'ordre du jour; toutefois elle n'a pas de rapport direct avec sa propre proposition.

Le délégué du Népal indique que son pays a demandé un petit nombre de fréquences, avec des niveaux de puissance très modestes. Jusqu'à présent, on ne lui a pas attribué une seule fréquence qui soit utilisable. De toute évidence, il serait bien préférable que les pays qui ont demandé un grand nombre de fréquences avec des puissances très élevées acceptent de réduire leurs demandes.

Le délégué de l'Espagne fait observer que le problème posé par le délégué du Pakistan n'est en fait qu'un autre aspect du problème général posé par le nombre de demandes excessives auquel aucune solution n'a encore été apportée.

Le délégué de l'Inde estime que ce serait commettre une erreur que de conclure qu'une administration qui a demandé un certain nombre de fréquences dans un même canal n'a agit ainsi que pour réaliser un marchandage; ces demandes peuvent fort bien être motivées par des besoins réels en matière de programme et dans la mesure où cela ne cause pas à d'autres pays de brouillages dépassant les limites fixées à la Première Session, il ne voit aucune raison de ne pas autoriser les stations à émettre dans un même canal.

Le Président propose que la Commission adopte une décision suivant les grandes lignes ci-après :

"Dans les cas où les stations fonctionnant dans un même canal et situées dans un même pays se causent des brouillages mutuels et causent des brouillages à des stations situées dans d'autres pays, les administrations auront la faculté de conserver ces stations uniquement sous réserve de négociations entre les pays intéressés et d'un examen effectué par le Groupe de médiation".

Le délégué de l'Inde souscrit à ce texte mais propose de supprimer les mots "se causent des brouillages mutuels et".

Le délégué du Royaume-Uni se demande si la proposition contenue dans le Document N° 91 ne risque pas d'être interprétée comme l'élimination des réseaux synchronisés dont l'utilisation est préconisée dans la Recommandation AA du Rapport de la Première Session.

Le Président répond que cette interprétation serait entièrement erronée, comme en témoigne le compte rendu de la discussion.

Le délégué du Pakistan, se référant à la décision proposée par le Président, estime que sa suggestion, qui offre un moyen pratique de réduire le nombre total de demandes, est sur le point de subir le même sort que les autres propositions formulées précédemment à la Conférence en vue de permettre l'élaboration d'un plan viable. La Commission semble toujours s'en remettre à des négociations au lieu de prendre elle-même de réelles décisions de principe. Selon lui, cette procédure ne saurait aboutir à l'établissement d'un plan acceptable pour tous les pays.

Le Président propose que la Commission prenne note du Document N° 91 ainsi que de la déclaration qui vient d'être faite par le délégué du Pakistan.

Il en est ainsi décidé.

2.3 Bande de fréquences 255-285 kHz
Protection du service de radionavigation aéronautique
(Document N° 82)

Le délégué de la Belgique, présentant le Document N° 82, déclare que sa délégation souhaite appeler l'attention de la Conférence sur la nécessité de protéger les aides de la radionavigation aéronautique fonctionnant dans la bande 255-285 kHz utilisée en partage avec le service de radiodiffusion. Depuis quelques années l'augmentation de la puissance des stations de radiodiffusion émettant dans cette bande, conformément au Règlement des radiocommunications, cause des brouillages graves aux équipements de navigation installés à bord des aéronefs. Il a déjà été reconnu pendant la Première Session que la radiodiffusion à ondes kilométriques et la radionavigation aéronautique ne peuvent pas réellement coexister dans la même bande; l'annexe au document présenté par sa délégation comporte la liste des radiophares qui risquent non seulement d'être brouillés, mais qui en fait subissent déjà, dans une certaine mesure, des brouillages causés par des stations de radiodiffusion. De plus, un certain nombre d'assignations supplémentaires dans la bande 255-285 kHz ont été demandées lors des séances du Groupe de travail 4/11. La Conférence doit éviter de créer de nouvelles incompatibilités, tout en laissant à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 la possibilité d'apporter toute modification appropriée à l'Article 5 du Règlement des radiocommunications. Les propositions formulées dans les deux derniers paragraphes du document sont absolument conformes au chapitre 8 du Rapport de la Première Session.

Le délégué du Royaume-Uni approuve les propositions du délégué de la Belgique, mais suggère que le terme "modifie" à la troisième ligne de l'avant-dernier paragraphe soit remplacé par "envisage de modifier", étant donné que la Conférence de radiodiffusion ne peut donner de directives à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications.

Le délégué de la Belgique accepte cet amendement.

Il en est ainsi décidé.

Le représentant de l'O.A.C.I. indique que la planification du service de radionavigation aéronautique est fondée sur l'application stricte de normes de sécurité rigoureuses et que le fait que le service de radionavigation aéronautique partage la bande 255-285 kHz avec le service de radiodiffusion est à l'origine de graves difficultés pour tous les pays dont les aéronefs volent dans l'espace aérien européen. Les Articles 28 et 37 de la Convention de l'aviation civile internationale,

à laquelle la plupart des pays représentés à la Conférence ont adhéré, font aux pays obligation d'installer des radiophares à ondes kilométriques et à ondes hectométriques; dans la zone européenne, y compris l'Afrique du Nord, il existe 40 radiophares fonctionnant dans la bande 200-255 kHz, 200 dans la bande 255-285 kHz - nombre d'entre eux étant utilisés pour l'approche et l'atterrissage et au moins 1.900 dans la bande 285-415 kHz; pour la zone européenne et la zone d'Afrique du Nord, où les conditions atmosphériques sont souvent mauvaises, et où le terrain est souvent montagneux, le service de radionavigation aéronautique ne dispose en exclusivité que de 90 kHz, contre 165 kHz pour la Région 3. L'impossibilité pratique de faire coexister ces deux services a été soulignée dans les Documents N°s 43 et 52. Certains radiophares ont dû être déplacés à la suite de brouillages causés par la radiodiffusion : au cours des dernières semaines, on a modifié la fréquence d'émission de radiophares au Royaume-Uni et en Yougoslavie, et dans les deux cas, il a été très difficile de trouver de nouvelles assignations. En outre, les modifications que la Conférence envisage d'apporter à la radiodiffusion dans la bande 255-285 kHz, y compris dans le canal adjacent sur 254 kHz, rendraient cette bande pratiquement inutilisable pour le service de radionavigation aéronautique; or aucune autre bande n'est disponible.

En conséquence, l'O.A.C.I. appuie fermement la proposition de la Belgique, avec l'amendement proposé par le Royaume-Uni, mais souhaite aller jusqu'à suggérer que, si l'on supprime l'utilisation partagée de la bande par les deux services, probablement aux dépens du service de radionavigation aéronautique, on s'emploie à trouver une bande de remplacement pour répondre aux besoins de ce service.

Le délégué de l'Italie appuie les propositions de la Belgique.

Les délégués de l'Inde, de la Suède et du Japon approuvent également les propositions de la Belgique, modifiées par le Royaume-Uni, mais considèrent que la Conférence de radiodiffusion n'a pas compétence pour étudier des questions relatives au service de radionavigation aéronautique, qui doivent être examinées par la Conférence des radiocommunications de 1979.

Le délégué de la France appuie lui aussi les propositions modifiées, en suggérant de les faire étudier de manière plus approfondie par le Groupe de travail 4/11 afin d'établir un projet de Résolution et un projet de Recommandation; il suggère également que certaines parties de ces textes soient communiqués par la Commission 4 à la Commission 5 aux fins d'inclusion dans l'Accord; que, compte tenu de la Résolution C adoptée par la Première Session, des études soient entreprises sur les compensations et les transferts de fréquences à effectuer en faveur du service de radionavigation aéronautique, modifications qui entreraient en vigueur après la Conférence de 1979; il suggère enfin de demander à l'I.F.R.B. de faire les études préliminaires nécessaires en vue d'attribuer, si besoin est, au service de radiodiffusion, des fréquences inférieures à 550 kHz et au service de radionavigation aéronautique des fréquences supérieures à 415 kHz.

Le Président du Groupe de travail 4/11 répond que, étant donné que son groupe a un ordre du jour très chargé et qu'il est composé de techniciens et non de juristes, il serait préférable que la Résolution et la Recommandation soient rédigées par le Groupe de travail compétent de la Commission 5.

Le délégué de la France fait observer que le Groupe compétent de la Commission 4 doit fournir à la Commission 5 les renseignements techniques pour lui permettre de rédiger des textes devant figurer dans l'Accord afin que celui-ci comporte les mesures de protection nécessaires. Cette procédure a été appliquée pour assurer la protection du service maritime dans le Plan de Copenhague.

Après quelques échanges de vues, il est décidé que le Président du Groupe de travail 4/11, avec le concours de la délégation française, établira les textes demandés qui seront communiqués à la Commission 5.

La séance est levée à 23 h 20.

Pour le Secrétaire :

A.A. MATTHEY

Le Président :

V. Žagar

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

HUITIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

Mardi 4 novembre 1975 à 20 h 00

Président : M. V. ŽAGAR (Yougoslavie)

Sujets examinés

Document N°

- | | |
|--|-----|
| 1. Annonce faite par le Président | - |
| 2. Rapport du Groupe de travail 4/ad hoc | 115 |
| 3. Statut des fréquences choisies par l'I.F.R.B. | - |



1. Annnonce faite par le Président

A la demande du Groupe de coordination des présidents, le Président informe les participants de l'état d'avancement des travaux de planification et suggère certaines mesures qui pourraient être prises par les délégations. Il attire tout d'abord l'attention sur l'appel de la Commission 4 en vue de réduire les demandes et qui a donné lieu à une réduction d'environ 13 mégawatts (voir Document N° DT/42).

L'orateur déclare ensuite que, conformément au programme de travail, les négociations devraient être achevées et les résultats soumis au Secrétariat, au plus tard le jeudi 6 novembre à midi. Il tentera d'obtenir encore deux jours la semaine suivante pour permettre la mise au point définitive des résultats de la planification. Le mécanisme de planification mis en place comprend les groupes de planification de base qui comptent chacun un président et un ingénieur de l'I.F.R.B. et qui sont assistés par des groupes de médiation et de liaison et par les trois groupes régionaux. Tous ces groupes ont manifesté une bonne volonté remarquable. Le Groupe de coordination des présidents a demandé aux délégations de mettre au point les résultats de leurs études et de leurs négociations, de façon à permettre aux divers groupes de planification d'achever leurs travaux dans les délais prévus.

Plusieurs petites délégations cherchaient à obtenir l'aide d'un expert pour mener à bien leurs études; l'assistance que peut fournir l'I.F.R.B. n'étant plus suffisante, les présidents des divers groupes ont demandé au Président de la Commission de lancer un appel aux délégations pouvant offrir une telle assistance, les priant de prendre contact avec les présidents et d'offrir leurs services.

Le délégué de l'Inde fait remarquer que le Document N° 116, que l'on vient juste de distribuer, fait état d'une réduction supplémentaire de puissance de l'ordre de 4,5 mégawatts.

2. Rapport du Groupe de travail 4/ad hoc (Document N° 115)

M. Eden (République fédérale d'Allemagne), Président du Groupe de travail, présente le Document N° 115, dans lequel on tente de trouver une définition des heures d'exploitation de jour qui puisse servir de directive pour les travaux de planification.

En réponse à une question soulevée par le délégué du Royaume-Uni, l'orateur explique que la latitude de référence de 50° a été choisie à titre de compromis pour la zone tempérée, étant entendu que les administrations apporteraient elles-mêmes les modifications nécessaires au cours des négociations.

Le délégué de l'Italie félicite le Président du Groupe de travail pour ce document très utile qui indique une simple méthode permettant la définition de l'exploitation de jour, tout en laissant aux administrations la possibilité d'apporter les modifications qu'elles jugent nécessaires. Les administrations

qui ont soumis des demandes concernant une exploitation à temps limité, devraient indiquer si leurs émetteurs sont considérés comme des émetteurs de jour (auquel cas, les heures d'exploitation devraient être soumises aux restrictions décrites dans le document et désignées simplement par la mention "HJ"); dans le cas contraire, ces émetteurs seraient considérés comme fonctionnant 24 heures sur 24.

Le délégué du Pakistan déclare que la grande diversité des cas rend impossible l'application du modèle simplifié décrit dans le document et que les heures d'exploitation doivent être décidées par voie de négociation entre les parties intéressées. L'orateur suggère l'insertion d'une remarque rédigée dans l'esprit du numéro 115 du Règlement des radiocommunications et selon laquelle les émetteurs en question pourraient fonctionner, sous réserve de ne pas causer de brouillage, pendant les heures marginales; cela permettrait de sauvegarder les intérêts des autres pays qui utilisent les mêmes fréquences également en exploitation de nuit.

Evoquant une autre question soulevée par le délégué du Pakistan et concernant la variation des niveaux de brouillage avec la distance, le délégué de l'Italie fait remarquer que, du point de vue statistique, le brouillage total ne subit pas de variation considérable. Si les stations sont soumises aux limitations supplémentaires suggérées par ce délégué, les administrations n'auraient d'autre solution que celle de faire fonctionner leurs émetteurs 24 heures sur 24, augmentant ainsi le niveau de brouillage causé. L'orateur répète que la formule "HJ", telle qu'elle est décrite dans le Document N° 115, simplifierait le travail des administrations et de l'I.F.R.B., lorsqu'il s'agira par la suite d'apporter d'autres modifications au Plan.

Le délégué de la France estime également que le document comporte des suggestions intéressantes. Toutefois, comme beaucoup de demandes soumises concernent des heures d'exploitation qui dépassent la période de 8 à 15 h 30, il convient d'utiliser une valeur correspondant au niveau de brouillage le plus élevé et à l'horaire d'hiver. L'orateur entrevoit deux solutions possibles : la première serait d'indiquer l'horaire de fonctionnement exact, en utilisant les courbes du Document N° 115 pour déterminer de combien de dB il convient de réduire le champ de brouillage; la deuxième solution consisterait à accepter l'indication "HJ" (dans les courbes du Document N° 115, lequel devrait être annexé à l'accord, dans la partie réservée aux données techniques). Si l'horaire d'exploitation dépasse le minimum indiqué, même pendant une seule saison, l'horaire exact devrait être communiqué et les valeurs indiquées dans les résultats des calculs de l'I.F.R.B. devraient être corrigées.

Le Président du Groupe de travail expose l'opinion du Groupe, à savoir qu'un pays dont la station est exploitée, par exemple, de 6 à 18 h 00 dans la zone tempérée, ne signalerait pas cette station comme un émetteur fonctionnant de jour et, dans ce cas, le brouillage ne serait pas traité comme dans le cas des stations limitées aux heures d'exploitation de jour définies dans le document. L'orateur déclare également qu'il publiera une version révisée du document, expliquant de façon plus approfondie les notions d'heure locale et d'heure moyenne locale.

Le délégué du Royaume-Uni observe qu'en raison de la complexité de la définition des heures d'exploitation de jour, il préfère que les heures de service soient inscrites selon la procédure adoptée jusqu'ici; il reconnaît toutefois la valeur du document qui permet aux administrations de définir elles-mêmes les heures de service pour l'exploitation de jour. L'orateur est d'avis que le document doit être pris en considération par la Commission et recommandé à l'attention des administrations qui désirent recourir à une telle exploitation de jour.

Le délégué du Pakistan partage cette opinion, estimant que le Document N° 115 ne peut être utilisé comme instrument de calcul ou comme critère pour la détermination du brouillage. Le délégué de l'Inde appuie également les observations faites par le délégué du Royaume-Uni.

Le délégué de l'Italie fait remarquer qu'en considérant que toutes les stations fonctionnent 24 heures sur 24 (ce qui serait le cas des émetteurs de l'Italie si l'on imposait les restrictions mentionnées), on perd une précieuse occasion d'effectuer une réduction de quelque 30 % des demandes soumises.

Le délégué d'Israël estime que la notion "HJ" est très utile pour la planification; cependant, cette notion pourrait donner lieu à de fausses interprétations. Il suggère par conséquent d'utiliser cette notion comme un instrument de planification pendant toute la durée de la Conférence, le Plan devant toutefois comporter des indications expresses des heures d'exploitation.

Le délégué de l'Italie déclare qu'il est disposé à accepter cette proposition, à condition que les heures d'exploitation ne dépassent pas les limites représentées par les courbes indiquées dans le document. Pour appliquer la même procédure à toutes les modifications successives du Plan, le document devrait être communiqué à la Commission 5 afin qu'il soit inséré dans la partie de l'Accord relative à la modification du Plan.

Cette proposition est acceptée par les délégués de la République fédérale d'Allemagne, d'Israël, de l'Autriche et de la Yougoslavie.

Il en est ainsi décidé.

Le Président conclut que le document sera utilisé par la Commission, à titre de directive pour les activités de planification, sous réserve de négociations entre les administrations, selon les besoins; par ailleurs, les heures d'exploitation des émetteurs devraient être spécifiquement indiquées.

L'orateur remercie le Président et les membres du Groupe de travail. Le Président du Groupe de travail 4/ad hoc exprime sa satisfaction pour la bonne volonté manifestée par les membres du Groupe et pour le travail important qu'ils ont fourni.

3. Statut des fréquences choisies par l'I.F.R.B.

Selon le délégué du Pakistan, les négociations au sein des groupes de planification ont été entravées par l'attitude de certains pays qui disposent de fréquences choisies par l'I.F.R.B. et qui estiment que leurs demandes ont un caractère prioritaire. Certaines de ces demandes sont incompatibles avec d'autres demandes relatives à des assignations qui sont déjà en service depuis dix à quinze ans. L'orateur demande par conséquent à l'I.F.R.B. de réexaminer la situation et d'assigner d'autres fréquences qui causeraient moins de brouillages aux stations existantes.

Cette manière d'exposer le problème est approuvée par le délégué de l'Italie, lequel, citant le rapport de la première session, fait toutefois remarquer que les fréquences choisies par l'I.F.R.B. sont provisoires et que les assignations seront effectuées seulement au moment de la planification. Il suggère que la question soit traitée au sein des groupes de planification, par voie d'accord entre tous les pays utilisant le canal en question.

Le Président de l'I.F.R.B. confirme qu'il n'a jamais été question de priorité en ce qui concerne les fréquences choisies par l'I.F.R.B. Conformément à la Résolution B de la première session, l'I.F.R.B. se borne à établir une sélection, l'administration étant l'autorité chargée de présenter les demandes afin qu'il en soit tenu compte dans la planification, au même titre que toutes les autres demandes.

L'étude demandée par le délégué du Pakistan représente, en ce qui concerne la durée d'utilisation de l'ordinateur, un volume de travail considérable. Toutefois, plusieurs cas ont déjà été signalés à l'I.F.R.B., qui les a étudiés. L'orateur demande à toutes les administrations se trouvant dans le même cas de prendre contact avec lui ou avec les ingénieurs de l'I.F.R.B., lesquels entreprendraient une étude spéciale des cas particuliers.

Le Président déclare qu'un certain nombre de problèmes similaires ont été, semble-t-il, déjà résolus au sein des groupes de planification; il demande instamment aux délégations de poursuivre leurs efforts dans ce sens.

Le délégué de la Roumanie propose que toutes les assignations précédées de la lettre B ne soient examinées qu'après concertation avec les pays intéressés.

Sa proposition est appuyée par les délégués du Cameroun et de l'Italie.

Le délégué de la Mauritanie estime impossible de mener toutes les négociations nécessaires et demande le report de la date limite pour l'achèvement des travaux de planification. Il se demande si dans ces conditions, sa délégation pourra signer le Plan.

Le délégué du Népal déclare que son Administration a présenté un nombre limité de demandes (onze en tout, correspondant à une puissance totale de moins de 500 kW, trois de ces demandes étant précédées par la lettre B); il ne pense pas que l'on doive accorder à ces assignations un ordre de priorité inférieur à celui des fréquences choisies par les administrations.

Les délégués de Chypre, du Liechtenstein, d'Israël et du Nigéria estiment qu'en chargeant l'I.F.R.B. de choisir les fréquences, ils facilitent les travaux de planification de la Conférence. Le choix fait par l'I.F.R.B. est probablement plus judicieux que le choix effectué par les administrations elles-mêmes et rien ne justifie une pénalisation. Le délégué du Nigéria observe également qu'au cours des négociations, sa délégation n'a pas tenté d'accorder un statut spécial aux assignations et les a traitées sur un pied d'égalité par rapport aux autres.

Le délégué de l'Inde exprime sa satisfaction en ce qui concerne l'esprit de coopération de l'I.F.R.B.; il estime que, dans la plupart des cas, les négociations permettront de trouver une autre fréquence.

Le délégué de la Roumanie se déclare disposé à accepter que sa proposition ne soit pas mise aux voix, à condition que les pays dont les assignations sont précédées de la lettre B soient convaincus que celles-ci n'ont aucune priorité sur les autres.

Le Président invite les participants à se prononcer sur la suggestion du Pakistan, demandant à l'I.F.R.B. de transférer les assignations de manière à éviter de causer des brouillages aux stations existantes.

Le délégué de l'Irlande déclare que, conformément au principe de l'égalité des droits, les travaux de planification devraient, à son avis, commencer par l'étude des services existants ce qui n'est pas à dire que ces services jouissent d'une priorité. Si cette interprétation n'est pas correcte, sa délégation souhaiterait émettre une réserve.

Cette opinion est partagée par le délégué du Nigéria et par le délégué de Papua-Nouvelle-Guinée lequel déclare que les intentions du délégué du Pakistan vont à l'encontre des principes énoncés dans le Document N° 110.

Pour le Président, il est évident que les travaux de la Commission doivent être effectués conformément au Document N° 110 et les observations qui viennent d'être formulées seront communiquées aux présidents des groupes de planification.

A la demande du délégué de la France, le Président déclare que les groupes de planification seront priés de diffuser autant d'informations que possible sur les modifications de fréquence ou de puissance qui risquent d'affecter les stations des autres administrations.

La séance est levée à 22 h 20.

Secrétaire par intérim :

A.A. MATTHEY

Le Président :

V. ŽAGAR

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour l'Espagne :

La délégation de l'Espagne déclare qu'en ce qui concerne la demande d'assignations pour El Aaiun et Villacisneros, elle agit conformément à l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, selon le principe de la primauté des intérêts des habitants du Sahara occidental et sans préjuger le résultat du processus de décolonisation en cours.

S'agissant des stations espagnoles de Ceuta et de Melilla, la délégation de l'Espagne affirme que ces deux villes font partie intégrante du territoire espagnol et qu'elle n'admet à ce sujet aucune discussion.

Le Chef de la délégation de l'Espagne
José María Arto Madrazo



UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION)

GENEVE, 1975

Corrigendum N° 1 au
Document N° 165-F
14 novembre 1975
Original : anglais

COMMISSION 5

Japon

PROPOSITION CONCERNANT LES DEMANDES EMANANT DE PAYS
NON REPRESENTES A LA CONFERENCE

1. A la page 4, après le paragraphe a) sous "notant", ajouter :
"a) bis que certaines de ces demandes ont été présentées sans être accompagnées des données importantes nécessaires aux fins de coordination;"
2. Après le paragraphe c) sous "notant", ajouter :
"notant en outre
d) que les assignations faites aux stations de radiodiffusion existantes des pays non représentés à la Conférence et inscrites au Fichier de référence pourraient être incluses dans le Plan sans qu'il soit nécessaire de procéder à une coordination quelconque;"
3. A la page 5, modifier le paragraphe 1 du dispositif comme suit :
"1. que les demandes de fréquences émanant de pays non représentés à la Conférence et pour lesquelles la coordination n'a pas été effectuée durant la Conférence (voir la liste annexée à la présente Résolution) seront transférées dans le Plan si l'application des procédures de coordination décrites aux points 2 à 4 ci-dessous donne des résultats satisfaisants;"
4. A la suite du paragraphe 4 du dispositif, ajouter :
"5. que les assignations faites à des stations de radiodiffusion des pays non représentés à la Conférence et inscrites au Fichier de référence seront incluses dans le Plan;"
5. Modifier comme suit le premier paragraphe sous "charge le Secrétaire général" :
"- d'inviter les pays Membres de l'Union mentionnés au point 1 ci-dessus à adhérer dès que possible à l'Accord;"



Japon

PROPOSITION CONCERNANT LES DEMANDES EMANANT DE PAYS NON
REPRESENTES A LA CONFERENCE

La délégation du Japon propose que des modifications soient apportées au projet de Résolution figurant dans le Document N° 141 (Rév. 1), comme indiqué dans l'Annexe 1 au présent document; elle propose également l'adoption d'une nouvelle Résolution (voir l'Annexe 2).

T. ISHIKAWA
Chef de la délégation
du Japon

Annexes : 2



PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 1

1. Modifier comme suit le titre du projet de Résolution du Document N° 141(Rév.1) :

"relative à l'adhésion à l'Accord de pays qui ne sont pas représentés à la Conférence et qui n'ont pas soumis de demandes de fréquences".

2. Modifier comme suit le texte du considérant b) :

"que des pays Membres de l'Union invités à la Conférence n'ont pas pu, pour une raison ou pour une autre, participer aux travaux de la Conférence ni envoyer leurs demandes de fréquences".

A N N E X E 2

PROJET DE RESOLUTION

relative à la poursuite de la coordination des demandes de fréquences des pays non représentés à la Conférence mais ayant soumis des demandes

La Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), Genève 1975,

rappelant

- a) qu'elle a invité les pays non représentés à la Conférence à présenter leurs demandes et à participer aux travaux de la Conférence en temps opportun pour les négociations bilatérales et multilatérales nécessaires;
- b) qu'elle a demandé à l'I.F.R.B., en application des dispositions du numéro 479 du Règlement des radiocommunications, d'aider des pays non représentés à la Conférence dans le traitement de leurs demandes;

notant

- a) que certains pays Membres de l'Union, non représentés à la Conférence, ont soumis leurs demandes vers la fin de la Conférence;
- b) que ces demandes ont une influence non négligeable sur les demandes d'autres pays;
- c) qu'il n'a pas été possible de mener à bien la coordination des demandes entre les pays visés aux paragraphes a) et b) ci-dessus, en raison du fait que l'I.F.R.B. disposait de moyens de communication limités durant la Conférence;

considérant

- a) que les demandes des pays non représentés à la Conférence, qui n'ont pas pu être coordonnées durant celle-ci, pourront faire l'objet d'une coordination après la Conférence;
- b) que cette coordination pourrait éventuellement entraîner un changement de fréquences ou d'autres caractéristiques des assignations inscrites dans le Plan;
- c) que ces modifications pourraient éventuellement affecter les assignations d'administrations autres que celles dont les demandes sont affectées directement par les demandes émanant de pays non représentés à la Conférence;

décide

1. que les demandes de fréquences émanant de pays non représentés à la Conférence et pour lesquelles la coordination n'a pas été effectuée durant la Conférence ne figureront pas dans le Plan; ces demandes sont énumérées dans la liste annexée à la présente Résolution;
2. que la coordination de ces demandes se fera après la Conférence, entre les administrations concernées et par l'intermédiaire de l'I.F.R.B. Il conviendra de faire en sorte que la coordination soit achevée avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord;
3. que, une fois cette coordination achevée, les administrations intéressées devront appliquer la procédure prévue à l'article 3 de l'Accord;
4. que les administrations intéressées devront s'efforcer de satisfaire les demandes figurant dans la liste ci-annexée, en acceptant notamment que le champ utilisable soit porté à des valeurs supérieures à celle qui est indiquée dans l'article 3, paragraphe 3.2.5, de l'Accord;

charge le Secrétaire général

- d'inviter les pays mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus à adhérer le plus tôt possible à l'Accord;
- de porter la présente Résolution à la connaissance de ces pays;

charge l'I.F.R.B.

- d'aider les administrations intéressées à dégager une solution satisfaisante;
 - d'inclure dans l'exemplaire original du Plan les assignations de fréquence résultant de la bonne application de la procédure décrite dans la présente Résolution.
-

COMMISSION 5

PROJET DE RESOLUTION ...

relative aux systèmes de modulation permettant une économie de largeur de bande

La Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), Genève, 1975,

considérant

- a) l'utilisation plus efficace des bandes à ondes kilométriques et à ondes hectométriques qui pourrait résulter de l'application de systèmes de modulation permettant une économie de largeur de bande;
- b) les difficultés que poseront les émetteurs, les récepteurs et la planification des fréquences s'il est envisagé de passer à des systèmes de modulation permettant une économie de largeur de bande;

invite le C.C.I.R.

à accélérer ses études des méthodes de modulation permettant une économie de largeur de bande en se référant en particulier aux aspects techniques, d'exploitation et économiques de la modulation à bande latérale unique ou à bandes latérales indépendantes, tout en tenant compte des problèmes de compatibilité avec les récepteurs existants;

décide

- a) que les stations de radiodiffusion ont provisoirement la faculté d'utiliser d'autres classes d'émission (méthodes de modulation permettant une économie de largeur de bande) à condition que le brouillage causé, dans les mêmes canaux ou des canaux adjacents, ne dépasse pas le brouillage causé par l'application de la modulation à double bande latérale avec porteuse complète (A3);
- b) que toute Administration qui envisage d'utiliser ces classes d'émission applique la procédure prévue à l'article [3] de l'Accord.

SEANCE PLENIERE

QUATRIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 5

(ACCORD)

Sujets traités : Recommandation relative à la convocation d'une Conférence compétente chargée de la révision de l'Accord
Article de l'Accord et protocole additionnel concernant l'abrogation de la Convention européenne de radiodiffusion de Copenhague
Résolution relative à l'adhésion à l'Accord des pays non représentés à la Conférence
Recommandation relative au partage de la bande de fréquence d'ondes kilométriques entre le service de radiodiffusion et les autres services de radiocommunications (Région 1)

La Commission 5 a adopté à l'unanimité les textes figurant en annexe.

A. PETTI
Président de la Commission 5

Annexes : 4



PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 1

RECOMMANDATION ...

relative à la convocation d'une conférence compétente chargée de la révision de l'Accord régional relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences dans les bandes des ondes hectométriques dans les Régions 1 et 3 et dans les bandes des ondes kilométriques dans la Région 1

La Conférence administrative régionale de Radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3) (Genève, 1975)

considérant

- a) l'évolution rapide des techniques de la radiodiffusion;
- b) les besoins futurs des pays en voie de développement qui peuvent être importants tant dans la bande kilométrique que dans la bande hectométrique et ce en vue de permettre à ces pays de satisfaire aux exigences de leurs services de radiodiffusion nationales;
- c) qu'il n'a pas été possible d'inclure d'une façon satisfaisante à long terme les demandes de fréquences qui ont été formulées dans les bandes de fréquences attribuées à la radiodiffusion à ondes longues et moyennes;
- d) que, de ce fait, l'Accord a été établi sur la base des besoins formulés pour les 14 prochaines années et qu'en conséquence il est absolument nécessaire qu'il soit révisé le plus tôt possible après la fin de cette période,

recommande au Conseil d'administration

de prévoir en [.....] la réunion d'une conférence compétente en vue de réviser l'Accord, pour autant qu'il ne s'avère pas nécessaire de convoquer, conformément aux dispositions de la Convention, une telle conférence dans un délai plus rapproché.

A N N E X E 2

ARTICLE / L]

Abrogation de la Convention européenne de radiodiffusion
(Copenhague, 1948) et du Plan de Copenhague y annexé

Le Protocole additionnel aux Actes finals de la Conférence stipule l'abrogation de la Convention européenne de radiodiffusion (Copenhague, 1948) et du Plan de Copenhague y annexé.

PROTOCOLE ADDITIONNEL

relatif à l'abrogation de la Convention européenne de radiodiffusion
(Copenhague, 1948) et du Plan de Copenhague y annexé

Les délégués des pays Membres suivants de l'Union internationale
des télécommunications :

.....
parties à la Convention européenne de radiodiffusion (Copenhague, 1948),
réunis à Genève pour la Conférence administrative régionale de radiodiffusion
à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3) convoquée confor-
mément aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications
(Malaga-Torremolinos, 1973),

décident

- 1) que l'Accord régional et le Plan concernant les stations de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques dans les Régions 1 et 3 (Genève, 1975) remplaceront la Convention européenne de radiodiffusion et le Plan de Copenhague y annexé, lesquels sont abrogés*) à l'exception des droits et obligations relatifs aux stations côtières énumérées dans le Chapitre II du Plan de Copenhague; ces droits et obligations sont maintenus tant qu'ils n'auront pas été modifiés par voie d'accord entre les parties intéressées ou par une conférence compétente;
- 2) que l'abrogation de la Convention européenne de radiodiffusion et du Plan de Copenhague, conformément au point 1) ci-dessus, prendra effet dès l'entrée en vigueur de (titre), sous réserve que chacun des gouvernements parties à la Convention européenne de radiodiffusion ait déposé auprès du Gouvernement du Royaume du Danemark (dépositaire de la susdite Convention) une déclaration par laquelle il accepte l'abrogation de la Convention européenne de radiodiffusion et du Plan y annexé;
- 3) que lesdits Membres prendront les mesures nécessaires pour informer le Gouvernement du Royaume du Danemark qu'ils conviennent officiellement d'abroger la Convention européenne de radiodiffusion et le Plan de Copenhague y annexé;
- 4) que ladite procédure de notification relative à l'abrogation devra être mise en oeuvre / au moins un an / avant l'entrée en vigueur du nouvel Accord (Genève, 1975);
- 5) que le Gouvernement du Royaume du Danemark soit invité à informer les Gouvernements qui sont parties à la Convention européenne de radiodiffusion et le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications des notifications qui lui seront parvenues en vertu de l'alinéa 3 ci-dessus.

*) On trouvera des renseignements explicatifs sur l'abrogation de la Convention européenne de radiodiffusion et du Plan de Copenhague, qui lui est annexé, dans le Document N° 125 de la présente Conférence.

A N N E X E 3

RESOLUTION N°

relative à l'adhésion à l'Accord de pays
non représentés à la Conférence

La Conférence administrative régionale de radiodiffusion dans les bandes des ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), Genève, 1975,

considérant

- a) que le Plan annexé à l'Accord ne peut être pleinement efficace que dans la mesure où il tient compte des besoins de tous les pays des Régions 1 et 3;
- b) que des pays Membres de l'Union invités à la Conférence n'ont pas pu, pour une raison ou une autre, participer aux travaux de la Conférence ou envoyer leurs demandes de fréquences;
- c) que les pays qui, actuellement, ne sont pas Membres de l'Union doivent être encouragés à adhérer à l'Accord après leur accession à la Convention internationale des télécommunications;
- d) que ces pays pourraient au moment d'adhérer à l'Accord éprouver quelques difficultés à faire inclure dans le Plan leurs besoins en fréquences et ceci d'une façon satisfaisante;
- e) que ces pays doivent être pleinement informés des droits et obligations qui découlent pour eux des dispositions de l'Accord;

décide

- 1. que lorsque l'un des pays mentionnés sous les considérants b) et c) manifeste son intention d'adhérer à l'Accord, le Secrétaire général l'informe immédiatement de la présente Résolution en l'invitant à communiquer à l'I.F.R.B. ses besoins en fréquences devant être inclus dans le Plan;

2. que si l'assistance de l'I.F.R.B. est requise, celui-ci procède à toute étude ou examen et communique le résultat de ses études ou examen à l'administration concernée;

3. que l'administration concernée applique la procédure prévue à l'article / 3 / de l'Accord, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'I.F.R.B.;

4. que les administrations s'efforcent de trouver une solution satisfaisante aux besoins ainsi exprimés en acceptant notamment une augmentation du champ utilisable supérieur à la valeur prévue à l'article / 3 /, paragraphe / 3.2.5 / de l'Accord.

A N N E X E 4

RECOMMANDATION ...

relative au partage de la bande de fréquence d'ondes kilométriques
entre le service de radiodiffusion et les autres services
de radiocommunications (Région 1)

La Conférence administrative régionale de radiodiffusion dans les
bandes des ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3) (Genève, 1975)

notant

a) que le partage sur la base de l'égalité des droits de la bande
255-285 kHz entre le service de radiodiffusion dans une partie de la Région 1 et
le service de radionavigation aéronautique se traduit dans la pratique par
l'existence de brouillages nuisibles à des radiophares aéronautiques;

b) que le service de radionavigation aéronautique est un service de
sécurité (numéro 69 du Règlement des radiocommunications), dont la protection
adéquate contre les brouillages nuisibles est indispensable à la sauvegarde de
la vie humaine;

considérant

qu'il serait souhaitable d'éviter des attributions qui admettent un
partage entre le service de radiodiffusion et d'autres services, tels que les
services mobile maritime et de radionavigation aéronautique;

recommande

à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de
1979, d'examiner cette question en tenant compte des intérêts respectifs de
tous les services concernés.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION)

GENEVE, 1975

Document N° 168-F
13 novembre 1975SEANCE PLENIERE

B.3

3ème SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE
REDACTION A LA SEANCE PLENIERELes textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première
lecture :

<u>Origine</u>	<u>Référence Doc.</u>	<u>Titre</u>
	141 Rév.1	<u>Résolution B</u> relative à l'adhésion à l'Accord de pays non représentés à la Conférence
C5	144	<u>Recommandation CC</u> relative à la convocation d'une conférence compétente chargée de la révision de l'Accord régional relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences dans les bandes des ondes hectométriques dans les Régions 1 et 3 et dans les bandes des ondes kilométriques dans la Région 1
	136	<u>Annexe [2]</u> : Données techniques

M. HUET
Présidente de la
Commission de RédactionAnnexe : pages 2 à 53

RESOLUTION B

relative à l'adhésion à l'Accord de pays
non représentés à la Conférence

La Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), Genève, 1975,

considérant

- a) que le Plan annexé à l'Accord ne peut être vraiment complet que s'il est tenu compte des besoins de tous les pays des Régions 1 et 3;
- b) que, pour des raisons diverses, certains Membres de l'Union invités à la Conférence n'ont pas pu participer à ses travaux ou présenter leurs demandes de fréquences;
- c) qu'il convient d'encourager les pays qui ne sont actuellement pas Membres de l'Union à adhérer à l'Accord après leur adhésion à la Convention internationale des télécommunications;
- d) que ces pays pourraient, au moment d'adhérer à l'Accord, éprouver quelques difficultés à faire inclure d'une manière satisfaisante leurs demandes de fréquences dans le Plan;
- e) que ces pays doivent être pleinement informés des droits et obligations qui découlent pour eux des dispositions de l'Accord;

décide

- 1. que lorsque l'un des pays mentionnés sous les considérants b) ou c) manifeste son intention d'adhérer à l'Accord, le Secrétaire général l'informe immédiatement de la présente Résolution en l'invitant à communiquer à l'I.F.R.B. ses besoins en fréquences en vue de leur inclusion dans le Plan;

2. que si l'assistance de l'I.F.R.B. est requise, celui-ci procède à toute étude ou examen nécessaire et communique le résultat de ses travaux à l'administration concernée;
3. que l'administration concernée applique la procédure décrite à l'article [3] de l'Accord, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'I.F.R.B.;
4. que les administrations s'efforcent de trouver une solution satisfaisante aux besoins ainsi exprimés en acceptant notamment une augmentation du champ utilisable au-delà de la valeur spécifiée à l'article [3], paragraphe [3.2.5] de l'Accord.

RECOMMANDATION CC

relative à la convocation d'une conférence compétente chargée de la révision de l'Accord régional relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences dans les bandes des ondes hectométriques dans les Régions 1 et 3 et dans les bandes des ondes kilométriques dans la Région 1.

La Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), Genève, 1975

considérant

- a) l'évolution rapide des techniques de la radiodiffusion,
- b) les besoins futurs des pays en voie de développement, qui peuvent être importants tant dans les bandes des ondes kilométriques que dans celles des ondes hectométriques, afin que ces pays puissent satisfaire aux exigences de leurs services nationaux de radiodiffusion;
- c) qu'il n'a pas été possible d'inclure d'une façon satisfaisante à long terme les demandes de fréquences qui ont été présentées dans les bandes de fréquences attribuées à la radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques;
- d) que, de ce fait, l'Accord a été établi sur la base des besoins formulés pour les 14 prochaines années et qu'il est en conséquence absolument nécessaire de le réviser le plus tôt possible une fois écoulée cette période;

recommande au Conseil d'administration

de prévoir en [] la réunion d'une conférence compétente chargée de réviser l'Accord, sauf s'il s'avère nécessaire de convoquer, conformément aux dispositions de la Convention, une telle conférence dans un délai plus rapproché.

A N N E X E / 2 /

à

L'ACCORD REGIONAL RELATIF A L'UTILISATION PAR LE SERVICE
DE RADIODIFFUSION DE FREQUENCES DANS LES BANDES DES ONDES
HECTOMETRIQUES DANS LES REGIONS 1 ET 3 ET DANS LES BANDES
DES ONDES KILOMETRIQUES DANS LA REGION 1 /

DONNEES TECHNIQUES UTILISEES POUR L'ELABORATION
DU PLAN ET A UTILISER DANS L'APPLICATION DE L'ACCORD

TABLE DES MATIERES

- CHAPITRE 1 : DEFINITIONS
- CHAPITRE 2 : PROPAGATION DE L'ONDE DE SOL
- CHAPITRE 3 : PROPAGATION DE L'ONDE IONOSPHERIQUE
- 3.1 Introduction
 - 3.2 Symboles
 - 3.3 Méthode de prévision du champ de l'onde ionosphérique pour les fréquences comprises entre 150 kHz et 1605 kHz dans la Région 1
 - 3.4 Méthode de prévision du champ de l'onde ionosphérique pour les fréquences comprises entre 525 kHz et 1605 kHz dans la partie asiatique de la Région 3 située au Nord du parallèle 11° Sud
 - 3.5 Méthode de prévision du champ de l'onde ionosphérique pour les fréquences comprises entre 525 et 1605 kHz, dans la partie de la Région 3 située au Sud du parallèle 11° Sud
- CHAPITRE 4 : NORMES DE RADIODIFFUSION
- 4.1 Classe d'émission
 - 4.2 Puissance
 - 4.3 Rayonnement d'une station d'émission
 - 4.4 Rapports de protection
 - 4.5 Valeur minimale du champ
 - 4.6 Champ nominal utilisable
 - 4.7 Champ utilisable
 - 4.8 Canaux pour émetteurs de faible puissance

DONNEES TECHNIQUES UTILISEES POUR L'ELABORATION DU PLAN ET
A UTILISER DANS L'APPLICATION DE L'ACCORD

CHAPITRE 1

DEFINITIONS

Canal (en radiodiffusion en modulation d'amplitude)

Partie du spectre des fréquences dont la largeur est égale à la largeur de bande nécessaire pour une émission de radiodiffusion en modulation d'amplitude, et qui est caractérisée par la valeur nominale de la fréquence porteuse.

Canal pour émetteurs de faible puissance (CFP)

Canal utilisé par des stations de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes d'ondes hectométriques, avec une p.a.r.v. maximale de 1 kW (soit une f.c.m. de 300 V) [sans pertes d'antenne].

Rapport signal/brouillage en audiofréquence

Rapport entre les valeurs de la tension du signal utile et de la tension de brouillage, ces tensions étant mesurées dans des conditions déterminées à la sortie audiofréquence du récepteur.

Ce rapport est généralement exprimé en dB et correspond sensiblement à la différence en dB entre le niveau sonore du programme utile et celui des perturbations.

Rapport de protection en audiofréquence

Valeur minimale conventionnelle du rapport signal/brouillage en audiofréquence qui correspond à une qualité de réception définie subjectivement comme acceptable.

Ce rapport peut avoir diverses valeurs suivant le genre de service que l'on désire assurer.

Rapport signal utile/signal brouilleur aux fréquences radioélectriques

Rapport entre les valeurs de la tension aux fréquences radioélectriques du signal utile et de la tension aux fréquences radioélectriques du signal brouilleur, ces tensions étant mesurées aux bornes d'entrée du récepteur, dans des conditions déterminées.

Ce rapport est généralement exprimé en dB.

Rapport de protection aux fréquences radioélectriques

Valeur du rapport signal utile/signal brouilleur aux fréquences radioélectriques qui, dans des conditions bien déterminées, permet d'obtenir à la sortie d'un récepteur, le rapport de protection en audiofréquence.

Ces conditions déterminées comprennent divers paramètres tels que : l'écartement de fréquence Δf des porteuses utile et brouilleuse, les caractéristiques de l'émission (type de modulation, taux de modulation, etc.), les niveaux d'entrée et de sortie du récepteur, ainsi que les caractéristiques du récepteur (sélectivité, sensibilité à l'intermodulation, etc.).

Champ utilisable (E_u)

Valeur minimale du champ nécessaire pour assurer une réception satisfaisante, dans des conditions spécifiées, en présence de bruit naturel, de bruit artificiel et de brouillage dans une situation réelle (ou résultant d'un plan de fréquences).

Champ nominal utilisable (E_{nom})

Valeur minimale conventionnelle du champ nécessaire pour assurer une réception satisfaisante, dans des conditions spécifiées, en présence de bruit naturel, de bruit artificiel et de brouillage dû à d'autres émetteurs.

La valeur du champ nominal utilisable est celle utilisée comme référence pour la planification.

Zone de service (d'un émetteur de radiodiffusion)

Zone à l'intérieur de laquelle le champ d'un émetteur est égal ou supérieur au champ utilisable.

Force cymomotrice (dans une direction donnée) (f.c.m.)
(voir le Rapport 618 (1974) du C.C.I.R.)

Produit du champ électrique en un point donné de l'espace, créé par une station d'émission, par la distance de ce point à l'antenne. Cette distance doit être suffisante pour que les composantes réactives du champ soient négligeables, et on suppose que la propagation n'est pas affectée par la conductivité finie du sol.

La f.c.m. est un vecteur dont on peut considérer, le cas échéant, les composantes selon deux axes perpendiculaires à la direction de propagation.

La f.c.m. s'exprime en volts, par le même nombre que le champ électrique en mV/m à 1 km.

Puissance apparente rayonnée sur antenne verticale courte (p.a.r.v.)
(voir le Rapport 618 (1974) du C.C.I.R.)

Puissance d'alimentation d'une antenne, multipliée par son gain dans une direction donnée par rapport à une antenne verticale courte dans la direction horizontale.

Gain d'une antenne par rapport à une antenne verticale courte (dans une direction donnée)

Le rayonnement est exprimé soit en puissance apparente rayonnée sur une antenne verticale courte (p.a.r.v.) soit en force cymomotrice (f.c.m.). Il convient d'adopter pour définir le gain d'une antenne par rapport à une antenne verticale courte, dans une direction donnée l'une des deux définitions suivantes :

- rapport entre la f.c.m. de l'antenne considérée dans une direction donnée et la f.c.m. dans le plan horizontal d'une antenne verticale courte sans perte placée sur un plan horizontal parfaitement conducteur, les deux antennes étant alimentées avec la même puissance.

- rapport entre la puissance nécessaire à l'entrée d'une antenne verticale courte sans perte placée sur un plan horizontal parfaitement conducteur pour produire une p.a.r.v. de 1 kW (ou une f.c.m. de 300 V) dans une direction horizontale et la puissance fournie à l'antenne considérée pour produire la même valeur de la p.a.r.v. (ou de la f.c.m.) dans une direction donnée.

Ce rapport exprimé en dB est le même pour les deux définitions.

Réseau synchronisé

Ensemble d'émetteurs dont les fréquences porteuses sont identiques ou ne diffèrent que d'une très faible valeur, en général une fraction de hertz, et qui diffusent le même programme.

CHAPITRE 2PROPAGATION DE L'ONDE DE SOL

2.1 La valeur du champ de l'onde de sol est donnée par les courbes des figures 1 à 9.

Ces courbes appellent les observations ci-après :

2.1.1 elles ont été établies pour un sol régulier homogène;

2.1.2 il n'est pas tenu compte des effets de la troposphère sur ces fréquences;

2.1.3 les courbes correspondent aux conditions suivantes :

- elles sont calculées pour la composante verticale du champ électrique d'après l'analyse rigoureuse de van der Pol et Bremmer;
- l'émetteur est un doublet électrique vertical idéal de Hertz, presque équivalent à une antenne verticale de longueur inférieure au quart d'onde;
- le moment électrique de ce doublet est choisi de telle manière que si le doublet rayonnait une puissance de 1 kW et si la Terre était un plan infini parfaitement conducteur, le champ rayonné aurait, à 1 km de distance, une valeur de $3 \times 10^5 \mu\text{V/m}$;
- les courbes sont tracées pour des distances mesurées autour de la surface courbe de la Terre;
- la courbe "A" intitulée "inverse de la distance", à laquelle les courbes sont asymptotiques pour les courtes distances, passe par la valeur de champ de $3 \times 10^5 \mu\text{V/m}$ pour une distance de 1 km;

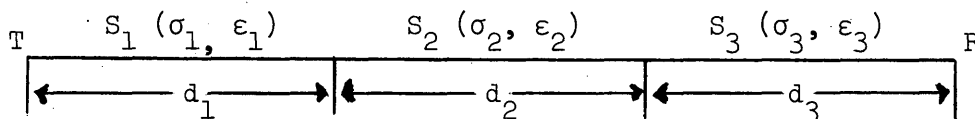
2.1.4 l'affaiblissement de propagation pour l'onde de sol, défini à l'Avis 341 (1974) du C.C.I.R., peut être déterminé d'après les valeurs de champ (en dB par rapport à $1 \mu\text{V/m}$) indiquées par les courbes ci-jointes, en utilisant la formule (19) du Rapport 112 (1974) du C.C.I.R.

2.1.5 en règle générale, les courbes ne devraient être utilisées pour déterminer le champ que lorsque l'on peut prévoir avec certitude une amplitude négligeable des réflexions ionosphériques pour la fréquence considérée, par exemple lorsqu'il s'agit de la propagation de jour dans la bande comprise entre 150 kHz et 2 MHz, pour les distances inférieures à 2.000 km environ.

2.2 Trajet mixte

2.2.1 Les courbes des figures 1 à 9 peuvent être utilisées pour déterminer la propagation sur des trajets mixtes (au-dessus d'un sol régulier hétérogène) de la façon décrite ci-après.

Ces trajets peuvent être constitués de sections S_1, S_2, S_3 , etc. de longueurs d_1, d_2, d_3 , etc. ayant des conductivités et des constantes diélectriques respectives $\sigma_1, \epsilon_1; \sigma_2, \epsilon_2; \sigma_3, \epsilon_3$, etc. comme l'indique le schéma ci-dessous pour trois sections :



Parmi les diverses méthodes semi-empiriques permettant de déterminer la propagation sur de tels trajets, celle de Millington (1949) est la plus précise et satisfait à la condition de réciprocité. Cette méthode part de l'hypothèse que l'on dispose des courbes applicables aux différents types de terrain des sections S_1, S_2, S_3 , etc. supposées individuellement homogènes, et se rapportant toutes à la même source T définie, par exemple au moyen d'une courbe "inverse de la distance". Les valeurs pour toute autre source pourront ainsi être obtenues par l'application d'un coefficient.

On choisit, pour une fréquence donnée, la courbe correspondant à la section S_1 et l'on relève le champ $E_1 (d_1)$ en dB ($\mu\text{V}/\text{m}$) pour la distance d_1 . La courbe correspondant à la section S_2 permet de déduire ensuite les champs $E_2 (d_1)$ et $E_2 (d_1 + d_2)$ puis on trouve, de façon similaire, à l'aide de la courbe s'appliquant à la section S_3 , les champs $E_3 (d_1 + d_2)$ et $E_3 (d_1 + d_2 + d_3)$ et ainsi de suite.

Le champ à la réception E_R est alors défini par l'expression

$$E_R = E_1(d_1) - E_2(d_1) + E_2(d_1 + d_2) - E_3(d_1 + d_2) + E_3(d_1 + d_2 + d_3)$$

On inverse ensuite le processus en appelant R l'émetteur et T le récepteur; on obtient ainsi un champ E_T défini par l'expression

$$E_T = E_3(d_3) - E_2(d_3) + E_2(d_3 + d_2) - E_1(d_3 + d_2) + E_1(d_3 + d_2 + d_1)$$

Le champ requis est donné par $\frac{1}{2} \overline{E_R + E_T}$, la manière d'étendre le calcul à un nombre plus grand de sections étant évidente.

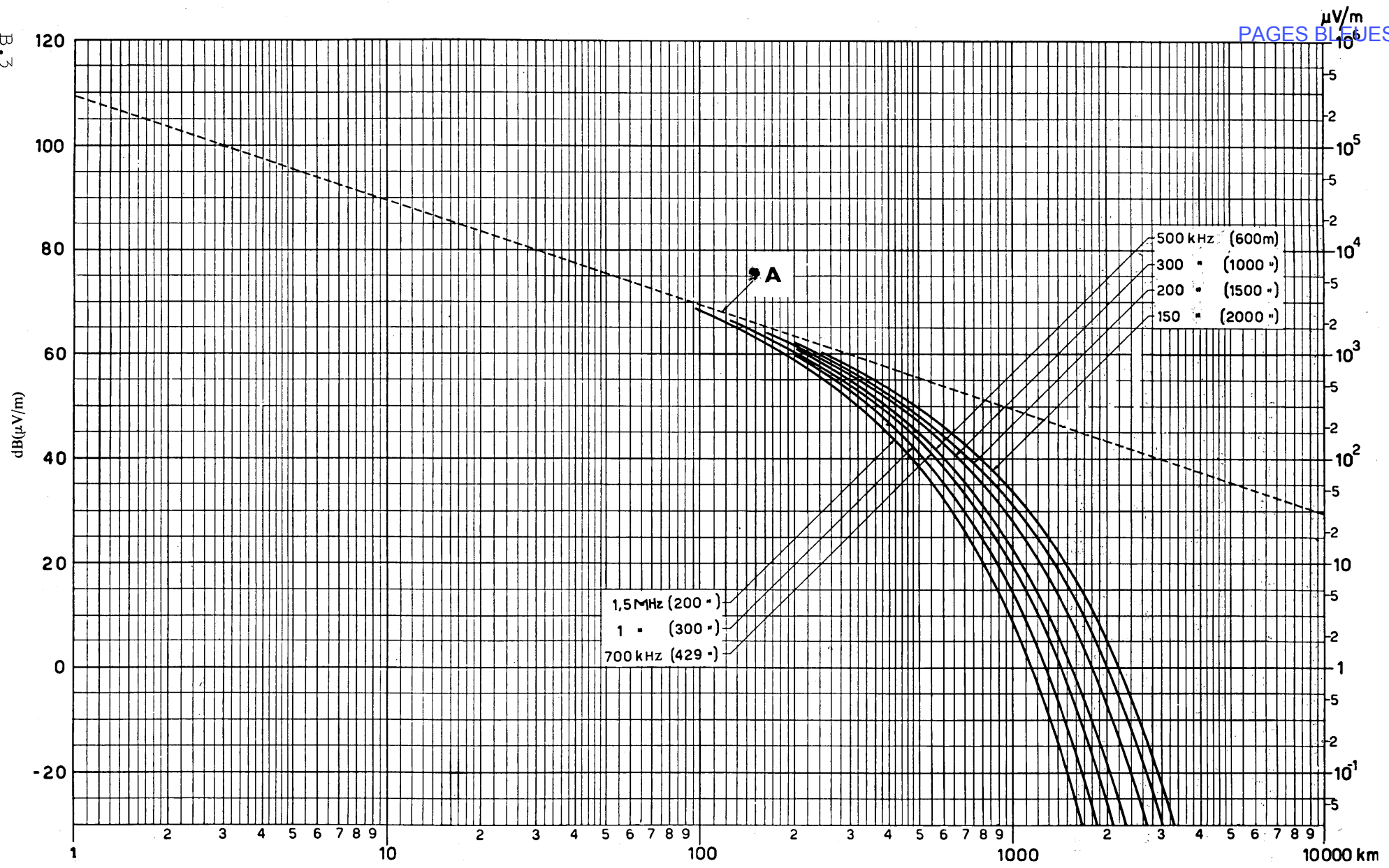


FIGURE 1

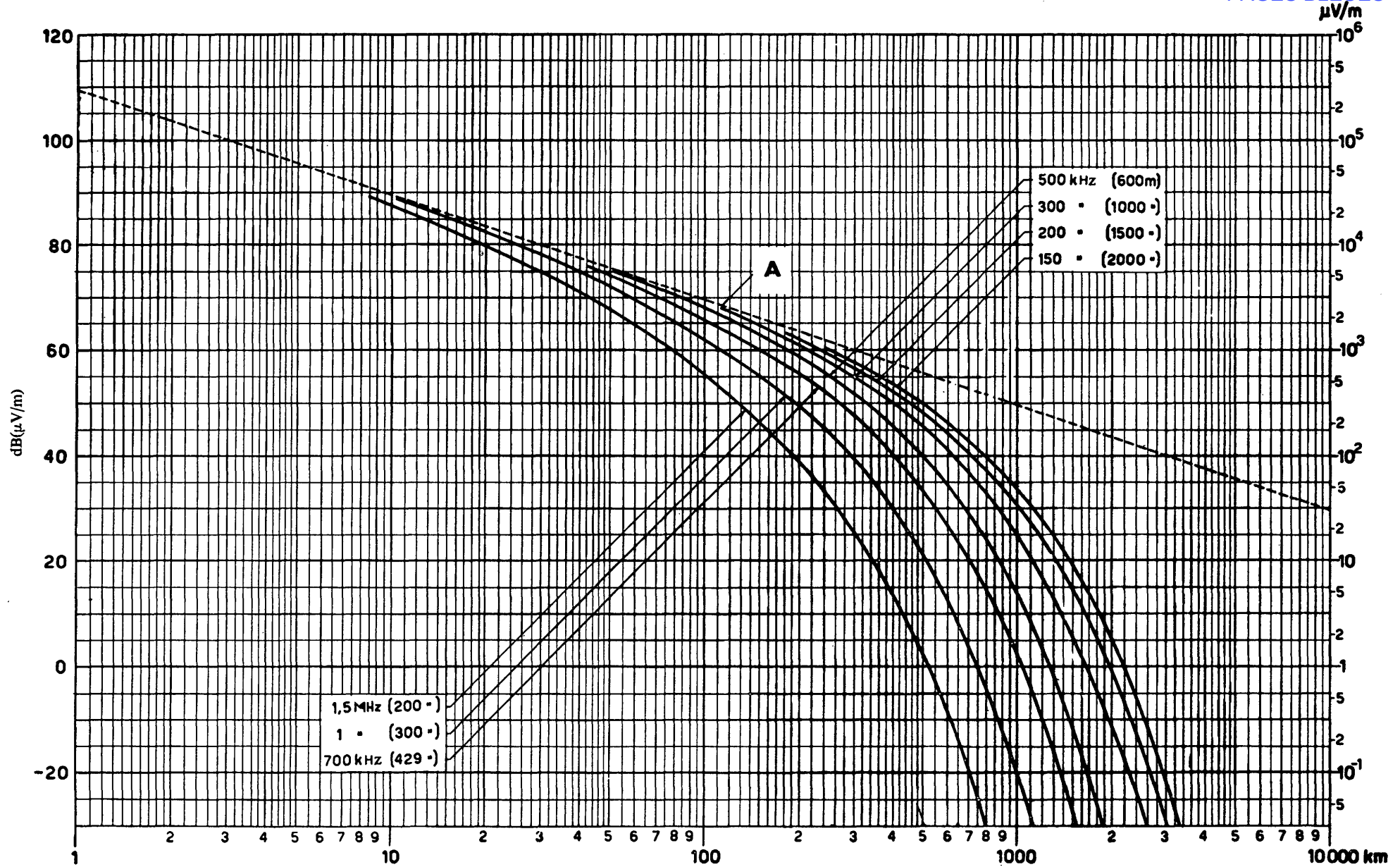
FIGURE 1

FIGURA 1

Ground-wave propagation curves; Sea, $\sigma = 4 \text{ S/m}$, $\epsilon = 80$
A: Inverse distance curve

Courbes de propagation de l'onde de sol; mer, $\sigma = 4 \text{ S/m}$, $\epsilon = 80$
A: Inverse de la distance

Curvas de propagación de la onda de superficie; Mar, $\sigma = 4 \text{ S/m}$, $\epsilon = 80$
A: inversa de la distancia



B.3

FIGURE 2

Ground-wave propagation curves ; Earth, $\sigma = 3 \times 10^{-2} \text{ S/m}$, $\epsilon = 4$. Courbes de propagation de l'onde de sol; Terre, $\sigma = 3 \times 10^{-2} \text{ S/m}$, $\epsilon = 4$

A: Inverse distance curve

FIGURE 2

A: Inverse de la distance

FIGURA 2

Curvas de propagación de la onda de superficie; Tierra, $\sigma = 3 \times 10^{-2} \text{ S/m}$, $\epsilon = 4$

A: inversa de la distancia

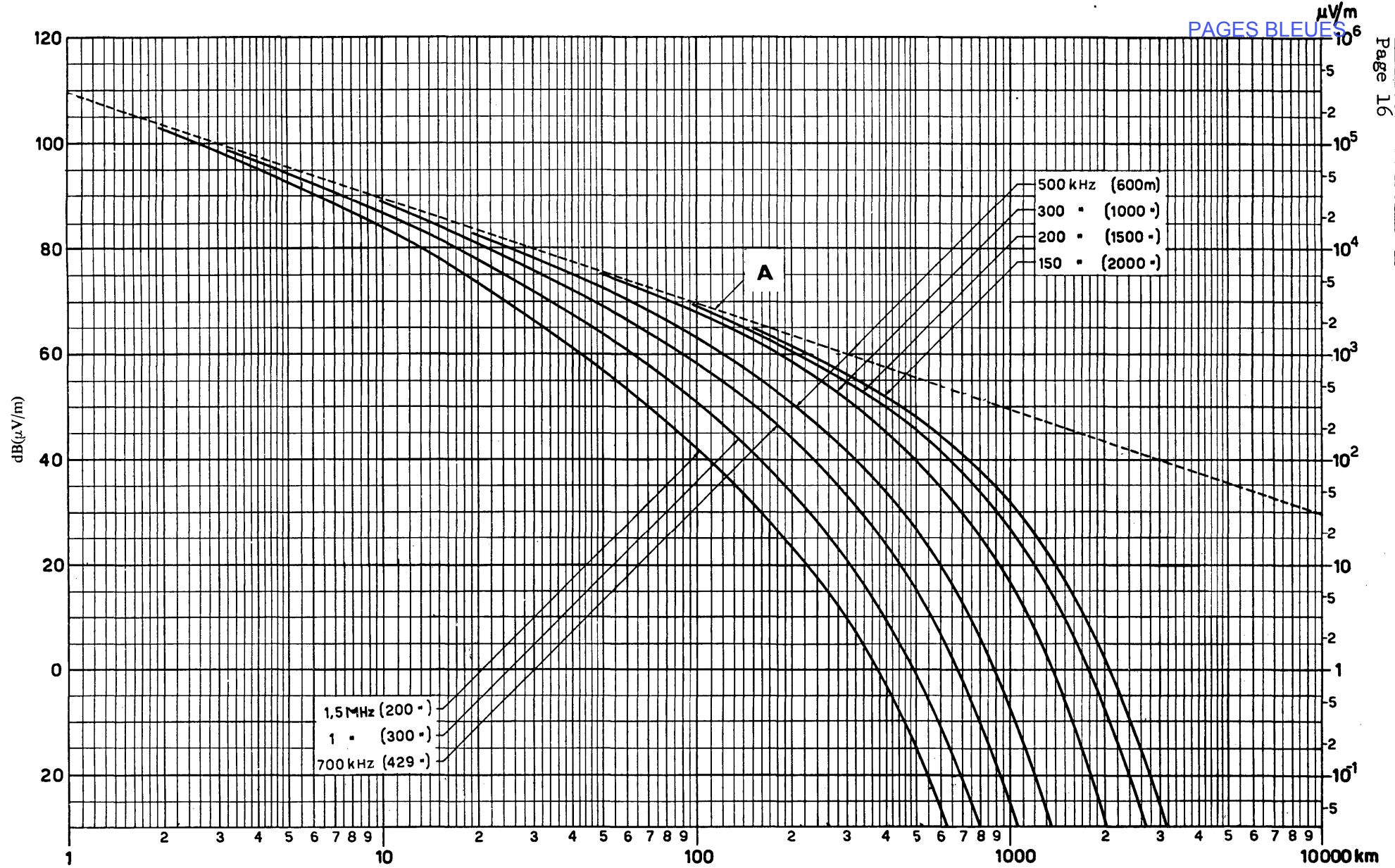


FIGURE 3

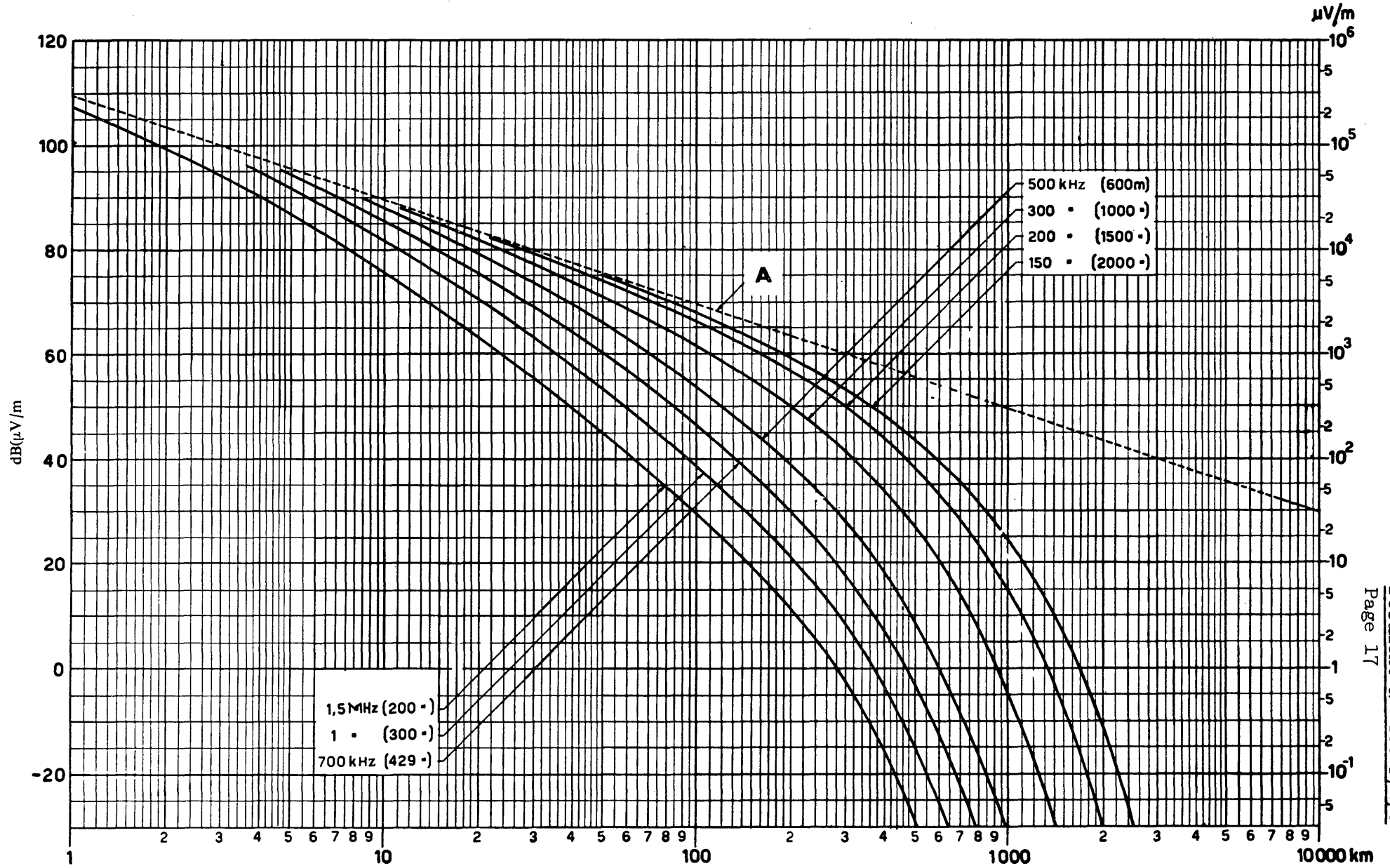
Ground-wave propagation curves; Earth, $\sigma = 10^{-2}$ S/m, $\epsilon = 4$
A: Inverse distance curve

FIGURE 3

Courbes de propagation de l'onde de sol; Terre, $\sigma = 10^{-2}$ S/m, $\epsilon = 4$
A: Inverse de la distance

FIGURA 3

Curvas de propagación de la onda de superficie; Tierra, $\sigma = 10^{-2}$ S/m, $\epsilon = 4$
A: inversa de la distancia



Document N° 168-F/E/S
Page 17

B.5

FIGURE 4

Ground-wave propagation curves; Earth, $\sigma = 3 \times 10^{-3} \text{ S/m}$, $\epsilon = 4$
A: Inverse distance curve

FIGURE 4

Courbes de propagation de l'onde de sol; Terre, $\sigma = 3 \times 10^{-3} \text{ S/m}$, $\epsilon = 4$
A: Inverse de la distance

FIGURA 4

Curvas de propagación de la onda de superficie; Tierra, $\sigma = 3 \times 10^{-3} \text{ S/m}$, $\epsilon = 4$
A: inversa de la distancia

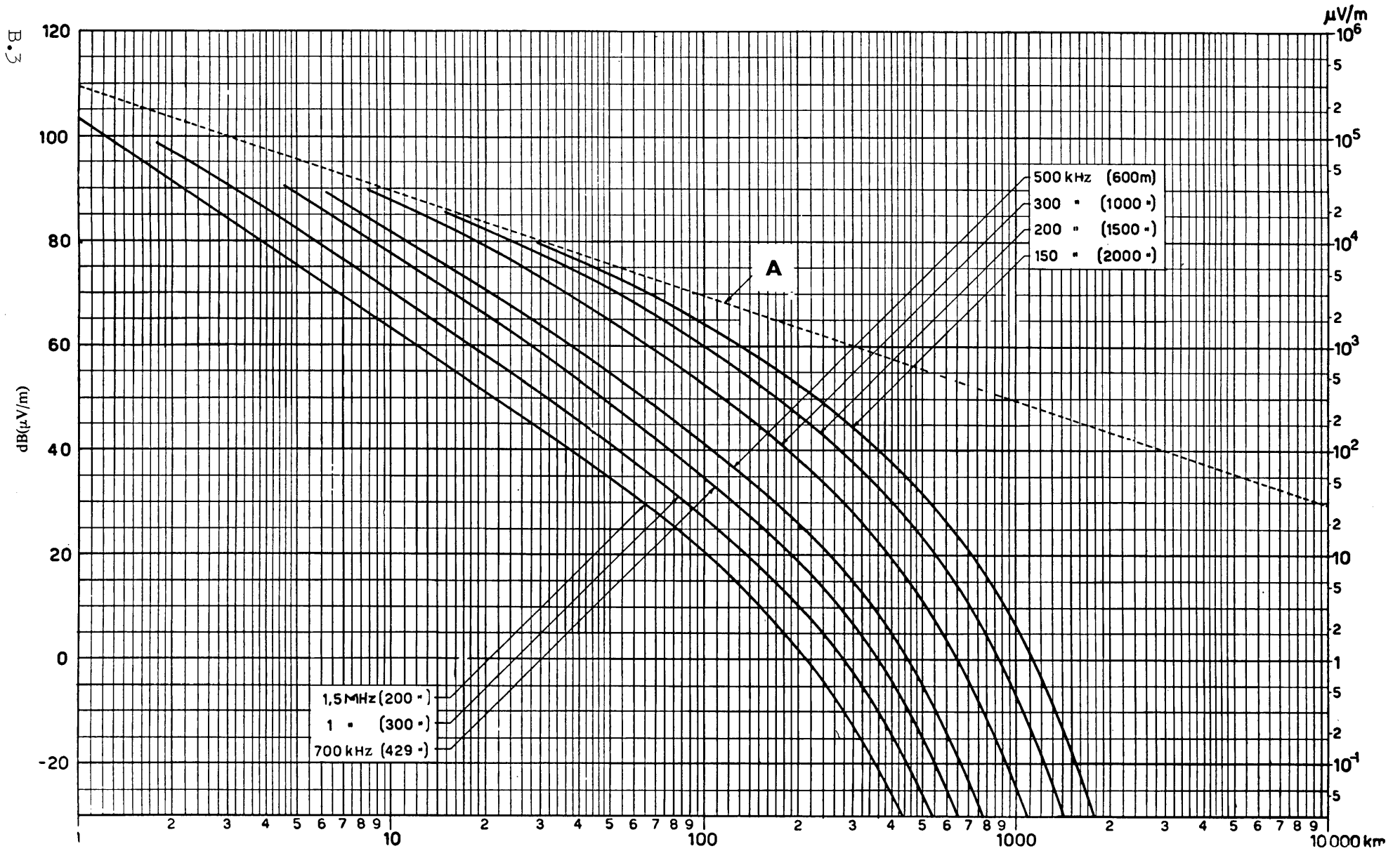


FIGURE 5

Ground-wave propagation curves; Earth, $\sigma = 10^{-3} \text{ S/m}$, $\epsilon = 4$

A: Inverse distance curve

FIGURE 5

Courbes de propagation de l'onde de sol; Terre, $\sigma = 10^{-3} \text{ S/m}$, $\epsilon = 4$

A: Inverse de la distance

FIGURA 5

Curvas de propagación de la onda de superficie; Tierra, $\sigma = 10^{-3} \text{ S/m}$, $\epsilon = 4$

A: inversa de la distancia

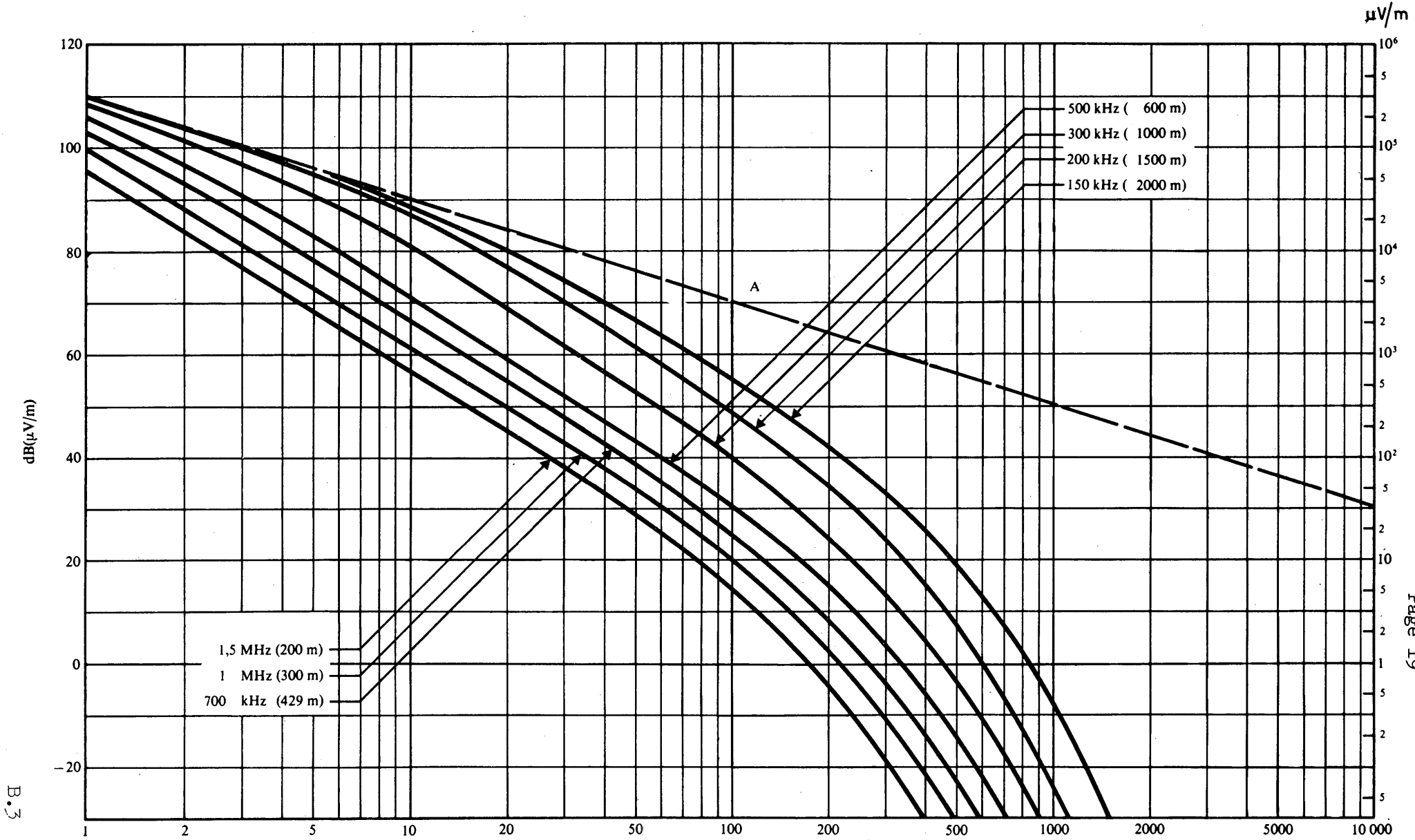


FIGURE 6

Courbes de propagation de l'onde de sol; Terre, $\sigma = 3 \times 10^{-4}$ S/m, $\epsilon = 4$

A: Inverse de la distance

FIGURA 6

CURVAS DE PROPAGACION DE LA ONDA DE SUPERFICIE; TIERRA, $\sigma = 3 \times 10^{-4}$ S/m, $\epsilon = 4$

A: inversa de la distancia

Figure 6

Ground-wave propagation curves: Earth
 $\sigma = 3 \times 10^{-4}$ S/m, $\epsilon = 4$
 A: Inverse distance curve

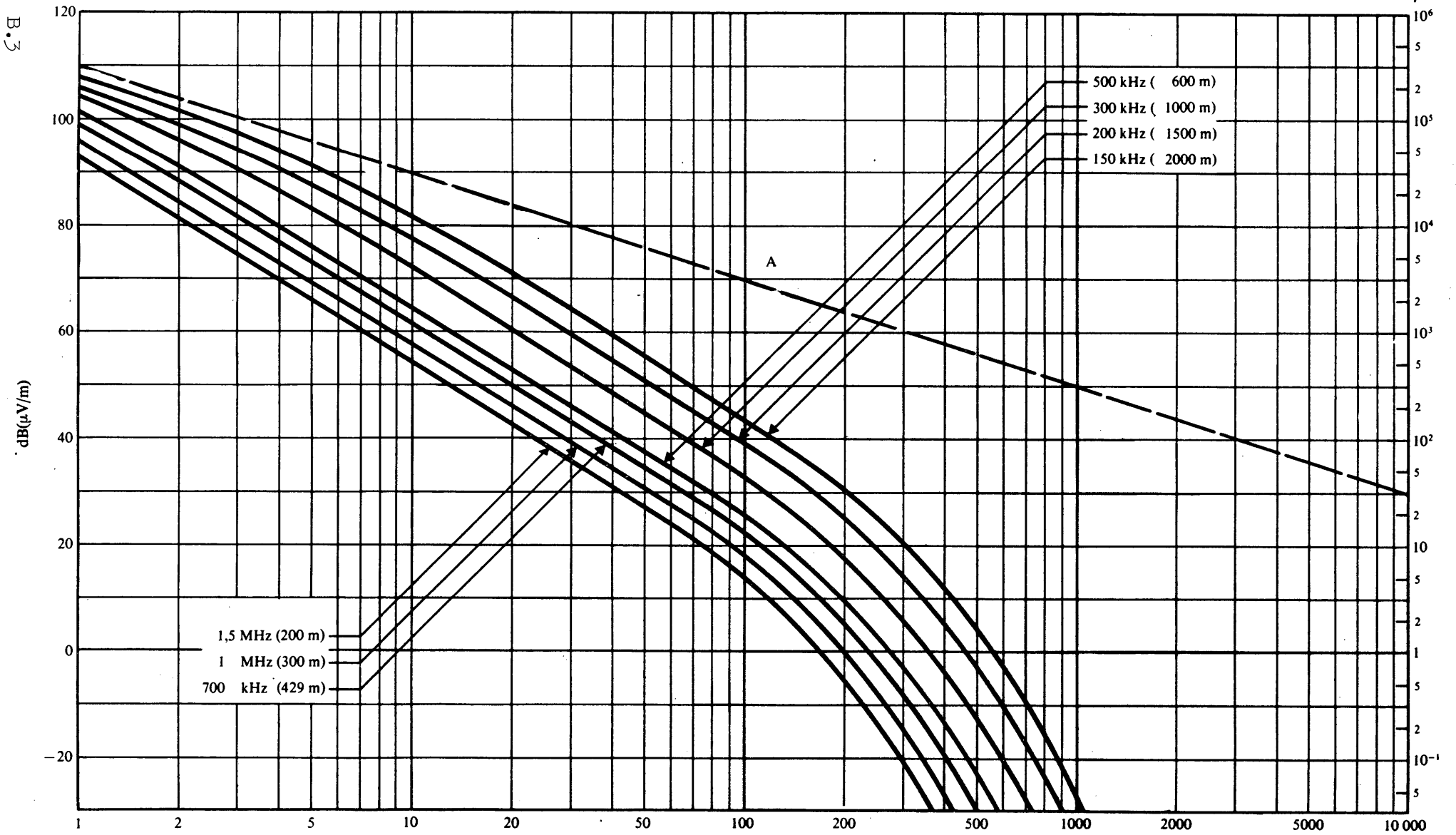


FIGURE 7
Ground-wave propagation curves; Earth
 $\sigma = 10^{-4}$ S/m, $\epsilon = 4$
A: Inverse distance curve

FIGURE 7
Courbes de propagation de l'onde de sol; Terre, $\sigma = 10^{-4}$ S/m, $\epsilon = 4$
A: Inverse de la distance

FIGURA 7
Curvas de propagación de la onda de superficie;
 $\sigma = 10^{-4}$ S/m, $\epsilon = 4$ A: Inversa de la distancia

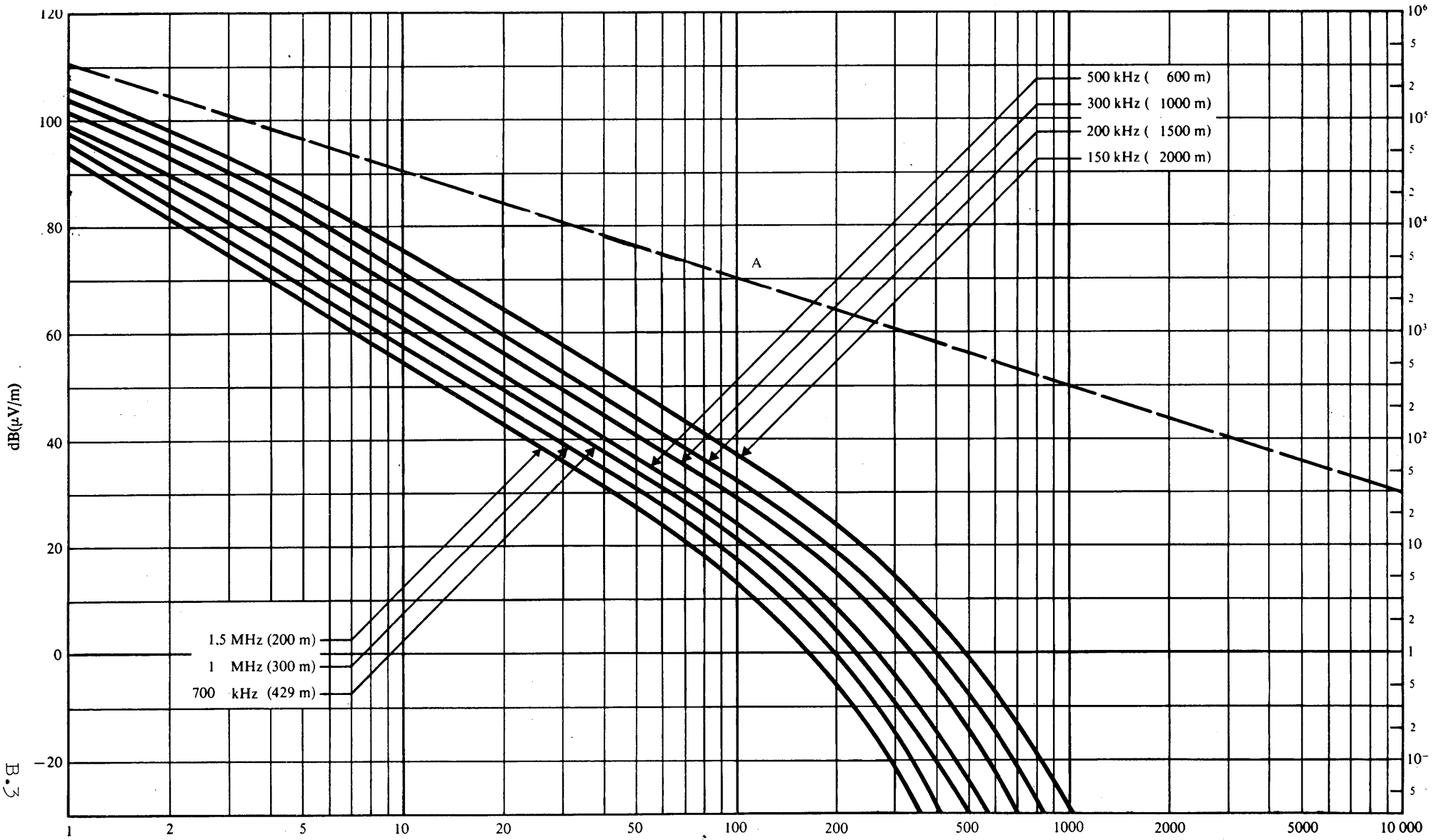


FIGURE 8

Ground-wave propagation curves; Earth

$$\sigma = 3 \times 10^{-5} \text{ S/m}, \epsilon = 4$$

A: Inverse distance curve

FIGURE 8

Courbes de propagation de l'onde de sol; Terre, $\sigma = 3 \times 10^{-5} \text{ S/m}, \epsilon = 4$

A: Inverse de la distance

FIGURA 8

CURVAS DE PROPAGACION DE LA ONDA DE SUPERFICIE; TIERRA, $\sigma = 3 \times 10^{-5} \text{ S/m}, \epsilon = 4$

A: inversa de la distancia

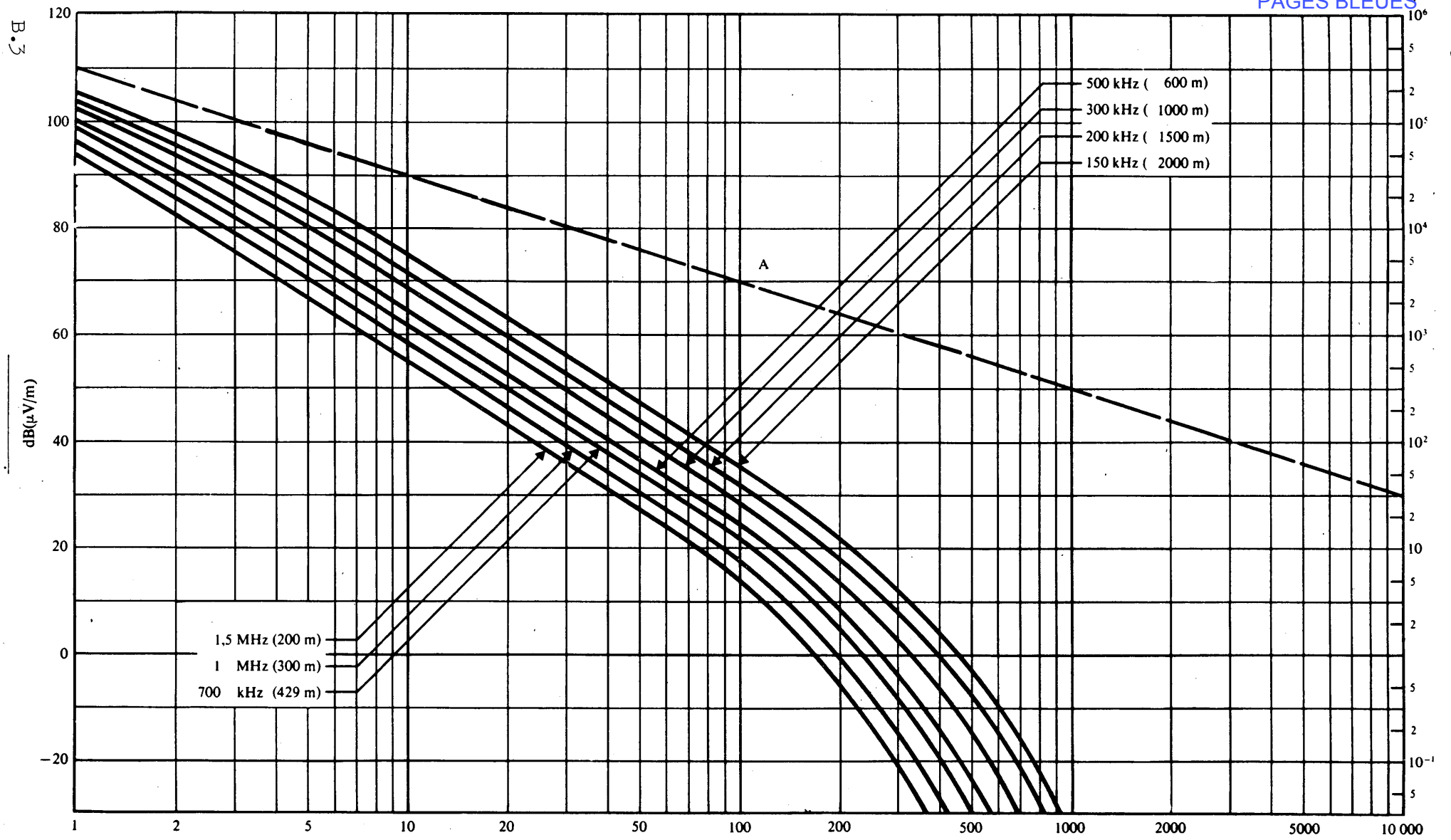


Figure 9

FIGURE 9
Courbe de propagation de l'onde de sol; Terre, $\sigma = 10^{-5}$ S/m, $\epsilon = 4$
A: Inverse de la distance

Ground-wave propagation curves; Earth
 $\sigma = 10^{-5}$ S/m, $\epsilon = 4$
A = Inverse distance curve

FIGURA 9
CURVAS DE PROPAGACION DE LA ONDA DE SUPERFICIE; TIERRA, $\sigma = 10^{-5}$ S/m, $\epsilon = 4$
A inversa de la distancia

CHAPITRE 3PROPAGATION DE L'ONDE IONOSPHERIQUE3.1 Introduction

Dans la Région 1 on applique la méthode de prévision de la propagation de l'onde ionosphérique décrite au point 3.3.

Dans la partie asiatique de la Région 3 située au Nord du parallèle 11° Sud, on applique la méthode de prévision de la propagation de l'onde ionosphérique décrite au point 3.4.

Dans la partie de la Région 3 située au Sud du parallèle 11° Sud, on applique la méthode de prévision de la propagation de l'onde ionosphérique décrite au point 3.5.

Dans le cas d'un trajet dont les extrémités sont situées dans des régions différentes, la méthode à utiliser est celle qui s'applique à la région où se trouve le point milieu de l'arc de grand cercle joignant ces deux extrémités.

Dans l'ensemble des Régions 1 et 3, le rayonnement dans une direction donnée est exprimé en dB, par rapport à une f.c.m. de 300 V ou par rapport à une p.a.r.v. de 1 kW. Les puissances sont exprimées en dB par rapport à 1 kW.

3.2 Symboles

- b Facteur d'activité solaire indiqué au paragraphe 3.3.2.6;
- d Distance mesurée à la surface du sol le long du grand cercle entre l'émetteur et le récepteur, en km;
- F_o Valeur médiane annuelle du champ à l'heure de référence, en dB par rapport à 1 μ V/m;
- F_c Valeur du champ, en dB, tirée de la courbe Nord-Sud du Caire (figure 22.7);
- F_t Valeur médiane annuelle du champ à l'heure t, en dB par rapport à 1 μ V/m;
- f Fréquence, en kHz;
- f' Fréquence définie par la formule (6), en kHz;
- G Gain de l'antenne, en dB, par rapport à une antenne verticale courte, dans la direction de propagation;

G_o	Gain correspondant à une extrémité du trajet située sur la côte, en dB;	
G_s	Gain correspondant à une extrémité du trajet située près de la mer, en dB;	
h	Hauteur de l'antenne d'émission;	
h_r	Hauteur de la couche réfléchissante, en km;	
I	Inclinaison magnétique, en degrés;	
k	Coefficient de pertes de référence dues à l'absorption ionosphérique;	
k_R	Coefficient de pertes tenant compte de l'absorption ionosphérique, de la focalisation et des affaiblissements aux extrémités et entre bonds dans le cas des trajets à plusieurs bonds;	
L_p	Affaiblissement supplémentaire dû au couplage de polarisation, en dB;	
L_t	Coefficient d'affaiblissement diurne, en dB;	
P	Puissance rayonnée, en dB par rapport à 1 kW;	
p	Longueur du chemin parcouru par l'onde, en km;	
Q	Facteur intervenant dans le calcul du gain dû à la proximité de la mer (paragraphe 3.3.2.3);	
R	Moyenne glissante sur douze mois du nombre de taches solaires (nombre de Wolf) donné par l'Observatoire de Zurich;	
s	Distance entre une extrémité du trajet et la mer, mesurée le long du grand cercle, en km;	
t	Nombre d'heures après le coucher ou avant le lever du soleil;	
V	Force cymomotrice de l'émetteur, en dB par rapport à une force cymomotrice de référence de 300 V;	
θ	Angle entre la direction de propagation et la direction magnétique Est-Ouest, en degrés;	
λ	Longueur d'onde;	
Φ	Paramètre de latitude géomagnétique;	
Φ_T	Latitude géomagnétique de l'émetteur	} (en degrés), valeurs positives dans l'hémisphère nord et négatives dans l'hémisphère sud
Φ_R	Latitude géomagnétique du récepteur	

3.3 Méthode de prévision du champ de l'onde ionosphérique pour les fréquences comprises entre 150 et 1 605 kHz dans la Région 1

3.3.1 Introduction

La méthode de prévision ci-dessous permet d'évaluer le champ de l'onde ionosphérique produit de nuit, par une antenne verticale simple ou composée rayonnant une puissance donnée, les mesures étant faites au niveau du sol, au moyen d'un cadre dont le plan vertical coïncide avec le grand cercle qui contient la direction de l'émetteur. Cette méthode est utilisée pour des trajets d'une longueur maximale de 12.000 km.

3.3.2 Valeur médiane annuelle du champ de nuit

Le champ prévu de l'onde ionosphérique est donnée par la formule :

$$F_o = V + G_s - L_p + 105,3 - 20 \log_{10} p - 10^{-3} k_R p \quad (1)$$

dans laquelle F_o est la valeur médiane annuelle des médianes semi-horaires, en dB par rapport à 1 $\mu\text{V/m}$, à l'heure de référence indiquée au paragraphe 3.3.2.1.

3.3.2.1 Heure de référence

On prend pour heure de référence six heures après le coucher du soleil en un point S de la surface de la Terre. Pour les trajets inférieurs à 2.000 km, S est le point milieu du trajet. Pour les trajets plus longs, S est situé à 750 km de l'extrémité où le soleil se couche en dernier, cette distance étant mesurée le long du grand cercle.

3.3.2.2 Force cymomotrice

La force cymomotrice V dans l'azimut et le site de la direction de propagation se calcule à l'aide de la formule :

$$V = P' + G \quad (2)$$

où pour P' , exprimé en dB (kW), on prendra la puissance fournie par l'émetteur à la ligne d'alimentation de l'antenne, en négligeant les pertes diverses dans l'antenne et sa ligne d'alimentation,

et où G est le gain en dB de l'antenne par rapport à une antenne verticale courte, dans la direction considérée (voir le chapitre précédent).

Pour une antenne verticale simple et en l'absence de perte, ce gain est donné en dB par la figure / 10 /.

3.3.2.3 Gain dû à la proximité de la mer

G_S est le gain supplémentaire du signal quand l'une ou l'autre des extrémités du trajet est située près de la mer. Pour une seule extrémité, G_S est donné par la formule :

$$G_S = G_0 - 10^{-3} \frac{Q s f}{G_0} \quad (\text{dB}) \quad (3)$$

dans laquelle G_0 est le gain dans le cas où l'extrémité est située sur la côte, f la fréquence, en kHz, s la distance, en km, entre l'extrémité et la mer, mesurée le long du grand cercle. Q est égal à 0,44 dans la bande des ondes kilométriques et à 1,75 dans la bande des ondes hectométriques. Dans la figure / 11 /, G_0 est indiqué en fonction de d pour les bandes mentionnées ci-dessus. Dans la bande des ondes hectométriques, $G_0 = 10$ dB quand d est supérieur à 6.500 km. La formule (3) s'applique dans la mesure où s permet d'obtenir des valeurs positives de G_S . Pour des distances plus longues, $G_S = 0$. Lorsque les deux extrémités du trajet sont proches de la mer, G_S est la somme des valeurs de G_S calculées pour chaque extrémité.

3.3.2.4 Affaiblissement supplémentaire par couplage de polarisation

L_p est l'affaiblissement supplémentaire dû au couplage de polarisation. Dans la bande des ondes kilométriques, $L_p = 0$. Dans la bande des ondes hectométriques, aux basses latitudes et pour $|I| \leq 45^\circ$, on applique la formule :

$$L_p = 180 (36 + \theta^2 + I^2)^{-\frac{1}{2}} - 2 \text{ (dB) (par extrémité)} \quad (4)$$

(voir figure 18)

où I est l'inclinaison magnétique en degrés à l'extrémité et θ l'azimut du trajet mesuré en degrés par rapport à la direction magnétique Est-Ouest, de telle sorte que $|\theta|$ soit inférieur ou égal à 90° . Pour $|I| > 45^\circ$, $L_p = 0$. L_p doit être évalué séparément pour les deux extrémités, car $|\theta|$ et I peuvent avoir une valeur différente; les deux valeurs de L_p sont ensuite additionnées. Pour I et θ , il convient d'utiliser les valeurs les plus précises de l'inclinaison et de la déclinaison magnétiques dont on dispose (voir figures 19 et 20).

3.3.2.5 Longueur du trajet parcouru par l'onde

Pour les trajets d'une longueur supérieure à 1.000 km, p est sensiblement égal à la distance au sol d . Pour les trajets plus courts,

$$p = (d^2 + 4h_r^2)^{\frac{1}{2}} \quad (5)$$

où $h_r = 100$ km si f est au plus égal à f' et $h_r = 220$ km si f est supérieur à f' , f' étant donné, en kHz, par la formule

$$f' = 350 + \sqrt{(2,8 d)^3 + 300^3} \frac{1}{3} \quad (6)$$

La formule (5) peut être utilisée avec une erreur négligeable pour n'importe quelle distance.

3.3.2.6 Coefficient de pertes dues à l'absorption ionosphérique

Le coefficient de pertes dues à l'absorption ionosphérique k_R est donné par :

$$k_R = k + 10^{-2} bR \quad (7)$$

Dans la bande des ondes kilométriques, $b = 0$. Dans la bande des ondes hectométriques, $b = 1$ pour les trajets situés en Europe et $b = 0$ partout ailleurs.

$$k = 1,9 f^{0,15} + 0,24 f^{0,4} (\text{tg}^2 \phi - \text{tg}^2 37^\circ) \quad (8)$$

Pour les trajets d'une longueur inférieure à 3.000 km, on prend :

$$\Phi = 0,5 (\Phi_T + \Phi_R) \quad (9)$$

où Φ_T et Φ_R sont respectivement les latitudes géomagnétiques (voir figure / 21 /) du point d'émission et du point de réception, déterminées en assimilant le champ magnétique terrestre à celui d'un dipôle placé au centre de la terre et dont le pôle nord a pour coordonnées géographiques 78,5°N et 69°W. Φ_T et Φ_R sont positifs dans l'hémisphère nord et négatifs dans l'hémisphère sud. Les trajets d'une longueur supérieure à 3.000 km sont divisés en deux parties égales que l'on considère séparément. On prend pour valeur de Φ de chaque demi-trajet la moyenne de la latitude géomagnétique d'une extrémité et de celle du point milieu du trajet total, cette dernière étant supposée égale à la moyenne de Φ_T et Φ_R , de sorte que :

$$\Phi = 0,25 (3\Phi_T + \Phi_R) \text{ pour la première moitié du trajet} \quad (10)$$

$$\text{et } \Phi = 0,25 (\Phi_T + 3\Phi_R) \text{ pour la seconde moitié.} \quad (11)$$

On prend alors la moyenne des valeurs de k calculées à partir de l'équation (8) pour chaque demi-trajet et on la porte dans l'équation (7).

Si $|\Phi|$ est supérieure à 60°, on utilise la formule (8) avec $\Phi = 60^\circ$.

3.3.4 Variation nocturne du champ médian annuel

3.3.4.1 La variation nocturne du champ médian annuel est donnée par la formule suivante :

$$F_t = F_o - L_t$$

La figure / 12 / représente la moyenne des variations nocturnes du champ médian annuel, calculée d'après la figure 8 du Rapport 264 (1974) du C.C.I.R. et la figure 5 du Rapport 431 (1974) du C.C.I.R.; t représente le nombre d'heures après le coucher ou avant le lever du soleil selon les cas, au point milieu du trajet, au niveau du sol, lorsque d est inférieur à 2.000 km et, pour les trajets plus longs, à 750 km de l'extrémité où le soleil se couche en dernier ou se lève en premier.

3.3.4.2 Le calcul du champ du signal brouilleur d'une station est fondé sur la méthode décrite au paragraphe 3.3.4.1; il est effectué en tenant compte de la plus faible valeur du coefficient d'affaiblissement diurne correspondant à l'horaire de fonctionnement commun de l'émetteur utile et de l'émetteur brouilleur. Les résultats sont extrapolés le cas échéant.

3.3.4.3 Dans le cas d'une exploitation de jour, les administrations intéressées peuvent utiliser d'un commun accord comme bases de calcul la figure / 13 / (pour les zones tempérées) et la figure / 14 / (pour la zone équatoriale); le champ de l'onde ionosphérique calculé à l'heure de référence de la station brouilleuse sera alors réduit de 20 dB (ou de 40 dB dans le cas de la courbe pointillée de la figure / 14 /); les figures / 13 / et / 14 / se réfèrent au temps moyen local à l'emplacement de la station. Ce temps moyen local est égal au temps moyen de Greenwich augmenté ou diminué, selon le cas, du nombre d'heures et de minutes correspondant à la longitude de la station.

3.3.5 Variations du champ d'un jour à l'autre et durant de courtes périodes

Le champ dépassé pendant 10 % du temps total d'une petite série de nuits et pendant de courtes périodes centrées sur une heure donnée, est supérieur de 8 dB dans la bande des ondes kilométriques, et de 10 dB dans la bande des ondes hectométriques, aux valeurs de F_o et F_t mentionnées ci-dessus.

3.4 Méthode de prévision du champ de l'onde ionosphérique pour les fréquences comprises entre 525 et 1 605 kHz dans la partie asiatique de la Région 3 située au Nord du parallèle 11° Sud

3.4.1 Courbe de propagation

Dans la zone asiatique de la Région 3, située au Nord du parallèle 11° Sud, il convient d'utiliser pour la prévision du champ de l'onde ionosphérique la courbe Nord-Sud du Caire, représentée à la figure / 22 /, pour la valeur médiane annuelle du champ à minuit. Cette courbe est rapportée à une p.a.r.v. de 1 kW ou une f.c.m. de 300 V. Le champ F_o , en dB, est donné par la formule :

$$F_o = F_c - L_p + V \quad (12)$$

3.4.2 Affaiblissement supplémentaire par couplage de polarisation

L_p est l'affaiblissement supplémentaire dû au couplage de polarisation. Dans la bande des ondes hectométriques, aux basses latitudes et pour $|I| \leq 45^\circ$, on applique, pour chaque extrémité, la formule :

$$L_p = 180 (36 + \theta^2 + I^2)^{-1/2} - 2 \quad (\text{dB}) \quad (13)$$

(voir figure / 18 /)

où I est l'inclinaison magnétique en degrés à l'extrémité et θ l'azimut du trajet mesuré en degrés par rapport à la direction magnétique Est-Ouest, de telle sorte que $|\theta|$ soit inférieur ou égal à 90° . Pour $|I| > 45^\circ$, $L_p = 0$. L_p doit être évalué séparément pour les deux extrémités car θ et I peuvent avoir une valeur différente; les deux valeurs de L_p sont ensuite additionnées. Pour I et θ , il convient d'utiliser les valeurs les plus précises de l'inclinaison et de la déclinaison magnétiques dont on dispose (voir figures / 19 / et / 20 /).

3.4.3 Variation nocturne du champ médian annuel

3.4.3.1 La variation nocturne du champ médian annuel est donnée par la formule suivante :

$$F_t = F_o - L_t \quad (14)$$

Dans la figure 12, t représente le nombre d'heures après le coucher ou avant le lever du soleil selon les cas, au point milieu du trajet, au niveau du sol, lorsque d est inférieur à 2.000 km et, pour les trajets plus longs, à 750 km de l'extrémité où le soleil se couche en dernier ou se lève en premier.

3.4.3.2 Le calcul du champ du signal brouilleur d'une station est fondé sur la méthode décrite au paragraphe 3.4.3.1; il est effectué en tenant compte de la plus faible valeur du coefficient d'affaiblissement diurne correspondant à l'horaire de fonctionnement commun de l'émetteur utile et de l'émetteur brouilleur. Les résultats sont extrapolés le cas échéant.

3.4.3.3 Dans le cas d'une exploitation de jour, les administrations intéressées peuvent utiliser d'un commun accord, comme bases de calcul, la figure 13 (pour les zones tempérées); et la figure 14 (pour la zone équatoriale); le champ de l'onde ionosphérique calculé à l'heure de référence de la station brouilleuse sera alors réduit de 20 dB (ou de 40 dB dans le cas de la courbe pointillée de la figure 14). Les figures 13 et 14 se réfèrent au temps moyen local à l'emplacement de la station. Ce temps moyen local est égal au temps moyen de Greenwich augmenté ou diminué selon le cas du nombre d'heures et de minutes correspondant à la longitude de la station.

3.4.4 Variations du champ d'un jour à l'autre et durant de courtes périodes

Le champ dépassé pendant 10 % du temps total d'une petite série de nuits et pendant de courtes périodes centrées sur une heure donnée, est supérieur de 10 dB dans la bande des ondes hectométriques, aux valeurs de F_o et F_t mentionnées ci-dessus.

3.5 Méthode de prévision du champ de l'onde ionosphérique pour les fréquences comprises entre 525 et 1 605 kHz dans la partie de la Région 3 située au Sud du parallèle 11° Sud

3.5.1 Symboles

Voir 3.2.

3.5.2 Introduction

Voir 3.3.1 en ce qui concerne la bande des ondes hectométriques.

3.5.3 Valeur médiane annuelle du champ de nuit

Le champ prévu de l'onde ionosphérique est donné par la formule :

$$F_o = V + G_s - L_p + 108 - 20 \log_{10} P - 0,8 \times 10^{-3} k_{RP} \quad (15)$$

dans laquelle F_o est la valeur médiane annuelle des médianes semi-horaires, en dB par rapport à 1 μ V/m, à l'heure de référence indiquée au paragraphe 3.3.2.1.

3.5.3.1 Heure de référence

Voir 3.3.2.1.

3.5.3.2 Force cymomotrice

Voir 3.3.2.2.

3.5.3.3 Gain dû à la proximité de la mer

Voir 3.3.2.3 en ce qui concerne la bande des ondes hectométriques.

3.5.3.4 Affaiblissement supplémentaire par couplage de polarisation

Voir 3.3.2.4 en ce qui concerne la bande des ondes hectométriques.

3.5.3.5 Longueur du trajet parcouru par l'onde

Voir 3.3.2.5.

3.5.3.6 Coefficient de pertes dues à l'absorption ionosphérique

Le coefficient de pertes dues à l'absorption ionosphérique k_R est donné par la formule :

$$k_R = k + 10^{-2} bR \quad (16)$$

Dans la bande des ondes hectométriques, $b = 1$.

$$k = 1,9 f^{0,15} + 0,24 f^{0,4} (\operatorname{tg}^2 \Phi - \operatorname{tg}^2 37^\circ) \quad (17)$$

Pour les trajets d'une longueur inférieure à 3.000 km, on prend :

$$\Phi = 0,5 (\Phi_T + \Phi_R) \quad (18)$$

où Φ_T et Φ_R sont respectivement les latitudes géomagnétiques (voir figure / 21 /) du point d'émission et du point de réception, déterminées en assimilant le champ magnétique terrestre à celui d'un dipôle placé au centre de la Terre et dont le pôle Nord a pour coordonnées géographiques 78,5°N et 69°W. Φ_T et Φ_R sont négatifs dans l'hémisphère Sud. Les trajets d'une longueur supérieure à 3.000 km sont divisés en deux parties égales que l'on considère séparément. On prend pour valeur de Φ de chaque demi-trajet la moyenne de la latitude géomagnétique d'une extrémité et de celle du point milieu du trajet total, cette dernière étant supposée égale à la moyenne de Φ_T et Φ_R , de sorte que :

$$\Phi = 0,25 (3\Phi_T + \Phi_R) \text{ pour la première moitié du trajet} \quad (19)$$

$$\text{et } \Phi = 0,25 (\Phi_T + 3\Phi_R) \text{ pour la seconde moitié.} \quad (20)$$

On prend alors la moyenne des valeurs de k calculées à partir de la formule (17) pour chaque demi-trajet et on la porte dans la formule (16).

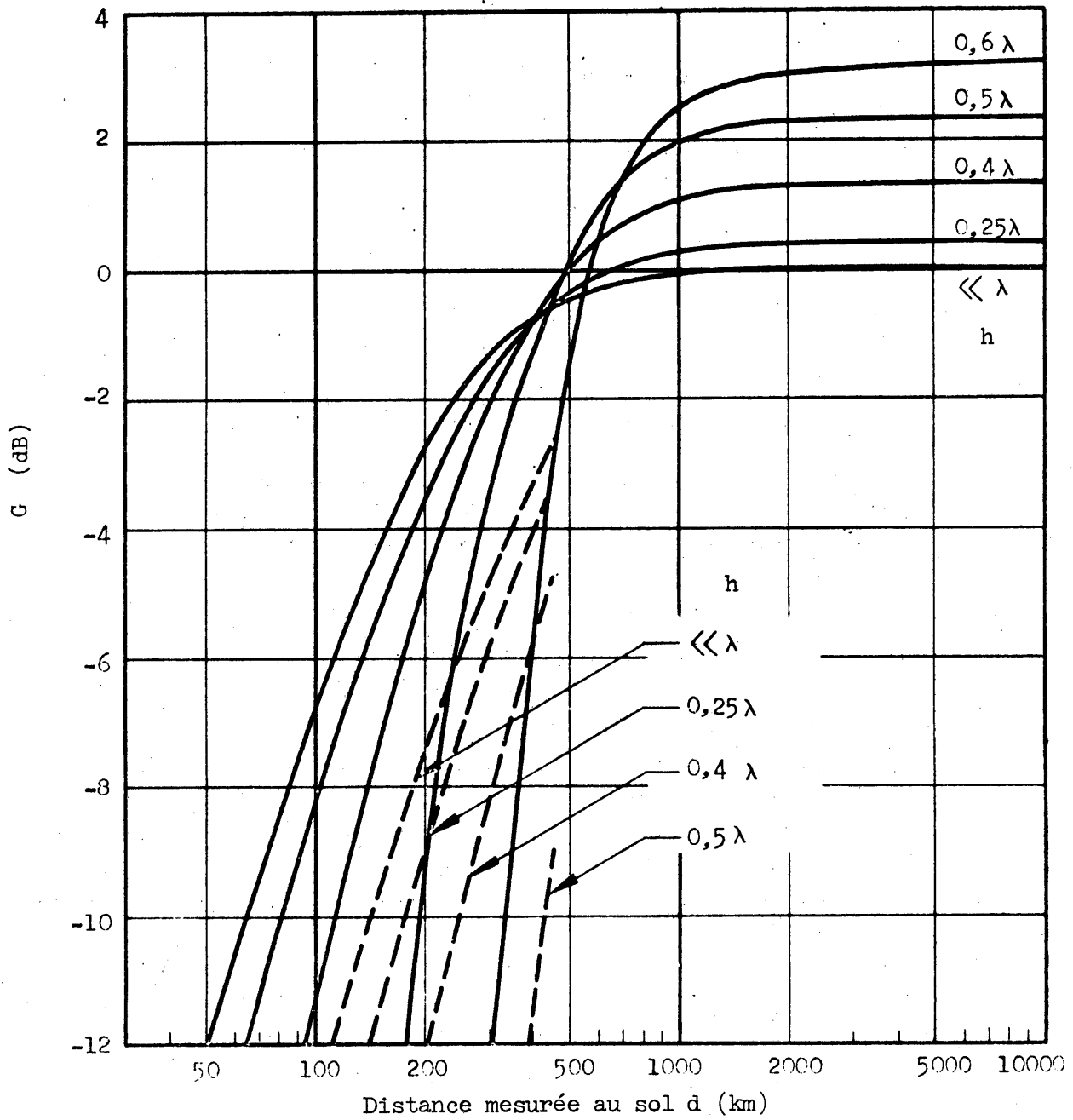
Si $|\Phi|$ est supérieure à 60°, on utilise la formule (17) avec $\Phi = 60^\circ$.

3.5.4 Variation nocturne du champ médian annuel

Voir 3.3.4.

3.5.5 Variations du champ d'un jour à l'autre et durant de courtes périodes

Le champ dépassé pendant 10 % du temps total d'une petite série de nuits et pendant de courtes périodes, centrées sur une heure donnée, est supérieur de 7 dB dans la bande des ondes hectométriques, aux valeurs de F_o et F_t mentionnées au paragraphe 3.3.4.



h = hauteur de l'antenne

— réflexion sur la couche E ($h_r = 100$ km)

- - - réflexion sur la couche F ($h_r = 220$ km)

FIGURE [10]

Gain de l'antenne d'émission dans le cas
d'une antenne verticale simple

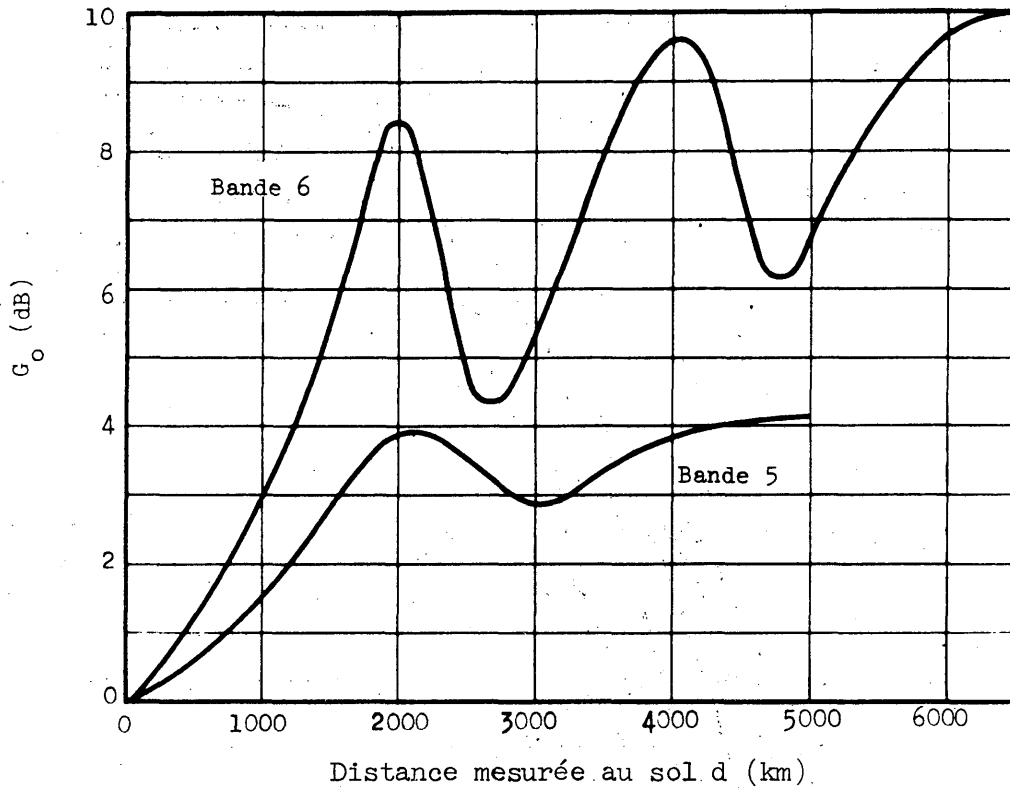


FIGURE / 11 /

Gain dû à la proximité de la mer pour une seule extrémité située sur la côte (G_0)

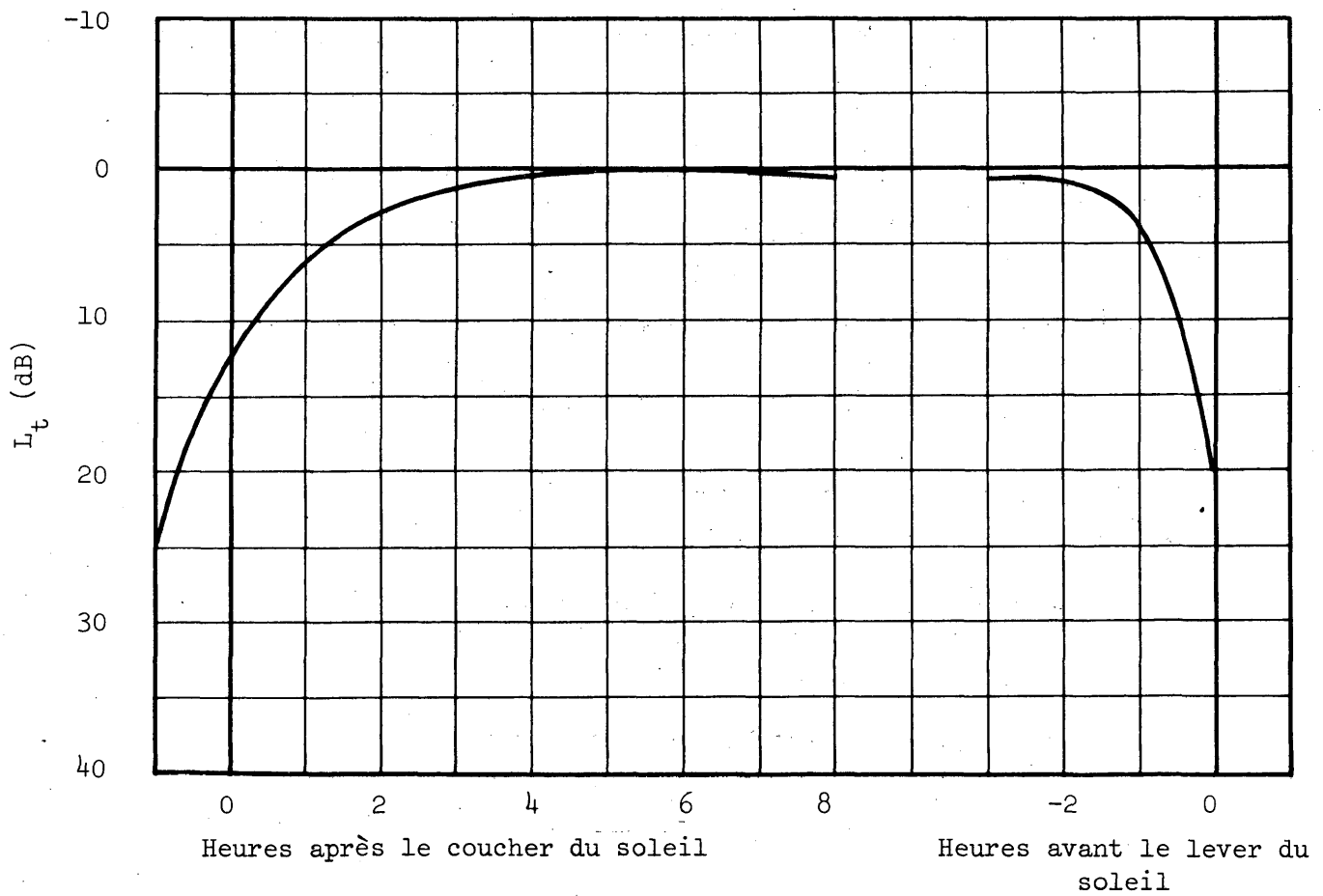


FIGURE / 12 /

Coefficient d'affaiblissement diurne (L_t)

HEMISPHERE NORD
NORTHERN HEMISPHERE
HEMISFERIO NORTE

Jan. Fev. Mar. Avr. Mai Juin Juil. Août Sept. Oct. Nov. Dec.
Jan. Feb. Mar. Apr. May June July Aug. Sept. Oct. Nov. Dec.
En. Feb. Mar. Avr. May. Jun. Jul. Ag. Sept. Oct. Nov. Dec.

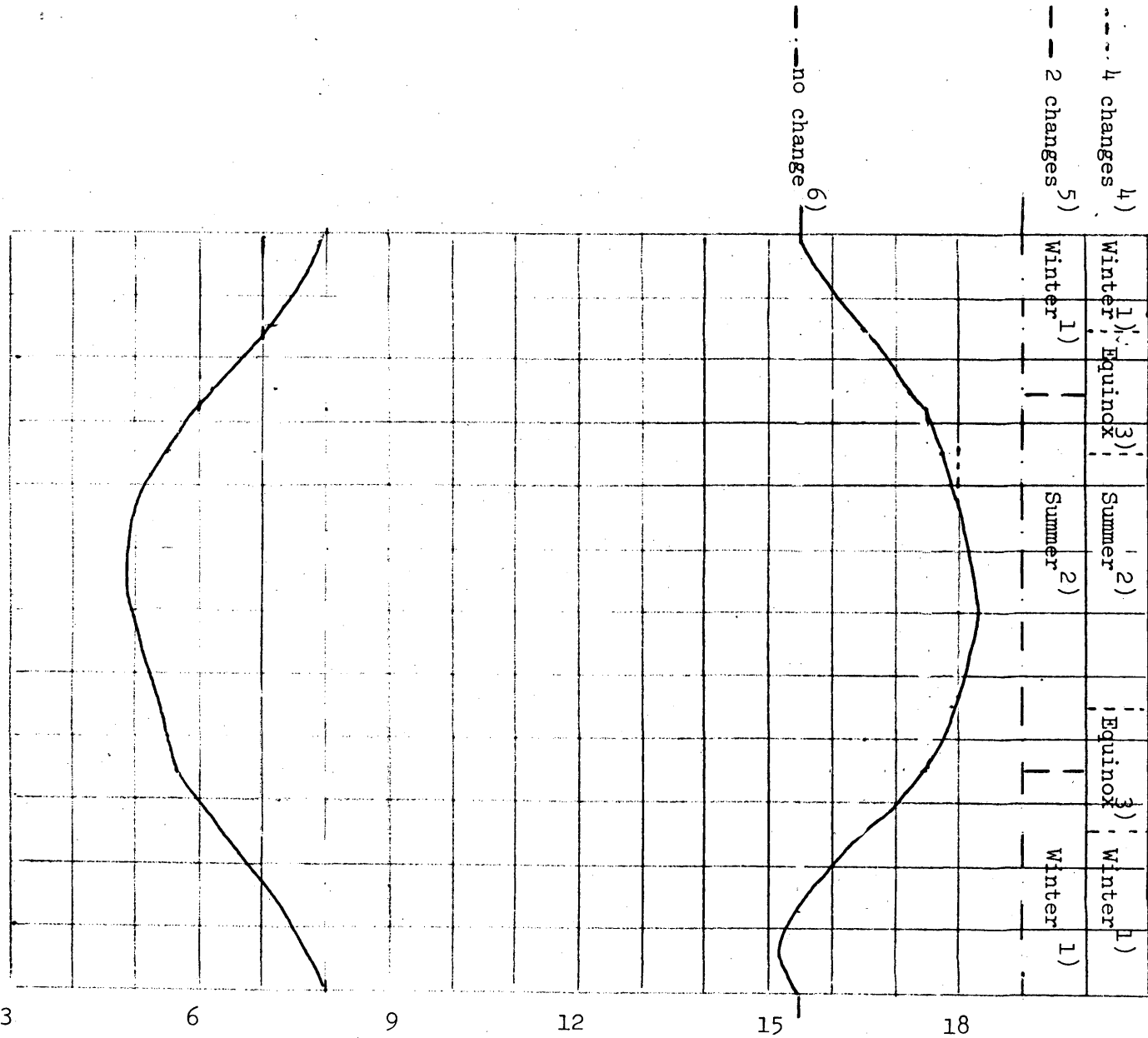


FIGURE [13] - FIGURA [13]

Limites de fonctionnement de jour aux latitudes tempérées (30° - 60°)
Limits of daytime operation at temperate latitudes (30° - 60°)
Límites de las horas diurnas en latitudes templadas (30° - 60°)

Heure (temps moyen local)
Time of day : LMT
Hora : (TML)

- 1) Hiver/Invierno
- 2) Eté/Verano
- 3) Equinoxe/Equinoccios

HEMISPHERE SUD
SOUTHERN HEMISPHERE
HEMISFERIO SUR

- 4) 4 changements/4 cambios
- 5) 2 changements/ 2 cambios
- 6) pas de changement/sin cambio

HEMISPHERE NORD
NORTHERN HEMISPHERE
HEMISFERIO NORTE

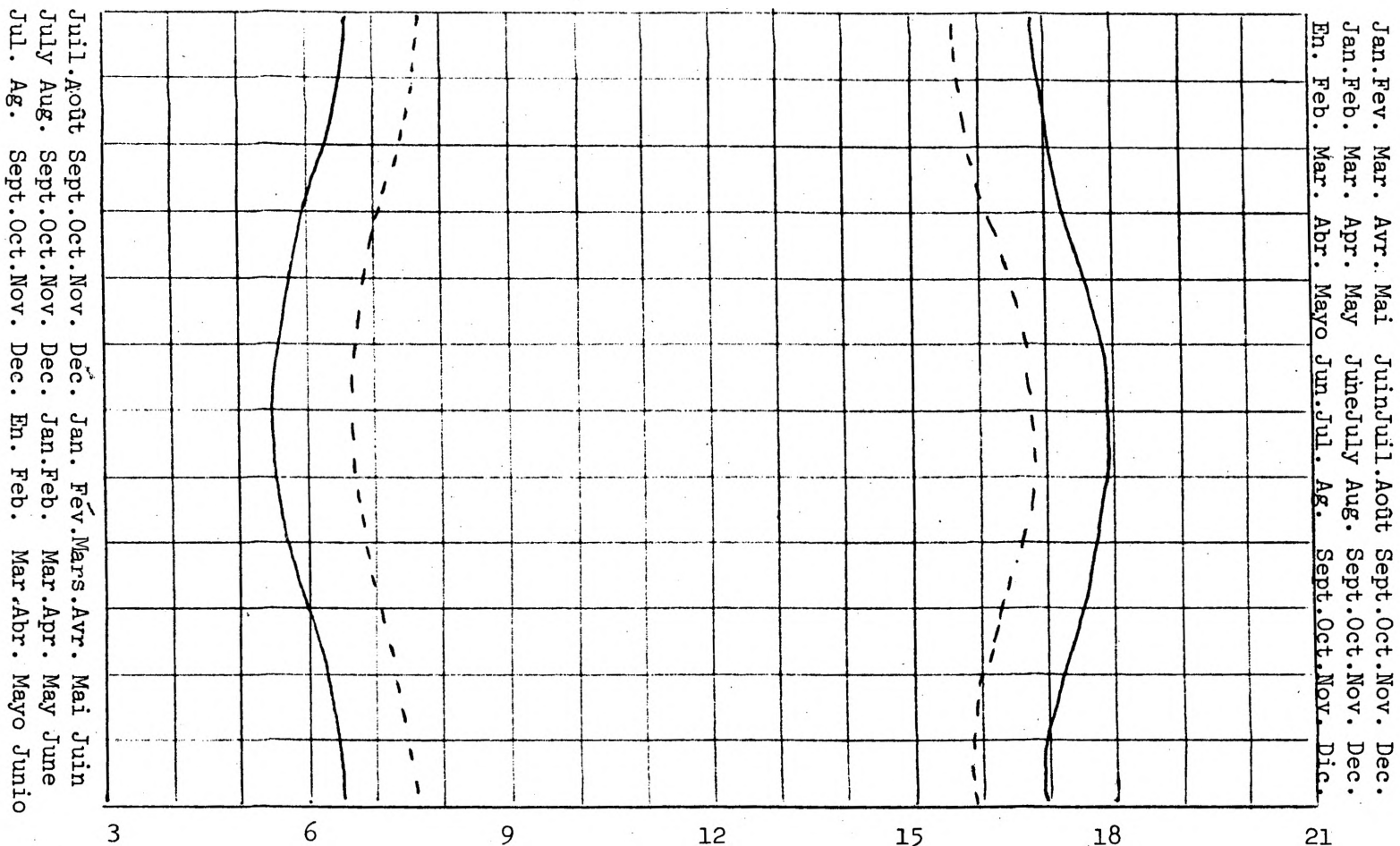


FIGURE [14] - FIGURA [14]



Limites de fonctionnement de jour aux latitudes équatoriales (0° - 30°) Heure (temps moyen local)
 Limits of daytime operation at the equatorial latitudes (0° - 30°) Time of day : LMT
 Límites de las horas diurnas en latitudes ecuatoriales (0° - 30°) Hora : (T.M.L.)

HEMISPHERE SUD
SOUTHERN HEMISPHERE
HEMISFERIO SUR

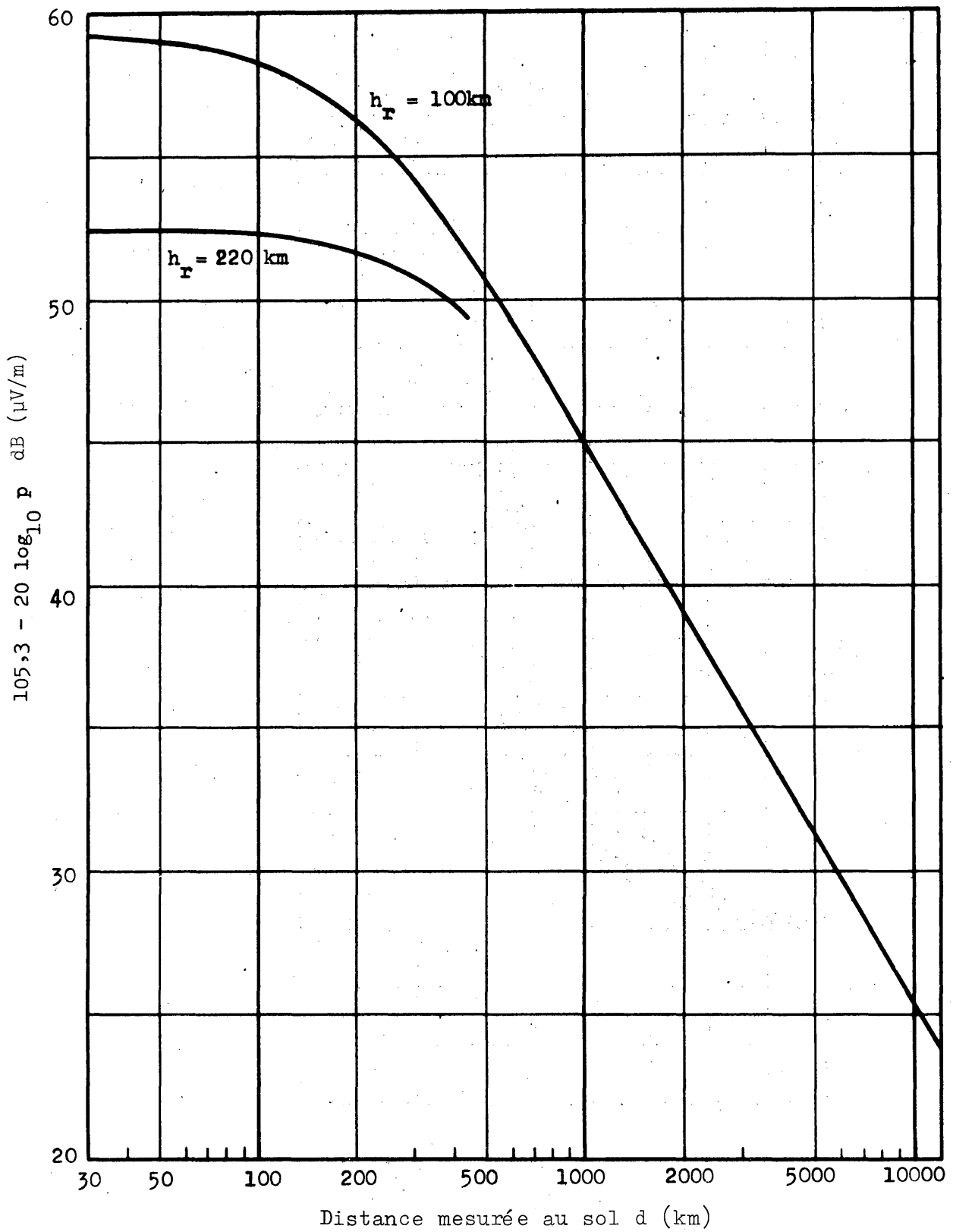


FIGURE [15]

Champ de référence

Les courbes représentent la variation de $105,3 - 20 \log_{10} P$ en fonction de d
 où $p = (d^2 + 4h_r^2)^{\frac{1}{2}}$

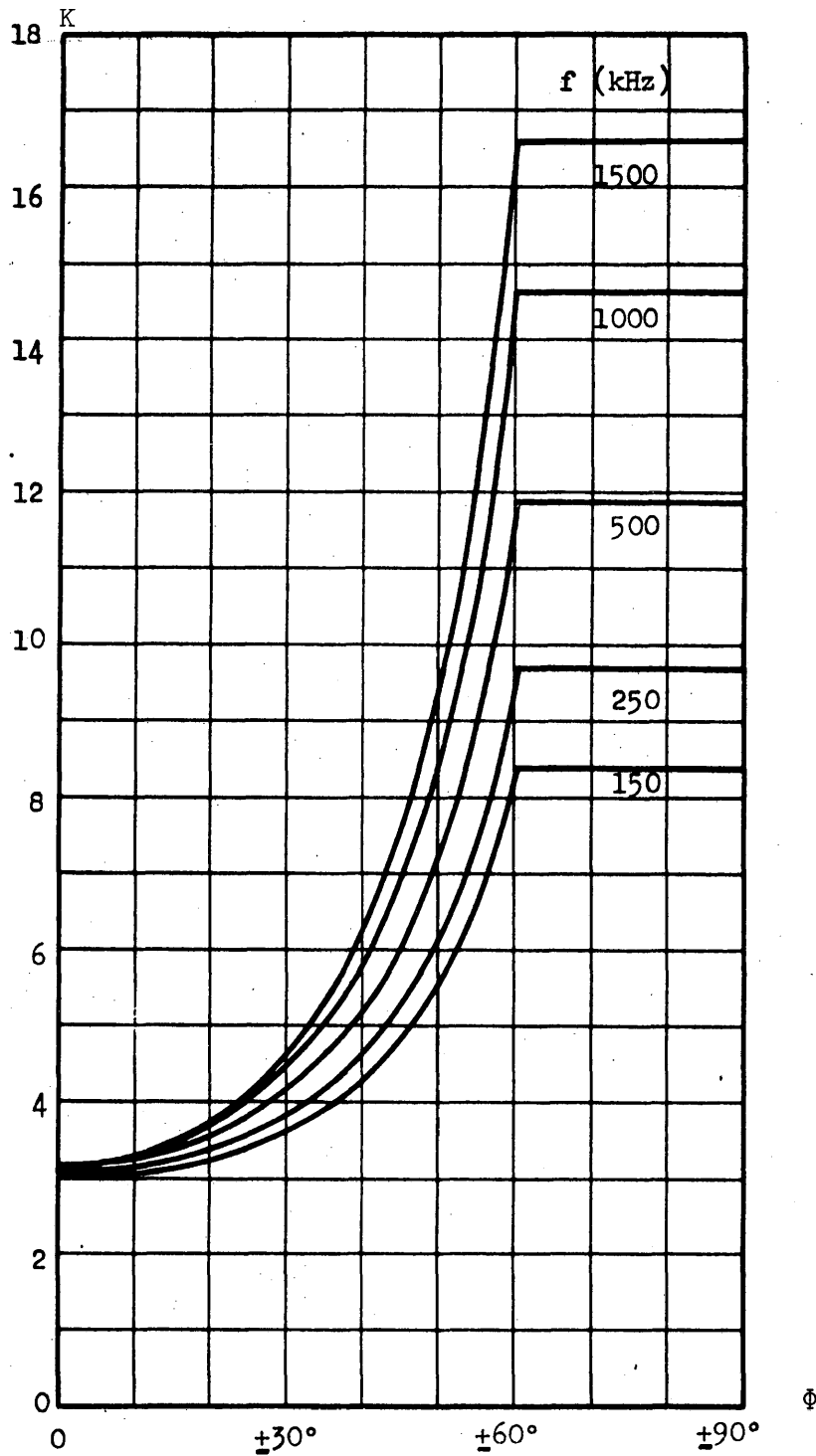


FIGURE / 16 /

Coefficient de pertes de référence k
 dues à l'absorption ionosphérique

$$k = 1,9f^{0,15} + 0,24f^{0,4} (\text{tg}^2 \phi - \text{tg}^2 37^\circ)$$

$$(0 \leq \phi \leq 60^\circ)$$

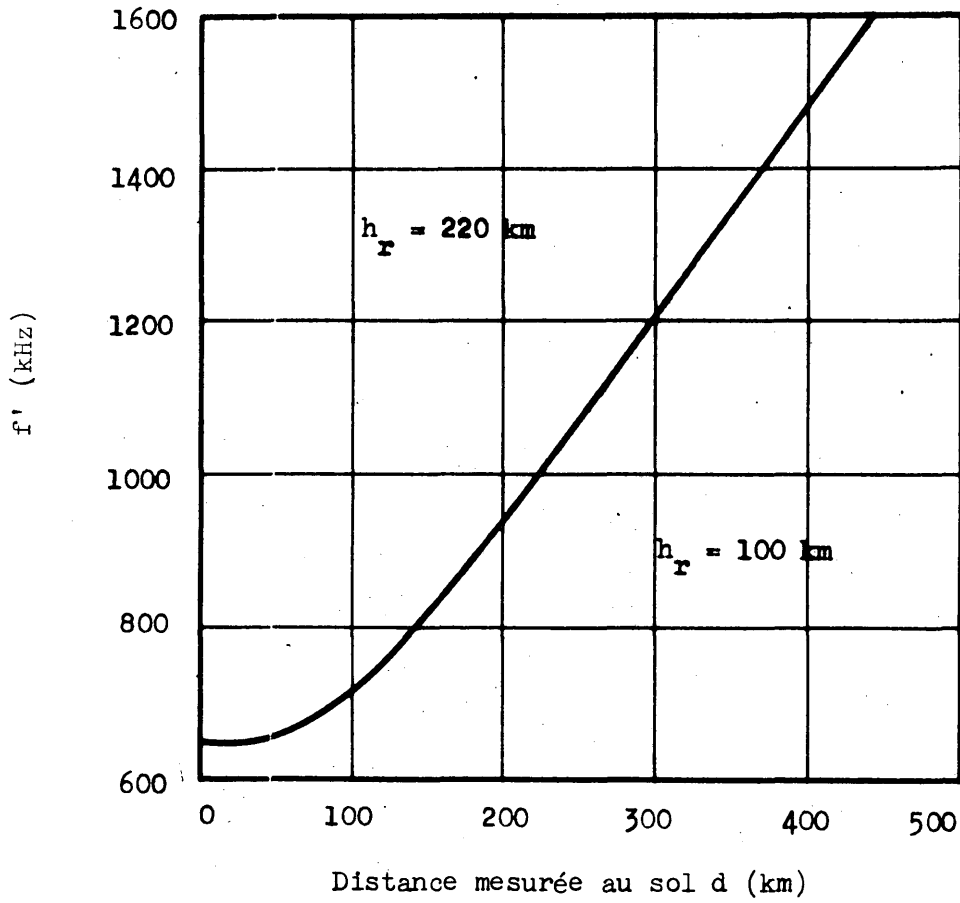


FIGURE [17]

Fréquence f' définie par la formule (6)

$$f' = 350 + \left[(2,8 d)^3 + 300^3 \right]^{\frac{1}{3}}$$

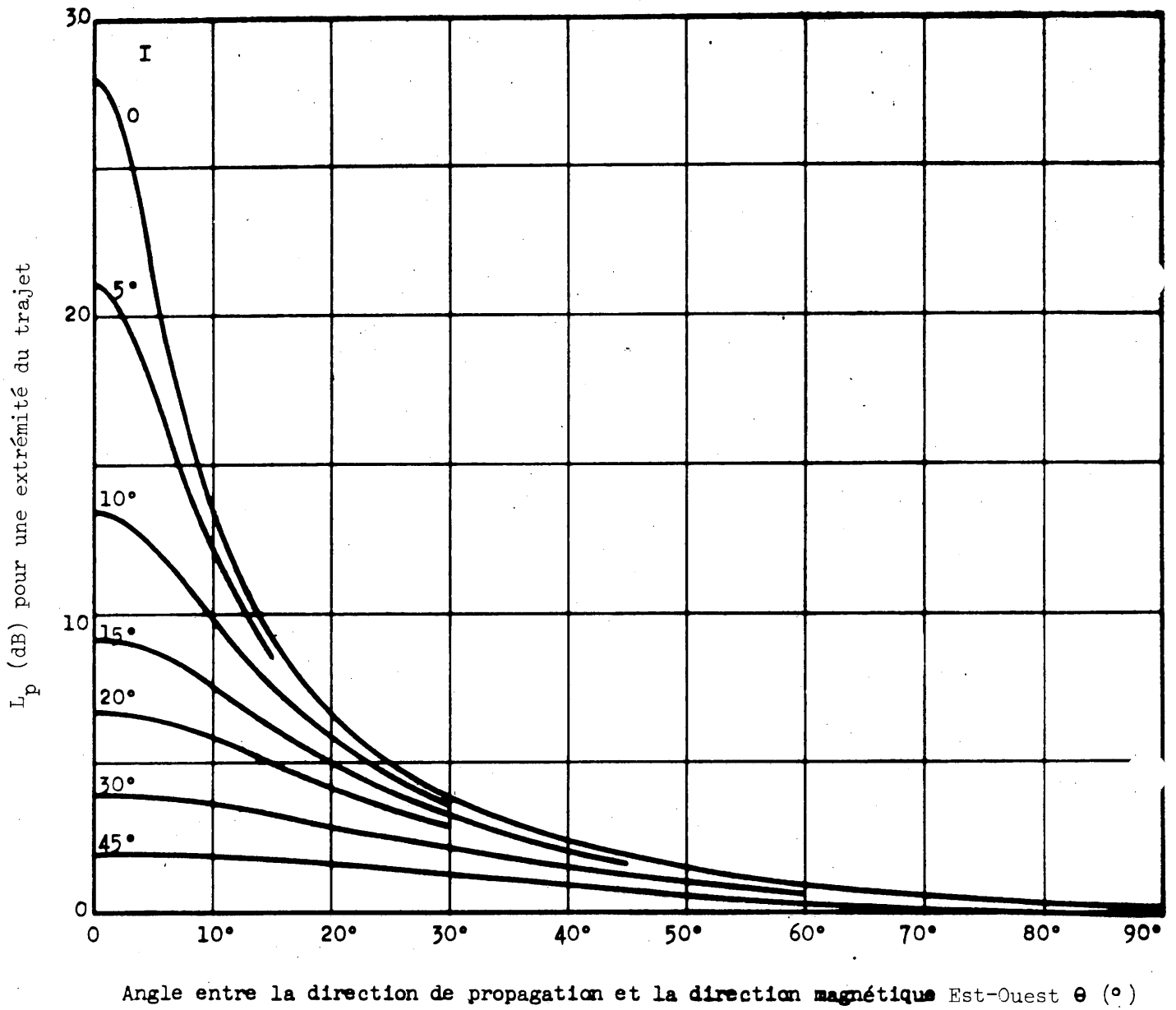


FIGURE [18]

Affaiblissement supplémentaire dû au couplage de polarisation L_p

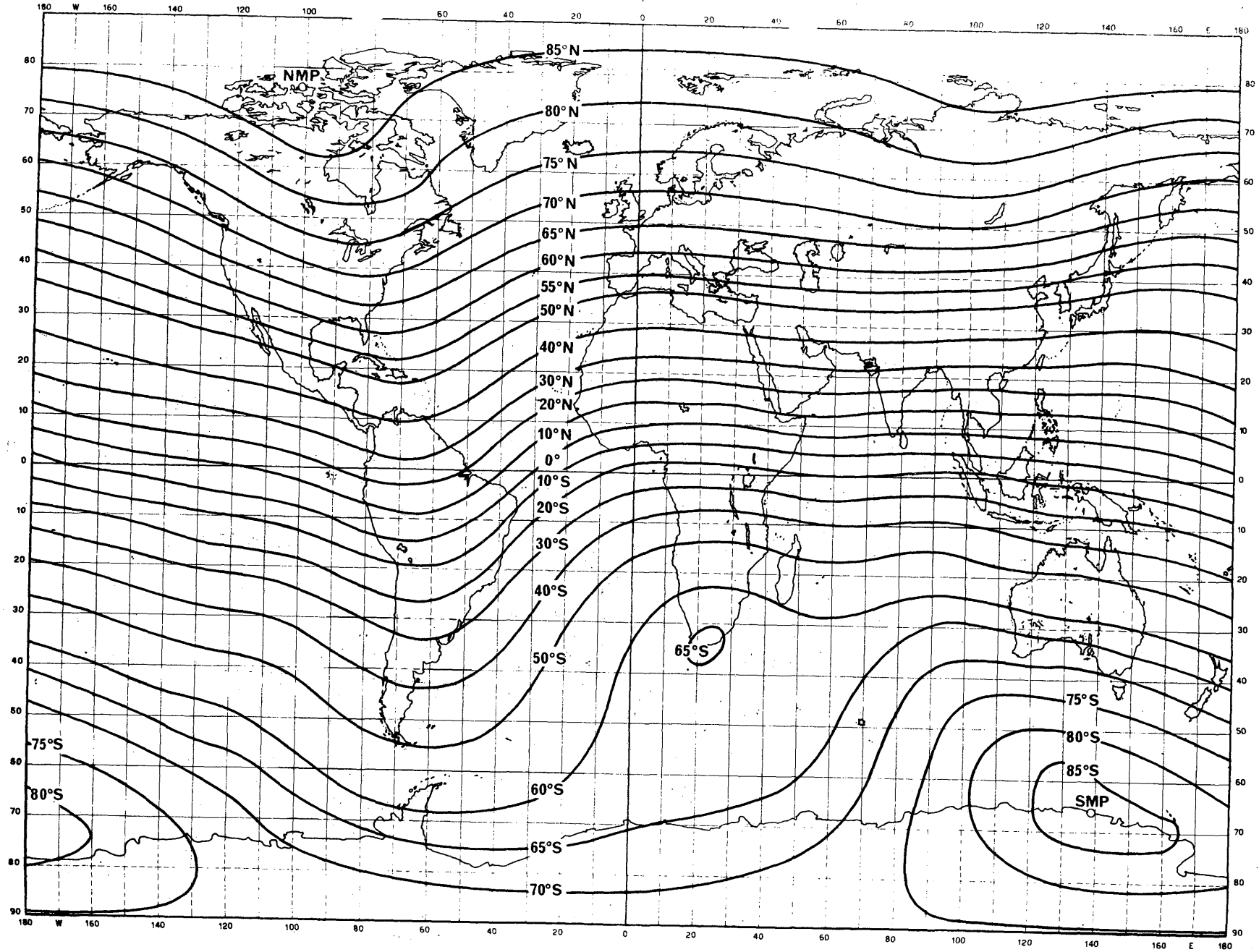


FIGURE [19] - FIGURA [19]

Carte de l'inclinaison magnétique - Map of magnetic dip - Mapa de la inclinación magnética

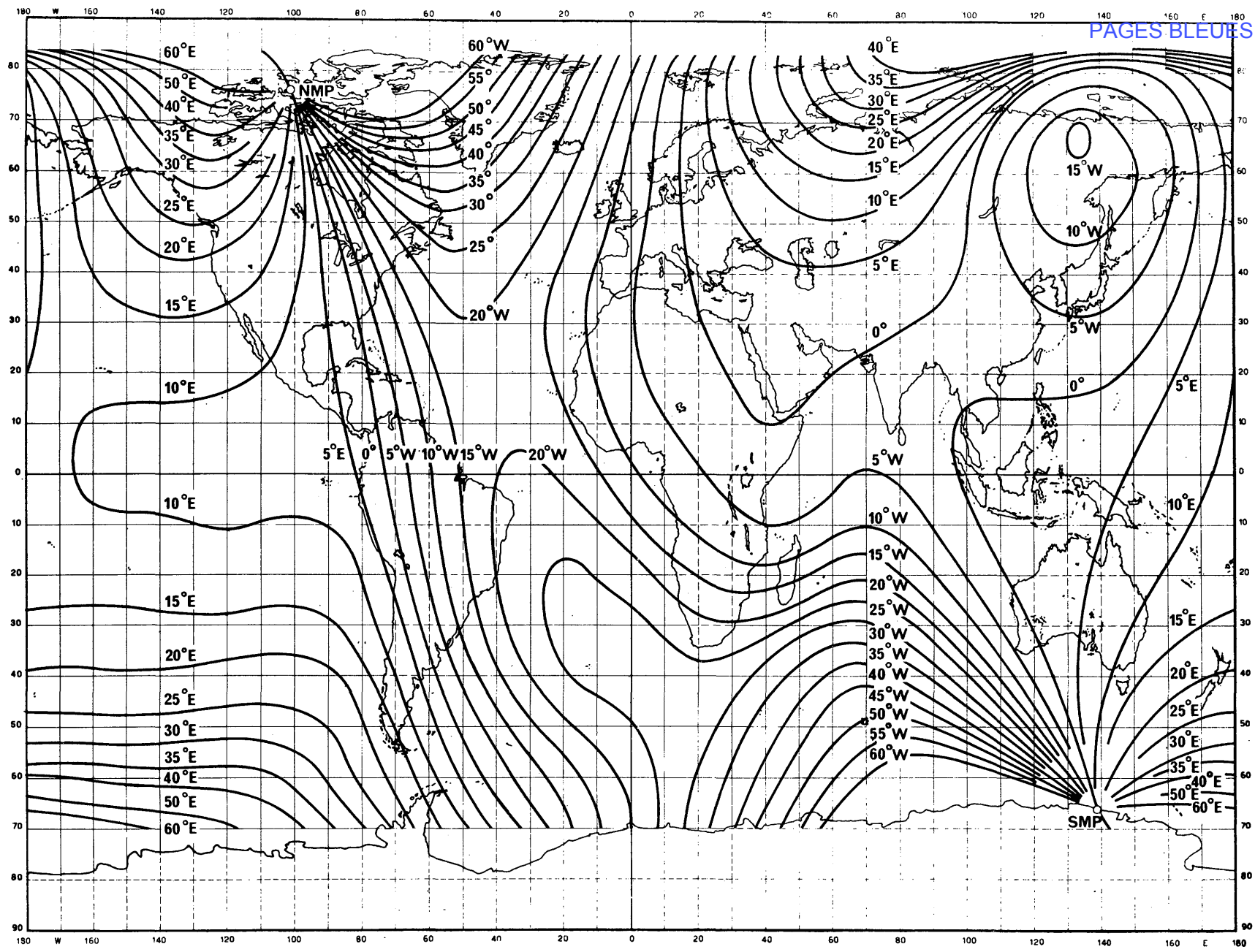
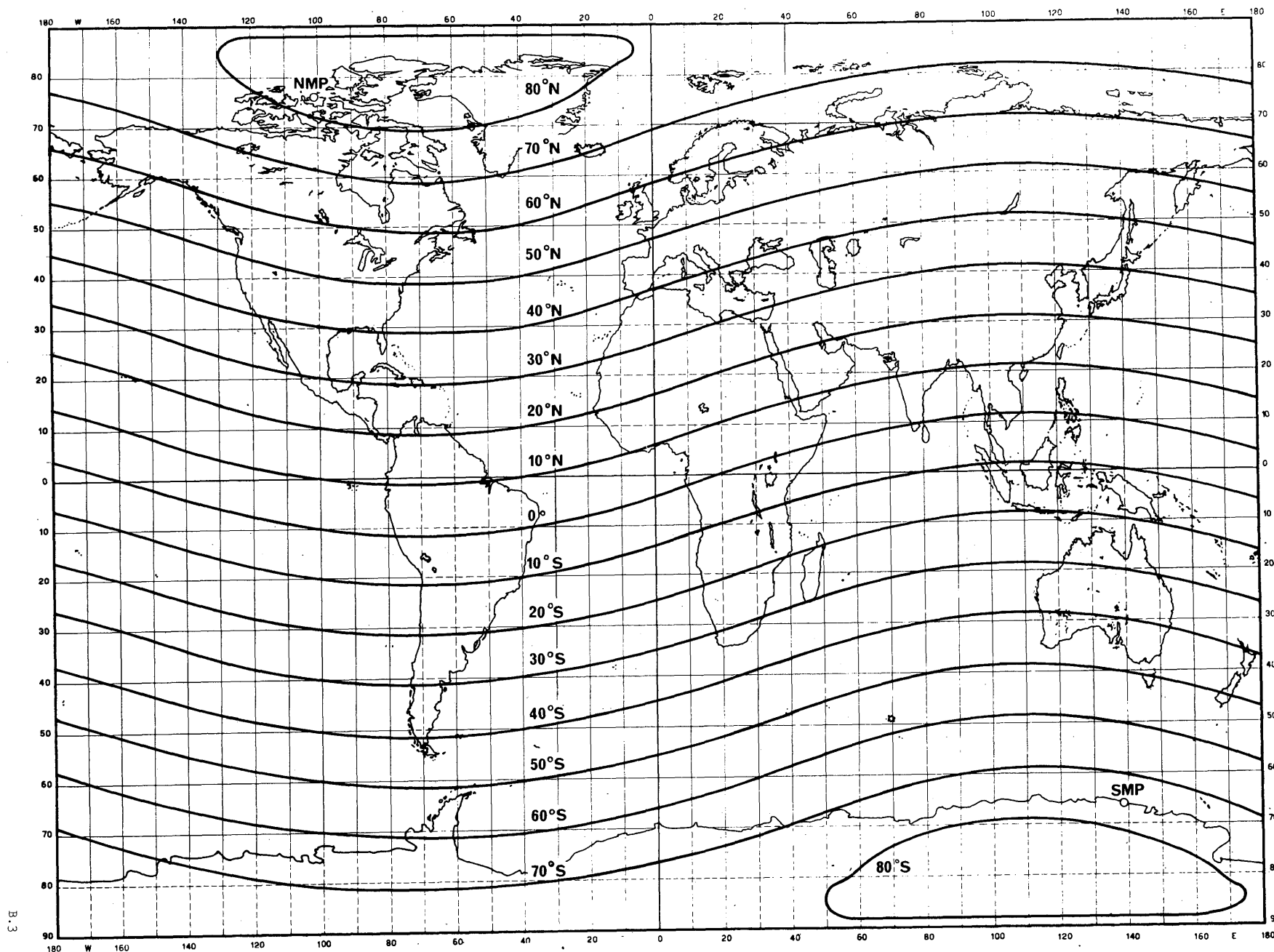


FIGURE [20] - FIGURA [20]

Carte de déclinaison magnétique - Map of magnetic declination - Mapa de la declinación magnética



B.3

FIGURE [21] - FIGURA [21]

Carte des latitudes géomagnétiques - Geomagnetic latitude map - Mapa de latitudes geomagnéticas

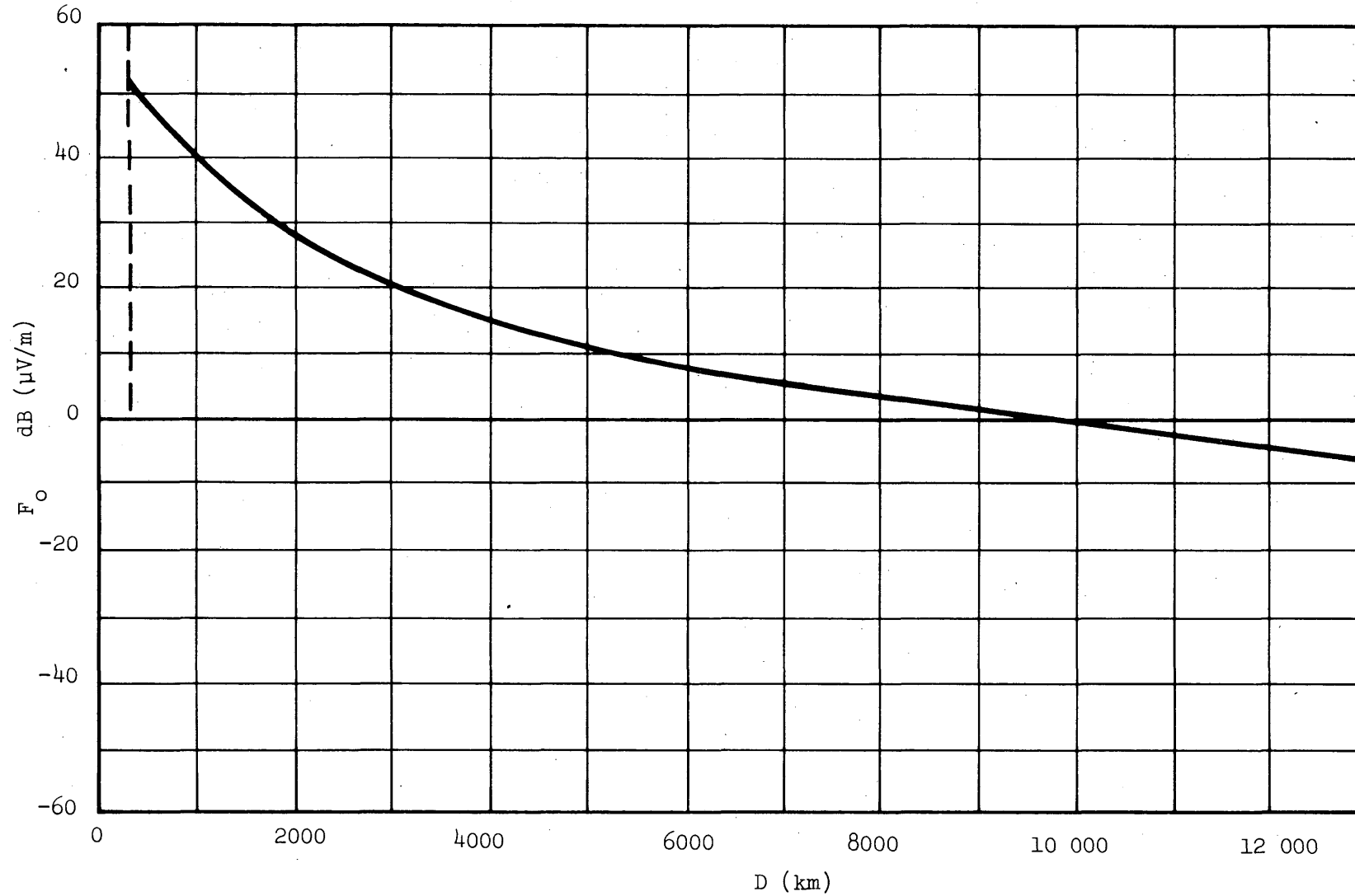


FIGURE [22]

CHAMP DE L'ONDE IONOSPHERIQUE - VALEUR MEDIANE ANNUELLE TIREE DE LA COURBE NORD-SUD DU CAIRE

CHAPITRE 4NORMES DE RADIODIFFUSION4.1 Classe d'émission

Le Plan est établi pour un système à modulation d'amplitude à double bande latérale et à porteuse complète (A3).

4.2 Puissance

La puissance de l'émetteur est la puissance de l'onde porteuse en l'absence de modulation.

4.3 Rayonnement

Le rayonnement est le produit de la puissance de l'émetteur par le gain d'antenne /_supposée sans perte_/ . Il est exprimé soit par la force cymomotrice (f.c.m. en V ou en dB par rapport à 300 V) soit par la puissance apparente rayonnée sur antenne verticale courte (p.a.r.v. en kW ou en dB par rapport à 1 kW).

4.4 Rapports de protection

Dans l'application de l'Accord, on utilisera les valeurs ci-dessous pour le rapport de protection dans le même canal et dans le canal adjacent, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre administrations intéressées.

Dans le cas où le signal utile ou le signal brouilleur sont fluctuants, les valeurs du rapport de protection sont applicables à minuit pour au moins 50 % des nuits d'une année.

4.4.1 Rapports de protection dans le même canal

30 dB pour un signal utile stable en présence d'un signal brouilleur stable ou fluctuant,

27 dB pour un signal utile fluctuant en présence d'un signal brouilleur stable ou fluctuant,

8 dB pour un signal utile brouillé par un signal provenant du même réseau synchronisé.

4.4.2 Rapports de protection dans le canal adjacent

4.4.2.1 Lorsqu'il s'agit d'un signal utile stable, les rapports de protection dans le canal adjacent, pour un espacement des canaux de 9 kHz, sont les suivants :

Cas A : 9 dB si on utilise une faible compression de la modulation à l'entrée de l'émetteur, telle qu'elle est couramment pratiquée dans les transmissions de bonne qualité, et lorsque la largeur de bande du signal audiofréquence est de l'ordre de 10 kHz;

Cas B : 7 dB si on utilise une forte compression de la modulation à l'aide d'un appareil automatique (au moins 10 dB de plus que dans le cas précédent), et lorsque la largeur de bande du signal audiofréquence est de l'ordre de 10 kHz;

Cas C : 5 dB si on utilise une faible compression de la modulation et lorsque la largeur de bande du signal audiofréquence est de l'ordre de 4,5 kHz;

Cas D : 0 dB si on utilise une forte compression de la modulation à l'aide d'un appareil automatique, et lorsque la largeur de bande du signal audiofréquence est de l'ordre de 4,5 kHz.

Les valeurs ci-dessus ne sont valables que lorsqu'on applique la même compression aux émissions utiles et brouilleuses.

Lorsque deux stations fonctionnent dans des canaux adjacents avec des largeurs de bande ou des compressions différentes, on utilise la valeur la plus élevée des deux rapports de protection correspondants, sauf si les deux administrations concernées décident d'un commun accord d'utiliser chacune le rapport qui correspond au signal brouilleur.

4.4.2.2 Dans le cas d'un signal utile fluctuant, les valeurs de rapport de protection mentionnées au paragraphe 4.4.2.1, doivent être réduites de 3 dB.

4.5 Valeur minimale du champ

4.5.1 La valeur minimale du champ requise afin de dépasser le bruit naturel dans les trois zones A, B et C (pour 1 MHz) a été fixée comme suit :

- + 60 dB ($\mu\text{V/m}$) dans la Zone A
- + 70 dB ($\mu\text{V/m}$) dans la Zone B
- + 63 dB ($\mu\text{V/m}$) dans la Zone C.

4.5.2 Les zones A, B et C des Régions 1 et 3 indiquées sur la figure [24] sont définies comme suit :

4.5.2.1 La ligne de séparation entre les zones A et B part du point d'intersection du parallèle 20°N avec la limite ouest de la Région 1 (numéro 126 du Règlement*); puis elle suit le parallèle 20°N jusqu'au point d'intersection avec le méridien 20°E, puis l'arc de grand cercle jusqu'au point d'intersection du méridien 44°E avec l'équateur. Elle suit ensuite l'équateur jusqu'au point d'intersection avec le méridien 80°E, puis l'arc de grand cercle jusqu'au point de coordonnées 100°E, 20°N; elle suit enfin le parallèle 20°N jusqu'au point d'intersection avec la limite est de la Région 3 (numéro 128 du Règlement*). Le territoire de la République islamique de Mauritanie est entièrement situé dans la zone A.

4.5.2.2 La ligne de séparation entre les zones B et C part du point d'intersection du parallèle 6°S avec la limite ouest de la Région 1 (numéro 126 du Règlement*), puis elle suit le parallèle 6°S jusqu'au point d'intersection avec le méridien 20°E, puis l'arc de grand cercle jusqu'au point de coordonnées 46°E, 26°S, puis l'arc de grand cercle jusqu'au point de coordonnées 80°E, 20°S; elle suit enfin le parallèle 20°S jusqu'au point d'intersection avec la limite est de la Région 3 (numéro 128 du Règlement*).

*) ou le numéro correspondant du Règlement des radiocommunications en vigueur.

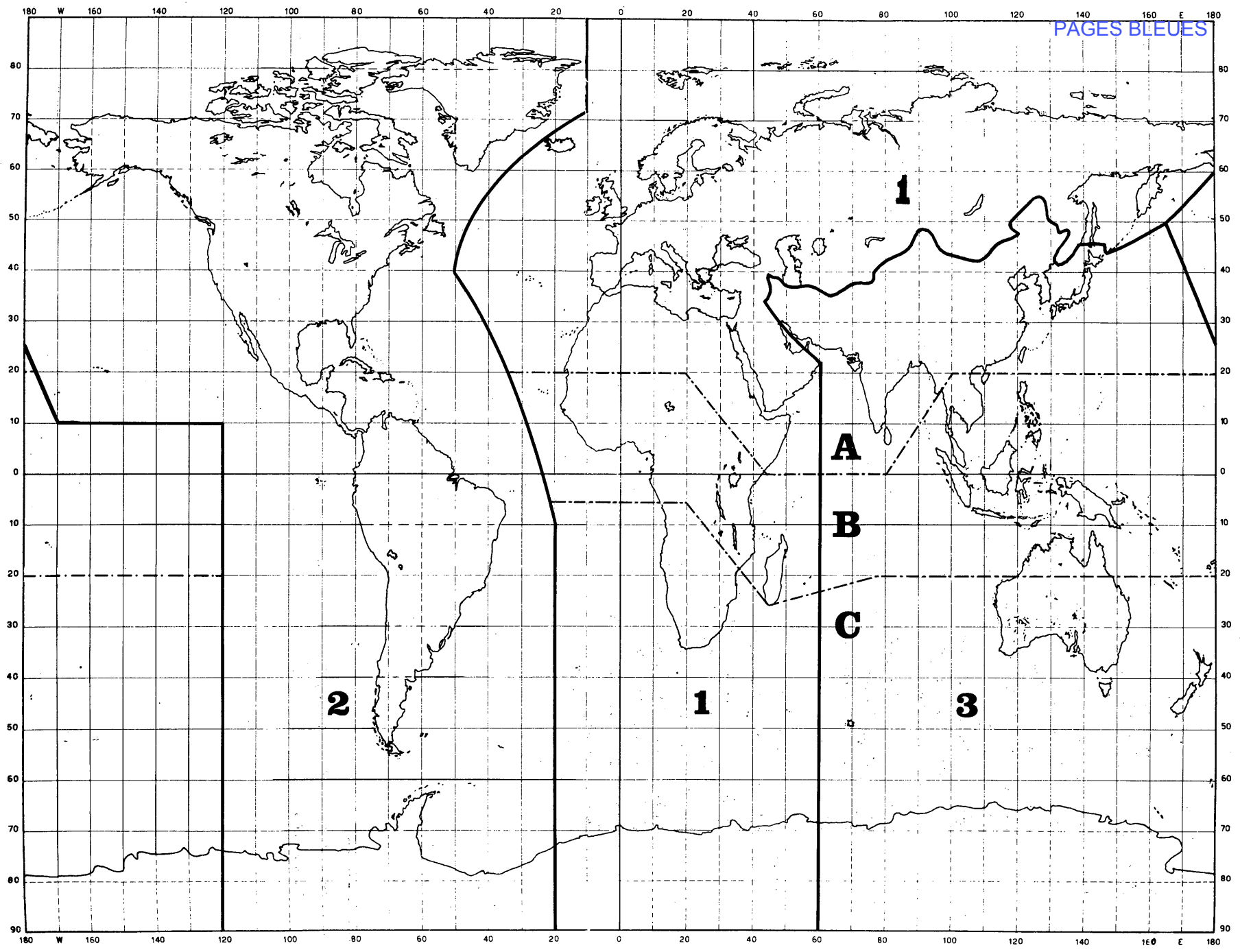


FIGURE [24] - FIGURA [24]

Carte indiquant les limites des zones A, B et C dans les Régions 1 et 3
Map showing boundaries of Zones A, B and C in Regions 1 and 3
Mapa de las zonas A, B y C en las Regiones 1 y 3

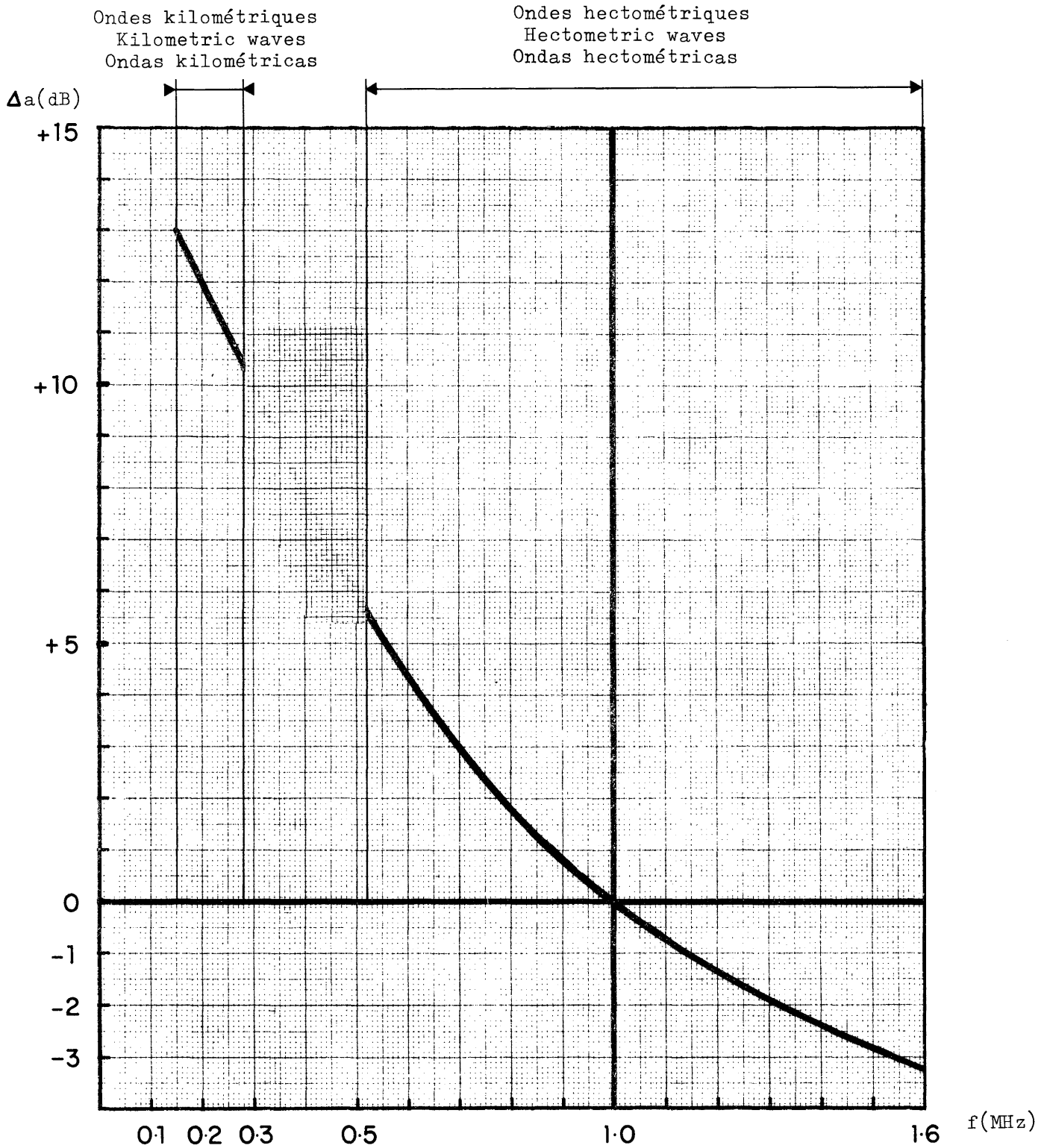


FIGURE [25] - FIGURA [25]

VALEUR MINIMALE DU CHAMP EN FONCTION DE LA FREQUENCE

FREQUENCY DEPENDENCE OF MINIMUM VALUE OF FIELD-STRENGTH

VALOR MÍNIMO DE LA INTENSIDAD DE CAMPO EN FUNCIÓN DE LA FRECUENCIA

4.6 Champ nominal utilisable

Les valeurs du champ nominal utilisable sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

	ZONE A	ZONE B	ZONE C
A. <u>Ondes hectométriques</u>			
Onde de sol le jour	63 dB	73 dB	66 dB
Onde de sol la nuit*)			
- zones rurales**)	71 dB	81 dB	74 dB
- zones urbaines	77 dB	87 dB	80 dB
Canaux à faible puissance	88 dB	88 dB	88 dB
B. <u>Ondes kilométriques***)</u>	77 dB	87 dB	80 dB

*) Lorsque la puissance de l'émetteur est telle que la zone desservie par l'onde de sol est limitée par les évanouissements dus à l'onde ionosphérique du même émetteur, on peut choisir une valeur du champ nominal utilisable supérieure à celle du cas précédent. Toutefois cette valeur ne devrait pas être supérieure au champ de l'onde de sol à la limite de la zone d'évanouissement. On admet que la zone d'évanouissement est définie par un rapport de protection entre onde de sol et onde ionosphérique égal au rapport de protection interne d'un réseau synchronisé, soit 8 dB.

***) Quelques délégations estiment qu'une valeur du champ nominal utilisable de 65 dB convient pour les zones rurales dans leur pays.

***) Certaines délégations considèrent qu'une valeur de E_{nom} de l'ordre de 73 dB est appropriée dans les zones rurales non tropicales.

4.7 Champ utilisable

En présence d'un ensemble d'émetteurs, le champ utilisable est exprimé par la formule :

$$E_u : \sqrt{\sum_i (a_i E_{ni})^2 + E_{min}^2}$$

E_{ni} : Champ de l'émetteur brouilleur, i (en $\mu\text{V/m}$)

E_{min} : Champ minimal utilisable à la fréquence considérée (en $\mu\text{V/m}$) (voir Avis 499 (1974) du C.C.I.R.)

a_i : Rapport de protection RF associé à chaque émetteur brouilleur (en valeur numérique)

En l'absence de renseignements sur le bruit industriel, le champ minimal E_{min} peut être calculé en corrigeant la valeur minimale du champ, telle qu'elle est indiquée au paragraphe 4.5.1, à l'aide de la courbe de la figure [25] qui représente la variation de cette valeur en fonction de la fréquence.

4.8 Canaux pour émetteurs de faible puissance

4.8.1 Le champ résultant d'un réseau d'émetteurs à faible puissance à la limite du territoire de tout autre pays ne doit pas dépasser 0,5 mV/m, sauf accord entre les administrations intéressées. Dans le cas des pays séparés par des étendues maritimes, le champ au point milieu du trajet maritime ne devrait pas dépasser, en principe, la valeur de 0,5 mV/m, sauf si les administrations intéressées concluent d'autres arrangements.

4.8.2 Le champ résultant (en mV/m) se calcule au moyen de la formule :

$$\sqrt{E_1^2 + E_2^2 + E_3^2 + \dots}$$

où E_1, E_2, E_3, \dots sont les valeurs (en mV/m) du champ dû à chacun des émetteurs d'un pays qui fonctionnent sur un canal à faible puissance donné. Ces valeurs sont déterminées à l'aide de la figure [25] et on ne doit tenir compte, dans ce calcul, que des stations situées à moins de 500 km de la frontière d'un pays voisin ou au milieu d'un trajet maritime.

4.8.3 Dans l'application des dispositions de l'article [3] (paragraphe) de l'Accord, on utilise le tableau ci-dessous

f.c.m. (V)	p.a.r.v. (kW)	Distance de coordination (km)
300	1.0	600
260	0.75	500
212	0.5	400
150	0.25	200, 300*)
95	0.1	70, 250*)
67	0.05	50, 200*)

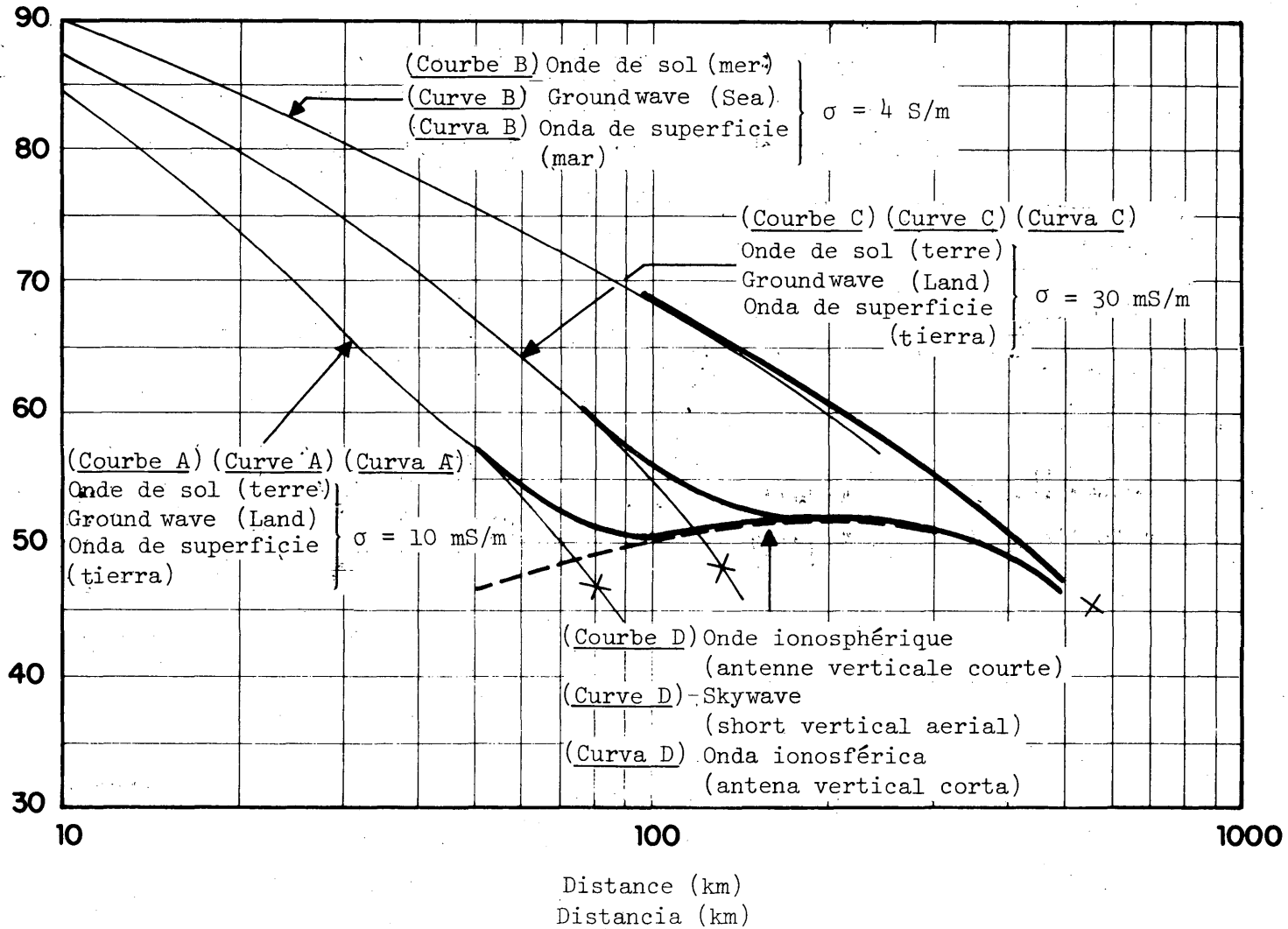
*) Valeurs dans le cas d'un trajet de propagation maritime.

FIGURE [25] - FIGURA [25]

Courbes pour la planification des canaux pour émetteurs de faible puissance (f = 1,5 MHz)

Curves for planning low-power channels (f = 1,5 MHz)

Curvas para la planificación de canales de baja potencia (f = 1,5 MHz)



Champ en dB (µV/m) pour une p.a.r.v. de 1 kW ou une f.c.m. de 300 V, dans le plan horizontal
 Field strength dB (µV/m) for an e.m.r.p. of 1 kW or an c.m.f. of 300 V, in the horizontal plane
 Intensidad de campo en dB (µV/m) con relación a 1 kW de p.r.a.v. (f.c.m. = 300 V) en el plano horizontal

CINQUIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 5

(ACCORD)

Sujets traités : Recommandation AA relative à la publication d'un manuel sur les diagrammes de rayonnement des antennes directives à l'usage du service de radiodiffusion
Résolution relative à la partie de l'Accord concernant le Plan des ondes kilométriques
Titre de l'Accord
Date d'entrée en vigueur de l'Accord

La Commission 5 a adopté à l'unanimité la Recommandation ci-jointe qui remplace le texte de la Recommandation AA figurant à la page 7 du Document N° 156.

La Commission 5 a adopté à l'unanimité la Résolution ci-jointe.

D'autre part la Commission 5, après ré-examen, a adopté à l'unanimité le titre de l'Accord tel qu'il figure à la page 2 du Document N° 156.

La Commission 5 a décidé à l'unanimité de proposer que la date d'entrée en vigueur de l'Accord sera le vingt-trois novembre mil neuf cent soixante dix-huit à 0001 TMG. (Voir l'article / F /, page 5, du Document N° 156).

A. PETTI
Président de la Commission 5

Annexes : 2



PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 1RECOMMANDATION AA

relative à la publication d'un manuel sur les diagrammes de rayonnement des antennes directives à l'usage du service de radiodiffusion

La Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), Genève, 1975,

considérant

- a) que les critères de calcul adoptés par la Conférence, contenus pour l'essentiel dans l'annexe à l'Accord, nécessitent la connaissance du gain de l'antenne dans la direction de propagation;
- b) qu'il est utile de disposer de données à jour sur les caractéristiques des antennes de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques;
- c) que le Secrétariat du C.C.I.R., en accord avec l'Avis 414 et la Résolution 59, est en train de préparer un manuel de diagrammes de rayonnement des antennes directives utilisables par le service de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques;
- d) qu'il est utile de pouvoir disposer des valeurs mesurées des diagrammes de rayonnement d'antenne, pour les comparer avec les diagrammes de rayonnement calculés,

recommande

que les administrations communiquent au Directeur du C.C.I.R. tous les résultats de mesure dont elles disposent.

A N N E X E 2

RESOLUTION

relative à la partie de l'Accord concernant
le Plan des ondes kilométriques

La Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), Genève, 1975

notant

- a) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 pourrait modifier les conditions d'utilisation de la bande 150-285 kHz dans la Région 1;
- b) que cette bande de fréquence n'est pas attribuée à la radiodiffusion dans une partie de la Région 1;
- c) l'absence de mesures permettant d'avoir une connaissance des possibilités d'utilisation de la radiodiffusion en ondes kilométriques dans la Zone africaine de radiodiffusion;
- d) qu'aucun pays de la Zone africaine de radiodiffusion, à l'exception d'une ou deux demandes, n'a exprimé des besoins dans cette bande.

considérant

que ce fait ne peut être interprété comme signifiant que ces pays renoncent à l'utilisation de cette bande pour la radiodiffusion,

décide

- 1) lorsque l'un des Membres contractants appartenant à la Zone africaine de radiodiffusion se propose de mettre en service une station de radiodiffusion dans la bande 150 - 285 kHz conformément au Règlement des radiocommunications, il applique la procédure prévue à l'article [3].
 - 2) Les administrations s'efforcent de trouver une solution satisfaisante aux besoins ainsi exprimés, en acceptant notamment une augmentation du champ utilisable supérieure à la valeur prévue à l'article [3] paragraphe [3.2.5] de l'Accord.
-

COMMISSION 3

COMPTE RENDU

DE LA

QUATRIEME SEANCE DE LA COMMISSION 3

(CONTROLE BUDGETAIRE)

Jeudi 6 novembre 1975 à 15 h 05

Président : M. M.K. BASU (Inde)

Sujets examinés :

Document N°

- | | |
|---|-----|
| 1. Situation des dépenses de la Conférence de radiodiffusion au 31 octobre 1975 | 122 |
| 2. Frais d'impression des Actes finals de la Conférence | 123 |
| 3. Prochaine séance de la Commission | - |



1. Situation des dépenses de la Conférence de radiodiffusion au 31 octobre 1975
(Document N° 122)

Le Président attire l'attention sur la situation des dépenses de la Conférence au 31 octobre 1975 (Document N° 122) et signale certains changements par rapport à la situation décrite la semaine dernière dans le Document N° 109.

En réponse à une question du délégué du Royaume-Uni, l'orateur déclare que le signe moins précédant le nombre "8.000", au bas de la colonne "Différences", doit être remplacé dans le document de langue anglaise par le signe plus.

Le Secrétaire de la Commission signale que le Document N° 122 tient compte, en particulier, des nouvelles estimations concernant les dépenses en heures supplémentaires. Comme il l'a déjà mentionné lors de la précédente séance de la Commission, ces estimations de dépenses ont dû passer de 150.000 francs suisses, montant approuvé à l'origine par le Conseil d'administration, à 225.000 francs suisses. La différence de 75.000 francs suisses serait couverte, du moins en partie, par les économies réalisées pour les rubriques 14.101 (Traitements et dépenses connexes) et 14.103 (Frais de voyage). La nouvelle estimation de la dépense totale dépasse de 8.000 francs suisses le budget approuvé, mais cette somme est négligeable si on l'exprime en pourcentage du budget total. Par ailleurs, trop de valeurs indiquées sous les diverses rubriques ne sont encore que des estimations et ne permettent donc pas de tirer des conclusions définitives.

Au sujet de la rubrique 14.302 (Actes finals de la Conférence), le Président déclare que, selon une estimation initiale, les frais d'impression des Actes finals correspondent à un montant d'environ 10.000 francs suisses pour la partie 1 (l'Accord, le Protocole final, les Résolutions et Recommandations) et à un montant compris entre 50.000 et 55.000 francs suisses pour la partie 2 (le Plan). A cette somme totale d'environ 65.000 francs suisses devront s'ajouter les frais de traduction en russe et en chinois.

Le Secrétaire de la Commission déclare que, selon les estimations, les frais de traduction en russe et en chinois représentent environ 30.000 francs suisses; le coût total de la publication des Actes finals se situera donc entre 95.000 et 100.000 francs suisses, soit quelque 5.000 ou 10.000 francs suisses de moins que l'estimation initiale de 103.000 francs suisses. Là encore, il n'est actuellement pas possible de donner des indications très précises.

Répondant à une question du délégué de la République Socialiste Soviétique d'Ukraine, le Président déclare qu'aucune décision n'a encore été prise quant au nombre d'exemplaires des Actes finals qu'il faudra imprimer. La somme de 65.000 francs suisses qu'il a mentionnée couvre environ 800 exemplaires, soit un exemplaire pour chacun des membres de chaque délégation. L'orateur soulèvera la question lors de la prochaine réunion de la Commission de direction, laquelle jugera peut-être nécessaire de porter ladite question devant la séance plénière en vue d'obtenir une décision relative au nombre d'exemplaires des Actes finals à publier.

2. Frais d'impression des Actes finals de la Conférence (Document N° 123)

Le Président déclare que plusieurs aspects de cette question ont déjà été traités lors de la discussion du point 1 de l'ordre du jour. Le Document N° 123 reproduit une partie de la Résolution N° 83 (modifiée) du Conseil d'administration et indique que les frais de composition des Actes finals ne devraient pas être partagés entre le budget de la Conférence et le budget des publications, tous les travaux connexes devant être effectués par les services de reproduction internes de l'Union.

3. Prochaine séance de la Commission

Le Président annonce que la cinquième et dernière séance se tiendra vers la fin de la semaine prochaine et que le rapport de la Commission sera soumis en séance plénière à peu près au milieu de la dernière semaine de la Conférence.

La séance est levée à 15 h 30.

Le Secrétaire :

R. PRELAZ

Le Président :

M.K. BASU

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION)

GENEVE, 1975

Document N° 171-F
14 novembre 1975
Original : français

COMMISSION DE
CONTROLE BUDGETAIRE

Rapport du Secrétaire général

SITUATION DES DEPENSES DE LA CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

AU 14 NOVEMBRE 1975

Conformément aux dispositions de l'article 5 du chapitre 11 de la Convention internationale des télécommunications, Torremolinos, 1973, il est soumis à l'examen de la Commission de contrôle budgétaire un état des dépenses pour le compte de la Conférence de radiodiffusion, arrêté au 14 novembre 1975.

M. MILI

Secrétaire général

Annexe : 1



PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE

Rubr. N°	Titre	Budget approuvé	Dépenses au 14 novembre 1975			Total des dépenses	Différences
			effectives	engagées	estimées		
14.100	<u>1. Dépenses de personnel</u>						
14.101	Traitements et dépenses connexes	2.083.000	988.000	893.000	185.000	2.066.000	1) - 17.000
14.102	Remboursement de traitements au budget ordinaire	120.000	-	120.000	-	120.000	-
14.103	Frais de voyage	138.000	32.000	62.000	2.000	96.000	- 42.000
14.104	Assurances	43.000	9.000	-	37.000	46.000	+ 3.000
		2.384.000	1.029.000	1.075.000	224.000	2.328.000	- 56.000 *)
14.200	<u>2. Dépenses de locaux et de matériel</u>						
14.201	Locaux, mobilier, machines	610.000	291.000	301.000	30.000	622.000	+ 12.000
14.202	Production de documents	163.000	167.000	11.000	9.000	187.000	+ 24.000
14.203	Fournitures et frais généraux de bureau	19.000	15.000	12.000	2.000	29.000	+ 10.000
14.204	Affranchissements, téléphones, télégraphe	24.000	27.000	4.000	4.000	35.000	+ 11.000
14.205	Matériel technique	1.000	25.000	28.000	28.000	81.000	2) + 80.000
14.206	Divers et imprévu	10.000	2.000	-	3.000	5.000	- 5.000
		827.000	527.000	356.000	76.000	959.000	+ 132.000 *)
14.300	<u>3. Autres dépenses</u>						
14.301	Travaux préparatoires de l'IFRB	13.000	5.000	-	-	5.000	- 8.000
14.302	Actes finals de la conférence	103.000	-	-	70.000	70.000	- 33.000
14.303	Intérêts en faveur du budget ordinaire	90.000	-	-	49.000	49.000	- 41.000
		206.000	5.000	-	119.000	124.000	- 82.000 *)
	TOTAL	3.417.000	1.561.000	1.431.000	419.000	3.411.000	- 6.000
*) Dépassement de crédit de l'Article II couvert par des virements de crédits de l'article I (56.000 frs.) et de l'Article III (76.000 frs.), conformément aux dispositions de l'Article 15 du Règlement financier de l'Union. 1) dont 237.000 frs. pour heures supplémentaires 2) y compris les dépenses pour l'utilisation d'ordinateurs.							

PROJET DE RESOLUTION

relative aux assignations dans les canaux pour
émetteurs à faible puissance (CFP)

La Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes
kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), Genève, 1975,

notant

- a) que le Plan relatif aux assignations dans les CFP est établi conformément aux critères définis dans l'Annexe N° à l'Accord;
- b) que les dispositions de l'Article 3 (paragraphe 3.3) de l'Accord s'appliquent aux modifications ou aux adjonctions concernant les assignations dans les CFP qui interviennent après le
(date d'entrée en vigueur);

considérant

- a) qu'il n'a pas été possible, pendant la Conférence, d'examiner toutes les demandes concernant les CFP;
- b) que les assignations de fréquence dans les canaux pour émetteurs de faible puissance pourraient être coordonnées entre les administrations avant la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence;

décide

- 1) que les assignations de fréquence dans les canaux pour émetteurs de faible puissance forment l'Appendice au Plan;
- 2) que cet Appendice contient :
 - les assignations de fréquence pour lesquelles l'accord de toute autre administration n'est pas requis;
 - les assignations de fréquence pour lesquelles l'accord de toute autre administration concernée a été obtenu, ces assignations comportent un symbole indiquant cette situation;
 - les assignations de fréquence pour lesquelles l'accord des autres administrations concernées n'a pas pu être ou étudié ou obtenu pendant la Conférence, ces assignations comportent un symbole indiquant cette situation;



3) que les dispositions des paragraphes 4.8.1 et 4 8.2 de l'Annexe [2] à l'Accord soient utilisées par les administrations entre la date de la signature des Actes finals de la présente Conférence et la date du en vue de coordonner entre elles les assignations de fréquence dans les canaux pour émetteurs à faible puissance;

charge l'I.F.R.B.

1) de préparer un Appendice définitif au Plan en :

- y incluant les assignations de fréquence qui ont pu ainsi être coordonnées;
- supprimant les assignations de fréquence qui n'ont pas pu être coordonnées;

2) de fournir toute assistance aux administrations qui le lui demandent en vue de faciliter la coordination;

charge le Secrétaire général

de publier avant le l'Appendice ainsi préparé par l'I.F.R.B.

COMMISSION 5

PROJET DE
RESOLUTION N° []

relative à la mise à jour du Fichier de référence international
des fréquences à la date d'entrée en vigueur de l'Accord

La Conférence administrative régionale (Régions 1 et 3) de radio-
diffusion à ondes kilométriques et hectométriques, Genève, 1975

notant

- a) que, aux termes de l'article [] de l'Accord, les administrations
notifieront à l'I.F.R.B., conformément aux dispositions de l'article 9 du
Règlement des radiocommunications, les assignations de fréquence qui seront
en service à la date de mise en vigueur de l'Accord;
- b) que, selon les dispositions de l'article 9 du Règlement des radio-
communications, les Membres contractants peuvent détenir pour leurs assignations
de fréquence certains droits attachés aux dates inscrites dans les colonnes 2a)
ou 2b) du Fichier de référence international des fréquences en regard des assi-
gnations de fréquence intéressées vis-à-vis d'autres assignations de fréquence :
- à des stations de radiodiffusion de Membres non contractants ou
 - à des stations d'autres services de radiocommunications;

considérant

- a) que, aux termes de l'Accord, les Membres contractants ont adopté pour
leurs stations de radiodiffusion dans les Régions 1 et 3 les caractéristiques
définies dans le Plan, et que ces stations fonctionneront par conséquent à
partir de la date de mise en vigueur de l'Accord conformément aux caractéris-
tiques définies dans le Plan sauf dans les cas prévus dans la Résolution N°

b) que, la Conférence a adopté un espacement uniforme des canaux qui conduit à modifier les fréquences porteuses de la plupart des stations en service et que cette modification peut, entre autres, défavorablement influencer les stations des autres services de radiocommunications;

décide

1. que le 23 novembre 1978 à 0001 heure les administrations modifient les fréquences porteuses ainsi que les autres caractéristiques de leurs stations de radiodiffusion en service pour les rendre conformes au Plan sauf dans les cas prévus dans la Résolution 17.

2. que, les administrations notifieront à l'I.F.R.B. les assignations de fréquence qui doivent ainsi être mises en service. Cette notification doit se faire le plus tôt possible dans les délais prévus dans le Règlement des radiocommunications, donc 90 jours avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord;

3. que, en plus des renseignements énumérés à l'Appendice 1 du Règlement des radiocommunications, les administrations indiqueront les assignations de fréquence correspondantes dont l'inscription doit, en conséquence, être annulée dans le Fichier de référence;

4. qu'en application des dispositions de l'article 9 du Règlement des radiocommunications, l'I.F.R.B. examine ces notifications vis-à-vis des inscriptions relatives à des stations du service de radiodiffusion des Membres non contractants et des stations d'autres services de radiocommunications.

5. que selon sa conclusion le Comité inscrit ces assignations dans le Fichier de référence avec la date appropriée dans la colonne 2a) ou 2b), cependant lorsque la date à inscrire dans la colonne 2a) ou la colonne 2b) est différente de celle déjà enregistrée, cette dernière est transférée dans la colonne 13c) avec un symbole approprié; en même temps, le Comité inscrit un autre symbole dans la colonne observations pour indiquer que l'assignation est conforme au Plan et qu'en conséquence elle est considérée comme ayant le même statut que toute autre assignation conforme au Plan quelle que soit la date inscrite dans la colonne 2a) ou 2b) pour cette autre assignation.

6. que, trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'Accord, le Comité envoie à chaque administration un relevé de ses assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence pour lesquelles il n'a reçu aucune notification et lui demande instamment de lui communiquer les renseignements nécessaires pour mettre à jour le Fichier de référence.

7. que si malgré son rappel, le Comité ne reçoit pas de réponse, il inscrit un symbole dans la colonne observations pour indiquer que l'assignation en question n'est pas conforme à l'Accord et que, de ce fait le Comité n'en tiendra plus compte lorsque toute autre assignation conforme à l'Accord se trouve être concernée.

invite le Comité international d'enregistrement des fréquences

à assister les administrations dans la mise en oeuvre des dispositions de la présente Résolution.

COMMISSION 5

République Populaire de Bulgarie

PARAGRAPHE ADDITIONNEL AU DOCUMENT N° 142(Rév.2)

Comme suite à la discussion sur le Document N° 142(Rév.2) en Commission 5, notre délégation propose d'ajouter un alinéa supplémentaire 4 dans la partie "décide", avec le libellé suivant :

4. de demander aux Membres de l'Union parties à l'Accord de porter le contenu de la présente Résolution à la connaissance des organes compétents de la radionavigation de leurs pays respectifs et de les prier de s'abstenir, dans la mesure du possible, de mettre en oeuvre de nouveaux moyens de radionavigation, ou de déplacer les moyens existants, qui pourraient brouiller les services de radiodiffusion dans les Régions 1 et 3, en attendant que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 prenne des décisions au sujet de l'utilisation des bandes de fréquences communes.

Signé : J. JANEV
Chef adjoint de la délégation
de la République Populaire
de Bulgarie



SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République Islamique de Mauritanie

La délégation de la République Islamique de Mauritanie a noté dans les demandes de fréquences traitées par cette Conférence, d'une part, deux assignations pour El Aïoun et deux pour Villa Cisneros, présentées par la délégation de l'Espagne.

La délégation de la République Islamique de Mauritanie, notant le fait que ces demandes ne répondent pas quantitativement et qualitativement aux besoins de couverture en radiodiffusion pour cette partie de son territoire et, eu égard au principe adopté par la Conférence selon lequel tous les pays, grands ou petits, sont égaux en droit, considère que ces demandes pourraient être complétées ultérieurement par la République Islamique de Mauritanie, en se conformant aux dispositions prévues pour le traitement des demandes de fréquences des pays non Membres absents à cette Conférence.

La délégation de la République Islamique de Mauritanie, notant le caractère purement géographique des assignations de fréquences, déclare que sa participation à l'élaboration du présent Plan pour les Régions 1 et 3 et son acceptation des assignations de fréquences aux stations de EL Aïoun et Villa Cisneros ne signifient nullement sa renonciation aux revendications formulées par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie sur les parties de son territoire où sont situées ces stations.

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

Document N° 176-F
14 novembre 1975

(DEUXIEME SESSION)

GENEVE, 1975

SEANCE PLENIERE

B.4

4ème SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE
REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture :

<u>Origine</u>	<u>Référence</u> <u>Doc. N°</u>	<u>Titre</u>
C5	167	Art. L : Abrogation de la Convention européenne de radiodiffusion (Copenhague, 1948)
		<u>Protocole additionnel</u> relatif à l'abrogation de la Convention européenne de radiodiffusion (Copenhague, 1948)
		<u>Recommandation DD</u> relative au partage de la bande de fréquences des ondes kilométriques entre le service de radiodiffusion et d'autres services de radio-communication (Région 1)

M. HUET
Présidente de la
Commission de Rédaction

Annexe : pages 2 à 4



ARTICLE [L]

Abrogation de la Convention européenne de radiodiffusion
(Copenhague, 1948) et du Plan de Copenhague y annexé

Le Protocole additionnel aux Actes finals de la Conférence stipule l'abrogation de la Convention européenne de radiodiffusion (Copenhague, 1948) et du Plan de Copenhague y annexé.

PROTOCOLE ADDITIONNEL

relatif à l'abrogation de la Convention européenne de radiodiffusion
(Copenhague, 1948) et du Plan de Copenhague y annexé

Les délégués des Membres suivants de l'Union internationale des
télécommunications :

.....
parties à la Convention européenne de radiodiffusion (Copenhague, 1948),
réunis à Genève pour la Conférence administrative régionale de radiodiffusion
à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3) convoquée confor-
mément aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications
(Malaga-Torremolinos, 1973),

décident

1. que l'Accord régional et le Plan concernant les stations de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques dans les Régions 1 et 3 (Genève, 1975) remplaceront la Convention européenne de radiodiffusion et le Plan de Copenhague y annexé, lesquels sont abrogés*) à l'exception des droits et obligations relatifs aux stations côtières énumérées dans le Chapitre II du Plan de Copenhague; ces droits et obligations sont maintenus tant qu'ils n'auront pas été modifiés par voie d'accord entre les parties intéressées ou par une conférence compétente;
2. que l'abrogation de la Convention européenne de radiodiffusion et du Plan de Copenhague, conformément au point 1) ci-dessus, prendra effet dès l'entrée en vigueur de [titre], sous réserve que chacun des gouvernements parties à la Convention européenne de radiodiffusion ait déposé auprès du Gouvernement du Royaume du Danemark (dépositaire de ladite Convention) une déclaration par laquelle il accepte l'abrogation de la Convention européenne de radiodiffusion et du Plan y annexé;
3. que lesdits Membres prendront les mesures nécessaires pour notifier au Gouvernement du Royaume du Danemark qu'ils conviennent officiellement d'abroger la Convention européenne de radiodiffusion et le Plan de Copenhague y annexé;
4. que la procédure de notification relative à l'abrogation devra être mise en oeuvre [un an au moins] avant l'entrée en vigueur de [titre];
5. que le Gouvernement du Royaume du Danemark devrait être invité à informer les Gouvernements parties à la Convention européenne de radiodiffusion et le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications des notifications qui lui seront parvenues en vertu de l'alinéa 3 ci-dessus.

*) On trouvera des explications relatives à l'abrogation de la Convention européenne de radiodiffusion et du Plan de Copenhague y annexé dans le Document N° 125 de la présente Conférence.

RECOMMANDATION DD

relative au partage de la bande de fréquences des ondes kilométriques
entre le service de radiodiffusion et d'autres services
de radiocommunications (Région 1)

La Conférence administrative régionale de radiodiffusion à
ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), Genève, 1975

notant

- a) que dans une partie de la Région 1, le partage sur la base de l'égalité des droits de la bande 255-285 kHz entre le service de radiodiffusion et le service de radionavigation aéronautique se traduit en fait par des brouillages nuisibles aux radiophares aéronautiques;
- b) que le service de radionavigation aéronautique est un service de sécurité (numéro 69 du Règlement des radiocommunications), dont la protection efficace contre les brouillages nuisibles est indispensable à la sauvegarde de la vie humaine;

considérant

qu'il conviendrait d'éviter l'attribution de bandes partagées entre le service de radiodiffusion et d'autres services, tels que le service mobile maritime et le service de radionavigation aéronautique;

recommande

à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 d'examiner cette question en tenant compte des intérêts respectifs des services concernés.

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION)

GENEVE, 1975

Document N° 177-F
16 novembre 1975SEANCE PLENIERE

B.5

5ème SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE
REDACTION A LA SEANCE PLENIERELes textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture :

<u>Origine</u>	<u>Référence</u> <u>Doc. N°s</u>	<u>Titre</u>
C5	-	§§ 4.3 (Rayonnement) et 4.9 (Tolérances applicables à l'emplacement d'un émetteur) des Données techniques
	137	Art. 4 Procédure relative aux modifications au Plan Art. 5 Notification des assignations de fréquence
	156	Rec. AA relative à la publication d'un manuel de diagrammes de rayonnement des anten- nes directives utilisables pour le ser- vice de radiodiffusion
	158(R.1)	Rés. C relative aux ondes kilométriques
	142(R.2)	Rés. D relative à l'utilisation des bandes de fréquences des ondes kilométriques par- tagées entre le service de radiodiffusion et d'autres services de radiocommunications
	166	Rés. E relative à l'utilisation de systèmes de modulation permettant une économie de largeur de bande
	160	Art. 12, Prot. add. II Abrogation de l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1966) et du Plan y annexé
	165	Rés. B relative à l'adhésion à l'Accord de pays qui ne sont pas représentés à la Confé- rence et qui n'ont pas soumis de demandes de fréquences
	173	Rés. F relative à la mise à jour du Fichier de référence international des fréquences à la date d'entrée en vigueur de l'Accord

Annexe : pages 2 à 20M. HUET
Présidente de la
Commission de rédaction

ANNEXE 2 : DONNEES TECHNIQUESCHAPITRE 4 : NORMES DE RADIODIFFUSION4.3 Rayonnement

Le rayonnement est le produit de la puissance de l'émetteur par le gain d'antenne [supposée sans perte]. Il est exprimé soit par la force cymomotrice (f.c.m. en V ou en dB par rapport à 300 V) soit par la puissance apparente rayonnée sur antenne verticale courte (p.a.r.v. en kW ou en dB par rapport à 1 kW).

.....

4.9 Tolérances applicables à l'emplacement d'un émetteur

Les tolérances applicables à l'emplacement d'un émetteur sont les suivantes :

4.9.1 Lorsque l'émetteur brouilleur et l'émetteur brouillé sont situés dans la partie de la Région 3 au Nord du parallèle 11°S ou lorsqu'un seul de ces émetteurs est situé dans cette partie de la Région 3 mais que le point milieu entre les deux émetteurs est également situé dans cette Région, la tolérance est donnée dans la colonne Δd_t du Tableau 1 relatif aux ondes hectométriques.

4.9.2 Dans les autres cas, la tolérance est la suivante :

4.9.2.1 Pour un émetteur situé à l'intérieur des terres, la valeur limite du déplacement de l'émetteur est donnée dans les colonnes Δd_t du Tableau 1 ou 2, selon le cas, pour autant que le nouvel emplacement se trouve à une distance de la côte d'au moins 100 km (ondes hectométriques) ou 200 km (ondes kilométriques).

4.9.2.2 Lorsque la distance entre l'émetteur et la côte est ou devient inférieure à 100 km (ondes hectométriques) ou à 200 km (ondes kilométriques), si l'émetteur est déplacé, en direction de la mer, vers une station fonctionnant dans le même canal ou dans un canal adjacent, il faut en outre que la distance entre l'émetteur et la côte ne diminue pas de plus de Δd_m (voir le Tableau 1 ou 2 selon le cas).

TABLEAU 1Ondes hectométriques

Distance entre émetteurs (km)		Δd_t (km)	Δd_m (km)
même canal	canal adjacent		
> 1.000	> 700	20	2
500 - 1.000	200 - 700	10	2
< 500	< 200	5	2

TABLEAU 2Ondes kilométriques

Distance entre émetteurs (km)		Δd_t (km)	Δd_m (km)
même canal	canal adjacent		
> 1.000	> 400	20	5
\leq 1.000	\leq 400	10	5

ARTICLE 4PROCEDURE RELATIVE AUX MODIFICATIONS AU PLAN

1. Lorsqu'un Membre contractant se propose d'apporter une modification au Plan, c'est-à-dire :
 - soit de modifier les caractéristiques d'une assignation de fréquence à une station de radiodiffusion figurant dans le Plan, que cette station soit en service ou non,
 - soit de mettre en service une assignation de fréquence à une station de radiodiffusion ne figurant pas dans le Plan,
 - soit de modifier les caractéristiques d'une assignation de fréquence à une station de radiodiffusion pour laquelle la procédure du présent article a été appliquée avec succès, que cette station soit en service ou non,
 - soit d'annuler une assignation de fréquence à une station de radiodiffusion,

la procédure suivante est appliquée avant toute notification aux termes de l'article 9 du Règlement*) (voir l'article 5).

2. Dans la suite du présent article, l'expression "assignation conforme à l'Accord" désigne toute assignation de fréquence figurant dans le Plan ou pour laquelle la procédure dudit article a été appliquée avec succès.
3. Projet de modification des caractéristiques d'une assignation ou projet de mise en service d'une nouvelle assignation
 - 3.1 Toute administration qui envisage la modification des caractéristiques d'une assignation existante ou la mise en service d'une nouvelle assignation recherche l'accord de toute autre administration dont une assignation conforme à l'Accord, dans le même canal ou dans un canal adjacent, est considérée comme étant défavorablement influencée (voir les paragraphes 3.2.5 et 3.3.1).

*) ou de l'article correspondant du Règlement des radiocommunications en vigueur.

3.2 Canaux autres que les canaux pour émetteurs de faible puissance

- 3.2.1 Toute administration qui envisage la modification des caractéristiques d'une assignation existante ou la mise en service d'une nouvelle assignation en informe l'I.F.R.B. en lui communiquant les caractéristiques relatives à la modification ou à l'adjonction, sous la forme adoptée dans le Plan et ses annexes.
- 3.2.1.1 Lorsque la modification proposée est comprise dans les limites définies au paragraphe 3.2.9, il convient de faire référence audit paragraphe.
- 3.2.1.2 Dans les autres cas, afin de parvenir à l'accord prévu au paragraphe 3.1, l'administration communique à l'I.F.R.B. le nom des administrations avec lesquelles elle estime que l'accord doit être recherché, ainsi que le nom des administrations avec lesquelles un accord a déjà été conclu.
- 3.2.2 L'I.F.R.B. détermine, à l'aide de l'Annexe 2 à l'Accord, les administrations dont les assignations de fréquence conformes à l'Accord sont considérées comme étant défavorablement influencées au sens du paragraphe 3.2.5. L'I.F.R.B. communique immédiatement les résultats de ses calculs à l'administration qui se propose d'apporter la modification au Plan. L'I.F.R.B. inclut le nom de ces administrations dans les renseignements reçus et publie l'ensemble dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire.
- 3.2.3 L'I.F.R.B. adresse un télégramme aux administrations mentionnées dans la section spéciale de la circulaire hebdomadaire en attirant leur attention sur la publication de ces renseignements et leur communique le résultat de ses calculs.
- 3.2.4 Toute administration qui considère qu'elle aurait dû figurer dans la liste des administrations dont une assignation de fréquence est considérée comme étant défavorablement influencée peut demander, en en donnant les raisons, à l'I.F.R.B. de l'inclure dans cette liste. Une copie de la demande doit être envoyée à l'administration qui envisage la modification au Plan.
- 3.2.5 Toute assignation peut être considérée comme défavorablement influencée lorsque son champ utilisable se trouve augmenté d'une valeur égale ou supérieure à 0,5 dB du fait d'un projet de modification au Plan. Le champ utilisable est calculé en chaque point du contour de la zone de service qui résulte de l'assignation initialement inscrite dans le Plan; lorsque celle-ci a fait l'objet d'une modification conforme à l'Accord, le calcul tient compte de cette modification. L'augmentation du champ utilisable est calculée conformément à l'Annexe 2 à l'Accord.

- 3.2.6 Toute administration recherchant un accord aux termes du paragraphe 3.1 pour un horaire de fonctionnement d'une station limité aux heures de jour peut, par accord mutuel avec les administrations ayant des assignations défavorablement influencées, utiliser la méthode simplifiée de calcul définie aux paragraphes 3.3.4.3 ou 3.4.3.3, selon le cas, de l'Annexe 2 à l'Accord.
- 3.2.7 Toute administration peut demander à l'administration qui envisage la modification au Plan les renseignements supplémentaires qu'elle estime nécessaires pour calculer l'augmentation du champ utilisable. De même, l'administration qui envisage la modification au Plan peut demander à toute administration dont elle recherche l'accord les renseignements supplémentaires qu'elle estime nécessaires. Les administrations en informent l'I.F.R.B.
- 3.2.8 Les observations des administrations au sujet des renseignements publiés aux termes des dispositions du paragraphe 3.2.2 sont adressées soit directement à l'administration qui envisage la modification, soit par l'intermédiaire de l'I.F.R.B. Dans tous les cas, l'I.F.R.B. doit être informé que des observations ont été formulées.
- 3.2.9 L'Accord prévu au paragraphe 3.1 n'est pas requis si la modification envisagée :
- n'augmente dans aucune direction la puissance apparente rayonnée équivalente sur antenne verticale courte,
 - ou a pour objet un déplacement de la station compris dans les tolérances spécifiées dans le paragraphe 4.9 de l'Annexe 2 à l'Accord.
- Dans ce cas, l'administration qui envisage la modification au Plan peut mettre son projet à exécution, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 9 du Règlement*).
- 3.2.10 Toute administration n'ayant pas adressé ses observations à l'administration concernée, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'I.F.R.B., dans un délai de seize semaines après la date de la circulaire hebdomadaire mentionnée au paragraphe 3.2.2, est réputée avoir donné son accord à la modification envisagée. Ce délai peut être prorogé de huit semaines lorsqu'une administration demande des renseignements supplémentaires conformément aux dispositions du paragraphe 3.2.7.

*) ou de l'article correspondant du Règlement des radiocommunications en vigueur.

- 3.2.11 Lorsque, pour parvenir à un accord, une administration est conduite à modifier son projet initial, elle applique à nouveau les dispositions du paragraphe 3.2.1 et les procédures qui en découlent.
- 3.2.12 Si aucune observation ne lui est parvenue dans les délais spécifiés au paragraphe 3.2.10, ou si un accord est intervenu avec les administrations ayant formulé des observations, l'Administration qui envisage la modification peut mettre son projet à exécution; elle en informe l'I.F.R.B. en lui indiquant les caractéristiques définitives de l'assignation ainsi que le nom des administrations avec lesquelles un accord a été conclu.
- 3.2.13 Lorsqu'un projet de modification au Plan intéresse un pays en voie de développement, les administrations recherchent toute solution permettant d'assurer le développement économique du système de radio-diffusion du pays en voie de développement, en tenant compte des principes énoncés à cet effet dans le Préambule de l'Accord.
- 3.2.14 L'I.F.R.B. publie dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire les renseignements qu'il reçoit aux termes du paragraphe 3.2.12, en les accompagnant, le cas échéant, du nom des administrations avec lesquelles les dispositions du présent article ont été appliquées avec succès. Vis à vis des Membres contractants, l'assignation bénéficiera du même statut que les assignations figurant dans le Plan.

3.3 Canaux pour émetteurs de faible puissance

- 3.3.1 Toute administration qui envisage la modification des caractéristiques d'une assignation de fréquence dans un canal pour émetteurs de faible puissance ou la mise en service d'une nouvelle station dans un tel canal recherche l'accord d'une autre administration lorsque la distance entre la station en projet et le point le plus proche des limites du territoire de cette autre administration est inférieure à la valeur limite correspondante indiquée dans le paragraphe 4.8.4 de l'Annexe 2.
- 3.3.2 Après avoir obtenu l'accord des administrations intéressées, l'administration qui envisage la modification en informe l'I.F.R.B. et lui indique les caractéristiques de la station ainsi que le nom des administrations avec lesquelles un accord a été conclu.
- 3.3.3 L'I.F.R.B. publie ces renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire. Vis à vis des Membres contractants, cette assignation bénéficiera du même statut que les assignations figurant dans le Plan.
- 3.3.4 L'administration peut alors mettre son projet à exécution.

3.4 Dispositions additionnelles pour les canaux dans les bandes partagées

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux assignations de fréquence aux stations de radiodiffusion dans les bandes de fréquences partagées avec d'autres services de radiocommunication. Cependant, les sections spéciales de la circulaire hebdomadaire de l'I.F.R.B. mentionnées aux paragraphes 3.2.2 et 3.2.3 ne doivent être considérées, par ces autres services, qu'à titre d'information sur le projet en question (voir également la Résolution D).

3.5 Dispositions communes à tous les canaux

3.5.1 Si aucun accord n'intervient entre les administrations intéressées, l'I.F.R.B. procède à toute étude que peuvent lui demander ces administrations; il les informe du résultat de cette étude et leur présente les recommandations qu'il peut formuler en vue de résoudre le problème.

3.5.2 Toute administration peut, à n'importe quel stade des procédures décrites ou avant d'appliquer ces procédures, demander l'aide de l'I.F.R.B., notamment dans la recherche de l'accord d'une autre administration.

3.5.3 Si, après la mise en oeuvre de la procédure définie dans le présent article, aucun accord n'est intervenu entre les administrations intéressées, celles-ci peuvent recourir à la procédure définie à l'article 50 de la Convention. Dans le cas où elle le décide d'un commun accord, les administrations peuvent aussi avoir recours au Protocole additionnel facultatif.

3.5.4 En tout état de cause, les dispositions pertinentes de l'article 9 du Règlement*) seront appliquées lors de la notification des assignations. Dans le cas où un accord n'a pas pu être obtenu, l'I.F.R.B., à la suite de la notification, procède à une inscription dans le Fichier de référence en accompagnant cette inscription d'un symbole signifiant qu'elle est effectuée sous réserve de ne pas causer de brouillage nuisible à des assignations de fréquence conformes à l'Accord.

3.5.5 L'I.F.R.B. tiendra à jour un exemplaire de référence du Plan et de son annexe relative aux canaux pour émetteurs de faible puissance; cet exemplaire tiendra compte de l'application de la procédure décrite dans le présent article; à cet effet, l'I.F.R.B. élaborera un document indiquant les amendements à apporter au Plan et à son annexe à la suite de modifications effectuées conformément à la procédure du présent article et d'adjonctions de nouvelles assignations conformes à l'Accord.

*) ou de l'article correspondant du Règlement des radiocommunications en vigueur.

3.5.6 Le secrétaire général sera informé par l'I.F.R.B. de toute modification apportée au Plan; il publiera sous une forme appropriée une version à jour du Plan, lorsque les circonstances le justifieront et en tous cas tous les trois ans.

4. Annulation d'une assignation

Lorsqu'une assignation conforme à l'Accord est définitivement abandonnée, qu'il s'agisse ou non des conséquences d'une modification (par exemple un changement de fréquence), l'administration intéressée en informe immédiatement l'I.F.R.B. Celui-ci publie ce renseignement dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire.

ARTICLE 5

NOTIFICATION DES ASSIGNATIONS DE FREQUENCE

1. Chaque fois qu'une administration se propose de mettre en service une assignation conforme à l'Accord, elle notifie cette assignation à l'I.F.R.B. conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement*). Toute assignation de cette nature inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences en conséquence de l'application des dispositions de l'article 9 du Règlement, porte, en plus d'une date inscrite dans la colonne 2a ou la colonne 2b, un symbole spécial dans la colonne Observations.
2. Pour autant qu'il s'agisse des relations entre les Membres contractants, toutes les assignations de fréquence mises en service conformément à l'Accord et inscrites dans le Fichier de référence seront considérées comme bénéficiant du même statut, quelle que soit la date inscrite dans la colonne 2a ou la colonne 2b en regard de chacune d'elles.

*) ou de l'article correspondant du Règlement des radiocommunications en vigueur.

RECOMMANDATION AA

relative à la publication d'un manuel de diagrammes de rayonnement des antennes directives utilisables par le service de radiodiffusion

La Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), Genève, 1975,

considérant

- a) que les critères de calcul adoptés par la Conférence, contenus pour l'essentiel dans l'Annexe 2 à l'Accord, nécessitent la connaissance du gain de l'antenne dans la direction de propagation;
- b) qu'il est utile de disposer de données à jour sur les caractéristiques des antennes de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques;
- c) que le Secrétariat du C.C.I.R., en accord avec l'Avis 414 et la Résolution 59, est en train de préparer un manuel de diagrammes de rayonnement des antennes directives utilisables par le service de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques;
- d) qu'il est utile de pouvoir disposer des valeurs mesurées des diagrammes de rayonnement d'antenne, pour les comparer avec les diagrammes de rayonnement calculés;

recommande

que les administrations communiquent au Directeur du C.C.I.R. tous les résultats de mesures dont elles disposent.

RESOLUTION C

relative aux ondes kilométriques

La Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), Genève, 1975,

notant

- a) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 pourrait modifier les conditions d'utilisation de la bande 150-285 kHz dans la Région 1;
- b) que, dans certaines parties de la Région 1, cette bande de fréquences n'est pas attribuée au service de radiodiffusion;
- c) que, faute de données expérimentales, les possibilités d'utilisation de la radiodiffusion à ondes kilométriques dans la Zone africaine de radiodiffusion sont encore inconnues;
- d) qu'aucun pays de la Zone africaine de radiodiffusion n'a exprimé de besoins dans cette bande, à l'exception d'une ou deux demandes;

considérant

que ce fait ne doit pas être interprété comme signifiant que ces pays renoncent à l'utilisation de cette bande pour la radiodiffusion;

décide

1. qu'un Membre contractant appartenant à la Zone africaine de radiodiffusion appliquera la procédure de l'article 4 lorsqu'il se proposera de mettre en service une station de radiodiffusion dans la bande 150-285 kHz conformément au Règlement des radiocommunications;
2. que les administrations devront s'efforcer de trouver une solution satisfaisante aux besoins ainsi exprimés, en acceptant notamment une augmentation du champ utilisable supérieure à la valeur prévue à l'article 4, paragraphe 3.2.5 de l'Accord.

RESOLUTION D

relative à l'utilisation des bandes de fréquences des ondes kilométriques partagées entre le service de radiodiffusion et d'autres services de radiocommunications

La Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), Genève, 1975,

notant

que l'utilisation des bandes des fréquences des ondes kilométriques par des stations de radiodiffusion pourrait avoir des effets nuisibles pour les stations d'autres services de radiocommunications auxquels ces bandes sont attribuées dans les Régions 1 et 3 et particulièrement les stations du service de radionavigation aéronautique et du service mobile maritime, intéressant la sécurité de la vie humaine;

considérant

- a) le libellé du chapitre 8 du Rapport de la première session;
- b) le fait que le Plan comporte un certain nombre de nouveaux émetteurs de radiodiffusion à ondes kilométriques et d'augmentations de puissance pour des émetteurs déjà en service, la probabilité de brouillage nuisible pour les services de sécurité s'en trouve considérablement accrue;

tenant compte

des dispositions des numéros 116 et 117 du Règlement des radiocommunications;

décide

1. qu'à partir de la date de la signature des Actes Finals de la présente Conférence, de nouveaux émetteurs de radiodiffusion à ondes kilométriques ne seront pas mis en exploitation et que les caractéristiques des assignations actuelles en ondes kilométriques ne seront pas modifiées avant que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 n'ait décidé des attributions des bandes d'ondes kilométriques entre les services de radiocommunications intéressés;
2. que, néanmoins, au cas où de telles modifications ou adjonctions n'augmenteraient pas les probabilités de brouillage nuisible aux assignations des autres services de radiocommunications, elles pourraient être mises en service;

3. qu'au cas où de telles modifications ou adjonctions augmenteraient les probabilités de brouillage nuisible aux assignations d'autres services de radiocommunication, elles ne pourraient être mises en service qu'avec l'accord des administrations au nom desquelles des assignations de fréquence à ces stations, conformes au Tableau d'attribution des fréquences, sont inscrites dans le Fichier de référence;

4. qu'il convient de demander aux Membres contractants de porter la présente Résolution à la connaissance des organes compétents des autres services de radiocommunications de leurs pays respectifs et de leur recommander de s'abstenir, dans la mesure du possible, de mettre en oeuvre de nouvelles stations susceptibles de causer un brouillage nuisible aux stations de radiodiffusion fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, en attendant les décisions que pourrait prendre la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 au sujet de l'utilisation des bandes de fréquences partagées;

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution et la Recommandation DD à la connaissance de toutes les Administrations.

RESOLUTION E

relative à l'utilisation de systèmes de modulation
permettant une économie de largeur de bande

La Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), Genève, 1975,

considérant

- a) que l'application de systèmes de modulation permettant une économie de largeur de bande conduirait à une utilisation plus efficace des bandes d'ondes kilométriques et hectométriques;
- b) que l'adoption de tels systèmes poserait des problèmes en ce qui concerne les émetteurs, les récepteurs et la planification des fréquences;

invite le C.C.I.R.

à hâter ses études des méthodes de modulation permettant une économie de largeur de bande, en se référant en particulier aux aspects techniques et d'exploitation de la modulation à bande latérale unique ou à bandes latérales indépendantes, tout en tenant compte des problèmes de compatibilité avec les récepteurs existants;

décide

1. que les stations de radiodiffusion peuvent provisoirement utiliser des procédés de modulation permettant une économie de largeur de bande, à condition que le brouillage causé, dans les mêmes canaux ou des canaux adjacents, ne dépasse pas le brouillage causé par l'application de la modulation à double bande latérale avec porteuse complète (A3);
2. que toute administration qui envisage d'utiliser ces classes d'émission recherche l'accord de toute administration intéressée en appliquant la procédure de l'article 4 de l'Accord.

ARTICLE [12]

Abrogation de l'Accord régional pour la Zone africaine
de radiodiffusion (Genève, 1966)
et du Plan y annexé

Le Protocole additionnel II aux Actes finals de la Conférence porte abrogation de l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1966) et du Plan y annexé.

PROTOCOLE ADDITIONNEL II

portant abrogation de l'Accord régional relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences de la bande des ondes hectométriques dans la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1966) et du Plan y annexé

Les délégués des Membres suivants de l'Union internationale des télécommunications :

.....

parties à l'Accord régional relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences de la bande des ondes hectométriques dans la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1966), réunis à Genève pour la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3) convoquée conformément aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

conviennent de ce qui suit :

l'Accord régional relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences de la bande des ondes hectométriques dans la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1966) et le Plan y annexé sont abrogés et remplacés par l'Accord régional relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences dans les bandes des ondes hectométriques dans les Régions 1 et 3 et dans les bandes des ondes kilométriques dans la Région 1 à la date d'entrée en vigueur de cet Accord.

RESOLUTION B

relative à l'adhésion à l'Accord de pays qui ne sont pas représentés à la Conférence et qui n'ont pas soumis de demandes de fréquences

La Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), Genève, 1975,

considérant

- a) que le Plan annexé à l'Accord ne peut être vraiment complet que s'il est tenu compte des besoins de tous les pays des Régions 1 et 3;
- b) que des pays Membres de l'Union invités à la Conférence n'ont pas pu, pour une raison ou pour une autre, participer aux travaux de la Conférence ni envoyer leurs demandes de fréquences;
- c) qu'il convient d'encourager les pays qui ne sont actuellement pas Membres de l'Union à adhérer à l'Accord après leur adhésion à la Convention internationale des télécommunications;
- d) que ces pays pourraient, au moment d'adhérer à l'Accord, éprouver quelques difficultés à faire inclure d'une manière satisfaisante leurs demandes de fréquences dans le Plan;
- e) que ces pays doivent être pleinement informés des droits et obligations qui découlent pour eux des dispositions de l'Accord;

décide

- 1. que lorsque l'un des pays mentionnés sous les considérants b) ou c) manifeste son intention d'adhérer à l'Accord, le Secrétaire général l'informe immédiatement de la présente Résolution en l'invitant à communiquer à l'I.F.R.B. ses besoins en fréquences en vue de leur inclusion dans le Plan;

2. que si l'assistance de l'I.F.R.B. est requise, celui-ci procède à toute étude ou examen nécessaire et communique le résultat de ses travaux à l'administration concernée;

3. que l'administration concernée applique la procédure décrite à l'article 4 de l'Accord, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'I.F.R.B.;

4. que les administrations s'efforcent de trouver une solution satisfaisante aux besoins ainsi exprimés en acceptant notamment une augmentation du champ utilisable au-delà de la valeur spécifiée à l'article 4, paragraphe 3.2.5 de l'Accord.

RESOLUTION F

relative à la mise à jour du Fichier de référence international des fréquences à la date d'entrée en vigueur de l'Accord

La Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3) Genève, 1975

notant

a) que, aux termes de l'article [5] de l'Accord, les administrations notifieront à l'I.F.R.B., conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement des radiocommunications, les assignations de fréquence en service à la date de mise en vigueur de l'Accord;

b) que, selon les dispositions de l'article 9 du Règlement des radiocommunications, les Membres contractants peuvent détenir pour leurs assignations de fréquence certains droits attachés aux dates inscrites dans la colonne 2a) ou 2b) du Fichier de référence international des fréquences en regard des assignations de fréquence intéressées vis-à-vis d'autres assignations de fréquence :

- à des stations de radiodiffusion de Membres non contractants ou
- à des stations d'autres services de radiocommunications;

considérant

a) que, aux termes de l'Accord, les Membres contractants ont adopté pour leurs stations de radiodiffusion dans les Régions 1 et 3 les caractéristiques définies dans le plan et que, par conséquent, ces stations fonctionneront à partir de la date de mise en vigueur de l'Accord conformément aux caractéristiques définies dans le Plan sauf dans les cas prévus dans la Résolution D;

b) que, la Conférence a adopté un espacement uniforme des canaux qui conduit à modifier les fréquences porteuses de la plupart des stations en service et que cette modification peut, en particulier, défavorablement influencer les stations d'autres services de radiocommunications;

décide

1. que, le 23 novembre 1978 à 0001 heure [(TMG)], les administrations modifieront les fréquences porteuses ainsi que les autres caractéristiques de leurs stations de radiodiffusion en service pour les rendre conformes au Plan sauf dans les cas prévus dans la Résolution D;
2. que les administrations notifieront à l'I.F.R.B. les assignations de fréquence qui seront ainsi modifiées. Cette notification doit se faire le plus tôt possible dans les délais prévus dans le Règlement des radiocommunications, c'est-à-dire 90 jours avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord;
3. que, en plus des renseignements énumérés à l'Appendice 1 au Règlement des radiocommunications, les administrations indiqueront les assignations de fréquence dont l'inscription doit, en conséquence, être annulée dans le Fichier de référence;
4. qu'en application des dispositions de l'article 9 du Règlement des radiocommunications, l'I.F.R.B. examinera ces notifications vis-à-vis des inscriptions existantes dans le Fichier de référence et qui sont relatives à des stations du service de radiodiffusion des Membres non contractants et des stations d'autres services de radiocommunications;
5. que selon sa conclusion l'I.F.R.B. inscrira ces assignations dans le Fichier de référence avec la date appropriée dans la colonne 2a) ou 2b), cependant lorsque la date à inscrire dans la colonne 2a) ou la colonne 2b) sera différente de celle déjà enregistrée, cette dernière sera transférée dans la colonne 13c) avec un symbole approprié; en même temps, l'I.F.R.B. inscrira un autre symbole dans la colonne observations pour indiquer que l'assignation est conforme au Plan et qu'elle est de ce fait considérée comme ayant le même statut que toute autre assignation conforme au Plan, quelle que soit la date inscrite dans la colonne 2a) ou 2b) pour cette autre assignation;
6. que, trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'Accord, l'I.F.R.B. enverra à chaque administration un relevé de ses assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence pour lesquelles il n'aura reçu aucune notification et lui demandera instamment de lui communiquer les renseignements nécessaires pour la mise à jour du Fichier de référence;
7. que si en dépit de ce rappel, l'I.F.R.B. ne reçoit pas de réponse, il inscrit un symbole dans la colonne observations pour indiquer que l'assignation en question n'est pas conforme à l'Accord;

invite l'I.F.R.B.

à assister les administrations dans la mise en oeuvre des dispositions de la présente Résolution.

SEANCE PLENIERE

SIXIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 5

(ACCORD)

- Sujets traités :
- Article [3] - Procédure relative aux modifications au Plan
 - Article [4] - Notification des assignations de fréquence
 - Données techniques utilisées pour l'élaboration du Plan et à utiliser dans l'application de l'Accord
 - Résolution relative à l'utilisation de bandes de fréquences d'ondes kilométriques partagées entre le service de radiodiffusion et les autres services de radiocommunications
 - Résolution relative à l'utilisation de systèmes de modulation permettant une économie de largeur de bande
 - Article de l'Accord et protocole additionnel concernant l'abrogation de l'Accord régional de la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1966)

La Commission 5 a adopté à l'unanimité les textes cités en référence qui ont été transmis directement à la Commission de rédaction.

A. PETTI

Président de la Commission 5



SEANCE PLENIERE

Autriche

PROTOCOLE ADDITIONNEL III

relatif à l'utilisation de la fréquence 522 kHz pour le
service de radiodiffusion de l'Autriche

Les délégués des pays suivants, Membres de l'Union internationale
des télécommunications :

.....

réunis à Genève pour la Conférence administrative régionale de radiodiffusion
à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), Genève, 1975,
conformément aux dispositions de la Convention internationale des télécom-
munications (Malaga-Torremolinos, 1973),

prennent note de ce qui suit :

1. en vertu des dispositions du numéro 185 du Règlement des radiocom-
munications, l'Autriche est habilitée à utiliser la bande de fréquences
515-525 kHz pour la station de radiodiffusion d'Innsbruck, sous réserve que
cette station ne cause pas de brouillages nuisibles au service mobile maritime;
2. depuis de nombreuses années, un groupe synchronisé, comprenant trois
émetteurs d'une puissance porteuse de 10 kW chacun et quatre émetteurs de très
faible puissance, est inscrit pour l'Autriche au Fichier de référence, sous la
réserve expresse qu'aucun brouillage nuisible ne sera causé au service assuré
par des stations fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et
du Règlement des radiocommunications (numéro 115); l'exploitation de ces
émetteurs sur la fréquence 520 kHz, avec une largeur de bande supérieure à 9 kHz,
n'a donné lieu à aucune réclamation;



3. l'Autriche envisage de modifier la fréquence porteuse des assignations faites dans cette bande en la portant au multiple de 9 kHz le plus proche (522 kHz), afin d'assurer la compatibilité avec le plan de répartition des canaux adopté par la présente Conférence; de ramener la largeur de bande de rayonnement à 9 kHz; et de porter de 10 à 30 kW la puissance de la station d'Innsbruck. Il est prévu que ces modifications prendront effet le 23 novembre 1978 à 0001 heure;

4. pour les stations en question, devant fonctionner sur 522 kHz, la coordination avec d'autres stations du service de radiodiffusion seulement a été effectuée avec succès par application de tous les critères techniques adoptés par la présente Conférence (à l'exception de la fréquence porteuse). Les caractéristiques ainsi obtenues pour les stations en question, devant fonctionner sur 522 kHz sont indiquées dans l'annexe ci-jointe;

5. les dispositions du présent Protocole additionnel n'influent en rien sur le statut de la station concernée à l'égard du service mobile maritime comme indiqué aux numéros 185 et 115 du Règlement des radiocommunications.

ANNEXE - ANNEX - ANEXO

Fréquence assignée (kHz) (Numéro du canal)	Nom de la station d'émission	Symbole désignant le pays	Coordonnées géographiques de la station d'émission	Largeur de bande nécessaire (kHz)	Puissance de l'onde porteuse (kW)		Antenne Antenna Antena		Conductivité du sol (mS/m)	Horaire de fonctionnement (TMS)
Assigned frequency (kHz) (Channel number)	Name of transmitting station	Country symbol	Geographical coordinates of transmitting station	Necessary Bandwidth (kHz)	Carrier power (kW)	Rayonnement maximal AUTORISE AUTHORIZED Maximum radiation	Type Type	Hauteur Height	Ground Conductivity (mS/m)	Hours of operation (GMT)
Frecuencia asignada (kHz) (Número del canal)	Nombre de la estación transmisora	Símbolo del país	Coordenadas geográficas de la estación transmisora	Anchura de banda necesaria (kHz)	Potencia de la portadora (kW)	Radiación máxima autorizada (dB)		Altura (m)	Conductividad del suelo (mS/m)	Horario de funcionamiento (TMS)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
522 -	MUEHLBACH HKG	AUT	13E07 47N22	D9	0,1	-10	A	15	0,3 (6)	0000- 2400
522 -	MURAU	AUT	14E11 47N07	D9	0,1	-10	A	15	0,3 (6)	0000- 2400
522 -	NEUKIRCHEN GRV	AUT	12E17 47N15	D9	0,1	-10	A	15	0,3 (6)	0000- 2400
522 -	INNSBRUCK ALDR	AUT	11E27 47N15	D9	30	15	A	151	0,3 (6)	0000- 2400
522 -	LIENZ OSTTIROL	AUT	12E47 46N49	D9	10	10	A	104	0,1 (7)	0000- 2400
522 -	LIEZEN	AUT	14E14 47N34	D9	10	10	A	150	0,3 (6)	0000- 2400

SEANCE PLENIERE

Autriche

PROTOCOLE ADDITIONNEL III

relatif à l'utilisation de la fréquence 522 kHz pour les
services de radiodiffusion de l'Autriche

Les délégués des pays suivants, Membres de l'Union internationale
des télécommunications :

.....
réunis à Genève pour la Conférence administrative régionale de radiodiffusion
à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), Genève, 1975,
conformément aux dispositions de la Convention internationale des télécom-
munications (Malaga-Torremolinos, 1973),

prennent note de ce qui suit :

1. en vertu des dispositions du numéro 185 du Règlement des radiocom-
munications, l'Autriche est habilitée à utiliser la bande de fréquences
515-525 kHz pour la station de radiodiffusion d'Innsbruck, sous réserve que
cette station ne cause pas de brouillages nuisibles au service mobile maritime;
2. depuis de nombreuses années, un groupe synchronisé, comprenant trois
émetteurs d'une puissance porteuse de 10 kW chacun et quatre émetteurs de très
faible puissance, est inscrit au Fichier de référence, sous la réserve expresse
qu'aucun brouillage nuisible ne sera causé au service assuré par des stations
fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du Règlement
des radiocommunications (numéro 115); l'exploitation de ces émetteurs n'a donné
lieu à aucune réclamation;



3. la fréquence porteuse des assignations faites dans cette bande a été réglée de manière à être compatible avec la répartition de canaux adoptée par la présente Conférence, et la largeur de bande d'émission a été ramenée à 9 kHz;

4. pour les stations fonctionnant sur 522 kHz, la coordination avec d'autres stations du service de radiodiffusion seulement a été effectuée avec succès par application de tous les critères techniques adoptés par la présente Conférence (à l'exception de la fréquence porteuse). Les caractéristiques ainsi obtenues pour les stations fonctionnant sur 522 kHz sont indiquées dans l'annexe ci-jointe;

5. les dispositions du présent Protocole additionnel n'influent en rien sur le statut de ces stations à l'égard du service mobile maritime comme indiqué au numéro 185 du Règlement des radiocommunications.

Annexe : 1

ANNEXE - ANNEX - ANEXO

Fréquence assignée (kHz) (Numéro du canal)	Nom de la station d'émission	Symbole désignant le pays	Coordonnées géographiques de la station d'émission	Largeur de bande nécessaire (kHz)	Puissance de l'onde porteuse (kW)		Antenne Antenna Antena		Conductivité du sol (mS/m)	Horaire de fonctionnement (TMC)
Assigned frequency (kHz) (Channel number)	Name of transmitting station	Country symbol	Geographical coordinates of transmitting station	Necessary Bandwidth (kHz)	Carrier power (kW)	Rayonnement maximal AUTHORIZED Maximum radiation	Type Tipo	Hauteur Height	Ground Conductivity (mS/m)	Hours of operation (GMT)
Frecuencia asignada (kHz) (Número del canal)	Nombre de la estación transmisora	Símbolo del país	Coordenadas geográficas de la estación transmisora	Anchura de banda necesaria (kHz)	Potencia de la portadora (kW)	Radiación máxima autorizada (dB)		Altura (m)	Conductividad del suelo (mS/m)	Horario de funcionamiento (TMC)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
522 -	MUEHLBACH HKG	AUT	13E07 47N22	D9	0,1	-10	A	15	0,3 (6)	0000- 2400
522 -	MURAU	AUT	14E11 47N07	D9	0,1	-10	A	15	0,3 (6)	0000- 2400
522 -	NEUKIRCHEN GRV	AUT	12E17 47N15	D9	0,1	-10	A	15	0,3 (6)	0000- 2400
522 -	INNSBRUCK ALDR	AUT	11E27 47N15	D9	30	15	A	151	0,3 (6)	0000- 2400
522 -	LIENZ OSTTIROL	AUT	12E47 46N49	D9	10	10	A	104	0,1 (7)	0000- 2400
522 -	LIEZEN	AUT	14E14 47N34	D9	10	10	A	150	0,3 (6)	0000- 2400

SEANCE PLENIERE

[PROTOCOLE ADDITIONNEL III]

Utilisation de la fréquence de 522 kHz

Pour l'Autriche :

En vertu du numéro 185 du Règlement des radiocommunications, l'Autriche est habilitée à utiliser la bande de fréquences 515-525 kHz pour la radiodiffusion, sous réserve de certaines conditions relatives au service mobile maritime. L'Administration autrichienne a modifié la fréquence porteuse des stations en service afin de la rendre compatible avec la distribution de voies adoptée par la présente Conférence et elle a ramené la largeur de bande d'émission à 9 kHz. Les caractéristiques des stations intéressées, qui résultent des études de coordination réalisées à la présente Conférence sont reproduites dans l'annexe ci-après.

Annexe : 1



PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E - A N N E X - A N E X O

PLAN D'ASSIGNATIONS DE FREQUENCE AUX STATIONS DE RADIODIFFUSION DANS LES BANDES DES ONDES HECTOMETRIQUES (A L'EXCEPTION DES STATIONS UTILISANT LES CANAUX
POUR EMETTEURS DE FAIBLE PUISSANCE) DANS LES REGIONES 1 ET 3 ET DANS LES BANDES DES ONDES KILOMETRIQUES DANS LA REGION 1

PLAN FOR THE ASSIGNMENT OF FREQUENCIES TO BROADCASTING STATIONS IN THE MEDIUM FREQUENCY BANDS (OTHER THAN TO STATIONS USING LOW-POWER CHANNELS)
IN REGIONS 1 AND 3 AND IN THE LOW FREQUENCY BANDS IN REGION 1

PLAN DE ASIGNACIÓN DE FRECUENCIAS A LAS ESTACIONES DE RADIODIFUSIÓN EN LAS BANDAS DE ONDAS HECTOMÉTRICAS (EXCEPTO LAS ESTACIONES QUE UTILIZAN LOS CANALES DE
BAJA POTENCIA) EN LAS REGIONES 1 Y 3 Y EN LAS BANDAS DE ONDAS KILOMÉTRICAS EN LA REGIÓN 1

Fréquence assignée (kHz) (Número del canal)	Nom de la station d'émission	Symbole désignant le pays	Coordonnées géographiques de la station d'émission	Largeur de bande nécessaire (kHz)	Puissance de l'onde porteuse (kW)	Rayonnement autorisé Authorized radiator Radiación autorizada		Limitations de rayonnement Restrictions on radiation Limitaciones de radiación (Pour antennes directives seulement) (For directional antennae only) (Sólo para antenas directivas)		Antenne Antenna Antena		Conductivité du sol (mS/m)	Horaire de fonctionnement (TWG)	Observations
						Rayonnement maximal Maximum radiation	Azimut de rayonnement maximal Azimuth of maximum radiation	Azimuths définissant le secteur à rayonnement limité Azimuths defining the sector of limited radiation	Rayonnement maximal dans le secteur Maximum radiation in the sector	Type	Hauteur Height			
Previamente asignada (kHz) (Número del canal)	Nombre de la estación transmisora	Símbolo del país	Coordenadas geográficas de la estación transmisora	Anchura de banda necesaria (kHz)	Potencia de la portadora (kW)	Radiación máxima (dB)	Azimuth de radiación máxima	Azimuths que definen el sector con radiación limitada	Radiación máxima en el sector (dB)	Tipo	Altura (m)	Conductividad del suelo (mS/m)	Horario de funcionamiento (TWG)	Observaciones
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
522 -	MUEHLBACH HKG	AUT	13E07 47N22	9D	0,1	-10				A	15	0,3 (6)	0000- 2400	
522 -	MURAU	AUT	14E11 47N07	9D	0,1	-10				A	15	0,3 (6)	0000- 2400	
522 -	NEUKIRCHEN GRV	AUT	12E17 47N15	9D	0,1	-10				A	15	0,3 (6)	0000- 2400	
522 -	INNSBRUCK ALDR	AUT	11E27 47N15	9D	30	15				A	151	0,3 (6)	0000- 2400	
522 -	LIENZ OSTTIROL	AUT	12E47 46N49	9D	10	10				A	104	0,1 (7)	0000- 2400	
522 -	LIEZEN	AUT	14E14 47N34	9D	10	10				A	150	0,3 (6)	0000- 2400	

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION)

GENEVE, 1975

PAGES ROSES

Document N° 180-F
15 novembre 1975

SEANCE PLENIERE

R.1

1ère SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE
REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes suivants sont soumis à la séance plénière en
deuxième lecture :

Annexe 2 : Données techniques (sauf § 4.3 et § 4.9)

M. HUET
Présidente de la
Commission de Rédaction

Annexes : pages 3-57



PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 2

a

L'ACCORD REGIONAL RELATIF A L'UTILISATION PAR LE SERVICE
DE RADIODIFFUSION DE FREQUENCES DANS LES BANDES DES
ONDES HECTOMETRIQUES DANS LES REGIONS 1 ET 3 ET
DANS LES BANDES DES ONDES KILOMETRIQUES DANS LA
REGION 1

DONNEES TECHNIQUES UTILISEES POUR L'ELABORATION DU PLAN
ET A UTILISER DANS L'APPLICATION DE L'ACCORD

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS

CHAPITRE 2 : PROPAGATION DE L'ONDE DE SOL

CHAPITRE 3 : PROPAGATION DE L'ONDE IONOSPHERIQUE

3.1 Introduction

3.2 Symboles

3.3 Méthode de prévision du champ de l'onde ionosphérique pour les fréquences comprises entre 150 kHz et 1605 kHz dans la Région 1

3.4 Méthode de prévision du champ de l'onde ionosphérique pour les fréquences comprises entre 525 kHz et 1605 kHz dans la partie asiatique de la Région 3 située au Nord du parallèle 11° Sud

3.5 Méthode de prévision du champ de l'onde ionosphérique pour les fréquences comprises entre 525 et 1605 kHz, dans la partie de la Région 3 située au Sud du parallèle 11° Sud

CHAPITRE 4 : NORMES DE RADIODIFFUSION

4.1 Classe d'émission

4.2 Puissance

4.3 Rayonnement

4.4 Rapports de protection

4.5 Valeur minimale du champ

4.6 Champ nominal utilisable

4.7 Champ utilisable

4.8 Canaux pour émetteurs de faible puissance

4.9 Tolérances applicables à l'emplacement d'un émetteur

DONNEES TECHNIQUES UTILISEES POUR L'ELABORATION DU PLAN
ET A UTILISER DANS L'APPLICATION DE L'ACCORD

CHAPITRE 1

DEFINITIONS

Canal (en radiodiffusion en modulation d'amplitude)

Partie du spectre des fréquences dont la largeur est égale à la largeur de bande nécessaire pour une émission de radiodiffusion en modulation d'amplitude, et qui est caractérisée par la valeur nominale de la fréquence porteuse.

Canal pour émetteurs de faible puissance (CFP)

Canal utilisé par des stations de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes des ondes hectométriques, avec une p.a.r.v. maximale de 1 kW (soit une f.c.m. de 300 V).

Rapport signal/brouillage en audiofréquence

Rapport entre les valeurs de la tension du signal utile et de la tension de brouillage, ces tensions étant mesurées dans des conditions déterminées à la sortie audiofréquence du récepteur.

Ce rapport est généralement exprimé en dB et correspond sensiblement à la différence en dB entre le niveau sonore du programme utile et celui des perturbations.

Rapport de protection en audiofréquence

Valeur minimale conventionnelle du rapport signal/brouillage en audiofréquence qui correspond à une qualité de réception définie subjectivement comme acceptable.

Ce rapport peut avoir diverses valeurs suivant le genre de service que l'on désire assurer.

Rapport signal utile/signal brouilleur aux fréquences radioélectriques

Rapport entre les valeurs de la tension aux fréquences radioélectriques du signal utile et de la tension aux fréquences radioélectriques du signal brouilleur, ces tensions étant mesurées aux bornes d'entrée du récepteur, dans des conditions déterminées.

Ce rapport est généralement exprimé en dB.

Rapport de protection aux fréquences radioélectriques

Valeur du rapport signal utile/signal brouilleur aux fréquences radioélectriques qui, dans des conditions bien déterminées, permet d'obtenir à la sortie d'un récepteur le rapport de protection en audiofréquence.

Ces conditions déterminées comprennent divers paramètres tels que : l'écartement de fréquence des porteuses utile et brouilleuse, les caractéristiques de l'émission (type de modulation, taux de modulation, etc.), les niveaux d'entrée et de sortie du récepteur, ainsi que les caractéristiques du récepteur (sélectivité, sensibilité à l'intermodulation, etc.).

Champ utilisable (E_u)

Valeur minimale du champ nécessaire pour assurer une réception satisfaisante, dans des conditions spécifiées, en présence de bruit naturel, de bruit artificiel et de brouillage dans une situation réelle (ou résultant d'un plan de fréquences).

Champ nominal utilisable (E_{nom})

Valeur minimale conventionnelle du champ nécessaire pour assurer une réception satisfaisante, dans des conditions spécifiées, en présence de bruit naturel, de bruit artificiel et de brouillage dû à d'autres émetteurs.

La valeur du champ nominal utilisable est celle qui sert de référence pour la planification.

Zone de service (d'un émetteur de radiodiffusion)

Zone à l'intérieur de laquelle le champ d'un émetteur est égal ou supérieur au champ utilisable.

Force cymomotrice (f.c.m.) (dans une direction donnée)
(voir le Rapport 618, 1974, du C.C.I.R.)

Produit du champ électrique en un point donné de l'espace, créé par une station d'émission, par la distance de ce point à l'antenne. Cette distance doit être suffisante pour que les composantes réactives du champ soient négligeables, et en admettant que la propagation n'est pas affectée par la conductivité finie du sol.

La f.c.m. est un vecteur dont on peut considérer, le cas échéant, les composantes selon deux axes perpendiculaires à la direction de propagation.

La f.c.m. s'exprime en volts, par le même nombre que le champ électrique en mV/m à 1 km.

Puissance apparente rayonnée sur antenne verticale courte (p.a.r.v.)
(voir le Rapport 618, 1974, du C.C.I.R.)

Puissance d'alimentation d'une antenne, multipliée par son gain dans une direction donnée par rapport à une antenne verticale courte dans la direction horizontale.

Gain d'une antenne par rapport à une antenne verticale courte (dans une direction donnée)

Le rayonnement est exprimé soit en puissance apparente rayonnée sur une antenne verticale courte (p.a.r.v.) soit en force cymomotrice (f.c.m.). Il convient d'adopter pour définir le gain d'une antenne par rapport à une antenne verticale courte, dans une direction donnée l'une des deux définitions suivantes :

- rapport entre la f.c.m. de l'antenne considérée dans une direction donnée et la f.c.m. dans le plan horizontal d'une antenne verticale courte sans perte placée sur un plan horizontal parfaitement conducteur, les deux antennes étant alimentées avec la même puissance.

- rapport entre la puissance nécessaire à l'entrée d'une antenne verticale courte sans perte placée sur un plan horizontal parfaitement conducteur pour produire une p.a.r.v. de 1 kW (ou une f.c.m. de 300 V) dans une direction horizontale et la puissance fournie à l'antenne considérée pour produire la même valeur de la p.a.r.v. (ou de la f.c.m.) dans une direction donnée.

Ce rapport, exprimé en dB, est le même pour les deux définitions.

Réseau synchronisé

Ensemble d'émetteurs dont les fréquences porteuses sont identiques ou ne diffèrent que d'une très faible valeur, en général une fraction de hertz, et qui diffusent le même programme.

CHAPITRE 2PROPAGATION DE L'ONDE DE SOL

2.1 La valeur du champ de l'onde de sol est donnée par les courbes des figures 1 à 9 provenant de l'Avis 368-2 du C.C.I.R.

Ces courbes appellent les observations ci-après :

2.1.1 elles sont établies pour un sol régulier homogène;

2.1.2 il n'est pas tenu compte des effets de la troposphère sur ces fréquences;

2.1.3 les courbes correspondent aux conditions suivantes :

- elles sont calculées pour la composante verticale du champ électrique d'après l'analyse rigoureuse de van der Pol et Bremmer;
- l'émetteur est un doublet électrique vertical idéal de Hertz, presque équivalent à une antenne verticale de longueur inférieure au quart d'onde;
- le moment électrique de ce doublet est choisi de telle manière que si le doublet rayonnait une puissance de 1 kW et si la Terre était un plan infini parfaitement conducteur, le champ rayonné aurait, à 1 km de distance, une valeur de 3×10^5 $\mu\text{V/m}$;
- les courbes sont tracées pour des distances mesurées autour de la surface courbe de la Terre;
- la courbe "A" intitulée "inverse de la distance", à laquelle les courbes sont asymptotiques pour les courtes distances, passe par la valeur de champ de 3×10^5 $\mu\text{V/m}$ pour une distance de 1 km;

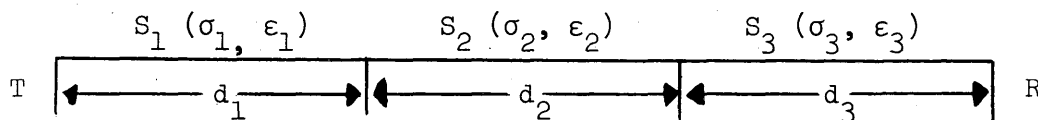
2.1.4 l'affaiblissement de propagation pour l'onde de sol, défini à l'Avis 341 (1974) du C.C.I.R., peut être déterminé d'après les valeurs de champ (en dB par rapport à 1 $\mu\text{V/m}$) indiquées par les courbes ci-jointes, en utilisant la formule (19) du Rapport 112 (1974) du C.C.I.R.;

2.1.5 en règle générale, les courbes ne devraient être utilisées pour déterminer le champ que lorsque l'on peut prévoir avec certitude une amplitude négligeable des réflexions ionosphériques pour la fréquence considérée, par exemple lorsqu'il s'agit de la propagation de jour dans la bande comprise entre 150 kHz et 2 MHz, pour les distances inférieures à 2.000 km environ.

2.2 Trajet mixte

2.2.1 Les courbes des figures 1 à 9 peuvent être utilisées pour déterminer la propagation sur des trajets mixtes (au-dessus d'un sol régulier hétérogène) de la façon décrite ci-après.

Ces trajets peuvent être constitués de sections S_1 , S_2 , S_3 , etc. de longueurs d_1 , d_2 , d_3 , etc. ayant des conductivités et des constantes diélectriques respectives σ_1 , ϵ_1 ; σ_2 , ϵ_2 ; σ_3 , ϵ_3 , etc. comme l'indique le schéma ci-dessous pour trois sections :



Parmi les diverses méthodes semi-empiriques permettant de déterminer la propagation sur de tels trajets, celle de Millington (1949) est la plus précise et satisfait à la condition de réciprocité. Cette méthode part de l'hypothèse que l'on dispose des courbes applicables aux différents types de terrain des sections S_1 , S_2 , S_3 , etc. supposées individuellement homogènes, et se rapportant toutes à la même source T définie, par exemple au moyen d'une courbe "inverse de la distance". Les valeurs pour toute autre source pourront ainsi être obtenues par l'application d'un coefficient.

On choisit, pour une fréquence donnée, la courbe correspondant à la section S_1 et l'on relève le champ $E_1 (d_1)$ en dB ($\mu\text{V}/\text{m}$) pour la distance d_1 . La courbe correspondant à la section S_2 permet de déduire ensuite les champs $E_2 (d_1)$ et $E_2 (d_1 + d_2)$ puis on trouve, de façon similaire, à l'aide de la courbe s'appliquant à la section S_3 , les champs $E_3 (d_1 + d_2)$ et $E_3 (d_1 + d_2 + d_3)$ et ainsi de suite.

Le champ à la réception E_R est alors défini par l'expression

$$E_R = E_1 (d_1) - E_2 (d_1) + E_2 (d_1 + d_2) - E_3 (d_1 + d_2) + E_3 (d_1 + d_2 + d_3)$$

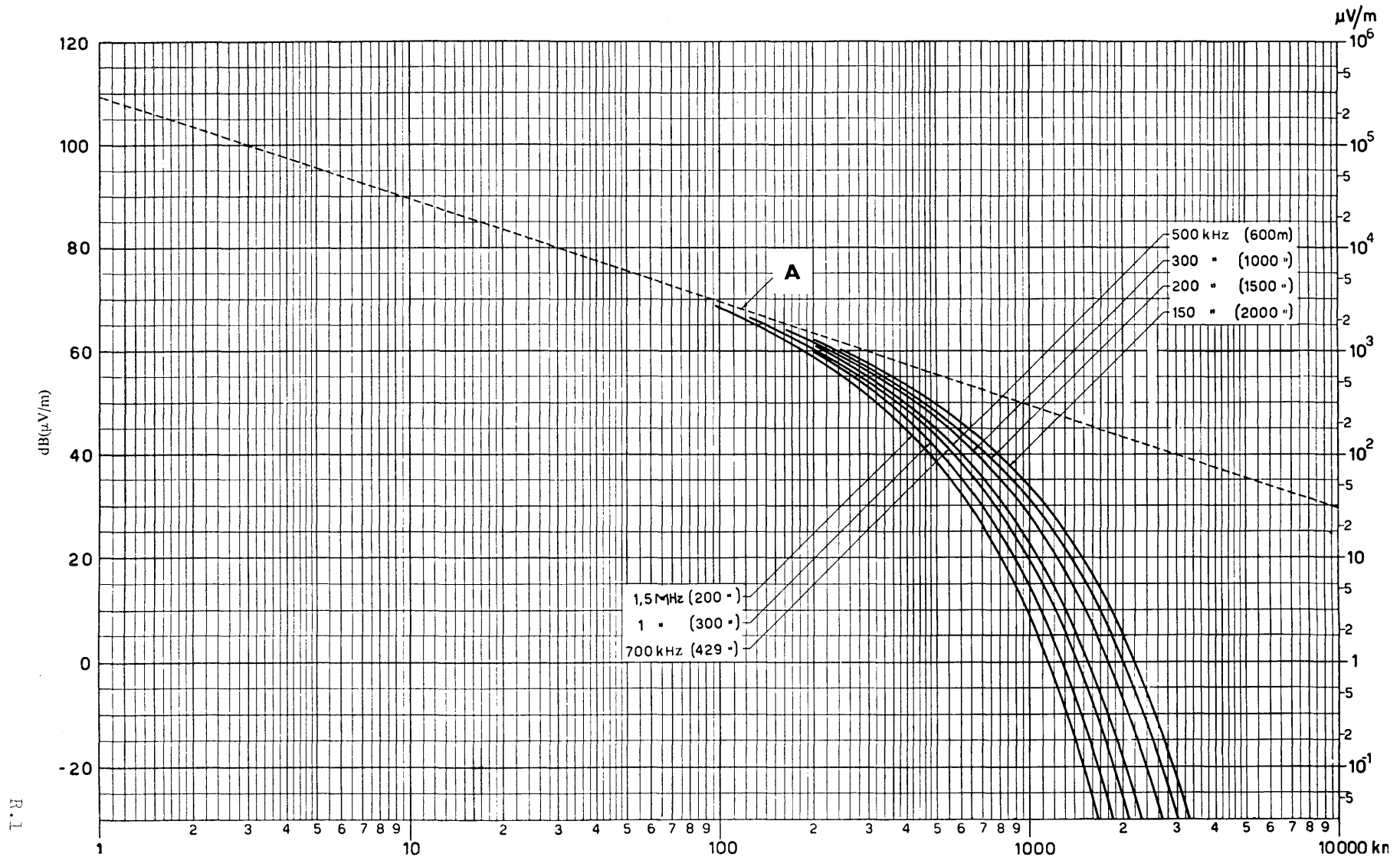
On inverse ensuite le processus en appelant R l'émetteur et T le récepteur; on obtient ainsi un champ E_T défini par l'expression

$$E_T = E_3 (d_3) - E_2 (d_3) + E_2 (d_3 + d_2) - E_1 (d_3 + d_2) + E_1 (d_3 + d_2 + d_1)$$

Le champ requis est donné par $\frac{1}{2} (E_R + E_T)$, la manière d'étendre le calcul à un nombre plus grand de sections étant évidente.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT



R.1

FIGURE 1

FIGURE 1

FIGURA 1

Ground-wave propagation curves: Sea, $\sigma = 4 \text{ S/m}$, $\epsilon = 80$
 A: Inverse distance curve

Courbes de propagation de l'onde de sol; mer, $\sigma = 4 \text{ S/m}$, $\epsilon = 80$
 A: Inverse de la distance

Curvas de propagación de la onda de superficie; Mar, $\sigma = 4 \text{ S/m}$, $\epsilon = 80$
 A: inversa de la distancia

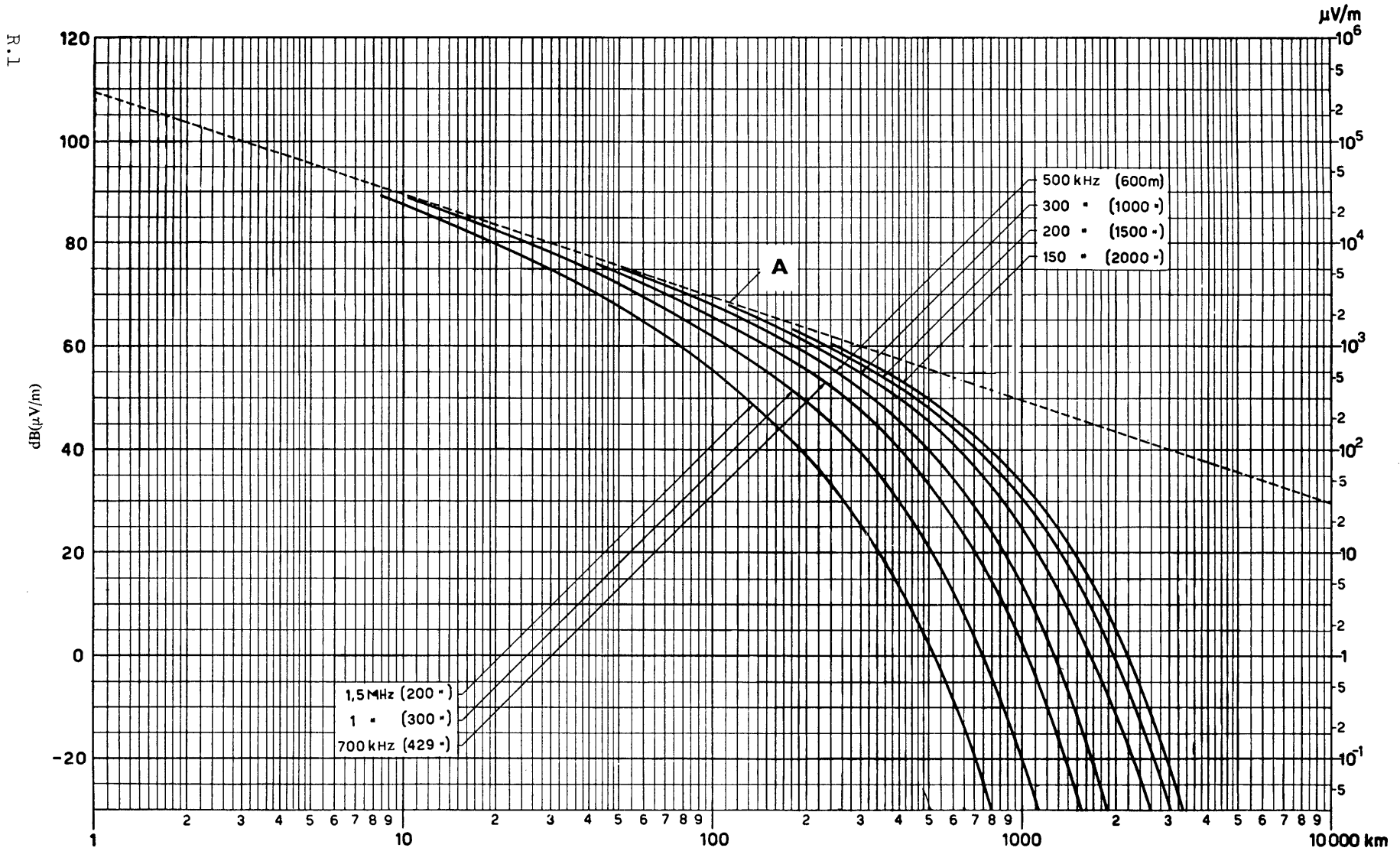


FIGURE 2

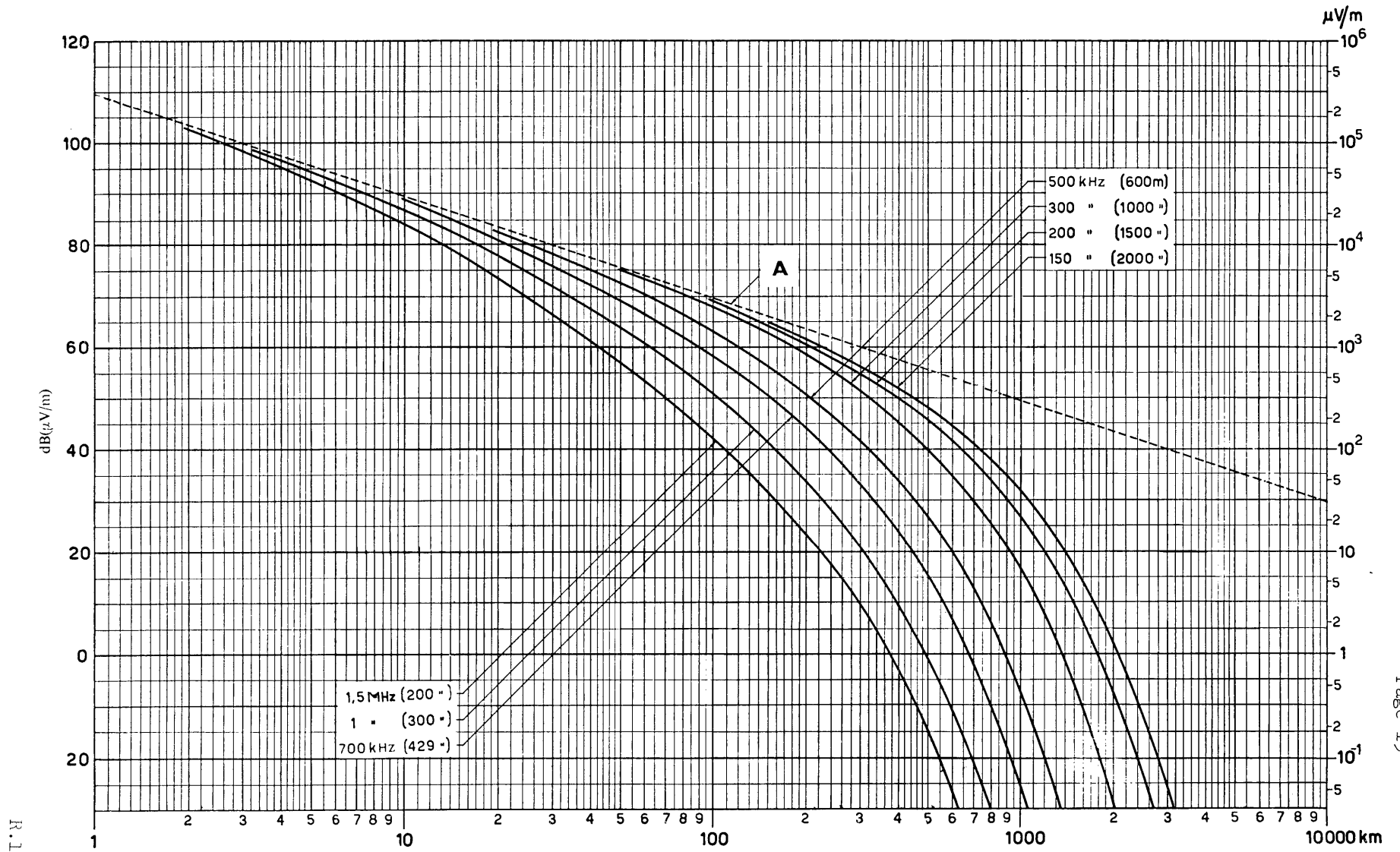
Ground-wave propagation curves ; Earth, $\sigma = 3 \times 10^{-2} \text{ S/m}$, $\epsilon = 4$. Courbes de propagation de l'onde de sol; Terre, $\sigma = 3 \times 10^{-2} \text{ S/m}$, $\epsilon = 4$
A: Inverse distance curve

FIGURE 2

A: Inverse de la distance

FIGURA 2

Curvas de propagación de la onda de superficie; Tierra, $\sigma = 3 \times 10^{-2} \text{ S/m}$, $\epsilon = 4$
A: inversa de la distancia



R.1

FIGURE 3

Ground-wave propagation curves; Earth, $\sigma = 10^{-2}$ S/m, $\epsilon = 4$
A: Inverse distance curve

FIGURE 3

Courbes de propagation de l'onde de sol; Terre, $\sigma = 10^{-2}$ S/m, $\epsilon = 4$
A: Inverse de la distance

FIGURA 3

Curvas de propagación de la onda de superficie; Tierra, $\sigma = 10^{-2}$ S/m, $\epsilon = 4$
A: inversa de la distancia

R.1

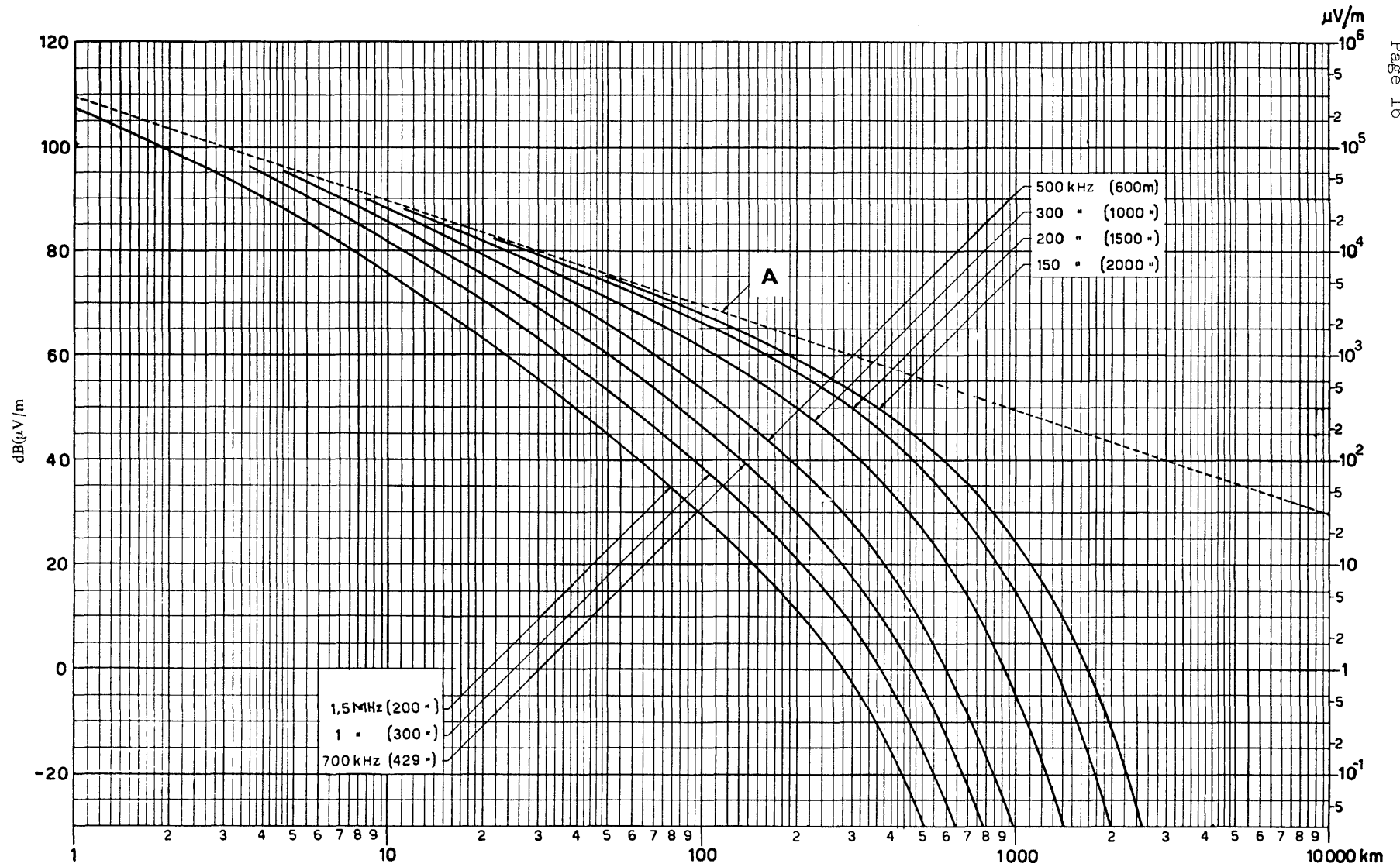


FIGURE 4

Ground-wave propagation curves; Earth, $\sigma = 3 \times 10^{-3} \text{ S/m}$, $\epsilon = 4$

A: Inverse distance curve

FIGURE 4

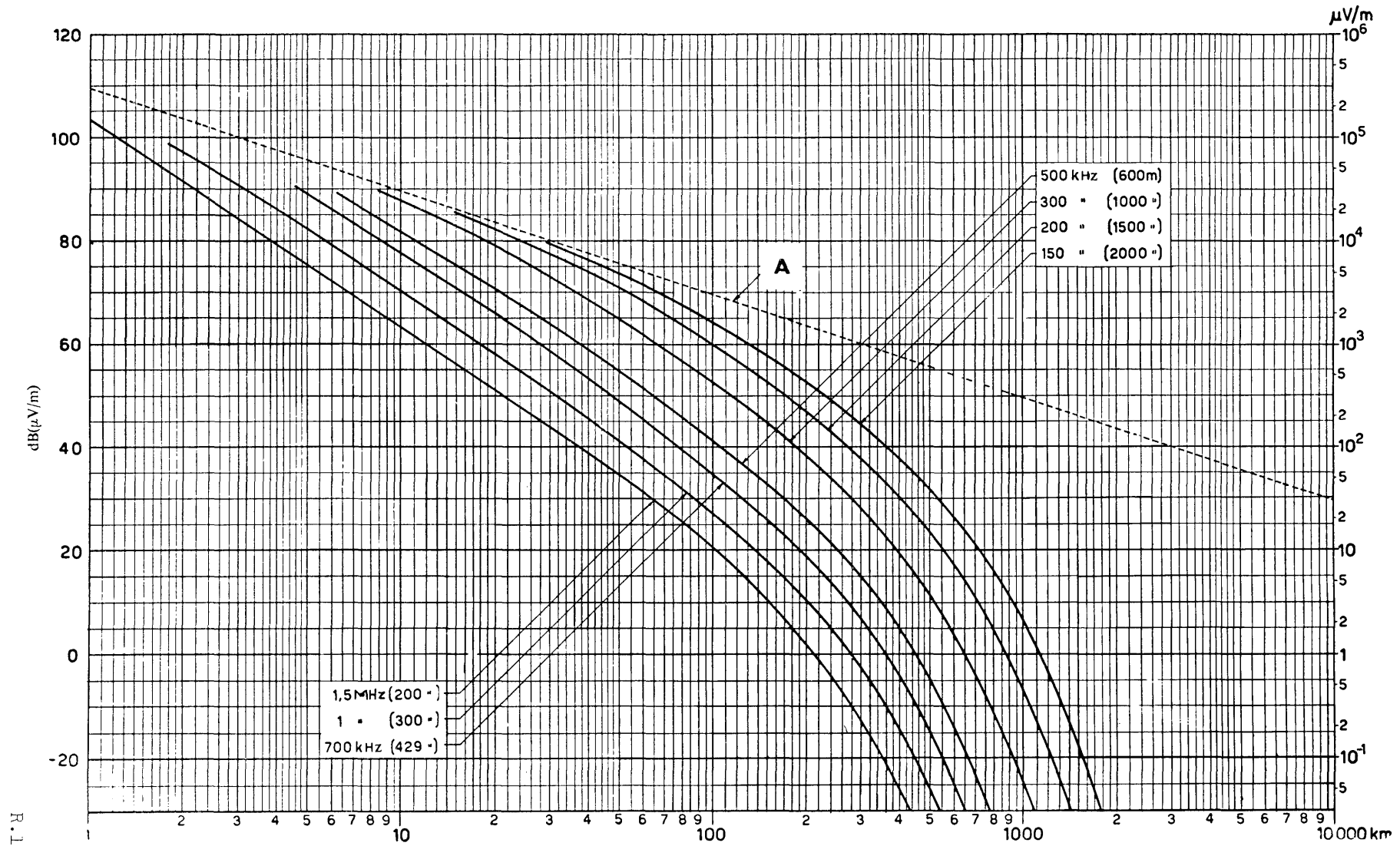
Courbes de propagation de l'onde de sol; Terre, $\sigma = 3 \times 10^{-3} \text{ S/m}$, $\epsilon = 4$

A: Inverse de la distance

FIGURA 4

Curvas de propagación de la onda de superficie; Tierra, $\sigma = 3 \times 10^{-3} \text{ S/m}$, $\epsilon = 4$

A: inversa de la distancia



R.1

FIGURE 5

Ground-wave propagation curves; Earth, $\sigma = 10^{-3} \text{ S/m}$, $\epsilon = 4$

A: Inverse distance curve

FIGURE 5

Courbes de propagation de l'onde de sol; Terre, $\sigma = 10^{-3} \text{ S/m}$, $\epsilon = 4$

A: Inverse de la distance

FIGURA 5

Curvas de propagación de la onda de superficie; Tierra, $\sigma = 10^{-3} \text{ S/m}$, $\epsilon = 4$

A: inversa de la distancia

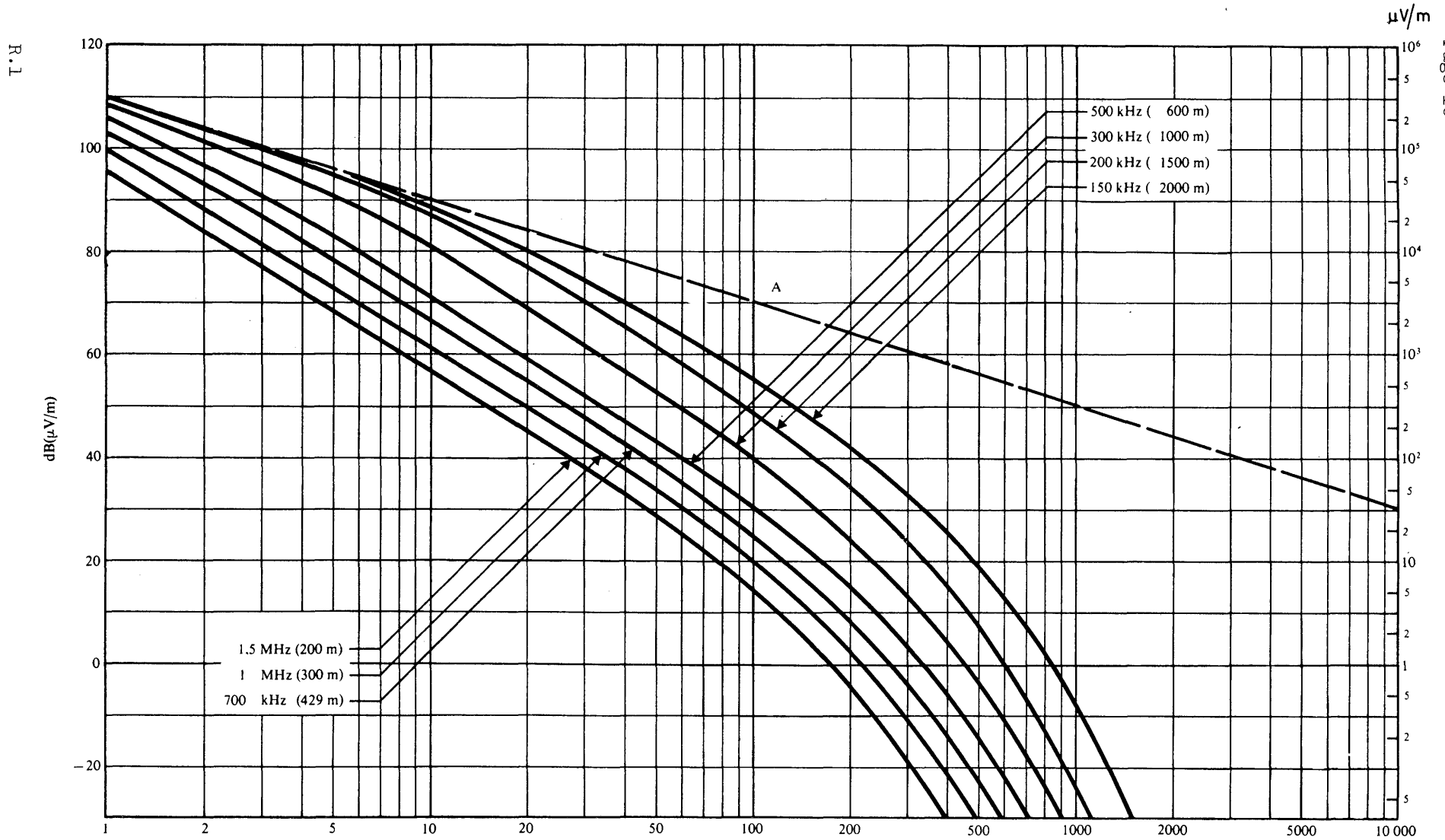


FIGURE 6

Courbes de propagation de l'onde de sol; Terre, $\sigma = 3 \times 10^{-4}$ S/m, $\epsilon = 4$

A: Inverse de la distance

FIGURA 6

CURVAS DE PROPAGACION DE LA ONDA DE SUPERFICIE; TIERRA, $\sigma = 3 \times 10^{-4}$ S/m, $\epsilon = 4$

A: inversa de la distancia

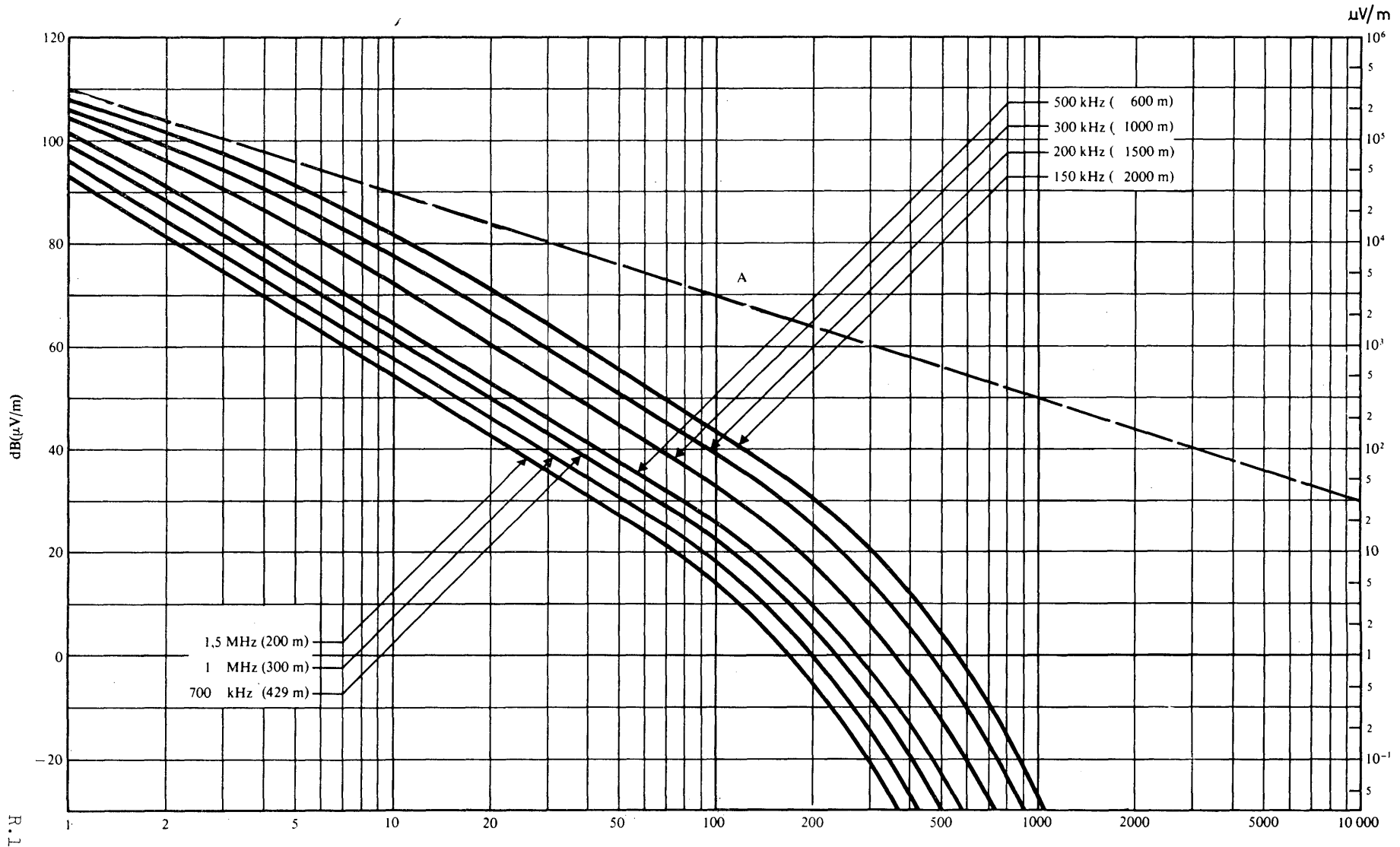
Figure 6

Ground-wave propagation curves: Earth

$\sigma = 3 \times 10^{-4}$ S/m, $\epsilon = 4$

A: Inverse distance curve

R.1



R.1

FIGURE 7

Ground-wave propagation curves; Earth

$\sigma = 10^{-4} \text{ S/m}, \epsilon = 4$

A: Inverse distance curve

FIGURE 7

Courbes de propagation de l'onde de sol; Terre, $\sigma = 10^{-4} \text{ S/m}, \epsilon = 4$

A: Inverse de la distance

FIGURA 7

Curvas de propagaci3n de la onda de superficie;
 $\sigma = 10^{-4} \text{ S/m}, \epsilon = 4$ A: Inversa de la distancia

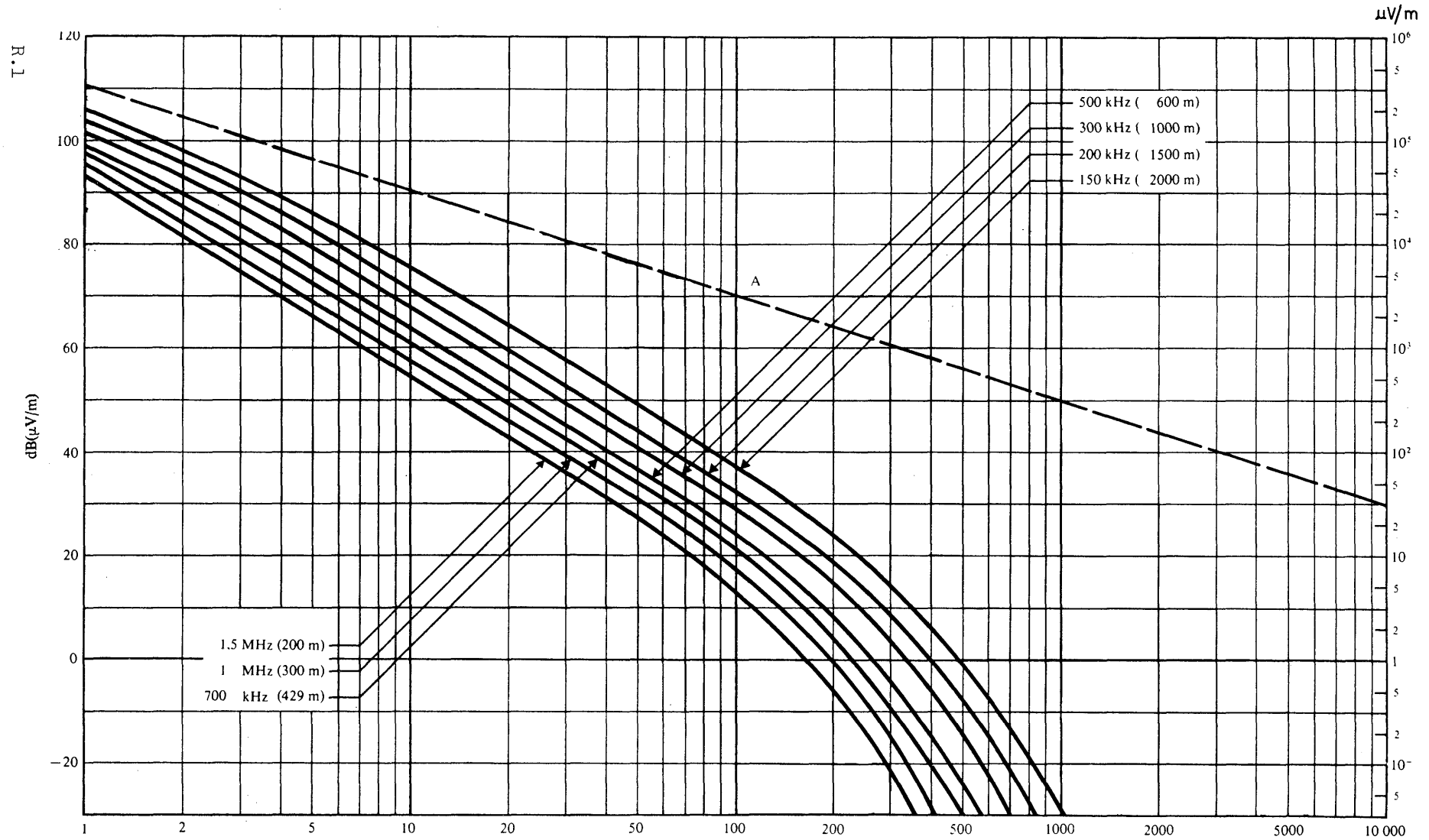


FIGURE 8

FIGURE 8

Ground-wave propagation curves; Earth

Courbes de propagation de l'onde de sol; Terre, $\sigma = 3 \times 10^{-5}$ S/m, $\epsilon = 4$

$\sigma = 3 \times 10^{-5}$ S/m, $\epsilon = 4$

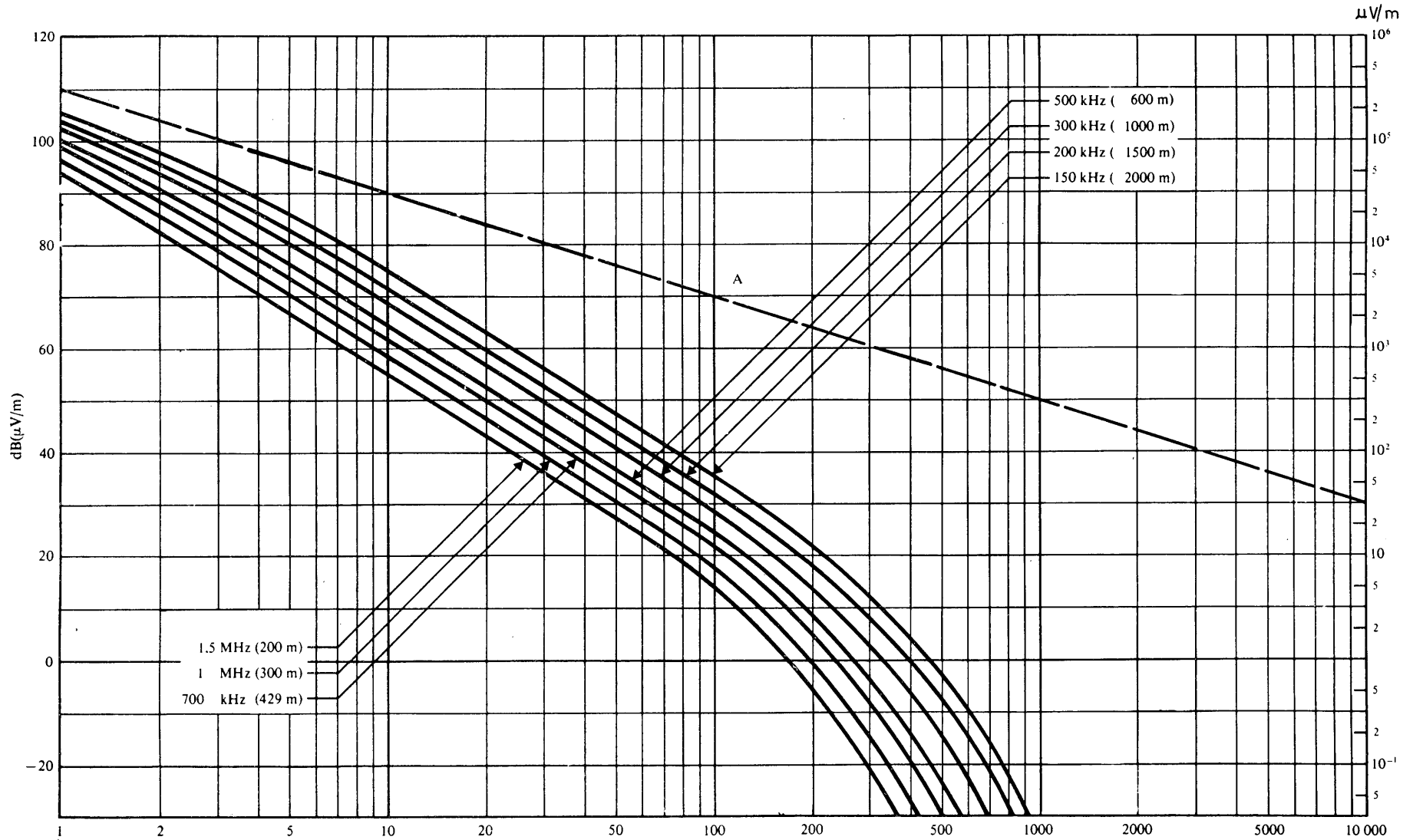
A: Inverse de la distance

A: Inverse distance curve

FIGURA 8

CURVAS DE PROPAGACION DE LA ONDA DE SUPERFICIE; TIERRA, $\sigma = 3 \times 10^{-5}$ S/m, $\epsilon = 4$

A: inversa de la distancia



R.1

Figure 9

FIGURE 9

FIGURA 9

Ground-wave propagation curves; Earth

Courbe de propagation de l'onde de sol; Terre, $\sigma = 10^{-5}$ S/m, $\epsilon = 4$

A: Inverse de la distance

CURVAS DE PROPAGACION DE LA ONDA DE SUPERFICIE; TIERRA, $\sigma = 10^{-5}$ S/m, $\epsilon = 4$

A: inversa de la distancia

$\sigma = 10^{-5}$ S/m, $\epsilon = 4$
A = Inverse distance curve

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

CHAPITRE 3PROPAGATION DE L'ONDE IONOSPHERIQUE3.1 Introduction

Dans la Région 1 on applique la méthode de prévision de la propagation de l'onde ionosphérique décrite au paragraphe 3.3.

Dans la partie asiatique de la Région 3 située au Nord du parallèle 11° Sud, on applique la méthode de prévision de la propagation de l'onde ionosphérique décrite au paragraphe 3.4.

Dans la partie de la Région 3 située au Sud du parallèle 11° Sud, on applique la méthode de prévision de la propagation de l'onde ionosphérique décrite au paragraphe 3.5.

Dans le cas d'un trajet dont les extrémités sont situées dans des régions différentes, la méthode à utiliser est celle qui s'applique à la région où se trouve le point milieu de l'arc de grand cercle joignant ces deux extrémités.

Dans l'ensemble des Régions 1 et 3, le rayonnement dans une direction donnée est exprimé en dB par rapport à une f.c.m. de 300 V ou par rapport à une p.a.r.v. de 1 kW. Les puissances sont exprimées en dB par rapport à 1 kW.

3.2 Symboles

- b Facteur d'activité solaire indiqué au paragraphe 3.3.2.6;
- d Distance mesurée à la surface du sol le long du grand cercle entre l'émetteur et le récepteur, en km;
- F_o Valeur médiane annuelle du champ à l'heure de référence, en dB par rapport à 1 μ V/m;
- F_c Valeur du champ, en dB par rapport à 1 μ V/m, tirée de la courbe Nord-Sud du Caire (Figure 22);
- F_t Valeur médiane annuelle du champ à l'heure t, en dB par rapport à 1 μ V/m;
- f Fréquence, en kHz;
- f' Fréquence définie par la formule (6), en kHz;
- G Gain de l'antenne, en dB, par rapport à une antenne verticale courte, dans la direction de propagation;

- G_o Gain correspondant à une extrémité du trajet située sur la côte, en dB;
- G_S Gain correspondant à une extrémité du trajet située près de la mer, en dB;
- h Hauteur de l'antenne d'émission, en longueurs d'onde;
- h_r Hauteur de la couche réfléchissante, en km;
- I Inclinaison magnétique, en degrés;
- k Coefficient de pertes de référence dues à l'absorption ionosphérique;
- k_R Coefficient de pertes tenant compte de l'absorption ionosphérique, de la focalisation et des affaiblissements aux extrémités et entre bonds dans le cas des trajets à plusieurs bonds;
- L_p Affaiblissement supplémentaire dû au couplage de polarisation, en dB;
- L_t Coefficient d'affaiblissement horaire, en dB;
- P Puissance rayonnée, en dB par rapport à 1 kW;
- p Longueur du chemin parcouru par l'onde, en km;
- Q Facteur intervenant dans le calcul du gain dû à la proximité de la mer (paragraphe 3.3.2.3);
- R Moyenne glissante sur douze mois du nombre de taches solaires (nombre de Wolf) donné par l'Observatoire de Zurich;
- s Distance entre une extrémité du trajet et la mer, mesurée le long du grand cercle, en km;
- t Nombre d'heures après le coucher ou avant le lever du soleil;
- V Force cymomotrice de l'émetteur, en dB par rapport à une force cymomotrice de référence de 300 V;
- θ Angle entre la direction de propagation et la direction magnétique Est-Ouest, en degrés;
- λ Longueur d'onde;
- Φ Paramètre de latitude géomagnétique;
- | | | |
|----------|--------------------------------------|--|
| Φ_T | Latitude géomagnétique de l'émetteur | } en degrés, valeurs positives dans l'hémisphère nord et négatives dans l'hémisphère sud |
| Φ_R | Latitude géomagnétique du récepteur | |

3.3 Méthode de prévision du champ de l'onde ionosphérique pour les fréquences comprises entre 150 et 1 605 kHz dans la Région 1

3.3.1 Introduction

La méthode de prévision ci-dessous permet d'évaluer le champ de l'onde ionosphérique produit de nuit par une antenne verticale simple ou composée rayonnant une puissance donnée, les mesures étant faites au niveau du sol, au moyen d'un cadre dont le plan vertical coïncide avec le grand cercle qui contient la direction de l'émetteur. Cette méthode est utilisée pour des trajets d'une longueur maximale de 12.000 km.

3.3.2 Valeur médiane annuelle du champ de nuit

Le champ prévu de l'onde ionosphérique est donné par la formule :

$$F_o = V + G_S - L_P + (105,3 - 20 \log_{10} p) - 10^{-3} k_{Rp} \quad (1)$$

dans laquelle F_o est la valeur médiane annuelle des médianes semi-horaires, en dB par rapport à 1 $\mu\text{V/m}$, à l'heure de référence indiquée au paragraphe 3.3.2.1.

La Figure 10 représente la valeur de $(105,3 - 20 \log_{10} p)$ en fonction de la distance mesurée au sol.

3.3.2.1 Heure de référence

On prend pour heure de référence six heures après le coucher du soleil en un point S de la surface de la Terre. Pour les trajets inférieurs à 2.000 km, S est le point milieu du trajet. Pour les trajets plus longs, S est situé à 750 km de l'extrémité où le soleil se couche en dernier, cette distance étant mesurée le long du grand cercle.

3.3.2.2 . Force cymomotrice

La force cymomotrice V dans l'azimut et le site de la direction de propagation se calcule à l'aide de la formule :

$$V = P' + G \quad (2)$$

où pour P', exprimé en dB (kW), on prendra la puissance fournie par l'émetteur à la ligne d'alimentation de l'antenne, en négligeant les pertes diverses dans l'antenne et sa ligne d'alimentation,

et où G est le gain en dB de l'antenne par rapport à une antenne verticale courte, dans la direction considérée.

Pour une antenne verticale simple et en l'absence de perte, ce gain est donné en dB par la Figure 11.

3.3.2.3 Gain dû à la proximité de la mer

G_S est le gain supplémentaire du signal quand l'une ou l'autre des extrémités du trajet est située près de la mer. Pour une seule extrémité, G_S est donné par la formule :

$$G_S = G_0 - 10^{-3} \frac{Q s f}{G_0} \quad (\text{dB}) \quad (3)$$

dans laquelle G_0 est le gain dans le cas où l'extrémité est située sur la côte, f la fréquence en kHz, s la distance en km, entre l'extrémité et la mer, mesurée le long du grand cercle. Q est égal à 0,44 dans la bande des ondes kilométriques et à 1,75 dans la bande des ondes hectométriques. Dans la Figure 12, G_0 est indiqué en fonction de d pour les bandes mentionnées ci-dessus. Dans la bande des ondes hectométriques, $G_0 = 10$ dB quand d est supérieur à 6.500 km. La formule (3) s'applique dans la mesure où s permet d'obtenir des valeurs positives de G_S . Pour des distances plus longues, $G_S = 0$. Lorsque les deux extrémités du trajet sont proches de la mer, G_S est la somme des valeurs de G_S calculées pour chaque extrémité.

3.3.2.4 Affaiblissement supplémentaire par couplage de polarisation

L_p est l'affaiblissement supplémentaire dû au couplage de polarisation. Dans la bande des ondes kilométriques, $L_p = 0$. Dans la bande des ondes hectométriques, aux basses latitudes et pour $|I| \leq 45^\circ$, on applique pour chaque extrémité la formule :

$$L_p = 180 (36 + \theta^2 + I^2)^{-\frac{1}{2}} - 2 \text{ (dB)} \quad (4)$$

(voir figure 13)

où I est l'inclinaison magnétique en degrés à l'extrémité et θ l'azimut du trajet mesuré en degrés par rapport à la direction magnétique Est-Ouest, de telle sorte que $|\theta|$ soit inférieur ou égal à 90° . Pour $|I| > 45^\circ$, $L_p = 0$. L_p doit être évalué séparément pour les deux extrémités, car θ et I peuvent avoir une valeur différente; les deux valeurs de L_p sont ensuite additionnées. Pour I et θ , il convient d'utiliser les valeurs les plus précises de l'inclinaison et de la déclinaison magnétiques dont on dispose (voir figures 14 et 15).

3.3.2.5 Longueur du trajet parcouru par l'onde

Pour les trajets d'une longueur supérieure à 1.000 km, p est sensiblement égal à la distance au sol d . Pour les trajets plus courts,

$$p = (d^2 + 4h_r^2)^{\frac{1}{2}} \quad (5)$$

où $h_r = 100$ km si f est au plus égal à f' et $h_r = 220$ km si f est supérieur à f' , f' étant donné, en kHz, par la formule

$$f' = 350 + \sqrt{(2,8 d)^3 + 300^3} - \frac{1}{3} \quad (6)$$

(voir figure 16)

La formule (5) peut être utilisée avec une erreur négligeable pour n'importe quelle distance.

3.3.2.6 Coefficient de pertes dues à l'absorption ionosphérique

Le coefficient de pertes dues à l'absorption ionosphérique k_R est donné par :

$$k_R = k + 10^{-2} bR \quad (7)$$

où :

$$k = 1,9 f^{0,15} + 0,24 f^{0,4} (\text{tg}^2 \Phi - \text{tg}^2 37^\circ) \quad (8)$$

(voir figure 17)

Dans la bande des ondes kilométriques, $b = 0$. Dans la bande des ondes hectométriques, $b = 1$ pour les trajets situés en Europe et $b = 0$ partout ailleurs.

Pour les trajets d'une longueur inférieure à 3.000 km, on prend :

$$\Phi = 0,5 (\Phi_T + \Phi_R) \quad (9)$$

où Φ_T et Φ_R sont respectivement les latitudes géomagnétiques (voir figure 18) du point d'émission et du point de réception, déterminées en assimilant le champ magnétique terrestre à celui d'un dipôle placé au centre de la terre et dont le pôle nord a pour coordonnées géographiques $78,5^\circ\text{N}$ et 69°W . Φ_T et Φ_R sont positifs dans l'hémisphère nord et négatifs dans l'hémisphère sud. Les trajets d'une longueur supérieure à 3.000 km sont divisés en deux parties égales que l'on considère séparément. On prend pour valeur de Φ de chaque demi-trajet la moyenne de la latitude géomagnétique d'une extrémité et de celle du point milieu du trajet total, cette dernière étant supposée égale à la moyenne de Φ_T et Φ_R , de sorte que :

$$\Phi = 0,25 (3\Phi_T + \Phi_R) \text{ pour la première moitié du trajet} \quad (10)$$

$$\text{et } \Phi = 0,25 (\Phi_T + 3\Phi_R) \text{ pour la seconde moitié.} \quad (11)$$

On prend alors la moyenne des valeurs de k calculées à partir de la formule (8) pour chaque demi-trajet et on la porte dans la formule (7).

Si $|\Phi|$ est supérieure à 60° , on utilise la formule (8) avec $\Phi = 60^\circ$.

3.3.4 Variation nocturne du champ médian annuel

3.3.4.1 La variation nocturne du champ médian annuel est donnée par la formule suivante :

$$F_t = F_o - L_t$$

La figure 19 représente la moyenne des variations du champ médian annuel au cours de la nuit, calculée d'après la figure 8 du Rapport 264 (1974) du C.C.I.R. et la figure 5 du Rapport 431 (1974) du C.C.I.R.; t représente le nombre d'heures après le coucher ou avant le lever du soleil selon les cas, au point milieu du trajet, au niveau du sol, lorsque d est inférieur à 2.000 km et, pour les trajets plus longs, à 750 km de l'extrémité où le soleil se couche en dernier ou se lève en premier.

3.3.4.2 Le calcul du champ du signal brouilleur d'une station est fondé sur la méthode décrite au paragraphe 3.3.4.1; il est effectué en tenant compte de la plus faible valeur du coefficient d'affaiblissement horaire correspondant à la période commune de fonctionnement de l'émetteur utile et de l'émetteur brouilleur. Les résultats sont extrapolés le cas échéant.

3.3.4.3 Dans le cas d'une exploitation de jour, les administrations intéressées peuvent utiliser d'un commun accord comme bases de calcul la figure 20 (pour les zones tempérées) et la figure 21 (pour la zone équatoriale); le champ de l'onde ionosphérique calculé à l'heure de référence de la station brouilleuse sera alors réduit de 20 dB (ou de 40 dB dans le cas de la courbe pointillée de la figure 21); les figures 20 et 21 se réfèrent au temps moyen local à l'emplacement de la station. Ce temps local est égal au temps moyen de Greenwich augmenté ou diminué, selon le cas, du nombre d'heures et de minutes correspondant à la longitude de la station.

3.3.5 Variations du champ d'un jour à l'autre et durant de courtes périodes

Le champ dépassé pendant 10 % du temps total d'une petite série de nuits et pendant de courtes périodes centrées sur une heure donnée, est supérieur de 8 dB dans la bande des ondes kilométriques, et de 10 dB dans la bande des ondes hectométriques, aux valeurs de F_o et F_t mentionnées ci-dessus.

3.4 Méthode de prévision du champ de l'onde ionosphérique pour les fréquences comprises entre 525 et 1 605 kHz dans la partie asiatique de la Région 3 située au Nord du parallèle 11° Sud

3.4.1 Courbe de propagation

Dans la zone asiatique de la Région 3, située au Nord du parallèle 11° Sud, il convient d'utiliser pour la prévision du champ de l'onde ionosphérique la courbe Nord-Sud du Caire, représentée à la figure 22, pour la valeur médiane annuelle du champ à minuit. Cette courbe est rapportée à une p.a.r.v. de 1 kW ou une f.c.m. de 300 V. Le champ F_o , en dB, est donné par la formule :

$$F_o = F_c - L_p + V \quad (12)$$

3.4.2 Affaiblissement supplémentaire par couplage de polarisation

L_p est l'affaiblissement supplémentaire dû au couplage de polarisation. Dans la bande des ondes hectométriques, aux basses latitudes et pour $|I| \leq 45^\circ$, on applique, pour chaque extrémité, la formule :

$$L_p = 180 (36 + \theta^2 + I^2)^{-1/2} - 2 \quad (\text{dB}) \quad (13)$$

(voir figure 13)

où I est l'inclinaison magnétique en degrés à l'extrémité et θ l'azimut du trajet mesuré en degrés par rapport à la direction magnétique Est-Ouest, de telle sorte que $|\theta|$ soit inférieur ou égal à 90° . Pour $|I| > 45^\circ$, $L_p = 0$. L_p doit être évalué séparément pour les deux extrémités car θ et I peuvent avoir une valeur différente; les deux valeurs de L_p sont ensuite additionnées. Pour I et θ , il convient d'utiliser les valeurs les plus précises de l'inclinaison et de la déclinaison magnétiques dont on dispose (voir figures 14 et 15).

3.4.3 Variation nocturne du champ médian annuel

3.4.3.1 La variation nocturne du champ médian annuel est donnée par la formule suivante :

$$F_t = F_o - L_t \quad (14)$$

Dans la figure 19, t représente le nombre d'heures après le coucher ou avant le lever du soleil selon les cas, au point milieu du trajet, au niveau du sol, lorsque d est inférieur à 2.000 km et, pour les trajets plus longs, à 750 km de l'extrémité où le soleil se couche en dernier ou se lève en premier.

3.4.3.2 Le calcul du champ du signal brouilleur d'une station est fondé sur la méthode décrite au paragraphe 3.4.3.1; il est effectué en tenant compte de la plus faible valeur du coefficient d'affaiblissement horaire correspondant à la période commune de fonctionnement de l'émetteur utile et de l'émetteur brouilleur. Les résultats sont extrapolés le cas échéant.

3.4.3.3 Dans le cas d'une exploitation de jour, les administrations intéressées peuvent utiliser d'un commun accord, comme bases de calcul, la figure 20 (pour les zones tempérées) et la figure 21 (pour la zone équatoriale); le champ de l'onde ionosphérique calculé à l'heure de référence de la station brouilleuse sera alors réduit de 20 dB (ou de 40 dB dans le cas de la courbe pointillée de la figure 21). Les figures 20 et 21 se réfèrent au temps moyen local à l'emplacement de la station. Ce temps moyen local est égal au temps moyen de Greenwich augmenté ou diminué selon le cas du nombre d'heures et de minutes correspondant à la longitude de la station.

3.4.4 Variations du champ d'un jour à l'autre et durant de courtes périodes

Le champ dépassé pendant 10 % du temps total d'une petite série de nuits et pendant de courtes périodes centrées sur une heure donnée, est supérieur de 10 dB dans la bande des ondes hectométriques, aux valeurs de F_o et F_t mentionnées ci-dessus.

3.5 Méthode de prévision du champ de l'onde ionosphérique pour les fréquences comprises entre 525 et 1 605 kHz dans la partie de la Région 3 située au Sud du parallèle 11° Sud

3.5.1 Symboles

Voir 3.2.

3.5.2 Introduction

Voir 3.3.1 en ce qui concerne la bande des ondes hectométriques.

3.5.3 Valeur médiane annuelle du champ de nuit

Le champ prévu de l'onde ionosphérique est donné par la formule :

$$F_o = V + G_s - L_p + 108 - 20 \log_{10} p - 0,8 \times 10^{-3} k_{RP} \quad (15)$$

dans laquelle F_o est la valeur médiane annuelle des médianes semi-horaires, en dB par rapport à 1 μ V/m, à l'heure de référence indiquée au paragraphe 3.3.2.1.

3.5.3.1 Heure de référence

Voir 3.3.2.1.

3.5.3.2 Force cymomotrice

Voir 3.3.2.2.

3.5.3.3 Gain dû à la proximité de la mer

Voir 3.3.2.3 en ce qui concerne la bande des ondes hectométriques.

3.5.3.4 Affaiblissement supplémentaire par couplage de polarisation

Voir 3.3.2.4 en ce qui concerne la bande des ondes hectométriques.

3.5.3.5 Longueur du trajet parcouru par l'onde

Voir 3.3.2.5.

3.5.3.6 Coefficient de pertes dues à l'absorption ionosphérique

Le coefficient de pertes dues à l'absorption ionosphérique k_R est donné par la formule :

$$k_R = k + 10^{-2} bR \quad (16)$$

$$\text{où } k = 1,9 f^{0,15} + 0,24 f^{0,4} (\text{tg}^2 \Phi - \text{tg}^2 37^\circ) \quad (17)$$

(voir figure 17)

Dans la bande des ondes hectométriques, $b = 1$.

Pour les trajets d'une longueur inférieure à 3.000 km, on prend :

$$\Phi = 0,5 (\Phi_T + \Phi_R) \quad (18)$$

où Φ_T et Φ_R sont respectivement les latitudes géomagnétiques (voir figure 18) du point d'émission et du point de réception, déterminées en assimilant le champ magnétique terrestre à celui d'un dipôle placé au centre de la Terre et dont le pôle Nord a pour coordonnées géographiques $78,5^\circ\text{N}$ et 69°W . Φ_T et Φ_R sont négatifs dans l'hémisphère Sud. Les trajets d'une longueur supérieure à 3.000 km sont divisés en deux parties égales que l'on considère séparément. On prend pour valeur de Φ de chaque demi-trajet la moyenne de la latitude géomagnétique d'une extrémité et de celle du point milieu du trajet total, cette dernière étant supposée égale à la moyenne de Φ_T et Φ_R , de sorte que :

$$\Phi = 0,25 (3\Phi_T + \Phi_R) \text{ pour la première moitié du trajet} \quad (19)$$

$$\text{et } \Phi = 0,25 (\Phi_T + 3\Phi_R) \text{ pour la seconde moitié.} \quad (20)$$

On prend alors la moyenne des valeurs de k calculées à partir de la formule (17) pour chaque demi-trajet et on la porte dans la formule (16).

Si $|\Phi|$ est supérieure à 60° , on utilise la formule (17) avec $\Phi = 60^\circ$.

3.5.4 Variation nocturne du champ médian annuel

Voir 3.3.4.

3.5.5 Variations du champ d'un jour à l'autre et durant de courtes périodes

Le champ dépassé pendant 10 % du temps total d'une petite série de nuits et pendant de courtes périodes, centrées sur une heure donnée, est supérieur de 7 dB dans la bande des ondes hertziennes, aux valeurs de F_o et F_t mentionnées au paragraphe 3.3.4.

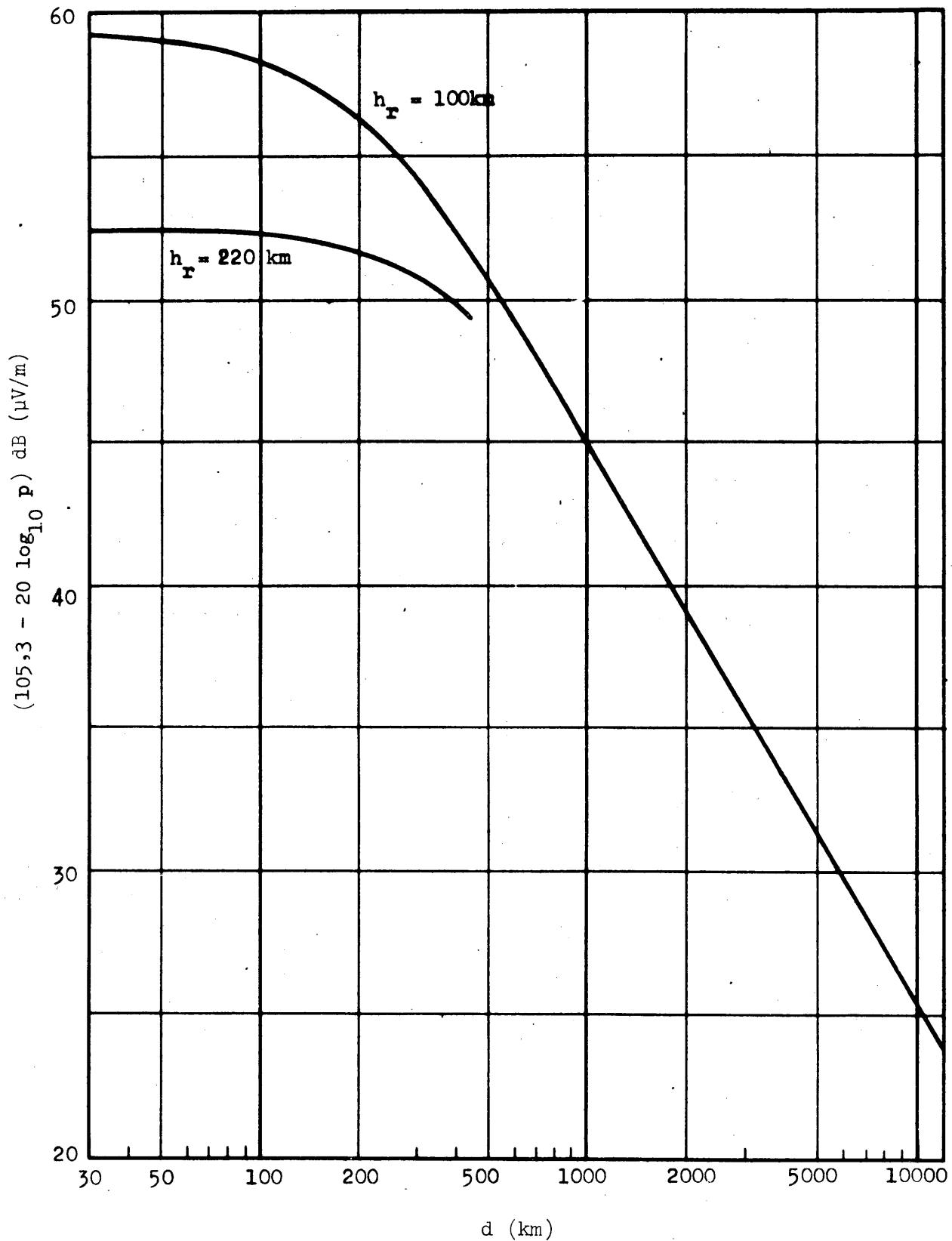
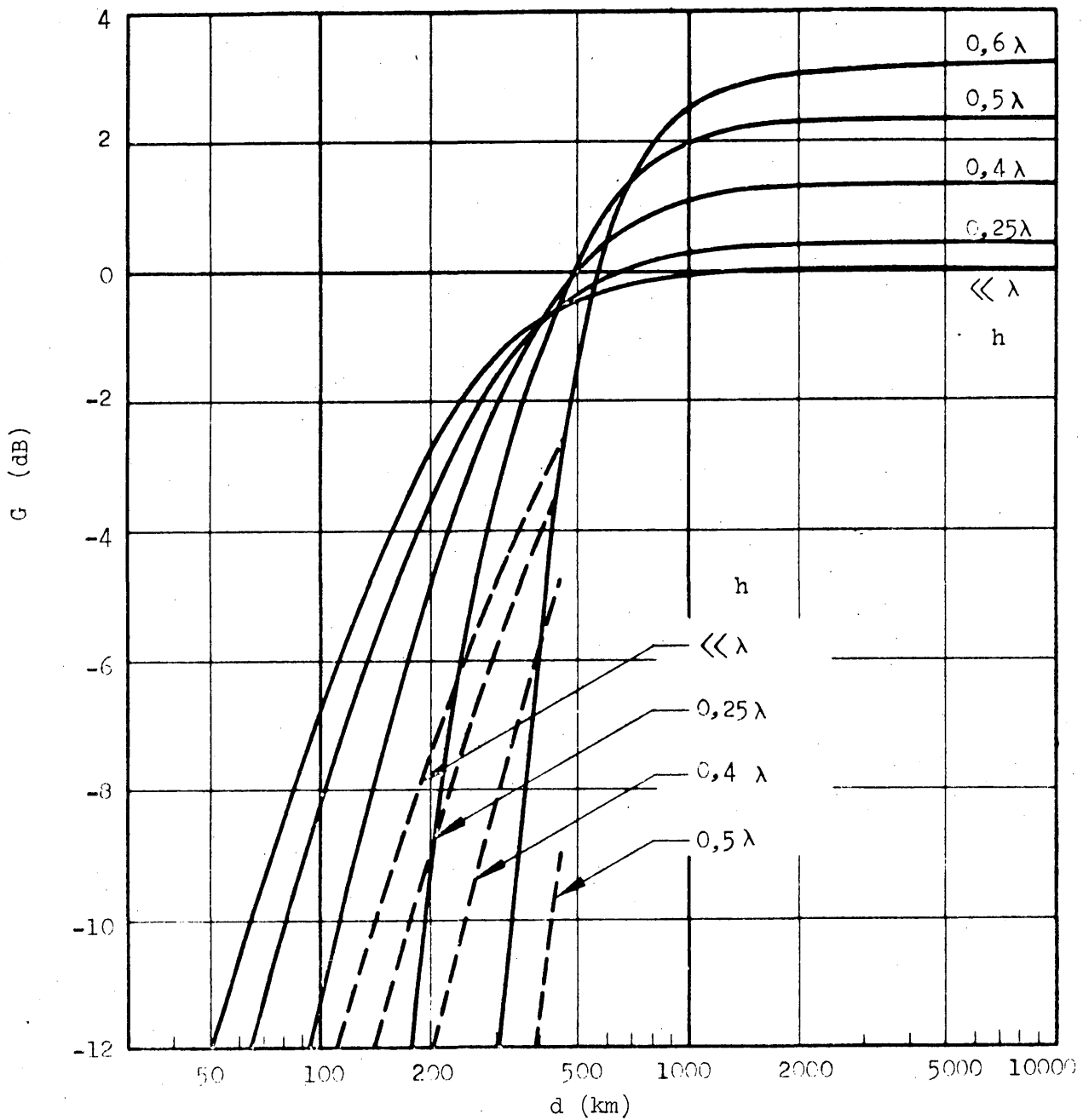


FIGURE 10

Champ de référence

Valeur de $(105,3 - 20 \log_{10} p)$ en fonction de d

$$\text{où } p = (d^2 + 4h_r^2)^{\frac{1}{2}}$$



h = hauteur de l'antenne
 ——— réflexion sur la couche E ($h_r = 100$ km)
 - - - - réflexion sur la couche F ($h_r = 220$ km)

FIGURE 11

Gain de l'antenne d'émission dans le cas d'une antenne verticale simple

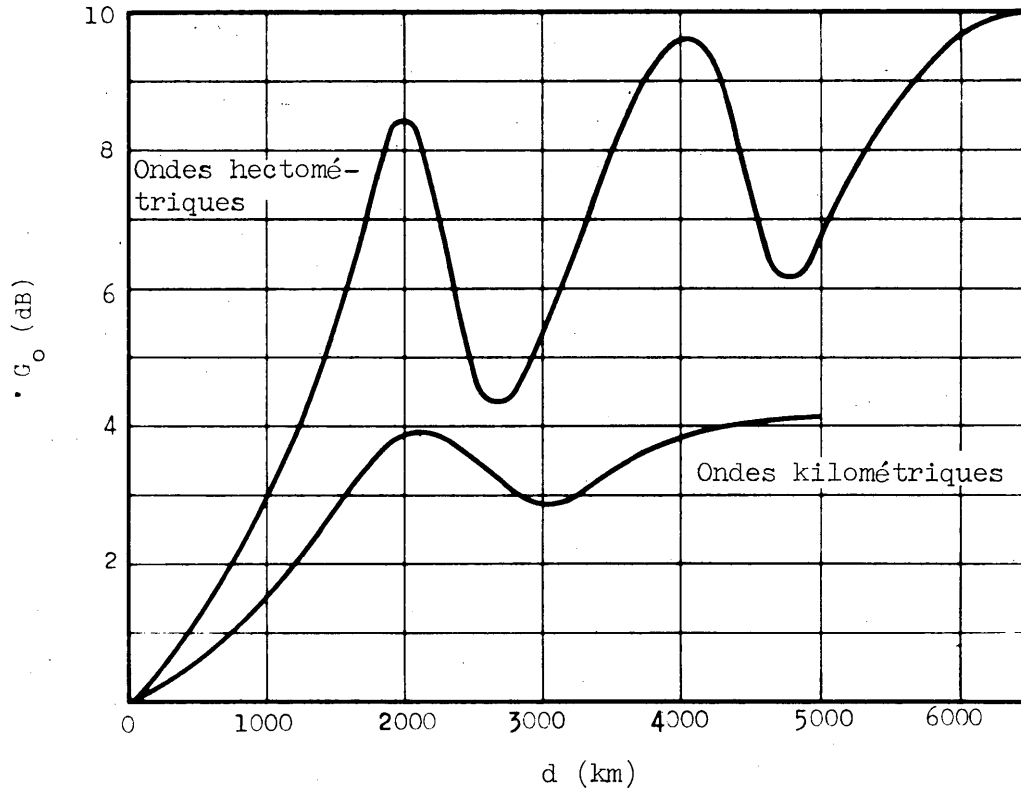
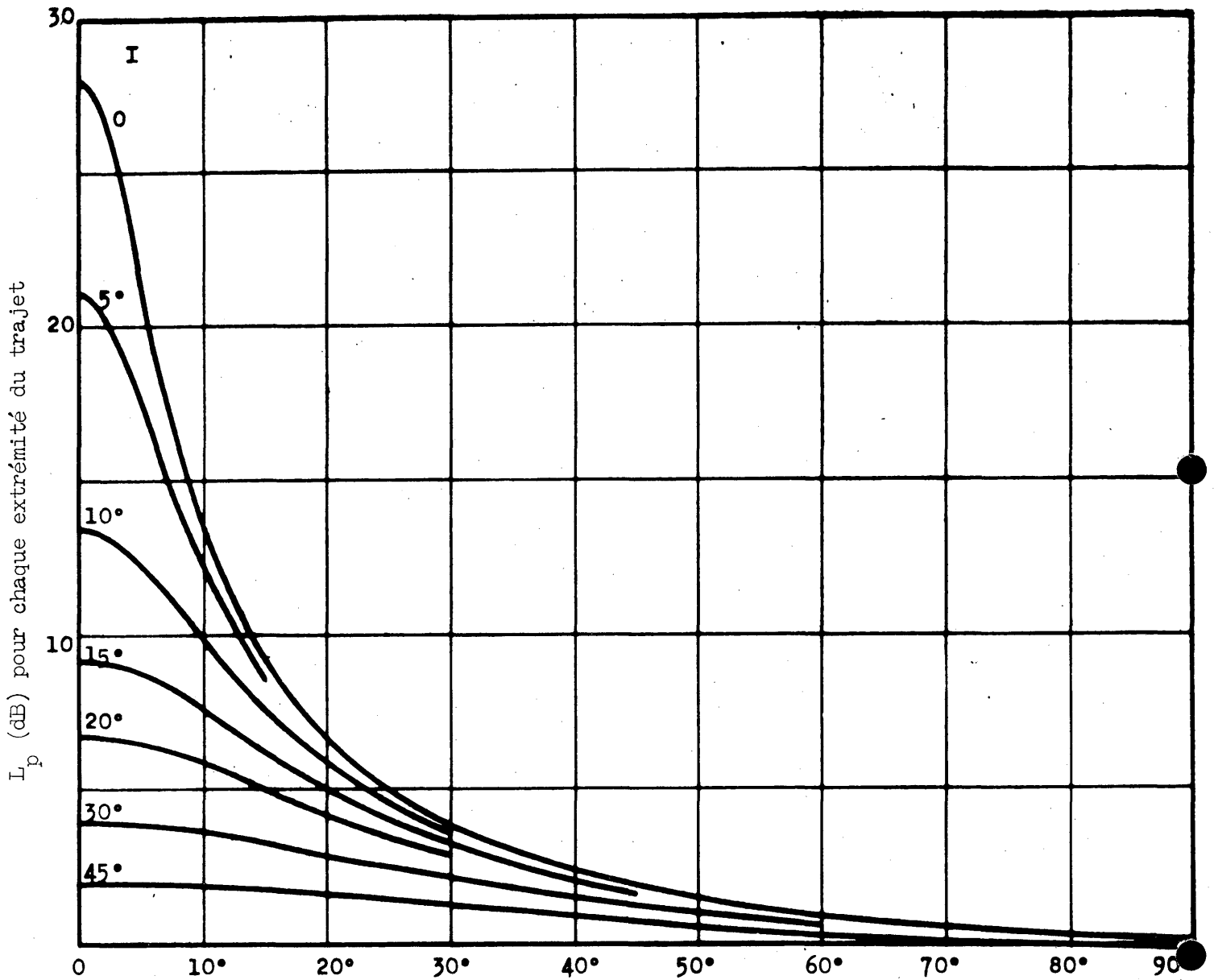


FIGURE 12

Gain dû à la proximité de la mer pour une seule extrémité située sur la côte



Angle entre la direction de propagation et la direction magnétique Est-Ouest θ (°)

FIGURE 13

Affaiblissement supplémentaire dû au couplage de polarisation L_p

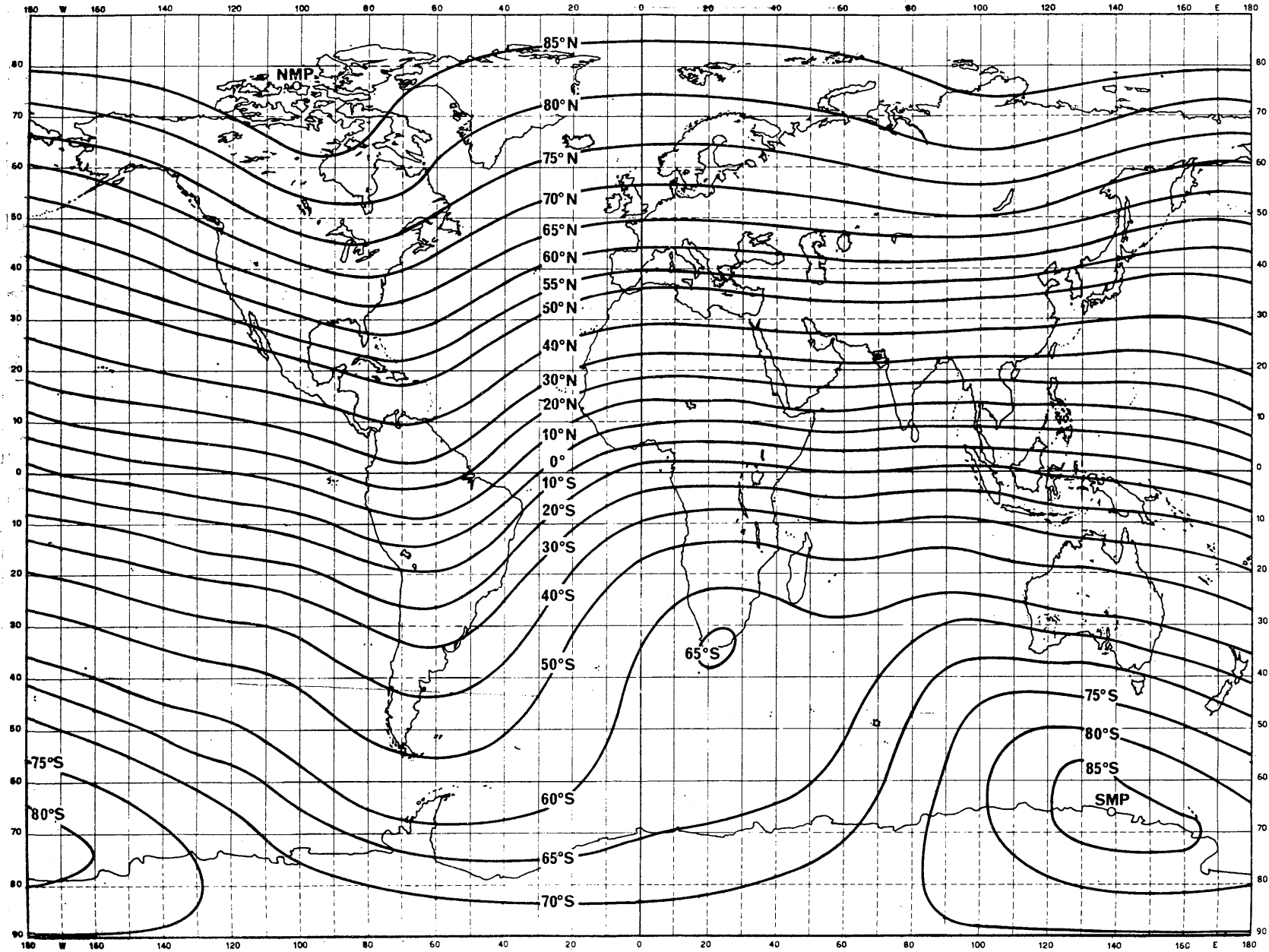


FIGURE 14 - FIGURA 14

Carte de l'inclinaison magnétique - Map of magnetic dip - Mapa de la inclinación magnética

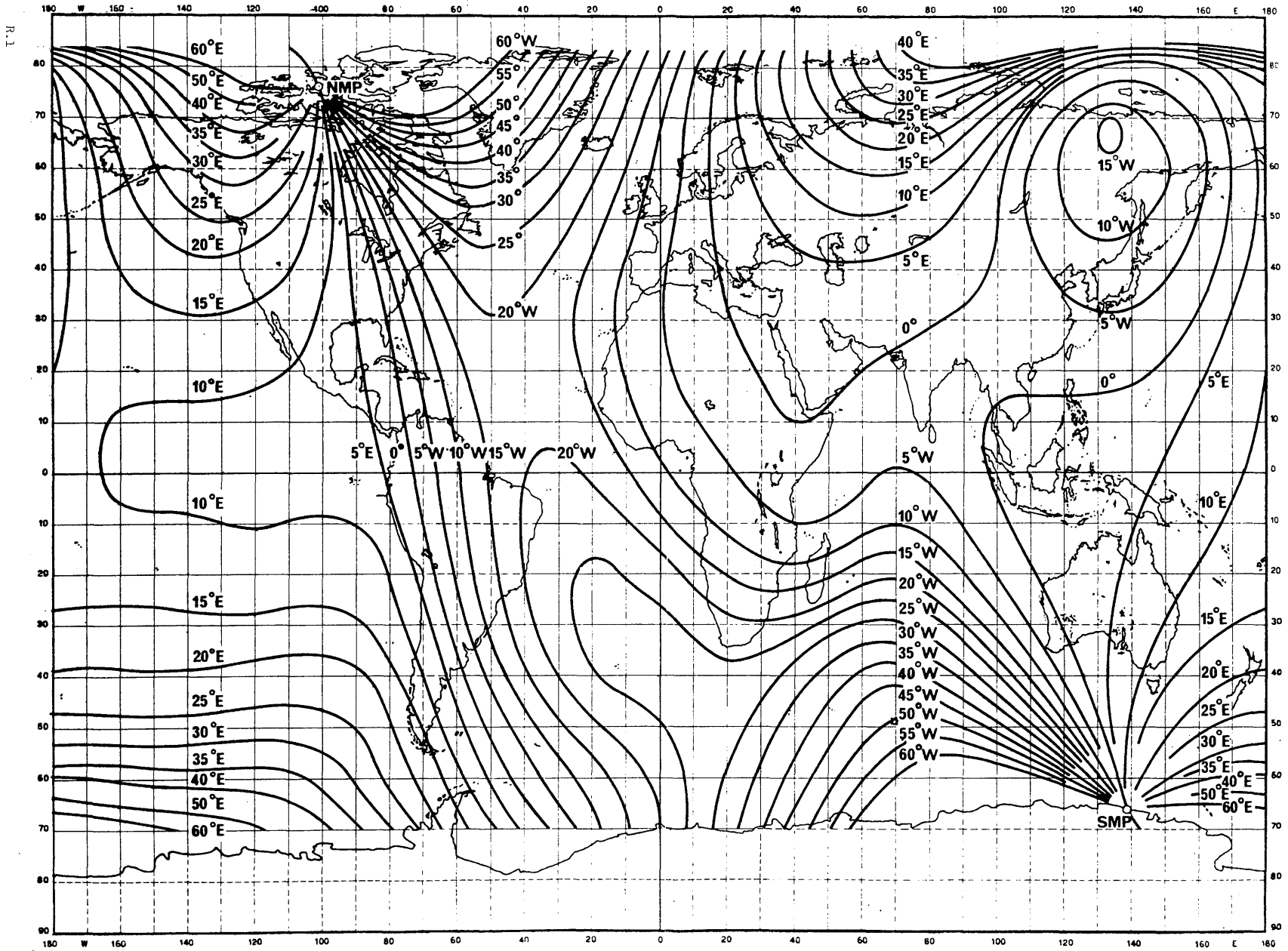


FIGURE 15 - FIGURA 15

Carte de déclinaison magnétique - Map of magnetic declination - Mapa de la declinación magnética

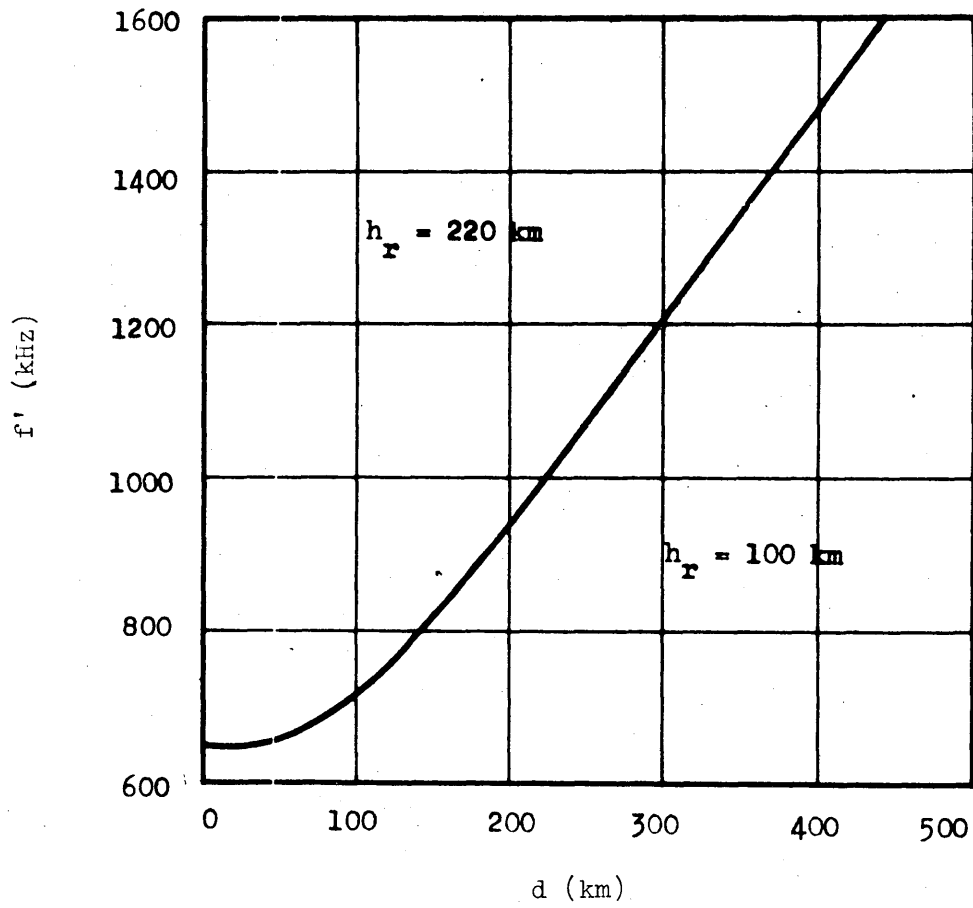


FIGURE 16

Fréquence f' définie par la formule (6)

$$f' = 350 + \left[(2,8 d)^3 + 300^3 \right]^{\frac{1}{3}}$$

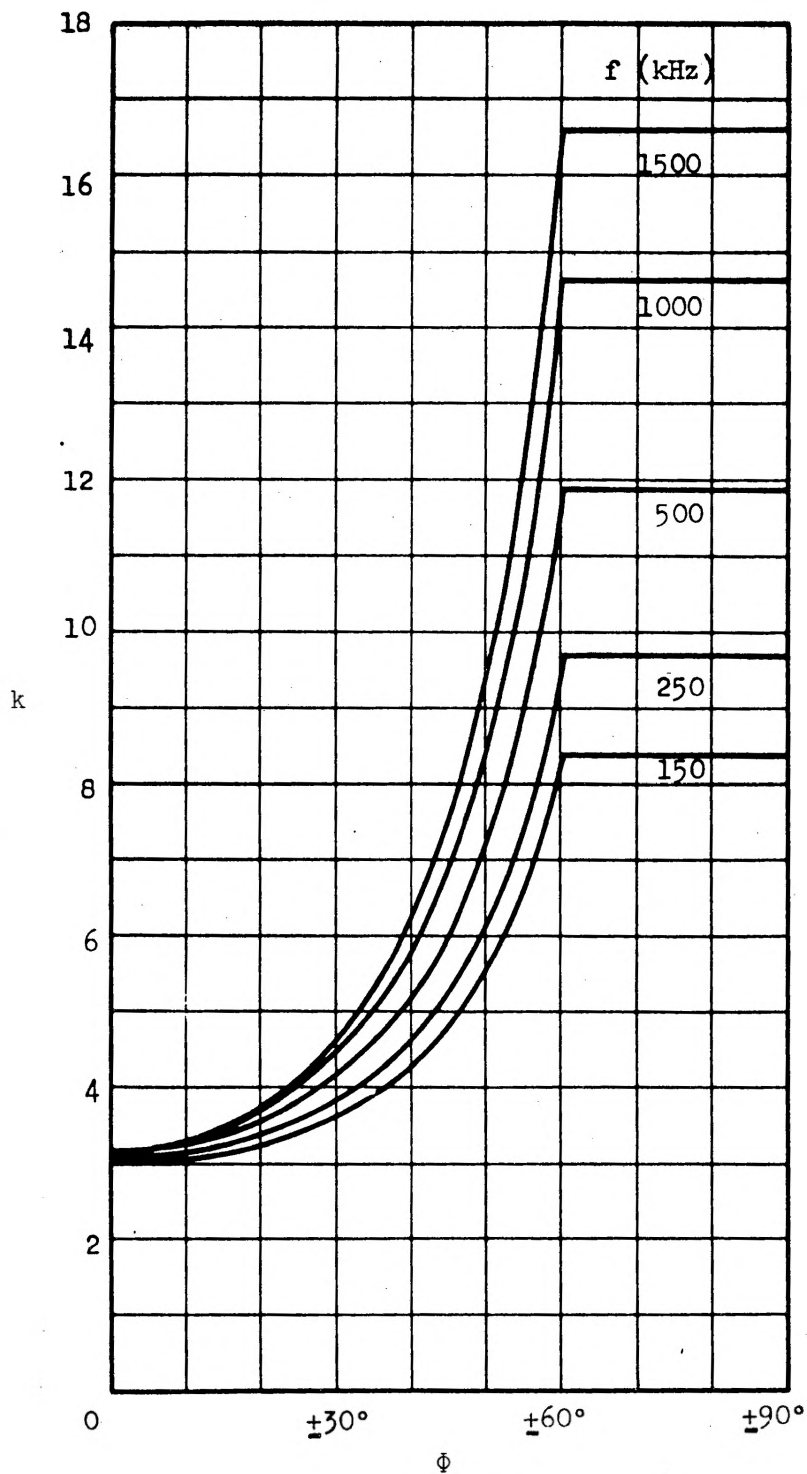
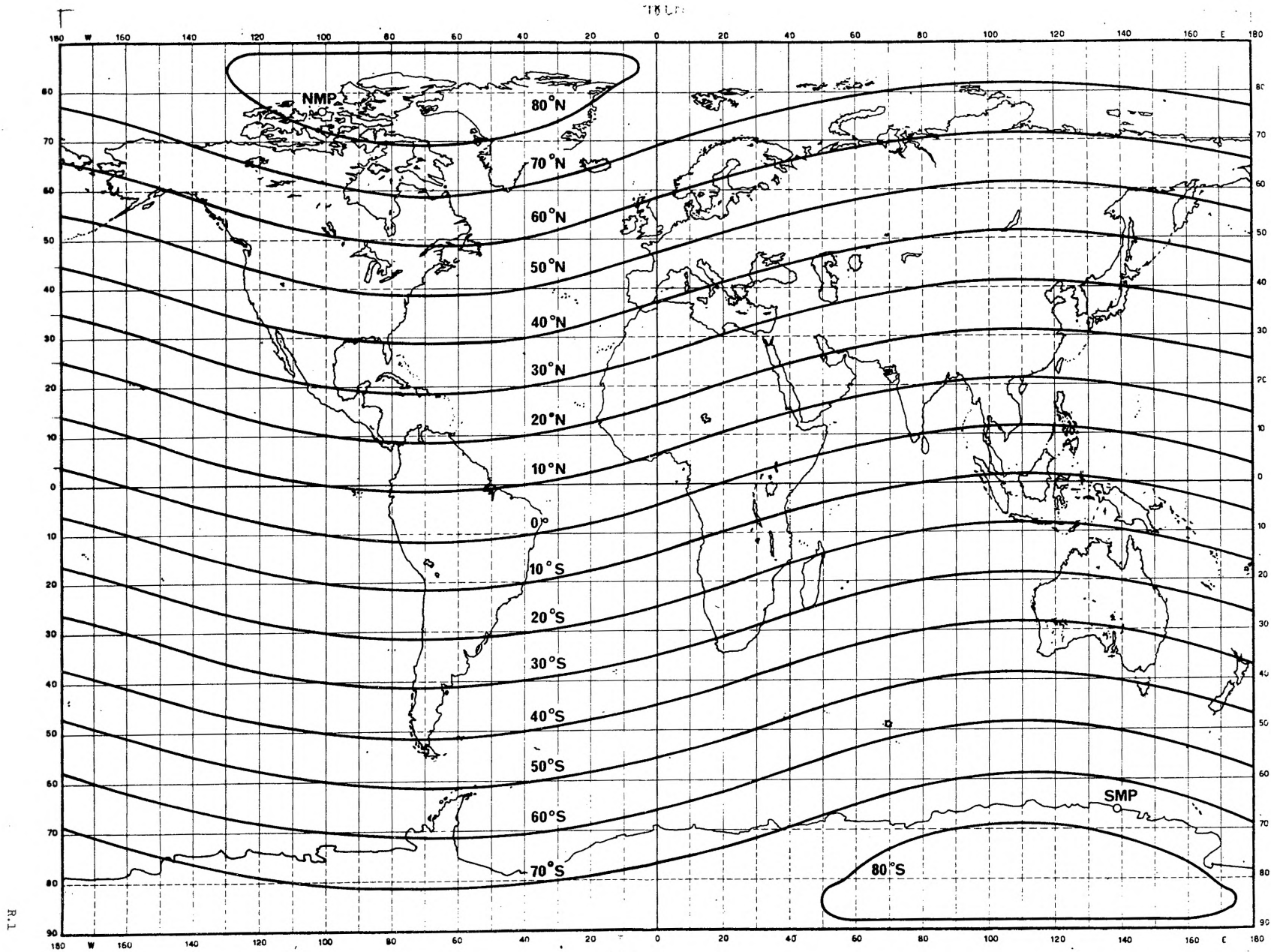


FIGURE 17

Coefficient de pertes de référence
dus à l'absorption ionosphérique

$$k = 1,9f^{0,15} + 0,24f^{0,4} (\text{tg}^2 \phi - \text{tg}^2 37^\circ)$$

$$(0 \leq |\phi| \leq 60^\circ)$$



R.1

Document no 180-F/E/S
Page 41

FIGURE 18 - FIGURA 18

Carte des latitudes géomagnétiques - Geomagnetic latitude map - Mapa de latitudes geomagnéticas

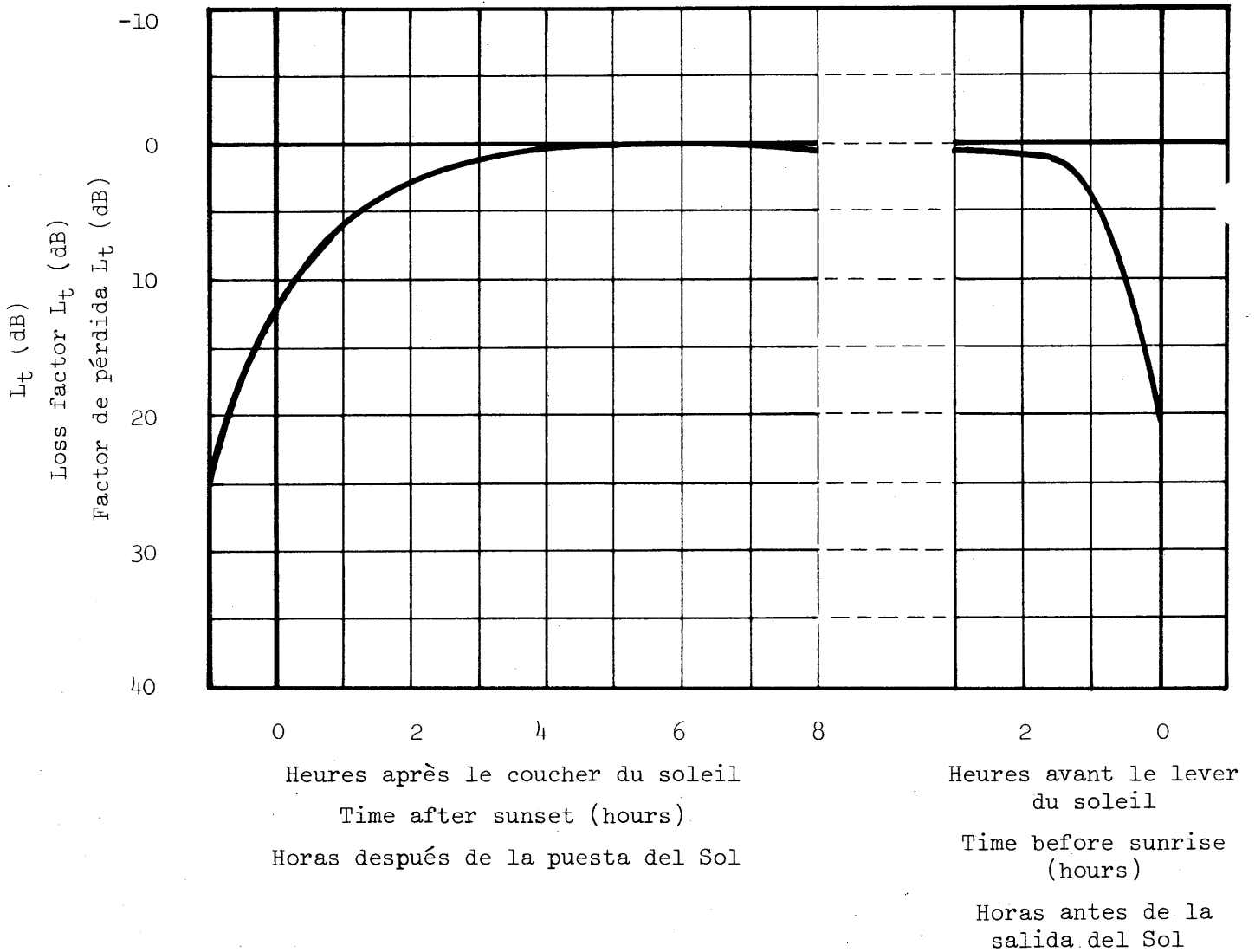


FIGURE 19 - FIGURA 19

Coefficient d'affaiblissement horaire
(entre le coucher et le lever du soleil)

Diurnal loss factor (L_t)

Factor de pérdida diurna (L_t)

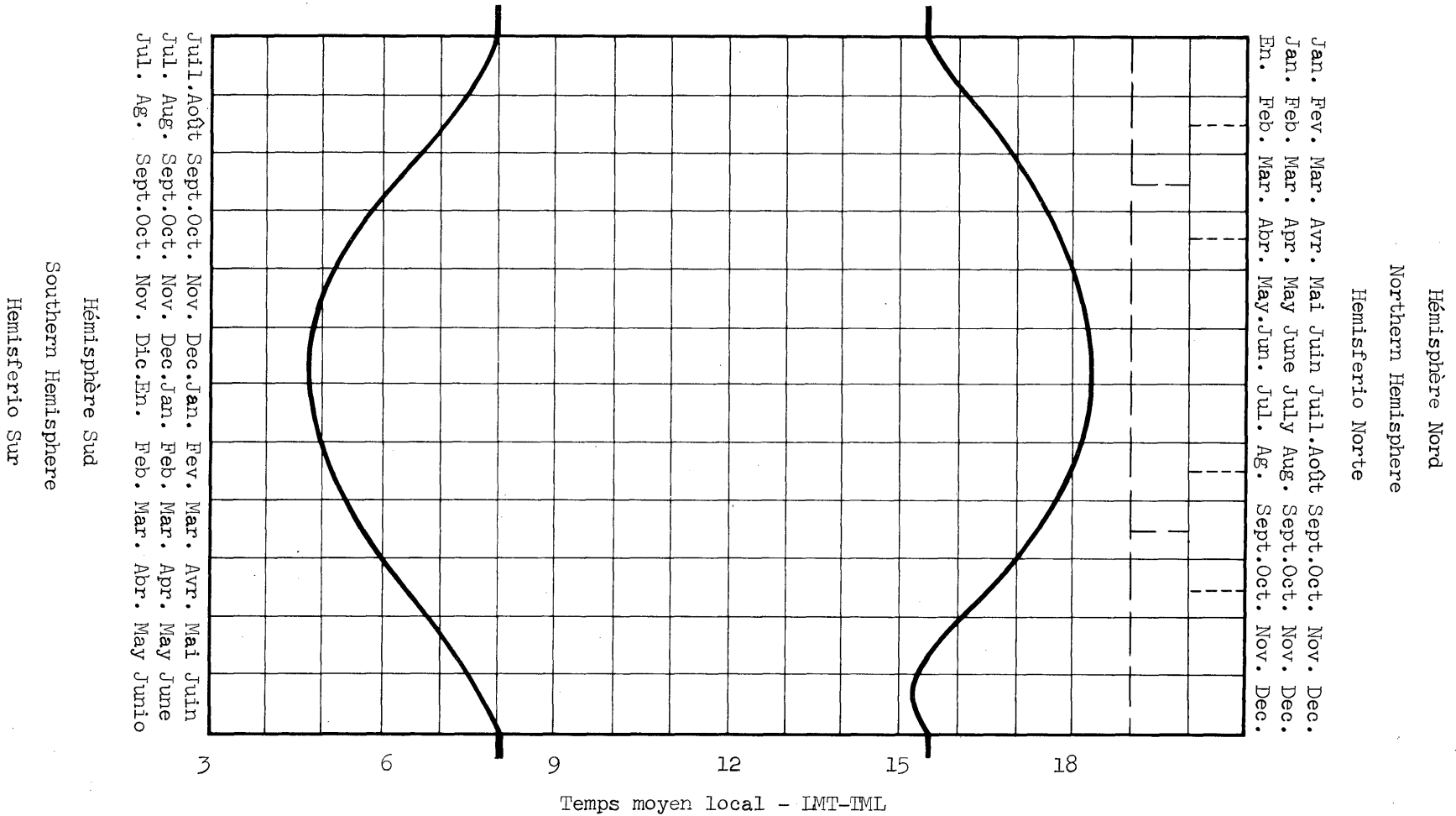


FIGURE 20 - FIGURA 20

Limites de fonctionnement de jour aux latitudes tempérées (30° - 60°)
Limits of daytime operation at temperate latitudes (30° - 60°)
Límites del funcionamiento diurno en latitudes templadas (30° - 60°)

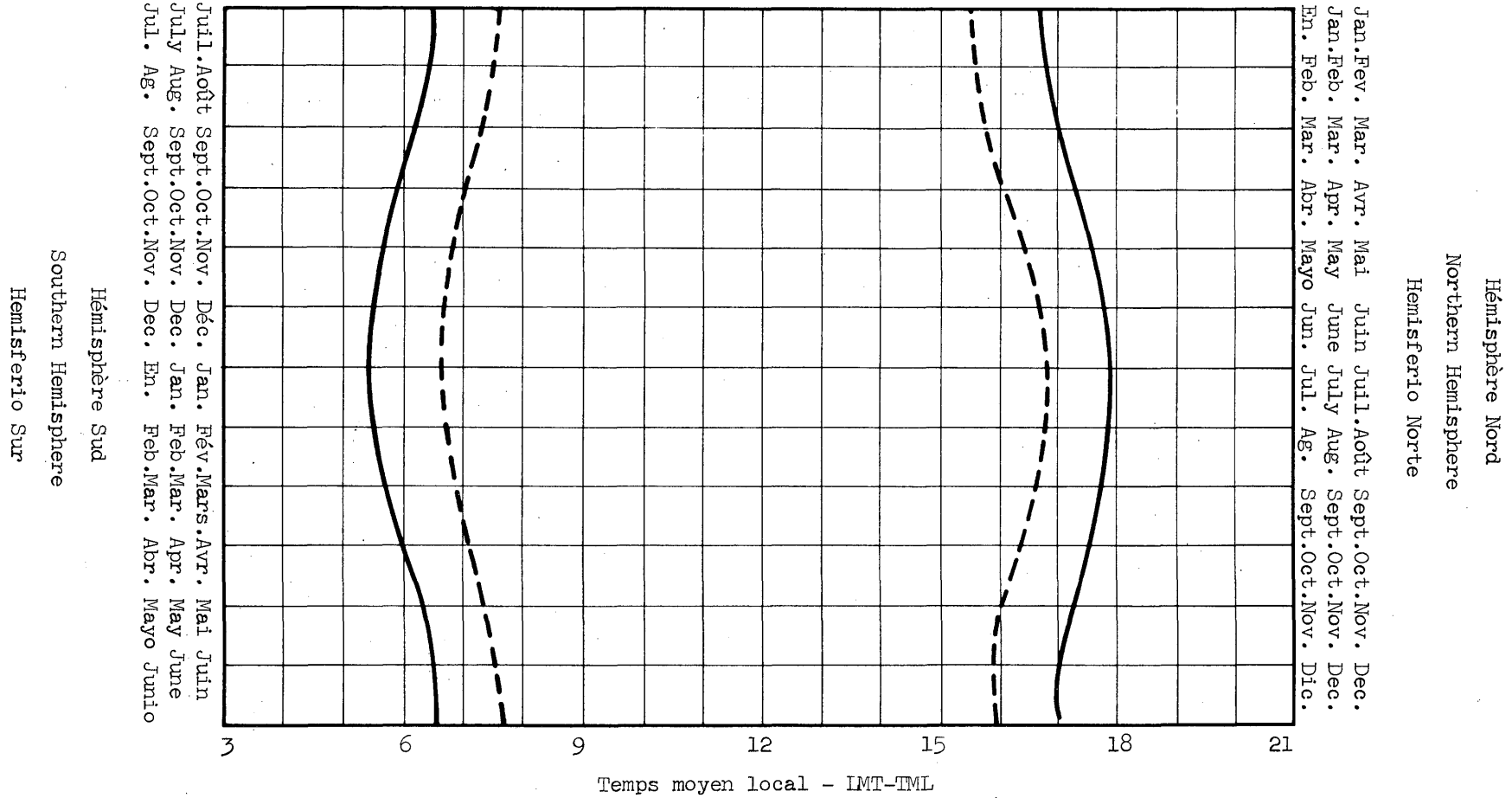


FIGURE 21 - FIGURA 21

Limites de fonctionnement de jour aux latitudes équatoriales (0° - 30°)
 Limits of daytime operation at the equatorial latitudes (0° - 30°)
 Límites de las horas diurnas en latitudes ecuatoriales (0° - 30°)

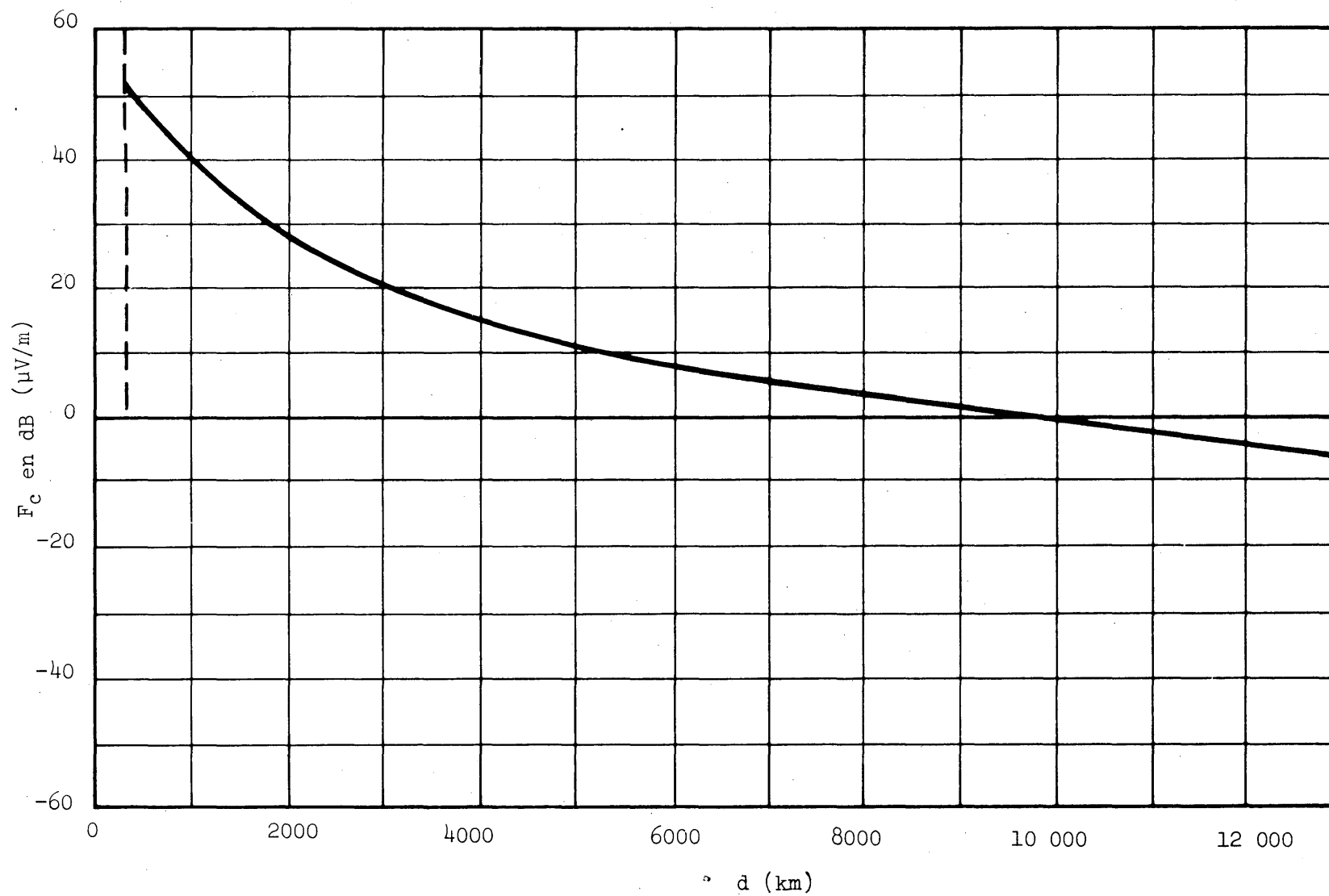


FIGURE 22

Champ de l'onde ionosphérique - valeur médiane annuelle tirée de la courbe nord-sud du Caire

CHAPITRE 4NORMES DE RADIODIFFUSION4.1 Classe d'émission

Le Plan est établi pour un système à modulation d'amplitude à double bande latérale et à porteuse complète (A3).

4.2 Puissance

La puissance de l'émetteur est la puissance de l'onde porteuse en l'absence de modulation.

4.3 Rayonnement

[en suspens]

4.4 Rapports de protection

Dans l'application de l'Accord, on utilisera les valeurs ci-dessous pour le rapport de protection dans le même canal et dans le canal adjacent, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre administrations intéressées.

Dans le cas où le signal utile ou le signal brouilleur sont fluctuants, les valeurs du rapport de protection sont applicables à minuit pour au moins 50 % des nuits d'une année.

4.4.1 Rapports de protection dans le même canal

30 dB pour un signal utile stable en présence d'un signal brouilleur stable ou fluctuant,

27 dB pour un signal utile fluctuant en présence d'un signal brouilleur stable ou fluctuant,

8 dB pour un signal utile en présence d'un signal brouilleur provenant d'un émetteur du même réseau synchronisé.

4.4.2 Rapports de protection dans le canal adjacent

4.4.2.1 Lorsqu'il s'agit d'un signal utile stable, les rapports de protection dans le canal adjacent sont les suivants :

Cas A : 9 dB si on utilise une faible compression de la modulation à l'entrée de l'émetteur, telle qu'elle est couramment pratiquée dans les transmissions de bonne qualité, et lorsque la largeur de bande du signal audiofréquence est de l'ordre de 10 kHz;

Cas B : 7 dB si on utilise une forte compression de la modulation à l'aide d'un appareil automatique (au moins 10 dB de plus que dans le cas précédent) et lorsque la largeur de bande du signal audiofréquence est de l'ordre de 10 kHz;

Cas C : 5 dB si on utilise une faible compression de la modulation et lorsque la largeur de bande du signal audiofréquence est de l'ordre de 4,5 kHz;

Cas D : 0 dB si on utilise une forte compression de la modulation à l'aide d'un appareil automatique et lorsque la largeur de bande du signal audiofréquence est de l'ordre de 4,5 kHz.

Les valeurs ci-dessus ne sont valables que lorsqu'on applique la même compression aux émissions utiles et brouilleuses.

Lorsque deux stations fonctionnent dans des canaux adjacents avec des largeurs de bande ou des compressions différentes, on utilise la valeur la plus élevée des deux rapports de protection correspondants, sauf si les deux administrations concernées décident d'un commun accord d'utiliser chacune le rapport qui correspond au signal brouilleur.

4.4.2.2 Dans le cas d'un signal utile fluctuant, les valeurs de rapport de protection mentionnées au paragraphe 4.4.2.1, doivent être réduites de 3 dB.

4.5 Valeur minimale du champ

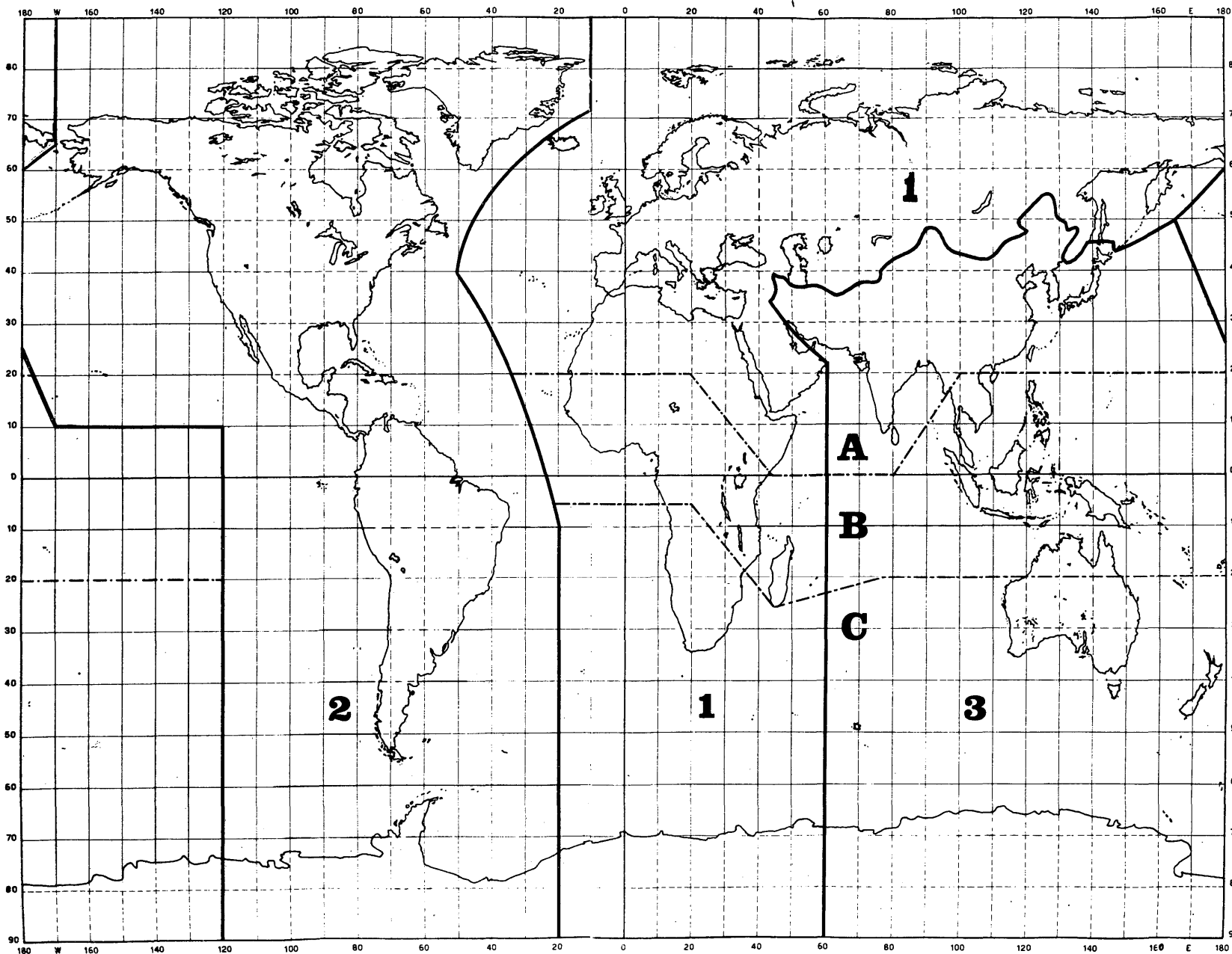
4.5.1 La valeur minimale du champ requise afin de dépasser le bruit naturel dans les trois zones A, B et C (pour 1 MHz) a été fixée comme suit :

- + 60 dB ($\mu\text{V/m}$) dans la Zone A
- + 70 dB ($\mu\text{V/m}$) dans la Zone B
- + 63 dB ($\mu\text{V/m}$) dans la Zone C.

4.5.2 Les zones A, B et C des Régions 1 et 3 indiquées sur la Figure 23 sont définies comme suit :

4.5.2.1 La ligne de séparation entre les zones A et B part du point d'intersection du parallèle 20°N avec la limite ouest de la Région 1 (numéro 126 du Règlement des radiocommunications, 1959); puis elle suit le parallèle 20°N jusqu'au point d'intersection avec le méridien 20°E, puis l'arc de grand cercle jusqu'au point d'intersection du méridien 44°E avec l'équateur. Elle suit ensuite l'équateur jusqu'au point d'intersection avec le méridien 80°E, puis l'arc de grand cercle jusqu'au point de coordonnées 100°E, 20°N; elle suit enfin le parallèle 20°N jusqu'au point d'intersection avec la limite est de la Région 3 (numéro 128 du Règlement des radiocommunications, 1959). Le territoire de la République islamique de Mauritanie est entièrement situé dans la zone A.

4.5.2.2 La ligne de séparation entre les zones B et C part du point d'intersection du parallèle 6°S avec la limite ouest de la Région 1 (numéro 126 du Règlement des radiocommunications, 1959), puis elle suit le parallèle 6°S jusqu'au point d'intersection avec le méridien 20°E, puis l'arc de grand cercle jusqu'au point de coordonnées 46°E, 26°S, puis l'arc de grand cercle jusqu'au point de coordonnées 80°E, 20°S; elle suit enfin le parallèle 20°S jusqu'au point d'intersection avec la limite est de la Région 3 (numéro 128 du Règlement des radiocommunications, 1959).



R.1

FIGURE 23 - FIGURA 23

Carte indiquant les limites des zones A, B et C dans les Régions 1 et 3
Map showing boundaries of Zones A, B and C in Regions 1 and 3
Mapa de las zonas A, B y C en las Regiones 1 y 3

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

4.6 Champ nominal utilisable

Les valeurs du champ nominal utilisable sont indiquées dans le tableau ci-dessous en dB ($\mu\text{V}/\text{m}$).

	ZONE A	ZONE B	ZONE C
A. <u>Ondes hectométriques</u>			
Onde de sol le jour	63	73	66
Onde de sol la nuit*)			
- zones rurales**)	71	81	74
- zones urbaines	77	87	80
Canaux pour émetteurs de faible puissance	88	88	88
B. <u>Ondes kilométriques***)</u>	77	87	80

- *) Lorsque la puissance de l'émetteur est telle que la zone desservie par l'onde de sol est limitée par les évanouissements dus à l'onde ionosphérique du même émetteur, on peut choisir une valeur du champ nominal utilisable supérieure à celle qui est indiquée dans le tableau. Toutefois cette valeur ne devrait pas être supérieure au champ de l'onde de sol à la limite de la zone d'évanouissement. On admet que la zone d'évanouissement est définie par un rapport de protection entre onde de sol et onde ionosphérique égal au rapport de protection interne d'un réseau synchronisé, soit 8 dB.
- ***) Certaines délégations estiment qu'une valeur du champ nominal utilisable de 65 dB ($\mu\text{V}/\text{m}$) convient pour les zones rurales dans leur pays.
- ***) Certaines délégations considèrent qu'une valeur de E_{nom} de l'ordre de 73 dB ($\mu\text{V}/\text{m}$) est appropriée dans les zones rurales non tropicales.

4.7 Champ utilisable

En présence d'un ensemble d'émetteurs, le champ utilisable est exprimé par la formule :

$$E_u : \sqrt{\sum_i (a_i E_{ni})^2 + E_{min}^2}$$

E_{ni} : est le champ de l'émetteur brouilleur, i (en $\mu\text{V/m}$)

E_{min} : est le champ minimal utilisable à la fréquence considérée (en $\mu\text{V/m}$) (voir Avis 499, 1974, du C.C.I.R.)

a_i : est le rapport de protection aux fréquences radio-électriques associé à chaque émetteur brouilleur (en valeur numérique)

En l'absence de renseignements sur le bruit artificiel, le champ minimal E_{min} peut être calculé en corrigeant la valeur minimale du champ, telle qu'elle est indiquée au paragraphe 4.5.1, à l'aide de la courbe de la figure 24 qui représente la variation Δa de cette valeur en fonction de la fréquence.

4.8 Canaux pour émetteurs de faible puissance

4.8.1 La p.a.r.v. est dans tous les cas limitée à 1 kW. Cependant, compte tenu du fait que les antennes associées aux émetteurs de faible puissance peuvent avoir des pertes importantes, la puissance minimale de la porteuse des émetteurs utilisant ces canaux peut être supérieure à 1 kW, mais ne doit en aucun cas dépasser 3 kW.

4.8.2 Le champ résultant d'un réseau d'émetteurs de faible puissance à la limite du territoire de tout autre pays ne doit pas dépasser 0,5 mV/m, sauf accord entre les administrations intéressées. Dans le cas des pays séparés par des étendues maritimes, le champ au point milieu du trajet maritime ne devrait pas dépasser, en principe, la valeur de 0,5 mV/m, sauf si les administrations intéressées concluent d'autres arrangements.

4.8.3 Le champ résultant (en mV/m) se calcule au moyen de la formule :

$$\sqrt{E_1^2 + E_2^2 + E_3^2 + \dots}$$

où E_1, E_2, E_3, \dots sont les valeurs (en mV/m) du champ dû à chacun des émetteurs d'un pays qui fonctionnent sur un canal pour émetteurs de faible puissance. Ces valeurs sont déterminées à l'aide de la figure 25 et on ne doit tenir compte, dans ce calcul, que des stations situées à moins de 500 km de la frontière d'un pays voisin ou du milieu d'un trajet maritime.

4.8.4 Dans l'application des dispositions de l'article 4
(paragraphe) de l'Accord, on utilise le tableau ci-dessous

f.c.m. (V)	p.a.r.v. (kW)	Valeur limite de la distance (km)
300	1.0	600
260	0.75	500
212	0.5	400
150	0.25	200, 300*)
95	0.1	70, 250*)
67	0.05	50, 200*)

*) Valeurs dans le cas d'un trajet de propagation maritime.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

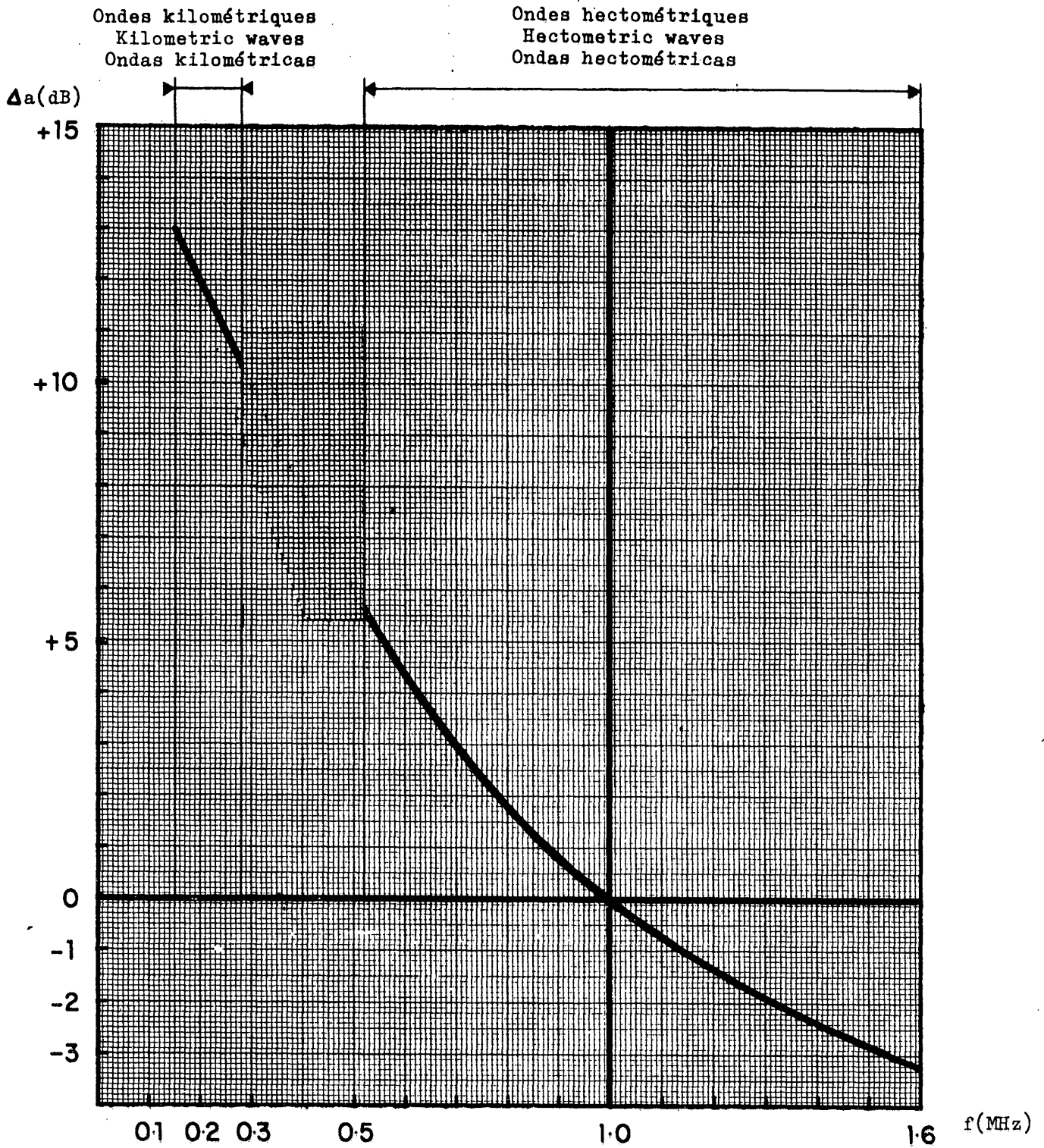


FIGURE 24 - FIGURA 24

Variation de la valeur minimale du champ en fonction de la fréquence

Variation of minimum value of field strength with frequency

Variación del valor mínimo de la intensidad de campo en función de la frecuencia

COURBES POUR LA PLANIFICATION DES CANAUX POUR EMETTEURS DE FAIBLE PUISSANCE (f = 1,5 MHz)

CURVES FOR PLANNING LOW-POWER CHANNELS (f = 1.5 MHz)

CURVAS PARA LA PLANIFICACIÓN DE CANALES DE BAJA POTENCIA (f = 1,5 MHz)

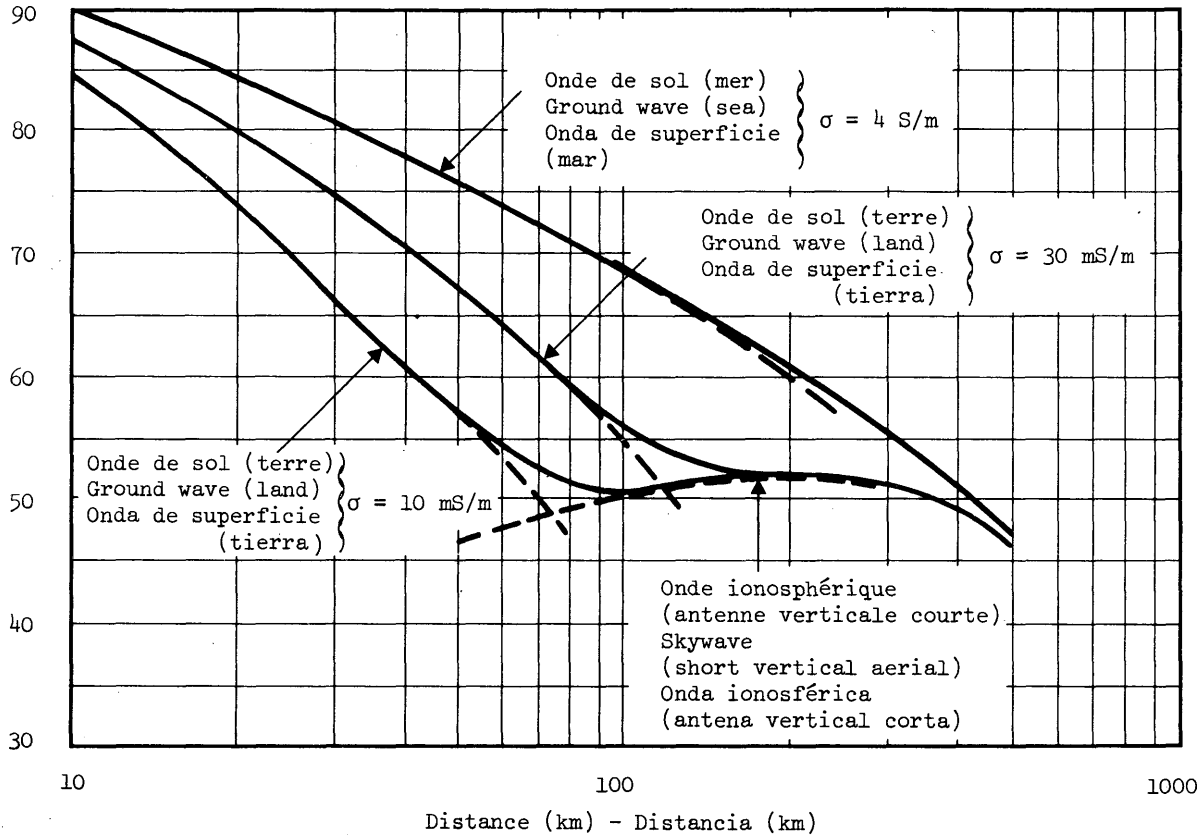


FIGURE 25 - FIGURA 25

Champ en dB ($\mu\text{V/m}$) pour une p.a.r.v. de 1 kW ou une f.c.m. de 300 V, dans le plan horizontal

Field strength dB ($\mu\text{V/m}$) for an e.m.r.p. of 1 kW or a c.m.f. of 300 V, in the horizontal plane

Intensidad de campo en dB ($\mu\text{V/m}$) con relación a 1 kW de p.r.a.v. (f.c.m. = 300 V) en el plano horizontal

/ 4.9 Tolérances applicables à l'emplacement d'un émetteur /

SEANCE PLENIERE

Arabie Saoudite, Bangladesh, Chypre, Côte d'Ivoire, Egypte,
Emirats Arabes Unis, Ethiopie, Gabon, Guinée, Indonésie,
Koweït, Libye, Malaisie, Maroc, Qatar, Sénégal, Soudan,
Syrie, Tchad, Tunisie, Yougoslavie, Zaïre, et Zambie

PROJET DE RECOMMANDATION

relative à l'amélioration du Plan

La Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), Genève, 1975,

notant

que la Conférence n'a pas abouti à des résultats satisfaisants pour tous les pays par suite du nombre excessif des demandes de fréquences,

considérant

que de ce fait, il n'a pas été possible de satisfaire les besoins justifiés de certains pays et notamment des pays en voie de développement et des pays aux conditions particulières, conformément aux critères adoptés tant à la première qu'à la deuxième session de la Conférence,

recommande

a) que les administrations continuent après la Conférence les négociations bilatérales et multilatérales en vue d'améliorer la situation des services de la radiodiffusion dans les bandes hectométriques et kilométriques, notamment par des concessions mutuelles et la réduction d'un commun accord des assignations inscrites dans le Plan pour les régions où le niveau des brouillages nuisibles reste très élevé,

b) que dans ce but, l'U.I.T. accorde aux administrations qui le demandent l'assistance nécessaire conformément aux dispositions de la Convention.



UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION)

GENEVE, 1975

Document N° 182-F
15 novembre 1975
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

RAPPORT DE LA COMMISSION 2

(VERIFICATION DES POUVOIRS)

1. Mandat

Le mandat de la Commission est défini dans le Document N° 30.

2. Séances tenues

La Commission a tenu les séances suivantes :

- le 13 octobre 1975 : au cours de cette séance, un Groupe de travail a été établi. Il avait pour tâche d'examiner en détail les pouvoirs présentés et de faire rapport à ce sujet à la Commission. Sous la présidence de M. D.S. Variyan (Malaisie), Vice-Président de la Commission, le Groupe s'est réuni trois fois. Ont participé à ces séances les délégués des pays suivants : Australie, Bulgarie, Japon, Kenya, Norvège et Suisse;
- le 15 novembre 1975 : les conclusions du Groupe de travail ont été adoptées (voir les Documents N^{os} 55, 134 et 161).

3. Conclusions

La Commission a adopté les conclusions figurant dans l'annexe au présent rapport et elle en a recommandé l'adoption par la Séance plénière.

4. Observation finale

La Commission recommande en outre que le Président de la Commission (ou, le cas échéant, le Vice-Président) soit autorisé à examiner les pouvoirs déposés après la rédaction du présent rapport et avant la fin de la dernière Séance plénière de la Conférence et à faire rapport à ce sujet directement à la Séance plénière.

D.S. VARIYAN
Vice-Président de la Commission 2

Annexe : 1



PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E1. Délégations des pays qui ont signé la Convention ou qui y ont adhéré

1.1 Pays dont les pouvoirs ont été reconnus en règle :

Afghanistan (République d')	Iran
Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire)	Irlande
Allemagne (République fédérale d')	Islande
Arabie Saoudite (Royaume de l')	Israël (Etat d')
Australie	Italie
Autriche	Japon
Bangladesh (République Populaire du)	Jordanie (Royaume Hachémite de)
Belgique	Kenya (République du)
Biélorussie (République Socialiste Soviétique de)	Koweït (Etat de)
Botswana (République de)	Lesotho (Royaume de)
Bulgarie (République Populaire de)	Libéria (République du)
Burundi (République du)	Libyenne (République Arabe)
Cameroun (République Unie du)	Liechtenstein (Principauté de)
Centrafricaine (République)	Luxembourg
Chine (République Populaire de)	Malaisie
Chypre (République de)	Malawi
Cité du Vatican (Etat de la)	Malgache (République)
Congo (République Populaire du)	Mali (République du)
Corée (République de)	Malte (République de)
Côte d'Ivoire (République de)	Maroc (Royaume du)
Dahomey (République du)	Maurice
Danemark	Mauritanie (République Islamique de)
Egypte (République Arabe d')	Monaco
Emirats Arabes Unis	Mongolie (République Populaire de)
Espagne	Mozambique (République Populaire du)
Ethiopie	Népal
Fidji	Niger (République du)
Finlande	Nigeria (République Fédérale de)
France	Norvège
Gabonaise (République)	Nouvelle-Zélande
Gambie (République de)	Oman (Sultanat d')
Ghana	Ouganda (République de l')
Grèce	Pakistan
Guinée (République de)	Papua-Nouvelle-Guinée
Haute-Volta (République de)	Pays-Bas (Royaume des)
Hongroise (République Populaire)	Philippines (République des)
Inde (République de l')	Pologne (République Populaire de)
Indonésie (République d')	Portugal
	Qatar (Etat du)

République Démocratique Allemande	Tchécoslovaque (République Socialiste)
République Socialiste Soviétique	Thaïlande
d'Ukraine	Togolaise (République)
Roumanie (République Socialiste de)	Tunisie
Royaume-Uni de Grande-Bretagne	Turquie
et d'Irlande du Nord	Union des Républiques Socialistes
Sénégal (République du)	Soviétiques
Singapour (République de)	Yémen (République Arabe du)
Soudan (République Démocratique du)	Yémen (République Démocratique
Sri Lanka (Ceylan) (République de)	Populaire du)
Suède	Yougoslavie (République Socialiste
Suisse (Confédération)	Fédérative de)
Tanzanie (République Unie de)	Zaïre (République du)
Tchad (République du)	Zambie (République de)

Ces délégations sont habilitées à exercer le droit de vote; elles peuvent signer les Actes finals de la Conférence (N° 367 de la Convention)

1.2 Les pouvoirs provisoires ont été déposés. La Commission recommande à la Séance plénière de les accepter :

Liban

Cette délégation est habilitée à exercer le droit de vote; elle n'est pas habilitée à signer les Actes finals de la Conférence. (Le droit de signer sera rétabli à partir du moment où les pouvoirs auront été déposés et acceptés par la Séance plénière.) (numéro 362 de la Convention)

2. Délégations des pays qui n'ont pas signé la Convention ou qui n'y ont pas adhéré (voir le Document N° 16(Rév.4))

2.1 Pays dont les pouvoirs ont été reconnus en règle :

Albanie (République Populaire d')
République Arabe Syrienne

Ces délégations ne sont pas habilitées à exercer le droit de vote (voir le Document N° 16, Rév.3); elles sont habilitées à signer les Actes finals de la Conférence.

2.2 La délégation suivante n'a pas déposé de pouvoirs :

Nauru (République de)

Cette délégation n'est pas habilitée à exercer le droit de vote; elle n'est pas habilitée à signer les Actes finals de la Conférence. (N° 359 de la Convention)

2.3 Transfert de pouvoirs (N° 370 de la Convention)

De Tonga (Royaume des) à Nouvelle-Zélande

Ce transfert de pouvoirs n'a pas été confirmé par un acte signé par une autorité compétente.

La Nouvelle-Zélande n'est pas habilitée à exercer le droit de vote au nom de Tonga; elle n'est pas habilitée à signer les Actes finals au nom de Tonga.

Note : Par télégramme en date du 14 novembre 1975, le Ministre des Affaires étrangères confirme ce transfert.

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION)

GENEVE, 1975

Document N° 183-F
16 novembre 1975

SEANCE PLENIERE

R.2

2e SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE
REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes suivants sont soumis à la séance plénière en deuxième lecture :

Recommandation CC

relative à la convocation d'une conférence compétente chargée de la révision de l'Accord régional relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences dans les bandes des ondes hectométriques dans les Régions 1 et 3 et dans les bandes des ondes kilométriques dans la Région 1.

Recommandation DD

relative au partage de la bande de fréquences des ondes kilométriques entre le service de radiodiffusion et d'autres services de radiocommunication (Région 1).

Recommandation BB

relative aux méthodes de prévision de la propagation de l'onde ionosphérique.

Résolution A

relative à la détermination de la zone de service des stations figurant dans le Plan.

M. HUET
Présidente de la
Commission de Rédaction

Annexes : pages 3-6



PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

RECOMMANDATION CC

relative à la convocation d'une conférence compétente chargée de la révision de l'Accord régional relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences dans les bandes des ondes hectométriques dans les Régions 1 et 3 et dans les bandes des ondes kilométriques dans la Région 1

La Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), Genève, 1975,

considérant

- a) l'évolution rapide des techniques de la radiodiffusion,
- b) les besoins futurs des pays en voie de développement, qui peuvent être importants tant dans les bandes des ondes kilométriques que dans celles des ondes hectométriques, afin que ces pays puissent satisfaire aux exigences de leurs services nationaux de radiodiffusion;
- c) qu'il n'a pas été possible d'inclure d'une façon satisfaisante à long terme les demandes de fréquences qui ont été présentées dans les bandes d'ondes kilométriques et hectométriques attribuées au service de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques;
- d) que, de ce fait, l'Accord a été établi sur la base des besoins formulés pour les 14 prochaines années et qu'il est en conséquence absolument nécessaire de le réviser le plus tôt possible une fois écoulée cette période;

recommande au Conseil d'administration

de prévoir en 1989 la réunion d'une conférence compétente chargée de réviser l'Accord, sauf s'il s'avère nécessaire de convoquer, conformément aux dispositions de la Convention, une telle conférence à une date plus rapprochée.

RECOMMANDATION DD

relative au partage de la bande de fréquences des ondes kilométriques
entre le service de radiodiffusion et d'autres services
de radiocommunications (Région 1)

La Conférence administrative régionale de radiodiffusion à
ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), Genève, 1975

notant

- a) que dans une partie de la Région 1, le partage sur la base de l'égalité des droits de la bande 255-285 kHz entre le service de radiodiffusion et le service de radionavigation aéronautique se traduit en fait par des brouillages nuisibles aux radiophares aéronautiques;
- b) que le service de radionavigation aéronautique est un service de sécurité (numéro 69 du Règlement des radiocommunications), dont la protection efficace contre les brouillages nuisibles est indispensable à la sauvegarde de la vie humaine;

considérant

qu'il conviendrait d'éviter l'attribution de bandes partagées entre le service de radiodiffusion et d'autres services, tels que le service mobile maritime et le service de radionavigation aéronautique;

recommande

à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 d'examiner cette question en tenant compte des intérêts respectifs des services concernés.

RECOMMANDATION BB

relative aux méthodes de prévision de la propagation
de l'onde ionosphérique

La Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes
kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), Genève, 1975,

considérant

que les méthodes de prévision de la propagation de l'onde ionosphérique
utilisées lors de l'établissement du Plan peuvent être améliorées dans l'avenir;

recommande aux administrations

d'utiliser, lors de leurs négociations bilatérales relatives aux
modifications au Plan, les méthodes les plus récentes adoptées par le C.C.I.R.
pour la prévision de la propagation de l'onde ionosphérique ou toute autre
méthode choisie d'un commun accord.

RESOLUTION A

relative à la détermination de la
zone de service des stations / figurant
dans le Plan /

La Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), Genève, 1975;

notant

que les travaux de la Conférence ont été basés sur la détermination du champ utilisable de chaque assignation de fréquence dans la direction de la station brouilleuse principale,

considérant

- a) qu'il peut être utile de connaître le contour de la zone de service tel qu'il résulte du Plan;
- b) que, faute de temps, la détermination de ce contour n'a pu être effectuée durant la Conférence;

charge l'I.F.R.B.

de préparer, en vue de sa publication par le secrétaire général, un document indiquant, dans 18 azimuts autour de chaque station / figurant dans le Plan / lorsque la puissance de celle-ci est égale ou supérieure à 20 kW ou lorsqu'une antenne à effet directif est utilisée, les valeurs suivantes :

- champ utilisable de l'onde de sol le jour et distance correspondante,
- champ utilisable de l'onde de sol la nuit et distance correspondante,
- champ utilisable de l'onde ionosphérique et distance correspondante.

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION)

GENEVE, 1975

Document N° 184-F
16 novembre 1975SEANCE PLENIERE

B.6

6ème SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE
REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture :

<u>Origine</u>	<u>Référence</u> <u>Doc. N°</u>	<u>Titre</u>
C5	165	<u>Rés. H</u> relative à la poursuite de la coordination des demandes de fréquences des pays non représentés à la Conférence
	-	§ 3 de l'article / 9 / (Adhésion)
C6	-	Protocole final
C5	172	<u>Rés. G</u> relative aux assignations dans les canaux par émetteurs de faible puissance (CFP)
C5	-	/ Appendice A / Gain de l'antenne

M. HUET
Présidente de la
Commission de rédaction

Annexe : pages 2 à 10



RESOLUTION 4

relative à la poursuite de la coordination des demandes de fréquences des pays non représentés à la Conférence

La Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), Genève, 1975,

rappelant

- a) qu'elle a invité les pays non représentés à la Conférence à présenter leurs demandes et à participer en temps opportun aux travaux de la Conférence de façon à ce qu'ils puissent prendre part aux négociations bilatérales et multilatérales nécessaires;
- b) qu'elle a demandé à l'I.F.R.B., en application des dispositions du numéro 479 du Règlement des radiocommunications, d'aider les pays non représentés à la Conférence en s'occupant des demandes qu'ils ont soumises et qui figurent dans la liste annexée à la présente Résolution;

notant

- a) que certains Membres de l'Union non représentés à la Conférence n'ont soumis leurs demandes que vers la fin de la Conférence;
- b) que certaines de ces demandes ont été présentées sans être accompagnées des données suffisantes pour permettre leur coordination;
- c) que ces demandes ont une influence non négligeable sur les demandes d'autres pays;
- d) qu'il n'a pas été possible de mener à bien la coordination des demandes entre les pays visés aux paragraphes a) et c) ci-dessus, par suite des difficultés de communication rencontrées par l'I.F.R.B.;

notant en outre

que les assignations relatives aux stations de radiodiffusion existantes des pays non représentés à la Conférence et inscrites au Fichier de référence ou dans le Plan africain (Genève, 1966) pourraient figurer dans le Plan;

considérant

- a) que les demandes des pays non représentés à la Conférence, qui n'ont pas pu être coordonnées durant celle-ci, pourront faire l'objet d'une coordination après la Conférence;
- b) que cette coordination pourrait éventuellement entraîner un changement de fréquence ou d'autres caractéristiques des assignations inscrites dans le Plan;
- c) que ces modifications pourraient éventuellement avoir des répercussions sur les assignations d'administrations autres que celles dont les demandes sont directement concernées par les demandes de pays non représentés à la Conférence;

décide

1. que les assignations à des stations de radiodiffusion des pays non représentés à la Conférence et inscrites au Fichier de référence ou dans le Plan africain (Genève, 1966) seront incluses dans le Plan sur les nouvelles fréquences porteuses du Plan les plus proches, sauf si elles présentent un tel degré d'incompatibilité avec les autres assignations figurant dans le Plan qu'une coordination est nécessaire. Dans ce cas, elles sont inscrites dans le Plan sous réserve qu'elles soient coordonnées conformément à la procédure décrite aux points 3 à 5 ci-dessous;
2. que si l'application de ladite procédure donne des résultats satisfaisants, les demandes de fréquences (dont la liste est annexée à la présente Résolution) soumises par des pays non représentés à la Conférence et pour lesquelles la coordination n'a pas été effectuée pendant la Conférence seront transférées dans le Plan;
3. que la coordination de ces demandes se poursuivra après la Conférence, entre les administrations concernées, par l'intermédiaire de l'I.F.R.B. on s'efforcera d'achever la coordination avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord;
4. que si la coordination ci-dessus mentionnée requiert la modification d'assignations à des stations d'autres Membres contractants, la procédure applicable est celle de l'article 4 de l'Accord. Dans tous les cas, les résultats de la coordination seront publiés dans la section spéciale de la Circulaire hebdomadaire de l'I.F.R.B. dont il est fait mention dans l'article 4, paragraphe 3.2.13;

5. que les administrations intéressées devront s'efforcer de satisfaire les demandes figurant dans la liste ci-annexée, en acceptant notamment une augmentation du champ utilisable plus grande que l'augmentation indiquée dans l'article 4, paragraphe 3.2.5, de l'Accord;

charge le Secrétaire général

1. d'inviter les Membres de l'Union non représentés à la Conférence à adhérer dès que possible à l'Accord;

2. de porter les dispositions de la Convention internationale des télécommunications à la connaissance des pays qui ne sont pas Membres de l'Union pour inviter ceux-ci à adhérer à cet instrument, puis à l'Accord;

3. de porter la présente Résolution à la connaissance des pays qui ne sont pas Membres de l'Union afin de les inciter à adhérer à l'Accord;

charge l'I.F.R.B.

1. d'aider les administrations intéressées dans la recherche d'une solution satisfaisante;

2. d'inclure dans l'exemplaire original du Plan les assignations de fréquence résultant d'une application satisfaisante de la procédure décrite dans la présente Résolution.

/ Texte d'un paragraphe additionnel à l'article / 9 / de l'Accord /

3. Tout Membre de l'Union partie à l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1966) qui adhère au présent Accord conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article cesse, par l'acte d'adhésion, d'être partie à l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion et au Plan y annexé.

PROTOCOLE FINAL

à

L'ACCORD REGIONAL RELATIF A L'UTILISATION PAR LE SERVICE DE
RADIODIFFUSION DE FREQUENCES DANS LES BANDES DES ONDES
HECTOMETRIQUES DANS LES REGIONS 1 ET 3 ET DANS LES
BANDES DES ONDES KILOMETRIQUES DANS LA REGION 1

Au moment de signer l'Accord régional relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences dans les bandes des ondes hectométriques dans les Régions 1 et 3 et dans les bandes des ondes kilométriques dans la Région 1, les délégués soussignés prennent acte des déclarations suivantes qui font partie des Actes finals de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), Genève, 1975 :

RESOLUTION G

relative aux assignations dans les canaux pour
émetteurs de faible puissance (CFP)

La Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes
kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), Genève, 1975,

notant

- a) que la planification pour les assignations dans les CFP est fondée sur les critères définis dans l'annexe N° ... à l'Accord;
- b) que les dispositions de l'article 4 (paragraphe 3.3) de l'Accord s'appliquent aux modifications ou aux adjonctions qui seront apportées aux assignations dans les CFP après le 23 novembre 1978;

considérant

- a) qu'il n'a pas été possible, pendant la Conférence, d'examiner toutes les demandes concernant les CFP;
- b) que les assignations de fréquence dans les CFP pourraient être coordonnées entre les administrations avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord;

décide

1. que les assignations de fréquence dans les CFP constituent l'Appendice au Plan;
2. qu'un Appendice provisoire établi par la Conférence comporte :
 - les assignations de fréquence pour lesquelles l'accord de toute autre administration n'est pas requis et celles pour lesquelles l'accord de toutes les administrations concernées a été obtenu;
 - les assignations de fréquence pour lesquelles l'accord de toutes les administrations concernées n'a pas pu être ou recherché ou obtenu pendant la Conférence; ces assignations comportent un symbole indiquant cette situation et, le cas échéant, la mention des pays avec lesquels une coordination a déjà été effectuée;

3. que les dispositions des paragraphes 4.8.1 et 4.8.2 de l'Annexe / 2 / à l'Accord seront appliquées par les administrations jusqu'au 1er janvier 1978 pour coordonner les assignations de fréquence dans les CFP;

charge l'I.F.R.B.

1. de préparer un Appendice définitif au Plan en vue de sa publication par le Secrétaire général dans les délais prévus à cet effet; pour ce faire, l'I.F.R.B. modifie l'Appendice provisoire en y incluant les assignations de fréquence qui ont pu ainsi être coordonnées et en supprimant celles qui n'ont pu l'être;

2. de fournir toute assistance aux administrations qui le lui demandent en vue de faciliter la coordination;

charge le Secrétaire général

de publier avant le 1er mai 1978 l'Appendice ainsi préparé par l'I.F.R.B.

[APPENDICE A] - [APPENDIX A] - [APÉNDICE A]

GAIN DE L'ANTENNE POUR DIFFERENTS AZIMUTS ET ANGLES DE SITE

ANTIENNA GAIN FOR DIFFERENT AZIMUTHS AND ANGLES OF ELEVATION

GANANCIAS DE ANIENA PARA DIFERENTES ACIMUTES Y ÁNGULOS DE ELEVACIÓN

1 2 3 4 5

AZIMUT - AZIMUTH - ACIMUT

00 01 02 03 04 05 06 07 08 09 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35

G-H 0
G-V 1
G-V 2
G-V 3
G-V 4
G-V 5
G-V 6
G-V 7
G-V 8
G-V 9

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES CARACTERISTIQUES DE RAYONNEMENT
DES ANTENNES D'EMISSION AUTRES QUE LES ANTENNES VERTICALES SIMPLES
ALIMENTEES A LA BASE

Colonne 1 : Symbole désignant le pays ou la zone géographique où est située la station.

Colonne 2 : Fréquence du canal, en kHz.

Colonne 3 : Nom de la station d'émission.

Colonne 4 : G-H = gain dans le plan horizontal
G-V = gain dans le plan vertical.

Colonne 5 : angle de site, en dizaines de degrés.

Colonne : (divisée en dizaines de degrés)
azimut Les valeurs figurant en regard du symbole G-H (colonne 4) et 0 (colonne 5) sont celles du gain (en dB) dans le plan horizontal, pour l'azimut correspondant. Les valeurs figurant en regard du symbole G-V (colonne 4) sont celles du gain (en dB) dans l'angle de site indiqué dans la colonne 5, pour l'azimut correspondant.

SEANCE PLENIERE

SEPTIEME ET DERNIER RAPPORT DE LA COMMISSION 5

(ACCORD)

- Sujets traités :
- Projet de Résolution relative à la poursuite de la coordination des demandes de fréquences des pays non représentés à la Conférence
 - Résolution relative à la mise à jour du Fichier de référence à la date d'entrée en vigueur de l'Accord
 - Résolution relative aux assignations dans les CFP
 - Modifications à la Résolution [B] (Document N° 168)
 - Paragraphe additionnel à la Résolution N° [Document N° 142(Rev.2)]
 - Paragraphe additionnel à l'Article [D] de l'Accord

La Commission 5 a adopté à l'unanimité les textes cités en référence qui ont été transmis directement à la Commission de rédaction.

A. PETTI

Président de la Commission 5



UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION)

GENEVE, 1975

Document N° 186-F
17 novembre 1975
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Note du Président de la Conférence

On trouvera ci-joint une lettre du Chef de la Délégation de l'U.R.S.S., pour information.

Derek C. ROSE
Président de la Conférence

Annexe : 1



PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

Genève, le 17 novembre 1975

Monsieur Derek C. Rose, Président
de la Deuxième session de la
Conférence de radiodiffusion

Monsieur le Président,

La Délégation de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques à la deuxième session de la Conférence de radiodiffusion a l'honneur de vous informer qu'elle prendra note des déclarations, des documents et des résultats de la Conférence concernant Berlin (Ouest), dans la mesure où ceux-ci seront conformes à l'Accord Quadripartite du 3 septembre 1971.

Je vous prie de vouloir bien diffuser la présente lettre comme document de la conférence.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

V. CHAMCHIN
Chef de la Délégation
de l'Union des Républiques Socialistes
Soviétiques

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE RADIODIFFUSION
(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Addendum N° 1 au
Document N° 187-F/E/S
18 novembre 1975
Original : français
anglais
espagnol

SEANCE PLENIERE
PLENARY MEETING
SESIÓN PLENARIA

Le cas figurant en Annexe au présent Document doit être ajouté dans la Liste N° 1 du Document N° 187 du 17 novembre 1975

The case in the Annex to this Document is to be added in List No. 1 of the Document No. 187 of 17 November 1975.

El caso que figura en el Anexo al presente Documento debe incluirse en la Lista N.º 1 del Documento N.º 187 del 17 de noviembre de 1975.



PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

LISTE N° 1 - LIST No. 1 - LISTA N.° 1

Pays Country País	N° de série de l'I.F.R.B. I.F.R.B. Serial No. N.° de serie de la I.F.R.B.	Fréquence Frequency Frecuencia
Guinée-Bissau Guinea-Bissau Guinea-Bissau		
GNP	7454	900
	7455	927
	7456	1035
	7457	1197
	7458	1233

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION)

GENEVE, 1975

Document N° 187-F(Rév.1)

19 novembre 1975

Original : français

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

LISTES DES ASSIGNATIONS DE FREQUENCE DES PAYS NON
REPRESENTES A LA CONFERENCE

J'ai l'honneur de soumettre à la Conférence le mémorandum du
Secrétariat de l'I.F.R.B. qui est annexé au présent document.

M. MILI

Secrétaire général

Annexe : 1 (avec 3 listes)



PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

Mémorandum de l'I.F.R.B.

LISTES DES ASSIGNATIONS DE FREQUENCE DES PAYS
NON REPRESENTES A LA CONFERENCE

Conformément aux décisions de la Conférence, l'I.F.R.B. a préparé à la date du 6 novembre 1975 des listes qui figurent en annexe relatives aux assignations de fréquence des pays qui ne sont pas représentés à la Conférence, en vue d'une inclusion dans le Plan ou dans une annexe à la Résolution H (Document N° 184).

Le Comité n'a pas eu la possibilité dans les délais qui lui étaient impartis de faire une distinction entre les pays couverts par le paragraphe 1 et ceux couverts par le paragraphe 2 de la Résolution H ni même de vérifier la situation des demandes de ces pays vis-à-vis du Fichier de référence. Les assignations des pays non représentés à la Conférence figurent dans trois listes différentes ci-jointes. L'I.F.R.B. a inclus également dans ces listes les pays qui ont été enregistrés mais qui ont été représentés pendant une partie de la Conférence seulement.

Liste I

Assignations de fréquence ayant un champ utilisable inférieur à la moyenne prévalant dans la région et dont la contribution au brouillage des autres émetteurs est inférieure à celle prévalant dans la région des émetteurs brouillés.

Liste II

Assignations de fréquence ayant un champ utilisable supérieur à la moyenne prévalant dans la région et une contribution au brouillage des autres émetteurs inférieure à celle prévalant dans la région des émetteurs brouillés.

Le Comité est d'avis que si ces assignations sont inscrites dans le Plan elles pourraient être accompagnées d'un symbole dans la colonne Observations signifiant "cette assignation pourrait, si l'administration le considère nécessaire, être coordonnée avec les autres administrations concernées en application du paragraphe 3 de la Résolution H".

Liste III

Assignations de fréquence dont la contribution au brouillage des autres émetteurs est supérieure à la moyenne prévalant dans la région.

Annexes : 3 listes

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

LISTE N° 1 - LIST No. 1 - LISTA N.° 1

Pays Country País	N° de série de l'I.F.R.B. I.F.R.B. Serial No. N.° de serie de la I.F.R.B.	Fréquence Frequency Frecuencia
1	2	3
Angola		
Angola		
Angola		
AGL	7401	612
	7402	657
	7403	702
	7404	774
	7405	810
	7406	885
	7407	864
	7408	891
	7409	909
	7410	945
	7411	990
	8927	1026
	1413	1044
	7414	1089
	8928	1116
	7415	1134
	7416	1161
	7417	1170
	7418	1197

1	2	3
Angola (suite)		
Angola (cont.)		
Angola		
AGL	7419	1215
	7421	1233
	7422	1242
	8929	1251
	8930	1260
	8931	1278
	7423	1296
	7424	1314
	7426	1350
	7427	1368
	7428	1386
	7429	1404
	7430	1422
	7433	1503
	7434	1530
	7435	1566
	7436	1566
	8933	1575
	7437	1593
Namibie		
Namibia		
Namibia		
ASO	7086	594
	7090	675
	7087	747
	7088	864
	7089	882
	7091	963
	7093	1224
	7094	1260
	7096	1386

1	2	3
Namibie (Suite)		
Namibia (Cont.)		
Namibia		
ASO	7097	1467
	7098	1494
	7100	1575
Etat de Bahreïn		
State of Bahrain		
Estado de Bahrein		
BHR	0059	1215
Union de Birmanie		
Union of Burma		
Unión de Birmania		
BRM	0061	1152
Carolines		
Caroline Islands		
Carolinias		
CAR	0240	1449
Cambodge		
Cambodia		
Cambodia		
CBG	7440	738
	7441	954
	7443	1242
	7444	1314
	7445	1341
	7446	1413
	7447	1431
	7448	1539

1	2	3
Iles du Cap-Vert Cape Verde Islands Islas del Cabo Verde		
CPV	6908	675
	6909	945
	6911	1242
	6912	1260
	6913	1332
	6914	1494
	6915	1530
	6916	1548
Guam Guam Guam		
GUM	0244	612
	0245	630
	0246	720
	0247	774
	0248	936
	0249	1089
Guinée-Bissau Guinea-Bissau Guinea-Bissau		
GNP	7454	900
	7455	927
	7456	1035
	7457	1197
	7458	1233
République d'Iraq Republic of Iraq República de Iraq		
IRQ	0546	756
République Populaire Démocratique de Corée People's Democratic Republic of Korea República Popular Democrática de Corea		
KRE	8139	576
	8141	594

1	2	3
République Populaire Démocratique de Corée (Suite) People's Democratic Republic of Korea República Popular Democrática de Corea (Cont.)		
KRE	8147	648
	8150	675
	8152	693
	8156	729
	8158	747
	8173	909
	8175	936
	8177	954
	8179	972
	8181	990
	8186	1053
	8187	1071
	8189	1098
	8192	1125
	8193	1152
	8194	1161
	8197	1206
	8200	1233
	8203	1278
	8204	1287
	8205	1296
	8207	1314
	8209	1332
	8211	1350
	8213	1368
	8214	1377

1	2	3
République Populaire Démocratique de Corée (Suite) People's Democratic Republic of Korea República Popular Democrática de Corea (Cont.)		
KRE	8215	1386
	8216	1395
	8217	1404
	8218	1413
	8220	1449
	8221	1458
	8226	1503
	8230	1539
	8231	1557
	8235	1575
	8234	1593
Laos		
LAO	6904	702
	6905	738
	6906	1026
	6907	1368
Mariannes Mariana Islands Marianas		
MRA	0250	1350

1	2	3
Marshall Marshall Islands Marshall		
MRL	0251	1098
	0252	1224
Sultanat d'Oman Sultanate of Oman Sultanía de Oman		
OMA	0088	1278
Iles Phoenix Phoenix Islands Islas Fenix		
PHX	0253	1386
République Rwandaise Republic of Rwanda República Ruandesa		
RRW	6212	1530

1	2	3
Samoa Américain American Samoa Samoa Norteaméricano		
SMA	0254	1116
République Démocratique Somalie Somali Democratic Republic República Democrática Somalí		
SOM	7061	666
	7063	810
	7080	963
	7064	1125
	7065	1152
	7066	1197
	7067	1251
	0981	1341
	7068	1377
	7069	1404
	7071	1503
	7072	1557
Sierra Leone Sierra Leone Sierra Leona		
SRL	0257	576
	0258	729
	0259	864
	0260	936
	0261	1080
	026401	1206
	026402	1206
	026403	1206
	026404	1206
	026405	1206
	026406	1206

1	2	3
Sierra Leone (Suite) Sierra Leone (Cont.) Sierra Leona		
SRL	026407	1206
	026408	1206
	0262	1278
	0263	1494
S. Tomé et Príncipe S. Thome and Principe Sto. Tome y Príncipe		
STP	7452	1503
Royaume du Swaziland Kingdom of Swaziland Reino de Suazilandia		
SWZ	2627	882
	2630	1053
	2628	1377
République Démocratique du Viet-Nam Democratic Republic of Viet-Nam República Democrática del Viet-Nam		
VTD		
Pas de demandes reçues et aucune inscription dans le Fichier de référence. No requirements received and no assignments in the Master Register. No se recibieron solicitudes y no existen asignaciones en el Registro.		
République du Sud Viet-Nam Viet-Nam (South) República de Viet-Nam del Sur		
VTN	1615	585
	1617	612
	1618	639
	1619	675
	1620	693

1	2	3
République du Sud Viet-Nam (Suite) Viet-Nam (South) (Cont.) República de Viet-Nam del Sur		
VTN	1622	720
	1623	738
	1624	783
	1625	801
	1626	819
	1627	873
	1628	1413
Ile Wake Wake Island Isla Wake		
WAK	0255	1485

LISTE N° 2 - LIST No. 2 - LISTA N.° 2

Pays Country País	N° de série de l'I.F.R.B. I.F.R.B. Serial No. N.° de serie de la I.F.R.B.	Fréquence Frequency Frecuencia	Pays Country País	N° de série de l'I.F.R.B. I.F.R.B. Serial No. N.° de serie de la I.F.R.B.	Fréquence Frequency Frecuencia
1	2	3	1	2	3
Iles du Cap-Vert Cape Verde Islands Islas de Cabo Verde CPV	6910	1071	KRE	8176	945
				8178	963
				8180	981
				8183	1008
				8184	1017
République de la Guinée équatoriale Republic of Equatorial Guinea República de Guinea Ecuatorial GNE	7118	675		8185	1035
				8190	1107
				8195	1170
				8198	1215
République Populaire Démocratique de Corée People's Democratic Republic of Korea República Popular Democrática de Corea KRE	8149	666		8201	1242
	8154	711		8202	1260
	8159	756		8206	1305
	8161	774		8208	1323
	8163	792		8212	1359
	8167	837		8222	1467
	8171	891		8223	1476
	8172	900		8225	1494
				8232	1566
			Laos LAO	6902	576
				6903	639

LISTE N° 2 - LIST No. 2 - LISTA N.° 2 (suite/Cont.)

1	2	3
République Rwandaise Republic of Rwanda República Ruandesa RRW	6211	1512
République Démocratique Somalie Somali Democratic Republic República Democrática Somalí SOM	7060 7070	603 1449
S. Tomé et Príncipe S. Thome and Principe Sto. Tomé y Príncipe STP	7449 7450 7451	747 846 945

1	2	3
République du Sud Viet-Nam Viet-Nam (South) Republica de Viet-Nam del Sur VTN	1616	603

LISTE N° 3 - LIST No. 3 - LISTA N.° 3

Pays Country País	N° de série de l'I.F.R.B. I.F.R.B. Serial No. N.° de serie de la I.F.R.B.	Fréquence Frequency Frecuencia
1	2	3
Namibie Namibia Namibia		
ASO	7095	990
	7092	1062
	7099	1557
République Khmère Khmer Republic República Khmer		
CBG	7442	999
Etat de Bahreïn State of Bahrain Estado de Bahrein		
BHR	0057	558
	0058	612
Union de Birmanie Union of Burma Union de Birmania		
BRM	0060	954
République de la Guinée équatoriale Republic of Equatorial Guinea República de Guinea Ecuatorial		
GNE	7118	675

Pays Country País	N° de série de l'I.F.R.B. I.F.R.B. Serial No. N.° de serie de la I.F.R.B.	Fréquence Frequency Frecuencia
1	2	3
République d'Iraq Republic of Iraq República de Iraq		
IRQ	0543	558
	0544	603
	0545	693
	0547	846
	0548	909
	0549	1035
	0551	1359
République Populaire Démocratique de Corée People's Democratic Republic of Korea República Popular Democrática de Corea		
KRE	8137	540
	8138	549
	8140	585
	8142	603
	8143	612
	8144	621
	8145	630
	8146	639
	8148	657
	8151	684
	8153	702
	8155	720
	8157	738
	8160	765
	8162	783
	8164	801
	8165	810
	8166	819

LISTE N° 3 - LIST No. 3 - LISTA N.° 3 (suite/cont.)

1	2	3
KRE (suite) (Cont.)		
	8168	855
	8169	864
	8170	882
	8174	927
	8182	999
	8188	1080
	8191	1116
	8196	1179
	8199	1224
	8210	1341
	8219	1440
	8227	1512
	8228	1521
	8229	1530
République des Maldives Republic of Maldives República de los Maldivas		
MLD	3020	1458
Sultanat d'Oman Sultanate of Oman Sultanía de Oman		
OMA	4345	702
	0090	738
	0086	1035
	0087	1242
	0089	1368
	0091	1395
République Démocratique Somalie Somali Democratic Republic República Democrática Somalí		
SOM	7062	702

1	2	3
Sierra Leone Sierra Leone Sierra Leona		
SRL	0256	558
Royaume du Swaziland Kindgom of Swaziland Reino de Suazilandia		
SWZ	2629	954
République du Sud Viet-Nam Viet-Nam (South) República de Viet-Nam del Sur		
VTN	1621	702

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

LISTES DES ASSIGNATIONS DE FREQUENCE DES PAYS NON
REPRESENTES A LA CONFERENCE

J'ai l'honneur de soumettre à la Conférence le mémorandum du
Secrétariat de l'I.F.R.B. qui est annexé au présent document.

M. MILLI

Secrétaire général

Annexe : 1 (avec 3 listes)



PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X EMémoire de l'I.F.R.B.LISTES DES ASSIGNATIONS DE FREQUENCE DES PAYS
NON REPRESENTES A LA CONFERENCE

Conformément aux décisions de la Conférence, l'I.F.R.B. a préparé à la date du 6 novembre 1975 des listes qui figurent en annexe relatives aux assignations de fréquence des pays qui ne sont pas représentés à la Conférence, en vue d'une inclusion dans le Plan ou dans une annexe à la Résolution H (Document N° 184).

Le Comité n'a pas eu la possibilité dans les délais qui lui étaient impartis de faire une distinction entre les pays couverts par le paragraphe 1 et ceux couverts par le paragraphe 2 de la Résolution H ni même de vérifier la situation des demandes de ces pays vis-à-vis du Fichier de référence. Les assignations des pays non représentés à la Conférence figurent dans trois listes différentes ci-jointes. L'I.F.R.B. a inclus également dans ces listes les pays qui ont été enregistrés mais qui ont été représentés pendant une partie de la Conférence seulement.

Liste I

Assignations de fréquence ayant un champ utilisable inférieur à la moyenne prévalant dans la région et dont la contribution au brouillage des autres émetteurs est inférieure à celle prévalant dans la région des émetteurs brouillés.

Liste II

Assignations de fréquence ayant un champ utilisable supérieur à la moyenne prévalant dans la région et une contribution au brouillage des autres émetteurs inférieure à celle prévalant dans la région des émetteurs brouillés.

Le Comité est d'avis que si ces assignations sont inscrites dans le Plan elles pourraient être accompagnées d'un symbole dans la colonne Observations signifiant "cette assignation pourrait, si l'administration le considère nécessaire, être coordonnée avec les autres administrations concernées en application du paragraphe 3 de la Résolution H".

Liste III

Assignations de fréquence dont la contribution au brouillage des autres émetteurs est supérieure à la moyenne prévalant dans la région.

Pour préparer les trois listes mentionnées ci-dessus, le Comité a utilisé les valeurs moyennes du champ utilisable calculées pour les régions géographiques mentionnées dans le tableau ci-dessous, et qui figurent dans le Document N° DL/37 du 11 novembre 1975 préparé à l'intention de la Commission de direction par le Président de la Commission 4

TABLEAU

	Eu moyen (dBμ)
AFRIQUE	88
ASIE	94
AUSTRALIE et la NOUVELLE-ZELANDE }	79
EUROPE	92

Annexes : 3 listes

LISTE N° 1 - LIST No. 1 - LISTA N.° 1

Pays Country País	N° de série de l'I.F.R.B. I.F.R.B. Serial No. N.° de serie de la I.F.R.B.	Fréquence Frequency Frecuencia
1	2	3
République Sudafricaine Republic of South Africa República Sudafricana		
AFS	0356	567
	0357	576
	0358	603
	8456	657
	0361	702
	845501	729
	845502	729
	0364	765
	0365	783
	0366	801
	0367	846
	0368	1035
	0369	1044
	0371	1116
	0372	1152
	0373	1179
	8457	1287
	8458	1440

Pays Country País	N° de série de l'I.F.R.B. I.F.R.B. Serial No. N.° de serie de la I.F.R.B.	Fréquence Frequency Frecuencia
1	2	3
Angola Angola Angola		
AGL	7401	612
	7402	657
	7403	702
	7404	774
	7405	810
	7406	885
	7407	864
	7408	891
	7409	909
	7410	945
	7411	990
	7412	1008
	1413	1044
	7414	1089
	7415	1134
	7416	1161
	7417	1170
	7418	1197

1	2	3
Angola (suite) Angola (cont.) Angola		
AGL	7419	1215
	7420	1224
	7421	1233
	7422	1242
	7423	1296
	7424	1314
	7425	1332
	7426	1350
	7427	1368
	7428	1386
	7429	1404
	7430	1422
	7431	1458
	7433	1503
	7434	1530
	7435	1566
	7436	1566
	7437	1593
Sud-Ouest africain South West Africa Sudoeste Africano		
ASO	7086	594
	7090	675
	7087	747
	7088	864
	7089	882
	7091	963
	7093	1224
	7094	1260
	7096	1386

1	2	3
Sud-Ouest Africain (Suite) South West Africa (Cont.) Sudoeste Africano		
ASO	7097	1467
	7098	1494
	7100	1575
Etat de Bahreïn State of Bahrain Estado de Bahrein		
BHR	0058	612
	0059	1215
Union de Birmanie Union of Burma Unión de Birmania		
BRM	0060	954
	0061	1152
Carolines Caroline Islands Carolinias		
CAR	0240	1449
République Khmère Khmer Republic República Khmer		
CBG	7440	738
	7441	954
	7443	1242
	7444	1314
	7445	1341
	7446	1413
	7447	1431
	7448	1539

1	2	3
Iles du Cap-Vert Cape Verde Islands Islas del Cabo Verde		
CPV	6908	675
	6909	945
	6911	1242
	6912	1260
	6913	1332
	6914	1494
	6915	1530
	6916	1548
Guam Guam Guam		
GUM	0244	612
	0245	630
	0246	720
	0247	774
	0248	936
	0249	1089
République d'Iraq Republic of Iraq República de Iraq		
IRQ	0546	756
	0548	909
République Populaire Démocratique de Corée People's Democratic Republic of Korea República Popular Democrática de Corea		
KRE	8137	540
	8138	549
	8139	576
	8141	594
	8143	612

1	2	3
République Populaire Démocratique de Corée (Suite) People's Democratic Republic of Korea República Popular Democrática de Corea (Cont.)		
KRE	8147	648
	8150	675
	8152	693
	8153	702
	8156	729
	8158	747
	8160	765
	8173	909
	8175	936
	8177	954
	8179	972
	8181	990
	8186	1053
	8187	1071
	8189	1098
	8192	1125
	8193	1152
	8194	1161
	8197	1206
	8200	1233
	8203	1278
	8204	1287
	8205	1296
	8207	1314
	8209	1332
	8211	1350
	8213	1368
	8214	1377

1	2	3
République Populaire Démocratique de Corée (Suite) People's Democratic Republic of Korea República Popular Democrática de Corea (Cont.)		
KRE	8215	1386
	8216	1395
	8217	1404
	8218	1413
	8220	1449
	8221	1458
	8226	1503
	8227	1512
	8228	1521
	8230	1539
	8231	1557
	8235	1575
	8234	1593
Royaume du Laos Kingdom of Laos Reino de Laos		
IAO	6904	702
	6905	738
	6906	1026
	6907	1368
République des Maldives Republic of Maldives República de las Maldivas		
MLD	3020	1458
Mariannes Mariana Islands Marianas		
MRA	0250	1350

1	2	3
Marshall Marshall Islands Marshall		
MRL	0251	1098
	0252	1224
Sultanat d'Oman Sultanate of Oman Sultanía de Oman		
OMA	4344	702
	0086	1035
	0088	1278
	0089	1368
	4346	1413
Iles Phoenix Phoenix Islands Islas Fenix		
PHX	0253	1386
Rhodésie Rhodesia Rhodesia		
RHS	1931	585
	1932	612
	1933	684
	1934	711
	1935	792
	1938	981
	1939	999
	1940	1242
	1941	1251
	1942	1341
	1943	1368
République Rwandaise Republic of Rwanda República Ruandesa		
RRW	6212	1530

1	2	3
Samoa Américain American Samoa Samoa Norteaméricano		
SMA	0254	1116
République Démocratique Somalie Somali Democratic Republic República Democrática Somalí		
SOM	7061	666
	7063	810
	7080	963
	7064	1125
	7065	1152
	7066	1197
	7067	1251
	0981	1341
	7068	1377
	7069	1404
	7071	1503
	7072	1557
Sierra Leone Sierra Leone Sierra Leona		
SRL	0257	576
	0258	729
	0259	864
	0260	936
	0261	1080
	026401	1206
	026402	1206
	026403	1206
	026404	1206
	026405	1206
	026406	1206

1	2	3
Sierra Leone (Suite) Sierra Leone (Cont.) Sierra Leona		
SRL	026407	1206
	026408	1206
	0262	1278
	0263	1494
S. Tomé et Príncipe S. Thome and Príncipe Sto. Tome y Príncipe		
STP	7452	1503
Royaume du Swaziland Kingdom of Swaziland Reino de Suazilandia		
SWZ	2627	882
	2630	1053
	2628	1377
République Démocratique du Viet-Nam Democratic Republic of Viet-Nam República Democrática del Viet-Nam		
VTD		
Pas de demandes reçues et aucune inscription dans le Fichier de référence. No requirements received and no assignments in the Master Register. No se recibieron solicitudes y no existen asignaciones en el Registro.		
République du Viet-Nam Republic of Viet-Nam República de Viet-Nam		
VTN	1615	585
	1617	612
	1618	639
	1619	675
	1620	693

1	2	3
République du Viet-Nam (Suite) Republic of Viet-Nam (Cont.) República de Viet-Nam		
VTN	1621	702
	1622	720
	1623	738
	1624	783
	1625	801
	1626	819
	1627	873
	1628	1413
Ile Wake Wake Island Isla Wake		
WAK	0255	1485
République du Zaïre Republic of Zaire República del Zaira		
ZAI	3897	531
	8117	666
	8118	702
	8119	747
	8120	756
	8122	792
	3901	837
	8124	936
	3903	1026
	3904	1035
	8126	1035
	3905	1044
	3906	1062
	3907	1161

1	2	3
République du Zaïre (Suite) Republic of Zaire (Cont.) República del Zaira		
ZAI	8127	1188
	8129	1287
	3908	1287
	8130	1341
	8131	1377
	3909	1449
	8132	1449
	8133	1467
	8135	1566
	8136	1593

LISTE N° 2 - LIST No. 2 - LISTA N.° 2

Pays Country País	N° de série de l'I.F.R.B. I.F.R.B. Serial No. N.° de serie de la I.F.R.B.	Fréquence Frequency Frecuencia	Pays Country País	N° de série de l'I.F.R.B. I.F.R.B. Serial No. N.° de serie de la I.F.R.B.	Fréquence Frequency Frecuencia
1	2	3	1	2	3
Bahreïn (Etat de) Bahrain (State of) Bahrein (Estado de) BHR	0057	558	KRE	8176	945
				8178	963
				8180	981
				8183	1008
				8184	1017
Iles du Cap-Vert Cape Verde Islands Islas de Cabo Verde CPV	6910	1071		8185	1035
				8190	1107
				8195	1170
				8198	1215
République de la Guinée équatoriale Republic of Equatorial Guinea República de Guinea Ecuatorial GNE	7118	675		8201	1242
				8202	1260
				8206	1305
				8208	1323
				8212	1359
République d'Iraq Republic of Iraq República de Iraq IRQ	0551	1359		8222	1467
				8223	1476
				8225	1494
				8232	1566
République Populaire Démocratique de Corée People's Democratic Republic of Korea República Popular Democrática de Corea KRE	8149	666	Royaume du Laos Kingdom of Laos Reino de Laos LAO	6902	576
	8154	711		6903	639
	8159	756			
	8161	774	Rhodésie Rhodesia Rhodesia RHS	1936	855
	8163	792		1937	891
	8167	837			
	8171	891			
	8172	900			

LISTE N° 2 - LIST No. 2 - LISTA N.° 2 (suite/Cont.)

1	2	3
République Rwandaise Republic of Rwanda República Ruandesa RRW	6211	1512
République Démocratique Somalie Somali Democratic Republic República Democrática Somali SOM	7060 7070	603 1449
S. Tomé et Príncipe S. Thome and Príncipe Sto. Tomé y Príncipe STP	7449 7450 7451	747 846 945

1	2	3
République du Viet-Nam Republic of Viet-Nam República de Viet-Nam VTN	1616	603
Zaïre (République du) Zaire (Republic of) Zaira (República del) ZAI	3898 8114 8115 8116 8121 8123 8125 8128	567 603 603 603 765 846 963 1242

LISTE N° 3 - LIST No. 3 - LISTA N.° 3

Pays Country País	N° de série de l'I.F.R.B. I.F.R.B. Serial No. N.° de serie de la I.F.R.B.	Fréquence Frequency Frecuencia
1	2	3
République Sudafricaine Republic of South Africa República Sudafricana		
AFS	0355	558
	0370	1098
	0375	1314
	0359	1332
Sud-Ouest africain South-West Africa Sudoeste africano		
ASO	7095	990
	7092	1062
	7099	1557
République Khmère Khmer Republic República Khmer		
CBG	7442	999
Etat de Bahreïn State of Bahrain Estado de Bahrein		
BHR	0057	558
République de la Guinée équatoriale Republic of Equatorial Guinea República de Guinea Ecuatorial		
GNE	7118	675

Pays Country País	N° de série de l'I.F.R.B. I.F.R.B. Serial No. N.° de serie de la I.F.R.B.	Fréquence Frequency Frecuencia
1	2	3
République d'Iraq Republic of Iraq República de Iraq		
IRQ	0543	558
	0544	603
	0545	693
	0547	846
	0549	1035
République Populaire Démocratique de Corée People's Democratic Republic of Korea República Popular Democrática de Corea		
KRE	8140	585
	8142	603
	8144	621
	8145	630
	8146	639
	8148	657
	8151	684
	8155	720
	8157	738
	8162	783
	8164	801
	8165	810
	8166	819

LISTE N.º 3 - LIST No. 3 - LISTA N.º 3 (suite/Cont.)

1	2	3
KRE (suite) (Cont.)		
	8168	855
	8169	864
	8170	882
	8174	927
	8182	999
	8188	1080
	8191	1116
	8196	1179
	8199	1224
	8210	1341
	8219	1440
	8229	1530
Sultanat d'Oman Sultanate of Oman Sultanía de Oman		
OMA	4345	702
	0090	738
	0087	1242
	0091	1395
République Démocratique Somalie Somali Democratic Republic República Democrática Somalí		
SOM	7062	702

1	2	3
Sierra Leone Sierra Leone Sierra Leona		
SRL	0256	558
Royaume du Swaziland Kingdom of Swaziland Reino de Suazilandia		
SWZ	2629	954
République du Zaïre Republic of Zaire República del Zaira		
ZAI	3899	693
	3900	801
	3902	1008

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE RADIODIFFUSION
(DEUXIEME SESSION) GENEVE, 1975

Document N° 188-F
17 novembre 1975
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République d'Afghanistan :

La Délégation de la République d'Afghanistan à la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (deuxième session, Genève, 1975) réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si d'autres pays n'observent pas les dispositions adoptées par cette Conférence.



UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION)

GENEVE, 1975

Document N° 189-F
17 novembre 1975
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

MEMORANDUM DE L'I.F.R.B. CONCERNANT LE

DOCUMENT N° 179

J'ai l'honneur de soumettre à la Conférence le mémorandum du Secréariat de l'I.F.R.B. qui est annexé au présent document.

M. MILI

Secrétaire général

Annexe : 1



PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X EMEMORANDUM DU COMITE INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES FREQUENCES
CONCERNANT LE DOCUMENT N° 179

Le Comité a examiné les questions qui ont été soulevées à la septième séance plénière concernant l'utilisation de la fréquence 522 kHz par l'Autriche (Document N° 179); il a abouti à la conclusion suivante :

I. Le numéro 185 du Règlement des radiocommunications est libellé comme suit :

"185 Dans la Zone européenne maritime, sous réserve des dispositions contenues dans les Actes finals de la Conférence régionale européenne du service mobile radiomaritime (Copenhague 1948) et de toute révision ultérieure de cet accord, les administrations intéressées peuvent maintenir aux conditions précisées par cet accord, dans les bandes 415-485 kHz et 515-525 kHz, celles des stations suivantes de radiodiffusion qui ne causeraient pas de brouillage nuisible au service mobile maritime : Hamar, Innsbrück, Oestersund, Oulu."

∟ NOTE : Les stations dont les noms figurent dans le numéro 185 appartiennent aux pays suivants :

HAMAR - NORVEGE, INNSBRUCK - AUTRICHE, OERSTERSUND - SUEDE,
(520 kHz)
OULU - FINLANDE /
(433 kHz)

II. Le Fichier de référence international des fréquences contient les indications reproduites dans l'Annexe 1 concernant les stations de l'Autriche qui fonctionnent sur 520 kHz.

Ainsi, sur les 6 stations mentionnées dans l'Annexe au Document N° 179,

- I) INNSBRUCK, LIENZ OSTT et LIEZEN sont enregistrées dans le Fichier de référence comme des stations de 10 kW, aux termes du N° 115 du Règlement des radiocommunications (heures d'exploitation : 04-24 TMG);
- II) MURAU est enregistrée dans le Fichier de référence comme une station de 50 W, aux termes du N° 115 du Règlement des radiocommunications (heures d'exploitation : 04-24 TMG);
- III) MUEHLBACH HKG et NEUKIRCHEN GRV ne sont pas enregistrées dans le Fichier de référence.

III. Brouillages que les stations mentionnées dans l'Annexe au Document N° 179 causent aux stations des autres services

a) Le Comité a effectué son premier examen le 1er octobre 1975 en utilisant une largeur de bande de 20 kHz pour chacune des six stations autrichiennes mentionnées dans l'Annexe et il a conclu que ces stations (sur une fréquence porteuse de 522 kHz) pourraient causer des brouillages aux stations des services mobile maritime d'autres administrations, lesquelles sont inscrites au Fichier international de référence des fréquences, comme l'indique le Tableau 1 de l'Annexe 2.

b) Le Comité a procédé à un nouvel examen en se fondant sur l'utilisation par les stations autrichiennes d'une largeur de bande de 9 kHz. Pour les stations fonctionnant sur les fréquences de 515 et 516 kHz, aucun brouillage nuisible ne résulterait de l'exploitation des stations autrichiennes en raison de la réduction de la largeur de bande. Toutefois, la différence de fréquence porteuse entre les stations du service mobile maritime, fonctionnant sur 519, 520, 522, 522,6 et 524 kHz, et les stations autrichiennes, dont on prévoit l'exploitation sur une fréquence de 522 kHz, ne permettant pas d'assurer une protection supplémentaire suffisante par séparation des fréquences, les stations indiquées au Tableau 1 et fonctionnant sur ces fréquences continueront à subir des brouillages nuisibles du fait des stations autrichiennes. Le Tableau 2 de l'Annexe 3 représente cette situation.

c) Compte tenu de ces considérations, le Comité estime que le brouillage total, qui résultera de l'exploitation de ces stations sur la fréquence de 522 kHz, sera inférieur à celui qu'entraîne l'exploitation actuelle sur 520 kHz.

Annexe 1Extraits du Fichier de référence international des fréquences montrant les stations
de l'Autriche fonctionnant sur 520 kHz qui y sont enregistrées

N°	Fréq. (kHz)	Pays	Nom	Coord.	Zone de service	Catég. de station	Cl. d'émission et l. de b.	Pce (kW)	Dir.	Hor. de fonct.	Observations
1.	520	AUT	BLUDENZ	09E 47N	LCL	BC	12A3	0,05	ND	0424	B20.4.64 DB D526 RR115 B220764
2.	520	AUT	GMUENDKAE	13E 46N	LCL	BC	15A3	0,05	ND	0424	B 010558 DA D
3.	520	AUT	INNSBRUCK	11E 47N	INTR	BC	12A3	10,00	ND	0424	B200464 DB D526 D RR 115 B 220764
4.	520	AUT	LANDECK	10E 47N	LCL	BC	15A3	0,05	ND	0424	B 1.5.58 DA D
5.	520	AUT	LIENZ OSTT	12E 46N	INTR	BC	15A3	10,00	ND	0424	B21.4.64 DB D 526 D RR 115, B 220764
6.	520	AUT	LIEZEN	14E 47N	LCL	BC	12A3	10,00	ND	0424	B 6.11.67 DB, D 526, RR 115, B 270268
7.	520	AUT	MURAU	14E 47N	LCL	BC	12A3	0,05	ND	0424	B 200464, DB D 526 D RR 115, B 220764

Annexe 2

TABLEAU 1

Fréquence Station

(kHz)		515 kHz	516 kHz	519 kHz	520 kHz	522 kHz	522,6	524 kHz	TOTAL
(Largeur de bande)	MUEHLBACK HKG (0,1 kW)	-	GRC, NOR	-	-	DDR	-	-	3
	MURAU (0,1 kW)	ROU	GRC, NOR	-	-	DDR	-	-	4
	NEUKIRCHEN GRV (0,1 kW)	-	GRC, NOR	-	-	DDR	-	-	3
522 (20 kHz)	INNSBRUCK ALDR (30 kW)	BUL, ROU	AZR, GRC, I, IRL, NOR(2), POR, TUR(2), UKR, URS(2)	AZR, DNK, FNL, G, I, S, URS	USA*	DDR, NOR URS, USA*	BUL	FNL, I, NOR, POL, TUR	32
	LIENZ OSTTIROL (20 kW)	BUL, ROU	AZR, GRC, I, IRL, NOR(2) POR, TUR(2), UKR, URS(2)	DNK, FNL, G, I, S, URS	USA*	DDR, NOR, URS, USA*	BUL	FNL, I, NOR, POL, TUR	31
	LIEZEN (10 kW)	BUL, ROU	GRC, I, IRL, NOR(2), POR, TUR(2), UKR, URS(2)	DNK, FNL, G, I, S, URS	-	DDR, NOR, URS	BUL	FNL, I, POL, TUR	27

* Service mobile aéronautique

NOTE : Le service de radionavigation aéronautique est un service secondaire exploité dans la Région 1 où il est exploité dans la bande 510-525 kHz. De plus, certaines stations de ce service risquent, d'après l'étude technique effectuée par le Comité, de subir des brouillages nuisibles. Ces stations ne sont cependant pas indiquées dans le Tableau ci-dessus.

Annexe 3

TABLEAU 2

Fréquence (Largeur de bande)	Station	519 kHz	520 kHz	522 kHz	522,6 kHz	524 kHz	TOTAL
522 kHz (9 kHz)	MUEHLBACH HKG (0,1 kW)	-	-	DDR	-	-	1
	MURAU (0,1 kW)	-	-	DDR	-	-	1
	NEUKIRCHEN GRV (0,1 kW)	-	-	DDR	-	-	1
	INNSBRUCK ALDR (30 kW)	AZR, DNK, FNL, G, I, S, URS	USA*	DDR, NOR, URS, USA*	BUL	FNL, I, NOR POL, TUR	18
	LIENZ OSTTIROL (10 kW)	DNK, FNL, G, I, S, URS	-	DDR, NOR, URS	BUL	FNL, I, POL, TUR	14
	OIEZEN (10 kW)	DNK, FNL, G, I, S, URS	-	DDR, NOR, URS	BUL	FNL, I, POL, TUR	14

* Service mobile aéronautique

SEANCE PLENIERE

Groupe 4B (Afrique)

PROJET DE RESOLUTION

relative aux pays Membres ou non Membres
non représentés à la Conférence

La Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), Genève, 1975,

considérant

1. les dispositions de la Résolution N° 31 de la Conférence des plénipotentiaires de l'Union (Malaga-Torremolinos, 1973) excluant le Gouvernement de la République Sudafricaine de la Conférence des plénipotentiaires et de toutes les autres conférences et réunions de l'Union internationale des télécommunications,
2. la situation des pays Membres ou non Membres absents à la Conférence,
3. les Résolutions et dispositions adoptées par la Conférence pour apporter une solution adéquate aux différents problèmes de ces pays face à l'Accord et aux Plans y annexés,

décide

que les dispositions et Résolutions adoptées par la Conférence au profit des pays Membres ou non Membres absents à la Conférence ne seront pas appliquées au Gouvernement de la République Sudafricaine.



SEANCE PLENIERE

Groupe 4B (Afrique)

PROJET DE RESOLUTION

relative aux pays Membres ou non Membres
non représentés à la Conférence

La Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), Genève, 1975,

considérant

d'une part la situation des pays Membres ou non Membres absents à la Conférence;

d'autre part les résolutions et dispositions adoptées par la Conférence pour apporter une solution adéquate aux différents problèmes de ces pays face à l'accord et aux Plans y annexés,

décide

qu'en aucun cas les dispositions et résolutions adoptées par la Conférence au profit des pays Membres ou non Membres absents à la Conférence, ne seraient applicables au Gouvernement de l'Afrique du Sud.



CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION)

GENEVE, 1975

Document N° 191-F
17 novembre 1975

SEANCE PLENIERE

R.3

3e SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE
REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes suivants sont soumis à la séance plénière en deuxième lecture :

Accord : Préambule, Article 1-14, Formule finale

Annexe 1 : Titre
Colonnes du Plan
Renseignements inclus dans les Colonnes du Plan

§ 4.3 du Chapitre 4

§ 4.9 du Chapitre 4

Protocole final

Protocole additionnel I

Protocole additionnel II

Résolution B

Résolution C

Résolution D

Résolution E

Résolution F

Résolution G

Recommandation AA

Appendice 2 au Plan

M. HUET
Présidente de la
Commission de Rédaction

Annexes : pages 3-37



PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ACCORD REGIONAL RELATIF A L'UTILISATION PAR LE SERVICE DE
RADIODIFFUSION DE FREQUENCES DANS LES BANDES DES ONDES
HECTOMETRIQUES DANS LES REGIONS 1 ET 3 ET DANS LES
BANDES DES ONDES KILOMETRIQUES DANS LA REGION 1

PREAMBULE

Afin de faciliter les relations, la compréhension mutuelle et la coopération dans le domaine de la radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques;

en vue d'améliorer l'utilisation des bandes de fréquences attribuées au service de radiodiffusion et d'assurer ainsi une réception satisfaisante des émissions de ce service pour tous les pays;

reconnaissant que tous les pays, grands et petits, sont égaux en droits et que la mise en oeuvre du présent accord devra satisfaire au mieux les besoins de tous les pays, et en particulier les besoins des pays en voie de développement;

les délégués des Membres de l'Union internationale des télécommunications mentionnés ci-après, réunis à Genève pour une Conférence administrative régionale convoquée conformément aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), ont adopté, sous réserve de l'approbation de leurs autorités compétentes respectives, les dispositions suivantes relatives au service de radiodiffusion dans les Régions 1 et 3 pour les bandes des ondes hectométriques et dans la Région 1 pour les bandes des ondes kilométriques.

ARTICLE / 1 /

Définitions

Dans la suite des présentes dispositions :

le terme Union désigne l'Union internationale des télécommunications;

le terme secrétaire général désigne le secrétaire général de l'Union;

le sigle I.F.R.B. désigne le Comité international d'enregistrement des fréquences;

le sigle C.C.I.R. désigne le Comité consultatif international des radiocommunications;

le terme Convention désigne la Convention internationale des télécommunications;

le terme Règlement désigne le Règlement des radiocommunications annexé à la Convention;

les termes Régions 1 et 3 désignent les zones géographiques définies au numéro 126 et aux numéros 128 à 132 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959;

le terme Accord désigne l'ensemble constitué par le présent Accord y compris le Plan et ses autres annexes;

le terme Plan désigne le plan constituant l'annexe 1 au présent Accord;

le terme Membre contractant désigne tout Membre de l'Union ayant approuvé l'Accord ou y ayant adhéré;

le terme Administration désigne tout service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la Convention et du Règlement.

ARTICLE [2]Bandes de fréquences

Les dispositions du présent Accord s'appliquent aux bandes de fréquences comprises entre 150 et 285 kHz et entre 525 et 1 605 kHz attribuées au service de radiodiffusion selon l'article 5 du Règlement.

ARTICLE [3]Exécution de l'Accord

1. Les Membres contractants adoptent, pour leurs stations de radiodiffusion fonctionnant dans les Régions 1 et 3 dans les bandes de fréquences faisant l'objet du présent Accord, les caractéristiques définies dans le Plan.
2. [Les Membres contractants ne pourront procéder à la mise en service d'assignations conformes au Plan, modifier les caractéristiques techniques des stations spécifiées dans le Plan ou mettre en service de nouvelles stations, que dans les conditions indiquées aux articles ... et ... du présent Accord.]
3. Les Membres contractants s'engagent à étudier de concert les mesures nécessaires en vue de réduire les brouillages nuisibles qui pourraient résulter de la mise en application de l'Accord.

ARTICLE 4PROCEDURE RELATIVE AUX MODIFICATIONS AU PLAN

1. Lorsqu'un Membre contractant se propose d'apporter une modification au Plan, c'est-à-dire :
 - soit de modifier les caractéristiques d'une assignation de fréquence à une station de radiodiffusion figurant dans le Plan, que cette station soit en service ou non,
 - soit de mettre en service une assignation de fréquence à une station de radiodiffusion ne figurant pas dans le Plan,
 - soit de modifier les caractéristiques d'une assignation de fréquence à une station de radiodiffusion pour laquelle la procédure du présent article a été appliquée avec succès, que cette station soit en service ou non,
 - soit d'annuler une assignation de fréquence à une station de radiodiffusion,

la procédure suivante est appliquée avant toute notification aux termes de l'article 9 du Règlement*) (voir l'article 5).

2. Dans la suite du présent article, l'expression "assignation conforme à l'Accord" désigne toute assignation de fréquence figurant dans le Plan ou pour laquelle la procédure dudit article a été appliquée avec succès.
3. Projet de modification des caractéristiques d'une assignation ou projet de mise en service d'une nouvelle assignation

- 3.1 Toute administration qui envisage la modification des caractéristiques d'une assignation ou la mise en service d'une nouvelle assignation recherche l'accord de toute autre administration dont une assignation conforme à l'Accord, dans le même canal ou dans un canal adjacent, est considérée comme étant défavorablement influencée (voir les paragraphes 3.2.5 et 3.3.1).

*) ou de l'article correspondant du Règlement des radiocommunications en vigueur.

3.2 Canaux autres que les canaux pour émetteurs de faible puissance

- 3.2.1 Toute administration qui envisage la modification des caractéristiques d'une assignation ou la mise en service d'une nouvelle assignation en informe l'I.F.R.B. en lui communiquant les caractéristiques relatives à la modification ou à l'adjonction, sous la forme adoptée dans le Plan et ses annexes.
- 3.2.1.1 Lorsque la modification proposée est comprise dans les limites définies au paragraphe 3.2.9, il convient de faire référence audit paragraphe.
- 3.2.1.2 Dans les autres cas, afin de parvenir à l'accord prévu au paragraphe 3.1, l'administration communique à l'I.F.R.B. le nom des administrations avec lesquelles elle estime que l'accord doit être recherché, ainsi que le nom des administrations avec lesquelles un accord a déjà été conclu.
- 3.2.2 L'I.F.R.B. détermine, à l'aide de l'annexe 2 à l'Accord, les administrations dont les assignations de fréquence conformes à l'Accord sont considérées comme étant défavorablement influencées au sens du paragraphe 3.2.5. L'I.F.R.B. communique immédiatement les résultats de ses calculs à l'administration qui se propose d'apporter la modification au Plan. L'I.F.R.B. inclut le nom de ces administrations dans les renseignements reçus et publie l'ensemble dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire.
- 3.2.3 L'I.F.R.B. adresse un télégramme aux administrations mentionnées dans la section spéciale de la circulaire hebdomadaire en attirant leur attention sur la publication de ces renseignements et leur communique le résultat de ses calculs.
- 3.2.4 Toute administration qui considère qu'elle aurait dû figurer dans la liste des administrations dont une assignation de fréquence est considérée comme étant défavorablement influencée peut demander, en en donnant les raisons, à l'I.F.R.B. de l'inclure dans cette liste. Une copie de la demande doit être envoyée à l'administration qui envisage la modification au Plan.
- 3.2.5 Toute assignation peut être considérée comme défavorablement influencée lorsque son champ utilisable se trouve augmenté d'une valeur égale ou supérieure à 0,5 dB du fait d'un projet de modification au Plan. Le champ utilisable est calculé en chaque point du contour de la zone de service qui résulte de l'assignation initialement inscrite dans le Plan; lorsque celle-ci a fait l'objet d'une modification conforme à l'Accord, le calcul tient compte de cette modification. L'augmentation du champ utilisable est calculée conformément à l'annexe 2 à l'Accord.

3.2.6 Toute administration recherchant un accord aux termes du paragraphe 3.1 pour un horaire de fonctionnement d'une station limité aux heures de jour peut, par accord mutuel avec les administrations ayant des assignations défavorablement influencées, utiliser la méthode simplifiée de calcul définie aux paragraphes 3.3.4.3 ou 3.4.3.3, selon le cas, de l'annexe 2 à l'Accord.

3.2.7 Toute administration peut demander à l'administration qui envisage la modification au Plan les renseignements supplémentaires qu'elle estime nécessaires pour calculer l'augmentation du champ utilisable. De même, l'administration qui envisage la modification au Plan peut demander à toute administration dont elle recherche l'accord les renseignements supplémentaires qu'elle estime nécessaires. Les administrations en informent l'I.F.R.B.

3.2.8 Les observations des administrations au sujet des renseignements publiés aux termes des dispositions du paragraphe 3.2.2 sont adressées soit directement à l'administration qui envisage la modification, soit par l'intermédiaire de l'I.F.R.B. Dans tous les cas, l'I.F.R.B. doit être informé que des observations ont été formulées.

3.2.9 L'accord prévu au paragraphe 3.1 n'est pas requis si la modification envisagée :

- n'augmente dans aucune direction la puissance apparente rayonnée équivalente sur antenne verticale courte,
- ou a pour objet un déplacement de la station compris dans les tolérances spécifiées dans le paragraphe 4.9 de l'annexe 2 à l'Accord.

Dans ces deux cas, l'administration qui envisage la modification au Plan peut mettre son projet à exécution, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 9 du Règlement*).

3.2.10 Toute administration n'ayant pas adressé ses observations à l'administration concernée, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'I.F.R.B., dans un délai de seize semaines après la date de la circulaire hebdomadaire mentionnée au paragraphe 3.2.2, est réputée avoir donné son accord à la modification envisagée. Ce délai peut être prorogé de huit semaines pour l'administration qui demande des renseignements supplémentaires conformément aux dispositions du paragraphe 3.2.7.

*) ou de l'article correspondant du Règlement des radiocommunications en vigueur.

- 3.2.11 Lorsque, pour parvenir à un accord, une administration est conduite à modifier son projet initial, elle applique à nouveau les dispositions du paragraphe 3.2.1 et les procédures qui en découlent.
- 3.2.12 Si aucune observation ne lui est parvenue dans les délais spécifiés au paragraphe 3.2.10, ou si un accord est intervenu avec les administrations ayant formulé des observations, l'Administration qui envisage la modification peut mettre son projet à exécution; elle en informe l'I.F.R.B. en lui indiquant les caractéristiques définitives de l'assignation ainsi que le nom des administrations avec lesquelles un accord a été conclu.
- 3.2.13 Lorsqu'un projet de modification au Plan intéresse un pays en voie de développement, les administrations recherchent toute solution permettant d'assurer le développement économique du système de radio-diffusion du pays en voie de développement, en tenant compte des principes énoncés à cet effet dans le Préambule de l'Accord.
- 3.2.14 L'I.F.R.B. publie dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire les renseignements qu'il reçoit aux termes du paragraphe 3.2.12, en les accompagnant, le cas échéant, du nom des administrations avec lesquelles les dispositions du présent article ont été appliquées avec succès. Vis-à-vis des Membres contractants, l'assignation bénéficiera du même statut que les assignations figurant dans le Plan.

3.3 Canaux pour émetteurs de faible puissance

- 3.3.1 Toute administration qui envisage la modification des caractéristiques d'une assignation de fréquence dans un canal pour émetteurs de faible puissance ou la mise en service d'une nouvelle station dans un tel canal recherche l'accord d'une autre administration lorsque la distance entre la station en projet et le point le plus proche des limites du territoire de cette autre administration est inférieure à la valeur limite correspondante indiquée dans le paragraphe 4.8.3 de l'annexe 2.
- 3.3.2 Après avoir obtenu l'accord des administrations intéressées, l'administration qui envisage la modification en informe l'I.F.R.B. et lui indique les caractéristiques de la station ainsi que le nom des administrations avec lesquelles un accord a été conclu.
- 3.3.3 L'I.F.R.B. publie ces renseignements dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire. Vis-à-vis des Membres contractants, cette assignation bénéficiera du même statut que les assignations figurant dans le Plan.
- 3.3.4 L'administration peut alors mettre son projet à exécution.

3.4 Dispositions additionnelles pour les canaux dans les bandes partagées

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux assignations de fréquence aux stations de radiodiffusion dans les bandes de fréquences partagées avec d'autres services de radiocommunication. Cependant, les sections spéciales de la circulaire hebdomadaire de l'I.F.R.B. mentionnées aux paragraphes 3.2.2 et 3.2.3 ne doivent être considérées, par ces autres services, qu'à titre d'information sur le projet en question (voir également la Résolution D).

3.5 Dispositions communes à tous les canaux

3.5.1 Si aucun accord n'intervient entre les administrations intéressées, l'I.F.R.B. procède à toute étude que peuvent lui demander ces administrations; il les informe du résultat de cette étude et leur présente les recommandations qu'il peut formuler en vue de résoudre le problème.

3.5.2 Toute administration peut, à n'importe quel stade des procédures décrites ou avant d'appliquer ces procédures, demander l'aide de l'I.F.R.B., notamment dans la recherche de l'accord d'une autre administration.

3.5.3 Si, après la mise en oeuvre de la procédure définie dans le présent article, aucun accord n'est intervenu entre les administrations intéressées, celles-ci peuvent recourir à la procédure définie à l'article 50 de la Convention. Dans le cas où elle le décide d'un commun accord, les administrations peuvent aussi avoir recours au Protocole additionnel facultatif à la Convention.

3.5.4 En tout état de cause, les dispositions pertinentes de l'article 9 du Règlement*) seront appliquées lors de la notification des assignations. Dans le cas où un accord n'a pas pu être obtenu, l'I.F.R.B., à la suite de la notification, procède à une inscription dans le Fichier de référence en accompagnant cette inscription d'un symbole signifiant qu'elle est effectuée sous réserve de ne pas causer de brouillage nuisible à des assignations de fréquence conformes à l'Accord.

3.5.5 L'I.F.R.B. tiendra à jour un exemplaire de référence du Plan et de son appendice / 1 / relatif aux canaux pour émetteurs de faible puissance; cet exemplaire tiendra compte de l'application de la procédure décrite dans le présent article; à cet effet, l'I.F.R.B. élaborera un document indiquant les amendements à apporter au Plan et à son appendice / 1 / à la suite de modifications effectuées conformément à la procédure du présent article et d'adjonctions de nouvelles assignations conformes à l'Accord.

*) ou de l'article correspondant du Règlement des radiocommunications en vigueur.

3.5.6 Le secrétaire général sera informé par l'I.F.R.B. de toute modification apportée au Plan; il publiera sous une forme appropriée une version à jour du Plan, lorsque les circonstances le justifieront et en tous cas tous les trois ans.

4. Annulation d'une assignation

Lorsqu'une assignation conforme à l'Accord est définitivement abandonnée, qu'il s'agisse ou non des conséquences d'une modification (par exemple un changement de fréquence), l'administration intéressée en informe immédiatement l'I.F.R.B. Celui-ci publie ce renseignement dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire.

ARTICLE 5

NOTIFICATION DES ASSIGNATIONS DE FREQUENCE

1. Chaque fois qu'une administration se propose de mettre en service une assignation conforme à l'Accord, elle notifie cette assignation à l'I.F.R.B. conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement*). Toute assignation de cette nature inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences en conséquence de l'application des dispositions de l'article 9 du Règlement, porte, en plus d'une date inscrite dans la colonne 2a ou la colonne 2b, un symbole spécial dans la colonne Observations.
2. Pour autant qu'il s'agisse des relations entre les Membres contractants, toutes les assignations de fréquence mises en service conformément à l'Accord et inscrites dans le Fichier de référence seront considérées comme bénéficiant du même statut, quelle que soit la date inscrite dans la colonne 2a ou la colonne 2b en regard de chacune d'elles.

*) ou de l'article correspondant du Règlement des radiocommunications en vigueur.

ARTICLE / 6 /Arrangements particuliers

En complément des procédures prévues à l'article / 4 / de l'Accord et en vue de faciliter leur application pour améliorer l'utilisation du Plan, les Membres contractants peuvent conclure des arrangements particuliers conformément aux dispositions de la Convention et du Règlement.

ARTICLE / 7 /Champ d'application de l'Accord

1. Le présent Accord engage les Membres contractants dans leurs rapports mutuels, mais ne les engage pas vis-à-vis des pays non contractants.
2. Si un Membre formule des réserves quant à l'application d'une disposition du présent Accord, les autres Membres ne sont pas tenus d'observer cette disposition dans leurs rapports avec le Membre qui a formulé les réserves.

ARTICLE / 8 /Approbation de l'Accord

Les Membres notifieront dès que possible leur approbation du présent Accord au secrétaire général, lequel en informera aussitôt les autres Membres de l'Union.

ARTICLE / 9 /Adhésion à l'Accord

1. Tout Membre de l'Union appartenant aux Régions 1 et 3 qui n'est pas signataire de l'Accord, peut y adhérer en tout temps. Cette adhésion s'étend au Plan tel qu'il est modifié au moment de l'adhésion et ne doit comporter aucune réserve. L'adhésion est notifiée au secrétaire général, lequel en informe les autres Membres de l'Union.
2. L'adhésion à l'Accord prend effet à la date à laquelle le secrétaire général en reçoit notification.
3. Tout Membre de l'Union partie à l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1966) qui adhère au présent Accord conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article cesse, par l'acte d'adhésion, d'être partie à l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion et au Plan y annexé.

ARTICLE [10]Dénonciation de l'Accord

1. Tout Membre contractant peut dénoncer le présent Accord en tout temps, par notification adressée au secrétaire général, lequel en informe les autres Membres de l'Union.

2. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le secrétaire général en reçoit notification

ARTICLE [11]Abrogation de la Convention européenne de radiodiffusion
(Copenhague, 1948) et du Plan de Copenhague y annexé

Le Protocole additionnel I aux Actes finals de la Conférence stipule l'abrogation de la Convention européenne de radiodiffusion (Copenhague, 1948) et du Plan de Copenhague y annexé.

ARTICLE [12]Abrogation de l'Accord régional pour la Zone africaine
de radiodiffusion (Genève, 1966)
et du Plan y annexé

Le Protocole additionnel II aux Actes finals de la Conférence porte abrogation de l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1966) et du Plan y annexé.

ARTICLE / 13 /

Entrée en vigueur de l'Accord

Le présent Accord entrera en vigueur le vingt-trois novembre mil neuf cent soixante-dix-huit à 0001 heure TMG.

ARTICLE / 14 /

Durée de l'Accord

1. L'Accord et le Plan annexé ont été établis en vue de satisfaire les besoins des services de radiodiffusion dans les bandes concernées pour une période de .. ans à partir de la date de mise en vigueur de l'Accord.
2. L'Accord demeurera en vigueur jusqu'à sa révision par une Conférence compétente des Membres de l'Union appartenant aux Régions 1 et 3, convoquée conformément à la procédure définie dans la Convention en vigueur.

En foi de quoi, les délégués des Membres de l'Union mentionnés ci-dessus ont, au nom de leurs autorités compétentes respectives, signé le présent Accord en un seul exemplaire rédigé dans les langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, le texte français faisant foi en cas de contestation. Cet exemplaire restera déposé dans les archives de l'Union. Le secrétaire général en remettra une copie certifiée conforme à chacun des Membres appartenant aux Régions 1 et 3.

Fait à Genève, le

A N N E X E 1

|e/

L'ACCORD REGIONAL RELATIF A L'UTILISATION PAR LE SERVICE DE RADIODIFFUSION
DE FREQUENCES DANS LES BANDES DES ONDES HECTOMETRIQUES DANS LES
REGIONS 1 ET 3 ET DANS LES BANDES DES ONDES
KILOMETRIQUES DANS LA REGION 1

/ PLAN D'ASSIGNATIONS DE FREQUENCE AUX STATIONS DE RADIODIFFUSION DANS LES BANDES DES ONDES HECTOMETRIQUES (A L'EXCEPTION DES STATIONS UTILISANT LES CANAUX POUR EMETTEURS DE FAIBLE PUISSANCE) DANS LES REGIONES 1 ET 3 ET DANS LES BANDES DES ONDES KILOMETRIQUES DANS LA REGION 1 7

/ PLAN FOR THE ASSIGNMENT OF FREQUENCIES TO BROADCASTING STATIONS IN THE MEDIUM FREQUENCY BANDS (OTHER THAN TO STATIONS USING LOW-POWER CHANNELS) IN REGIONS 1 AND 3 AND IN THE LOW FREQUENCY BANDS IN REGION 1 7

/ PLAN DE ASIGNACIÓN DE FRECUENCIAS A LAS ESTACIONES DE RADIODIFUSIÓN EN LAS BANDAS DE ONDAS HECTOMÉTRICAS (EXCEPTO LAS ESTACIONES QUE UTILIZAN LOS CANALES DE BAJA POTENCIA) EN LAS REGIONES 1 Y 3 Y EN LAS BANDAS DE ONDAS KILOMÉTRICAS EN LA REGIÓN 1 7

Fréquence assignée (kHz) (Número del canal)	Nom de la station d'émission	Symbole désignant le pays	Coordonnées géographiques de la station d'émission	Largeur de bande nécessaire (kHz)	Puissance de l'onde porteuse (kW)	Rayonnement autorisé Authorized radiation: Radiación autorizada		Limitations de rayonnement Restrictions on radiation Limitaciones de radiación (Pour antennes directives seulement) (For directional antennae only) (Sólo para antenas directivas)		Antenne Antenna Antena		Conductivité du sol (mS/m)	Horaire de fonctionnement (TMG)	Observations
						Rayonnement maximal Maximum radiation Radiación máxima (dB)	Azimut de rayonnement maximal Azimuth of maximum radiation Acimut de radiación máxima	Azimuths définissant le secteur à rayonnement limité Azimuths defining the sector of limited radiation Acimutes que definen el sector con radiación limitada	Rayonnement maximal dans le secteur Maximum radiation in the sector Radiación máxima en el sector (dB)	Type Tipo	Hauteur Height Altura (m)			
Assigned frequency (kHz) (Channel number)	Name of transmitting station	Country symbol	Geographical coordinates of transmitting station	Necessary Bandwidth (kHz)	Carrier power (kW)							Ground Conductivity (mS/m)	Hours of operation (GMT)	Remarks
Frecuencia asignada (kHz) (Número del canal)	Nombre de la estación transmisora	Símbolo del país	Coordenadas geográficas de la estación transmisora	Anchura de banda necesaria (kHz)	Potencia de la portadora (kW)							Conductividad del suelo (mS/m)	Horario de funcionamiento (TMG)	Observaciones
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15

RENSEIGNEMENTS INCLUS DANS LES COLONNES DU PLAN

- Colonne 1 : Fréquence du canal, en kHz.
Numéro du canal; ce numéro est indiqué entre parenthèses.
- Colonne 2 : Nom de la station d'émission.
- Colonne 3 : Symbole désignant le pays ou la zone géographique où est située la station.
- Colonne 4 : Coordonnées géographiques de la station d'émission, en degrés et minutes.
- Colonne 5 : Largeur de bande nécessaire, en kHz; la valeur en kHz est précédée du symbole A, B, C ou D qui indique le rapport de protection dans le canal adjacent à employer pour le calcul du champ utilisable. Les différents cas correspondant à ces symboles sont mentionnés dans le paragraphe / 4.4.2 / de l'annexe / 2 / à l'Accord.
- Colonne 6 : Puissance de l'onde porteuse, en kW.
- Colonne 7 : Rayonnement maximal, en dB, par rapport à une f.c.m. de 300 V ou par rapport à une p.a.r.v. de 1 kW; ce rayonnement est déterminé à partir de la puissance nominale de l'émetteur et du gain théorique de l'antenne sans tenir compte des pertes diverses.
- Colonne 8 : Azimut de rayonnement maximal, en degrés à partir du Nord vrai, dans le sens des aiguilles d'une montre.
- Colonne 9 : Azimuts définissant le secteur à rayonnement limité, en degrés à partir du Nord vrai, dans le sens des aiguilles d'une montre.
- Colonne 10 : Rayonnement maximal admis dans le secteur, en dB, par rapport à une f.c.m. de 300 V ou par rapport à une p.a.r.v. de 1 kW; ce rayonnement est déterminé à partir de la puissance nominale de l'émetteur et du gain théorique de l'antenne sans tenir compte des pertes diverses.
- Colonne 11 : Type d'antenne. Le symbole A indique une antenne verticale simple alimentée à la base; le symbole B désigne tout autre type d'antenne dont la description figure dans l'appendice / A / au Plan.
- Colonne 12 : Hauteur en mètres, seulement dans le cas d'une antenne verticale simple.

Colonne 13 : Conductivité du sol, en millisiemens/mètre (mS/m).

Colonne 14 : Horaire de fonctionnement (TMG) en heures et minutes.

Exemples : 0730 - 1800, 0000 - 2400, 0500 - 0230.

Colonne 15 : Observations indiquées par des symboles dont la signification est donnée dans l'appendice / B / au Plan.

[CHAPITRE 4]

4.3 Rayonnement

Le rayonnement est considéré comme le produit de la puissance nominale de l'émetteur par le gain de l'antenne (par rapport à une antenne verticale courte) supposée sans pertes diverses*). Il est exprimé soit par la force cymomotrice (f.c.m. en volts ou en dB par rapport à 300 volts), soit par la puissance apparente rayonnée sur antenne verticale courte (p.a.r.v. en kW, ou en dB par rapport à 1 kW).

*) Pour les émetteurs de puissance nominale égale ou inférieure à 3 kW on pourra éventuellement tenir compte de pertes si l'antenne est courte. Toutefois, ces pertes ne doivent pas dépasser :

5 dB si la hauteur de l'antenne est inférieure à $0,1 \lambda$,

2 dB si la hauteur de l'antenne est inférieure à $0,2 \lambda$.

En outre, dans les zones géographiques cycloniques, telles que l'Organisation météorologique mondiale les définira, la puissance des émetteurs considérée ci-dessus pourra être portée de 3 à 10 kW.

4.9 Tolérances applicables à l'emplacement d'un émetteur

Les tolérances applicables à l'emplacement d'un émetteur sont les suivantes :

4.9.1 Lorsque l'émetteur brouilleur et l'émetteur brouillé sont situés dans la partie de la Région 3 au Nord du parallèle 11°S ou lorsqu'un seul de ces émetteurs est situé dans cette partie de la Région 3 mais que le point milieu entre les deux émetteurs est également situé dans cette Région, la tolérance est donnée dans la colonne Δd_t du Tableau 1 relatif aux ondes hectométriques.

4.9.2 Dans les autres cas, la tolérance est la suivante :

4.9.2.1 Pour un émetteur situé à l'intérieur des terres, la valeur limite du déplacement de l'émetteur est donnée dans les colonnes Δd_t du Tableau 1 ou 2, selon le cas, pour autant que le nouvel emplacement se trouve à une distance de la côte d'au moins 100 km (ondes hectométriques) ou 200 km (ondes kilométriques).

4.9.2.2 Lorsque la distance entre l'émetteur et la côte est ou devient inférieure à 100 km (ondes hectométriques) ou à 200 km (ondes kilométriques), si l'émetteur est déplacé, en direction de la mer, vers une station fonctionnant dans le même canal ou dans un canal adjacent, il faut en outre que la distance entre l'émetteur et la côte ne diminue pas de plus de Δd_m (voir le Tableau 1 ou 2 selon le cas).

TABLEAU 1Ondes hectométriques

Distance entre émetteurs (km)		Δd_t (km)	Δd_m (km)
même canal	canal adjacent		
> 1.000	> 700	20	2
500 - 1.000	200 - 700	10	2
< 500	< 200	5	2

TABLEAU 2Ondes kilométriques

Distance entre émetteurs (km)		Δd_t (km)	Δd_m (km)
même canal	canal adjacent		
> 1.000	> 400	20	5
\leq 1.000	\leq 400	10	5

PROTOCOLE FINAL

à

L'ACCORD REGIONAL RELATIF A L'UTILISATION PAR LE SERVICE DE
RADIODIFFUSION DE FREQUENCES DANS LES BANDES DES ONDES
HECTOMETRIQUES DANS LES REGIONS 1 ET 3 ET DANS LES
BANDES DES ONDES KILOMETRIQUES DANS LA REGION 1

Au moment de signer l'Accord régional relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences dans les bandes des ondes hectométriques dans les Régions 1 et 3 et dans les bandes des ondes kilométriques dans la Région 1, les délégués soussignés prennent acte des déclarations suivantes qui font partie des Actes finals de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), Genève, 1975 :

PROTOCOLE ADDITIONNEL I

relatif à l'abrogation de la Convention européenne de radiodiffusion
(Copenhague, 1948) et du Plan de Copenhague y annexé

Les délégués des Membres suivants de l'Union internationale des
télécommunications :

.....
parties à la Convention européenne de radiodiffusion (Copenhague, 1948), réunis à
Genève pour la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes
kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3) convoquée conformément aux dispositions
de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

conviennent de ce qui suit

1. l'Accord régional relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences dans les bandes des ondes hectométriques dans les Régions 1 et 3 et dans les bandes des ondes kilométriques dans la Région 1 et le Plan y annexé remplaceront la Convention européenne de radiodiffusion et le Plan de Copenhague y annexé, lesquels sont abrogés*) à l'exception des droits et obligations relatifs aux stations côtières énumérées dans le chapitre II du Plan de Copenhague; ces droits et obligations sont maintenus tant qu'ils n'auront pas été modifiés par voie d'accord entre les parties intéressées ou par une conférence compétente;
2. l'abrogation de la Convention européenne de radiodiffusion et du Plan de Copenhague, conformément au point 1) ci-dessus, prendra effet dès l'entrée en vigueur de l'Accord régional relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences dans les bandes des ondes hectométriques dans les Régions 1 et 3 et dans les bandes des ondes kilométriques dans la Région 1 et du Plan y annexé, sous réserve que chacun des gouvernements parties à la Convention européenne de radiodiffusion ait déposé auprès du Gouvernement du Royaume du Danemark (dépositaire de ladite Convention) une déclaration par laquelle il accepte l'abrogation de la Convention européenne de radiodiffusion et du Plan y annexé;
3. lesdits Membres prendront les mesures nécessaires pour notifier au Gouvernement du Royaume du Danemark qu'ils conviennent officiellement d'abroger la Convention européenne de radiodiffusion et le Plan de Copenhague y annexé;
4. la procédure de notification relative à l'abrogation devra être mise en oeuvre aussitôt que possible avant l'entrée en vigueur de l'Accord régional relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences dans les bandes des ondes hectométriques dans les Régions 1 et 3 et dans les bandes des ondes kilométriques dans la Région 1 et du Plan y annexé;
5. le Gouvernement du Royaume du Danemark devrait être invité à informer les Gouvernements parties à la Convention européenne de radiodiffusion et le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications des notifications qui lui seront parvenues en vertu de l'alinéa 3 ci-dessus.

*) On trouvera des explications relatives à l'abrogation de la Convention européenne de radiodiffusion et du Plan de Copenhague y annexé dans le Document N° 125 de la présente Conférence.

PROTOCOLE ADDITIONNEL II

portant abrogation de l'Accord régional relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences de la bande des ondes hectométriques dans la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1966) et du Plan y annexé

Les délégués des Membres suivants de l'Union internationale des télécommunications :

.....

parties à l'Accord régional relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences de la bande des ondes hectométriques dans la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1966), réunis à Genève pour la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3) convoquée conformément aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973),

conviennent de ce qui suit :

l'Accord régional relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences de la bande des ondes hectométriques dans la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1966) et le Plan y annexé sont abrogés et remplacés par l'Accord régional relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences dans les bandes des ondes hectométriques dans les Régions 1 et 3 et dans les bandes des ondes kilométriques dans la Région 1 à la date d'entrée en vigueur de cet Accord.

RESOLUTION B

relative à l'adhésion à l'Accord de pays qui ne sont pas représentés à la Conférence et qui n'ont pas soumis de demandes de fréquences

La Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), Genève, 1975,

considérant

- a) que le Plan annexé à l'Accord ne peut être vraiment complet que s'il est tenu compte des besoins de tous les pays des Régions 1 et 3;
- b) que des pays Membres de l'Union invités à la Conférence n'ont pas pu, pour une raison ou pour une autre, participer aux travaux de la Conférence ni envoyer leurs demandes de fréquences;
- c) qu'il convient d'encourager les pays qui ne sont actuellement pas Membres de l'Union à adhérer à l'Accord après leur adhésion à la Convention internationale des télécommunications;
- d) que ces pays pourraient, au moment d'adhérer à l'Accord, éprouver quelques difficultés à faire inclure d'une manière satisfaisante leurs demandes de fréquences dans le Plan;
- e) que ces pays doivent être pleinement informés des droits et obligations qui découlent pour eux des dispositions de l'Accord;

décide

- 1. que lorsque l'un des pays mentionnés sous les considérants b) ou c) manifeste son intention d'adhérer à l'Accord, le Secrétaire général l'informe immédiatement de la présente Résolution en l'invitant à communiquer à l'I.F.R.B. ses besoins en fréquences en vue de leur inclusion dans le Plan;

2. que si l'assistance de l'I.F.R.B. est requise, celui-ci procède à toute étude ou examen nécessaire et communique le résultat de ses travaux à l'administration concernée;

3. que l'administration concernée applique la procédure décrite à l'article 4 de l'Accord, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'I.F.R.B.;

4. que les administrations s'efforcent de trouver une solution satisfaisante aux besoins ainsi exprimés en acceptant notamment une augmentation du champ utilisable au-delà de la valeur spécifiée à l'article 4 (paragraphe 3.2.5) de l'Accord.

RESOLUTION C

relative aux ondes kilométriques
dans la Zone africaine de radiodiffusion

La Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), Genève, 1975,

notant

- a) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 pourrait modifier les conditions d'utilisation de la bande 150-285 kHz dans la Région 1;
- b) que, dans certaines parties de la Région 1, cette bande de fréquences n'est pas attribuée au service de radiodiffusion;
- c) que, faute de données expérimentales, les possibilités d'utilisation de la radiodiffusion à ondes kilométriques dans la Zone africaine de radiodiffusion sont encore inconnues;
- d) que, à l'exception de quelques demandes, les pays de la Zone africaine de radiodiffusion n'ont pas exprimé de besoins dans cette bande;

considérant

que ce fait ne doit pas être interprété comme signifiant que ces pays renoncent à l'utilisation de cette bande pour la radiodiffusion;

décide

1. qu'un Membre contractant appartenant à la Zone africaine de radiodiffusion appliquera la procédure de l'article 4 lorsqu'il se proposera de mettre en service une station de radiodiffusion dans la bande 150-285 kHz conformément au Règlement des radiocommunications;
2. que les administrations devront s'efforcer de trouver une solution satisfaisante aux besoins ainsi exprimés, en acceptant notamment une augmentation du champ utilisable supérieure à la valeur prévue à l'article 4, paragraphe 3.2.5 de l'Accord.

RESOLUTION D

relative à l'utilisation des bandes de fréquences des ondes kilométriques partagées entre le service de radiodiffusion et d'autres services de radiocommunications

La Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), Genève, 1975,

notant

que l'utilisation des bandes des fréquences des ondes kilométriques par des stations de radiodiffusion pourrait avoir des effets nuisibles pour les stations d'autres services de radiocommunications auxquels ces bandes sont attribuées dans les Régions 1 et 3 et particulièrement les stations du service de radionavigation aéronautique et du service mobile maritime, intéressant la sécurité de la vie humaine;

considérant

- a) le libellé du chapitre 8 du Rapport de la première session;
- b) le fait que le Plan comporte un certain nombre de nouveaux émetteurs de radiodiffusion à ondes kilométriques et d'augmentations de puissance pour des émetteurs déjà en service, la probabilité de brouillage nuisible pour les services de sécurité s'en trouve considérablement accrue;

tenant compte

des dispositions des numéros 116 et 117 du Règlement des radiocommunications;

décide

1. qu'à partir de la date de la signature des Actes Finals de la présente Conférence, de nouveaux émetteurs de radiodiffusion à ondes kilométriques ne seront pas mis en exploitation et que les caractéristiques des assignations actuelles en ondes kilométriques ne seront pas modifiées avant que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 n'ait décidé des attributions des bandes d'ondes kilométriques entre les services de radiocommunications intéressés;
2. que, néanmoins, au cas où de telles modifications ou adjonctions n'augmenteraient pas les probabilités de brouillage nuisible aux assignations des autres services de radiocommunications, elles pourraient être mises en service;

3. qu'au cas où de telles modifications ou adjonctions augmenteraient les probabilités de brouillage nuisible aux assignations d'autres services de radiocommunication, elles ne pourraient être mises en service qu'avec l'accord des administrations au nom desquelles des assignations de fréquence à ces stations, conformes au Tableau d'attribution des fréquences, sont inscrites dans le Fichier de référence;

4. qu'il convient de demander aux administrations des Membres contractants de porter la présente Résolution à la connaissance des organes compétents des autres services de radiocommunications de leurs pays respectifs et de leur recommander de s'abstenir, dans la mesure du possible, de mettre en oeuvre de nouvelles stations susceptibles de causer un brouillage nuisible aux stations de radiodiffusion fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, en attendant les décisions que pourrait prendre la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 au sujet de l'utilisation des bandes de fréquences partagées;

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution et la Recommandation DD à la connaissance de toutes les Administrations.

RESOLUTION E

relative à l'utilisation de systèmes de modulation
permettant une économie de largeur de bande

La Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes
kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), Genève, 1975,

considérant

- a) que l'application de systèmes de modulation permettant une économie de largeur de bande conduirait à une utilisation plus efficace des bandes d'ondes kilométriques et hectométriques;
- b) que l'adoption de tels systèmes poserait des problèmes en ce qui concerne les émetteurs, les récepteurs et la planification des fréquences;

invite le C.C.I.R.

à hâter ses études des méthodes de modulation permettant une économie de largeur de bande, en se référant en particulier aux aspects techniques et d'exploitation de la modulation à bande latérale unique ou à bandes latérales indépendantes, tout en tenant compte des problèmes de compatibilité avec les récepteurs existants;

décide

1. que les stations de radiodiffusion peuvent provisoirement utiliser des procédés de modulation permettant une économie de largeur de bande, à condition que le brouillage causé, dans les mêmes canaux ou des canaux adjacents, ne dépasse pas le brouillage causé par l'application de la modulation à double bande latérale avec porteuse complète (A3);
2. que toute administration qui envisage d'utiliser ces classes d'émission recherche l'accord de toute administration intéressée en appliquant la procédure de l'article 4 de l'Accord.

RESOLUTION F

relative à la mise à jour du Fichier de référence international des fréquences à la date d'entrée en vigueur de l'Accord

La Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3) Genève, 1975

notant

a) que, aux termes de l'article 5 de l'Accord, les administrations notifieront à l'I.F.R.B., conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement des radiocommunications, les assignations de fréquence en service à la date de mise en vigueur de l'Accord;

b) que, selon les dispositions de l'article 9 du Règlement des radiocommunications, les Membres contractants peuvent détenir pour leurs assignations de fréquence certains droits attachés aux dates inscrites dans la colonne 2a) ou 2b) du Fichier de référence international des fréquences en regard des assignations de fréquence intéressées vis-à-vis d'autres assignations de fréquence :

- à des stations de radiodiffusion de Membres non contractants ou
- à des stations d'autres services de radiocommunications;

considérant

a) que, aux termes de l'Accord, les Membres contractants ont adopté pour leurs stations de radiodiffusion dans les Régions 1 et 3 les caractéristiques définies dans le plan et que, par conséquent, ces stations fonctionneront à partir de la date de mise en vigueur de l'Accord conformément aux caractéristiques définies dans le Plan sauf dans les cas prévus dans la Résolution D;

b) que, la Conférence a adopté un espacement uniforme des canaux qui conduit à modifier les fréquences porteuses de la plupart des stations en service et que cette modification peut, en particulier, défavorablement influencer les stations d'autres services de radiocommunications;

décide

1. que, le 23 novembre 1978 à 0001 heure (TMG), les administrations modifieront les fréquences porteuses ainsi que les autres caractéristiques de leurs stations de radiodiffusion en service pour les rendre conformes au Plan sauf dans les cas prévus dans la Résolution D;
2. que les administrations notifieront à l'I.F.R.B. les assignations de fréquence qui seront ainsi modifiées. Cette notification doit se faire le plus tôt possible dans les délais spécifiés à l'article 9 du Règlement*) c'est-à-dire 90 jours avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord;
3. que, en plus des renseignements énumérés à l'appendice 1 au Règlement des radiocommunications, les administrations indiqueront les assignations de fréquence dont l'inscription doit, en conséquence, être annulée dans le Fichier de référence;
4. qu'en application des dispositions de l'article 9 du Règlement*) l'I.F.R.B. examinera ces notifications vis-à-vis des inscriptions existantes dans le Fichier de référence et qui sont relatives à des stations du service de radiodiffusion des Membres non contractants et des stations d'autres services de radiocommunications;
5. que selon sa conclusion l'I.F.R.B. inscrira ces assignations dans le Fichier de référence avec la date appropriée dans la colonne 2a) ou 2b), cependant lorsque la date à inscrire dans la colonne 2a) ou la colonne 2b) sera différente de celle déjà enregistrée, cette dernière sera transférée dans la colonne 13c) avec un symbole approprié; en même temps, l'I.F.R.B. inscrira un autre symbole dans la colonne observations pour indiquer que l'assignation est conforme au Plan et qu'elle est de ce fait considérée comme ayant le même statut que toute autre assignation conforme au Plan, quelle que soit la date inscrite dans la colonne 2a) ou 2b) pour cette autre assignation;
6. que, trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'Accord, l'I.F.R.B. enverra à chaque administration un relevé de ses assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence pour lesquelles il n'aura reçu aucune notification et lui demandera instamment de lui communiquer les renseignements nécessaires pour la mise à jour du Fichier de référence;
7. que si, en dépit de ce rappel, l'I.F.R.B. ne reçoit pas de réponse, il inscrit un symbole dans la colonne observations pour indiquer que l'assignation en question n'est pas conforme à l'Accord;

invite l'I.F.R.B.

à assister les administrations dans la mise en oeuvre des dispositions de la présente Résolution.

*) ou l'article correspondant du Règlement des radiocommunications en vigueur.

RESOLUTION G

relative aux assignations de fréquence dans les canaux pour émetteurs de faible puissance (CFP)

La Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), Genève, 1975.

notant

- a) que la planification pour les assignations de fréquence dans les CFP est fondée sur les critères définis dans l'Annexe 2 à l'Accord;
- b) que les dispositions de l'Article 4 (paragraphe 3.3) de l'Accord s'appliquent aux modifications ou aux adjonctions qui seront apportées aux assignations de fréquence dans les CFP après le 23 novembre 1978;

considérant

- a) qu'il n'a pas été possible, pendant la Conférence, d'examiner toutes les demandes concernant les CFP;
- b) que les assignations de fréquence dans les CFP pourraient être coordonnées entre les administrations avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord;

décide

1. que les assignations de fréquence dans les CFP constituent l'appendice 1 au Plan;
2. qu'un appendice provisoire établi par la Conférence comporte :
 - les assignations de fréquence pour lesquelles l'accord de toute autre administration n'est pas requis et celles pour lesquelles l'accord de toutes les administrations concernées a été obtenu;
 - les assignations de fréquence pour lesquelles l'accord de toutes les administrations concernées n'a pas pu être ou recherché ou obtenu pendant la Conférence; ces assignations comportent un symbole indiquant cette situation et, le cas échéant, la mention des pays avec lesquels un accord a déjà été conclu;

Document N° 191-F

Page 34

3. que les dispositions de l'Annexe 2 (paragraphe 4.8.1) à l'Accord seront appliquées par les administrations jusqu'au 1er janvier 1978 pour coordonner les assignations de fréquence dans les CFP;

charge l'I.F.R.B.

1. de préparer un appendice définitif au Plan en vue de sa publication par le Secrétaire général dans les délais prévus à cet effet; pour ce faire, l'I.F.R.B. modifie l'appendice provisoire en y incluant les assignations de fréquence qui ont pu ainsi être coordonnées et en supprimant celles qui n'ont pu l'être;

2. de fournir toute assistance aux administrations qui le lui demandent en vue de faciliter la coordination;

charge le Secrétaire général

de publier avant le 1er mai 1978 l'appendice ainsi préparé par l'I.F.R.B.

RECOMMANDATION AA

relative à la publication d'un manuel de diagrammes de rayonnement des antennes directives utilisables par le service de radiodiffusion.

La Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3), Genève, 1975,

considérant

- a) que les critères de calcul adoptés par la Conférence, contenus pour l'essentiel dans l'Annexe 2 à l'Accord, nécessitent la connaissance du gain de l'antenne dans la direction de propagation;
- b) qu'il est utile de disposer de données à jour sur les caractéristiques des antennes de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques;
- c) que le Secrétariat du C.C.I.R., en accord avec l'Avis 414 et la Résolution 59, est en train de préparer un manuel de diagrammes de rayonnement des antennes directives utilisables par le service de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques;
- d) qu'il est utile de pouvoir disposer des valeurs mesurées des diagrammes de rayonnement d'antenne, pour les comparer avec les diagrammes de rayonnement calculés;

recommande

que les administrations communiquent au Directeur du C.C.I.R. tous les résultats de mesures dont elles disposent.

[/ APPENDICE 2 AU PLAN] - [APPENDIX 2 TO THE PLAN] - [APÉNDICE 2 AL PLAN]

GAIN DE L'ANTENNE (en dB) POUR DIFFERENTS AZIMUTS ET ANGLES DE SITE

ANTENNA GAIN (dB) FOR DIFFERENT AZIMUTHS AND ANGLES OF ELEVATION

GANANCIAS DE ANIENA (en dB) PARA DIFERENTES ACIMUTES Y ANGULOS DE ELEVACIÓN

1 2 3 4

AZIMUT - AZIMUTH - ACIMUT

00 01 02 03 04 05 06 07 08 09 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35

0
1
2
3
4
5
6
7
8
9

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES CARACTERISTIQUES DE RAYONNEMENT
DES ANTIENNES D'EMISSION AUTRES QUE LES ANTIENNES VERTICALES SIMPLES
ALIMENTEES A LA BASE

Colonne 1 : Symbole désignant le pays ou la zone géographique où est située la station.

Colonne 2 : Fréquence du canal, en kHz.

Colonne 3 : Nom de la station d'émission.

Colonne 4 : angle de site

Note.- Les azimuts et les angles de site sont exprimés en dizaine de degrés.

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

Document N° 192-F
17 novembre 1975

(DEUXIEME SESSION)

GENEVE, 1975

SEANCE PLENIERE

B.7

7ème SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE
REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture :

<u>Origine</u>	<u>Référence Doc.</u> <u>N°</u>	<u>Titre</u>
C5	159(Rév.1 + Corr.)	Appendice au Plan (stations dans les canaux à faible puissance)

M. HUET
Présidente de la
Commission de Rédaction

Annexe : pages 2 et 3



[APPENDICE 1 AU PLAN] - [APPENDIX 1 TO THE PLAN] - [APÉNDICE 1 AL PLAN]

ASSIGNATIONS DE FREQUENCE DANS LES CANAUX POUR EMETTEURS DE FAIBLE PUISSANCE

FREQUENCY ASSIGNMENTS TO STATIONS IN THE LOW-POWER CHANNELS

ASIGNACIONES DE FRECUENCIA A ESTACIONES EN LOS CANALES DE BAJA POTENCIA

Fréquence assignée (kHz) (Numéro du canal)	Nom de la station d'émission	Symbole désignant le pays	Coordonnées géographiques de la station d'émission	Largeur de bande nécessaire (kHz)	Puissance de l'onde porteuse (kW)	Puissance apparente rayonnée sur antenne verticale courte (p.a.r.v.) (kW)	Hauteur de l'antenne (m)	Conductivité du sol (mS/m)	Horaire de fonctionnement (TMG)	Observations
Assigned frequency (kHz) (Channel number)	Name of transmitting station	Country symbol	Geographical coordinates of transmitting station	Necessary Bandwidth (kHz)	Carrier power (kW)	Effective monopole radiated power (e.m.r.p.) (kW)	Antenna height (m)	Ground Conductivity (mS/m)	Hours of operation (GMT)	Remarks
Frecuencia asignada (kHz) (Número del canal)	Nombre de la estación transmisora	Símbolo del país	Coordenadas geográficas de la estación transmisora	Anchura de banda necesaria (kHz)	Potencia de la portadora (kW)	Potencia radiada aparente respecto a una antena vertical corta (p.a.r.v.) (kW)	Altura de la antena (m)	Conductividad del suelo (mS/m)	Horario de funcionamiento (TMG)	Observaciones
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

RENSEIGNEMENTS INCLUS DANS LES COLONNES DU TABLEAUDE L'APPENDICE [1] AU PLAN

- Colonne 1 : Fréquence du canal en kHz.
Numéro du canal; ce numéro est indiqué entre parenthèses.
- Colonne 2 : Nom de la station d'émission.
- Colonne 3 : Symbole désignant le pays ou la zone géographique où est située la station.
- Colonne 4 : Coordonnées géographiques de la station d'émission, en degrés et minutes.
- Colonne 5 : Largeur de bande nécessaire, en kHz; la valeur en kHz est précédée du symbole A, B, C ou D qui indique la courbe de la Figure de l'annexe ... à employer pour le calcul du champ utilisable (voir le paragraphe ... de l'annexe ...).
- Colonne 6 : Puissance de l'onde porteuse, en kW.
- Colonne 7 : Puissance apparente rayonnée sur antenne verticale courte (p.a.r.v.), en kW.
- Colonne 8 : Hauteur de l'antenne, en mètres.
- Colonne 9 : Conductivité du sol, en millisiemens/mètre.
- Colonne 10 : Horaire de fonctionnement (TMG) en heures et minutes.
Exemples : 0730 - 1800, 0000 - 2400, 0500 - 0230.
- Colonne 11 : Observations indiquées par des symboles dont la signification est la suivante :
- 3 Cette assignation doit être coordonnée (voir
 Résolution N° [7])
- 4/... Cette assignation a déjà été coordonnée avec /.....,
 cependant elle doit encore être coordonnée avec d'autres
 pays.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION)

GENEVE, 1975

Document N° 193-F

17 novembre 1975

Original : français

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour l'Algérie

(République Algérienne Démocratique et Populaire) :

La délégation algérienne, ayant noté les demandes d'assignation de fréquences pour EL-AYOUN et VILLA CISNEROS présentées par la délégation d'Espagne, et tenant compte du processus de décolonisation en cours sous les auspices des Nations Unies, déclare qu'en vertu du principe du droit des peuples à l'autodétermination, toutes dispositions prises par la Conférence concernant le Sahara occidental, ne sauraient, le moment venu, ni affecter ni limiter le peuple sahraoui dans l'exercice de son droit souverain au regard desdites dispositions.



UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS
CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION)

GENEVE, 1975

Document N° 194-F
17 novembre 1975
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la France :

En ce qui concerne la station de Sud-Radio 819 kHz, les autorités françaises rechercheront avec les administrations compétentes des VALLEES d'ANDORRE les moyens pratiques de réaliser dans la station de Sud-Radio une antenne directive permettant de réduire le rayonnement de cette station dans les directions de VARSOVIE (secteur compris entre les azimuts 45° et 55°) et de RABAT (secteur compris entre les azimuts 210° et 225°).

Ces dispositions feront l'objet, dans un cadre bilatéral, d'une étude entre les administrations intéressées en vue de la coordination souhaitée.



SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République Arabe Syrienne :

A. L'Administration syrienne ne peut accepter l'assignation de fréquence de 666 MHz à un émetteur de radiodiffusion grec rayonnant de nuit une puissance de 250 kW, car il ramène la portée utile de l'émetteur syrien existant à 19 km.

L'Administration syrienne se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout préjudice à ses émissions et aux intérêts économiques qui en dépendent.

B. L'Administration syrienne ne peut accepter l'assignation de la fréquence de 954 kHz à la station turque N° 3059 qui réduit à 14 km le rayon de service de l'émetteur syrien du fait d'un brouillage supérieur à 100 dB.

C. L'Administration syrienne ne peut accepter le brouillage nuisible causé par un émetteur bulgare de grande puissance fonctionnant sur 747 kHz.

L'Administration syrienne prie l'Administration bulgare de faire tous ses efforts pour diminuer le niveau de brouillage.



COMMISSION 3

RAPPORT
DE LA COMMISSION DE CONTROLE BUDGETAIRE
A LA SEANCE PLENIERE

La Commission de contrôle budgétaire a tenu cinq réunions pendant la durée de la deuxième session de la Conférence de radiodiffusion et a examiné les différents points découlant de son mandat.

A la suite de ses travaux et en vertu des dispositions de l'article 5 du chapitre 11 de la Convention internationale des télécommunications, Torremolinos, 1973, le présent rapport est soumis à l'examen de la Séance plénière.

1. Budget de la Conférence

La Commission de contrôle budgétaire a pris note du budget de la Conférence tel qu'il a été approuvé par le Conseil d'administration au cours de sa 29e session et révisé au cours de sa 30e session, 1975. Ce budget s'élève à 3.417.000 francs suisses (voir Document N° 19).

2. Situation des dépenses de la Conférence

Conformément aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications de Torremolinos, 1973, la Commission de contrôle budgétaire présente à la Séance plénière un rapport indiquant aussi exactement que possible le montant estimé des dépenses de la Conférence.



Faisant suite à ces dispositions, il est soumis à l'examen de la Séance plénière un état indiquant le budget ajusté par le Conseil d'administration au cours de sa 30e session, la ventilation des sommes prévues au budget pour les différents articles et rubriques, les dépenses effectuées jusqu'au 14 novembre 1975 pour le compte de la Conférence de radiodiffusion. Cet état, qui figure en annexe au présent document (Annexe 1), est complété par l'indication des dépenses engagées jusqu'à cette date ainsi que les estimations des dépenses à prévoir jusqu'à la clôture de la Conférence.

Il ressort de cet état que le total des dépenses est estimé à 3.411.000 francs suisses, laissant ainsi une marge de 6.000 francs suisses par rapport au budget approuvé par le Conseil d'administration.

Cette situation des dépenses tient compte des frais pour l'utilisation d'ordinateurs extérieurs à l'Union et qui s'élèvent à 10.000 francs suisses par week-end. Les frais sont estimés à 81.000 francs suisses compte tenu de l'utilisation de l'ordinateur avant le début de la Conférence. On peut constater que cette dépense de 81.000 francs suisses, non prévue au budget, a pu être absorbée entièrement par des économies réalisées sur les autres postes du budget.

En ce qui concerne la rubrique "Remboursement de traitements au budget ordinaire" (voir article 17, point 2 du Règlement financier de l'Union), la Commission de contrôle budgétaire a pris note qu'il existe des difficultés pour définir le montant à débiter à une conférence régionale, au crédit du budget ordinaire, dans le cas d'une conférence régionale siégeant à Genève. La Commission a donc décidé de recommander que la somme prévue au budget par le Conseil d'administration, soit 120.000 francs suisses, soit maintenue inchangée dans les comptes de la Conférence.

Il est également à noter que la Commission de contrôle budgétaire, en vertu des dispositions de l'article 15, paragraphe 3 du Règlement financier de l'Union, a autorisé les virements de crédits d'article à article comme suit :

Article I à Article II	56.000	frs.
Article III à Article II	76.000	frs.

3. Contributions des exploitations privées reconnues et des organisations internationales non exonérées

Selon les dispositions de l'article 16 du Règlement financier de l'Union, le rapport de la Commission de contrôle budgétaire à la Séance plénière doit comprendre un état des exploitations privées reconnues et des organisations internationales qui doivent contribuer aux dépenses de la Conférence de radiodiffusion. Cet état doit être complété par la liste des organisations internationales qui sont exonérées de toute contribution conformément au numéro 548 de la Convention.

L'état en question fait l'objet de l'Annexe 3 au présent document.

4. Répartition des frais de la Conférence

La présente Conférence étant une conférence régionale dans le sens du numéro 42 de l'article 7 de la Convention de Torremolinos, 1973, concernant les pays situés dans les Régions 1 et 3 au sens de l'article 5 du Règlement des radiocommunications, les dépenses s'y rapportant devront être supportées par tous les Membres des régions concernées selon la classe de contribution de ces derniers et sur la même base par ceux des Membres de la Région 2 qui ont participé à cette Conférence. L'Annexe 2 au présent document mentionne la liste des Membres qui devront supporter les frais de la Conférence.

Il est à noter que le Conseil d'administration, au cours de sa 27^e session, a décidé que la Conférence régionale fera l'objet de deux sessions. Cependant, du fait de l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention le 1^{er} janvier 1975, les frais de la 1^{ère} session 1974 ont déjà été mis en compte aux Membres à la fin de l'année 1974.

Selon le décompte figurant en Annexe 1 au présent document, le total des dépenses est estimé à 3.411.000 francs suisses. Compte tenu de l'unité contributive des Membres qui devront supporter les frais de la Conférence (voir Annexe 2), le montant de l'unité contributive peut être estimé à 10.320,- francs suisses.

5. Organisation de la Conférence

Conformément au point 442 de l'article 5 du Chapitre XI de la Convention, la Commission de contrôle budgétaire est également chargée d'apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués.

Après examen de ce point, la Commission de contrôle budgétaire a considéré que les moyens d'action mis à la disposition des délégués et l'organisation de la Conférence étaient très satisfaisants.

*

* *

Selon les dispositions du point 445 de la Convention de Torremolinos, 1973, le présent rapport sera transmis avec les observations de la Séance plénière au Secrétaire général afin qu'il en saisisse le Conseil d'administration lors de sa prochaine session annuelle.

*

* *

La Séance plénière est priée de donner son approbation au présent rapport.

M.K. BASU
Président

Annexes : 3

ANNEXE 1

Rubr. N°	Titre	Budget approuvé	Dépenses au 14 novembre 1975			Total des dépenses	Différences
			effectives	engagées	estimées		
14.100	<u>I. Dépenses de personnel</u>						
14.101	Traitements et dépenses connexes	2.083.000	988.000	893.000	185.000	2.066.000 1)	- 17.000
14.102	Remboursement de traitements au budget ordinaire	120.000	-	120.000	-	120.000	-
14.103	Frais de voyage	138.000	32.000	62.000	2.000	96.000	- 42.000
14.104	Assurances	43.000	9.000	-	37.000	46.000	+ 3.000
		2.384.000	1.029.000	1.075.000	224.000	2.328.000	- 56.000 *)
14.200	<u>II. Dépenses de locaux et de matériel</u>						
14.201	Locaux, mobilier, machines	610.000	291.000	301.000	30.000	622.000	+ 12.000
14.202	Production de documents	163.000	167.000	11.000	9.000	187.000	+ 24.000
14.203	Fournitures et frais généraux de bureau	19.000	15.000	12.000	2.000	29.000	+ 10.000
14.204	Affranchissements, téléphones, télégraphe	24.000	27.000	4.000	4.000	35.000	+ 11.000
14.205	Matériel technique	1.000	25.000	28.000	28.000	81.000 2)	+ 80.000
14.206	Divers et imprévu	10.000	2.000	-	3.000	5.000	- 5.000
		827.000	527.000	356.000	76.000	959.000	+ 132.000 *)
14.300	<u>III. Autres dépenses</u>						
14.301	Travaux préparatoires de l'IFRB	13.000	5.000	-	-	5.000	- 8.000
14.302	Actes finals de la conférence	103.000	-	-	70.000	70.000	- 33.000
14.303	Intérêts en faveur du budget ordinaire	90.000	-	-	49.000	49.000	- 41.000
		206.000	5.000	-	119.000	124.000	- 82.000 *)
	TOTAL	3.417.000	1.561.000	1.431.000	419.000	3.411.000	- 6.000
<p>*) Dépassement de crédit de l'Article II couvert par des virements de crédits de l'article I (56.000 frs.) et de l'Article III (76.000 frs.), conformément aux dispositions de l'Article 15 du Règlement financier de l'Union.</p> <p>1) dont 237.000 frs. pour heures supplémentaires</p> <p>2) y compris les dépenses pour l'utilisation d'ordinateurs.</p>							

A N N E X E 2LISTE DES MEMBRES DE L'UNION ET UNITES CONTRIBUTIVES

A. <u>Membres des Régions 1 et 3</u>	<u>Unités contributives</u>
1. Afghanistan (République d')	$\frac{1}{2}$
2. Albanie (République Populaire d')	$\frac{1}{2}$
3. Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire)	1
4. Allemagne (République Fédérale d')	20
5. Arabie Saoudite (Royaume de l')	1
6. Australie	18
7. Autriche	1
8. Bahrein (Etat de)	$\frac{1}{2}$
9. Bangladesh (République Populaire du)	1
10. Belgique	5
11. Biélorussie (République Socialiste Soviétique de)	1
12. Birmanie (République Socialiste de l'Union de)	$\frac{1}{2}$
13. Botswana (République de)	$\frac{1}{2}$
14. Bulgarie (République Populaire de)	1
15. Burundi (République du)	$\frac{1}{2}$
16. Cameroun (République Unie du)	$\frac{1}{2}$
17. Centrafricaine (République)	$\frac{1}{2}$
18. Chine (République Populaire de)	20
19. Chypre (République de)	$\frac{1}{2}$
20. Cité du Vatican (Etat de la)	$\frac{1}{2}$
21. Congo (République Populaire du)	$\frac{1}{2}$
22. Corée (République de)	1
23. Corée (République Populaire Démocratique de) *	1
24. Côte d'Ivoire (République de)	1
25. Dahomey (République du)	$\frac{1}{2}$
26. Danemark	5
27. Egypte (République Arabe d')	2
28. Emirats Arabes Unis	1
29. Espagne	3
30. Ethiopie	1
31. Fidji	$\frac{1}{2}$
32. Finlande	3
33. France	30
34. Gabonaise (République)	$\frac{1}{2}$
35. Gambie	$\frac{1}{2}$
36. Ghana	1
37. Grèce	1
38. Guinée (République de)	$\frac{1}{2}$
39. Guinée Equatoriale (République de la)	$\frac{1}{2}$
40. Haute-Volta (République de)	$\frac{1}{2}$
41. Hongroise (République Populaire)	1

*) La classe de contribution n'a pas encore été signalée au Secrétaire général

Membres des Régions 1 et 3, (suite)

Unités
contributives

42. Inde (République de l')	13
43. Indonésie (République d')	1
44. Iran	1
45. Iraq (République d')	$\frac{1}{2}$
46. Irlande	2
47. Islande	$\frac{1}{2}$
48. Israël (Etat d')	1
49. Italie	10
50. Japon	20
51. Jordanie (Royaume Hachémite de)	$\frac{1}{2}$
52. Kenya (République du)	$\frac{1}{2}$
53. Khmère (République)	$\frac{1}{2}$
54. Koweït (Etat de)	1
55. Laos (Royaume du)	$\frac{1}{2}$
56. Lesotho (Royaume de)	$\frac{1}{2}$
57. Liban	1
58. Libéria (République du)	1
59. Libyenne (République Arabe)	$\frac{1}{2}$
60. Liechtenstein (Principauté de)	$\frac{1}{2}$
61. Luxembourg	$\frac{1}{2}$
62. Malaisie	3
63. Malawi	$\frac{1}{2}$
64. Maldives (République des)	$\frac{1}{2}$
65. Malgache (République)	1
66. Mali (République du)	$\frac{1}{2}$
67. Malte (République de)	$\frac{1}{2}$
68. Maroc (Royaume du)	1
69. Maurice	$\frac{1}{2}$
70. Mauritanie (République Islamique de)	$\frac{1}{2}$
71. Monaco	$\frac{1}{2}$
72. Mongolie (République Populaire de)	$\frac{1}{2}$
73. Nauru (République de)	$\frac{1}{2}$
74. Népal	$\frac{1}{2}$
75. Niger (République du)	$\frac{1}{2}$
76. Nigeria (République Fédérale de)	2
77. Norvège	5
78. Nouvelle-Zélande	3
79. Oman (Sultanat d')	$\frac{1}{2}$
80. Ouganda (République de l')	$\frac{1}{2}$
81. Pakistan	2
82. Papua-Nouvelle-Guinée	$\frac{1}{2}$
83. Pays-Bas (Royaume des)	10
84. Philippines (République des)	1
85. Pologne (République Populaire de)	3
86. Portugal	$\frac{1}{2}$
87. Qatar (Etat du)	$\frac{1}{2}$
88. République Arabe Syrienne	$\frac{1}{2}$
89. République Démocratique Allemande	3

Membres des Régions 1 et 3 (suite)Unités
contributives

90. République Socialiste Soviétique d'Ukraine	3
91. Roumanie (République Socialiste de)	1
92. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	30
93. Rwandaise (République)	$1\frac{1}{2}$
94. Sénégal (République du)	1
95. Sierra Leone	$1\frac{1}{2}$
96. Singapour (République de)	1
97. Somalie (République Démocratique de)	$1\frac{1}{2}$
98. Soudan (République Démocratique du)	1
99. Sri Lanka (Ceylan) (République de)	$1\frac{1}{2}$
100. Suède	10
101. Suisse (Confédération)	10
102. Swaziland (Royaume du)	$1\frac{1}{2}$
103. Tanzanie (République Unie de)	$1\frac{1}{2}$
104. Tchad (République du)	$1\frac{1}{2}$
105. Tchécoslovaque (République Socialiste)	3
106. Thaïlande	$1\frac{1}{2}$
107. Togolaise (République)	$1\frac{1}{2}$
108. Tonga (Royaume des)	$1\frac{1}{2}$
109. Tunisie	2
110. Turquie	2
111. Union des Républiques Socialistes Soviétiques	30
112. Viet-Nam (République du)	$1\frac{1}{2}$
113. Yémen (République Arabe du)	$1\frac{1}{2}$
114. Yémen (République Démocratique Populaire du)	$1\frac{1}{2}$
115. Yougoslavie (République Socialiste Fédérative de)	1
116. Zaïre (République du)	1
117. Zambie (République de)	$1\frac{1}{2}$

B. Membres de la Région 2 participant à la Conférence

NEANT

330 $\frac{1}{2}$

====

A N N E X E 3

PARTICIPATION DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES
ET DES EXPLOITATIONS PRIVEES RECONNUES AUX TRAVAUX
DE LA DEUXIEME SESSION DE LA CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

	<u>Classe de contribution</u>
I. <u>ORGANISATIONS INTERNATIONALES</u>	
a) <u>Institutions spécialisées</u>	
- Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)	exonérée
b) <u>Autres organisations internationales</u>	
- Association du transport aérien international (IATA)	"
- Comité international spécial des perturbations radioélectriques (CISPR)	exonéré
- Organisation internationale de radiodiffusion et télévision (OIRT)	exonérée
- Union arabe des télécommunications (ATU)	"
- Union asiatique de radiodiffusion (ABU)	"
- Union de radiodiffusion des Etats Arabes (ASBU)	"
- Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA)	"
- Union Européenne de radiodiffusion (UER)	"
II. <u>EXPLOITATIONS PRIVEES RECONNUES</u>	
NEANT	

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION)

GENEVE, 1975

Document N° 197-F
18 novembre 1975
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Note du Président de la Conférence

On trouvera ci-joint une lettre du Chef de la Délégation de la République Démocratique Allemande, pour information.

Derek C. ROSE
Président de la Conférence

Annexe : 1



PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

M. Derek C. Rose,
Président de la deuxième session
de la Conférence de radiodiffusion
Genève

Genève, le 18 novembre 1975

Monsieur le Président,

La délégation de la République Démocratique Allemande à la deuxième session de la Conférence de radiodiffusion a l'honneur de vous informer qu'elle partage le point de vue de la délégation de l'U.R.S.S. exposé dans le Document N° 186 et qu'elle prend également note des déclarations, des documents et des résultats de la Conférence concernant Berlin (Ouest) dans la mesure où ceux-ci seront conformes à l'Accord Quadripartite du 3 septembre 1971.

Je vous prie de vouloir bien diffuser la présente lettre comme document de la Conférence.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

B. CZERWINSKI
Chef de la délégation de la
République Démocratique Allemande

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

Pour la République Fédérale de Nigeria :

La délégation de la République Fédérale de Nigeria note que, l'Administration de la Grèce ayant projeté de porter à 1 000 kW la puissance de l'assignation inscrite dans le Plan de Copenhague sur la fréquence 729 kHz avec une puissance de 150 kW, des brouillages nuisibles au niveau de 88 dB seront causés aux émissions de notre station inscrite sur la même fréquence dans le Plan africain (Genève, 1966).

Nous rappelons que ces brouillages ont été portés à la connaissance de la délégation de la Grèce et à celle de l'I.F.R.B., et que l'Administration de la Grèce a été invitée à prendre des mesures en vue de réduire les brouillages en question.

Etant donné que le niveau des brouillages causés à notre assignation sur cette fréquence est demeuré inchangé, la République Fédérale de Nigeria se réserve le droit d'accroître la puissance et d'orienter dans une direction quelconque le faisceau de rayonnement émis sur la fréquence en question afin de réduire les brouillages, sans nouvelle consultation avec la Grèce.



UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION)

GENEVE, 1975

Document N° 199-F
18 novembre 1975
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Note du Président de la Conférence

Le document ci-joint est communiqué à la Conférence pour information.

Derek C. ROSE
Président de la Conférence

Annexe : 1



PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

M. Derek C. Rose
Président de la deuxième session
de la Conférence de radiodiffusion
Genève

Genève, le 18 novembre 1975

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir communiquer, à titre de document officiel de la Conférence, la présente déclaration par laquelle nous affirmons partager les vues exprimées dans le Document N° 186 par la délégation de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

Délégation de

(Signature)	la République Socialiste Soviétique d'Ukraine
(Signature)	la République Socialiste Soviétique de Biélorussie
(Signature)	la République Populaire de Bulgarie
(Signature)	la République Populaire Hongroise
(Signature)	la République Populaire de Mongolie
(Signature)	la République Populaire de Pologne
(Signature)	la République Socialiste de Roumanie
(Signature)	la République Socialiste Tchécoslovaque

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE DE RADIODIFFUSION

(DEUXIEME SESSION)

GENEVE, 1975

Document N° 200-F/E/S
23 février 1976

Le numéro de document 200 n'a pas été
utilisé.

Document No. 200 has not been used.

El número de documento 200 no ha
sido utilizado.

